Digitized by Google

Digitized by Google

Britz

CODE

DE

L'ANCIEN DROIT BELGIQUE,

OU HISTOIRE

DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA LÉGISLATION,

SUIVIE DE L'EXPOSÉ DU

DROIT CIVIL DES PROVINCES BELGIQUES.

Imprimerie de M. Hayez.

CODE

DE

L'ANCIEN DROIT BELGIQUE,

OU HISTOIRE DE

LA JURISPRUDENCE ET DE LA LÉGISLATION,

SUIVIE

DE L'EXPOSÉ DU DROIT CIVIL DES PROVINCES BELGIQUES;

PAR

M. J. BRITZ,

Docteur en droit, en philosophie et ès-lettres, agrégé à la faculté de droit de l'université de Liége, et chef de bureau au Ministère de la Justice.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

PREMIER VOLUME.

BRUXELLES,

A. VAN DAELE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DES CARRIÈRES, 30.

1847.

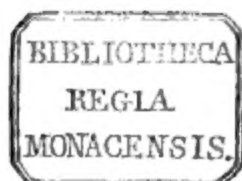

AVANT-PROPOS.

Publici et privati juris scientia sane politicae et communis vitae optima est magistra.

(VIGLIUS, éd. de Théophile, *Épître dédicatoire à Charles-Quint.*)

Multum expedit reipublicae viros habere literatos qui leges noverint et jura majorum.

(PHIL. DE LEYDE, *De Cura Reip.*, cas. VI, p. 24.)

La question du concours, telle qu'il m'a été permis de l'étendre, est une des plus belles et des plus vastes que puisse offrir la jurisprudence. J'ai pensé que l'Académie royale de Belgique, en proposant ce sujet, avait eu pour but de faire retracer l'histoire de la jurisprudence et de la législation des Pays-Bas, des États de Liége, de Bouillon et de Stavelot; de revivifier les recherches sur les institutions sociales et la législation d'autrefois; de ranimer l'étude et de faire connaître les œuvres de nos anciens jurisconsultes, si précieuses pour l'histoire du droit national et pour l'histoire générale; de soumettre à un examen critique et raisonné ces jurisconsultes qu'un oubli coupable couvre aujourd'hui, en indiquant pour chacun d'eux les matières qu'il a spécialement traitées et les sources principales de son influence sur les progrès de l'ancien droit en Belgique, en France, en Allemagne et en Hollande; d'énumérer les travaux dont le droit a été l'objet, soit de la part du législateur, soit de la part des jurisconsultes, en examinant comment les différentes branches de cette science se sont développées, à quelles époques et dans quelles directions; de prouver à la France et à l'Allemagne, dont nous avons longtemps partagé les

idées et les destinées, que la Belgique peut revendiquer, à juste titre, beaucoup d'hommes qui ont cultivé cette science avec succès et ont pris une part honorable à son développement, principalement aux XVI[e] et XVII[e] siècles. Le complément de cette histoire est l'*exposé du droit civil*, tel que l'ont formé les coutumes, le droit édictal et la pratique judiciaire de 1555 à peu près à 1794.

Ai-je trop élargi le cadre du travail? ai-je rempli les conditions du nouveau programme? les matériaux que j'ai recueillis, souvent à peine ébauchés, peuvent-ils servir à élever pour la législation et l'histoire le monument que l'Académie avait en vue? me suis-je trompé sur mes forces en entreprenant une tâche aussi immense? Que le lecteur en juge.

Lorsqu'au mois de janvier 1845, j'ai soumis mon Mémoire au jugement de l'Académie, peu de chose avait encore été fait pour le droit Belgique. La jurisprudence nationale n'avait pas encore été dotée du grand et savant ouvrage de M. Defacqz sur l'ensemble du droit *civil*, c'est-à-dire, sur le dernier état du droit coutumier et édictal. Les monographies de MM. De Bavay, Raikem et Ganser n'avaient pas encore vu le jour. Nous possédions cependant déjà les savantes recherches de M. Warnkoenig, les œuvres pleines d'érudition de M. Raepsaet, la thèse inaugurale de M. Godet, les mémoires de MM. De Berg, Pycke, Dewez, Steur et Grandgagnage, ainsi que les études, les biographies et les remarques de MM. De Gerlache, Faider, Goethals, Nothomb, Spinnael, De Decker et Roussel. Privé de tout autre secours, de toute histoire du droit national, de toute histoire littéraire du droit, de toute bibliographie juridique, j'ai dû me tracer un cadre, me créer un plan, diviser et subdiviser le sujet comme je l'ai jugé à propos.

La *première partie* [1], la partie historique et philosophique de la jurisprudence et de la législation, est divisée en cinq *périodes* et commence au V[e] siècle de notre ère, qui est le point de départ de toute histoire du droit. Comme la IV[e] *période* (1715 à 1794) forme plus spécialement l'objet de la question mise au concours, j'y entre dans plus de développements et

[1] Pages 5 à 494 du Mémoire.

j'y traite également de la consistance de nos anciennes provinces, de leurs droits et institutions politiques, ainsi que des règles principales concernant l'application et l'interprétation du droit romain, du droit coutumier et du droit féodal.

La V^e^ *période*, dite *moderne* (1794-1846), traite des écrivains de l'époque actuelle, qui ont publié quelque ouvrage ou opuscule juridique. Je les mentionne dans l'ordre alphabétique en m'abstenant de réflexions sur les œuvres de ceux qui vivent encore. Une remarque doit frapper le Belge, fier de son indépendance acquise en 1830, c'est que depuis seize ans le progrès est sensible dans toutes les parties de la jurisprudence; la Belgique a produit durant cet espace de temps plus de juristes, plus de légistes et d'hommes de loi, que pendant les trente-cinq années précédentes. Si je pouvais y ajouter nos historiens et nos artistes, ma liste serait longue et la gloire de la jeune Belgique brillerait d'un éclat encore plus vif.

L'*exposé du droit civil* forme la *deuxième partie* [1]; j'y suis l'ordre des matières du Code Napoléon, tout en adoptant souvent des subdivisions plus logiques et plus conformes à l'esprit de l'ancien droit. Ici encore je suis remonté à l'origine tantôt germanique, tantôt romaine, tantôt canonique, tantôt féodale, tantôt coutumière des dispositions de loi.

Je me suis proposé de donner l'ensemble du droit coutumier et édictal, de retracer la physionomie propre de chaque siècle et le développement simultané de toutes les parties du droit d'époque en époque. Pour atteindre ce but, il m'a fallu étudier dans ses sources la législation nationale et son histoire de tous les siècles; revoir le droit romain et l'avoir constamment sous les yeux, soit pour éclairer le sens de plusieurs dispositions de notre ancien droit, soit pour relever et comprendre leurs différences et éviter la confusion; coordonner enfin ces matériaux immenses et les faire entrer dans le cadre que je m'étais tracé: c'était une besogne longue, compliquée et pénible, qui a plus d'une fois failli ébranler mon courage et épuiser mes forces.

J'ai consulté, analysé et apprécié non-seulement tous les ouvrages im-

[1] Pages 493 jusqu'à la fin du Mémoire.

primés relatifs à une partie de la science juridique, mais tous les ouvrages manuscrits qui y ont rapport et qui sont déposés à la Bibliothèque royale de Bruxelles (Bibliothèque de Bourgogne, fonds Van Hulthem et Bibliothèque de la ville de Bruxelles), à la bibliothèque de la Chambre des Représentants et dans quelques bibliothèques particulières.

Tout en mettant à profit la jurisprudence de nos anciennes cours de justice, j'ai soigneusement annoté et parfois rectifié celle des cours de justice de nos jours lorsqu'elle porte sur un point de l'ancien droit. Ces derniers arrêts peuvent servir à l'interprétation des lois de nos ancêtres, indiquent les rapports et les différences de celles-ci avec la législation moderne, et font connaître le droit *intermédiaire*, appelé improprement *droit transitoire*.

L'erreur étant bien facile dans les jugements qu'il s'agissait de porter sur les œuvres de plus de *deux cent vingt-cinq juristes*, et me méfiant en général des appréciations que font les auteurs modernes, selon les idées et les passions du jour, j'ai tenu bonne note des jugements des anciens écrivains, des contemporains qui ont connu le juriste, qui ont appliqué ou vu appliquer ses doctrines, ou qui ont été témoins de l'accueil qu'on faisait à ses ouvrages. Je ne me suis posé le champion d'aucun parti, d'aucun système arrêté *à priori*, d'aucune doctrine exclusive; je crois avoir émis avec calme et indépendance des opinions sincères et impartiales. Mon but ne pouvait être de discuter longuement le fond même des doctrines de nos jurisconsultes, de me jeter dans des théories métaphysiques et de me lancer dans les controverses que ces doctrines ont soulevées aux différentes époques.

Si mon ouvrage était bien fait, il comblerait une lacune dans la jurisprudence et rendrait service aux praticiens, aux magistrats, aux légistes, aux jurisconsultes, aux historiens du droit, aux bibliographes, encyclopédistes et littérateurs juridiques, aux professeurs et élèves en droit, aux biographes, aux philologues et philosophes, aux historiens en général, et à tous les Belges amis de leur patrie. Les avocats et les magistrats n'auraient plus la peine de recourir à ces immenses in-folios de coutumes, de placards, d'arrêts et d'interminables commentaires, pour trouver le texte

ou l'esprit d'une disposition législative de l'ancien régime, qu'ils sont encore appelés à interpréter et à appliquer aujourd'hui. Et en effet, le Code Napoléon est une œuvre d'éclectisme et de transaction entre le droit coutumier et le droit romain, pour l'intelligence complète duquel il faut remonter aux sources premières; les trois quarts de ses dispositions sont coutumières, d'origine germanique. Les articles 590 à 593, 663, 671, 674, 675, 1135 à 1159, 1645, 1648, 1715, 1736, 1753 à 1754, 1758, 1759, 1762, 1774 et 1777 de ce Code laissent formellement subsister les anciens usages et coutumes que j'expose ici. En fréquentant les tribunaux, en fouillant les recueils d'arrêts, on s'aperçoit combien sont fréquents encore aujourd'hui les procès où des intérêts majeurs sont en jeu, et dans lesquels la connaissance parfaite du droit coutumier, du droit féodal, peut seule faire vaincre les difficultés. L'étude des coutumes, dit très-bien M. Faider [1], est indispensable à celui qui poursuit l'application des lois, à celui qui les applique, à celui qui les enseigne, à celui qui les fait et à celui qui les interprète.

C'est donc en partie pour être utile aux avocats et aux magistrats que j'ai traité *ex professo* et avec quelque étendue les matières les plus coutumières et d'une utilité actuelle, telles que les *successions*, les *servitudes*, les *contrats nuptiaux*, les *communautés conjugales*, les *douaires* et les *prescriptions*. A part la matière des successions, je trouve les titres des *prescriptions*, des *hypothèques* et des *œuvres de loi*, les plus intéressants et les plus compliqués; pour les traiter, j'ai dû me créer un système et des divisions différents de ceux du législateur de 1804, ce qui m'a demandé un travail long, continu et fatigant.

Un pareil ouvrage serait également d'une haute utilité aux historiens du droit national, public et privé. Le Code Napoléon, nos institutions politiques, nos lois organiques des provinces, des communes et de l'ordre judiciaire, sont le résumé du travail d'élaboration et d'épuration de plusieurs siècles, et s'enchaînent avec les lois et les institutions qui les précèdent. Pour interpréter ces lois, pour en comprendre l'esprit, le carac-

[1] *Revue des revues de droit*, 1846, t. IX, p. 38.

tère, il faut en étudier la naissance, les progrès et la chute; il faut donc remonter aux mœurs et usages primitifs des Germains; il faut recourir aux *keuren*, aux paix, aux chartes et aux joyeuses-entrées, d'où découla un droit nouveau qui prit déjà une physionomie nationale; il faut se rapporter aux coutumes *officielles* des XV^e, XVI^e et XVII^e siècles, qui se sont formées tant des éléments germano-franc, romain, canonique et féodal, que du droit *coutumier* des XI^e, XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, tout en ne négligeant pas le droit édictal, la jurisprudence des tribunaux et les travaux des juristes pratiques. Ignore-t-on, par exemple, que la première et la principale loi des Germano-Francs, la *loi salique*, est de source belgique, et que la *loi ripuaire*, les *Capitulaires* et les *Formules* tiennent également, pour une partie, au sol belge ?

Et quel vif intérêt ne présente pas pour nous l'histoire du droit politique! Nous avions de bonne heure, avant tout autre peuple, nos *keuren*, nos chartes, nos libertés communales et provinciales, une représentation des trois ordres, des conseils *collatéraux*, et, dans chaque province, des cours de justice et des états, toutes ces garanties politiques qui font d'un peuple des hommes libres. Qui est-ce qui n'est pas avide de connaître ces fameuses constitutions de Liége et de Brabant, qui ont rendu la vie si agitée dans ces États, et y ont été la cause de conflits si sanglants? Quel utile ouvrage qu'un bon commentaire historique et juridique de la *Joyeuse-Entrée du Brabant* et de la *Bulle d'Or Brabantine*.

Qu'on considère que l'histoire de la législation, l'étude des lois réfléchit fidèlement l'individualité nationale, les mœurs des peuples et la tendance de leurs idées religieuses et politiques; que c'est la science de l'origine et des traditions des peuples, l'examen des causes et des effets des faits historiques, depuis l'invasion des Barbares jusqu'à la grande révolution française. La science du droit est l'expression de l'humanité entière, et c'est l'histoire qui doit prédominer dans les éléments de cette science.

J'ai la conviction que l'histoire du droit romain restera toujours incomplète, fragmentaire, sans le complément de l'histoire du droit national. Cette dernière a même une valeur plus grande, puisqu'elle tient à ce qui, dans la succession des temps, a constitué notre nationalité; et puis n'importe-

t-il pas de connaître, d'éclaircir simultanément ces deux législations rivales? Étrange système d'éducation! « Il semble, dit fort bien M. Defacqz, » que nos enfants doivent vivre citoyens d'Athènes ou de Rome. Ils » ignorent complétement quelles étaient chez nous les formes du gou» vernement du pays, de l'administration provinciale ou communale; » comment se faisaient les lois et quelles étaient les lois principales an» térieures aux Codes français et aux lois organiques de nos institutions; » comment on rendait la justice dans leur patrie, et quels étaient les » pouvoirs, les magistratures et les juridictions de nos ancêtres. »

Cicéron, Cujas, Du Moulin, Coquille, d'Argentré, Bodin et d'autres grands hommes, nos maîtres, prescrivent comme indispensable l'étude de l'ancienne législation nationale. Le grand jurisconsulte de Rome dit même que celui qui ignore cette histoire restera toujours *enfant*. C'est, pénétrés de la justesse de ces idées, de la haute importance de cette histoire, que les Conring, Schilter, Heineccius, Georgisch, Eichhorn, Grimm, Homeyer, Mittermaier, Pertz, Philipps, Wachsmuth, Blumschli, Warnkoenig, Albrecht et autres se sont mis à l'œuvre en Allemagne et ont fondé *l'école historique*, laquelle a déjà rendu et rend encore des services immenses à la science juridique. Ces hommes ont inspiré en France les travaux de Klimrath, Laboulaye, Guerard, Pardessus, Laferrière, Beugnot, M^lle^ Lezardière, Championnière, Troplong, Lehueron, Ginouilhac, Helie, Rigaud, Kœnigswarter, De Courson, Belim, Marnier, Bayle-Mouillard, Varin et Noël de la Morinière. Ce lien de communications entre l'Allemagne et la France fut resserré par la découverte des Institutes de Gaïus, par les travaux de Jourdan et de M. de Savigny, et dans ces derniers temps, par la *Revue de législation* et par la *Revue de droit français et étranger*.

Et la Belgique, qu'a-t-elle fait pour le culte scientifique du droit, pour la réhabilitation de son passé juridique? S'il y a du vrai dans ce que disait l'autre jour un écrivain, que dans le gouvernement de Belgique et dans le public il existait une indifférence profonde pour tous les travaux de l'espèce, au moins n'accusons pas la science elle-même, ni l'Académie de Belgique, à qui en est confié le dépôt sacré, et qui a mis au concours la question à laquelle j'ai essayé de répondre au mois de janvier 1845. M. Defacqz, dans

son bel ouvrage[1] dont la dernière partie n'a pas encore paru, promet d'exposer d'une manière distinguée l'ancien droit civil. M. le procureur général De Bavay, par trois discours[2], et M. le procureur général Raikem, par deux discours[3], ont relevé de l'oubli cinq grands jurisconsultes belges et en ont tracé l'histoire. M. le procureur général Ganser a fait, le 15 octobre 1846, l'histoire de l'ancien conseil de Flandre. M. Spinnael a publié des études sur Mudée. M. le Ministre de la justice, le baron d'Anethan, a constitué, en 1845, une commission pour le recueil et la publication de nos anciens placards, ordonnances et règlements. Le même ministre, par circulaire du 12 août 1846, a demandé aux procureurs généraux un état des greffes des anciennes justices seigneuriales, scabinales et de mairies. En ce moment, l'Académie de Belgique examine les réponses qu'elle a reçues à la question proposée par elle sur les *institutions judiciaires en vigueur avant Charles-Quint*. Depuis deux ans, est mise au concours une question sur la constitution politique de l'ancienne principauté de Liége. Que je n'oublie pas quelques travaux partiels mentionnés dans la V^e^ *période*..... Mes vœux les plus ardents sont pour le triomphe complet de ce mouvement intellectuel, dont l'avenir m'apparaît très-brillant.

Leibnitz a indiqué, en 1667[4], comme livre utile pour la jurisprudence, l'*Histoire littéraire* ou *externe du droit* (la littérature, l'encyclopédie juridiques), c'est-à-dire l'histoire de ses sources et monuments, la biographie des jurisconsultes et la bibliographie. On enseigne aujourd'hui au collége même l'histoire littéraire des Grecs et des Romains, mais quel est l'élève, quel est le docteur *juris utriusque* qui a quelques notions sur l'histoire littéraire du droit national? Où est l'ouvrage, le manuel qui expose la littérature juridique? Le programme académique m'a permis de retracer la vie et les travaux des hommes qui ont cultivé et fait progresser

[1] *Ancien droit Belgique ou précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le Code civil*, Bruxelles, 1846, 1^re^ livr., *introduction*, 228 pages.

[2] Discours des 15 octobre 1844, 15 octobre 1845 et 15 octobre 1846, sur Stockmans, Peckius (le chancelier) et le canoniste Van Espen.

[3] Discours des 15 octobre 1845 et 15 octobre 1846, sur Ch. de Méan et de Louvrex.

[4] Ce que Leibnitz appelle : *Bibliotheca juris*, *vitae jurisconsultorum*, *repertorium juris*, dans sa *Nova methodus discendae docendaeque jurisprudentiae*.

la science du droit, de caractériser leurs tendances scientifiques et de déterminer l'influence qu'ils ont exercée soit par l'enseignement oral, soit par leurs écrits, soit par les écoles formées par eux. A cette fin, j'ai également analysé leurs ouvrages et j'en ai indiqué les principales éditions, surtout celles faites en Belgique. Les historiens, les encyclopédistes et les biographes connaîtront donc les sources où ils doivent puiser, et ils feront figurer honorablement un grand nombre de jurisconsultes belges à côté de ceux de la France, de l'Allemagne et de la Hollande, en en revendiquant un bon nombre qu'on fait passer aujourd'hui pour français, hollandais ou allemands. Ils ne feront donc plus mentir notre passé si glorieux, et l'histoire et la science gagneront en vérité et en enseignements. Peut-être aussi l'attention du gouvernement et des savants sera-t-elle appelée sur la recherche, le classement et la publication de beaucoup de monuments de notre ancien droit, qui se trouvent aujourd'hui dans un état d'oubli et de désordre. Pourquoi, par exemple, ne met-on pas religieusement au jour tout ce que notre grand Wielant a fait à la fin du XV^e^ siècle? Que ne publie-t-on nos premiers *leenrechten,* nos *keuren,* plusieurs coutumes et édits encore en manuscrit et de bons commentaires manuscrits sur plusieurs statuts? Pourquoi ne charge-t-on pas des hommes spéciaux du classement, du triage et des inventaires des archives reposant dans les greffes des cours de justice de Bruxelles, de Liége et de Gand?

Mon mémoire sera peut-être aussi de quelque utilité aux philosophes, aux philologues, aux lexicographes. L'histoire de la législation est aussi bien l'auxiliaire de l'histoire générale et de la philosophie que de l'exégèse. Pour me livrer à l'examen critique et raisonné des œuvres juridiques, j'ai dû faire des excursions dans le vaste champ de l'histoire, de la politique et de l'état de la civilisation aux diverses époques. En cherchant à mettre à la portée de l'époque actuelle les notions et la langue même d'une antique législation qui se perd, et dans le but aussi de bien rendre la pensée de l'auteur et l'esprit de la loi, j'ai bien souvent dû emprunter l'ancien style, des termes et des mots thiois-flamands, wallons-français et latins. Les lexicographes flamands et français pourront donc aussi enrichir leurs recueils des mots et des expressions des jurisconsultes nationaux.

Les professeurs et les élèves des cours de droit coutumier, de droit civil, de droit politique, de droit romain, de droit criminel, d'encyclopédie et de philosophie du droit, consulteront peut-être avec quelque utilité un ouvrage qui donne un aperçu de l'histoire littéraire de toutes ces branches, et qui expose l'ensemble du droit civil et politique. Le droit coutumier spécialement ne leur paraîtra plus un dédale inextricable, une étude compliquée et dépourvue d'utilité. L'étudiant y trouvera peut-être le moyen de coordonner ses connaissances et de choisir la branche de la science pour la culture de laquelle il se sent le plus d'aptitude.

Bien des familles belges trouveront dans ma galerie des juristes et des légistes de glorieux et doux souvenirs. Entre les familles qui comptent plusieurs jurisconsultes ou plusieurs générations de jurisconsultes, je citerai de Baillet, Christyn, de Fierlant, de France, Gevarts, Groot, Van Kinschot, Loyens, de Méan, Roelants, de Sauvage, Tulden, Van Bont, Vander Aa, Vander Noot, Vanden Zype, Wesenbeek et de Wynants.

J'ai toujours pensé que célébrer les talents et les utiles travaux de nos grands hommes qui ont excellé dans la science juridique, qui occuperont toujours une belle page dans les annales de l'histoire, et dont les noms retentissent encore aujourd'hui parfois dans nos cours de justice et dans nos universités; que recommander ces hommes à l'admiration et à l'émulation de leurs concitoyens, rendre enfin leurs noms populaires, c'était faire progresser la science elle-même, réveiller des sentiments de nationalité, conserver des traditions glorieuses et satisfaire à un vœu légitime du pays. Ces pensées ont sans doute occupé nos procureurs généraux lorsqu'ils ont rédigé leurs derniers *discours de rentrée,* ainsi que l'ancien ministre de l'intérieur, M. Van de Weyer, lorsqu'il disait : « Respectons jusque dans ses exagérations le culte passionné des hommes illustres de notre pays.... Depuis » que notre indépendance est proclamée, nous sentons le besoin de rattacher le présent au passé et de nous montrer dignes d'un avenir, de » prouver que nous ne sommes pas complices de l'oubli où tous les gouvernements avaient enseveli les beaux noms de notre histoire. » Mais alors aussi que le gouvernement, les provinces et les communes ne restent pas en retard de consacrer la mémoire de ces hommes par des statues, des

bustes et des portraits. Parmi les jurisconsultes qui me paraissent avoir des titres légitimes à cette distinction, je mentionnerai Giphanius, Wielant, Stockmans, Méan, Louvrex, Van Espen, Wamèse, Neny, Diodore Tulden, Corselius, Mudée, les deux Wynants, Zoës, Christynen, Burgundus, Briaerde, Everard, Dulaury, Damhoudere, Dedeckher, Goudelin, Coloma, Kinschot père et fils, Peckius père et fils, Zypæus, Anselmo, Hony et quelques-uns de nos présidents de conseils.

On ne lira peut-être pas sans intérêt l'histoire de l'ancienne université de Louvain, celle du conseil privé, du grand conseil de Malines, et des conseils de Brabant et de Flandre; et on ne prendra pas pour hors-d'œuvres la nomenclature de tous les juristes et légistes belges et liégeois, ainsi que le tableau de toutes les coutumes des Pays-Bas, des principautés de Liége, de Bouillon et de Stavelot.

Au moyen de la *Table alphabétique des matières* et de l'*Index des titres*, on peut s'orienter facilement et rectifier parfois le texte du mémoire. Cependant il ne faut pas négliger le recours aux *Errata* et *Addenda*.

On dira peut-être que j'ai surchargé le texte de mon livre de citations latines, grecques, flamandes, allemandes, françaises, anglaises et même hébraïques; que j'ai, comme dirait Hottoman, *entassé des allégations et autorités chafourées*. Je répondrai que l'Académie est sévère sur l'indication des sources, et qu'*en matière d'histoire et de législation je n'invente pas, qu'il faut donc bien que je puise quelque part*[1].

L'ancien droit Belgique m'avait déjà occupé avant même que l'Académie royale de Belgique en eût fait l'objet d'une question publique; en sacrifiant depuis lors à cette étude tout le temps que me laissaient mes fonctions publiques, j'ai avancé d'un pas dans cette carrière, et j'ai presque projeté une *Histoire générale du droit national, public et privé.*

Si, depuis le mois de janvier 1845, j'avais eu la faculté de toucher au corps du mémoire, j'aurais pu y faire des améliorations tant sous le rapport de la forme que sous celui du fond. Cependant j'ai pensé quelquefois que l'emploi fréquent et forcé du vieux langage et des termes

[1] Ces dernières paroles sont de M. Defacqz.

précis, techniques et peu littéraires excluait en quelque sorte l'élégance du style. Qu'un de mes concitoyens vienne après moi faire des études sur un ou deux jurisconsultes, ou traiter un chapitre spécial du droit civil; qu'il poursuive assidûment ses recherches pendant des mois, durant des années, il me trouvera peut-être en défaut et me frappera d'un jugement sévère. Mais je le prie de considérer d'abord que le temps et l'espace étaient limités, pour traiter l'ensemble du droit civil, pour apprécier plus de *deux cent vingt-cinq juristes;* et de vouloir bien mesurer ensuite la longue carrière, hérissée de difficultés et non encore frayée, que j'ai parcourue. J'aurais sans doute fait un travail plus utile et moins accessible à la critique, si j'avais pu traiter *ex professo* tous les jurisconsultes comme Stockmans [1]; mais c'était là l'ouvrage de sept à dix volumes.

Néanmoins, je nourris l'espoir qu'après la haute approbation que mon mémoire a reçue du premier corps savant de la Belgique [2], les hommes voués à l'étude du droit le jugeront favorablement, comme étant le résumé consciencieux de sept années de pénibles lectures, et le fruit de mes loisirs les plus chers, de mes instants les plus précieux.

Bruxelles, le 1er mars 1847.

[1] Mes études sur Pierre Stockmans ont paru dans le cahier du mois d'octobre 1844 de la *Revue de droit français et étranger* de Paris, et y occupent 27 pages, et dans la *Revue des revues de droit* de Bruxelles, VI, 12; VII, 347.

[2] Voici en quels termes l'Académie, par l'organe de ses commissaires, a jugé mon mémoire au concours de 1844 : « L'Académie témoigne sa haute satisfaction pour l'importance et la grandeur » de l'œuvre que l'auteur a entreprise.... Elle ne fait pas de proposition définitive en sa faveur, afin » de ne pas risquer de compromettre la perfection d'un travail qui n'est pas entièrement achevé.... » Elle espère que, lors du jugement définitif, on ne se bornera pas à décerner la médaille ordinaire » pour une œuvre qui sort réellement de la ligne ordinaire, et qui aura exigé plus de quatre années » d'étude et de travail. » Lors du jugement définitif en 1845 (5 et 6 mai), les commissaires ont conclu à ce qu'on accordât à l'auteur, outre la médaille d'or, un supplément de prix. « Il nous » semble, porte le rapport, que la compagnie doit cette marque particulière d'estime à l'auteur » pour l'immense travail qu'il a entrepris et qu'il a si heureusement, disons mieux, si habilement » exécuté. »

INDEX DES TITRES.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA LÉGISLATION DES PAYS-BAS ET DES PRINCIPAUTÉS DE LIÉGE, DE BOUILLON ET DE STAVELOT.

PREMIÈRE PÉRIODE.

DEPUIS LA CONQUÊTE DE LA GAULE BELGIQUE PAR LES PEUPLES GERMANIQUES, JUSQU'A LA RENAISSANCE DES ÉTUDES DE LA JURISPRUDENCE AU COMMENCEMENT DU XVI[e] SIÈCLE.

DEUXIÈME PÉRIODE.

DEPUIS LA RENAISSANCE DES ÉTUDES DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA RÉDACTION DES COUTUMES, AU COMMENCEMENT DU XVI[e] SIÈCLE, JUSQU'A L'ÉDIT PERPÉTUEL DU 12 JUILLET 1611 (VERS 1532 A 1611.)

—

TROISIÈME PÉRIODE.

ÉPOQUE DES COUTUMES, DES ARRÊTS ET DE L'ENTIER DÉVELOPPEMENT DU DROIT NATIONAL, DEPUIS L'ÉDIT PERPÉTUEL DU 12 JUILLET 1611 JUSQU'A LA DOMINATION AUTRICHIENNE (VERS 1611 A 1715).

QUATRIÈME PÉRIODE,

DITE AUTRICHIENNE. (1715-1794.)

ANNEXES AUX PÉRIODES I, II, III ET IV.

CINQUIÈME PÉRIODE.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA LÉGISLATION DES PAYS-BAS ET DES PRINCIPAUTÉS DE LIÉGE, DE BOUILLON ET DE STAVELOT.

PREMIÈRE PÉRIODE.

DEPUIS LA CONQUÊTE DE LA GAULE BELGIQUE PAR LES PEUPLES GERMANIQUES, JUSQU'A LA RENAISSANCE DES ÉTUDES DE LA JURISPRUDENCE AU COMMENCEMENT DU XVI[e] SIÈCLE.

CHAPITRE I[er].

Les Barbares et l'Empire franc.

Les premiers habitants de la Belgique. — Origine du droit belgique. — L'élément romain. — L'élément germano-franc ou national : la loi salique, la loi ripuaire, les usages généraux et particuliers. — Les formules et les capitulaires. — L'élément canonique ou chrétien. — L'état des lettres.

§ I[er]. Le droit belgique est né du mélange des éléments germanique (celto-gaulois?), romain et canonique, que les temps, les lieux, les mœurs et les institutions du peuple ont combinés et fondus ensemble[1]. Avant d'entrer dans les déve-

[1] Nous n'approuvons pas tout ce que la *Thémis belgique* (t. VII, p. 5 et suiv.) dit de l'origine du droit qui nous occupe, et de l'état de la civilisation en Belgique durant les premiers siècles; notre Mémoire en fait foi.

Les Romains, par leurs guerres incessantes et affreuses, avaient réduit la Belgique en un vaste désert; les empereurs Probus, Constantin et Maximien sentirent bientôt la nécessité de la repeupler par de nouvelles colonies et par des prisonniers. Depuis le III[e] siècle, des peuplades vinrent aussi occuper de vive force une partie de notre patrie. C'est ainsi que, depuis la conquête par les Romains jusqu'à leur expulsion, il s'y établit de gré ou de force des Suèves, des Sicambres, des Francs, des Saxons et autres tribus germaniques; mais il n'y eut point de nouvelles colonies gauloises.

§ II. Cette foule d'émigrants germains de même origine que les Belges, ranima le courage abattu de ceux-ci et accrut leurs forces. Nos ancêtres, du reste, avaient appris à faire la guerre dans les armées romaines, et Rome était alors à son déclin. Bientôt tous les peuples germains du nord de la Belgique entrèrent dans la grande ligue des *Francs*, et l'affranchissement entier du joug romain fut le résultat de cette union.

En 253, il est pour la première fois question des *Francs*[1] sur le Rhin. En 274, ils sont défaits par Probus[2]; en 316, ils sont vaincus par Constantin. En 336, ils s'emparent de châteaux romains sur les bords de la Meuse[3]. En 355, l'empereur Julien trouve les *Francs-Saliens* établis dans une partie de la Toxandrie; ils en avaient chassé les indigènes et ils y vivaient dans une entière indépendance. La domination romaine qu'il les força à reconnaître, fut de courte durée[4]; car dès le commencement du V[e] siècle, la partie septentrionale de la Belgique fut au pouvoir des *barbares*.

Les Francs[5] étaient divisés en deux nations : les Francs-Saliens et les Francs-Ripuaires. Ceux-ci demeuraient entre le Rhin et la Meuse, à partir d'Andernach (au-dessous de Coblentz); ils occupaient donc une partie de la Gueldre, du Limbourg et du Luxembourg. Leurs rois résidaient à Cologne. Les Saliens occupaient le Teisterbant (la Hollande), le Brabant septentrional, le Limbourg, la province d'Anvers et une petite partie du Brabant méridional (à gauche du Démer). Ils avaient sous leur domination les Nerviens, les Ménapiens, les Tongrois, et s'étaient alliés avec les

[1] *Vopisc. in Aurel.* Le mot *Franc*, *wrang*, signifie fier, belliqueux. La confédération de ce nom était composée de Cattes, de Bructères, de Chamaves, d'Usipètes, de Sicambres, de Suèves, de Frisons et d'autres peuples. Voir l'excellent ouvrage de M. Schayes : *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*. Bruxelles, 1837, 2 vol. in-8°.

[2] *Vopisc. in Probo.*

[3] *Amm. Marcell.*, lib. 17.

[4] *Ibidem*; — Julian, *Orat. ad Athen. Eunapii excerpta de legationib.*

[5] Peppe, *Dissert. sur l'orig. des Francs-Saliens*, p. 17; De Buat, *Orig.*, t. I[er], ch. I[er]; M. Schayes, l. l., t. I[er], p. 464. — Les Ripuaires étaient les Francs des plaines, ou des bords des fleuves.

colons germaniques des Flandres. Le premier chef ou roi franc, Clodion, résidait ou avait son quartier général à *Dispargum* (Diest [1]). C'est de ce lieu qu'en 445 il avança son armée sur Cambrai et y établit sa résidence. A Chilpéric, mort en 481 à Tournai, succéda Clovis. Ce roi puissant étendit sa domination jusqu'à la Seine (486) et la Loire, s'empara du pays de Tongres (491), parvint à réunir les Ripuaires aux Saliens, en se défaisant de tous les petits rois ou chefs qui commandaient les diverses tribus [2]; il fonda définitivement la monarchie des Francs, à laquelle presque tous les autres Germains se soumirent, ou dont ils devinrent tributaires. Le siége de son gouvernement fut longtemps à Cambrai; il décéda en 511, dans sa résidence de Paris.

Nous passons sous silence l'histoire des quatre fils de Clovis, qui régnèrent de 511 à 561, des quatre fils de Clothaire Ier (561-613), de Clothaire II (613-628), de Dagobert Ier, roi d'Austrasie [3] depuis 622, et de toute la monarchie, depuis 630. Pepin d'Herstal, Belge notable, maire du palais, réussit à s'emparer du pouvoir royal (677-714) sous Chilpéric III, et ses descendants, dont les plus illustres sont Charles-Martel († 741) et Charlemagne († 814), gouvernèrent l'Europe germanique pendant deux siècles environ. La Belgique devint ainsi le berceau de la deuxième race des rois de la monarchie française.

Par le traité de Verdun (843), les fils de Louis-le-Débonnaire démembrèrent l'empire des Francs, et Charles-le-Chauve devint roi de France et possesseur de tous les pays à l'ouest du Rhône, de la Meuse et de l'Escaut. Lothaire eut la Bourgogne, l'Alsace, la Lotharingie, et l'Escaut formait la ligne de démarcation. A la déposition de Charles-le-Gros, qui eut un instant tout l'empire de Charlemagne, se consomma la dissolution de l'empire franc (888), qui avait duré environ quatre cents ans. La France romane se sépara alors de l'Allemagne (la France tudesque); mais la Belgique, la Lorraine, la Bourgogne et autres pays frontières oscillèrent longtemps entre ces deux centres.

§ III. Nous arrivons à l'état politique des peuples dont nous venons d'esquisser l'histoire, à leurs mœurs et usages; nous entrons dans les développements des trois éléments constitutifs du droit national.

[1] Certains auteurs entendent par ce mot *Duysbourg*, situé entre Tervueren et Isque, près d'une hauteur appelée la colline de l'inauguration (*Huldenberg*).

[2] Les Belges, dit M. Raepsaet (*Analys.*, t. II, p. 272), vivaient déjà, depuis 90 ans, en un état indépendant, lorsque, par un traité formel, ils voulurent bien, en 496, reconnaître Clovis pour chef commun des deux nations soumises.

[3] L'*Austrasie*, sous les rois Mérovingiens, comprenait le Cambrésis, le Hainaut, le Brabant, Namur et Liége; la *Neustrie* comprenait l'Artois, la Flandre, le Tournaisis et Lille.

Un auteur estimable [1] essaie de prouver que les *Celtes*, premiers habitants de la Belgique, ont été *entièrement* expulsés de cette région par les *Teutons*, et que les *Germains*, avec des lois, des mœurs, des usages et une langue tout à fait différents de ceux des Gaulois, dont ils habitaient le territoire, ne se confondirent jamais avec eux. Il ajoute que s'il y a quelque conformité dans les usages des deux peuples, il faut l'expliquer par la considération que ces coutumes se retrouvent chez tous les peuples barbares. Nous croyons cette assertion inexacte; car, en ce cas, pourquoi le teuton (le tudesque, thiois ou flamand) n'est-il pas la langue générale et unique des Belges? Pourquoi le gaulois (le celtique) se parle-t-il dans le Hainaut et le Brabant, pays occupés par ces fiers Nerviens, d'origine teutonique, si jaloux de conserver intact ce qui rappelait la mère-patrie, et qui, d'après le rapport de Tacite, qui écrivit plus d'un siècle après la conquête de César, vouaient le plus profond mépris aux Gaulois façonnés à la civilisation romaine [2]?

Nous demanderons également pourquoi on parle le gaulois dans les provinces de Namur et de Liége? Est-il bien vrai de dire que l'introduction du *wallon* dans la Belgique n'a eu lieu que plusieurs siècles après l'expulsion des Romains, après le X^e siècle?

De tous les auteurs [3] qui ont traité cette question épineuse, M. Van Thielen [4] nous semble en avoir donné la meilleure solution. Cet historien pense que les anciens *Belges* (les *Cimbres* d'Amédée Thierry, les Germano-Belges de M. Schayes), de race finoise et non de race teutonique, sont les *Wallons* d'aujourd'hui, c'est-à-dire les peuples que les *Francs*, dont les Flamands sont les représentants, ont refoulés pendant les IV^e et V^e siècles dans les montagnes et les forêts inaccessibles des Ardennes. Ces anciens Belges, en s'établissant dans les Pays-Bas, en France et dans les iles Britanniques, s'y sont mélangés avec les habitants romaïques qu'ils y ont trouvés, et de cette fusion sont résultés les dialectes finois-romaïques, le wallon, le bas-breton, le patois du nord des Gaules, le breton de l'Angleterre, dont le cambrien ou welsch [5] est le représentant moderne.

Non-seulement la langue de ces Wallons, mais leur législation se ressent aussi de cette source étrangère au reste de la Belgique, et semble confirmer l'opinion de

[1] M. Schayes, *Les Pays-Bas*, t. I, p. 155.

[2] Les Gaulois n'étaient donc pas entièrement exterminés.

[3] M. Raepsaet attribue la cause de l'origine de la langue wallonne au repeuplement de ces pays par des colonies gauloises. M. Schayes (*Nouvell. arch. hist.* de M. de Reiffenberg, t. II, p. 276) réfute cet auteur. Voyez M. de Reiffenberg, dans l'*Introd. à la chron. de Mouskes*, t. I^er, § 2, et t. II, § 3, et les opinions de MM. Raoux et Warnkoenig (ci-après).

[4] *Les Scythes*, par M. Van Thielen.

[5] Quaelen, Gallen (Γαλάται) Wallen, Wallon, de là welsch, gaulois, Gallier.

M. Van Thielen. Le peuple liégeois, par exemple, quoique entouré de Francs-Saliens et de Ripuaires, a conservé sa langue et son esprit national, et une partie de son droit lui est resté propre.

La langue romane ou vulgaire devait déjà avoir fait de bien grands progrès dans le pays de Liége au X^e^ siècle, puisque l'évêque Notger prêchait alors le peuple en cet idiome. Le roman rustique, langage dérivé du vieux latin et entremêlé de mots barbares, y était également en vigueur. Le latin, du reste, était employé par les gens d'église, qui étaient alors les savants; et l'État de Liége était ecclésiastique [1].

Les éléments germanico-francs dominent dans son coutumier primitif (le Pawillard) et dans son droit national postérieur, puisque la justice de ce pays était franque, et que les grands propriétaires fonciers qui vivaient dans le pays étaient des Francs libres, ces vainqueurs à la cour desquels le teuton était le seul idiome qui fût parlé jusqu'au temps de Charlemagne. Aussi toute la principauté fut longtemps gouvernée par les rois francs, et faisait partie de l'empire germanique dès le X^e^ siècle.

Quant à l'autre grande province wallonne, sa législation propre et bizarre s'explique par quelques autres considérations. Dans ses coutumes qui nous restent, on retrouve plusieurs dispositions dont la ressemblance est frappante avec l'ancien droit romain, dit *jus civile*, antérieur à Justinien et même au Code Théodosien de 438. Le Hainaut dépendait autrefois de Bavay, *civitas romana*, capitale des Nerviens, qui fut dévastée par Attila en 408 [2]. Les modifications faites plus tard au *jus civile* par Justinien n'ont donc pu y être connues. On voit par leur langue que les Nerviens ont subi la civilisation romaine. Enfin, Procope nous apprend que les habitants des colonies militaires de ces pays ont obtenu des Francs, avec lesquels ils se sont alliés, la permission de vivre d'*après leurs propres lois* [3]. Si à l'élément romain anté-justinien (peut-être celtique ou nervien) et à l'élément germano-franc, vous ajoutez l'élément chrétien et l'élément féodal pour une grande partie, et pour une faible part (lors de la rédaction des dernières coutumes) l'élément justinien, vous vous expliquerez cette législation bizarre et exceptionnelle d'un comté, où le respect pour ses lois propres s'est même religieusement conservé dans les dernières chartes de 1619 [4], et qui, jusque dans les derniers temps, a constitué un État presque indépendant des autres provinces des Pays-Bas.

[1] M. Warnkœnig, *Beiträge zum Lütticher Gewohnheitsrecht;* M. de Gerlache, *Histoire de Liége*, p. 53.

[2] Alors seulement Cambray, dit la Forêt charbonnière, devint la capitale du Hainaut. Charlemagne, en 804, divisa le territoire en deux parties : le Cambrésis et le Hainaut, avec Mons pour capitale.

[3] M. Warnkœnig, *Hist. du droit belg.*, p. 139; le même, *Messager des sciences de Gand*, 1833, p. 379; M. Raoux, *Mémoires de l'Acad. de Brux.*, 1833; Procope, *De bello Gothico*, I, 12.

[4] Les avocats du Hainaut devaient, outre leurs examens ordinaires, en subir un sur la connaissance

§ IV. Dans les autres provinces, nous ne rencontrons pas de monuments de législation assez anciens, assez caractéristiques, qui nous permettent d'en indiquer aussi bien la source. La coutume du Luxembourg du XV^e et celle du XVII^e siècle se ressentent de la législation féodale de l'Allemagne; les trois éléments constitutifs y sont visibles comme dans tous les autres statuts du pays; les autorités demeuraient toujours au chef-lieu du duché, ville tudesque ou saxonne, auprès de laquelle passait une grande route romaine : nous ne devons donc pas nous étonner d'y retrouver plus tard des coutumes germano-franques et romano-féodales, écrites en français et en allemand.

§ V. La Flandre est le pays germano-franc par excellence. Les Ménapiens, les ancêtres des habitants actuels, étaient retranchés dans leurs marais et leurs forêts, et bravaient tous les efforts des Romains. Pendant les cinq premiers siècles, c'était une *terra incognita*. Les Francs ont donc pu s'établir tranquillement sur cette terre vierge, et faire adopter et prévaloir leurs mœurs et usages. Si, dans les coutumes homologuées aux XVI^e et XVII^e siècles, on rencontre beaucoup de traces du droit romain, il faut l'attribuer à la prépondérance de ce droit aux diverses époques, et au voisinage des Français, que nos législateurs flamands prirent souvent pour guides. Du reste, toutes les coutumes des provinces flamandes actuelles sont écrites en *thiois*.

§ VI. Nous voudrions avoir des notions plus précises, des vestiges plus marqués des institutions et coutumes gauloises que les Romains, devenus vainqueurs, ont conservées [1]; alors nous pourrions mieux juger de la conformité de nos usages et coutumes, et des emprunts que les législateurs postérieurs y ont faits : l'histoire du droit belgique aurait un point de départ plus clair. On cite, par exemple, comme des vestiges du droit celtique, le droit de juveigneur ou maisneté, qu'on rencontre dans les coutumes de Grimbergen, de Rhodes, de Valenciennes et de Laeken [2].

§ VII. Durant leur domination, les Romains organisèrent la Gaule sous le rapport politique et administratif, y introduisirent leurs lois, tout en conservant (tant aux Germano-Belges, qu'ils rencontrèrent dans le pays, qu'aux différentes colonies de Germains par lesquelles ils le repeuplaient) les mêmes priviléges, obligations et devoirs; c'est-à-dire :

a. Le titre de peuple libre : c'est la qualification un peu erronée que Pline et Tacite donnent aux Nerviens et aux Tréviriens, qui reconnaissaient cependant le peuple romain pour souverain [3];

des chartes, coutumes et usages de la province. — Les coutumes et usages non écrits n'étaient pas abrogés par cette charte de 1619; on pouvait les prouver par enquêtes turbières.

[1] L. XXXII, et seq. D. de leg. — Tit. Cod., *quae sit longa consuetudo*.

[2] Voyez ci-dessus, § 1^er, et l'*Exposé du droit civil*.

[3] Spener, *Notit. germ. antiq.*, l. I, c. V, § 33; Dig., liv. VII, *de capt. et passim*.

b. La prérogative d'être commandés par des chefs nationaux [1];

c. Le droit de se régir par leurs coutumes et par leurs lois nationales, à la condition de veiller à la défense de la frontière et de servir dans les armées romaines.

La civilisation romaine exerça sur les peuples de la Belgique fort peu d'influence; les causes de ce fait sont faciles à connaître.

La fierté nationale et farouche de tout homme de race teutonique lui inspirait du dédain et de l'horreur pour les institutions étrangères, et pour celles surtout qui tendaient à adoucir les mœurs guerrières de ces peuples et à changer leur vie errante et pastorale. La condition politique si favorable que les Romains faisaient aux Germano-Belges, n'était pas de nature à faire cesser l'état de barbarie de ces derniers. De là le peu d'effet que produisirent les lois sévères par lesquelles les empereurs chrétiens proscrivirent le culte païen. L'allocution pastorale de saint Éloi aux habitants de la Flandre et de la province d'Anvers, tenue à Leptines (le village actuel des *Estinnes* près de Binche), en 743, ne prouve-t-elle pas qu'alors les Belges suivaient encore les rites et les superstitions du paganisme germanique [2]. Avant le VII[e] siècle, aucun apôtre chrétien n'avait encore osé pénétrer chez les Toxandres.

La partie la plus considérable de la Belgique était encore inculte et sauvage. Comme cités romaines, on ne connaissait que Tongres et Tournay [3]. Les Romains ont encore laissé quelques forts le long de la Meuse, quelques stations de poste et des voies militaires.

Cependant soyons justes et reconnaissants : si, durant les sept premiers siècles de notre ère, les mœurs et la manière de vivre des Belges étaient encore à peu près les mêmes qu'à l'époque de la conquête, il n'est pas moins vrai de dire que les Germains, les Francs, nous ont donné les sentiments et les idées d'honneur, de liberté individuelle, de dévouement d'homme à homme et de libre association. C'est ainsi qu'ils ont contribué à opérer la régénération morale de la vieille société romaine [4].

Le droit romain consistait alors dans la loi des XII Tables, les sénatus-consultes, les édits des magistrats (des préteurs principalement), auxquels lois et plébiscites vinrent se joindre les constitutions des empereurs, et depuis Constantin surtout, les

[1] Caesar, t. I, c. XLV; Plin., *Hist. nat.*, lib. IV; Eumen., *Paneg. Const.* Procope (*Bell. Goth.*, l. I, ch. XII), dit les Tongrois autonomes (οὕτω αὐτόνομοι ἄκοντες) qui, dès la plus haute antiquité, vivaient sous les lois de leur patrie primitive.

[2] Les habitants restèrent même fidèles au culte d'Odin jusqu'aux VII[e] et VIII[e] siècles.

[3] Tournay n'obtint un évêque qu'en 488.

[4] Voyez sur ce point, M. Klimrath, *Revue de législ.*, 1843, p. 130.

lois édictales. La jurisprudence ayant décliné au IV[e] siècle, et la grande autorité qu'on accordait aux anciens jurisconsultes, la rareté des livres et l'ignorance du peuple ayant compliqué l'administration de la justice, l'empereur Valentinien III (ou Théodose II) crut devoir réduire, en 426, aux écrits de Papinien, de Paul, de Gajus, d'Ulpien et de Modestin, et à ceux des jurisconsultes dont les opinions ou les ouvrages avaient été adoptés ou expliqués par ces cinq juristes, les autorités auxquelles on pouvait recourir devant les tribunaux. D'un autre côté, le nombre des constitutions allant toujours en augmentant, on chercha à remédier à ce nouvel inconvénient par les recueils dits *Code Grégorien*, *Code Hermogénien*, l'*Édit de Théodoric*, la *Lex romana Visigothorum* (Bréviaire d'Alaric) et la *Lex romana* [1] *Burgundorum (Papiani responsa)*, ainsi que par les *Novelles* des empereurs d'Orient et d'Occident (finissant avec Anthemius en 465).

Du reste, le droit romain était quelque peu modifié, principalement par les anciennes coutumes gauloises qu'il avait fini par absorber en grande partie.

§ VIII. Les Francs-Saliens et les Francs-Ripuaires une fois vainqueurs et gouvernants, laissèrent subsister le droit romain, ou plutôt ils en confirmèrent l'usage aux Romains entre eux [2], aux Gallo-Romains, et cette tolérance s'explique par l'empire de l'habitude, par l'autorité de la coutume. Aussi l'intérêt propre des Francs commandait le système de la personnalité du droit, et à cause de leur peu de progrès dans la civilisation, il ne pouvait en être autrement. D'un autre côté, les Francs ayant importé les coutumes et les usages du lieu de leur origine, sentirent bientôt la nécessité de les recueillir et de les mettre par écrit. Ils avaient, en effet, à régler leur position à l'égard des vaincus, et à déterminer plus exactement plusieurs points de leur antique législation. De là l'origine de la loi salique et de la loi ripuaire pour les Germains ou Franco-Belges exclusivement.

La loi salique [3], la plus célèbre et la plus ancienne de toutes les lois barbares, le premier monument de l'ancienne législation des Pays-Bas, de la France et de l'Allemagne [4], est la coutume, la jurisprudence suivie par quelque tribunal franc, principalement en matière criminelle. Elle fut rédigée par le président et trois échevins d'une justice cantonnale *(Gaugericht, Malberg)* au V[e] siècle, probablement de 420 à 430, à *Dispargum* [5], et cela à une époque où le peuple

[1] Voyez le § suivant sur ces collections.

[2] M. De Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, tomes I et II. Le droit romain ne fut donc que le *droit commun* pour les Romains entre eux.

[3] *Lex Salica*, c'est-à-dire droit de la *Sala*, *jus curiae*, *Hofrecht*, *coutume*.

[4] Nouvelle preuve que c'est l'histoire de la Belgique qui doit servir de point de départ à toute histoire du droit.

[5] Müller croit la loi née en Belgique, et sous ce nom il entend le Hainaut, le Brabant, le pays

franc était encore plongé dans les ténèbres du paganisme et ne reconnaissait pas encore l'autorité d'un roi. Le tit. XIX, qui prohibe le mariage pour cause de parenté, le seul passage où l'on croyait reconnaître l'influence chrétienne, ne se trouve pas dans les textes primitifs. Les Francs victorieux y paraissent bien séparés des Romains, ce qui est une preuve de l'antiquité de la loi, puisque la fusion des deux races ne s'acheva qu'au IX^e siècle. Les dispositions sont germaniques, pures de tout mélange de droit romain et de droit canon.

Les anciens mots germaniques ou tudesques [1] insérés dans quelques manuscrits et connus sous le nom de *Glossae Malbergicae*, paraissent être un premier essai de traduction allemande ou flamande, faite dans le but de faciliter aux juges l'intelligence de la loi. Les plus anciens manuscrits ne vont pas au delà du VII^e siècle, mais le titre LXVIII, § 1^er, du texte de la loi glosée, se réfère à une *lex antiqua*, première rédaction qui est entièrement perdue.

Avec le temps, cette coutume a été généralement admise chez les Francs. Après l'introduction du christianisme, Clovis et ses fils Childebert et Clothaire la revisèrent et y firent quelques additions qu'on distingue cependant toujours des *capita principalia* de la loi. Charlemagne la revisa le dernier l'an 768 ou 783, omit la glose et y introduisit les changements survenus dans la pratique du droit. Nous avons donc deux textes ou plutôt deux lois différentes, celle rédigée sous Clovis et la *lex emendata* [2].

wallon, la Zélande, la Toxandrie et la Hollande méridionale, c'est-à-dire les provinces que les Francs avaient occupées déjà avant le V^e siècle et dont les frontières forment encore aujourd'hui la démarcation des idiomes germaniques et romains (*Der Lex Salica Alter und Heimath*, Würtzburg, 1840). — Wendelen et Heylen pensent que la loi salique prit naissance sur les confins du pays de Liége et du Brabant (mémoire de Heylen, couronné en 1776, p. 7). Toutes ces assertions nous laissent des doutes. On veut que la loi soit née à Diest, dans le pays des Toxandres (... la Campine), qui ne présentait au XI^e siècle que des steppes immenses brûlées par l'ardeur du soleil, condamnées à une éternelle stérilité et servant de repaire aux brigands, selon le rapport d'un écrivain de cette époque, Stephilinus, qui parle de l'ancienne relation des miracles de saint Trond (*Acta SS. Belgii*, t. V, p. 56). Nous avons vu aussi combien la Belgique, même au VII^e siècle, était une terre sauvage, inculte, hérissée d'immenses forêts et couverte de marécages. Le premier acte qui parle de Diest est un diplôme de l'an 898, cité par Wendelen, et encore cette *villa* s'y appelle *Diosta*. Comme on ne connaît au V^e siècle en Belgique que les villes de Tongres et de Tournay, je cherche en vain l'endroit où était établi ce grand tribunal dont les membres auraient pu composer cette *coutume*, à moins qu'on ne dise que les Francs l'ont importée de leur pays. Il est bien vrai que les *rois* francs habitaient de préférence une de leurs *villae*, et que c'est là qu'ils tenaient leurs conseils, appelés *malla* ou *placita regia*, dans la *Sala* (le manoir); mais encore, où se trouve cette *villa regia* au V^e siècle?

[1] Ils présentent une grande analogie avec l'ancien flamand, ce que fait déjà remarquer M. Warnkœnig (*Archiv. de droit de Bruxelles*, 1838, p. 171).

[2] Le texte glosé contient 80 livres et 420 articles ou paragraphes.

343 articles de la loi salique traitent du droit pénal, et 65 seulement d'autres sujets. Son caractère est donc essentiellement pénal, et c'est là le caractère de toutes les législations naissantes. Les délits se résument presque tous dans le vol et la violence contre les personnes. Les *compositions* y sont exactement tarifées. Du serment des *conjuratores* pour la constatation du fait, il est fait ici moins souvent mention que dans la loi ripuaire. Suivant le titre XL, § 6, les femmes sont exclues de la succession allodiale. Le titre 62 traite des successions; les titres 40, 53, 53 des contrats; d'autres, de l'affranchissement des serfs. — L'héritier qui avait touché une partie de la succession, devait payer les dettes du défunt; mais il était déchargé de cette obligation en renonçant à la parenté, avant la mort du défunt dont la succession lui paraissait suspecte[1]. — Le chapitre relatif aux *œuvres de loi (ad fremire affatomiae)* est surtout remarquable par l'application qu'il a conservée chez nous jusque dans ces derniers temps. On remarque l'inégalité entre l'homme d'origine franque et l'homme d'origine gauloise ou romaine; dans les compositions le gallo-romain ne vaut que la moitié d'un homme de race franque[2].

La loi ripuaire *(lex Ripuaria, Ripuarensis, Ripuariorum)* est due à Thierry Ier ou Théodoric, roi des Francs austrasiens. La rédaction doit donc être placée de l'an 511 à 534. Les rois Childebert II, Clothaire II et Dagobert Ier (638) y ont ajouté plusieurs titres[3]. Charlemagne l'amenda également[4]. Le prologue dit que ce sont les *leges antiquae*, la *consuetudo* du peuple, que le rédacteur a augmentées et revues. C'est véritablement une loi criminelle comme la loi salique : il y a 164 articles de droit pénal et 213 articles de droit politique ou civil et de procédure. Il y a quelques traces du droit romain aux titres LVIII, c. I, et tit. LXI, c. I et II. L'église chrétienne y est assimilée au roi et stipule les mêmes garanties pour ses

[1] *Lex Sal.*, tit. LXIII; *Rip.*, tit. LXVII, cap. I.

[2] Il y a bien des controverses sur cette loi. Nous avons embrassé l'opinion de M. le professeur Zöpfl, de Heidelberg (*Revue étrang. et franç.*, 1841, p. 191). On peut consulter encore l'ouvrage précité de Her. Müller; M. Guizot, *Cours d'histoire*, leçons 9 et 10; Heylen, *De l'autorité du droit romain*, ch. VI; Wendelen, *Leges salicae illustratae;* M. Eschbach, *Revue française de* 1841, p. 220; M. Laspeyres, *Lex salica*, Hal., 1833, in-4°; M. Pardessus, dans les *Mémoires de l'Académie des inscript. de* 1843, et autres. Voyez aussi les sources qu'indique M. Kœnigswarter, dans la *Revue de législ.*, vol. XVI, p. 166, et les analyses que font de cette loi Raepsaet (*OEuvres compl.*, t. II, p. 13 et suiv.) et M. Schayes (*les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*).

[3] Les titres I-XXXIII paraissent propres à la loi ripuaire; les titres XXXIV-XXXVII et XL-LVIII paraissent extraits et abrégés de la loi salique (tit. XIV-LXII). Les additions faites par ces trois rois semblent comprendre les tit. LIX-XCI (Rogge, *Observationes de peculiari legis Rip. cum Salica nexu*, Regiom, 1823).

[4] Les intercalations faites du temps de Charlemagne portent sur les titres XXXVIII et XXXIX. (Gaup, *Sur la loi des Thuringiens*, p. 228).

terres et ses colons[1]. Le combat judiciaire, dont il n'y a que quelques traces dans la loi salique, revêt ici une forme plus explicite. Le droit civil y tient une assez forte place. La loi ripuaire admet les preuves négatives rejetées par la loi salique. Toutes ses dispositions indiquent un siècle plus avancé, un pas nouveau dans la transition de la société germaine aux sociétés romaine et chrétienne[2].

Les lois salique et ripuaire sont loin d'être des codes complets. Minutieuses sur plusieurs points du droit criminel, elles ont peu de dispositions qui concernent le droit privé, parce qu'on regardait ce droit comme établi : c'est là déjà une preuve que tout le droit de ces peuples n'était pas renfermé dans ces coutumes écrites. Nous en trouvons une autre preuve dans les monuments du IX^e au XII^e siècle, dans lesquels on se règle parfois *secundum legem Salicam*, sans que le texte de la loi mentionne ce cas. Des cas de l'espèce se présentent pour certaines formes de mariage, certaines règles de fiançailles. C'est ainsi qu'aux siècles postérieurs l'on invoquait, l'on jurait d'observer les us et coutumes qui n'étaient et qui n'ont jamais été rédigés par écrit.

Ces deux lois barbares offrent le tableau le plus exact des mœurs et des usages primitifs des Germains. On dirait, au rapport de Mably, qu'elles sont l'ouvrage de ces Germains mêmes dont Tacite nous a tracé le portrait, tant elles supposent les mêmes coutumes, les mêmes préjugés, les mêmes vices et les mêmes vertus[3]. Cependant, il faut recourir aux coutumes générales de la grande Germanie[4] pour connaître tous les germes du droit coutumier des époques antérieures. Le fond d'analogie que présentent toutes les lois nationales des barbares entrés dans les Gaules, nous fait regretter que nous n'ayons ni le temps ni l'espace pour exposer également les lois des Alemans (*lex Alemanorum*), des Bavarois (*lex Bajuvariorum*), des Bourguignons (*lex Burgundorum*), des Frisons, des Saxons, des Goths, auxquelles il faut ajouter les Capitulaires.

D'un autre genre sont les compilations ou recueils spéciaux du droit romain

[1] A en juger par deux manuscrits (Corbion et Monart) comparés avec le texte ordinaire, la composition du clergé a été augmentée par Charlemagne.

[2] M. Guizot, *Cours d'histoire moderne;* M. Klimrath, *Travaux*, vol. I^er; Vanden Spiegel, *Oorsprong in Histor. der Vaderlandschen rechten;* Eginhartus, *in vita Caroli*, cap. XXIX; Weber, *De legibus Salica et Ripuaria* (Heidelb., 1821); Eichhorn, *Staats-und Rechtsgeschichte;* Zöpfl, *Staats-und Rechtsgeschichte.* — Voir ce que la loi ripuaire dit de la dot (dans notre *Exposé*, titre *Contrat de mariage*, chapitres *douaire préfix* et *dot*).

[3] Mably, *Lettres sur l'histoire de France*, t. I, c. I; Peppe, *Dissertation sur l'histoire des Francs*, p. 24.

[4] L'école historique de l'Allemagne reconnaît aussi que les *lois et chroniques scandinaves* du moyen âge, expliquent admirablement les coutumes de la Germanie primitive.

que des rois barbares, étrangers aux Pays-Bas, ont faits, et qui sont l'édit de Théodoric, roi des Ostrogoths (500), la *lex romana Visigothorum* [1] et la *lex romana Burgundorum* [2].

Ces premières sources doivent être consultées pour bien connaître le droit germanique; elles s'expliquent les unes par les autres.

Toutes ces lois étaient alors appliquées sur le territoire belge; car, suivant le *système des lois personnelles*, chaque barbare, chaque Romain, était jugé par la loi de sa nation [3]. C'est même là une des causes de la grande variété de statuts qu'on remarque dans les siècles postérieurs, et une des causes de la facilité avec laquelle eut lieu le travail d'élaboration et de transformation du droit coutumier postérieur.

On a des documents de la fin du XII^e siècle qui prouvent que, jusqu'à cette époque, l'on jugeait et l'on dressait des actes d'après la loi salique [4]. Les derniers vestiges regardent les comtés de Namur et de Looz, le duché de Luxembourg et la principauté de Liége. L'an 1355, l'on fit encore publier et exécuter la loi salique dans ce dernier pays, pour défendre les armements des seigneurs et nobles [5]. Ces lois tom-

[1] Appelée improprement *Breviaire d'Alaric*, *Breviaire d'Anien*, *Lex Romana* et parfois *Codex Theodosianus*, prescrit en 506, par Alaric II, roi des Visigoths, mis en vigueur dans les pays conquis par les Francs sur les Visigoths et même dans les autres parties de l'empire franc (M. Klimrath, *Travaux*, t. I, p. 319). Plusieurs remaniements de cette *loi* ont eu lieu dans l'empire. Elle renferme seize livres du Code Théodosien, les Novelles des empereurs Théodose, Valentinien, Marcien, Majorien et Sévère; deux livres réduits des Institutes de Gajus; les cinq livres des *Receptae sententiae* de Paul; treize titres du Code Grégorien; deux titres du Code Hermogénien, et un passage du premier livre des Réponses de Papinien. C'est la source la plus connue, surtout sous Charlemagne.

[2] Appelée par erreur *Papiani liber responsorum* ou *Papianus*. Ce code était beaucoup moins important et ne dura que de 517 jusqu'à la chute du royaume des Bourguignons, en 534.

Durant la période franque on ne recourait exclusivement ni à la *Lex Visigothorum* ni à la *Lex Burgundorum;* on consultait fréquemment le Code Théodosien et celles de ses parties qui n'avaient pas été transcrites dans le Bréviaire. — Ces deux *Leges*, l'*Édit de Théodoric*, les *Formules* et les *Capitulaires* constituent donc les sources de l'élément romain durant la domination des Francs.

[3] Ainsi Agobard disait bien, avant 840, que, dans une réunion de cinq hommes, il pouvait arriver que chacun vécût suivant une loi différente (Agob., *Epist. ad Lud. Pium*). Voyez *L. Sal.*, em. XV, § 2, 3; XLIII, § 1, 6, 7, 8; *L. Ripuar.*, XXXI, § 3-4; XXXVI, § 1-4. Suivant une formule de Marculfe, les Francs, les Romains, les Bourguignons et autres nations *recto tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas* (for. 1, 8). Ce système dura aussi longtemps que l'empire franc.

[4] Voyez les mémoires de Heylen et d'Hoop sur l'autorité du droit romain (1782); Wendelen, *Ad leg. sal.*, lib. IV, cap. XI; Foullon, t. 1^er p. 310.— Les formalités des *OEuvres de loi* se retrouvent dans la loi salique. Cependant, lorsque, dans les siècles postérieurs, on se rapporte à cet usage, on ne doit pas dire que c'est une application de la loi salique encore en vigueur; car il faudrait en dire autant de ces mille usages et coutumes que nous tenons des Germains.

[5] Sohet, IV, 1, n° 2.

bèrent en désuétude, mais on les retrouve dans le droit nouveau de tous les siècles, et même dans le Code civil de 1804; l'école historique de l'Allemagne et notre savant Raepsaet nous en fournissent des preuves nombreuses.

Par ce que nous venons de dire des premières lois nationales, on se convaincra que l'histoire de la jurisprudence et de la législation de Belgique ne commence qu'à l'époque de l'invasion des barbares et à la réunion des populations gallo-romaines et germano-franques, au moment où les trois éléments d'où découle l'histoire de la jurisprudence se trouvent en présence au V[e] siècle, éléments dont la lutte et la fusion ont produit les institutions, le droit, qui font l'objet de notre ouvrage. Poursuivons l'exposé d'un autre élément constitutif de notre droit.

§ IX. Les formules. Le droit national se développa surtout à l'époque qui nous occupe, par la pratique judiciaire. Aussi les formulaires, actes judiciaires ou extrajudiciaires (*instrumenta*, *formulae*), qui furent alors rédigés par des praticiens ou clercs, la plupart ecclésiastiques, doivent-ils être regardés comme une source précieuse pour la connaissance du droit privé. Le droit romain ou germano-franc y domine, selon les localités pour lesquelles le recueil était destiné. La plus ancienne et la plus célèbre collection de formules est celle de Marculfe, faite vers 660. Il existe un appendice de 58 formules du temps de Louis-le-Débonnaire. Les *Formulae Andegavenses* publiées par Mabillon, ont probablement été écrites au VIII[e] siècle. On n'est pas éloigné de croire[1] que les *Formulae* publiées par Lindenbrog, en 1607 et en 1613, appartiennent à la Belgique, puisqu'il nous reste deux actes de *praestariae* de 839 et 840[2], qui y sont assez conformes.

On peut aussi ranger parmi ces actes les registres des couvents. Il n'y a que dans le Hainaut qu'on rencontre des traces du droit anté-justinien qui rappelle souvent les formules de Marculfe[3].

Les lois salique et ripuaire, dit fort bien M. Laboulaye[4], rédigées sur des souvenirs antérieurs à la conquête, sont bonnes pour y rechercher les coutumes primitives de la Germanie; mais elles ne donnent qu'une idée imparfaite de l'état social après la conquête. Les *formules* seules, demi-romaines, demi-barbares dans le fond comme dans le style, nous expriment nettement ce qu'était cette société confuse et mélangée, éléments en confusion que le lourd marteau de la féodalité devait marier et confondre. Les formules sont la législation de cette époque de transition; elles font le passage des lois romaines et barbares, comme l'époque qu'elles réfléchissent

[1] M. Warnkœnig, *Histoire du droit belg. sous les Francs*, p. 127.
[2] Publiés par M. Warnkœnig, dans son *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*.
[3] Voyez ci-dessus, M. Warnkœnig, *Rede*, *etc.*, p. 21.
[4] *Histoire du droit de propriété en Occident*, lib. IX, ch. XIV.

fait la transition de la conquête à la féodalité. Comme toujours, l'état social se reproduit fidèlement dans les lois.

§ X. LES CAPITULAIRES [1]. Éginhart nous apprend que Charlemagne fit mettre par écrit les coutumes (*leges*) non écrites des peuples qui se trouvaient sous sa domination et que, pour les Francs spécialement, il corrigea et augmenta leurs lois. Cette législation écrite et non écrite relative au droit privé et pénal devait présenter des lacunes et parfois être contradictoire [2]. Dans ce gouvernement plus vaste et plus centralisateur, des besoins nouveaux faisaient surgir une foule de contestations; des conflits devaient naître entre les lois des différents peuples et les constitutions de l'empire : il y avait donc nécessité pour le législateur de rendre des lois générales, obligatoires dans toute l'étendue de l'empire, obligatoires à la fois pour les nouveaux habitants, quelle que fût leur origine, et les anciens ou Romains, ce que fit le souverain avec le concours des assemblées nationales des Francs, d'abord par des ordonnances portant les noms de *Constitutions* (la première est de 554), décrets, pactes ou édits, sous Charles-Martel, et celui de *Capitulaires*, sous les souverains suivants.

C'est un particulier, l'abbé Ansegise qui, le premier, en 827, publia un recueil de ces constitutions, qu'en 845 Benoit, dit *Levite,* augmenta, en y entremêlant des canons, des conciles. des décrétales, des fragments du droit romain et des lois barbares. Cette dernière collection devint bientôt d'un usage général. Les derniers capitulaires qui s'y trouvent sont ceux de Louis-le-Bègue et de Carloman, son fils (884). Leur contenu explique la division en *capitula generalia* et *specialia;* car il y avait des capitulaires (capitulaires additionnels à la loi salique, par exemple) qui portaient des additions ou dérogations aux coutumes de tel ou tel peuple. Les *lois personnelles* restaient donc en vigueur.

C'est dans ces ordonnances générales que nous retrouvons les premiers principes un peu généraux du droit public, des dispositions d'intérêt général, civil et ecclésiastique. Quant à la législation civile, l'empereur ne fit guère que conserver les anciennes coutumes, sauf ce qui regardait l'état des personnes. On y rencontre plusieurs dispositions sur les conditions des mariages, les degrés de parenté, les

[1] On trouve les formules et les capitulaires dans le *Corpus juris Germanici* de Walter. Berlin, 1824, et dans d'autres recueils.

[2] *Capitula plerumque erant* LEGUM (les coutumes) *appendices et supplementa* (Ducange, *hac voce*). *Quando sperant aliquid lucrari, ad legem se convertunt; quando vero per legem non aestimant acquirere, ad capitula confugiunt* (HINCMAR RHEMENS., *Opusc.* XV, c. LV). Ces conflits entre la loi mondaine, romaine ou barbare, d'un côté, et les lois ecclésiastiques de l'autre, étaient fréquents.

devoirs des veuves, etc., empruntées la plupart à la législation canonique[1]. C'est surtout dans le droit des provinces wallonnes qu'on trouve des vestiges des capitulaires.

§ XI. Nous arrivons au troisième élément constitutif du droit, à l'ÉLÉMENT CHRÉTIEN, au DROIT CANONIQUE OU ECCLÉSIASTIQUE. Le christianisme accéléra la chute de l'empire romain, changea la face du monde. Après la conversion de Clovis, en 496, la religion chrétienne domina bientôt dans l'état et produisit un changement moral et politique, grâce à ses doctrines sublimes et *universelles* enseignées par des ministres assez éclairés pour cette époque; grâce à cette centralisation hiérarchique et gouvernementale de l'église [2], constituée en ordres, en paroisses, en évêchés, en conciles et en synodes; grâce à l'alliance intime de l'église avec l'état, ce qui donnait à la société une base morale. Instruit et connaissant à peu près seul le latin, le clergé établit une meilleure proportion entre les peines et les délits, et avec le secours du droit romain et du droit canon, il améliora la législation, surtout sous Charlemagne. Les missionnaires du clergé (en 630, saint Amand et saint Éloi en Flandre) et les martyrs répandaient les lumières de la foi, et les pères de l'église composaient des ouvrages. Au VI[e] siècle, l'église chrétienne était en pleine vie; nous en trouvons une preuve dans les 35 conciles qui ont été tenus en France de 501 à 595. La Belgique aussi eut ses conciles ou synodes : en 719 (697) à Maestricht; en 742, le concile de Leptines, présidé par Pepin; en 756, le deuxième concile de Leptines, également tenu par Pepin. Les évêques belges assistèrent aux conciles d'Aix-la-Chapelle (797-836), de Reims (625), de Trèves (814). Dès 595, plusieurs de nos églises, abbayes et communautés religieuses furent créées, dotées, et reçurent la grande immunité ecclésiastique. Ces immenses revenus augmentaient encore l'autorité du clergé, l'autorité de cette aristocratie épiscopale que Charlemagne a reconstituée. Sous cet empereur, les décrets des synodes devinrent des capitulaires. Nous avons donc pour sources du droit canonique :

a. Les *Canones*, c'est-à-dire la partie coutumière du droit ecclésiastique composée des règles suivies par l'église orthodoxe et attestées par les pères de l'église et par ses meilleurs auteurs.

b. Les *Decreta* (*Decretales epistolae*), la correspondance des évêques et du pape entre eux.

[1] M. Guizot (*Cours d'histoire moderne*) compte dans l'édition de Baluze 293 capitulaires qui ont trait à la législation politique, 110 à la législation civile, 305 à la législation canonique, 85 à la législation religieuse.

[2] C'est surtout en Belgique que cette hiérarchie ecclésiastique, pendant la période franque, était puissante; elle a duré jusqu'en 1559 (M. Warnkœnig, *Hist. du droit belgique*).

Voilà la partie *religieuse* du droit ecclésiastique. Quant à la partie *politique*, il faut la chercher dans les ordonnances des rois barbares, dans le *Code Théodosien*, dans les *Novelles de Justinien* (*lex romana*) et surtout dans l'abrégé des *Novelles* fait par Julien [1].

Depuis que la religion chrétienne était devenue la religion de l'état, surtout depuis Justinien, le pouvoir civil reconnut à l'évêque une véritable juridiction civile et criminelle. Les juges ordinaires devaient exécuter les décisions arbitrales que l'évêque rendait entre les laïques; ce dernier connaissait même, en première instance, des causes civiles entre les clercs. Cette juridiction ecclésiastique s'agrandit considérablement par le pouvoir qu'obtint l'évêque de décider dans les *causes mixtes*, qui comprenaient, entre autres, les causes des personnes *misérables*, celles confirmées par serment, celles qui naissaient du mariage, les causes testamentaires, etc. Dans les cas où la loi romaine permettait le divorce, l'église admit la séparation et proclama l'indissolubilité du mariage quant au lien [2].

§ XII. Pour compléter l'indication des sources du droit belgique et des divers éléments qui l'ont constitué, nous devons encore rappeler les *usages généraux et particuliers*, c'est-à-dire les us, usages, coutumes et décisions non écrits, qui naissaient de l'ignorance du siècle, qui se conservaient par tradition, qui restaient en vigueur par la conscience des juges. On estimait suffisamment établies les matières du droit civil, lorsqu'on rédigea les lois salique et ripuaire, *tarifs pénals*.

§ XIII. C'est une grande erreur de croire que, pendant la période qui nous occupe, le droit romain ait été inconnu. On en fit usage dans la loi ripuaire, dans les formulaires et dans les capitulaires; l'église, comme personne morale, et les clercs indistinctement le suivaient; il sanctionnait en effet leurs privilèges [3]. Nous avons de nombreux actes de particuliers dans lesquels on en faisait usage [4]. Dans le silence des lois (coutumes et capitulaires), on y recourait, surtout en matière de police, de mariage, de contrats, de successions, pour les droits des choses et des obligations. Ce sont bien les Romains qui ont appris aux Francs à connaître les

[1] Ce point est fort bien traité par M. Warnkœnig, *Hist. du droit belg.*, p. 141 et suiv. On y trouve indiqués les différents recueils de canons et décrets faits à l'étranger. — Nous devons au moins mentionner l'opinion de M. Mainz (*Élém. du droit civil rom.*, § 79), suivant laquelle l'action du christianisme sur les institutions du droit privé aurait été *très-bornée et son influence peu énergique*.

[2] L. VII, § 8, *C. Just.*, I, 14 (*de Episc. aud.*); *Nov.* 123, c. XXI; *Nov.* 131, c. XI; — L. III, *C. Th.* (*de episc. jud.*); L. I, *C. Th.* (*de releg.*); L. XLVI, XLIX, § 2, C. I, III (*de epis. et cleric.*).

[3] Les ecclésiastiques, les femmes mariées (en ce qu'elles suivaient le droit de leurs maris) et quelques affranchis (qui observaient la loi de leur patron), faisaient donc exception au système des *lois personnelles*. Voyez *Constit. Chlotarii*, an. 560, c. XIII; *L. ripuar.*, p. 58, § 1er.

[4] M. Warnkœnig (*Hist. du droit belg.*, p. 138) cite des actes des années 723 à 882.

testaments; car cette matière, d'après le témoignagne de Tacite [1], était tout à fait inconnue aux peuples barbares. Tout ce qui est relatif au droit absolu de la propriété territoriale trahit une origine romaine dans les lois barbares. Nous en trouvons des traces dans la législation du Hainaut. La matière des prescriptions prouve que le *Code Théodosien* était de bonne heure connu et appliqué, et que le *Droit Justinien* était alors ignoré. Et, en effet, la prescription trentenaire que les Germains avaient empruntée à Théodose se retrouve déjà dans la législation du Brabant et de la Flandre, au XIV^e siècle, et probablement comme *ancien usage*.

§ XIV. Disons un mot de l'état des lettres durant la période que nous venons de parcourir. Charlemagne est le premier qui commença à faire quelque chose pour les lettres; sa cour était devenue une véritable académie européenne. On compte vingt-trois hommes célèbres qui, durant le règne du grand empereur, se sont fait connaître par des ouvrages [2]. La France, au VIII^e siècle, avait déjà neuf écoles épiscopales et cinq écoles monastiques. La Belgique pendant la période franque, avait des écoles monastiques à Trèves, Yvois, Gand, S^t-Amand (*Elnonensis*), S^t-Bertin (*Sithiu*), Eecke, Utrecht, Stavelot, Malmedy, S^t-Trond, S^t-Hubert et Lobbes.

Baldéric, conseiller du roi Othon I^er et évêque de Liége (959), ouvrit des écoles à S^t-Lambert, à S^t-Martin, à S^t-Pierre, y enseigna lui-même, et fit venir de l'étranger des professeurs habiles. Son successeur, Notger (971), enseigna les sciences et dirigea les écoles de l'abbaye de Stavelot, qui jouissaient alors d'une grande réputation; il fit de Liége un état puissant.

Saint Chrodogang (Chrodegang ou Godefrand), Liégeois [3], était évêque de Metz sous Charles-Martel; on le dit *jurisperitum* et un des hommes les plus instruits de son siècle. L'école de Metz, qu'il protégeait, était la plus florissante de toute la France.

Saint Hubert, fils du duc d'Aquitaine, et réfugié à la cour de Pepin d'Herstal, devint prince-évêque de Liége (699-728), prêcha le christianisme dans la Toxandrie, dans le Brabant et dans les Ardennes, fit de Liége une place considérable, lui donna des lois civiles et de police, et une justice permanente [4]; il acquit le titre de *jurisperitus* [5].

[1] *De Mor. Germ.*, c. XX.

[2] M. Guizot, *Essais*, p. 225, 22^e et 23^e leçons de son *Cours d'histoire moderne*.

[3] Sur cet illustre Liégeois, voyez Roberti, *Sanctorum quinquaginta jurisperitorum elogia*, etc. Leod., 1632, in-12, p. 128. M. Guizot, l. l.; Hugo, *Civilistische Literargesch.*, p. 79. — Ce Jean Roberti était un savant théologien, qui naquit en 1569 à S^t-Hubert, professa la théologie à Douai et dans plusieurs colléges de l'Allemagne, et décéda en 1651 à Namur.

[4] *Jura legalia civibus tradidit*, dit Gilles d'Orval, *apud Chapeav.*, t. I, p. 137. Voyez M. de Gerlache, *Hist. de Liége*, pages 44 à 46.

[5] Roberti, l. l., lui donne ce titre.

Sous Charlemagne, les études florissaient à Liége. Francon, abbé de Lobbes, philosophe, rhéteur, poëte et musicien, donna l'impulsion aux sciences et aux lettres, avant l'invasion des Normands (881) dans ce pays [1].

En ce temps-là vivait également saint Adalhard, abbé de Corbie, originaire de Huyse, près d'Audenarde, principal ministre de Pepin, roi d'Italie, et de son successeur, et conseiller de Charlemagne en 809. Il composa un traité sur la monarchie française, et décéda en 826 [2].

De 842 à 932, vivait Huchald, moine de S^t-Amand, connu comme écrivain et réformateur des écoles de S^t-Amand, de S^t-Bertin et de Reims [3].

A cette époque, la Belgique ne possédait ni école de droit ni jurisconsultes. Cependant, à la fin du VI^e siècle, l'étude du Code Théodosien formait déjà une partie essentielle de l'éducation de la jeunesse noble.

CHAPITRE II.

Le Moyen Age et la Féodalité [4].

—

Constitution féodale. — Souverainetés territoriales : établissement des villes, des duchés et des comtés. — Les communes. — Formation d'un droit national nouveau : les keuren, paix, chartes, priviléges. — Monuments scientifiques de cette époque : les *Assises de Jérusalem*, — la *Somme rurale* de Boutillier, — les ouvrages de Jacques de Hemricourt, — le *Pawillard* de Liége. — Rénovation des études du droit romain et renaissance des lettres. — Création des états et des conseils provinciaux.

§ XV. Ce sont les peuplades germaniques qui introduisirent et développèrent les idées de suzeraineté et de vasselage qui ont servi de fondement à la féodalité; elles grandirent par le partage de la monarchie de Charlemagne. Le système féodal fleurit pendant les X^e et XI^e siècles. La royauté, l'église et les communes furent contraintes de s'accommoder à ce régime. Un nombre infini de seigneurs, de propriétaires, avec un pouvoir absolu sur les terres qu'ils possédaient, dominaient le pouvoir central ou rendaient son action nulle. Aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, l'unité territoriale, les croisades, la puissance et l'affranchissement des communes, la rénovation du droit romain et la représentation nationale, ébranlent, dénaturent

[1] M. de Gerlache, *Histoire de Liége*, p. 46.
[2] M. Goethals, *Lect.*, II, 1.
[3] Idem, *Lect.*, I, 1.
[4] Nous exposerons les institutions féodales lorsque nous nous occuperons du Code civil.

les institutions féodales et les mélangent de principes étrangers. Dans les deux siècles suivants, les pratiques et coutumiers faits par des juristes, l'université de Louvain et la maison de Bourgogne avec ses cours de justice, et enfin l'organisation définitive des conseils provinciaux, portent les derniers coups au système féodal. Les traces et le caractère des institutions féodales se retrouvent principalement dans ce qui concerne la propriété territoriale, les successions, les transmissions, les conventions matrimoniales.

Voilà en peu de mots l'histoire du droit féodal. Les XIII^{e}, XIV^{e} et XV^{e} siècles nous offrent les premiers monuments écrits de ce droit. Une part revient aussi aux Belges dans les *Assises de Jérusalem* et dans la *Somme rurale*. A la fin du XV^{e} siècle et aux deux siècles suivants, ce droit est formé, les coutumes féodales sont rédigées et la plupart décrétées.

§ XVI. Les communes étaient le premier adversaire redoutable de la féodalité. Dans les provinces des Pays-Bas autrichiens, on ne peut guère citer comme *villes* fondées par les Romains, que Tournay et Tongres : la première resta en ruine jusqu'en 912, et Tongres commença de bonne heure à perdre de son importance. Arlon et Antwen n'étaient que des *vici romani*. Bruges et Courtrai sont des *villes* du IX^{e} siècle, par conséquent des villes germaniques, comme Gand, Bruxelles et Roulers; Vilvorde, du X^{e} siècle; Grammont, Namur, Anvers et Grimbergen, du XI^{e} siècle; Furnes, Nieuport, Alost, Audenarde, Mons, Binche, Fleurus, Termonde, Ciney, Jodoigne, Louvain, Nivelles, Tirlemont, Dixmude, du XII^{e} siècle; Poperinghe, Ypres [1], Hérenthals, Lierre, Turnhout, Aerschot, Wavre, Léau, Fontaine-l'Évêque, Lessines, du XIII^{e} siècle. Malines était un bourg en 980, Chimay une terre seigneuriale dès le XI^{e} siècle [2].

La fondation et l'accroissement des villes se rapportent à quelques faits principaux. Au plus fort de la féodalité, des paysans libres, pour échapper aux vexations de leurs seigneurs, aux guerres et aux dissensions civiles, vinrent se déclarer serfs de tel saint, de tel monastère [3] ou de telle commune, et ce lieu d'asile s'agrandit insensiblement. On explique ainsi l'origine, ou du moins l'existence de plus de vingt-cinq de nos villes; et de ce nombre sont Malines, Lierre, Gand, Liége, Mons, Nivelles, Furnes, Poperinghe, Soignies, etc.

Bruges, Ypres, Louvain, Alost et Thourout doivent leur fondation aux invasions des Normands au IX^{e} siècle, mais n'acquirent le titre de ville que plus tard.

[1] D'abord place de défense contre les Normands, et au XII^{e} siècle place forte.

[2] Voyez M. Schayes, *Les Pays-Bas*, vol. II, p. 427.

[3] La fondation ou la dotation des monastères des ordres de S^{t}-Benoît, S^{t}-Norbert et S^{t}-Bernard, ont eu lieu de bonne heure.

Les manoirs que les seigneurs francs construisaient au milieu de leurs terres, obtenues par la libéralité des souverains à titre de *bénéfice*, donnèrent également naissance à beaucoup de villes et de villages.

Ces puissantes communes de Flandre, véritables républiques bien organisées, doivent leur accroissement, leur prospérité à l'industrie, à leur commerce maritime, à l'établissement de la hanse teutonique, et à leurs priviléges et lois propres. On connaît l'histoire de Thourout, de Bruges, d'Ypres, de Gand, et leurs relations commerciales avec toutes les parties du monde. Louvain et Anvers, villes du Brabant, doivent également leur développement à l'industrie et au commerce; il n'en est pas de même de toutes les autres communes de ce duché [1].

§ XVII. Bientôt on vit ces *communes*, ces *villes privilégiées* [2] et bon nombre de *franchises*, traiter comme personnes politiques avec les barons, les seigneurs et les princes, et leur acheter, obtenir par la force ou par la libéralité de ces chefs des keuren, des chartes et des priviléges de tout genre. Nous citerons quelques-uns de ces actes, qui doivent être regardés comme les sources premières du *nouveau droit belgique* qui s'est formé durant l'époque qui nous occupe.

Dans la Flandre :

1030, 1063 : Paix d'Audenarde [3].

1036, 1190, 1200, 1202, 1228, 1240, 1270, 1275, 1304 : Priviléges et keuren de Bruges.

1068 (1086), 1190, 1195, 1200 : Keuren de Grammont [4].

1163 : Keure de Nieuport.

1176 (1178), 1191 (1192), 1275, 1294 : Keuren de Gand.

1176 : Keure de Furnes [5].

[1] M. Warnkœnig, *Rede. etc.*, p. 15; le même, *Archives de droit*, 1838, p. 175.

[2] M. Warnkœnig, *Histoire des instit. de Flandre*, II, 269, éd. Geld.

[3] M. Moke (*Hist. belg.*, p. 101) regarde cette paix comme une espèce de charte nationale.

[4] Miræi *Opera diplom.*, vol. I^er^, p. 292; d'Oudegherst, t. I^er^, anno 1068. La charte d'affranchissement de Grammont, accordée par Baudouin de Constantinople, en 1195, n'était que la confirmation des priviléges émanés de ses prédécesseurs, Baudouin de Mons et Philippe d'Alsace. Pour rendre cette charte, le comte avait convoqué ses barons de Flandre, du Hainaut et du Brabant. Elle porte, entre autres, que tout propriétaire foncier peut librement disposer de ses biens; que toute personne privée d'héritier peut disposer de sa fortune par testament; qu'il faut appliquer la loi du talion en matière criminelle.

[5] Il existe d'autres keuren dans le comté de Flandre, qu'on trouve fort bien analysées dans le *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, par M. Warnkœnig.

Dans le Brabant [1] :

1040, 1211, 1233, 1249, 1259, 1267, 1270, 1290 : statuts de la ville de Louvain et confirmation de ses priviléges. Au XIII[e] siècle, ces priviléges ont été rendus communs au village de S[t]-Jean, à Wavre, aux villages d'Incourt et de Merchten, à l'*avocatie* d'Isque-Bas (1211) à la *villa* d'Isque-Haut (1234) et à la commune de Jodoigne (*Geldenaken*).

1094 : Charte de Baisy, donnée par Godefroi de Bouillon [2].

1124, 1220, 1291, 1306, 1355 : Statuts de la ville d'Anvers.

1168, 1302 : Droits de la ville de Tirlemont (*Thienen*).

1187 : Charte de la commune de Gembloux [3].

1192 : Charte de Vilvorde [4].

1204 : Charte de Nivelles.

1213, 1255, 1263, 1290, 1307, 1342 : Franchises de Léau (*Leeuwe*).

1229, 1234, 1296 : Keuren de Bruxelles [5].

1229, 1290 : Droit municipal de Diest.

1291, 1303 : Charte de Hérenthals.

1303 : Charte de Jenappe.

Pour les statuts concernant tout le duché de Brabant (l'origine de ses Joyeuses-Entrées), nous citerons le traité de paix de 1194, conclu entre Henri et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut ; le traité de 1207, du fils de Henri I[er] ; l'édit mémorable [6] du duc Henri II, daté du 22 janvier 1247 ; les priviléges de Henri III, confirmés par son testament du 26 février 1261 [7] ; le landcharter ou les landkeuren

[1] On trouve ces actes dans les *Gestes des ducs de Brabant*, édition de M. Willems ; dans Cremer, *Histoire de la famille d'Ardennes ;* dans Miræus et Butkens (en partie).

[2] Aux archives de la ville de Bouillon.

[3] Cette ville fait aujourd'hui partie de la province de Namur. Pour les chartes du duché de ce nom, voyez M. de Reiffenberg, *Collect. des chroniq. belg.* (Commission d'histoire), année 1844.

[4] Butkens, *Trophées de Brab.*, t. I[er], p. 150. Suivant ce statut, « un bourgeois de Vilvorde ne peut être traduit en justice que devant les échevins de cette ville, sauf les cas qui excèdent la juridiction du duc. Celui qui a demeuré an et jour en cette ville, peut vendre ou transporter librement ce qui lui appartiendra, et s'en aller sans la permission de personne. Les bourgeois sont exempts de tailles et de contributions. En cas de guerre, les échevins règleront les subsides qu'il y a lieu d'accorder. » — Il n'y a jamais eu de fiefs dans cette ville (Christyn, *Brabandsrecht*, t. I[er], p. 301).

[5] *Hist. de Brux.*, par Henne et Wouters, pages 24, 55, 212.

[6] Il décharge les habitants de l'exaction féodale, connue sous le nom de *mortemain*, règle les successions des bâtards et prescrit le jugement *par échevins* (*Analyse dans la Thémis*, t. VII, p. 52).

[7] Cet acte porte que tous les hommes de la terre de Brabant seront traités par jugement et sentence, et seront exempts de toute taille ou imposition, sauf les cas de guerre (*Thémis*, t. VII, p. 54).

de Jean Ier, de 1290; les tables ou chartes de Cortenberg, de 1312[1], confirmées le 12 juillet 1314, par le duc Jean III, comme première *Joyeuse-Entrée*[2].

Dans le Hainaut[3] *:*

1114, 1171 : Paix de Valenciennes.

1158, 1200, 1247 : Statuts d'Avesnes.

1171 : Loi de paix du comte Baudouin V.

1200, 12 juillet : Charte *(Landrecht)* du comte, rédigée de commun accord avec *les nobles et les ministrants*[4] *et le comte, les sceaux et serments du comte et ses hommes de fiefs.* C'est une espèce de code criminel et de procédure.

Entre 1211 et 1214 : *Rotuli juris ministerialium curiae Hanoniensis*[5].

1295 : Priviléges du comte de Hainaut.

1182 : Loi de Beaumont, en vigueur dans le Luxembourg.

1283 : Droit municipal de Lessines.

1187, 1211, 1287 : Chartes communales de Tournay.

Dans la principauté de Liége[6] *:*

1199 (1195) : Franche charte donnée par Albert de Cuyck[7] et confirmée en

1208 par Philippe de Hohenstaufen, empereur romain; en

1230 par Henri VII, et en

1298 par l'empereur Albert.

1083 : Paix pour la répression des excès de la noblesse. Le comte de Louvain concourut à l'établir.

1274 : Paix de Sainte-Walburge.

[1] Analysées dans la *Thémis*, t. VII, pages 100, 103, 152, et par M. de Gerlache, dans l'introduction à l'*Histoire des Pays-Bas.* (Voyez Miraeus, t. II, p. 1013.)

[2] L'acte d'union de 1175 entre Henri, duc de Lorraine, et le comte de Hollande, porte : *haec bona concessit dux comiti jure Brabantino* (Gram., *Antiq. Br.*, f. 11, ed. Lov. 1708). Il y avait donc déjà antérieurement un droit commun brabançon.

[3] M. Gachard, *Documents inédits ;* les ordonnances des rois de France; De Lattre, Charte de 1200; *Annales du Hainaut*, par le marquis de Fortia.

[4] C'est-à-dire *nobiles* et *ignobiles*, Freie und Hoerige, *welgeboren mannen en huysmannen* (traduction de M. Birnbaum, *Krit. Zeitschr.*, 1er Bd, p. 157).

[5] *Archiv. hist. et litt. du nord de la France*, vol. II.

[6] M. Warnkœnig, *Beiträge, etc.;* M. Gachard, *Analectes ;* Mantelius, *Hassaletum.*

[7] Cette charte est moins un privilége concédé à la bourgeoisie qu'un commencement d'égalité naturelle et civile, dit M. de Gerlache, *Hist. de Liége*, p. 73; elle est, à notre avis, le fondement des libertés constitutionnelles des Liégeois.

1241 : Statut criminel de Revoigne, donné par l'évêque de Liége.

1287, 1328, 1415, 1487 : Droit criminel de Liége.

1316 : Paix de Fexhe.

1324 : Lettre des Vingt ou déclaration de la paix de Fexhe.

1326 : Paix de Vihogne.

1330 : Paix de Flone.

1331 : Paix de Jeneffe et de Vothem.

1325, 1348, 1349 : Traité de paix entre l'évêque de Liége, l'abbé de S^t-Trond, d'une part, et les bourgeois de Liége, d'autre part.

1212, 1288 : Statuts de la ville de S^t-Trond.

1232 : Keure de Hasselt, renouvelée en 1330.

1302 : Paix de Fosse (au duché de Namur).

1075 : On parle déjà d'usages de Bouillon reçus *de temps immémorial* [1].

Comme élément du droit national, comme sources du nouveau droit, nous rencontrons pendant les XII^e et XIII^e siècles, période normale du moyen âge :

I. Des statuts locaux, chartes de districts ou châtellenies, de communes ou villes, de villages, de bourgs, d'une seigneurie, d'un métier ou d'une corporation, appelés *keuren (koren, keurbrief, kueren, chorae, lex)*. Il faut comprendre dans cette catégorie les *chartes* ou *lettres d'affranchissement* des villages et de leurs habitants, les règlements et keuren des échevins.

II. Des paix publiques *(heerlyke vreden, landvreden, lex amicitiae)*, espèces de chartes nationales ou traités de paix que les ducs, comtes et évêques souverains concluaient avec leurs principaux vassaux : c'était la loi pénale, mais restreinte à la prohibition des guerres privées et au maintien de la tranquillité publique.

III. Des concessions de priviléges, de franchises et d'immunités faites soit aux habitants de certaines localités, soit au comté ou duché tout entier, soit seulement à une certaine classe de personnes.

IV. Des règlements d'offices ou de ministérialité *(jura ministerialia*, DIENSTRECT), espèces de chartes faites entre les seigneurs et leurs hauts officiers *(ministeriales)*, espèces d'arrangements, de règlements de service entre les corporations religieuses et leurs avoués, à l'intervention et par la médiation des comtes. Les relations juridiques entre l'abbé et le couvent, d'une part, et leurs hommes (les *laeten*, les *ménétriers* et les *sergents)*, d'autre part, ont été réglées par de pareils actes.

Ce nouveau droit doit sa naissance à l'extension des anciens usages généraux et particuliers, usages germaniques et peut-être gaulois, connus sous le nom de *us*,

[1] M. Ozeray, *Hist. de Bouill.*, p. 74. Ce duché avait déjà alors une charte qu'on ne retrouve plus (l. l., p. 109).

usages et coutumes, *antiquae consuetudines*, OUDE ERKOMEN, *patrii mores*, *jus Brabantinum*, extension obtenue soit par la libéralité du prince, soit par la crainte qu'inspirait la puissance de la commune, soit par des sommes d'argent [1], parfois dans le but d'attirer des habitants dans une localité déterminée. Les communes étaient puissantes et riches, et l'esprit des habitants inclinait vers l'indépendance et la démocratie [2]. Les anciennes lois nationales étaient tombées en désuétude, l'esprit seul en était resté vivace. Faites pour un peuple inculte et qui ignorait presque encore, la propriété, les lois germaniques ont dû se transformer avec les idées et les besoins de la société qu'elles étaient destinées à régir. Cependant les principes que les lois nationales avaient consacrés, guidèrent le tribunal dont les décisions, conservées dans la mémoire des juges, vinrent encore enrichir la coutume nouvelle. Le temps était venu où l'on sentit la nécessité de garantir par une loi écrite, conservatrice des propriétés, de l'état personnel, des priviléges et des coutumes des habitants, ces lois communales connues seulement par la tradition, ces conventions, ces transactions entre sujets et prince, entre communautés et prince, entre seigneur et habitants de la seigneurie. On tenait d'autant plus à ces garanties, que souvent le pays (la Flandre, le Hainaut et Liége) était gouverné par des princes étrangers. La justice devait recevoir une forme meilleure. Le droit romain était connu d'une manière imparfaite. Par les anciennes observances, on ne pouvait résoudre toutes les difficultés qui se présentaient devant les tribunaux.

A peu près toutes ces keures et chartes ne font que confirmer, d'une manière générale et expresse, les coutumes et usages préexistants, convertissent en droit écrit les libertés déjà conquises. Elles renferment les règles fondamentales du droit criminel, civil et public, de la ville ou du district qu'elles concernent. Elles améliorent l'administration de la justice par l'organisation du tribunal de la commune. Chaque commune recevait par là sa juridiction tant au civil qu'au criminel. Chacun devait être traité *selon loi et droit.* Les nouveaux justiciers, nommés *maires, échevins* et *jurés*, étaient des gens de loi pris parmi les plus notables et les plus fortunés. Ils étaient employés non-seulement comme juges pour la décision de la question de droit, mais encore pour la fixation même du point de droit, pour l'établissement de la keure. Les seigneurs qui avaient usurpé la prérogative du prince d'administrer la justice, la perdirent donc en partie. Le tribunal, institué par la keure et appelé la *loi*, le tribunal des *wethouders*, différait du tribunal ordinaire du seigneur, composé du

[1] M. de Gerlache, *Hist. de Liége*, p. 104, ne croit pas, sans raison, que la charte d'Albert de Cuyck a été obtenue pour une somme d'argent.

[2] Et cependant, dans les institutions communales de Flandre, on remarque la prépondérance de l'aristocratie bourgeoise.

bailli et des hommes de fiefs de la cour du seigneur[1]. La législation domestique ou locale qui régissait, dans la *villa*, les biens-fonds et les hommes et s'était conservée par la tradition, devint le germe des *keures de la seigneurie*, des coutumes locales. Une autre cause de ce fractionnement du droit, de ces keuren, us et usages locaux, est le fractionnement de la souveraineté même, le privilége accordé au seigneur local de rendre la justice par lui-même ou par ses agents.

Cette nouvelle justice fit disparaître ces *formidolosa judicia*, rendus par les cours féodales composées d'un nombre illimité de pairs. Aussi l'usage de décider les causes *suivant les coutumes et usages de la cour* disparut peu de temps après, parce qu'il existait alors un droit écrit, parce que ce droit commençait à se fixer, parce que depuis la renaissance des lettres et du droit romain et depuis l'emploi fréquent des *jurisperiti* dans la rédaction des actes et dans les conseils des princes, la force des choses contraignait quelque peu les juges de recourir à cette *mater omnium humanarum legum*, comme disaient les capitulaires[2].

Ces keuren et chartes accordaient encore d'autres priviléges et franchises. Les habitants acquéraient la liberté des personnes et la sûreté des propriétés; ils étaient exempts de tailles, de corvées, d'emprunts forcés et d'autres exactions féodales. Le consentement des sujets commençait à être requis pour établir des impositions, et ils conquirent définitivement des droits politiques[3].

§ XVIII. L'époque qui nous occupe est signalée par un autre fait qui a également contribué à abattre la puissance féodale et à former le *droit nouveau* : l'érection de

[1] Il n'est pas moins vrai de dire que la *justice communale* ou échevinale fut calquée sur la justice des seigneurs féodaux.

[2] Jusqu'à la fin du XIV[e] siècle, les échevins des petites villes de nouvelle création allèrent à l'enquête *(vroedom)* dans une ville plus importante. Ce recours, dit *hoofvonnisse*, *chefsens (aller à kief ou chief)* consistait à demander avis à cet autre tribunal, aux conseils provinciaux (lorsqu'ils étaient établis), pour les cas non exprimés dans la keure ou pour les cas douteux. Charles-Quint supprima ce recours le 9 mai 1522 (Raeps., *Orig.*, vol. V). — Au plus fort du régime féodal, on se réglait suivant les *us et coutumes* de sa cour, *secundum curiae retroacta sive lex*, *secundum consuetudinem baroniae*, *suivant les cinq sens*, *suivant leur mieux*, *suivant les usages et droits de la cour* (*costum's hofrecht van de bank*, *gebruiken en rechten van de bank*). Charlemagne avait cependant dit formellement : *ut judices secundum legem scriptam*, *non secundum arbitrium eorum judicent* (Capit. 802, § 26, *aput Georgisch.*, p. 633).

[3] On pourra consulter sur la formation de ce nouveau droit, M. Warnkœnig, *Flandrische Staats- und Rechtsg.*; le même, *Recherches sur la législ. belge au moyen âge* (Gand, 1834, V. *Heidelb. Jahrbücher*, 1835, p. 253); le même, *Messager des sciences de Gand* (Nouv. sér., t. II, p. 127); le même, dans les *Archiv. de droit de* 1838; M. Birnbaum, dans la *Krit. Zeitschr. des Auslandes*, 1[ter] Band; Raepsaet, *Passim*. Arntzenius, *De origine et progressu juris Belg.*, p. 787: Pestel, *De Rep. Batava*.

nos provinces en souverainetés particulières, l'unité territoriale. C'est la division du territoire par les Franks en *Gauen* ou *Pagi* qui donna naissance à nos duchés, à nos comtés, à nos marquisats. Avant la fin du IX[e] siècle, nous remarquons déjà les *Pagi Flandrensis* [1], Wazia, *Gandensis*, *Cortracensis* [2], *Tornacensis*, *Papulensis* [3], *Bracbantum*, *Hainau*, *Sambrensis* et le *comitatus Lossensis* qui comprenait Diest. Au milieu du IX[e] siècle, la Flandre et le Hainaut apparaissent déjà comme des monarchies féodales héréditaires et indivises avec un système féodal parfait; au milieu du XII[e] siècle, cette vieille organisation subit déjà une transformation.

Le duché de Lothier fut constitué en 959. Henri III réunit, en 1086, ses états sous une dénomination générale, et prit le titre de : *comte et avoué de la patrie brabançonne*. En 1106, le *duché de Brabant* était héréditaire [4].

Le premier prince-évêque de Liége est de 971 [5]. Le premier évêque de Tongres décéda en 855.

§ XIX. L'abaissement de la puissance féodale, une meilleure organisation politique et judiciaire, la nécessité que ressentaient les nobles (grands possesseurs de propriétés féodales et allodiales), le clergé également puissant par son pouvoir moral et par ses richesses, ainsi que la bourgeoisie, de s'entendre entre eux et avec le prince, tant sur leurs droits réciproques, que sur le système de défense commune et par besoin d'unité, amènent un autre fait important et qui caractérise notre époque : les états ou assemblées représentatives. Les états généraux *(staeten generael, rykxstanden)*, dont l'origine est très-ancienne, se sont définitivement consolidés du XII[e] au XIII[e] siècle. Au commencement du XIV[e] siècle, se forma en Flandre et en Brabant la représentation des trois ordres *(les états provinciaux*, LANDSSTANDEN, STAETEN VAN PROVINTIE*)*. L'objet principal de la délibération de ces états était le vote des impôts, des lois de police et d'organisation judiciaire; on s'y occupait très-accessoirement de droit civil.

§ XX. Nous avons à enregistrer d'autres faits importants de cette époque, qui hâtèrent la civilisation, contre-balancèrent la puissance féodale, contribuèrent à la formation du droit nouveau et de la nationalité belge : la rénovation de l'étude du

[1] Ce *pagus* comprenait le territoire de Bruges et les Quatre-Métiers (Meyer, *Ann. Flandr.* en 649.

[2] Aux dénominations des *pagi* dans les Flandres suivent, à partir de 1127, celles de *châtellenies* (M. Warnkœnig, *Flandr. Gesch.*, ch. I, p. 271).

[3] Le pays de Pevele, dans lequel se trouvait Mons.

[4] *Histoire de Brux.*, par Henne et Wouters, p. 25.

[5] Voici l'ordre dans lequel nos souverainetés se sont constituées :

Le comté de Flandre, l'an 863; le comté de Hainaut, 872; le comté de Namur, 900; la principauté de Liége, 903; le duché de Lothier, Brabant, etc., 959; le marquisat d'Anvers 1008; le comté de Limbourg, 1060 (réunion au Brabant, en 1288.)

droit romain, la réunion de nos provinces et la création des conseils provinciaux sous la maison puissante de Bourgogne-Valois.

Depuis Charles-le-Chauve, ou plutôt depuis l'établissement des justices seigneuriales jusqu'à la régénération du droit à Bologne, ou jusqu'à la création du *droit nouveau*, le droit romain était assez inconnu et avait subi les altérations les plus graves. Pendant cinq cents ans sa connaissance s'était conservée très-péniblement dans la pratique, dans les lois barbares et dans les écoles. L'ignorance était grande alors; nos communes commencèrent seulement à se créer, à s'agrandir, à s'enrichir. Tout à coup, à la voix de quelques hommes rudes qui ne savaient qu'épeler le droit romain et qui s'appelaient *glossateurs*, l'Europe est en mouvement et court vers Bologne; le clergé, les seigneurs et les hommes de guerre vinrent assister en masse aux cours de ces humbles rénovateurs. C'est du sein de la société démocratique, du corps noble et élevé des jurisconsultes de l'Italie, de la riche et libre ville de Bologne que partit le premier mouvement de 1113 à 1118 [1]. Irnerius (Wernerius, ou Quarnerius) est le chef, le fondateur de cette école à laquelle nous devons la science du droit dans l'Europe moderne. Le droit romain se répandit, malgré l'opposition qu'il rencontra d'abord en Italie et en France, et il transforma tout ce qu'il ne remplaçait pas. C'était un droit immédiatement applicable, qui présentait un régime politique et civil appuyé sur une base monarchique.

De bonne heure des Belges se rendirent à cette école célèbre de Bologne, attirés par les priviléges que l'empereur Frédéric accordait aux étrangers, et par le bruit que l'apostolat de cette doctrine nouvelle avait produit dans l'Europe. Il est probable aussi que du grand nombre des jeunes et nobles Belges qui faisaient partie des croisades, quelques-uns se sont arrêtés à Bologne. Nous voyons que, vers 1250, *la nation de Flandre* formait, dans cette ville, une corporation séparée avec un *consiliarius* de son choix. Des bourses y furent fondées en faveur de Belges. Beaucoup de Belges, et parmi eux des fils de la maison princière de Flandre, des comtes de Tournay et de Lille, étaient immatriculés à l'université de Bologne au XIII^me^ siècle. Jean, fils de Guidon, comte de Flandres, est cité comme *decretorum doctor* vers 1268 [2].

§ XXI. La civilisation était en progrès, et nous avions déjà quelques hommes célèbres et des écoles de droit dans le pays et à nos frontières. L'abbé Folcuin de Lobbes [3], mort en 990, avait étudié, à l'école de Saint-Bertin, les lettres

[1] Il paraît qu'il y avait déjà une école de droit à Bologne en 1050 et qu'elle doit son origine à la suppression de celle de Ravenne. (M. de Savigny, *Gesch. des Rom. Rechts*, I^er^ Bd., p. 476.)

[2] *Annales Praemonst.*, tome I^er^, page 277, éd. 1734; *Statuta juristarum Bonon.*, page 2; Sarti, partie II, page 234.

[3] M. Goethals, *Lect.*, sect. IV, 1.

divines et humaines, et formé plusieurs élèves distingués, entre autres Adelbolde, écrivain et évêque d'Utrecht († 1027). Lobbes nous fournit encore Heriger († 1007), le plus ancien historien de Liége, conseiller de l'évêque Notger, avec lequel il fonda une école à Liége [1].

On fait passer pour *jurisperitus* saint Wolbodon [2], originaire de Flandre, le savant évêque de Liége en 1018, où il mourut le 21 avril 1021.

Wason [3], élève de Notger, qui, ayant longtemps enseigné avec éclat les sciences dans les écoles de Liége, parvint, par son seul mérite, à la dignité d'évêque de cette ville (1043). Sa réputation de science, de vertu et de sage politique s'étendait au loin dans la Gaule comme dans la Germanie.

Sigisbert, Liégeois, moine de Gembloux, a laissé un *Traité des hommes célèbres* et un *Catalogue des auteurs ecclésiastiques*. Sa *Chronique* se termine à l'an 1112, époque probable de son décès [4]. Il parait avoir été le secrétaire et le zélé champion de l'évêque Obert de Liége (1092) contre le Saint-Siége.

Au XI[e] siècle il y avait déjà des bibliothèques dans les monastères de Malmedy, de Lobbes, de Gembloux, de Saint-Hubert [5], de Saint-Laurent près de Liége, et de Saint-Jacques à Liége [6]. C'est en effet dans les couvents et dans les chapitres que s'étaient conservés les derniers vestiges de la civilisation.

L'école de droit de Laon était fréquentée par des Belges au XII[e] siècle [7].

Déjà en 1192, l'abbé Étienne, formé à l'école de Bologne, devint évêque de Tournay [8].

Le pape Léon IX, qui décéda en 1054, professa le droit à Toul en Lorraine [9].

Yves de Chartres, mort en 1116, prouve dans ses *Excerptiones ecclesiasticarum regularum*, et dans sa *Panormia*, avoir eu connaissance du droit romain.

[1] M. Goethals, sect. II, 18.

[2] Roberti, *Sanctorum elogia*, etc., p. 128.

[3] M. de Gerlache, *Hist. de Liége*, page 57.

[4] Miræus a donné une édition de cette chronique en 1608.

[5] La bibliothèque de Saint-Hubert avait alors une quantité de livres précieux. L'abbaye de ce nom avait un bibliothécaire (Robertus), des écrivains qui savaient copier et reproduire les vieux livres (par exemple Gislebertus), des littérateurs et des érudits (Stephanus, Remigius, Rodulphus, Quintinus et Heribrandus), des professeurs (Stephelinus, Balduinus). V. le MS. *Cantatorium*, p. 14, déposé à la bibliothèque royale de Bruxelles.

[6] M. Goethals, sect. II. 44.

[7] Vossius, *De histor. Latin.*, lib. III, cap. VII, p. 244.

[8] *Bibl. PP.*, tome XII, page 2, édit. Col. 1618.

[9] M. de Savigny, *Gesch. des Rom. Rechts*, I[er] Bd., p. 468.

Montpellier avait déjà une école de droit avant 1192, quoique les statuts de son université n'aient été approuvés [1] par le pape qu'en 1220.

Bochartus d'Avesnes était un des premiers professeurs de la nouvelle université qui venait d'être créée à Orléans (1236). Toulouse, autre ville de France, avait son université quelques années auparavant, en 1233.

Le chroniqueur de Liége assez connu, Jean d'Outre-Meuse ou Jean Desprez [2], existait de 1338 à 1399.

A l'université de Paris [3] nous rencontrons aux XII[e] et XIII[e] siècles comme professeurs belges : Alanus de Lille, dit *doctor universalis;* Egidius de Lessines, qui passe pour *in omni doctrina celebris;* Henri de Gand, le *doctor solemnis;* Simon de Tornaco et Jacobus Atrebas [4]; — et comme élèves belges : Ægidius de Sotteghem (1225), un des magnats de Flandre, Baudouin et Guillaume de Tornaco, Sibertus de Beka-Gelder, Philippe de Herveng (abbé de Bonne-Espérance), Thomas dit *Cantipritanus* (de Léau), et Henri de Calstris, de Louvain.

De retour dans leur patrie, ces professeurs, ces élèves de Bologne, de Toul, de Montpellier, de Laon, de Paris, de Toulouse et d'Orléans, ont dû exercer une influence favorable sur les études en général et la jurisprudence en particulier.

On vit bientôt se fonder encore beaucoup d'autres universités : celles de Trèves, d'Angers (1350), d'Avignon, de Prague (1348), de Vienne (1365), d'Heidelberg (1386), de Cologne (1388), d'Erfurt (1391), de Würtzbourg (1403), de Leipzig (1408), d'Ingolstadt (1410) et de Rostock (1415).

L'école de droit de Liége du XV[e] siècle rivalisait avec celle de Cologne. Un Liégeois célèbre de l'époque, *Égide Boucheroel*, alla faire ses études en droit à l'université d'Oxford et y enseigna même pendant quelque temps. De retour dans son pays, en 1425, il ne fut pas nommé à l'université de Louvain qui venait d'être créée, parce qu'il était soupçonné d'avoir donné dans la doctrine de Wiclef. En 1431, il entra dans les ordres sacrés et obtint la chaire des décrétales à Liége. Six années après, il fut député au concile de Bale [5].

Non moins célèbre que Boucheroel, fut *Radulphe à Rivo*, de Breda, qui floris-

[1] M. de Savigny, *loc. laud.*, III[er] Bd., p. 378.

[2] M. Polain, *Recherches sur Jean Desprez*. Gand, 1834.

[3] L'enseignement du *droit civil* déjà défendu à Paris en 1131 et 1163, le fut de nouveau en 1220 par le pape Honorius; on voulait donner la prépondérance à l'étude de la théologie sur le droit romain, qui commençait à porter ombrage au clergé. Par l'ordonnance de juillet 1312, le roi de France relégua cette étude à Orléans. Au XI[e] siècle il existait déjà des écoles privées à Paris où l'on enseignait le droit romain.

[4] Valère André, *Bibl.*, p. 125; Paquot, *Mém.*, t. II, p. 394, 73; *Chronicon Litizense*, t. I[er], p. 478; Sweerts, *Ath. Belg.*, p. 677.

[5] Mort en 1466 (M. Goethals, *Lect.*, sect. II, p. 45).

soit avant lui et avait passé licence à Cologne, après avoir, en 1362, appris le grec à Rome sous Siméon de Constantinople, évêque de Thèbes [1]. Malgré les connaissances linguistiques de ce savant chanoine de Tongres, et les livres qu'il avait rapportés de la capitale de la chrétienté, cette langue ne fut enseignée publiquement dans le pays qu'en 1518, par Rutger Rescius.

Alors brilla également *Philippe de Leyde* (Philippus de Leydis), docteur ès décrets, vicaire général d'Utrecht, conseiller de Guillaume de Bavière, comte de Hollande, de Zélande et de Hainaut. Il avait étudié le droit à Orléans et l'avait enseigné à Paris en 1369. Il préconisait beaucoup l'étude du droit romain dans les Pays-Bas; il voulait même expliquer nos priviléges par les lois de Rome. Il insistait sur l'utile emploi des jurisconsultes comme juges surtout, en citant l'exemple du comte de Flandre qui faisait déjà tout décider par des *jurisperiti* [2].

Nos anciennes abbayes possédaient des manuscrits importants sur le droit, qui datent du XIII^e^ siècle; c'est une nouvelle preuve que l'étude du droit civil et du droit canonique ne fut pas négligée chez nous à cette époque. A Douai, par exemple, il existe un exemplaire de l'*Ordo judiciarius* de M^e^ Ricard, professeur de l'université d'Oxford; la Somme de Godefroid de Trano *(Summa super titulis decretorum a magistro Goffredo Tranensi)*; l'*Ordo judiciarius* de Gilles de Tuscarari *(editus per dominum Egidium, doctorem decretorum); Summa formarum quae in curia romana frequentent,* par le même; un opuscule de Roffroi Epiphane; une Somme féodale de Jacques Columbi, divisée en 13 titres; un *Ordo judiciarius* de Bartholomée de Brescia [3].

On comprend dès lors les bienfaits qui ont dû résulter et pour la science et pour la société de ce culte du droit romain et du droit canonique, lors surtout qu'on y joignait l'étude des lettres. Il est vrai que dans les *keuren* et le *droit nouveau* en général l'influence du droit romain n'est pas sensible; mais nous avons cependant des actes du XIII^e^ siècle qui prouvent que les règles du droit romain étaient devenues pratiques et entraient en lutte avec le droit national. Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles seulement il accéléra le travail d'élaboration et d'assimilation du droit coutumier. Le prince, le seigneur, le bailli et même les échevins, avaient besoin de se faire assister de *jurisperiti*, de décider *consilio jurisperitorum* [4]. Louis de Nevers, en

[1] M. Goethals, *Lect.*, t. III, p. 13.

[2] Philippus de Leydis décéda en 1380. Ses œuvres ont été publiées à Leyde, sa patrie, en 1616. Il faut consulter de préférence sa *Curia reipublicae*.

[3] M. Tailliar, dans les *Bullet. de la commiss. d'hist. de Belg.*, 1844, p. 109.

[4] Des actes de 1227, 1248, 1249 et 1331, cités par Heylen (*Mém. sur le droit rom.*, pages 17, 42, 47), Verhoeven (même mém., p. 39) et Raeps. *Or.*, t. II, p. 258) prouvent ce fait.

condamnant en 1331 la ville de Bruges à la perte de ses droits, était assisté de Guillaume Dansonus, professeur ès lois dans un couvent près d'Audenarde.

On employait également ces jurisconsultes pour rédiger les actes, et ils le faisaient d'après les principes du droit romain. On a des monuments des années 1209, 1212, 1215, 1220, qui prouvent l'application du droit Justinien à Tournay, à Bruxelles, à Luxembourg et en Flandres, dans les testaments, les donations entre vifs, les donations pour cause de mariage et les contrats en général [1].

§ XXII. Aussi la considération dont jouissaient les hommes de loi, les *jurisperiti*, allait tellement en croissant au XIV^e^ siècle, que les nobles même allaient à l'étranger étudier le droit pour se rendre habiles à siéger dans les cours du duc ou du comte. Ils étaient titrés de *chevaliers en lois* [2] et remplissaient les fonctions de *conseillers pensionnaires* des villes et des états. Déjà, dès le commencement du XIV^e^ siècle, il y avait près de chaque municipalité, près de chaque conseil provincial, un ou plusieurs fonctionnaires de ce nom, licencié ou docteur en droit, particulièrement versé dans le droit coutumier et la pratique. Ces conseillers assistaient les échevins et la députation dans l'expédition des affaires; ils instruisaient et soutenaient les procès de la commune et de la province. Les connaissances qu'on exigeait pour cet emploi témoignent en faveur de celui qui en était revêtu [3].

Nous remarquons qu'en 1319, Guillaume de Locis était *jurisperitus et consiliarius* des états de Flandre, et en 1383, Jobert le Carlier, conseiller pensionnaire de la ville de Tournay [4].

Pierre Vanderheyden, *alias a Thymo*, ou Pierre de Thimo, de Ghierlé, était le premier pensionnaire de la ville de Bruxelles. Maître ès arts, licencié ès décrets, bachelier ès lois, chanoine, il est connu comme historien. Né en 1393, il finit ses jours en 1473, après avoir rempli les fonctions de pensionnaire pendant quarante ans. Suivant la convention qu'il avait conclue avec le magistrat de Bruxelles, il devait porter la parole au nom de la ville, lors de chaque députation à la cour, aux états et au conseil municipal, et chaque fois qu'il s'agirait de graves affaires; il s'était réservé toutefois la faculté de s'abstenir dans le cas où la langue française était exigée, ou lorsque les discussions roulaient sur des affaires ecclésiastiques. Son traitement annuel était de 200 florins du Rhin et d'un tiers de drap court de Bruxelles [5]. C'est

[1] M. Warnkœnig, *Flandr. Gesch.*, 3^r^ Band; Raepsaet II, 257; les mémoires de Heylen et de Verhoeven.

[2] Du Cange, v°, *Miles, litteratus et miles;* Raepsaet, II, 260.

[3] Christin. *Ad legg. Mechlin. introd.*, M. Steur, *Mém. sur Marie-Thérèse*, p. 38; règlement pour la ville de Gand du 12 avril 166, dans les *Placc. van Vl.*, III, 1368.

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. 12, p. 439 : t. 7, p. 21; Raepsaet, II, 259.

[5] *Luyster van Brab.*, 2^de^ deel, bl. 73; MM. Henne et Wout., *Hist. de Brux.*, II, 562.

Godefroi Roelants, de Louvain, qui succéda à Vanderheyden en 1473, et joua un grand rôle politique.

Vers 1297 s'était formé à Liége le corps de métiers, confrérie démocratique, industrielle, militaire et *politique*, qui abattit la noblesse et tint longtemps en échec la puissance du prince; son influence ne doit pas être méconnue.

§ XXIII. Au début du XIV^e siècle, le droit romain fit un grand pas, et une ère nouvelle pour la législation et l'administration de la justice commença à l'avénement à la souveraineté de nos provinces de la maison de Bourgogne-Valois [1]. Ce droit, avec sa base monarchique, favorisait parfaitement les desseins des princes puissants de cette maison. L'opinion publique, du reste, regardait ces antiques lois de Rome comme des lois d'origine *impériale*, comme un droit qui valait de soi-même sans autre confirmation. Ces princes créèrent des cours de justice et y firent entrer des hommes *lettrés*, *gradués*. En cela ils avaient encore un but politique, celui de diminuer l'influence de la noblesse. Ils tenaient cette politique de la maison de France, et trouvaient de chaleureux soutiens dans les nouveaux conseillers eux-mêmes, et dans les ministres dont ils s'entouraient. Et en effet, les docteurs et *licenciés ès lois ou droits* étaient des hommes pratiques, instruits, qu'on pouvait employer utilement dans les affaires d'état, et qui savaient mieux défendre les prétentions des souverains que les ecclésiastiques dont on s'était servi jusque-là.

Depuis cette époque donc, l'on remarque un goût plus prononcé pour l'étude du droit. Le zèle des docteurs fut récompensé par des places et des honneurs : on les mit à la tête des conseils d'état et des conseils provinciaux [2]. Cette règle cependant ne fut pas générale et rencontra de l'opposition dans le Luxembourg, le Namurois et le Hainaut, où le régime féodal était encore trop puissant. Et en effet, avant l'an 1491, les *pairs Namurois* décidaient les affaires majeures, et l'établissement du conseil à cette époque n'apporta guère de changement favorable à l'administration

[1] Louis de Male acquit le comté de Flandres et confirma ses priviléges en 1357. La maison de Bourgogne acquit la souveraineté de ce comté en mars 1383, celle du duché de Namur en 1421; celle des duchés de Brabant et de Limbourg et du marquisat d'Anvers en 1436; celle du Luxembourg en 1354 (érection en duché; en 1451 reconnaissance du duc par les états.) — La maison de Bourgogne cessa de nous gouverner en 1477.

[2] Voir à la fin de la première partie du *Mémoire*, la liste des chanceliers et présidents, tels que Vandenzype (1385), Gislain de le Sart (1429) et autres. — Les conseils provinciaux commencèrent à être sédentaires et à s'organiser au commencement du XIV^e siècle : celui de Flandre en 1383; le conseil privé et le conseil de Brabant en 1430, ou plutôt en 1372; celui de Malines en 1455, ou plutôt en 1473; celui de Luxembourg en 1444; celui du Hainaut en 1391. L'organisation définitive de ces cours n'eut lieu qu'au XVI^e siècle.

de la justice; il n'y a que par la forme que cette cour reçut en 1571, que les hommes de loi eurent la prépondérance.

Jusqu'à l'année 1531, le conseil de Luxembourg était composé d'un justicier, de cinq échevins et de deux clercs qui prenaient encore conseil de *gens de loi.*

Le conseil de Hainaut date du commencement du XIV[e] siècle. Depuis 1391, il était composé du grand bailli et des pairs, prélats et nobles du pays en qualité de féodaux. Cette cour ne fut réformée que les 6 et 16 juillet 1611 et 23 octobre 1617.

Ce progrès social, cette amélioration de la justice, ce culte de la jurisprudence, ne pouvaient être efficaces que lorsque, vers le milieu du XIV[e] siècle, le goût des auteurs grecs et latins renaquit en Italie et se répandit dans le reste de l'Europe; et que la Belgique, principalement par l'impulsion des frères de la vie commune, se couvrit d'écoles [1].

§ XXIV. La période que nous traitons, mais plus encore la fin du XV[e] siècle et les siècles suivants, nous présentent trois écoles de jurisconsultes, qui ont presque une égale importance, tant par les hommes de talent qu'elles ont produits, que par l'influence qu'elles ont exercée sur la politique et sur la science du droit : *l'école du droit romain*, *l'école des canonistes* et *l'école des coutumes.*

Nous venons de passer en revue les actes, l'influence de la première école : après ses luttes longues et persévérantes contre les races germaniques et contre la puissance rivale de l'église, elle parvint à faire prévaloir en partie ses doctrines dans le droit moderne de l'Europe.

L'école des canonistes, qui contribua tant à nous faire sortir de la confusion de l'époque barbare, qui a introduit l'idée du droit dans l'empire de la force, dont l'autorité morale fut grande dans la formation du droit commun de l'Europe, resta longtemps fidèle à sa loi d'origine, le droit romain. Mais le spiritualisme chrétien, les intérêts temporels de l'église souffraient quelque peu par les interprétations que les légistes donnaient au droit romain; le nouveau *droit civil* devint entre les mains des laïques une arme d'attaque contre l'église, plus forte cependant en France qu'en Belgique. On comprend donc en quelque sorte comment l'étude du droit romain pouvait porter ombrage aux théologiens, et qu'ils parvinrent à l'interdire à Paris. Toute innovation pouvait paraître dangereuse, surtout lorsqu'elle revêtissait le caractère de liberté et de franchise qui régnait aux universités de Bologne. C'est aux études des auteurs classiques *non purgés* et du droit romain, que le clergé attribuait les doctrines anticatholiques qui infectaient déjà quelques universités.

[1] Ce point sera développé dans le chapitre suivant.

entre autres celle de Prague, où les Belges allaient étudier en grand nombre, et où ils jouissaient de certains priviléges. L'anathème d'Erasme : *theologi a melioribus litteris pertinatissime solent abhorrere*, doit donc être compris.

L'*École des coutumes*, dit M. Giraud [1], éclairée des derniers souvenirs du vieux droit de l'empire romain, et dépositaire habile de ses traditions administratives, a organisé la victoire universelle de la féodalité. Les doctrines de cette école procèdent donc à la fois des traditions romaines et des traditions germaniques. Elle a traduit en gouvernement régulier le régime féodal; elle a civilisé l'Europe transformée, et porté le flambeau jusque dans l'Orient, conquis par les croisés.

§ XXV. C'est donc ici la place de parler des *assises* [2] *de Jérusalem* qui regardent plus directement la Belgique qu'on ne le croit communément en France et en Allemagne. On attribue ce code à Godefroid de Bouillon, ce preux chevalier que ses victoires et ses pairs ont fait proclamer roi de Jérusalem, immédiatement après la conquète de la terre sainte par les croisés. Godefroid naquit en 1060 dans un village du Brabant, nommé Baisy, au centre de la basse Lorraine. Son père, Eustache II, était comte de Boulogne et de Lens, l'un des seigneurs illustres et des plus renommés capitaines de la Belgique. Ce jeune prince avait fait de bonnes études; il connaissait parfaitement les langues latine et romane et l'idiome teutonique [3]. Sa bravoure et sa piété sont vantées par tous les auteurs. D'abord duc de Bouillon et marquis d'Anvers, ses exploits lui firent ensuite donner la vicomté de Verdun et le duché de la basse Lorraine. L'oppression des chrétiens par les Turcs, dans le lieu même où le Christ avait expiré, réveillèrent en ce temps-là les sympathies, l'enthousiasme des chrétiens de l'Occident.

Les archevêques de Cologne et de Trèves, les évêques d'Utrecht, de Liége, de Cambrai, de Tournay, d'Arras et de Térouane, avec les abbayes, les couvents et les corporations religieuses en grand nombre, partageaient alors avec les princes de ces pays les propriétés territoriales. Les richesses immenses que procura à ces prélats la religion de leurs habitants, contribuèrent beaucoup à cette expédition. Godefroid est entraîné par le mouvement général; il cède et abandonne toutes ses possessions [4], et le 10 août 1096 il se met en marche pour la délivrance de ses

[1] M. Giraud, *Revue de législ.*, 1843, p. 22.

[2] *Assisa*, c'est-à-dire, *lex*, loi, *wet*. Ce mot a la double signification de *loi* et de *tribunal*, comme les mots *keure*, *cora*, *wet*, *lex*, loi.

[3] *Alberici Chronicon*. Hanov. 1698, 4°, pars 2, p. 1801; *Ottonis Frising. Chron. apud histor. german Urstisii*, lib. VII, c. V.

[4] L'évêque Obert de Liége, achète au duc la forteresse de Bouillon, et l'évêque de Verdun, les châteaux de Stenay et de Mouzon.

coreligionnaires. Dans le nombre des croisés, que quelques auteurs portent à 700,000, il y avait grand nombre de Français de la partie orientale de ce pays, des Allemands, des Italiens et une foule de chevaliers et de seigneurs belges. Au nombre de ces derniers figuraient les comtes de Hainaut et de Flandre, le vicomte d'Ypres, les châtelains de Bruges, de Bergues, des seigneurs de Namur, de Mons, de Dixmude, de Termonde, d'Assche, d'Alost, d'Audenarde, de Gand, de Bruges, de Grez, de Montaigu, de Nivelles, de Tournay, d'Eecloo, de Courtray, de Fleurus et d'autres grands personnages. On voyait aussi dans l'armée Manassès, seigneur d'Hierges, depuis chancelier de Jérusalem, Josfride et Stabelo, ses chambellans, et Adelbrode, son conseiller [1].

Les croisés, maîtres de Nicée et d'Antioche, s'emparent le 23 juillet 1099 de Jérusalem, et huit jours après Godefroid est proclamé roi du royaume, composé d'Antioche, d'Edesse, de Tripoli et de la ville sainte. Des rivalités ambitieuses ne tardèrent pas à séparer les chefs et les croisés; le plus grand nombre repartit même pour l'Europe. Le 19 janvier 1101 reparurent déjà en Belgique Gontran de Bruxelles, Godefroid et Henri d'Assche, qui avaient conduit les croisés du Brabant [2].

Les besoins du moment exigeaient la prompte organisation politique de ces établissements. Godefroid, par le conseil du patriarche de Jérusalem, des princes, des barons et des chefs de l'armée, chargea quelques hommes instruits et expérimentés d'interroger les croisés de divers pays de l'Europe sur les usages et coutumes de leurs pays. Il est indubitable que Godefroid lui-même, son chancelier et les illustres Belges, eurent leur part dans la rédaction de ce travail [3], lequel, après le conseil et l'accord préalable du patriarche, des princes et barons, fut immédiatement proclamé [4] pour *assises* et *usages*, destinés non-seulement aux habitants du royaume, mais à *totes autres manières de gens allants et venants*. Il y avait deux codes ou chartes, l'un destiné aux nobles, l'autre aux bourgeois; ils reçurent la dénomination de *lettres de sépulture*, parce qu'ils furent soigneusement conservés dans l'église du saint sépulcre, où l'on ne pouvait les consulter qu'après de grandes formalités, sans qu'ils aient jamais reçu la moindre publication.

[1] *Mémoire sur Hierges*, in-fol., p. 3; Chapeauv., t. II, p. 23. Hierges était une baronnie du duché de Bouillon.

[2] A Thymo, cap. VII; *Guillaume de Tyr*, l. VII, c. I; Meyer, *Flandr. an.* l. IV, p. 57.

[3] Les trois premières croisades ont été prêchées dans les Pays-Bas et dans la principauté de Liége, et y trouvèrent des adhérents fervents, nombreux, puissants et illustres. Rien ne résista en 1147 à l'éloquence merveilleuse de saint Bernard, à Liége. L'enthousiasme religieux ne fut pas moins grand en 1200. Le duc Henri de Brabant faisait partie des croisades de 1183 et 1197.

[4] Godefroid prit de ces écrits ce que bon lui sembla, porte le chap. Ier des Assises.

Les assises furent amendées par les différents chefs des croisés, et principalement par Baudouin II (1118-1131) et Amaury I (1162-1173). Elles ont péri *complétement* par la prise et le sac de Jérusalem du 2 octobre 1187. Ce que nous possédons aujourd'hui sous ce nom, ne consiste que dans les dispositions des vieilles assises, qui s'étaient conservées dans la mémoire des hommes; ce sont les principes de la jurisprudence qui, après la perte des lettres de sépulcre, s'établirent dans les cours féodales et bourgeoises de la Syrie, c'est-à-dire les lois et usages (assises et jurisprudence) qu'ont recueillis et mis en ordre vers le milieu du XIII[e] siècle :

a Gérard de Montréal, dont l'existence cependant est douteuse et dont l'ouvrage est perdu;

b Philippe de Navarre, qui assista en 1218 au siége de Damiette, fut juge à la haute cour de Chypre, et dont le livre des assises et des usages dans les cours d'Acre et de Nicosie servit de base à l'ouvrage d'Ibelin;

c Jean d'Ibelin, le vieux, sire de Baruth, qui florissait en 1232, et était ami de Philippe de Navarre. On connait son alliance à la maison de Joinville.

d Jean d'Ibelin, comte de Jaffa, d'Ascalon et de Rame, grand jurisconsulte et brave guerrier, neveu du sire de Baruth, est le véritable auteur des *assises de la haute cour*, ouvrage qu'on a pris jusqu'ici mal à propos pour les anciennes lois de Godefroid et de Baudouin. Le livre de ce jurisconsulte, fort répandu en Chypre, à Constantinople et en Morée jusqu'en 1369, fut à cette époque (au règne de Pierre II de Lusignan) revêtu par les seigneurs de Chypre du caractère légal, toujours scrupuleusement suivi par les cours féodales et désigné par les historiens de l'ile sous le nom *d'assises* ou sous celui de *lois municipales*. Il fut traduit en grec et au XVI[e] siècle en italien, et les trois originaux ont passé à Venise, à Rome et en 1789 en France.

Nous ne parlerons pas des livres de la même époque composés par Geoffroy le Tort et Jacques d'Ibelin; ils sont peu importants et ne sont guère que des analyses du grand ouvrage du comte de Jaffa.

Ce sont les jurisconsultes des écoles des royaumes de Jérusalem et de Chypre qui nous font connaître *par tradition* ces vieilles lois de Godefroid et de Baudouin qu'ils n'avaient jamais vus. Cette perte est d'autant plus à regretter, que c'était en partie l'ouvrage de trois de nos princes. Baudouin I avait même porté une loi sur la confiscation des fiefs. C'était un prince éclairé, dont Guillaume de Tyr dit : *Juris consuetudinarii plenam habebat experientiam, ita ut in rebus dubiis seniores regni principes ejus consulerent experientiam, et consulti pectoris eruditionem mirarentur* [1]. Godefroid était vassal de l'empereur d'Allemagne, et entouré de sei-

[1] Lib. XVI, c. II.

gneurs allemands ; on peut donc comprendre comment les assises trahissent un peu cette origine. La même observation s'applique à la France et à la Belgique. Parmi les croisés il y avait sans aucun doute des jurisconsultes de ces pays, qui venaient de sortir de la libre école de Bologne. Cependant le jugement qu'on pourrait porter sur l'assimilation ou l'origine des dispositions renfermées dans le code de 1369 serait plus ou moins hasardé; la comparaison avec les coutumes et usages de la France est plus exacte, puisque le livre qui nous reste est un recueil, si non l'*ouvrage* de jurisconsultes originaires de la France, et que les chapitres 294 et 295 parlent même des usages français.

Les assises, telles que nous les possédons, constituent un traité de fiefs complet, où règne l'esprit de la féodalité purifié de tout alliage. C'est l'image pure des mœurs et des lois de la France, de la Belgique, de l'Angleterre, de l'Italie, de l'Allemagne, au commencement du XI[e] siècle, à une époque où le régime féodal n'avait encore subi aucune altération. Le droit romain était incompatible avec ces principes; aussi Ibelin ne cite qu'une seule fois ce droit, et encore ce passage semble prouver qu'il n'avait pas à sa disposition le recueil romain [1].

§ XXVI. Un autre monument du moyen âge est un coutumier semi-belge, nous parlons du traité rédigé ou compilé par *Boutillier*, qui a pour objet de faire connaître les coutumes dans leur ensemble, et à une époque où nous n'avions pas encore ni *coutume rédigée* ni *coutume décrétée;* il a pour titre : *Somme rurale*. De l'examen auquel nous avons soumis cet ouvrage important de Boutillier, praticien bartholiste et seigneur *français* [2], il résulte pour nous la conviction qu'il renferme

[1] Nous venons d'analyser l'opinion de M. Beugnot sur les assises (introd. au tome I[er], dans les *Mémoires de l'Acad. des inscr. de Paris*, 1842, *Recueil des ouvrages de jurisp. du XIII[e] siècle*). Voy. M. Pardessus (*ib.* t. XII, p. 86, et t. X, p. 731); M. Bernardi (*ib.* t. X, p. 607); M. Taillandier, dans la *Thémis* (t. VII, p. 506); M. Léon Faucher, dans son éd. — Sur Godefroid, voy. Polain, *Mélanges*, p. 157; *Histoire de Bouillon*, par Ozeray. — Il est à regretter que M. Beugnot n'ait pas suivi le plan de M. Kausler de Stuttgart, et donné le texte d'un bon MS. avec les variantes d'autres MSS. — MM. Pardessus et Faucher indiquent le parallèle, les différences entre les lois barbares et les assises.

[2] Jehan Boutillier ou plutôt *le Bouthillier* (Buttirus, Butticularius, Bottelgier, Bouteillier), seigneur de Froitmont, naquit vers 1344 à Mortagne (Moritunia), château au confluent de la Scarpe et de l'Escaut. Philippe-le-Bel acquit cette terre en 1313, et l'unit à sa couronne. Charles VII la céda en 1435 (ainsi après la mort de Boutillier) à Philippe, duc de Bourgogne. A la mort de Charles-le-Hardi (1477), Louis XI la réunit à Tournay; mais le Tournaisis, avec la ville de Tournay, passa en 1521 au comte de Flandre. Par le traité d'Utrecht (1713), Mortagne fut définitivement cédé à la France (voy. Wastelain, *Geogr.*, p. 417). Boutillier ne paraît pas avoir survécu longtemps à la rédaction de son testament, daté du 16 septembre 1402; aussi le MS. de son ouvrage porte la date de 1360; Fournel affirme donc par erreur, qu'il fut publié à cette époque (*Histoire*

le droit coutumier et canonique usités dans la dernière moitié du XIV[e] siècle dans la France coutumière et dans les parties de la Belgique qui ressortissaient alors au parlement de Paris, nommément les coutumes, les usages et les sentences judiciaires du Tournaisis, de la Flandre française, de la Flandre *sous la couronne*, du comté de Hainaut, de l'Artois, du Vermandois, de la Normandie, et plus accessoirement le droit de la Picardie, de l'Anjou et de la prévôté de Paris [1]. Il y traite également des anciens droits et prérogatives des rois de France, du droit public de ce pays en général, ainsi que de la procédure civile et criminelle du parlement de Paris. C'est un traité *compilé*, dit-il, un recueil de dispositions qu'il a pu connaître par les clercs et praticiens, en matière de droit civil et canon en usage *dans les cours laïques, dans les parlements et au dehors* [2].

La *Somme rurale* [3] a eu un grand nombre d'éditions; il n'en existe que trois qui soient conformes au manuscrit de l'an 1360 : la première, imprimée à Bruges, par Colard Mansion, l'an 1479 [4]; la seconde, à Abbeville, l'an 1486 (in-folio gothique);

des avocats, t. I[er], p. 339). Jean était d'une famille patricienne, dont un des ancêtres vivant au XIII[e] siècle, nommé Colars le Bouthillier, était noble faiseur de chansons. Il était licencié en droit, praticien à Tournay et conseiller au parlement de Paris. Il fut enterré à l'église S[t]-Brice, à Tournay, ville où il avait longtemps pratiqué, ce qui résulte déjà du liv. I[er], tit. III, p. 12 (éd. Charondas, et chap. VIII des éditions antérieures), où il dit de Tournay *la ville la plus prochaine* sur les confins du royaume (c'est-à-dire de la France); et du liv. I[er], tit. XCVIII, p. 563, où le bailli de Vermandois est dit juge souverain de Tournay. Tous ces points sont constatés par les éditions originales du livre de Boutillier, dont M. Van Praet donne la description (*Notice sur Colard Mansion*, Paris, 1829); par le marquis de Paulmy (*Mélanges tirés d'une grande bibl.*, Paris, 1782, t. 30, p. 200); par Wastelain (*Géogr.*, p. 370 et 417); par Valère André, dans sa *Bibliotheca Belgica* (vie de Boutillier); par P. Paris, *Manuscrits français de la bibl. roy.* (Paris, 1837, II, 187-191). M. Voisin (Catalog. de la bibl. de Gand, *Jurisprudence*, p. 53), qui veut corriger toutes les biographies, se trompe donc lui-même sur la nationalité de notre auteur, sur la localité où il vit le jour, sur la date de son testament et sur les fonctions qu'il a occupées. La notice que M. Dupin a fait insérer dans la *Profession d'avocat de Camus* (p. 301) est également inexacte. Deghewiet (*Instit.*, 1, 2, 20, art. 4) croit qu'il était *conseiller* au bailliage de Tournay, avant d'être conseiller au parlement de Paris.

[1] Il indique formellement les coutumes des comtés de Flandre et de Hainaut, du Tournaisis, de Tournay, du pays de S[t]-Amand, de Mortaigne sur l'Escaut, du château de Ryssel, de Leuze, de Lille, de l'Artois, de Douai, d'Orchies, de Cassel, de Ternois, de Mons, de la baronnie de Cysoing (Cisoin), de la Normandie, du Vermandois, de la Picardie, de la Touraine, d'Orléans, d'Amiens, de Chastres, de Boulenois et de la prévôté de Paris.

[2] Ce que portent les premières éditions.

[3] Elle porte l'épithète *rurale*, probablement parce que l'auteur l'a composée à la campagne, dans les temps des vacances, dit M. Dupin (*Bibl. de Camus*, p. 302); le titre de *Somme civile* serait plus exact.

[4] Avec le titre : « *La Somme rurale, compillée par Jehan Boutillier, conseiller du roy à Paris*,

la troisième, à Paris, 1488 (même format). La première édition a été commencée, ainsi que nous l'apprend la préface, le 13 juin 1459, par ordre du bailli d'Amiens, et achevée le 22 juillet 1460. Elle fut faite à Bruges, soit parce que cette ville florissante était plus rapprochée d'Amiens que de Paris, soit à cause de la célébrité de Colard Mansion, un des premiers qui transplantèrent l'imprimerie en Belgique, soit à cause du livre même, que les praticiens et les jurisconsultes du comté de Flandre devaient rechercher pour les choses neuves et utiles qu'il renfermait.

De bonne heure (1483) ce précieux monument trouva en Belgique un traducteur (avocat au grand conseil de Malines [1]), avant même qu'une édition en eût été publiée en France. Cette traduction était d'autant plus utile alors, qu'on commençait à se servir du flamand dans la pratique et même dans les tribunaux, et que la *Somme rurale* est un livre de pratique qui enseigne le style de procédure du parlement de Paris, style qui, à cette époque, était seul en usage dans les tribunaux de Flandre et de Brabant. Parfois cependant le traducteur anonyme fait des additions à l'original et l'accommode à la pratique de son pays et de son époque [2].

Au XV[e] siècle parurent encore en France deux nouvelles éditions (Paris, 1491, et Lyon, 1494), et au siècle suivant (1520 et 1550), deux autres en Belgique, *augmentées et revues;* la dernière, revue par maître Gaspar de Mera, *correcteur* [3] de Sa Majesté, et chapelain de Notre-Dame, à Anvers [4].

Toutes les éditions belges, excepté l'édition originale, sont surchargées de notes, d'*allégations* du droit romain et du droit coutumier national; et l'édition de Charondas (1603), la meilleure, parait prouver que plusieurs de ces citations ont passé dans le texte [5].

et imprimée à Bruges par Colard Mansion l'an 1479, » grand in-folio (sans chiffres, réclames ni signatures) contenant 253 feuillets.

[1] Avec le titre : *Somme ruruel sprekende van allen rechten, door Jan Bottelgier, gheorrigeert by eenen experten practizyn avocaet in den hooghen raet des coninex van Castillien en te Mechelen residerende*, Delft, 1483, petit in-fol. Il est assez singulier que ce travail n'ait été imprimé ni à Anvers, ni à Bruges, ni à Louvain, ni à Alost.

[2] Verhoeven, dans le Mémoire sur l'autorité du droit romain, en donne des exemples.

[3] Avec le titre : *Jan Bottelgier heeft dit boek gemaect, ende is ghebeeten* Somme ruyrael *sprekende* (comme dans l'édition de Delft).... A la fin du volume, on lit : *Oversien bi meester Jasper de Mera, capellaen tot Onser Liever Vrouwen binnen Antwerpen correctoor S. M.* 1550, *fol. de* 178 *feuillets.* La censure est du mois de mai 1549.

[4] Il est à remarquer qu'en ces temps-là on prenait ordinairement des savants pour remplir les fonctions de *correcteur*.

[5] Au liv. II, tit. XXVII, p. 817, il y a dans le texte de Charondas, un arrêt de 1417, et à cette date Boutillier était mort.

L'édition de Charondas est utile pour nous, en ce que ce jurisconsulte parisien indique souvent la différence des coutumes de France avec celles de la *Gaule belgique*.

L'ouvrage de Boutillier nous parait très-important pour connaitre le droit de la Flandre, du Hainaut et du Tournaisis, tel qu'il existait avant la rédaction de nos coutumes, et tel qu'il a même passé en partie dans nos statuts décrétés. On y trouve des traces des lois franco-saliques et saxonnes, lesquelles, comme on sait, se sont le mieux conservées dans la Flandre et la Zélande. On y voit que l'Artois, la Normandie, la Picardie, la Flandre, ont une communauté d'origine que la politique venait de modifier un peu, en laissant toutefois subsister la législation commune que devait, du reste, maintenir l'uniformité de la jurisprudence du parlement de Paris.

Pour le Hainaut, la *Somme rurale* est encore plus précieuse, parce qu'elle renferme de nombreuses dispositions coutumières de cette province. On y traite des différentes natures de biens, des droits personnels et réels, des œuvres de loi, de la publication *à la bretesche* ou *bretesque*, des *lettres de revestissement* (ravestissement), des *bournes et cerquemanements* (bornage et mesurage), de l'*assene* ou *advis* [1], des deux espèces d'obligations (l'une *évocatoire*, en matière féodale [2]), des successions féodales, etc. [3].

Les *règles de droit* ou brocards, que Boutillier donne en latin et en français, paraissent être tirés du livre VI des Décrétales et des ouvrages des docteurs. D'autres pensent que ce sont des sentences ou décisions (*wysheid*, *wittheit*, *Weisthümer*) des *sages coustumiers* [4].

Tous les anciens jurisconsultes font grand cas de l'ouvrage de Boutillier. Mornac dit que *consuetudines varias legesque Franciae in codicem titulosque idoneos redegit*. Charondas le Caron en vante le mérite.... « pour les coustumes principalement de la Gaule belgique qu'on y rencontre. » Denis Godefroi dit *non immerito quidem haec* Summa *appellata est utpote quae de omnibus summatim et optime tractet*. Cujas l'appelle *optimus liber*.

[1] C'est-à-dire de l'assignat ou don fait et assigné par le père à ses enfants puînés ou à ses filles pour se marier.

[2] Liv. Ier, tit. XXVI, éd. Charondas.

[3] Liv. Ier, tit. LXXVII, p. 458. — M. Spinnael (*Revue des revues de droit*, 1843, 1er cahier), n'ayant eu sous les yeux que l'édition faite par un commentateur ou prétendu correcteur, les arguments qu'il tire du titre même de l'ouvrage tombent à faux. Ni les éditions originales, ni l'édition de Paris de 1491 ne portent une annotation marginale du droit romain.

[4] M. Birnbaum, *Krit. Zeitschr.* 1er Bd, p. 156.

§ XXVII. L'année pendant laquelle Boutillier commença la *Somme rurale*, Jacques de Hemricourt, chevalier de S^t-Jean de Jérusalem, *maître* de la cité de Liége en 1390, généalogiste et historien liégeois[1], commença également la composition de son *Traité du patron de la temporalité des évêques de Liége*, livre du plus grand mérite, qui renferme les premiers principes du droit public et constitutionnel de Liége. Par ses fonctions de secrétaire des échevins de Liége, et ensuite par celles de bourgmestre de cette ville, fonctions que l'auteur occupa pendant longtemps, il était parfaitement à même de connaître le régime gouvernemental et municipal qu'il décrit, et sur lequel il a fait des projets d'amélioration. Il est à regretter que ce livre important n'ait pas encore été imprimé.

L'autre ouvrage de Hemricourt, le *Miroir des nobles de la Hesbaye*, est précieux pour la généalogie de la noblesse de ce pays[2].

Il nous offre, dit un grand historien de nos jours[3], des détails piquants et de curieux points de comparaison sur les mœurs chevaleresques, sur les habitudes de la vie privée d'un seigneur châtelain, en paix et en guerre, sur l'éducation qu'on donnait à la jeunesse pendant le moyen âge.

Le troisième ouvrage de Hemricourt est un *Abrégé des guerres des Awans et des Waroux*. Ce sont, à proprement parler, des mémoires sur le régime féodal et sur l'ancienne chevalerie, recueillis par l'auteur de la bouche même de ceux qui avaient pris part à ces fameux combats.

§ XXVIII. A cette époque, les Pays-Bas ne possédaient pas comme la France des *établissements* ou statuts des rois, des barons et des communautés, des arrêts et jugements établissant des règles nouvelles ou déclarant notoires les coutumes établies, ni des *coutumiers*, c'est-à-dire des recueils ou traités rédigés ou compilés par des légistes, tels que ceux rédigés par Pierre de Fontaines, Cholet, Philippe de Beaumanoir, Jean Des Mares, de Masuer, Boutillier, Jean Faber et autres. Nous pouvons cependant citer le *Pawillard de Liége* que De Méan appelle *antiquissimus consuetudinis codex*[4], et qui est nommé également *loi Charlemagne* ou *loi Caroline*. C'est un recueil de règles de droit *(brocards)*, d'extraits de priviléges, d'ordonnances, de paix, de statuts, de décisions judiciaires et de records des échevins de

[1] Né en 1333, mort le 18 décembre 1403. Voy. Villenfagne, *Mélanges de 1788*, p. 231 ; le même, *Recherches*, t. II, p. 35, 385, 406, 451 ; M. Warnkœnig, *Beiträge, etc.*, p. 17 ; Paquot, *Mém.*, I, 570 ; J. Henaux, *Notice sur Hemricourt*, dans le *Messager des sciences de Gand*, 1841, in-8° ; M. De Gerlache, *Hist. de Liége*, p. 97.

[2] Édit. de Brux., 1673, de Liége, 1701.

[3] M. De Gerlache, *Hist. de Liége*, p. 99.

[4] *Obs. ad jus civ. feod.*, préface.

Liége, de Huy, de Jupille, etc.; une espèce de journal ou mémorial, composé au XIV^e^ siècle, soit par des échevins ou leurs clercs, soit par un jurisconsulte inconnu, et continué par des échevins. On y rencontre le plus ancien droit coutumier de Liége, tel qu'il était résulté des transformations et modifications que la loi salique et les capitulaires avaient subies par la jurisprudence, par l'ignorance des sources premières, par le système féodal et par le régime municipal. On n'y trouve pas de traces du droit Justinien, et cependant, au commencement du XIV^e^ siècle, on connaissait ce droit à Liége. La plupart de ses dispositions (des manuscrits portent 280 articles) passèrent dans la coutume de 1642, fait qui prouve déjà que le droit privé y occupe le premier rang [1].

Quant aux monuments ou aux sources du droit coutumier des autres provinces, pendant la période qui nous occupe, nous les trouvons dans les keuren, les chartes et paix qui ont immédiatement précédé les statuts officiels [2].

§ XXIX. Au XIII^e^ siècle l'Allemagne avait également ses *Kaiserrechten*, *Landrechten* et *Lehenrechten*. Le plus important de ces recueils de coutumes, d'usages et de pratiques connus jusque-là, fut composé de 1215 à 1218 par Epko de Repgau, dans le but principal d'être utile aux juges; il porte le titre de *Miroir de Saxe* (SACHSENSPIEGEL, SPECULUM SAXONICUM). On y voit dominer le droit germanique, modifié cependant par le droit romain et le droit canon. Il renferme beaucoup de dispositions de l'ancienne loi des Saxons [3]. Ce recueil, qui régissait l'empire germanique, doit-il être regardé comme *loi nationale* dans les parties des Pays-Bas dites *impériales*, c'est-à-dire dans la Gueldre et une partie de la Flandre [4]? Régissait-il le peuple d'*origine saxonne* que nous rencontrons dans une partie de la Flandre occidentale et dans la Hollande? Il est constant qu'à cette époque ce recueil devait être d'une utilité pratique d'autant plus grande dans les provinces belgiques, que ce pays de droit germanico-franc par excellence manquait alors d'ouvrage national de l'espèce. Aussi, en 1451, parut déjà à La Haye une traduction néerlandaise ou flamande du *Miroir de Saxe*, et en 1500, une autre à Anvers [5]. D'autres ne font

[1] M. Warnkœnig, *Themis*, C. X, p. 121; le même, *Beiträge, etc.*, p. 23; M. Birnbaum, *Krit. Zeitschrift*, 1^er^ B^d^, p. 148; le même, *Neues Archiv für Criminalrecht*, 12^er^ B^d^, p. 390. Voy. les notices sur les *De Méan* et le chap. IV qui suit.

[2] Voy. la présente période, chap. IV.

[3] Heinecc., *Hist. juris german.*; Homeyer, *der Sachsenspiegel*, Berlin, 1827.

[4] C'est l'opinion de M. Birnbaum, développée dans la *Kritische Zeitsch. des Ausl.* (1^er^ B^d^, p. 153), mais modifiée dans le *Neues Archiv des Criminalrechts* (12^er^ B^d^, p. 390 s); M. Raepsaet (*Orig.*, n° 170), regarde à tort ce Miroir comme un *dépôt de nos anciennes lois nationales*, comme un recueil des us et coutumes qui ont servi de base à la rédaction de nos coutumes du XVI^e^ siècle.

[5] M. Warnkœnig en possède une traduction flamande, ou plutôt un abrégé entremêlé de pas-

remonter qu'à 1477 la 1re édition du *Spiegel der Sassen*. Ce travail, cependant, ne prouve pas que le *Miroir* ait eu force de loi dans l'une de nos provinces.

On sait aussi que depuis l'origine des fiefs, les Pays-Bas ont constamment fait partie de l'empire germanique. A la diète de Roncale (1158), assistaient les comtes de Luxembourg et de Limbourg et l'évêque de Namur. En 1282, l'empereur Frédéric II chargea le comte de Hainaut de recevoir foi et hommage dans les pays d'Alost, *in terra juxta Scaldim*, à Grammont, au pays de Waes et dans les Quatre-Métiers de Flandre [1]. Suivant la *Bulle d'or* de 1349, le Brabançon ne pouvait être traduit devant un tribunal de l'Empire que pour déni de justice [2]. A la diète de Nuremberg (1437), le *Belgium* fut compris dans le cercle de Westphalie [3]. L'an 1474, le duc Charles fit à Trèves le relief du tiers du duché de Gueldre [4]. Le 17 avril 1478, Marie de Bourgogne fit le relief pour le Brabant [5], le Limbourg, le Luxembourg, la Gueldre, le Namurois, le Hainaut, Anvers, Malines, ainsi que pour le comté de Flandre, *voor soo veel het romtsch ryck dat te leen heeft* [6]. L'acte officiel de 1500, qui comprend nos provinces dans le cinquième cercle de l'Empire, les désigne sous la dénomination de *Pays-Bas en aval ou autour de la Meuse* [7]. Cependant, malgré nos rapports constants avec le corps germanique pour ce qui concernait le payement de certaines contributions, le secours en troupes, notre part dans l'élection des empereurs, le relief fait par nos princes (même encore en 1556 par Philippe II), jamais une loi, une coutume de l'Empire n'eut force obligatoire dans les Pays-Bas. Charles-Quint a constaté, en 1548, en droit ce qui existait depuis longtemps en fait [8] : que les dix-sept provinces CONTINUERONT *à jouir de leurs libertés, de leurs droits et de l'exemption de la juridiction et des tribunaux de l'Empire*. Néanmoins, nous rencontrons dans notre pays des vestiges des lois du saint-empire.

sages du droit romain et du droit canon (*Archives de droit*, 1838, p. 175). Voy. M. Birnbaum, dans le *Neues Archiv des Criminalrechts*, 12er Bd, p. 390 et suiv.

[1] *Math. anal.*, t. III, p. 256; *Hist. du tiers état du Brabant*, par Ernst. C'étaient donc là les terres de Flandre qui dépendaient du saint-empire.

[2] Ce qui semble indiquer que le seul duché de Brabant fut exempt de cette juridiction étrangère.

[3] Le texte latin de la décision de la diète porte : *Belgium*, et le texte allemand, *duché de Brabant* (Ernst, *l. l.*)

[4] *Antiquités de Wielant*, dans les *Chroniques belges*, publiées par M. De Smet, p. XLII.

[5] Stockmans (*Juris.*, I, nos 15 à 16), soutient que plusieurs parties du Brabant, une partie de la Flandre et tout l'Artois, n'ont jamais fait partie de l'empire germanique.

[6] L'acte se trouve dans Ernst.

[7] *Under oder umb die Mase.*

[8] Transaction intervenue le 26 juin 1548 entre Charles-Quint et le corps germanique.

Elles paraissent avoir exercé de l'influence sur les coutumes de Malines et d'Anvers, villes qui, anciennement, constituaient l'une une avouerie, l'autre une ville impériale. L'existence de ce droit impérial paraît également pouvoir se prouver par les mots : *loi impériale*, *loi Charlemagne*, qui se rencontrent dans la vieille coutume de Limbourg et dans le *Pawillard de Liége* [1]. D'autres pensent que ces expressions désignent le *droit franc*, le droit qu'on tenait de la tradition, le droit que la commune renommée croyait sanctionné par Charlemagne.

Mais on se demandera quelles sont ces parties saxonnes des Pays-Bas, que des auteurs croient avoir été régies par le *Miroir de Saxe?* D'après l'opinion commune, ce sont les côtes maritimes de la Flandre, qui, avant l'invasion des Francs, étaient habitées par des peuplades de la ligue saxonne, et reçurent de là le nom de *Littus saxonicum*. Suivant une ancienne chronique, l'embouchure de l'Escaut formait la frontière de l'est du *Littus saxonicum* [2].

Aux XII^e et XIII^e siècles, la Flandre paraît déjà avoir possédé un droit féodal général; il fut mis par écrit au XIV^e siècle [3]. Au XIV^e siècle aussi son droit successoral fut mis en vers flamands, et son droit maritime rédigé à la même époque [4].

CHAPITRE III.

L'Université de Louvain.

§ XXX. C'est Jean IV, duc de Brabant, qui, par les conseils de Pierre de Camdonck, de Jean de Bont, garde-des-sceaux, de Jean Gislain, de Jean l'Orfèvre, de

[1] C'est l'opinion de M. Birnbaum (*Neues Archiv des Criminalrechts*, 12er B^d, p. 390). Cet auteur fait remarquer que même encore en 1499 on distingue la législation : *loci ubi Saxonica jura servantur* (.... LE MIROIR DE SAXE); *et partes Rheni et Sueviae et jure Franconico* (LE MIROIR DE SOUABE, LE DROIT FRANC). Du temps des Carlovingiens, nos provinces étaient appelées *Francia*, par opposition à *Saxonia*.

[2] M. De Smet, dans les *Chroniques de Flandres*, introduct., p. VIII, t. I^{er} des *Chron. belg.* — Le *Littus Saxonicum* de la Flandre occidentale, le *Cattorum Mons* (la ville de Cassel, la *lex terrae francae* (Keure du Franc de Bruges de 1190), et les *Laeti franci*, dans les coutumes du Franconat, dénotent cette origine saxonne. (M. Birnbaum, *Krit. Zeitsch.*, 1er B^d, p. 156; M. Van Praet, *Orig. des comm. de Flandre*, p. 35; Raepsaet, I, 72.)

[3] Voyez la période qui nous occupe.

[4] Voyez la *Notice sur Peckius*.

Jean de Grosbeek et de Prumea, établit l'université de Louvain. En concevant le plan de cette institution en 1424, le prince avait surtout en vue de conserver la pureté de la religion et d'épargner à ses sujets les fortes dépenses que leur causaient les études à l'étranger. Elle devait être érigée à Bruxelles, mais les magistrats de cette ville, dans la crainte des excès des étudiants, déconseillèrent la mesure [1]. L'autorisation du saint père est datée du mois de décembre 1425. Le pape ne permit d'abord que l'enseignement du droit romain; l'octroi pour le droit canonique suivit bientôt après. Le 7 septembre 1426, Nicolas de Prumea, premier professeur de droit canon, prononça le discours d'inauguration. Parmi les premiers professeurs, on remarque de Prumea, de Grosbeek, de Piro, Gérard de Bruyn, docteur ès décrets, de Mera, également docteur ès décrets, et Jean Tulden ou Tuldel [2], maître ès arts.

§ XXXI. Nous allons mentionner, dans l'ordre chronologique, les professeurs les plus célèbres de droit romain dans l'université naissante [3] :

De Grosbeek, Jean, de Maestricht [4], docteur ès lois, maître ès arts, chanoine issu de l'illustre famille du cardinal de ce nom, professeur jusqu'en 1436.

De Piro, Henri (aliàs Brunonis), liégeois [5], docteur ès lois, un des plus grands hommes de son siècle. Il vint en 1427 de l'université de Cologne à Louvain, mais quatre années après il retourna à sa première chaire. Il publia en Allemagne des commentaires sur les IV livres des institutes de Justinien, ainsi que *Quaestiones III de exemptione redituum* [6]. Sa *Repetitio in institutiones* est conservée en manuscrit à la bibliothèque royale de Paris. Il assista au concile de Constance, dans les actes duquel il est mentionné honorablement. Dégoûté du siècle à la fin de sa carrière, disent ses biographes, il embrassa la religion *instituti Cartusiani.*

Horstius, Jacques, docteur ès lois, doyen de l'église de Ste-Gudule à Bruxelles, répétiteur en 1429.

De Coevernissen, Jean, de Berg-op-Zoom, docteur ès lois, professeur en 1436.

Baenken, Antoine (alias Laceman ou Laecman), de Zon, près de Bois-le-Duc, *primus* à l'université de Louvain, en 1429, licencié ès lois en 1435, bachelier ès

[1] *Brabantsche Yeesten; Hist. de Brux.*, par MM. Henne et Wouters, p. 228.

[2] Probablement un parent de Théodore de Tulden, lequel, ainsi que Henri de Merica, Henri de Zomeren, Thierry de Zomeren et Noël Robbelaert, se firent connaître comme littérateurs au XVe siècle.

[3] Voy. les *Fasti academici* de Valère André; les mémoires de M. de Reiffenberg et les biographes ordinaires.

[4] Van der Meer, dans la *Bibl. script. Leod.* (MS. 17639 de la bibl. roy. de Brux.)

[5] Foppens, *Bibl.*, p. 460.

[6] Oppenheim, 1514, in-4°.

décrets et docteur ès lois en 1439, licencié ès décrets en 1431. C'est lui qui fut nommé le premier à la chaire des Institutes, en 1444, et peu de temps après à celle des Pandectes [1]. Il décéda en 1470.

De Gronsfelt, Jean (van Cronsfelt, de Cronfelt), docteur ès lois de l'an 1436. Il succéda à de Groesbeek dans la chaire primaire, et l'occupa avec la plus grande distinction pendant trente années. Avec Jean l'Orfèvre, son collègue à l'université [2], il assista, comme ambassadeur de Philippe-le-Bon, aux conférences de Mayence, du 16 au 24 mars 1453, pour débattre les prétentions que formait sur le duché de Luxembourg, Ladislas, roi de Hongrie et de Bohème [3]. Ce grand jurisconsulte que les auteurs proclament *legum monarcham*, mourut en 1473.

Roelants, Louis (Rolantius), de Louvain, docteur ès lois de l'an 1481, et professeur peu de temps après, décéda comme conseiller au conseil de Brabant. C'est probablement son père, Gort Roelants, qui porta la parole dans l'assemblée des états généraux tenue à Gand, en 1476, après la défaite de Granson.

Gérard Roelants fut un chanoine très-célèbre de Louvain, originaire de Malines, qui décéda en 1490, en laissant plusieurs manuscrits.

De Beka (Gualterus), de Léau, professeur en 1497, docteur en 1498, mort en 1517. Son père Arnoul était également professeur dans la même faculté.

Stephani, Jean, de Nivelles, successeur de Gualterus de Beka, et docteur ès lois la même année; mort en 1520.

Heems, Nicolas (*aliàs* Nicolaus de Bruxella), de Bruxelles [4], docteur de l'an 1503, était le successeur de Stephani. Nous avons de lui un *Compendium in IV Institutionum imperalium libros* [5], et Valère André possédait en manuscrit ses *Responsa sive consilia juris varia* [6]. Né vers 1470, il finit sa carrière le 22 juin 1532.

De Schore, Louis, docteur de l'an 1515, devint professeur en 1520, et chef du conseil privé sous Charles-Quint [7].

De Haze, Jean (Hasius, de Haes), de Turcoing, seigneur de Termonde, docteur de l'an 1515, fut d'abord professeur des Institutes et puis successeur de Heems,

[1] Cette désignation des cours n'est pas tout à fait exacte. Voyez ci-après.

[2] Voyez sur cet homme d'état et professeur la liste des chanceliers de Brabant.

[3] Cartulaire n° 33 des registres des chambres des comptes, feuil. 49 (*Invent.* de M. Gachard, p. 211). Gérard de Gronsfelt, son fils, devint conseiller au grand conseil de Malines.

[4] Suivant Valère André (*Fasti academ.*), Heems était de Godtvelde près de Dixmude.

[5] Alost, 1513, ib. 1532, in-8°. Hugo (*Civil. litter. Gesch.*, p. 292) est dans l'erreur sur le compte de ce jurisconsulte.

[6] *Fasti academ.*, p. 108.

[7] Voyez la liste des chefs de ce conseil.

dans la chaire primaire. Avec Petrus Amicus et Gabriel Mudée, il rédigea une consulte sur la Bulle d'or. Mort en 1548.

De Winghe, Hermes, de Renaix, docteur, succéda à De Haze, en 1530.

Amicus, Pierre, zélandais, docteur de l'an 1530, ami d'Érasme, de François de Craneveld, d'Égide Busleiden et de Nanni. Ce dernier professeur le dit *literarum humanarum et jurisperitissimum* [1]. Il eut pour successeur dans sa chaire le célèbre Jean Wamèse.

Parmi les premiers professeurs du droit canonique, nous distinguons :

De Prumea, Nicolas (Prumius), le docteur ès lois qui inaugura l'université par un discours.

Vander Meeren, Henri (*aliàs* de Mera), de Herenthals, docteur ès lois, chanoine de la cathédrale de Liége, agrégé à l'université en 1427, et professeur ordinaire des Décrétales la même année. Mort en 1440 [2].

De Bont, Gerlacus (van Bont), de Louvain, docteur ès lois de l'an 1444.

Bont, Guillaume (né de Coster [3], de Louvain, fit ses études dans sa ville natale et les acheva à Paris, où il devint successivement (dès 1427) maître et professeur de belles-lettres, bachelier et docteur ès lois. Revenu dans sa patrie, il fut nommé auditeur du palais apostolique de Rome [4], cumula divers bénéfices et remplaça, en 1440, Jean de Reysen, dans la chaire du droit canon. Par la démission de Conrad de Mera, il obtint la chaire primaire dans la même faculté. On a de lui *Quodlibet de usuris et exemptione redituum vitalium ac perpetuorum* [5], inséré dans le tome VII de l'*Oceanus juris;* c'est un discours que Bont prononça à Louvain, en 1450.

Nous connaissons par ses biographes [6] le manuscrit de ses *Lecturae ad libros II decretalium;* ce serait le premier commentaire belge sur cette matière. C'est un des grands hommes de l'époque. Il est mort en 1454.

Noyens, Jean (*aliàs* Nouts), de Turnhout, proclamé docteur à l'université de Louvain, en 1481, en même temps que Jean de Thymo [7] et Louis Roelants.

[1] *Apologia* de Nanni.

[2] Paquot, XII, 128. — Un juriste chapelain du même nom revisa la *Somme rurale* de Boutillier.

[3] Il prit le nom de son oncle maternel, Jean Bont, chancelier de Brabant.

[4] *Fasti academ.* de Valère André, p. 163.

[5] Sujet déjà traité par De Piro.

[6] Paquot, XII, 127. — Il ne faut pas confondre les professeurs De Bont avec le philologue très-renommé de ce temps, Jean Custodis. Un Henri Custodis, docteur en médecine, était le cinquième recteur de l'université de Louvain.

[7] Jean de Thymo ou Vanderheyden, de Ghierlé, près de Turnhout, est le neveu de l'historien-pensionnaire *A Thymo.*

Il occupa successivement les chaires de droit canon et des Institutes. Ses *Usus breves ad corpus juris civilis* parurent en Allemagne. Ses *Scripturae de dogmatibus* sont restées en manuscrit [1]. Il finit sa carrière en 1492.

§ XXXII. Nous pouvons encore citer ici : Jean de Bruxelles (*Brusselius?*), docteur en théologie, qui fut député au concile de Bâle et laissa plusieurs traités, la plupart manuscrits. Il décéda en 1452.

Nicolas de Palude (*aliàs* Kisien), brabançon, auteur de deux ouvrages de droit, dont les manuscrits sont conservés à la Bibliothèque royale de Bruxelles, sous les titres :

Directorium juris utriusque, de l'an 1451 (manuscrit 152); — *Rubrica de feudis* de l'an 1451 (manuscrit 153).

Jusqu'en 1444, le plan des études dans les deux facultés de droit (*legum s. juris civilis, s. juris caesarei* et *decretorum s. canonum*) de l'université de Louvain, était le suivant :

1. *Decretales epistolae Gregorii IX*, cours du matin donné par l'*ordinarius ac primarius canonum legens ac regens.*

2. *Digestum vetus, vel codex Justinianeus*, cours donné par l'*ordinarius ac primarius legum.*

3. *Decretales epistolae Bonifacii, itemque Clementinae atque extravagantes*, cours de l'après-midi donné par l'*ordinarius canonum.*

4. *Decretum Gratiani*, cours des dimanches et des jours de fêtes donné par l'*ordinarius decretorum.*

5. *Digestum infortiatum ac novum*, cours de l'après-midi donné par l'*ordinarius legum.*

6. *Institutiones imperiales cum apparatu*, cours du matin donné par l'*ordinarius in jure civili.*

L'an 1444, il y eut, en outre, quatre professeurs *extraordinaires*, c'est-à-dire des maîtres qui enseignaient pendant les vacances (*feriarum tempore*) *extra ordinem.*

7 et 8. *Canones.*

9. *Institutiones imperiales*, sommairement (*summarie perstringit*).

10. *Quelques titres du Code.*

L'an 1557, Philippe II institua trois professeurs *ordinaires*, c'est-à-dire des professeurs nommés par lui, qui enseignaient *ordinariè et quotidiè*, savoir :

a. *Decretum Gratiani.*

b. *Les paratitles, id est explicatio titulorum Pandectorum vel codicis* [2], cours de l'après-midi qui devait être achevé tous les ans.

[1] Foppens, *Bibl.*, p. 706.

[2] De παρά et τίτλος, *quod est interpretari leges rerum summas titulatim appositas*, dit Perez

c. *Institutiones juris civilis*, cours du matin qui devait également être achevé tous les ans.

Ce plan subsista jusqu'en 1617 : à cette époque, trois professeurs *ordinaires* furent chargés d'enseigner le *Digestum vetus*, le *Digestum infortiatum* et le *Digestum novum*, et de telle sorte à pouvoir achever tous les trois ans une de ces trois parties, et, par conséquent, en neuf ans les trois parties entières. A cet enseignement les trois professeurs devaient rattacher à la fois l'enseignement des Novelles (*id est jus novissimum*) et du Code. A partir de 1617, un de ces trois professeurs enseignait également le *jus feudorum* [1]. Ce n'est donc qu'après un enseignement très-imparfait de près de deux siècles, qu'on fit aller de pair les études du *jus antiquum, novum et novissimum*.

Le plan primitif et la méthode d'enseigner étaient à peu près les mêmes qu'à l'ancienne université de Bologne que dirigeaient les glossateurs [2]. Il importe que nous nous arrêtions un moment à cette méthode.

Les professeurs s'entendaient sur un *texte* commun que ceux qui vendaient ou louaient des livres devaient copier; il s'appelait *litera bononiensis* et plus tard *lectio vulgata*. On interprétait quelques passages de chaque partie du *Corpus juris* en s'attachant surtout à la lettre. On commençait par indiquer sommairement le titre *(summa)*; on lisait le texte de chaque passage *(lectura)*; à la question on donnait la forme d'un exemple, d'un cas *(casus)*, alors suivait la solution motivée *(repe-*

(Praef. ad Cod.); *per indicem tantum et titulorum subtilitates*, dit Zypaeus (Praef. ad jus Pontif.); *summarie et methodice explicari*, dit Vallensis (Praef. ad jus Canon.). — Justinien, en publiant ses collections, défendit toute interprétation, mais permit qu'on en fît des traductions (κατὰ πόδα), et des sommaires des différents titres (παράτιτλα).

[1] Voyez sur ce plan *Fasti academ.* de Valère André, p. 155, 3ᵉ édit. Le règlement du 18 avril 1617 avait pour objet la juridiction et les devoirs des professeurs, les grades académiques, la discipline des élèves et une nouvelle distribution des matières de l'enseignement; il a fait la loi de l'université jusque sous l'impératrice Marie-Thérèse.

[2] Le *Corpus juris* des glossateurs consistait en cinq parties ou tomes. Les trois premiers tomes renfermaient les Pandectes divisées : *a* en *digestum vetus*, c'est-à-dire les XXIII premiers livres et deux titres du XXIVᵉ livre; — *b* le *digestum infortiatum*, c'est-à-dire le IIᵉ livre et les livres suivants jusqu'au XXXIXᵉ; — *c* le *digestum novum*, c'est-à-dire les onze derniers livres. Le IVᵉ tome comprenait les IX premiers livres du *Codex*. Le Vᵉ tome (dit *volumen parvum*) renfermait le reste, c'est-à-dire : les *Institutiones*, les *Authenticae* (les 97 Novelles glossées), les *Libri feudorum* et les trois livres du Code. Cette division du *Corpus juris* en *volumina* fut conservée jusqu'à la fin du XVIᵉ siècle, non-seulement dans les éditions du corps de lois, mais aussi jusqu'au milieu de ce siècle dans les ouvrages des commentateurs.

Le chroniste Hocrenius, qui écrivait à Liége vers 1312, cite déjà les Pandectes à la manière des glossateurs (Chapeauville, t. II, p. 273).

titio). Si le passage était controversé? naissait la *disputatio*; contenait-il une règle, un précepte? on l'exprimait par un axiome, une sentence, un adage (*brocarda*). Au texte suivaient enfin les questions qui s'y rapportaient (*quaestiones*) [1].

Les premiers juristes de cette école faisaient des annotations marginales sur leurs manuscrits, et les paraphaient, afin qu'elles fussent copiées avec le texte; de là l'origine des *gloses* [2]. Une glose composée en forme de commentaire s'appelait *apparatus*. Ce sont aussi les glossateurs [3] qui insérèrent les *authenticae* et les constitutions des empereurs de l'empire germanique dans le Code et les *Institutiones*, en perdant souvent de vue le texte original des Novelles de Justinien [4].

Les plus célèbres glossateurs sont Irnerius, Bulgarus († 1166), Albericus († 1194), Placentinus († 1192), Azo († 1220), Hugolinus (vers 1233), Jacques Balduinus († 1235), et, le dernier et le plus illustre, Accurse (1182-1260 avec ses fils), élève d'Azo. Accurse fit une glose générale sur toutes les parties du *Corpus juris* (dite *Glossa ordinaria*); dans la pratique, elle acquit bientôt une plus grande autorité que le texte même, ce qui devait naturellement nuire aux bonnes études du droit.

Aux glossateurs ou Accursiens suivit l'école de Bartole, dont les adeptes furent d'abord nommés *scribentes* et *consiliatores*. Les plus célèbres commentateurs de cette dernière école sont Odofredus († 1265), Dinus († 1298), Cinus († 1336), Bartolus (1313-1359). Les volumineux commentaires de Bartole valaient en autorité la *glose* : Accurse et lui étaient les oracles de la jurisprudence. Bartole appliquait un peu plus librement et avec plus de discernement à l'étude de la science du droit les formes et les procédés de la scolastique et de la dialectique.

Nous voyons donc qu'en même temps que le droit romain se répandait en Europe, qu'il grandissait en autorité, son étude déclinait, parce qu'on s'occupait moins de l'interprétation du texte que des *disputationes* des opinions renfermées dans les gloses et de la discussion des opinions des interprètes Bartolistes; parce

[1] Voyez M. de Savigny, *Gesch. des Rom.*, 3er Bd et 291; Eichhorn, § 268.

[2] *Glossa est brevis verbi vel nominis interpretatio*, dit Isidore, I, 19.

[3] Le président Éverard (*Loci arg. leg.* 95, n° 18) les nomme *doctores praestantissimi*. Cujas les préfère aux Bartolistes (*Observ.*, lib. III, cap. II).

[4] Pour l'enseignement du droit de cette époque, l'*Utriusque juris methodus, nomina et divisiones librorum, modus legendi abreviaturas modi allegandi in ipsis juribus*, nous recommandons le petit livre de 51 pages de Gilles Vander Heerstraeten, publié à Louvain au mois de février 1488, in-folio, avec le titre *Modus legendi abreviaturas in utroque jure*; il est renfermé dans le MS. 15202 de la Bibl. roy. de Bruxelles.

Dans son *Directorium juris utriusque*, de l'an 1451, Nicolas de Palude, *aliàs* Kisien, a le même but.

que la philosophie scolastique avait envahi le domaine de la jurisprudence; parce que le secours de la philologie et de l'histoire manquait; parce qu'au moyen de ces immenses in-folio *repetitionum*, *consiliorum et decisionum*, on résolvait le point contesté par l'opinion du plus grand nombre d'autorités, par la plus grande masse de citations, sans en peser aucunement les raisons.

Ce n'est pas une meilleure distribution des matières qui, dans ce premier siècle de notre université, aurait pu rendre l'enseignement moins arriéré, plus productif : il fallait cultiver les auteurs classiques de l'antiquité, répudier la philosophie bâtarde d'Aristote, et unir les bonnes études philosophiques à celles de l'histoire; enfin il fallait dissiper les erreurs et les appréhensions des théologiens, moraliser et discipliner les jeunes auditeurs [1]. Il manquait, en outre, un gouvernement fort, centralisateur, et à sa tête un prince et des conseillers éclairés [2]; malheureusement ces conditions manquaient.

§ XXXIII. L'étude de la jurisprudence ne pouvait renaître qu'en Italie : de là devait également partir le culte des auteurs grecs et latins, culte qui devait et doit, dans tous les temps et dans tous les lieux, précéder l'étude du droit.

A Rome, on enseignait déjà le grec en 1362 [3]. Vers le milieu du XIV^e^ siècle, apparait à l'Occident, le professeur de grec Leontius Pilatus, et à l'Orient, Pétrarque et Boccace. En 1396, Emmanuel Chrysoloras enseigne le grec à Florence, et Jean de Ravenne donne des leçons sur les auteurs latins. Pléthon dirigeait alors les études vers la sévère philosophie platonicienne. Ce mouvement littéraire fut favorisé par la prise de Constantinople (1453), qui fit réfugier en Italie de savants Grecs, chargés de manuscrits précieux. Même le séjour des papes à Avignon paraît avoir accéléré ce progrès.

Les événements qui contribuèrent le plus à la renaissance des lettres et en même temps à la révolution sociale sont : la découverte de l'imprimerie (1436-1452), celle de l'Amérique (1492) et le passage aux Indes orientales par le cap de Bonne-Espérance. Plusieurs pontifes [4] et princes (les Médicis) italiens concouraient et contribuaient à cette renaissance des lettres. Mais c'est surtout à Ange Politien (1454-

[1] Ce que M. Goethals (*Lect.*, I, 73) dit des étudiants de Louvain de cette époque s'applique peut-être mieux à ceux de Bologne : « Ils passaient le temps de leurs études dans la dissipation et les débauches, n'ayant tous les jours devant les yeux que de mauvais exemples propres à excuser leurs vices... Des moines parcouraient le pays en missionnaires de l'erreur et du désordre. »

[2] Nous ne sommes pas du nombre de ceux qui croient que l'introduction des chaires publiques et le choix des professeurs salariés par l'état, arrêtèrent le progrès des études à Louvain.

[3] Notre chanoine Rodulphe à Rivo y étudiait alors le grec.

[4] On pense que c'est par la bibliothèque fondée par Nicolas V († 1472), à Venise, qu'on a connu les Novelles grecques de Théophile (*Hugo*, p. 164).

1494) qu'il faut attribuer une large part dans cette diffusion des lumières. Par ses travaux philosophiques, parmi lesquels nous annotons la comparaison qu'il établit entre l'édition des Pandectes, imprimée à Venise, en 1485, avec un manuscrit de Florence, ainsi que par la découverte qu'il fit de la paraphrase grecque de Théophile, Politien prépara les esprits à la renaissance de la science du droit au XVI[e] siècle, et fut le précurseur d'Aliciat, d'Haloander, de Zasius, de Budée, d'Antonius Augustinus, de Custodis, d'Érasme, de Rudolphe Agricola, de Vivès, de Viglius, de Mudée et de Cujas [1].

Cette sérieuse et ardente étude de la philologie fit bientôt des progrès en France, et le grand nombre de Belges qui étudiaient ou enseignaient dans ce pays, rapportèrent dans leur patrie ces nouveaux trésors de la science. L'imprimerie venait d'être mise en usage en Hollande [2] et en Belgique, et bientôt une foule d'auteurs classiques parurent surtout à Bruxelles, à Louvain, à Alost [3].

Des nombreuses écoles latines, qui existaient déjà dans les dix-sept provinces, sortirent des élèves qui se rendirent presque tous à l'université de Louvain, tant pour y faire leurs études en droit que pour achever leurs études d'humanités. La plupart de ces écoles avaient été établies dans la deuxième moitié du XIV[e] siècle par les frères de la vie commune, dont le chef était Gérard Groot, de Deventer [4]. Ils en fondèrent à Groningue, à Nimègue, à Anvers, à Cologne, à Emmerick, à Bruxelles [5], à Grammont, à Malines, à Gand, à Liége et dans d'autres villes. Ces prêtres éclairés s'occupaient également à rechercher les ouvrages des saints Pères. Ils trouvèrent en Belgique un aide instruit dans Gilles Breedyck, d'Anderlecht [6], qui avait étudié la philosophie à l'université de Paris, et qui fonda le mo-

[1] *Primus jurisconsultus extare graecas quasdam institutiones significavit Angelus Politianus qui praeter peritiam et multa in rem criticam atque bonos auctores merita, jurisprudentiam exercuit quoque et juvit multum. Aegra et mendosa sanitati suae et decori restituit in* Miscellaneis; *quae sunt in Pandectis graeca, ea latine facere aliquando tentavit in jus ipsum meditatus commentarios* (Brenckman, *Hist. Pandect.*, lib. IV, cap. I, p. 306; Mylii *Hist. Théoph.*, cap. V, § 2). — Voyez Bondam, *Dissert. de jurisprudentia Belgica, etc.*, 1777; M. Namêche, *Vie de Vivès*, dans les *Mémoires de l'Acad. de Bruxelles*, 1842.

[2] La traduction flamande de la *Somme rurale* par un avocat du barreau de Malines, parut à Delft en 1483.

[3] C'est en 1475 que les frères de la vie commune firent paraître le premier livre imprimé à Bruxelles (*Archives Philol.* de M. de Reiffenberg, t. I, p. 13).

[4] Delprat., *Verhandel. over de broederschap van G. Groot, etc.* Utrecht, 1830, in-8°; M. de Reiffenberg, *Mémoires sur les deux premiers siècles de l'université de Louvain.*

[5] L'école latine établie à Bruxelles en 1486 par l'église du Sablon, ne paraît donc pas avoir été la première de cette ville.

[6] Né en 1340, mort en 1424 (M. Goethals, *Lect.*, II, 29).

nastère des Sept-Fontaines dans la forêt de Soigne, d'où sortirent plusieurs savants.

Une preuve que dans ce temps les écoles du pays, y compris l'université de Louvain, étaient loin de répondre à tous les besoins, c'est qu'on n'y enseignait pas encore la langue grecque. Il paraît que le goût de cette langue fut principalement répandu d'abord par Rodolphe Agricola [1], déjà maître ès arts à Louvain en 1465, et par son élève Hegius, le théologien, tous les deux hommes savants qui doivent être cités en première ligne dans ce travail de résurrection des lettres. Ils eurent de dignes successeurs, des protecteurs zélés des lettres et de la jurisprudence dans Érasme, de Busleiden, Rescius, Paludanus, Varennius, Suesonius, Vivès, Cleynaerts, Chilius, Borsulus et autres, et la langue grecque fut d'abord enseignée dans des écoles privées et en 1518 publiquement. Nous allons dire un mot sur chacun de ces hommes; ce sont presque tous des professeurs ou des élèves distingués de l'université de Louvain.

§ XXXIV. *Érasme* se trouvait déjà à Louvain en 1502. Une partie de sa traduction de la grammaire de Théodore Gaza y parut en 1518. Ce savant illustre forma plusieurs élèves en Belgique.

Jean Paludanus ou Vanden Poel (*aliàs* Des Marets ou Du Marais), ami d'Érasme et d'Ægidius, est un des hommes les plus remarquables de l'époque.

Nicolas Clenardus ou *Cleynaerts*, de Louvain. Ce célèbre philologue enseignait alors le grec, l'hébreu et le latin dans sa ville natale; il voyagea pendant dix ans pour se perfectionner dans l'arabe.

Adrien Chilius, à Bruges, et *Arn. Oridryus*, d'Enghien, étaient alors également bien connus comme professeurs des langues grecque et latine.

Jean Borsulus [2] et *Josse de Gavre* étaient deux autres jurisconsultes et savants amis d'Érasme; ce dernier est dit *vir prœter juris professionem undequaque doctissimus* [3].

Un autre célèbre ami d'Érasme est l'historien *Gaspar Schets*, qui joua, comme homme politique, un grand rôle sous le duc d'Albe et sous Marguerite de Parme [4].

Comme grand jurisconsulte et ami d'Érasme, nous citerons également *Jean de Carondelet* de Dôle (1449-1544), qui entra au grand conseil de Malines en 1503, fut nommé archevêque de Palerme et secrétaire de Charles-Quint.

Rutger Rescius, de Maeseyck, licencié en droit et philologue des plus distingués,

[1] Rodolphe Agricola, de Baffa, près de Groningue, était historien, philosophe, poëte et orateur. Il décéda à Heidelberg en 1485.

[2] Erasm. *Epist. ad Gaverum*, lib. XXIII.

[3] Voy. Paquot, *Mémoires*.

[4] M. Goethals, *Hist.*, IV, 49. Ses ouvrages politiques y sont indiqués.

ami d'Érasme, occupa, en 1518, la chaire de grec au collége des Trois-Langues. En 1536, il commenta avec Nanni et édita la paraphrase de Théophile que Viglius venait de publier en grec. Il a publié également les *Lois de Platon*. Il est le premier qui ait fait des éditions correctes d'auteurs grecs. Des presses établies dans sa maison sortirent, en 1522, la Syntaxe grecque de Jean Varennius (1462-1536), de Malines [1], la Grammaire grecque de Clenardus, le Dictionnaire grec de Ceratinus, *aliàs* Van Hoorn (en 1524 à Tournay). Le collègue de Rescius pour le latin était, en 1518, Barland, connu par sa description des villes des Pays-Bas (1524). Rescius décéda en 1545, après un professorat de 27 années [2].

D'après le témoignage d'Érasme, *Adrien Suesonius*, professeur au collége du Lys à Louvain, réunissait à une connaissance profonde des lettres grecques et latines celle de la philosophie et du droit [3].

Jean Custodis (*vulgo* Costers *sive* De Coster), de Brecht, fut *primus* en l'an 1496, et, deux ans après, professeur des belles-lettres. Ce philologue renommé est l'oncle de Mudée, et fut le directeur de ses premières études. Il professa également à Groningue, et décéda, en 1526, à Anvers.

Jean-Louis Vivès naquit à Valence, le 6 mars 1492, et fit ses études dans sa ville natale et à Paris (1509). Il vint à Louvain vers 1515, y professa les belles-lettres (1519), et gagna l'amitié d'Erasme. En 1525, l'université d'Oxford lui conféra le titre de docteur en droit. C'est une des grandes illustrations littéraires de l'époque. Il était philologue, philosophe, théologien, pédagogue et homme politique. Dans sa *Fiction de droit* (*Aedes legum*, 1538), il regarde le vieux latin comme la base de la connaissance approfondie du droit romain. Cette assertion prouve que dans ce temps la langue de Cicéron était déjà corrompue [4]. Vivès, dans cet écrit, fait l'éloge de la jurisprudence et montre les maux que produit la chicane [5]. Dans son commentaire sur la *Civitas Dei* de saint Augustin, il attaque rudement l'emploi de la torture; la faculté de théologie de Louvain supprima ce passage. Dans sa *Praelectio in leges Ciceronis*, il se montre philosophe et homme politique. Son traité de *Corrupto jure civili* sert à l'interprétation et à la connaissance du droit [5].

[1] La Grammaire latine de Despautère, de Ninove, parut vers 1514 (de Meyer, *Compend. chronic. Flandr.* Moriube, 1538, in-4°, p. 109).

[2] Voyez MS. 17659, p. 335, *Epist. Erasm.*, 615 opp., t. III, pages 666 et 1705. *Rescius de graecis studiis optime meritus est... Omnes fere nostri aequales eum praeceptorem habuerunt*, dit Viglius, *Ep.* 94, ad Bausanum. (*Analect. Belg.* de Hoynck van Papendrecht, p. 237.)

[3] *Erasm. Epist.* 615, opp., t. III, p. 666.

[4] Meiners, *Vergleichung des Mittelalters*, II, p. 73; Hugo, *Civilische Literärgesch.*, p. 255.

[5] J. Wolfgang, *Elenchus omnium auctorum qui de jure scripserunt.* Francf., 1574.

Lorsqu'il est question de la renaissance des lettres, Vivès est toujours placé à côté d'Érasme et de Budé. Il finit sa carrière en 1540 [1].

Jérôme Busleiden (Buslidius, Buslidianus), né à Arlon, *doctor juris utriusque*, ami d'Ægidius et d'Érasme, devint successivement chanoine de Sainte-Gudule à Bruxelles, conseiller au grand conseil de Malines, maître des requêtes de l'hôtel de Sa Majesté, chevalier de la Toison d'or et ambassadeur. C'était un homme savant, éloquent et riche. Il fonda plusieurs bourses au collége des Trois-Langues. Il a écrit des vers, des discours et des lettres, et mourut en 1517 [2].

Pierre Nanni (Nannius ou Nanning), d'Alcmaer [3], célèbre professeur du collége des Trois-Langues à Louvain, est le premier qui se soit occupé des coutumes homologuées. Sa traduction latine [4] des statuts de Malines est élégante et fidèle, et a été réimprimée par Paul de Christynen. Il publia, en 1536, en collaboration avec Rutger Rescius, la paraphrase de Théophile, avec des notes et des corrections [5]. Quoique cette édition reproduise toutes les fautes de l'édition *Princeps*, ce que déplore Viglius [6], elle a quelque mérite que les attaques de Jacques De Corte ne peuvent amoindrir.

Dans cette galerie des hommes illustres de la fin du XV[e] siècle et du commencement du siècle suivant, qui ont accéléré le progrès social et contribué à la renaissance de la science du droit, nous ne devons pas passer sous silence ces éminents magistrats formés à l'université de Louvain, et qui siégeaient alors dans les conseils de nos princes et dans nos conseils provinciaux, tels que De Plaines, Le Sauvage, de Carondelet, Tayspil, présidents du conseil privé; Vanden Zype, de Camdonck, de Fromelles, Le Sauvage, Vander Woestyne, Colin, De Plaines, de Baenst, Wielant, Reniger, Uuttenhove, Tayspil, présidents du conseil de Flandres; de Camdonck, Jean Bont, Gislain de le Sart, de Ryt, l'Orfévre, De Groot, Vandernoot, de la Boverie, de Houthem, Raes, Stradio, Roelants, Vander Vorst, Le Sauvage, chanceliers de Brabant; Peeters, Lauwereys, Éverard, de Briaerde, présidents du grand conseil de Malines.

Nous croyons devoir citer également :

Paul de Rota (*vulgo* Van den Weil), de Termonde, *primus* en 1437, licencié en

[1] Voyez sa biogr., par M. Namèche, *Mém. cour. de l'Acad. de Bruxelles*, 1842.

[2] Voyez sa biographie dans Vernulaeus et Valère André.

[3] Né en 1500, mort en 1557. Voy. Paquot, XIV, 58, et sa notice sur Curtius.

[4] Lovan., 1552, in-4° (*Leges municipales civium Mechliniensium*).

[5] *Institutiones juris civilis in graecam linguam per Theophilum antecessorem productae cum notis*.... Lov., 1536. Ils déclarent avoir rétabli plus de 70 passages du texte grec.

[6] *Epist.* 94 ad Bausan. (*Anal. Belg.* de Hoynck van Pap., p. 257). *Nannius mihi non indoctus vir esse videtur*, y dit Viglius.

droit en 1460, conseiller ecclésiastique au grand conseil de Malines en 1473 [1].

Grégoire Bertolf, de Louvain, docteur *juris* de l'an 1506. Par ses connaissances étendues et sa brillante clientèle d'avocat à Bruxelles, il attira l'attention de Charles-Quint, qui le nomma président du conseil de Frise. Il s'est fait un nom dans le monde savant par ses *Statuta Frisica*, écrits en hollandais, et finit sa carrière en 1527.

Jean de Myrica (Van der Heyden), de Louvain, docteur et recteur de l'université de Louvain en 1526 [2].

François de Cranevelt (Craneveldius), de Nimègue, fut successivement *primus* à l'université de Louvain en 1505, docteur en 1510, pensionnaire de la ville de Bruges en 1520, conseilller au grand conseil de Malines en 1522, et chevalier de la Toison d'or. A l'âge de 60 ans, il étudia encore le grec, et avec fruit, à ce qu'il paraît, puiqu'il a traduit en latin une partie de la paraphrase de Théophile, travail que l'ouvrage analogue de Jacques de De Corte a fait suspendre, malgré les encouragements flatteurs que lui adressait Viglius. La voix unanime des contemporains et des biographes postérieurs proclame de Cranevelt un grand jurisconsulte [3].

§ XXXV. *Pierre Ægidius* (*aliàs* Gillius ou Gillis), d'Anvers [4]. Érasme, Thomas Morus, Jean Paludanus et Goclenius ont fait la réputation de ce modeste secrétaire du magistrat d'Anvers : le premier l'appelle son hôte et son Pylade; Morus le regarde comme un savant modeste et lui dédie même son *Utopia* dont Ægidius soigna la publication à Louvain en 1517 [5]. Ce *libellus de optimo reipublicae statu* est une espèce de recueil d'aphorismes politiques, l'exposé de l'idéal des états, une imitation moitié sérieuse et moitié phantastique de la *République* de Platon, livre bien remarquable pour l'époque où il parut. Thomas Morus [6], syndic de Londres, fut appelé par Henri VIII à des fonctions diplomatiques en Flandre. Il étudia l'organisation politique tant de ce pays que d'autres États de l'Europe. La description du pays d'Utopie est le fruit de ses études. C'est aussi la critique ingénieuse,

[1] Mort en 1491. Comme homme savant est également connu Pierre de Rota, *primus* de l'an 1500.

[2] Voyez la biographie de ce jurisconsulte *facundissimus*, par Fr. Titelmannus. M. Goethals (*Lect.*, III, 19) parle de Henri de Merica, d'Oorschot, prêtre lettré qui décéda en 1473.

[3] Vernulaeus, *Acad. Lov.*, 1627; Nanni, *Apolog.*, 1536; Viglius, dans ses lettres à Cranevelt.

[4] Né vers 1486, mort en 1533.

[5] Lov., 1517, in-4°, imprimerie de Th. Martens d'Alost. On y trouve une épître de Jean Paludanus, à Ægidius, dans laquelle le premier propose d'envoyer en Angleterre quelques théologiens, *insignes et invicti*, afin d'y apprendre l'art de bien gouverner et administrer (du 1er décembre 1516).

[6] Né en 1480, ami d'Érasme, chancelier d'Angleterre en 1532, mort en 1536, comme martyr de ses opinions religieuses.

souvent énergique, des injustices et des misères de la société féodale. Il y attaque les ordres monastiques, le faste et l'oisiveté des seigneurs, et fait aux souverains une loi de respecter entre eux la loyauté. Il propose la communauté des biens et l'obligation du travail pour tous. Il fait un tableau séduisant de la liberté des cultes, du mariage des prêtres et du divorce. On y rencontre en germe les théories socialistes de nos jours; le premier examen libre du droit privé, les premiers éléments de la philosophie du droit. Avec Melanchthon, Thomas Morus aura contribué beaucoup à la réforme religieuse du XVI[e] siècle. Ægidius aurait-il partagé ces nouveaux principes?

En 1517, Ægidius publia à Alost, chez Thierry Martens [1], un petit livre avec le grand titre qui suit : *Summae sive argumenta legum diversorum imperatorum ex corpore Theodosii, novellis divi Valentiani, Aug. Martiani, Majoriani, Severi, praeterea Gaji et Julii Pauli sententiis, nunc primum diligentissime excusa, Caesarei juris studiosis utilitatem allatura non mediocrem ex vetustissimo archetypo.* La *Lex romana Wisigothorum* qu'Alaric II fit composer en 506 à Acre, commençait alors à devenir rare. Avec l'autorité toujours croissante du droit Justinien, l'école de la renaissance ne pouvait pas laisser plus longtemps dans l'oubli ce code du roi barbare, surtout à cause des extraits de Paul et de Gajus [2] qu'il renfermait et où Justinien avait puisé. Ægidius composa donc un aperçu général *(Summa legum)* de ce code, un commentaire abrégé, sous le titre que nous venons d'indiquer; cinq autres jurisconsultes le suivirent dans cette voie [3]. Gérard Meerman, jurisconsulte d'Utrecht, qui fit réimprimer, en 1745, ce petit *sommaire annoté* d'Ægidius, avance que l'auteur ne mérite d'être recommandé ni par son érudition, ni par son jugement, ni par son exactitude [4]. Qu'on remarque que cette critique sévère est faite plus de deux siècles après l'apparition de l'ouvrage d'Ægidius, époque où il présentait sans doute peu d'intérêt. Quoi qu'il en soit, Ægidius, qui édita également les lettres latines d'Ange Politien [5], figure honorablement dans les rangs des jurisconsultes littérateurs de l'époque de la renaissance [6].

Jacques Fontanus [7], de Bruges, jurisconsulte et historien célèbre, juge à l'île

[1] Hugo (*Geschichte der Rom. Rechts Lect. Justin.*, p. 220) indique un éditeur, Petrus Alustensis, de Louvain; c'est une erreur.

[2] En 1525, *Alm. Bochard* ou *Bouchard*, publia les extraits de Paul et de Gajus, renfermés dans la *Lex romana.*

[3] Cujas seul connaissait le livre d'Ægidius, tellement il était rare (*Jurisprud. antejust. de Schulting, epist. dedicat. in Jul. Paul. sentent.*, p. 190 et lib. I, tit. XVII.)

[4] M. de Savigny; *Hist. du dr. romain*, II, 59.

[5] Anvers, 1514, in-4°.

[6] Voyez le jugement d'Érasme (*in Epitalamio Ægidii*) et de Hugo (*Civil. Literärgesch.*, p. 195).

[7] Foppens, *Bibl. Belg*, p. 512.

de Rhodes, et ami de Philippe de Villers de l'Isle-Adam, a édité vers 1525 : *Scholia in Justiniani codicem; Scholia in constitutiones Bonifacii et Clementis;* et l'histoire de la guerre de Rhodes (en latin et en italien).

CHAPITRE IV.

Le droit féodal, coutumier et édictal. — Les *Responsa juris*. — Les jurisconsultes Wielant, Évrard et de Briaerde.

§ XXXVI. Les grandes époques de l'histoire sont ordinairement marquées par quelques grands hommes, qui, par leur génie, par leurs écrits, résument la science, la constatent; ce sont les fanaux qui éclairent les pas des générations suivantes; ils forment les points d'arrêt où l'historien doit se rendre compte du progrès social. Wielant et Éverard [1], qui paraissent vers la fin du XV[e] siècle, sont de ces jurisconsultes qui font époque, et c'est de leur temps que date, en Belgique, chaque partie de la jurisprudence qu'ils ont traitée.

Philippe Wielant, de Gand, seigneur de Landegem et d'Eversbeke, naquit, vers 1450, d'un père qui était secrétaire de Philippe-le-Bon. Licencié en droit le 5 décembre 1464, il pratiqua pendant onze ans comme avocat, lorsque Charles-le-Hardi le comprit dans la première composition du personnel du grand conseil de Malines (1473). La mort du fondateur de cette cour ayant fait suspendre les séances (1477), Wielant passa comme conseiller au conseil de sa province; il en devint président en 1488. Lors du rétablissement du conseil de Malines (22 janvier 1504), notre magistrat reprit ses premières fonctions et les continua jusqu'en 1508, année pendant laquelle il parait être retourné comme président à Gand [2], où il mourut en 1519 (1520). En 1476, il eut le titre de maitre des requêtes au conseil privé de la duchesse Marie.

Son ouvrage capital est son *traité*, rédigé en flamand, *des justices, droits et coutumes des cours féodales de Flandres et des autres cours qui y ressortissent* [3]. Ce

[1] Chose extraordinaire! ni Haubold, ni Hugo, ne mentionnent même nos deux jurisconsultes.

[2] On n'est pas bien d'accord sur le point de savoir s'il a été deux fois président du conseil de Flandres, ou si, à partir de 1504, il a continué à siéger au grand conseil.

[3] Tel est le titre que Wielant donne à son ouvrage dans le *prologue* de l'édition flamande :

traité, qui parut pour la première fois à Anvers quarante ans après la mort de l'auteur, renferme les coutumes, usages et pratiques de ces cours, des exemples approuvés par des arrêts, divers *dictum van sententien* avisés par des jurisconsultes, qu'il tenait de son expérience de *costumier* et de la tradition, *by straetinaren ofte ondercouten en argumentacien* [1]. Ce recueil devait servir de règle et d'instruction à ceux qui devenaient *costumiers* [2]. Fait au commencement de l'année 1492, cet ouvrage fut soumis, le 8 août de cette année, à l'examen de plusieurs *souverains costumiers* [3]. Ceux-ci, après l'avoir examiné par tourbe *(tourbeuys)* et en particulier, l'approuvèrent, sauf quelques corrections. Le *visa* de ces personnes en position de juger d'une œuvre de l'espèce, lui donne un caractère *quasi-officiel*, le caractère de droit commun féodal de la Flandre que, du reste, les anciens jurisconsultes lui ont toujours reconnu [4].

Tractaet van de leenrechten nae de hoven van Vlaenderen, mitsgaders de diensten daertoe staende : vergadert by meester Philips Wielant, president in de camer van den staede in Vlaenderen. Antw. 1557, 1 vol. in-12, de 160 pages. La censure est de 1555.

[1] Voyez la *Missive* en tête de l'ouvrage.

[2] On appelait *costumiers*, *turbisten*, *sages coustumiers* (*examinatores* dans les anciens documents français, peut-être les *sagibarones* de l'époque franque, les personnes appelées à constater l'ancien droit civil, lorsqu'il était contesté, appelées plus tard à prouver les coutumes non homologuées par une *enquête turbière* (*per turbar*, par turber ou tourber). On prenait ces personnes parmi les experts en droit, les notaires, les avocats, les procureurs (les *sapientes* en Frise). Wielant nomme même *turbisten* le procureur général et l'avocat fiscal du conseil de Flandre. Pour prouver le point contesté, il fallait deux turbes : dix personnes au moins et quinze personnes au plus étaient nécessaires pour former une turbe, qui comptait pour un seul témoin ; et comme, dans les moyens de preuve ordinaires, il faut deux témoins, on requit aussi dans toute enquête deux turbes. La déclaration rendue par les personnes composant cette enquête, consignée la plupart du temps par écrit, fut appelée chez nous *turbes et sentences* (voy. *la coutume de Bruxelles*, par Christyn), dans les vieux documents allemands et hollandais, *Weisthum*, *Wittheit*, c'est-à-dire sentence, déclaration des sages ; de là la dénomination de l'assemblée même : *Wysheid van den lande*, *Wittheit*, *Vroetschap*. On pense que les brocards (règles de droit, axiomes) des anciens jurisconsultes proviennent de pareilles *sentences* ou *Weisthümer*, qu'il ne faut cependant pas confondre avec les records ou attestations des échevins, ni avec les sentences ou décisions des tribunaux. Les enquêtes de l'espèce devinrent plus rares en Flandre aux siècles suivants, parce que la plupart des coutumes étaient homologuées, et parce que l'on avait la *coutume générale* et le droit romain comme droit subsidiaire. Voyez sur ce point M. Birnbaum, *Krit. Zeitschr.* 1^er^ B^d^, p. 141 ; Vandievoet, *De origine consuet. Belg. diss. de* 1827, *Lov.* ; Grimm, *Deutsche Rechts-Alterthümer.*

[3] Qui étaient le procureur général du conseil de Flandres (*Omaer Claesone*), l'avocat fiscal Bartholomé van Massene, un notaire, deux avocats, quatre procureurs et autres *turbisten ende costumiers* (selon la *missive*).

[4] Vandenhane dit plusieurs fois (voyez *Ad consuet. Gand*, rub. 26, art. 11 ; *Ad consuet. cur. feud. Brug.*, rub. 3, art. 2) que telle ou telle disposition de la coutume homologuée est contraire ou

Les fiefs étaient une matière qui devait naturellement se présenter à l'esprit investigateur de notre jurisconsulte, au magistrat intègre, compatissant aux maux de l'humanité. Nos villes de ce temps, nos grandes communes étaient puissantes, jouissaient de grands priviléges, n'étaient pas opprimées par le despotisme féodal; mais il n'en était pas ainsi du commun des sujets. « J'écris, dit notre bon Wielant, pour le grand soulagement du pauvre manquant de conseils, pour lui épargner des procès ruineux, ces frais énormes que lui causent les opinions divergentes des costumiers. » A voir les plaintes amères de Wielant, à voir toutes ces cours féodales hautes et subalternes en plein exercice, on dirait que la féodalité appesantissait son sceptre de fer sur nos bons Flamands, si fiers et si glorieux de leur liberté.

Wielant se plaint en même temps de ce que le prince, à l'exemple de ce qu'il avait déjà fait pour le duché de Bourgogne, n'ait pas encore ordonné la rédaction par écrit des coutumes de sa chère patrie [1]. Nobles paroles qui ne trouvèrent de l'écho que dans quelques-uns de nos conseils provinciaux, ainsi que dans les conseils de Charles VIII et de François I[er], en France, et dans ceux de Charles-Quint, chez nous. Comme l'un des seigneurs de la Flandre, notre jurisconsulte était encore porté à faire un travail de l'espèce; *nam*, dit Goudelin, *nulla est materia dignior, nulla praestanior quam feudorum; ibi enim de imperiis, regnis, ducalibus nobiliumque territoriis agitur* [2].

Dans ce traité, Wielant nous apprend que lorsque la coutume d'une localité située dans la *Flandre sous la couronne* ou la *Flandre impériale* est muette sur un point, il faut recourir à la *coutume générale* de la partie du comté dans le ressort de laquelle cette localité se trouve. Ce recours était possible par le recueil des coutumes générales que l'auteur avait composé. — Il y fait la description des différentes cours féodales. — La propriété, dit-il ailleurs, nous la tenons de Dieu [3]; c'est ainsi que les comtes de Hainaut disaient ne relever *que de Dieu et du soleil* [4]. — Au comté de Flandre il donne une longueur de 31 milles flamandes et une largeur de 26 milles; et il le divise en *Flandre sous la couronne* et en *Flandre impériale*.

conforme *moribus nostris in feudu*, c'est-à-dire au droit renfermé dans Wielant. Les *coutumes générales de Flandre* qu'il a laissées en manuscrit (à la bibliothèque de Bourgogne), consistent en diverses remarques, règles de droit et décisions détachées. (M. Warnkœnig, *Flandr. Gesch.* Introduction.)

[1] Voyez la *missive*.

[2] Goudelin, préface de son traité des fiefs.

[3] Wielant, *De feud.*, p. 15.

[4] Goudelin, *De feudis*, 1, 3, 2; Christinaeus, *Ibid.* Voyez la même disposition dans la coutume d'Alost.

On comprend déjà le grand intérêt qui s'attache au traité de Wielant pour la connaissance de l'ancien droit civil, de la langue flamande, de l'histoire et de la géographie.

Faisons remarquer que dans la *Flandre sous la couronne* le droit coutumier de France devait prévaloir, puisque, avant le traité de Crépy (1544), on n'était jamais parvenu à se soustraire entièrement à la juridiction du parlement de Paris [1]. Aussi les coutumes de cette partie de la Flandre et la jurisprudence de ses tribunaux se ressentent beaucoup de la communauté française. C'est à cette partie que se rapporte principalement la *Somme rurale* de Boutillier, attendu que le vieux praticien voulait rendre service à ceux qui avaient des procès à vider au parlement de Paris.

Lorsque Wielant composa son traité des fiefs, il existait déjà des matériaux, des coutumes, et même des traités qui pouvaient le guider. Nous avons des *Leenrechten van Brabant* de 1222 [2]. Les coutumes semi-féodales du Franc de Bruges furent rédigées la première fois en 1427. La châtellenie et la salle d'Ypres eurent, en 1422, une keure, qui fut renouvelée en 1489 et qui a servi de base à la coutume féodale [3] de 1535. D'autres anciennes keures et chartes contiennent des dispositions féodales. Il est probable que toutes les coutumes féodales homologuées au XVI[e] siècle (par exemple celle de Courtrai en 1550, celles des abbayes de S[t]-Pierre et de S[t]-Bavon et du Vieux-Bourg de Gand en 1555), étaient déjà connues, sinon rédigées, du temps de Wielant. La châtellenie de Gand, où écrivait notre jurisconsulte, avait déjà une cour féodale au commencement du XV[e] siècle, avec un ressort de quarante-cinq villages.

Nous pensons qu'au XIV[e] siècle fut composé le premier monument du droit féodal,

[1] Déjà au commencement du XV[e] siècle, ceux de Gand ont essayé avec les comtes à décliner cet appel. En 1415, il y eut une espèce de cour souveraine du prince établie à Arras. Des ambassadeurs furent envoyés à Paris en 1465, pour négocier la surséance des appels des quatre *lois* de Flandre. Bien que le traité d'Arras, confirmé par celui de Péronne (1468), affranchît les Belges de l'appel au parlement de Paris, le successeur de Charles-le-Hardi rendit encore, le 1[er] août 1499, publiquement hommage à Louis XII, pour les comtés de Flandre, d'Artois et de Charolais (MS. 20006 de la *Bibl. roy.*). Après la bataille de Pavie (1525), Charles-Quint força François I[er], son prisonnier, à renoncer à son domaine direct sur le comté de Flandre. Cette renonciation à la suzeraineté et au droit de ressort eut encore lieu, en 1526, par le traité de Madrid, en 1529 par le traité de Cambrai, et en 1544, par celui de Crepy (Nény, *Mém.*, chap. I, art. 5; chap. XXII, 6; Goud., *De feud.*, III, 10). Damhoudère se trompe donc lorsqu'il dit, en 1565, que la Flandre relève encore du parlement de Paris (*Praxis rer. civ.*, chap. LXXVIII, n° 23). Je ne sais par quelle aberration d'esprit on tire de ce droit de juridiction la conclusion que nos coutumes officielles nous viennent des Français (*Messager des sciences de Gand*, 1823, p. 293).

[2] Voyez 2[e] période, § 82.

[3] M. Warnkœnig, *Flandr. Gesch.*, 2[r] B[d], p. 209.

qui parut en 1528, à Anvers, sous le titre : *Leenrechten naer de costume ende ordenanchie 'slands van Vlaenderen, ende sonderlinghe van de casteele te Gheudt.* Dans un manuscrit de la coutume de Courtrai, qui se trouve à la Bibliothèque de Bourgogne, cet ouvrage porte le titre : *Droit féodal de la cour de Courtrai.* C'est en effet autant le droit féodal de Courtrai, de Gand, que de toute autre ville de Flandre. On peut s'expliquer la dernière partie du titre de l'édition de 1528 par la considération que la châtellenie de Gand était la plus ancienne et la plus importante du comté [1]. Ce livre [2], très-rare, très-précieux, est antérieur à Wielant, et renferme le premier droit féodal général de la Flandre. L'auteur anonyme y parle longuement du combat judiciaire *(campregt)* [3], mais il le dit peu en usage en Flandre [4]. Suivant les priviléges de quelques villes, les bourgeois ne sont pas tenus *te wedden ofte pand t'ontfanc van campe;* lorsqu'ils confisquent le corps, ils ne confisquent pas leur fief. Les nobles pouvaient combattre tout armés et à cheval; les vilains se servaient de casques, de cuirs et de bâtons. Celui qui succombait dans le combat, était pendu avec son casque à ses côtés. L'auteur signale deux manières d'aliéner un fief : *by noode en by hoire.* Les hommes de fief devaient constater la nécessité après enquête. Le *taelman* devait se servir de la langue de celui qui l'employait en justice. Le bâtard, pour pouvoir déposer en justice, doit être franc-noble du côté de sa mère ou de son père, ou être légitimé par le seigneur laïque, conformément au droit canon *(gheestlycken rechte).* Il parle du mode de rendre la justice par *souvereine waerhede en andere waerhede te houden.* Au commencement il déclare vouloir expliquer quelques droits dont la nécessité se fait sentir et qui ne sont pas rédigés par écrit. Le titre sur les successions féodales est remarquable.

L'autre traité féodal est celui de *Nicolas de Palude, aliàs* Kissien, de l'an 1451.

A cette époque existaient déjà aussi, dans le *Corpus juris civilis*, les *Libri feudorum*, c'est-à-dire l'ancien droit féodal des Lombards d'Italie, rédigé au milieu du XII^e^ siècle, augmenté à la fin du XIII^e^ siècle par Jacques le Ardizone et reçu généralement en Europe au XV^e^ siècle [5].

[1] M. Van Hulthem indique l'année 1350 comme date de la composition de ce livre. M. Warnkœnig (*Hist. de Flandre*, II, 297 de la trad.) le croit aussi composé au XIV^e^ siècle pour la cour du Vieux-Bourg de Gand, et avoir été adopté ensuite par les cours de Courtrai et de Bruges. Aussi, aux archives provinciales de Gand, le livre se trouve dans un MS. du XV^e^ siècle.

[2] M. Raepsaet (*Orig.*, n° 388) en donne des extraits intéressants.

[3] Voyez *Behandeling van 't Kamprecht, etc.*, par Van Alkemade, avec les notes de Vander Schelling.

[4] *Het camprecht comt in Vlaenderen lettel te doene, camprecht is het opperste recht*, dit l'auteur.

[5] C'est Hugolinus qui a arrangé les *Libri feudorum*, tels que les contenait le *Corpus juris.* La

L'autre grand ouvrage du président Wielant est sa *Pratique civile*[1], c'est-à-dire le style de procédure usité au grand conseil de Malines, au parlement de Paris et dans les cours et justices subalternes de la Flandre. Les *pratiques et styles* de nos anciens jurisconsultes sont également des traités de droit civil. Nous avons donc ici la première source de cette partie de la jurisprudence. Il s'y trouve des vestiges du droit germanique, des dispositions qu'on dirait traduites mot à mot de la loi salique. Quoique les coutumes homologuées, le droit édictal et la puissance de l'usage et de la pratique aient modifié en plusieurs points ce droit civil primitif, le mérite de l'ouvrage de notre jurisconsulte, si grand pendant des siècles, n'est pas encore effacé pour ceux qui s'occupent de l'ancien droit. De Damhoudere, dans sa *Pratique*, lui a fait des emprunts nombreux et *fidèles*. En 1615, le fils d'un chancelier de Brabant (van 'T Sestigh) crut faire chose utile en revoyant, corrigeant et augmentant cette pratique.

Wielant, dans sa *Pratique*, divise le droit civil en *droit écrit (jus romanum)* et en *droit non écrit;* il fait consister ce dernier dans les priviléges, statuts, coutumes et usages usités dans le pays et dans les villes particulières. De ces deux espèces de droits il fait découler le droit commun *(die ghemeene rechten)*[2]. On répète encore aujourd'hui son axiome : *costume breect geschreven recht, ende voorwaerde breect costume*[3]. Les *reele possessorien*[4] il les appelle *saisine*. Le droit de retrait *(naerhede)* est dit *droit odieux*[5]. Il donne le tarif des frais de justice et des détails intéressants, souvent très-curieux, sur l'administration de la justice[6].

Les extraits des *Antiquités de Flandre*, par Wielant, que d'Oudegherst, l'Espinoi, de Meyer, Marchantius, de Reiffenberg et de Smet nous ont fournis, peuvent déjà nous faire juger de cet important ouvrage. Le grand jurisconsulte nous y instruit beaucoup sur les relations des comtes de Flandre avec la France et le

distribution en cinq livres est de Cujas. Notre Gudelinus a fait une autre division. Voyez ce que nous disons sur le *droit féodal* au commencement du chap. II ci-dessus.

[1] Practique, *maniere ende styl van procederene naer dispositie van de geschreven rechte in materie civile, zo in actie personele, reele als mixte, conforme de generale costume van den grooten rade ons gheduchs heeren keysers tot Mechelen, metgaders van den parlement tot Parys, ende ook diversche subalterne hoven, weken ende vierscharen, ghecopuleert ende in clare ghestelt by den edelen heere meester Philips Wielant.* T'Antwerp., 1558, 1 vol. in-12 de 290 pages (1re édition).

[2] *Practique*, pages 10 et 12.

[3] *L. l.*, p. 113.

[4] *L. l.*, p. 37.

[5] *L. l.*, p. 292.

[6] Sur le mérite de Wielant et de ses ouvrages de droit, voyez Van Oosten de Bruyn, *Beschryv. van Harlem*, t. I, p. 333, in-fol.; M. Warnkœnig, *Flandr. Gesch.*, introd.

Saint-Empire, sur les différentes juridictions du comté, sur la question du *ressort* avec la cour de Paris, sur la Joyeuse-Entrée des comtes du pays, sur les pouvoirs *(prééminences, priviléges, régales)* du comte. Le comte fait toutes *ordonnances et constitutions* relatives à la chose publique, et elles ont force *de loy escripte*. Il peut lever *aydes et subsides par ses propres octrois et quittances.* Il n'existe que deux cas où le comte est soumis au parlement de Paris : *casus denegatae justitiae*, et quand il est question de sa propriété. Les duchés de Brabant et de Limbourg, les comtés de Hainaut, de Hollande, de Flandre et d'Alost, sont des fiefs impériaux *sans ressort*, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas soumis à la juridiction du Saint-Empire. L'Escaut fait la séparation de *la Flandre soubz la couronne de France* (c'est-à-dire les châtellenies de Gand, d'Audenarde, de Courtrai et d'Ypres et le Franc-de-Bruges [1], la châtellenie de Lille, de Douai et d'Orchies [2]), et de la *Flandre soubz l'empire*, c'est-à-dire la *Flandre impériale*, formée du comté d'Alost, du pays (terroir) de Waes et des Quatre-Métiers [3].

Wielant divise la *seigneurie de Flandres* en *fiefs* et en *franc-aleurs :* les *fiefs* comprenaient le comté d'Alost, les Quatre-Métiers, le terroir de Waes, et le terroir oultre l'Escaut (nommé *Overschelde* ou *Overschalde*), *tous mouvants de l'empire et tenuz par ensemble tous en ung fief de Saint-Empire;* les *francs-aleurs* (la Flandre franche-allodiale), composés des ville et terroir de Termonde (avec 16 villages), de la ville de Grammont et du château de Bornhem (le district de ce nom comprenant huit villages [4]).

§ XXXVII. *Nicolas Éverard* [5] (Évertz, Éverhard), de Middelbourg, fit ses études à l'université de Louvain, sous les professeurs Arnold de Beka et Pierre de Thenis, et y obtint le bonnet de docteur à l'âge de vingt ans (1493). Avocat et magistrat savant, ami d'Érasme et d'autres hommes illustres de l'époque, jouissant de la confiance particulière de Charles-Quint, il fut appelé aux fonctions de président de conseil dans les provinces septentrionales, et puis (1528) à celle de président du grand conseil de Malines. Dans cette dernière cour entraient toutes nos célébrités juridiques, tous nos avocats, magistrats ou professeurs qui promettaient un bel avenir; c'est là aussi que nos princes faisaient choix de leurs conseillers, et même de leurs

[1] C'est la partie nommée *Flandre flamingeant dechà la Lys du costé du noort.*

[2] *Flandres gallicant delà la Lys et vers le Zunt, depuis Menin.*

[3] Voyez chap. II, période I.

[4] Nous regrettons beaucoup que la Commission d'histoire n'ait pas jugé à propos de publier tout l'ouvrage de Wielant; certes il a un plus grand intérêt pour l'histoire et la jurisprudence que plusieurs autres ouvrages mis au jour par les savants membres de cette Commission.

[5] Né en 1473, mort en 1532.

diplomates. Dans cette cour Éverard *régnait comme un prince*, selon le témoignage du célèbre Godefroi. En 1536, y vint siéger son fils Nicolas, pendant qu'un autre de ses fils, Marius, présidait le conseil du duché de Gueldre. Les témoignages des contemporains et des jurisconsultes des siècles suivants sont unanimes pour proclamer le grand savoir et les éminentes qualités de ce juriste et magistrat [1].

Le premier ouvrage d'Éverard est la *Topica juris* [2] (1516), c'est-à-dire τῶν περὶ τῆς ἑρμηνείας νομικῆς [3], *Ars et methodus jurisprudentiae*, méthode d'interpréter le droit civil, de l'employer dans la pratique et les *disputationes du forum* et de l'académie. On sait en quoi consistaient ces luttes aux universités avant l'avénement de l'*école de la renaissance*. Dans ses leçons chaque maître avait ordinairement un adversaire (*concurrens*), qui engageait avec lui une lutte savante, dans laquelle souvent les passions les plus violentes se faisaient jour. Éverard, de l'école bartholiste [4] de Louvain, se proposa donc d'écrire en partie pour ces discussions publiques. Cependant, à en croire les célèbres éditeurs de son ouvrage, Godefroi et Mathieu Wesenbeck, Éverard a suivi l'herméneutique de Zasius et de Cantiuncula [5] et il a prouvé que l'*argumentation dialectique* est nécessaire aux interprètes et aux professeurs du droit civil. Lui et Olendorpius [6], dit Godefroi, sont de ces NOVATEURS DE MÉRITE *qui topica juris luculentissima nobis ediderunt, et hic quidem petitis ex intimo ipsïssimoque jure semper argumentorum exemplis* [7]. Hopperus, dans sa *Juris ars* [8], traite à peu près le même sujet; son ouvrage est cependant plus théorique, plus philosophique.

L'ouvrage qui a établi la réputation d'Éverard ce sont ses *Consilia sive responsa*

[1] Claudius Cantiuncula, de Metz, célèbre professeur de Bâle, et chancelier d'Ensisheim, ami de Zasius et d'Érasme, fait le plus grand éloge d'Éverard.

Vernulaeus (*Acad. Lov.*, p. 291) le dit *varia eruditione et mentis acumine praestantem virum*. Knobbaert (*ad Consuet. Gand*, 1er vol. 51) le dit *virum doctissimum*. Voyez le jugement d'Aubert Le Mire, de Valère André et de Mathieu Wesenbeck.

[2] *Nicolai Everardi topicorum seu de locis legalibus liber*. Lovan., 1516, dédié à Jean Le Sauvaige, seigneur de Lembeke.

[3] C'est la traduction de Le Mire dans le passage cité par Valère André (*Bibliotheca belgica*).

[4] Il appelle Bartole *principem legislatorum*, *luminare juris civilis ardentissimum*. Beaucourt de Noortvelde (*Comment.*, p. 438), en 1779, semble encore approuver ce jugement, prononcé déjà par Alciat.

[5] Édition de la *Topica* faite en 1625, à Francfort, avec une préface de Godefroi et des notes de Mathieu Wesenbeck.

[6] Jean Olendorp, de Hambourg (1480-1567), professeur et jurisconsulte renommé, demeura quelque temps à Cologne (Hugo, *Civil. Liter. Gesch.*, p. 290, 3e Ausg.).

[7] Godefroi, *l. l.*

[8] Wolfgang, dans son *Elenchus de* 1574 (Francof.), range les deux ouvrages dans la même catégorie.

juris, édités par ses deux fils à Louvain, en 1554, et réimprimés et augmentés en 1577 par le jurisconsulte Jacobus Molengravius. Lui et son contemporain, le professeur Heems (*de Bruxella*), sont les premiers dans le pays auxquels revient l'honneur d'avoir créé cette nouvelle source si féconde, si précieuse du droit civil et du droit public. Dans cette nouvelle voie, ils eurent de nombreux et brillants successeurs. Les *consilia* d'Éverard ont conservé de l'autorité jusque dans les derniers temps; Deghewiet, au XVIII[e] siècle, les met encore souvent à profit. On aimait à regarder ces *Responsa s. consilia* comme des interprétations en quelque sorte souveraines des lois et coutumes existantes. Le juge souvent interprétait la coutume à sa guise et déviait formellement du texte; la doctrine des auteurs et la barbarie du statut qu'il s'agissait d'appliquer, l'ont porté souvent à cette résolution. Ce qu'Éverard dit dans ses *consilia* de notre *droit national*, c'est-à-dire de nos franchises, de nos priviléges, de la Joyeuse-Entrée, des coutumes notoires et générales, des édits et du droit romain comme loi subsidiaire, est très-précieux et de la plus grande utilité pour la connaissance de notre droit, surtout du droit brabançon antérieur aux coutumes homologuées. — Au *conseil* 136, il dit que, d'après la *coutume notoire* d'Anvers et *de tout le duché de Brabant*, les meubles que les conjoints apportent dans la communauté sont communs et possédés par indivis, et qu'il en est ainsi des meubles et immeubles acquis durant le mariage. C'est en effet là le *droit commun*, non-seulement du Brabant, mais d'à peu près tous les pays coutumiers et même de l'Europe moderne. — Au *conseil* 220, il dit que, d'après la *coutume notoire et légitime* du Brabant, le prince succède aux bâtards qui meurent *ab intestat* sans enfants. — Au *conseil* 46, il cite également le *droit et la coutume* de Bruxelles. Voilà des vestiges du droit commun (la coutume générale) du Brabant, qui ne fut jamais rédigé séparément, mais qui est renfermé dans la coutume principale de ce duché, dans la coutume du chef-lieu; Éverard l'exposa donc avant qu'il ne fût mis par écrit. — Au *conseil* 31, il examine la question de savoir si le prince peut violer le serment qu'il a prêté à la Joyeuse-Entrée, et il y rapporte sans un mot d'improbation, le *terribile verbum*, comme il l'appelle, de Baldus [1] : *quod si princeps non servaverit pacta, licet fuerit omnium praesul, fiet omnium exul.* On n'aurait pas mieux expliqué ce principe du droit public sous Philippe II, sous Joseph II ou sous Guillaume III. — Les *consilia*, dans lesquels Éverard traite du droit civil et du droit public belge, sont les suivants : 16, 24, 31, 39, 42, 45, 49, 58, 59, 71, 76, 78, 94, 97, 100, 101, 105, 109, 113, 120, 124, 134, 139, 165, 166, 202 et 236.

[1] Baldus de Ubaldis (1327-1400), élève de Bartole et presque aussi célèbre jurisconsulte que son maître (Savigny, *Geschichte*, VI B[d], p. 185).

§ XXXVIII. *Lambert de Briaerde*, de Dunkerque [1], docteur de l'université de Louvain, maître des requêtes au conseil privé en 1521, président du grand conseil de Malines à la mort d'Éverard en 1532, et chevalier de la Toison d'or, passe pour le plus grand homme de son époque [2], pour jurisconsulte savant et diplomate habile. Il a écrit, en latin, des *consilia sive responsa juris*, et en flamand, un traité sur le mode de procédure suivant le droit écrit dans les actions personnelles, réelles, mixtes, criminelles et bénéficiales. Il jouissait d'une haute estime dans l'esprit de Charles-Quint, qui aimait à le consulter dans les conjonctures graves et à le charger de missions diplomatiques. C'est ainsi qu'en 1535 il fut envoyé auprès des princes protestants de l'Allemagne, pour les ramener aux décisions du dernier concile général; qu'en 1538 il fut député vers les Gantois révoltés pour les faire rentrer sous l'obéissance de leur souverain [3].

§ XXXIX. En remontant à l'origine du droit national, nous avons exposé ses éléments constitutifs; nous avons également fait connaître l'état des lettres et de la jurisprudence aux premières époques, ainsi que les juristes, les magistrats et les professeurs qui les ont illustrées. Il nous reste à dire un dernier mot du droit coutumier, du droit édictal et du droit canon.

Droit coutumier [4]. Dans notre *pays nûment coutumier* (*een landt costumier*), depuis des temps immémoriaux [5], le droit germano-franco-féodal devait prédominer. Déjà la fusion de l'élément germanique avec l'élément féodal avait eu lieu. Les lois *nationales* avec les usages non écrits se transformèrent aux XI^e^, XII^e^, XIII^e^, XIV^e^ siècles en keuren, en chartes, en paix, en franchises et en priviléges écrits, *provinciaux ou locaux*. Ce que l'on nommait au moyen âge *lex terrae*, *recessus*, *traditiones*, *lex*, même *lex salica*, *antiquae consuetudines*, *patrii mores*, *oude hercomen*, *hercomen*, *ghewoonten ende costuymen*, *manieren*, *handvesten*, *styl ende gewoonte*, *coutumes*, *us et usages du pays*, *des villes*, *des lieux*, *loix*, *wetten*, *regt*, *herbringen*, *gebruiken*, étaient les usages généraux et particuliers gaulois et germano-francs

[1] Mort en 1557.

[2] C'est le jugement de Harduinus, qui a fait la *Biographie de de Briaerde* (Sanderus, *de Script. Flandr.*, p. 114).

[3] MSS. 9940, 5931, 12401 de la bibl. roy. de Bruxelles. C'est le centième jurisconsulte belge dont les biographes allemands et français ne connaissent pas même le nom.

[4] Nous n'approuvons pas ce que la *Thémis* (t. VII, p. 203) dit de l'origine de nos coutumes.

[5] Ce que disent de la Flandre les placards des 13 février 1438, 17 décembre 1515 et 11 janvier 1548, et Damhoud (*Praxis rer. civ.*, cap. LXXVIII, n° 23), doit s'appliquer à toutes nos provinces, comme le prouvent nos coutumes. Lorsque Zypaeus dit (préface de son *Jus pontif.*) que *paucae ditiones Belgicae puro jure utuntur*, il se trompe s'il veut indiquer par là que quelques-unes de nos provinces ne sont pas *coutumières* (*consuetudinariae*).

non écrits [1], qu'on invoquait, qui s'étaient maintenus à côté du *droit nouveau* et qui ont passé en partie dans les keuren, chartes, paix et priviléges *écrits* [2]. Les coutumes proprement dites, tirent donc leur origine tant de ce droit nouveau que des véritables usages et de l'autonomie du peuple. La féodalité, avec ses justices privilégiées et éparpillées, influa sur le travail d'élaboration et d'assimilation qui s'est développé et a été achevé à l'aide du droit canon, et surtout avec le secours du droit romain et par l'influence de la législation française, aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles. Le progrès, l'extension du pouvoir souverain avec son cortége de légistes, de cours de justice et d'un conseil privé, concourut également à produire le droit coutumier [3]. Le but de ce travail organique était de prévenir les frais énormes des enquêtes tourbières, *de rendre un chacun certain de la loi de son quartier* et de reviser les coutumes et usages *déraisonnables* [4].

[1] Jusque dans les derniers temps, le souverain, à son avénement au trône, jurait de conserver les *anciens usages*, regardés comme des *priviléges écrits*, comme une *loi fondamentale*. Cette promesse se trouve dans la capitulation faite le 7 juin 1706 pour la cession de la Flandre espagnole au gouvernement autrichien, ratifiée par l'art. 20 du Traité des Barrières. Les Belges y reconnaissaient la souveraineté de la nouvelle maison, sous condition que rien ne serait altéré ou diminué dans leurs *priviléges, coutumes et usages*. (Voyez IV^e période, chap. *Droit politique*.)

[2] A partir du XIII^e siècle (dit Raepsaet, *Origin.*, vol. V *passim*) on appelle *coutume* un usage immémorial, notoire, non contesté et général dans le district. Les *us* étaient ces *usages* particuliers, propres à une ou plusieurs parties du district, reconnus sans nul débat, par exemple les usages particuliers pour la cour d'un seigneur, appelés *usages et droits du banc* (GEBRUIKEN EN RECHTEN VAN DE BANCK). Les *usages* proprement dits, lorsque ce mot se rencontre avec *coutume* et *us*, signifie ceux susceptibles de débat et ayant besoin d'approbation.

[3] Ce que dit déjà Zypaeus, dans le passage remarquable qui suit de son *Judex* (lib. III, chap. I^{er}, n^{os} 5 et 6) : *Quod domi suae natum est, quod diurni mores consensu utentium comprobarunt, cujusque civitatis jus dicitur. Hodie ii qui ditionum aut urbium statuta conscribunt, non sufficiunt usu receptae consuetudines, ut eae in scriptum redigantur, sed officio suo non bene sibi functi videntur, nisi magnam partem Pandectarum et codicis in libellos suos contraxerint, sed et* QUAELIBET QUAEQUE EXTERNARUM GENTIUM SCITA, USUS *et* ABUSUS IN SUAM OECONOMIAM TRADUXERUNT..... *leges romanae pro sua aequitate admissae sunt in supplementum vernaculi cujusque juris.* — Knobbaert (*Korte redenen*) dit aussi que nos coutumes homologuées sont fondées sur nos *us*, *usances et anciennes coutumes*.— Anselmo (*Préface du Codex belg.*) dit également que, depuis des temps très-reculés, les Belges avaient des *manieren*, *hercomen*, *ghewoonten ende costuymen* NON ÉCRITS ; que les princes, pour éviter les enquêtes tourbières, ont accordé ou confirmé les *landcharters*, *charters*, *vonnissen*, *brieven*, *blyde-inkompsten ende privilegien*, dont les habitants avaient antérieurement *geuseert*, *gheplogen*, *ghehanteert ende herbracht*.

[4] Les coutumes homologuées portent presque toutes ces motifs. — Voyez sur ces points M. Klimrath (*Trav. sur le droit fr.*) ; M. Birnbaum (*Krit. Zeitsch.*, I^{er} B^d); M. Warnkœnig (*Krit. Zeitsch.*, VII^{er} B^d, p. 318); *Revue franç. et étr.* (1842 p. 114); M. Mittermaier, *Krit. Zeitsch.*, IX^{er} B^d, p. 138; Raepsaet, *passim*.

Beaucoup de nos keuren, de nos landregten, ou des nos coutumes *rédigées* sont tellement étendus, embrassent tant de matières, qu'il fallait peu de dispositions nouvelles pour en faire une coutume propre à être *homologuée*. Et même ces dernières souvent ne sont que la reproduction littérale du droit antérieur. Aussi, avec le temps et les besoins de la société, le droit national s'était transformé; la keure n'était plus une immunité ou une franchise octroyée. Dans les villes et pays où l'on ne renouvelait pas les anciens statuts, le droit nouveau était éclairci par des décisions ou sentences judiciaires.

La principauté de Liége avait, entre autres paix, celle de Waroux de 1355, son *Pawillart*, de la même époque à peu près, ses 466 *consuetudines* [1], les records des échevins, et surtout son grand record de 1532, la réformation de Groesbeeck de 1572, la jurisprudence des tribunaux, le droit édictal : le travail de Pierre de Méan était donc bien facile en 1641.

Le Franc-de-Bruges eut une coutume *rédigée* en 1427.

Le *Landregt* du Luxembourg est de 1449.

La vieille *Coutume de Limbourg* que nous a conservée Christyn, dans son *Brabandsrecht*, parait avoir été rédigée vers 1451, sinon antérieurement, par un particulier, peut-être par un clerc d'échevins, à l'instar du *Pawillart* de Liége. L'auteur anonyme a mis amplement à profit les vieux usages germano-francs et les lois du Saint-Empire. On sait, du reste, que ce n'est qu'en 1547 que le Limbourg et Dalhem ont cessé de ressortir à la haute cour de justice d'Aix-la-Chapelle. A l'exemple de ce qu'on faisait pour d'autres livres de droit de ce temps, l'auteur a donné à son œuvre le titre de *Loi impériale* [2].

Lorsque Charles VII, au mois d'avril 1453, eut décrété la rédaction par écrit des *coutumes*, *usages et styles du royaume*, les Flamands songèrent à en faire autant de leurs nombreux statuts, et ils ne se bornèrent pas à des travaux préparatoires comme en France [3]. Le duc de Bourgogne ayant d'abord eu connaissance de leur dessein, *leur fit entendre que leurs coutumes ne seraient d'aucun effet à son égard, s'ils ne différaient à en faire la rédaction jusques à ce qu'il eût envoyé des personnes*

[1] 466 *consuetudines ex usu et lectione actorum observatae*, tel est le titre d'un recueil intéressant fait par un particulier à la fin du XVI[e] siècle, et que donne M. Warnkoenig dans ses *Beitraege zum Lütticher Gewohnheitsrecht*. Beaucoup de dispositions de la coutume de 1642 s'y trouvent.

[2] M. Birnbaum, dans le *Neues Archiv für Crimin.*, XII[er] B[d], p. 459; Lavallée, *Hist. du Limbourg*, par Ernst.

[3] Malgré les travaux préparatoires qui eurent lieu en France sous Charles VII, Louis XI et Charles VIII, il n'y eut pas de coutume rédigée avant 1494. (M. Klimrath, *Trav.*, II, 139 et 140.)

de sa part, pour y représenter et soutenir ses droits [1]. Ensuite des remontrances que les états du comté et du duché de Bourgogne adressèrent alors (mars 1457) à Philippe-le-Bon, ce prince leur délégua des commissaires, et les coutumes du duché furent homologuées le 26 août 1459, et celles du comté, le 28 décembre de la même année. La réformation de ces statuts eut lieu en 1575.

D'autres coutumes ont encore été rédigées sans la participation du roi de France : celles du Nivernois et du Donziois en 1490, *par l'autorité du duc de Brabant*, comte de Nevers [2]; celles du Bourbonnais en vertu de lettres du duc Pierre.

La charte du Hainaut de 1483 fut accordée *sur les remontrances des états;* c'est un véritable code de droit civil, pénal et politique. Nous passons sous silence ses chartes et priviléges antérieurs.

Nous pouvons donc soutenir avec quelque fondement que nos princes, ou plutôt nos états, ont devancé la France dans ce travail organique du droit [3]. Toutefois le travail général de rédaction et de décrètement de nos coutumes ne commença, en Belgique, qu'en vertu du placard du 7 octobre 1531. A l'époque qui nous occupe, notre prince n'homologua que celles de Malines, de Valenciennes, de Lille, d'Ypres (la châtellenie et la salle) et celles que nous venons d'indiquer [4].

Ces coutumes régulièrement rédigées aux XV^e, XVI^e et XVII^e siècles, firent tomber en désuétude les keuren et les coutumes des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, avec d'autant plus de facilité que ni la presse, ni l'autorité publique n'en avaient conservé les textes.

L'autorité des coutumes et lois, depuis la féodalité, n'était plus personnelle, mais réelle et territoriale.

§ XL. Droit édictal [5]. Ce qui rendait chez nous le droit édictal assez insignifiant, nos édits généraux peu considérables, c'est ce manque d'unité territoriale, monarchique et dynastique; c'est la puissance, la presque indépendance de nos provinces, de nos villes et communes; c'est la suzeraineté des rois de France et des empereurs du S^t-Empire, la juridiction du parlement de Paris, et l'attachement des Belges à leur droit national écrit ou non écrit. Sous Maximilien et Philippe-le-Bon [6], nous

[1] *Traité des droits de la Reyne* (femme de Louis XIV), 1668, p. 161; *Procès-verbal des coutumes de Flandres; Coutumier général de Richebourg*, II, pages 1169, 1181, 1195 et 1203.

[2] Ratifiées le 28 juin 1494 (Richebourg, III, 1123, note, et p. 1164).

[3] Voyez notre nomenclature des coutumes à la fin de la IV^e période de ce mémoire.

[4] Dans la II^e période nous entrerons dans de plus amples détails sur ces premiers travaux.

[5] Voir l'opinion d'Anselmo sur l'origine de ce droit (préface de son *Codex*).

[6] Ce prince eut le mérite de lutter avec succès contre la puissance des communes et de fonder la bibliothèque de Bruxelles.

eûmes cependant quelques lois qu'il importe de remarquer [1]. Charles-Quint poussa plus loin la réforme.

Comme édits généraux, nous ne pouvons citer que l'ordonnance du 17 septembre 1484, portant défense d'admettre, sans lettres de placet, des bulles, grâces exspectatives et autres provisions de Rome [2]; — celle du 14 décembre 1489, sur la monnaie [3]; — celle du 5 avril 1508, qui réserve au prince le droit de disposer des offices et des bénéfices [4]; — celle du 1er octobre 1520 sur les dîmes avec les édits interprétatifs des 10 mars 1523, 10 janvier 1528 et 1530; — celle du 8 mai 1521, qui défend de donner asile à Luther et à ceux qui professent sa doctrine; — celle du 7 octobre 1531 pour la rédaction et l'homologation des coutumes, sur l'hérésie, la monnaie, les notaires, l'entretien des pauvres et les blasphémateurs [5].

Pour les édits particuliers à l'une ou l'autre province, mais que les auteurs citent presque toujours comme droit édictal général, nous remarquons : les lettres du 27 avril 1493 et les placards des 14 septembre 1485 et 20 mai 1497 sur l'objet traité dans l'édit général du 17 septembre 1484 [6]; — l'édit du 27 novembre 1448 ordonnant aux ecclésiastiques d'observer dans toute leur étendue les keuren politiques et les ordonnances rendues par l'autorité temporelle [7]; — les placards de 1512, 5 octobre 1514 et 14 août 1517 sur la chasse [8]; — l'édit perpétuel du 19 octobre 1512 qui défend d'aliéner des biens immeubles au profit de mainmortes [9]; — les édits des 19 octobre 1520 et 20 février 1528, portant défense de constituer des rentes irrédimibles sur les fiefs et autres propriétés, avec faculté aux propriétaires des fiefs de racheter les anciennes rentes, constituées sur ces biens, en cas d'aliénation; les mêmes édits sur le droit de retrait accordé au seigneur féodal, en cas d'aliénation d'un fief.

§ XLI. Nous n'entrons ici dans aucun développement sur le *droit canonique*, dont l'étude était intimement liée à celle du droit romain. Les docteurs, créés à Louvain, l'étaient dans les deux facultés *(juris utriusque)*. Dans les actes officiels de la fin du XVe siècle, nous rencontrons déjà unis les vestiges de ces droits [10]. Le

[1] Voyez sur ces points les IIe et IVe périodes.
[2] *Placc. van Vlaend.*, I, 205.
[3] *L. l.*, I, 443.
[4] *L. l.*, I, 212.
[5] *L. l.*, I, 752.
[6] *L. l.*, I, 205, 209; III, 25.
[7] *L. l.*, I, 62.
[8] Loovens, *Inleyd.*, p. 291.
[9] *L. l.*, p. 310; *Placc. van Brab.*, I, 80.
[10] Nos premiers actes émanés de nos souverains, dans lesquels il est expressément question du

choix des premiers professeurs de Louvain prouve aussi l'autorité dont jouissait le droit canon et le degré de civilisation du clergé. On voit que le nombre des professeurs ecclésiastiques dans cet établissement est bien plus grand que celui des laïques. Beaucoup de conseillers provinciaux et d'état étaient admis dans les ordres.

Le droit canonique, du reste, était pour le praticien, le juge, une des sources où il devait puiser son droit, ses décisions. Il existait dans le nouveau droit civil et criminel dont on venait d'être doté et dans les us et usages de chaque localité, droit qu'en cas de contestation, on constatait par *enquête* ou par le recours au *chef-sens* [1]. Il faut y ajouter la jurisprudence canonico-civile, la pratique du forum, les rétroactes dans les cas identiques [2] *(similia inter decisa)*, sans exclure le droit romain introduit par l'autorité des jurisconsultes, par la puissance de l'usage et par l'assentiment tacite des gouvernants et des gouvernés [3]. Vinrent à la fin du XV^e^ siècle, les coutumes officielles et quelques placards.

droit romain et du droit canon, sont ceux des 4 septembre 1462, 13 juillet 1479, 1486, 1487 et 1512. On y parle de *gheestelycke ende keyserlycke rechten..... geschreven rechten ende gheestelycke rechten... droit commun* (droit romain). Le droit romain est reconnu en termes exprès comme loi subsidiaire dans les coutumes de Lille (1533), dans celle de Valenciennes (1534) et celles de Malines et d'Ypres (1535). Les provinces septentrionales citent des monuments des XIII^e^ et XIV^e^ siècles où l'on parle des *geestelycke ende wereldlycke regten*. Voyez Hoop, *Dissertatio de necessario romani juris in Hollandia studio*, p. 90 *sqq*.

[1] Dans le Hainaut les actes se prouvaient, se constataient *par record*. (V. l'exposé du Code civil, titre des *Engagements*.)

[2] Déjà la charte de Cortenberg de 1312 prescrit de recourir *ad id quod simillimum inter decisa ubi specialis dispositio deficit*.

[3] Nicolas Tulden et Peckius se plaignent de ces *pragmatici consuetudinarii*, qui veulent exclure le droit romain et tout décider d'après la pratique du forum et le sens naturel. Ils invoquent les témoignages de Wamèse (*Consil.*, 255), d'Éverard (*Leg.*, 26) et de Léonin (*Consil.*, 38), pour prouver que les Brabançons sont régis *antiquis Romanorum legibus, jure civili, communi sive scripto, ex amussim* (Tuld., *Praef. ad Prax. rer. civ. Damhouderi*, 1627).

DEUXIÈME PÉRIODE.

DEPUIS LA RENAISSANCE DES ÉTUDES DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA RÉDACTION DES COUTUMES AU COMMENCEMENT DU XVI[e] SIÈCLE, JUSQU'A L'ÉDIT PERPÉTUEL DU 12 JUILLET 1611.

(1532 A 1611.)

INTRODUCTION [1].

§ XLII. Une ère de renaissance va s'ouvrir pour la jurisprudence de notre pays. Les Belges ont lieu de s'enorgueillir de la part que leurs ancêtres ont prise à la révolution intellectuelle, à la lutte des progrès du XVI[e] siècle, qui a fait changer la face de la science du droit. Les commentaires et les traités publiés par nos jurisconsultes, dans la période qui nous occupe, sont des trophées qui feront à tout jamais notre gloire. Le célèbre président et jurisconsulte Antoine Fabvre [2] a reconnu hautement que Cujas seul primait alors nos juristes, et encore Cujas [3] n'apparut que lorsque l'*école belge* florissait déjà. Nos professeurs de Louvain et nos conseillers d'état et de province se sont également acquis alors une réputation de savoir et de sagesse justement méritée. Il est à regretter pour la science que leurs hautes fonctions ne leur aient pas permis de léguer un plus grand nombre de monuments à la postérité.

[1] Pour la distribution des matières, les divisions de l'ouvrage, voyez l'*Avant-propos* et la *Table des matières*.

[2] Voyez la notice sur Wamèse.

[3] Cujas commença à enseigner en particulier en 1547 et publiquement en 1554.

Nous nous croyons fondé à répudier l'histoire littéraire telle que nous la présentent les *civilistes* allemands et français. Au XVI[e] siècle ils n'aperçoivent que l'*école française* de Cujas, de ses élèves et de ses adversaires, et passent directement de Jacques Godefroi aux jurisconsultes hollandais du XVII[e] siècle. C'est tout au plus s'ils accordent une mention honorable aux jurisconsultes belges, qui ont si puissamment contribué alors à faire progresser la science dans les Pays-Bas, en Allemagne et en France.

On a méconnu même en Belgique le siècle de Charles-Quint et de Philippe II; l'on ignore jusqu'au nom des grands juristes, des magistrats éminents que ce siècle a produits. Le règne de ce dernier prince nous a été fatal sous plus d'un rapport, mais ni ce despote espagnol, ni ses farouches agents dans les Pays-Bas n'ont pu réprimer l'impulsion que les lettres venaient de recevoir par Pétrarque et ses amis, par Ange Politien, Rudolphe Agricola, Érasme, Rutger Rescius, Vivès et autres; et la jurisprudence, par Ægidius, de Craenevelt, Wielant, Éverard, de Briaerde, et par beaucoup de nos conseillers, et enfin par Alciat, Budée, Zasius, Haloander, Viglius et autres [1].

CHAPITRE I[er].

Du Droit civil en général.

—

Viglius. — Budée. — De Corte. — De Damhoudere. — Brusselius. — Hancton. — Leoninus. — Balduinus. — Francus. — Wamèse. — Hoppers. — Peckius, père et fils. — Vendvillius. — Elen. — Van Coorenhuyse. — Vivien. — Reyvaert. — Agylaeus. — Les trois Wesembeek. — Abacuc de Raimond. — Baudouin de Vaux. — Le Ducquet. — Pollet. — Ramus. — Vander An. — De Backer. — Vander Piet. — Van 'T Sestich. — Giphanius. — Modius. — Gilkens. — Kinschot, père et fils. — Delrio. — Jean Faber. Van Uffele. — De Grisperre. — Baert.

§ XLIII. Pendant qu'Alciat s'apprêtait à apporter en France les doctrines réformées sur le droit romain qu'il avait puisées aux écoles d'Italie et dans son génie, il vint (1522) à Louvain un jeune noble, qui appartenait à la province de Frise par sa naissance, à la France, à l'Italie et à l'Allemagne par son enseignement, aux Pays-Bas par une partie de ses études et par sa carrière politique, et au monde

[1] Pour plus de détails sur ce mouvement scientifique, voyez ci-après, § LXXX.

entier par ses ouvrages; nous voulons parler de VIGLIUS [1] AB AYTTA DE ZWICHEM (1507-1577). De Louvain il alla achever ses études à Dôle, et c'est à Valence qu'il obtint le bonnet de docteur. La réputation d'Alciat et les conseils de son savant compatriote Gérard Mulert [2], le firent partir, en 1528, pour Avignon. Dans cette ville, il se lia d'amitié avec Alciat, et celui dont ce dernier pouvait dire : *unus mihi Viglius instar omnium est*, était certes capable de le remplacer dans la chaire de l'université de cette ville. La même année, Alciat passait à Bourges, et Viglius eut encore l'honneur d'y remplacer son savant ami. C'est dans ces dernières années que Viglius fit la connaissance de l'ami intime de son oncle, d'Érasme, la lumière du siècle, dont Viglius relève le grand savoir et le judicieux patronage qu'il exerçait alors [3]. Dans le but de s'instruire encore sur la méthode des professeurs et d'entrer en relation avec les principaux savants de l'Europe, Viglius continua ses voyages : à Paris il vit Budée, à Bâle, Basile Amerbach, Froben et Gelenius, à Fribourg, Érasme; il s'arrêta enfin à Padoue (1532), et y enseigna bientôt les Institutes. Ici il fit la connaissance des savants François Curtius, Bonamicus, Egnatius et Bembo. C'est par la libéralité de ce dernier, cardinal célèbre, que Viglius obtint une copie de la paraphrase grecque des Institutes de Justinien [4], ouvrage du jurisconsulte Théophile, chargé par l'empereur Justinien de rédiger les Institutes [5], conjointement avec Tribonien et Dorothée. Cet ouvrage est regardé par tous les jurisconsultes et, entre autres, par Cujas, comme le plus propre, tant à faciliter l'intelligence du droit romain, et particulièrement des Institutes de Justi-

[1] Des nombreux biographes de Viglius, le meilleur est M. Goethals, *Lect.* III, 26. Voy. aussi *Suffridus Petrus, scriptorum Frisiae centuria*. Personne ne l'a encore bien apprécié comme juriste.

[2] Gérard Mulert, d'Utrecht, conseiller au grand conseil de Malines, en 1529, gouverneur de la Frise en 1559, connu comme diplomate et jurisconsulte, édita : *Additiones in Flores ultimarum voluntatum Rolandi Bononiensis, scriptoris antiqui, qui jura testamentorum usui publico accommodavit* (Paris 1509); *Summa artis notariae* de *Rolandinus Papagerius*, utile pour la connaissance de la procédure, des testaments et d'autres actes. Voyez Hugo, *Civilistische Literärgesch.*, p. 296; Foppens, *Bibl. belg.*, p. 358.

[3] *Erasmus unicus bonarum literarum, saeculique nostri ornamentum, et patronus multo, me hercle, dignissimus* (préface de THÉOPHILE).

[4] Conrad Heresbach, de Clèves, avait déjà entrepris le voyage d'Italie pour découvrir ce trésor précieux qu'Ange Politien avait fait connaître le premier; son voyage n'eut aucun résultat, et les notes qu'il avait préparées sur les Institutes ne virent jamais le jour. Heresbach, du reste, était un homme capable de faire un travail de l'espèce; jurisconsulte et philologue, il s'est fait un grand nom par ses éditions de Strabon (Bâle, 1539) et d'Hérodote. (Voyez *la dédicace de Viglius dans* THÉOPHILE.)

[5] Reitz (dans son édition grecque-latine de Théophile, *Hagae Com.*, 1751) apprécie bien le jurisconsulte byzantin.

nien, qu'à jeter de la lumière sur beaucoup de matières obscures [1]. Après les Institutes de Gajus, découvertes en 1816, et les fragments d'Ulpien, l'œuvre de Théophile doit, sans doute, être préférée pour l'interprétation des Institutes de l'empereur Justinien. Viglius, pour suppléer aux lacunes et aux imperfections que présentait le manuscrit dont nous venons de parler et qui provenait de la bibliothèque de S^t-Marc de Venise, se procura encore un autre manuscrit [2] de Jean-Baptiste Egnatius; mais il n'a pu le mettre à profit dans son édition, qui parut en 1534 chez Froben, à Bâle [3]. Ce n'est pas ici la place de parler de ce précieux livre, ni de l'édition elle-même, incorrecte et défectueuse, parce que Viglius n'a pu la revoir. Arrêtons-nous cependant un moment à l'épître dédicatoire adressée à Charles-Quint et datée de Padoue, juin 1533. Dans cette épître, Viglius commence par faire l'histoire de la jurisprudence romaine et craint que, depuis sa renaissance en Italie, elle ne succombe et ne perde de son éclat presque divin, par ces volumineux commentaires des docteurs et interprètes qui avaient déjà paru et qui paraissaient encore. « Mettez un terme, grand empereur, continue-t-il, à cette manie invétérée, *scribendi et coacervandi cacoëthes;* déblayez par des lois nouvelles cette vaste arène d'opinions et de disputes, ou au moins réduisez à une juste proportion ces immenses volumes, afin que nous connaissions notre droit et que nous puissions mieux en faire usage, l'apprendre et l'enseigner. Il ne manque pas de Triboniens, de Théophiles et de Dorothées, pour restaurer tout le corps de lois, pour corriger les fautes provenant de l'ignorance et de l'infidélité des copistes, des libraires et des typographes, enfin pour combler les lacunes et pour élaguer les commentaires fastidieux de beaucoup de docteurs. Qu'on suive l'exemple d'Alciat, de Zasius, de Budée, et surtout de Grégoire Haloander. Il est presque nécessaire de créer un nouveau corps de lois, parce que, après le changement de tant de choses, l'abrogation des vieilles coutumes, de nouvelles coutumes font irruption tous les jours, et le mal va si loin que déjà

[1] Sur le mérite de la paraphrase, voyez l'épître dédicatoire de Viglius et Ph. B. Degen, dans l'ouvrage intitulé : *Betrachtungen über das Zeitalter und die Institutionen-Paraphrase des griechischen Rechtlehrers Theophilus*, Lüneburg, 1809. Voyez aussi les jugements des auteurs cités par Reitz, p. XXXIII.

[2] C'est le MS. n° 613 de la bibl. royale de Bruxelles, que M. Bernard, membre correspondant de l'Académie de Bruxelles et docteur en philosophie et lettres, se propose de publier. L'excellent rapport que cet auteur a adressé au Ministre de l'intérieur (*Moniteur belge* de 1842) peut être utilement consulté pour tout ce qui regarde Théophile et ses éditions.

[3] *Institutiones juris civilis in graecam linguam per Theophilum antecessorem traductae.* Basil., 1534, in-fol.; 2^e éd. Paris, 1534, in-8°, avec quelques rares additions et corrections; 3^e éd., par Rescius et Nanni, Lovan., 1536, in-4°. — La même année, Jacques De Corte publia Théophile avec une traduction latine, Anvers, in-8°.

les statuts municipaux et les usages prévalent sur le *droit romain*, et qu'on se tient plutôt aux *responsa doctorum* qu'à une loi certaine. Cependant, pour procéder bien, il faut examiner attentivement *si quae forte ex veterum librorum fida restitui queant;* car les interprètes ont répandu bien des erreurs que les textes corrigés, la révision et la publication des monuments de l'antiquité peuvent dissiper. Ceux qui s'appliquent à ces travaux s'acquerront une gloire durable à la honte de ceux *qui ex consarcinatis repetitionibus temporalem industriae suae gloriam apud imperitum studiosorum vulgus aucupantur.* Prince auguste, le meilleur, le plus clément des empereurs, dans le gouvernement que vous ont transmis les anciens empereurs, vous possédez seul le pouvoir de faire et de défaire les lois, de les corriger et de les modifier *proprio motu; nec nos aliud scire aut profiteri fas est quam tibi tuisque majoribus placuit, cum caesarei juris studiosi censeamur..... non abuteremur ocio in morosis sophisticisque cavillationibus.* — Les professeurs d'aujourd'hui et ceux qui ont écrit des commentaires dans le siècle précédent, ont confondu *quidquid à majoribus bene traditum praeceptumque fuit.* »

Cette célèbre et intéressante dédicace prouve que Viglius est profond jurisconsulte, ennemi des sophistes, des glossateurs, des accursiens et des bartholistes; qu'il comprend les progrès de la nouvelle école, et qu'il est en même temps ennemi des institutions de son pays, et partisan du despotisme. Dans cette même préface, il relève, lui le premier dans l'Europe moderne, le mérite scientifique des *Basiliques*, ce corps de droit romain oriental dont l'empire grec avait tant besoin et qui n'est pas sans utilité pour l'interprétation du droit de Justinien.

Viglius, avant d'entrer au ministère de Charles-Quint (1545), professa encore pendant cinq ans le droit à l'université d'Ingolstadt (1537-1542), et composa différents ouvrages, dont quelques-uns ont été publiés [1] et d'autres sont restés inédits et se trouvent à Bruxelles [2], à Gand, à Louvain [3] et à Berlin [4]. Son commentaire sur les dix premiers titres des Institutes était très-recherché dans le temps [5]; les

[1] *Viglii commentarius in tit. D. de rebus creditis, ad tit. Cod. de dicto Hadriani tollendo.* Colon., 1582, in-8°. — *Viglii commentarius in decem titulos Instit.* Basil., 1534, in-8°; Lugd. Batav., 1564, in-8°; Lov., 1569, in-8°.

[2] MSS. 3224-3227 de la bibliothèque royale : *Viglii praelectiones juris Ingolstadii habitae* (1537 décembre, à 1542). Ce sont des fragments de ses leçons, aujourd'hui sans aucune importance.

[3] *Thémis*, t. V, p. 314.

[4] Hugo, *Civilistische Literär-Geschichte*, p. 223.

[5] Voyez note 1. C'est en partie cet ouvrage qui a porté Cujas à nommer Viglius *doctissimum et prudentissimum virum* (Cuj., *Obs.*, lib. VIII, c. XXIII), jugement que répète Haubold, *Instit. literar.*, p. 91.

fragments d'Ulpien et de Gajus, qu'on a depuis retrouvés à Rome, lui ont fait perdre de son importance. Il a écrit lui-même sa vie [1].

§ XLIV. *Mudée Gabriel* (Vander Muyden, Muyen, Mudaeus), de Brecht [2], à l'exemple de son oncle, le célèbre philologue Jean Custodis, s'appliqua fort jeune aux lettres : à l'âge de vingt-trois ans, il fut proclamé premier en philosophie au collége du Lys à Louvain, et quelques années après, il obtint le grade de licencié en droit. La ville de Louvain, l'Athènes du XVI^e siècle, renfermait à cette époque tout ce que les Pays-Bas et presque l'étranger comptaient de plus distingué en savants et en seigneurs : le début heureux de notre philosophe-licencié devait donc être remarqué, et il le fut en effet. Comme précepteur des fils de Laurent de Blioul [3], il fréquenta les universités de France où Alciat et son ami Viglius professaient alors le droit avec gloire et succès. Mudée embrassa ardemment les doctrines de la nouvelle école. Pendant son séjour à Paris, il eut même l'occasion de se faire connaître avantageusement au parlement par la pratique du droit. Dans le courant de l'année où la France fut privée des lumières d'Alciat et de Viglius, et n'avait pas encore le bonheur de jouir de l'enseignement de Cujas, Mudée revint dans sa patrie et fut nommé immédiatement professeur des Institutes [4], en remplacement de Hermès de Winghe. Créé docteur *juris utriusque* au mois de mai 1539, il termina cette année son cours, ne le reprit que le 22 mai 1544, et le suspendit de nouveau à la fin de la même année. Il est probable que ces interruptions du cours de Mudée étaient dues à l'école scolastique des théologiens, laquelle, en 1537, défendit encore publiquement au professeur Gubert Loyden, d'enseigner *grammaticaliter, graece aut aliis modis,* et lui enjoignit *legere ordinarie idque declarando textum et glossam juridice.* Les préventions durent céder enfin devant l'opinion publique et la réputation déjà si bien établie de Mudée : le 28 mars 1547, il fut appelé à la chaire primaire de droit, que le magistrat de Louvain venait de retirer à Jean de

[1] Dans les *Analecta Belgica* de Hoynck Van Papendrecht, qui renferment également sa correspondance avec Hoppers.—On a encore de Viglius : *Confutatio defensionis ducis Clivensis,* Nuremb., 1543, in-4°. On voit que M. Spinnael (*Revue des revues*, 1843) se trompe gravement en disant que Viglius n'a pas laissé d'ouvrages.

[2] Né en 1500, mort le 20 avril 1560. Voyez Valère André, *Bibliotheca Belgica* et *Fasti academici;* Foppens, *Bibliotheca* (p. 325); Paquot, *Mémoires*, III, 2; Haubold, *Instit. literariae*, p. 92; *Lehrbuch der Geschichte des römischen Rechts seit Justinian*, p. 95; Freheri *Theatrum*, p. II, sect. IV, p. 843. Nous croyons inutile de répéter pour chaque notice les sources si connues qui se trouvent cependant souvent en défaut.

[3] C'était l'audiencier Laurent de Blioul qui, dans la séance des états généraux du 2 mars 1531, répondit, au nom des députés, au discours du chancelier Carondelet.

[4] *Professor Institutionum imperialium* (le 13 mars 1536).

Haze[1]. Mudée n'a pu jouir que pendant treize ans de cet honneur, le plus grand auquel un professeur pût atteindre, et, dans ce court espace de temps, il a contribué plus puissamment que nul autre à la réforme de la vieille méthode en Belgique. De son école sont sortis des élèves en grand nombre, qui sont devenus de profonds jurisconsultes et ont immortalisé le nom de leur maitre.

Mudée était un professeur éloquent et versé dans les connaissances accessoires de la jurisprudence : il possédait au plus haut degré le latin, le grec, l'histoire, les antiquités et la philosophie; il s'en servit pour l'intelligence et l'interprétation du Digeste et du Code, en entrant dans la voie progressive que venaient de frayer Alciat et Viglius, et que le jeune De Corte, de Bruges, avait brièvement indiquée dans l'introduction de son Théophile. Mudée ne négligea pas entièrement la vieille méthode, quoique mauvaise, et en cela il suivait l'exemple des grands maitres de la France. Toutefois, en laissant de côté cette analyse sèche et compassée de lois, ces distinctions et citations infinies dans lesquelles se complaisait l'école des glossateurs et de leurs successeurs, il faisait d'abord connaître le sens naturel de la loi, l'appuyait de l'autorité des docteurs et des interprètes, et puis *cum philosophia artium liberalium instrumento, litterarum scientiam, antiquitatis notitiam conjungit, ut rem universam definiendo describeret, distinctione causarum evolveret, eventuum explicatione muniret et quid in unoquoque verum aut falsum esset demonstraret*[2]. Le jurisconsulte Jacques Roelant, d'Anvers, l'un des gendres de Mudée et l'éditeur de ses œuvres, nous apprend également que sa méthode consistait à faire des commentaires et des traités complets sur chaque matière des titres du Code et des Pandectes.

Si ses occupations incessantes avec les deux mille élèves qui fréquentaient son cours[3], ses fonctions de conseiller de l'empereur, et la mort arrivée dans un âge peu avancé, lui avaient permis de publier ou d'élaborer les *Commentaires* et les *Paraphrases* qu'il parait avoir ébauchés[4], nous pourrions mieux juger et de sa

[1] Valère André. *Fasti acad.*, p. 113.

[2] Voilà ce que dit Valère André, en 1654 (*Fast. acad.*, p. 113), et certes il était à même de porter un jugement sur le mode d'enseignement de son prédécesseur. L'opinion de Vernulaeus (*Acad. Lov.*, p. 289) est plus louangeuse : « *In Mudaeo subtilitas ingenii supra fidem, maturitas judicii supra aetatem, memoriae vis supra admirationem, facundia supra opinionem erat..... jurisprudentiam primus et suggestu ita docuit, ut cum illa litterarum scientiam et antiquitatis notitiam magno audientium fructu conjungeret. Ideoque tanta ejus eruditionis fama erat, ut amplius quam bis mille juris studiosi ejus tempore Lovanii numerentur.* » L'histoire ne dit pas qu'il réforma radicalement l'enseignement du droit. Voyez Wesembeek, Valère André et l'éditeur des œuvres de Mudée.

[3] C'est Wesembeek qui nous révèle ce fait αὐτόπτης; Vernulaeus l'a répété.

[4] Vander Aa nous fait connaître que son maître a laissé *in principuas juris partes commentarios*

méthode et de ses connaissances. Quoi qu'il en soit, ses élèves et les juristes des temps postérieurs sont d'accord pour dire qu'il professa le premier en Belgique cette nouvelle méthode que la France devait à Alciat, et que Mudée, Cujas et les élèves de ces grands maîtres développèrent ensuite. Ces jurisconsultes préparèrent de loin l'école historique des Allemands [1].

Mudée n'est pas l'élève de Cujas, mais il est à croire que le voyage que Mudée, déjà professeur, fit à Bourges, pour assister aux leçons du célèbre jurisconsulte français et faire sa connaissance, n'a pas été sans influence sur les doctrines et le mode d'enseigner du maître belge. L'admiration même que Cujas faisait éclater pour son confrère, donne du fondement à cette supposition. Un jour un élève de Cujas exprima à son maître l'intention d'aller entendre Mudée à Louvain; oui, dit Cujas, je vous le conseille fortement « *ante illum talem in Belgio non habuistis, nec post illum habituri estis.* » Les grands hommes seuls se comprennent.

Sans pouvoir comparer Mudée à quelques jurisconsultes français, ses contemporains, et à plusieurs Belges dont la plupart sont sortis de son école, il faut cependant convenir que ses commentaires sur plusieurs chapitres du Digeste, du Code et des Institutes, que la postérité reconnaissante a recueillis et souvent réimprimés, ne sont pas sans importance, quoiqu'ils ne répondent pas à la grande réputation dont jouissait l'auteur [2].

Nous avons déjà fait mention de sa *Consulte sur la Bulle d'Or*, qu'il rédigea de concert avec de Haze, Amicus et Clainman.

N'oublions pas que, pour les parties que traite Mudée, il n'a presque pas eu de devancier dans nos provinces [3].

ac paraphrasticas elucubrationes (*Enchirid. Judic.*, lib. III, chap. VII). Hugo (*Civ. Lit. Gesch.*, p. 289) rapporte qu'il perfectionna la *legalis dialectica* de *Christ. Hegendorfinus* (Hegendörfer, mort en 1540); c'est sans doute d'Éverard dont Hugo veut parler.

[1] Je ne dirai pas comme d'autres qu'ils créèrent l'*école des humanistes*, puisque les écoles des réalistes et des humanistes se sont formées en Italie à la renaissance des lettres. (Hugo, *l. l.*, p. 175.)

[2] *Commentarii Mudaei de contractibus quatuor ad tit. Dig.* Lovan., 1563, in-fol., *nempe : pro socio; de contrahenda emptione et venditione; de actionibus empti et venditi : de pignoribus et hypothecis.* — L'édition de Francfort de 1586 contient en outre : *Commentarii in tit. D. de petitione haereditatis.* — *Ejusdem in tit. de actionibus ex Justit. lib. V commentarios, separatim antea editos*, Paris, 1583, in-8°. *Ejusdem commentarii in tit. XXI priores, lib. VI Cod. de testamentis*, Spirae, 1604, in-4°. — *Ejusdem commentarii in tit. Cod. de restitutionibus in integrum*, Francof., 1586, in-fol. — Le fils Jérôme Mudée obtint le bonnet de docteur en 1570, devint juge militaire et mourut à Malines en 1578.

[3] Haubold rend justice à Mudée en le nommant *solidioris jurisprudentiae per Belgium instauratorem* (Inst. liter., p. 94).

Il nous reste encore de Mudée, en manuscrit [1], quelques lettres qu'il écrivit à Viglius et qui renferment des renseignements intéressants sur l'histoire politique et littéraire du XVIe siècle. A la suite des lettres de Sonnius, qui sont de ce nombre, on lit un fragment d'une leçon de Mudée intitulé : *domini Gabrielis Mudaei dictamen in tit. C. de filiofamilias minore* (Cod., lib. II, tit. XXIII), que Jean-Baptiste de Langhe fit copier et adressa, en 1557, à Viglius. Le célèbre président avait demandé à Langius, secrétaire du conseil privé, l'interprétation d'un titre, afin de pouvoir juger du style et du mode d'explication du grand professeur; Langius répondit au désir de son illustre chef, en lui faisant parvenir le titre susdit plus abrégé, dit-il, que les autres *dictata* de Mudée sur les Institutes et le Digeste.

§ XLV. *Curtius Brugensis* (Jacques de Corte), de Bruges [2], eut pour professeurs trois hommes célèbres : Louis Vivès, à Bruges, Rutger Rescius, à Louvain, et Pierre de l'Estoile, à Orléans. Honoré du bonnet de docteur à l'université de cette dernière ville, il revint dans son lieu natal et s'y distingua comme avocat. Pendant les longues années qu'il siégea au conseil municipal, en qualité d'échevin et de secrétaire, il fut l'âme de toutes les résolutions qui s'y prenaient. A peine âgé de trente ans, il s'occupa à traduire en latin la paraphrase de Théophile que Viglius venait de découvrir et d'éditer. A l'occasion de cet ouvrage, qui parut à Louvain en 1536 [3], il eut quelques démêlés avec le professeur Nanni, qui avait commenté Théophile, quelques mois auparavant, de concert avec Rutger Rescius [4], démêlés que désapprouve beaucoup Viglius en rejetant le tort sur Nanni, quoique Curtius lui fût inconnu. Viglius trouve la traduction excellente, et affirme que De Corte a deviné plusieurs fautes qui se sont glissées dans le texte grec. L'épître dédicatoire de ce livre est des plus instructives et des plus curieuses. L'auteur s'élève avec une vive indignation et avec une grande vigueur d'expression contre le mode d'enseigner le droit de son temps; il pouvait en parler par expérience. Que font aujourd'hui nos professeurs de droit, se demande-t-il? Ils

[1] MS. 362 (262) de la bibl. royale; *Annuaire de l'univ. de Louvain de* 1844, p. 209.

[2] Né vers 1505, il décéda en 1567. On peut rectifier et compléter Paquot (XI, 417) d'après les préfaces des ouvrages de De Corte et l'*Apologia* de Nanni. De Corte appelle son père *virum magnum et de quo nisi a filio plura dicenda essent*. Son frère Jean avait également étudié le droit. Herman De Corte, probablement le père, fut bailli d'Eecloo et de Lembeke de 1513 à 1516.

[3] *Institutionum juris civilis libri IV, olim a Theophilo antecessore in graecum e latino uberius diffusiusque translati, et nunc nuper in gratiam eorum quibus operam graecis literis dare non admodum vacat aut libet, e graeco in latinum conversi, ac jam primum excusi*. Antv., 1536, in-12. — *Ibid.*, 1539. — *Editio purgata*. Lov., 1572, in-16. — La traduction de Reitz est de 1751.

[4] *Petri Nannii Apologia super annotatiunculis in Theophilum adversus quemdam Jacobum Curtium*. Lov., 1536 (novembre), in-8°. Voy. ci-dessus les notices sur Nanni et Cranevelt.

remettent sur le tapis les questions ardues qui ont fait l'objet des disputes des docteurs depuis Pylius et Azon; ils entassent d'une manière confuse les arguments pour et contre, sans y ajouter des explications neuves et de leur cru. Le public ébahi admire ce déluge de citations, cette profusion d'arguments, cette exposition variée d'opinions; mais si vous demandez à l'élève quels fruits il a retirés de la leçon, à quel usage elle peut servir, si c'est là la voie qui conduit à des choses meilleures, il ne saura pas répondre. Aujourd'hui, lorsqu'une question se présente, on en cherche la solution dans ces immenses volumes, dans ce dédale de *consilia, repetitiones, lecturare*, qui ne peuvent qu'égarer l'esprit, sans faciliter la solution des difficultés qu'on ne peut résoudre que par les principes mêmes du droit. Pour porter remède à ces maux, il faut réformer le mode d'enseigner et d'apprendre. Lorsque le sens d'un mot n'est pas clair, il faut le définir. Lorsqu'un point est obscur, il faut l'expliquer par des exemples appropriés à l'espèce; il faut chercher la décision du point controversé dans les règles, dans les principes mêmes du droit. Pour faire revivre l'ancienne splendeur de la jurisprudence, il faut, avant tout, s'appliquer à l'étude de la langue grecque.

Voilà le beau et fier langage que, dans un style cicéronien, De Corte tint aux Belges en 1536, cette année même où Mudée ouvrit son cours à Louvain. Non-seulement il dénonce publiquement les vices de la vieille méthode, mais il indique les moyens de la réformer. Soyons donc justes et reconnaissants et faisons rejaillir sur le jurisconsulte de Bruges une partie de cette gloire qu'un auteur moderne réserve exclusivement pour Mudée.

Au mois d'août 1548, De Corte acheva un autre ouvrage plus important qu'il intitula : *Εἰκαστά, id est Conjecturalia*[1], à l'exemple d'Æmilius Mater et de Sabinus; c'est une amplification philosophique, philologique et juridique de ses plaidoyers de jeune avocat, un commentaire sur les questions de droit civil qu'il avait examinées comme conseiller municipal et comme praticien. Dans l'*Épître dédicatoire*, adressée à son collègue Mathieu Vividius, jurisconsulte, il fait un éloge pompeux de Louis Vivès, son professeur, *bonorum artium facundia et sermonis dulcedine clarissimum virum*, qui, par son autorité et sa renommée, attirait tous les docteurs et que personne n'égalait[2]. Il y en a, dit-il, qui peuvent me reprocher de

[1] Jacobi Curtii Brugensis jurisconsulti Εἰκαστῶν (id est Conjecturalium) *juris civilis ad Joannem Curtium fratrem libri III.* Antv., 1550, 8, t. I[er]. Du même ouvrage, t. II, *ad Mathaeum Vividium jurisconsultum*, Lov. 1554. — Antv., 1589, in-12. — On nommait *conjecturalia* le mode de corriger ou d'expliquer les lois *controversées*, ce que Reyvaert appelle *conjectaneorum libros*, puisque tout est appuyé sur des *conjectures*.

[2] Le dernier biographe *couronné* de Vivès n'a pas eu connaissance de ce beau passage de De Corte.

ne connaître que la littérature grecque. Il est de fait que ses citations et *dicta* grecs et même hébraïques et syriaques sont si nombreux, son style latin si pur, si élégant, si animé, ses digressions grammaticales et historiques si fréquentes, que l'on y aperçoit à la fois le jeune et bouillant rhéteur et le littérateur érudit. Ses remarques et ses conjectures sur le droit romain et le droit coutumier sont souvent judicieuses et démontrent une connaissance étendue des usages du barreau et des études philosophiques. Il distingue trois formes de gouvernement : *populi, primorum aut singulorum* (t. I, lib. I, cap. I). Son opinion sur l'autorité du droit romain est à remarquer (*l. l.*). — Au chap. II, il examine quelques questions de droit international privé en invoquant la *lex Brugensis* [1]. — Au chap. VI à X, il explique la vieille règle : le mort saisit le vif (*de doode herft den levende*) et en ignore la véritable origine. — La Belgique ne connaît plus les dots, dit-il au chap. XXXIX. — Il déclare injuste et tyrannique cette contribution du dixième que les villes lèvent sur les successions des non-bourgeois ou étrangers (liv. I^er^, ch. LI). — Au t. II, livr. I^er^, chap. I^er^ et XII, il traite des droits de succession d'après le droit national; au chap. XVI, des formalités relatives aux œuvres de loi, appelées *adhaeredare* en Belgique.

Paquot croit perdues les notes manuscrites de De Corte sur d'autres matières du droit.

De Corte était un jurisconsulte savant [2] et à idées avancées, qui écrivait le latin avec une pureté sans égale; il était en même temps un littérateur distingué, un homme de loi et de savoir dont l'autorité était grande dans tous les siècles et dont le nom ne doit jamais être omis sur la liste des jurisconsultes-littérateurs qui, au XVI^e^ siècle, firent renaître les bonnes études de la jurisprudence [3].

§ XLVI. *De Damhoudere, Josse*, de Bruges [4], commença, en 1527, ses études en droit à l'université de Louvain sous les professeurs Heems et de Haze et les acheva à Padoue, où il obtint le grade de licencié (1530), et à Orléans, où il fut proclamé docteur *juris utriusque* (1533). Mudée avait eu à Louvain les mêmes professeurs de l'école Bartoléenne; sa pérégrination étendit le cercle de ses idées, lui fit

[1] C'est la keure de Bruges qui a servi de base à la coutume homologuée postérieurement.

[2] Haubold (*Instit. liter.*, p. 94) le dit : *virum exquisitae doctrinae*. Voyez le jugement de Sanderus (*de Brug. clar.*, p. 46).

[3] Vandenhane, Deghewiet et autres citent maintes fois ses *conjecturalia*. — Il existe un Pierre Curtius qui fut le troisième recteur de l'université de Louvain et évêque de Bruges. Un François Curtius publia en Allemagne, au milieu du XVI^e^ siècle, des commentaires sur les *Institutes* et des *Consilia*.

[4] Né le 25 novembre 1507, mort à Anvers le 21 janvier 1581. Voyez sa biogr. dans M. Goethals, *Lect.*, IV, 57.

goûter les nouvelles doctrines et le rendit bon professeur. C'est également à la fréquentation des écoles françaises qu'il faut en partie attribuer les connaissances solides et variées de Damhoudere, qui faisaient de lui, non l'apôtre de la nouvelle méthode, son genre d'études et ses relations avec la cour l'en empêchèrent peut-être, mais le premier et le plus grand criminaliste de son époque, jurisconsulte dont la réputation passa les frontières de son pays [1] et auquel sa ville natale a érigé à bon droit un monument que la postérité reconnaissante a su respecter [2]. Appelé en 1546 à la municipalité de Bruges, où siégeait alors Jacques De Corte, il publia, la même année, sa *Magnificentia politicae amplissimae civitatis Brugarum* [3], ouvrage de mérite qui a été traduit en flamand et souvent réimprimé et qui est la meilleure source pour connaître l'état politique de cette ville si célèbre et alors encore si florissante. Ce fut là un heureux début pour un magistrat municipal.

Une des matières les plus importantes de notre ancienne législation que les jurisconsultes n'avaient pas encore traitée et qui avait éveillé la sollicitude des chefs des grandes villes, est celle du patronage des pupilles, orphelins, prodigues, etc. Damhoudere publia un traité sur cet objet en 1546 [4], dont l'utilité devait être grande à cause de l'organisation spéciale des chambres pupillaires dans les Flandres et le Brabant.

Dans sa *subhastionum compendiosa exegesis*, qui parut la même année, il explique le premier cette matière pratique et difficile du droit civil [5].

Les fonctions financières que Damhoudere occupa pendant seize ans (dès 1551), sous Charles-Quint et Philippe II [6] ne le détournèrent pas tout à fait de ses études de droit. En 1554, il publia sa *Pratique du droit criminel* [7], son ouvrage capital qui lui acquit les justes éloges des jurisconsultes de tous les temps et tous les pays. Il

[1] *Damhouderus eximius ille jurisconsultus, in scribendo indefessus, et in hunc usque diem urbis Brugensis stella primaria imo totius Flandriae praecipuum ornamentum*, dit Beaucourt, dans son *Comm. ad Pand.*, p. 438.

[2] A l'église de S[te]-Marie à Bruges.

[3] Anvers, 1546, in-4°; à Gand, la même année, avec les *Subhastationes;* à Bruges, 1730, in-8°. — Traduction flamande par Ingelbrecht, Amsterd., 1688, in-4°. M. Warnkœnig y a puisé abondamment, pour son excellent ouvrage sur l'histoire des institutions de Flandre.

[4] *Pupillarum patrocinium*, Antv., 1546, 1564, 1573, in-4°. — *Id.*, Brug., 1730, 2 vol. in-8°. Ce volume est dédié à Antoine Perrenot de Granvelle. La traduction française parut à Anvers sous le titre : *Le refuge et garant des pupilles, orphelins et prodigues, etc.*, 1567, in-4°.

[5] Gand, 1546, in-4°; *Id.*, Brug., 1730, in-8°. On y trouve une liste des négociants espagnols fixés à Bruges, qu'il peut être utile de consulter pour l'histoire du commerce de ce temps.

[6] Le conseil des finances qui était présidé, en 1564, par Charles de Berlaymont et avait pour trésorier Gaspar Schets, comptait parmi ses commis notre Damhoudere.

[7] *Praxis rerum criminalium, etc.* Antv., 1556. La préface est de 1551.

en soigna lui-même les traductions française et flamande [1], et les trois éditions originales furent plusieurs fois réimprimées [2]. C'est là notre premier ouvrage sur le droit criminel; il est tout à fait pratique et des plus utiles et curieux pour la connaissance des mœurs, usages et des costumes même de ce temps. C'est principalement le code criminel des principautés de Liége, de Stavelot, de l'Empire germanique, et le code de Charles-Quint de 1532, qui font l'objet de ses études dans ladite pratique. Les auteurs reconnaissent les services qu'il a rendus par cet ouvrage à la science et au pays [3]. Ses liaisons amicales et politiques avec Viglius, Charles de Tysnacq et le cardinal de Granvelle prouvent déjà qu'il n'a pas été étranger à la composition, ou au moins à l'approbation des célèbres ordonnances de 1570.

C'est dans les ouvrages de Damhoudere que nous venons de mentionner, qu'il faut puiser l'histoire de l'ancien régime municipal, lequel, lorsque notre jurisconsulte en fit la description, existait déjà depuis plusieurs centaines d'années, au moins dans ses dispositions principales, et ne subit que fort peu de changement dans la suite. Tandis que, dans d'autres pays, les noms donnés à certains fonctionnaires municipaux changèrent de signification, ces noms, dans nos provinces, conservèrent longtemps leur signification primitive [4].

Rentré dans la vie privée vers 1567, probablement par des motifs puisés dans la mauvaise politique du jour, Damhoudere publia, dans le courant de cette année, sa *Pratique civile* [5], espèce de *judiciale enchiridium*, ou *isagoge rerum civilium*, dit-il, à l'usage des étudiants en droit, de ceux qui veulent connaître la procédure civile. C'est un traité utile sur le droit civil, fait 45 à 48 ans après celui de Wielant, d'où plusieurs parties sont tirées, mais qui est bien au-dessous du traité criminel du même auteur. Cette *pratique* assez sèche sent un peu l'école scolastique de l'époque; il y règne une certaine confusion, car on ne s'aperçoit pas que l'auteur ait voulu traiter son sujet d'après le droit commun de la Flandre ou d'après une coutume locale. Thulden, par ses excellentes notes sur ce livre, cherche à remédier à ce défaut, en rappelant le droit commun, la pratique usitée dans les cours de justice du Brabant, de l'Allemagne et de la France. L'ouvrage est utile à consulter pour la connaissance des termes techniques, de certaines

[1] Louvain, 1555, in-4°. — Éd. flamande, Anv., 1564, in-4°.

[2] L'édition latine d'Anvers (1562, in-4°) qui est la meilleure, contient en outre : *Praxeos rerum criminalium et aliarum partium juris scientiarumque sententiae.*

[3] Malblanc, *Geschichte der peinlichen Gerichtsordnung;* Hugo, *civilist. Literärgesch.*, p. 201.

[4] Remarque fort juste de M. Birnbaum (*Krit. Zeitschr.*, 1er Bd, p. 147, 162).

[5] *Praxis rerum civilium*, *etc.* Antv., 1567, in-4°. La censure est du mois d'octobre 1566. Éd. française, Anvers, 1572; éd. flamande, La Haye, 1626. — *Editio illustrata modo et aucta annotationibus Nicolai Thuldaeni*, Antv., 1617, 1 vol. in-4°.

expressions employées dans nos coutumes et dont la signification peut parfois donner lieu à des doutes; tels sont : *saisina*, *complainta*, *vierscharamenta*, *arrestum*, *guarandisare*, *restabilimentum* (réparation du préjudice causé), *requesta civilis*, *afwinninghe* et autres [1].

La *declamatio in processuum voracitatem* qui se trouve en tête de la pratique civile, est curieuse et comique. Le grand seigneur se prononce avec indignation et une amère ironie contre les avocats et les procureurs, ainsi que contre les lenteurs coûteuses et embrouillées des procès. Il la termine par l'axiome suivant, qu'il prie le lecteur indulgent de ne pas lui appliquer :

Seit ghy een goet jurist,
Soo seit ghy een quaet Christ.

Le dernier ouvrage de Damhoudere (*Similia et paria juris utriusque* [2]) prouve de nouveau en faveur des connaissances en droit canon dont il avait donné des preuves dans sa pratique. Le droit féodal et coutumier y est toujours traité concurremment avec le droit civil proprement dit.

Damhoudere est un de nos grands et de nos plus féconds jurisconsultes [3].

§ XLVII. *Brusselius* (Philibert de Bruxelles), seigneur de Heysbroeck, Grandreng, etc., vit le jour à Malines vers le commencement du XVIe siècle. Il s'appliqua au droit, à l'exemple de son père, qui était conseiller au grand conseil de Malines, depuis le 18 avril 1518, et qui lui céda cette place le 25 septembre 1539. Il arriva successivement au poste d'avocat fiscal et de maître des requêtes près cette cour. Ce fut lui, alors conseiller des conseils privé et d'état, que Charles-Quint, lors de son abdication, chargea d'expliquer ses intentions dans l'assemblée solennelle des états généraux du 25 octobre 1555. Masius, pensionnaire d'Anvers, répondit à ce discours que les historiens citent comme un modèle de sagesse et d'éloquence. Il y dit, entre autres choses, que c'est la religion catholique qui unit les

[1] Nous demandons très-humblement pardon aux mânes de Cicéron et de Juste-Lipse; nous n'avons pas été infidèles dans nos citations. En fait de style, Damhoudere était un barbare à côté de son collègue De Corte. Le criminaliste sec et pratique, le seigneur dévoué à la cour par ses opinions religieuses et politiques, n'avait pas le franc parler et les opinions avancées de l'avocat De Corte.

[2] Antv., 1568, in-4°. H. avec les notes de Tulden, 1601, in-8°.

[3] Nous n'avons pas à nous occuper de ses ouvrages théologiques et historiques. Sa chronique générale de la Flandre, du Brabant, etc., fut traduite en flamand et parut à Bruges en 1699, in-4°. Voyez *Damhouderi Opera omnia* (pratiques civile et criminelle), par N. Tuldenus. Antv., 1646, in-fol. — Le fils unique de Damhoudere devint membre du conseil de Flandres.

Belges ; que les différents usages, mœurs, lois et langues qui règnent dans le pays sont impuissants pour briser ces liens sacrés. Il continua à siéger aux conseils de Philippe II, devint garde des chartes d'Artois et décéda à Anvers, le 21 octobre 1570, avec la renommée d'un grand homme d'état et d'un profond jurisconsulte. Il est le premier qui ait fait un traité spécial sur les matières *des conditions;* il y explique d'une manière lucide les questions les plus difficiles des contrats et des testaments qui se rencontrent dans le corps du droit [1].

§ XLVIII. *Haneton, Guillaume*, des environs de Lille [2], passait à l'université de Bourges pour un homme docte et éloquent. En 1564, il fit paraitre à Cologne son excellent commentaire sur les *Libri feudorum*, ouvrage qui fut annoté par Mathieu Wezembeek et Paul de Christynen, et, en 1647, augmenté et édité par Valère André. Haneton était syndic et conseiller pensionnaire de Tournay lorsqu'il mourut en cette ville [3].

De sa famille est probablement *Philippe Haneton*, de Bruxelles, premier secrétaire et audiencier de Philippe-le-Beau et de Charles-Quint. Il a écrit en français une histoire des traités faits entre Louis XII et le roi de Castille, depuis 1498 jusqu'en 1507, et décéda le 18 avril 1528.

§ XLIX. *Leoninus, Elbertus* (Albert de Leeuw, Léonin), surnommé Longolius [4], de Bommel [5], fit d'abord de bonnes études classiques à Utrecht et à Emmerick, et vint fréquenter l'université de Louvain, où il eut pour professeurs le philologue Nanni, le canoniste Bernaerts, Jean de Haze, professeur de la chaire primaire, dont il épousa la fille en 1548, et probablement aussi Mudée, qui y enseignait depuis 1536. Licencié en droit en 1547, il alla se perfectionner dans la langue française à Arras; mais il revint l'année suivante pour occuper la chaire de droit canon. Rival de Mudée sous le rapport de l'élocution et de l'éloquence et nourri comme lui dans les langues et les antiquités grecques et latines, il s'affranchit probablement comme lui aussi de la méthode scolastique, écueil qu'il était cependant plus difficile d'éviter dans la chaire sacrée. Sa réputation se trouva bientôt tellement bien établie qu'en 1560 on le jugea digne d'être le successeur de Mudée. On di-

[1] *Ph. Brusselii de Conditionibus libri IV*, Brux., 1560; 2e éd., Brux., 1659, dédiée au conseiller Stockmans. Dans l'édition de Francfort, 1700, in-4°, se trouve le traité de Paul Duran sur la même matière.

[2] Né en 1506, mort en 1586.

[3] Sur les fonctions de pensionnaire, voyez Ire période.

[4] Né en 1519, mort en 1598. Voyez sa biographie dans M. Goethals, *Hist.*, I, 58.

[5] Philippe II perdit l'île de Bommel, située dans le duché de Gueldre; elle entra dans la confédération d'Utrecht.

sait de lui à Louvain : *Leonino cantilante, saltat Cujacius.* Ses connaissances en droit canon étaient si bien appréciées que, lorsqu'en 1567 Grégoire XIII forma le projet de donner une nouvelle édition des Décrétales de Gratien, Léonin fut chargé d'aider le Saint-Père de ses lumières.

Léonin professa avec tant d'éclat à Louvain, composa des ouvrages si estimés sur presque toutes les branches du droit, et montra en politique des idées si élevées, qu'une part des succès qu'obtint la nombreuse et brillante école de Mudée doit lui revenir. Il est auteur d'une *Centuria consiliorum* traitant du droit civil, du droit criminel et du droit politique [1]; d'une *Centuria* ou consultation en faveur de l'église de Cambray; d'*Emendationes sive Observationes juris* [2], dont les auteurs ont toujours fait le plus grand cas; d'une dissertation sur les Lombards [3], sujet entièrement neuf alors; de *Praelectiones* sur le titre du code concernant le droit emphytéotique [4]; d'un commentaire sur le livre du Digeste relatif à l'usufruit [5]; d'un commentaire sur le livre du Code ayant trait au droit criminel [6]; d'un mémoire sur les ordonnances criminelles de 1570; et de harangues et de discours politiques [7]. Les ouvrages de Léonin, dit Valère André [8], sont dans les mains de tout le monde, et Rücker et Haubold ajoutent : *Explicat solide et docte multa juris nostri loca.... vir non tantum solida jurisprudentia instructus, sed acutissimi quoque et felicissimi ingenii.... criticus subinde audacior* [9].

Nous n'avons pas à nous occuper de la carrière politique de Léonin, dans laquelle il entra en 1565. Comme député de Gueldre, il réclama contre le code

[1] *Centuria consiliorum, etc.* Anv., 1584, in-fol.

[2] *Emendationes s. Observationes juris.* Arnheim, 1610, in-4°. Au chap. IV, il traite de l'emploi de la langue latine dans les affaires privées, au forum et dans les lois.

[3] *Dissertatio de Trapezetiis Belgii.* Leyde, 1640, in-8°. — *Id.*, Groningue, 1668, in-8°. — Je m'étonne que M. de Decker (*Études sur les monts-de-piété*, p. 35) n'ait pas consulté une des deux éditions de la *Dissertation* de Léonin et qu'il ait entièrement ignoré l'existence de la dissertation de Peckius sur le même sujet. M. de Decker nous apprend que ces deux professeurs sont encore auteurs d'une *consultation* en faveur des monts-de-piété, rédigée vers 1570, par ordre du gouvernement.

[4] *Praelectiones ad tit. C de jure emphyteutico.* Francof., 1606, in-8°.

[5] *Commentarius in lib. VIII D. de usufructu.* Lugd. Bat., 1600, in-8°.

[6] *Commentarius ad l. IX C. in quo tituli et leges omnes ad instar processus criminalis explicantur.* Colon., 1604, in-4°.

[7] *Oratio in ordinibus generalibus habita, tempore colloquii Coloniensis, de bello, de religione et pace, per Belgium*, dans l'édition d'Anvers, 1584, in-fol., qui renferme sa *Centuria consiliorum.* — Son neveu, Elbert Zosius, a publié quelques-uns de ses ouvrages.

[8] Valer. Andr., *Fasti Acad.*, p. 115, 1re éd.

[9] Haubold, *Instit. liter.*, p. 95; Bayle, *Diction.; Ottonis Thesaur.*, t. V, p. 27, praef.

criminel des membres du tribunal des troubles et de son ami Viglius [1]. En 1576, après le renversement du gouvernement espagnol, il devint l'oracle du jour, l'agent, le député des états généraux belges. On aime à relire les discours mémorables et pleins de vérité qu'il prononça à cette époque; il y dit que les députés manquaient d'esprit de nationalité; que le pouvoir des communes et des provinces devrait être restreint et celui du monarque renforcé; que l'esprit de clocher et de province causait le malheur du pays et prolongeait la guerre; que le défaut d'unanimité sur la tolérance religieuse était une autre cause de troubles et de dissensions. Émigré en 1579 en Hollande, il y changea de religion et finit sa carrière comme membre des états généraux.

La bibliothèque de Bruxelles conserve encore deux lettres que Léoninus écrivit à Viglius [2].

§ L. *Baudouin*, *François* (Balduinus), d'Arras [3], historien, philologue et grand juriste, est le premier qui, dès 1546, professa la méthode réformée de Mudée. Il fit ses études à l'université de Louvain et enseigna le droit à Paris, à Bourges (1549), à Strasbourg (1556), à Heidelberg, à Douai et à Angers. A Bourges il eut pour adversaire Duarein, et à Strasbourg Hotman. Dès 1546, Baudouin avait publié à Paris un commentaire sur les Institutes [4], qui prouve ses connaissances solides et la renommée de son professeur, dont il déclare avoir adopté la méthode. Il avait d'abord été forcé de quitter sa patrie pour avoir embrassé les doctrines du protestantisme. Il fut l'ambassadeur du roi de Navarre au concile de Trente. Revenu dans sa patrie, il fut nommé professeur à Douai et rédigea alors la fameuse supplique présentée le 5 avril 1566 à la duchesse de Parme afin d'obtenir le libre exercice de la religion réformée. Invité à siéger dans le procès des comtes d'Egmont et de Horn, il s'y refusa noblement et retourna à Paris pour se livrer encore pendant quelque temps à l'enseignement; il passa de là à Angers. Crispinus, Beza et Hotman l'attaquèrent pour ses opinions trop modérées en matière de protestantisme; ces attaques peuvent être fondées puisqu'il mourut à Paris dans le sein de l'église catholique.

[1] M. Goethals aurait dû nous dire comment Léonin a pu être l'ami et l'exécuteur testamentaire de Viglius.

[2] MS. 562 (262) du fonds Van Hulthem.

[3] La ville d'Arras, située dans le comté d'Artois, une des dix-sept provinces des Pays-Bas, fut cédée à la France par le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659. — Né en 1520, Baudouin décéda en 1573.

[4] *Commentarii in lib. IV Instit. juris civilis Justin. ad ejus methodi quam a Gabrielo Mudaeo acceperat exemplum adumbrati : quod nec ipse diffiteri et si grati discipuli officium praetermittere voluit.* Paris, 1546; Francof., 1582 : Lugd. Bat., 1583.

On cité avec éloge son histoire des Novelles de Constantin et de Justinien, et d'autres ouvrages historiques que renferme la *Jurisprudentia romana et attica* [1]. Les notes françaises de Baudouin sur la coutume d'Arras se trouvent imprimées dans les coutumes générales d'Artois, annotées par Adr. Maillar [2]; elles ont un mérite réel.

§ LI. *De France, Jérôme* (Francus), de Douai, seigneur de Novelles, fit ses humanités et son cours de droit à Louvain durant le professorat de Mudée, et y enseigna *privatim* le titre du Digeste *de regulis regulis*. Il parcourut ensuite l'Allemagne et la Suisse, et publia dans ce dernier pays, en 1558, ses leçons [3], qui sont le premier commentaire qui ait paru sur ce chapitre des Pandectes [4]. De retour en Belgique, il devint membre du grand conseil de Malines (1575), et, trois années après, président du conseil d'Artois. Il mourut en 1606, en laissant un fils, Renom de France, qui fut président du conseil de Malines [5]. Les hautes fonctions dont il fut revêtu ne lui permirent pas de mettre la main à un ouvrage digne de sa réputation; il en est ainsi de beaucoup de nos jurisconsultes.

§ LII. *Wamèse, Jean* (Wamesius), est du pays de Liége [6]. Wamèse, Peckius, Hoppers et Vendeville étaient quatre élèves de Mudée; leur promotion eut lieu en même temps, en 1555, avec de grandes cérémonies et avec un éclat inusité : on avait bien auguré de l'avenir réservé à ces docteurs. Wamèse fit ses études classiques et son cours de droit à Louvain sous la direction et comme hôte de Rutger Rescius. Une année après son doctorat, il succéda dans la chaire de droit civil à Pierre Amicus, et, en 1570, on lui confia la place plus honorable encore de professeur primaire de droit canon. Pendant trente-quatre années d'enseignement, il fit preuve d'une si grande érudition, d'une éloquence si rare que les auteurs le proclament unanimement : *eloquentium jurisperitissimum et jurisperitorum eloquentissimum*. Les ouvrages que ses neveux et élèves, De Courselle et Weyms, nous ont conservés [7]

[1] Voyez sa biographie et ses œuvres complètes dans le 1er volume de la *Jurisprudentia romana et attica* de Heineccius; Haubold, *Instit.*, p. 70; Terrasson, *Vies*, p. 461; Hugo, *Literärgesch.*, p. 279.

[2] Paris, 1756, 2 tomes in-fol.

[3] *Commentarii in regulas juris civilis*. Basil., 1558, in-8°; *Id.* Lugd. Bat., 1593, *cum commentariis Jacobi Raevardi*.

[4] Voyez l'*Elenchus omnium auctorum* de Wolfgang. Francof., 1574.

[5] L'histoire nous fait connaître un Philippe de France, contemporain de Jérôme, auteur d'un commentaire sur le Code de Justinien. Un François Noël de France, Liégeois, *primus* de Louvain en 1777, pratiqua comme avocat dans sa ville natale.

[6] Né en 1524, mort le 22 juillet 1590.

[7] Plusieurs de ses ouvrages paraissent être perdus.

et qu'ils publièrent après sa mort, traitent du droit canon [1], du droit civil proprement dit [2] et du droit coutumier [3]. Il ne néglige pas non plus les matières féodales [4]. Le président Favre [5], le grand juriste, le magistrat éminent, l'homme de bien, l'ami de saint François de Sales, proclame Wamèse le plus grand jurisconsulte après Cujas, plus grand même que Menochius dont la réputation retentissait alors dans toute l'Europe. Diodore Tulden approuve ce jugement [6]. Les paroles de l'auteur du *Codex Fabrianus* sont trop remarquables pour ne pas être rapportées ici : « *Wamesius mirum responsorum subtilitatem suspicit, exuberantes juris utriusque peritiam sermonis elegantia ac facilitate conjunctam quam nescio ex tot consulentibus quos aetas nostra et avolat tulit an, uno excepto Cujacio, quisquam fuerit assecutus* [7]. Valère André [8], Vernulaeus [9], Stockmans [10] et Loyens [11] le placent également parmi les premiers jurisconsultes du siècle et le proclament l'oracle de l'époque en fait de science et de politique [12]. Il jouissait d'une si grande autorité que, dans les cours des princes dont sa modestie lui faisait refuser les honneurs, ses *Consilia* valaient presque des arrêts [13]. Comme Cujas, il excellait dans l'exégèse et négligea la philosophie du droit. Ses *Consilia* ont toujours été recherchés jusque dans les derniers temps. Il fut encore, pendant six années, le col-

[1] *Recitationes ad tit. Decretalium de appellationibus*. Lov., 1604, in-4°. *Responsorum s. Consiliorum de jure pontifico, tomi II*. Lov., 1605.

[2] *Responsorum s. Consiliorum ad jus forum civile pertinentium centuriae VI*. Antv., 1639, 2 vol. in-fol. — *Id*. Antv., 1641-1665, 2 vol. in-fol. — Commentaire sur le titre du Digeste : *De verborum significatione*.

[3] Dans ces derniers *Consilia*, Wamèse s'attache principalement aux questions usuelles, telles que les donations, la dot, le mariage, les testaments, les fidéicommis.

[4] Dans ses *Consilia*.

[5] Antonius Faber de la Savoie (1557-1621), premier président du sénat de Chambery. Voyez sa biographie dans un article du *Législateur*, inséré dans la *Revue des revues de droit*, 1840, p. 161.

[6] *Initiamenta jurispr. Laudatio funebris Weym.*

[7] Lettre de Favre, de 1619, insérée dans l'édition des ouvrages de Wamèse. Anvers, 1641-1645; 1651-1665.

[8] Valère André, *Fast. acad.*, p. 117; *Orat. ausp.*, p. 10.

[9] *Academ. Lov.*, p. 294.

[10] *Inter jurisconsultos Belgii eminuit Wamesius* (Stockm., *Tract. de jur. devol. part.* 3 *ded.*, p. 298, éd. Leplat, et part. 1, cap. VI, n° 7).

[11] *Doctrina, prudentia, auctoritate inter aevi sui primos*, porte son épitaphe dans Loyens (*Recueil des bourg. de Liége*, p. 424).

[12] Voyez quelques actes de sa carrière politique dans l'histoire de M. Goethals, I, 102.

[13] *Consiliorum auctoritas in principum cura tanta est ut velut quaedam ad sententias praejudicia sint* (Vernulaeus, *l. l.*).

lègue de son ancien maître, et forma également des élèves distingués, tels que De Courselle, Goudelin et Weyms.

Animé d'un grand courage civique, il posa dans sa vie un acte hardi qui aurait pu le compromettre et faire soupçonner la sincérité de sa foi, ce qui arriva à son collègue Jean Ramus. Lui, Jean Ramus, P. Peckius, Michel Herrebaut et Jean de Biavenne eurent la témérité de répondre, le 26 décembre 1576, à Philippe II que la *Pacification de Gand* ne renfermait rien de contraire à la religion catholique.

§ LIII. *Hopperus, Joachim* (Hoppers), de la Frise [1], était comme Viglius, son ami, homme d'état et excellent professeur. Aux connaissances de jurisconsulte il réunissait celles de philosophe [2], d'historien et d'homme politique [3]. Il enseigna le droit pendant peu d'années à Louvain et à Orléans, mais avec tant de distinction, avec un tel concours d'élèves, qu'on le disait *academiae fulgentissimum sydus* [4]. C'est le premier qui exposa clairement et d'une manière didactique [5] la nouvelle méthode en chaire et dans son *Ars juris*, livre qu'il publia en 1556 [6]. Par son *Isagoge in veram jurisprudentiam* [7], il en fit pour ainsi dire l'application; dans le manuel des Pandectes, il se rapproche de Cujas.

Hoppers parvint successivement aux fonctions de conseiller au grand conseil de Malines, de conseiller du conseil privé de Philippe II et de chancelier à Madrid pour les affaires des Pays-Bas [8]. On connaît ses relations d'amitié avec Viglius.

Dans ses deux livres *Elementorum juris* que le professeur Martin Delrio a réduits en manuel, à l'usage des élèves, pour l'enseignement des Institutes de Justinien, Hoppers recommande l'interprétation historique, *étiologique, analogique, pragmatique* et pratique, méthode qu'approuve beaucoup notre Zypaeus [9], et que Diodore Tulden développa et mit également en pratique.

§ LIV. *Peckius, Petrus* (Peck, Pecq, Pecks), de Zirickzee [10], est encore une des

[1] Né en 1523, docteur en 1552, mort à Madrid en 1576.

[2] Voyez son *Seduardus sive vera jurisprudentia* (lib. XII, éd. Plantin, 1590), ouvrage de philosophie du droit, et son *Juris ars*.

[3] Appréciation de Valère André (*Oratio auspic.*, p. 10), et de Hugo, *Civilist. Literärgesch.*, p. 295.

[4] Vernulaeus, *Academ. Lov.*, p. 294 et *passim*.

[5] Ce que dit également Vernulaeus, *l. l.*

[6] *De arte juris libri III*, Lov., 1553. C'est un ouvrage méthodologique et de philosophie du droit.

[7] *Dispositio in libros Pandectarum : Isagoge in veram jurisprudentiam*. Antv., 1590, in-fol.

[8] Dans sa carrière politique il n'est pas toujours irréprochable. Son fils, Caius Antonius Hopperus, jurisconsulte, fut chancelier de l'université de Louvain en 1627.

[9] Zyp., *Judex, magistr.*, lib. IV, cap. III, n° 7.

[10] Docteur en 1553, mort en 1589. Voyez Hugo, *Civil. Literärgesch.*, p. 296. Il résulte d'actes

grandes illustrations de la dernière moitié du XVI[e] siècle, un des élèves les plus distingués de Mudée, qui, par son savoir, son autorité et sa réputation égalait son maître [1] et le surpassait comme juriste. A l'université de Louvain, Peckius enseigna avec distinction le droit romain et le droit canon pendant plus de 30 ans, à un auditoire toujours nombreux [2]. Successeur de Hopperus en 1555, il devint la même année professeur royal des Paratitles, et, en 1562, professeur de droit canon. Enfin il fut nommé membre du grand conseil de Malines [3] et puis du conseil privé. Pendant l'année de son doctorat, il publia une paraphrase des lois romaines sur les legs [4]. Le premier de nos jurisconsultes, il publia des traités spéciaux sur des points importants de notre droit coutumier [5], tels que les saisies ou arrêts [6], les testaments des gens mariés [7] et les amortissements [8]. En 1560, un de ses plus illustres élèves édita ses *praelectiones* sur les Institutes [9].

Un des titres de gloire de Peckius est son traité sur le droit maritime, de 1556,

officiels que le véritable nom de famille est Peck. Un Nicolas Peck fut receveur des domaines de Steenberghen et de Roosendael en 1574.

[1] Appréciation de Vernulaeus, *Acad. Lov.*, p. 292. *Jurisprudentiae Belgicae ingens gloria*, dit Knobbaert, *Ad consuet.*, *Gandav.*, rub. 1, art. 4, obs. 4. *Vir consultissimus*, dit son condisciple Vivien (*Commentaire sur la Joyeuse-Entrée*, p. 62).

[2] *Incredibili auditorum ac discipulorum concursu sacra Themisis oracula explanavit*, dit Loyens, *Tract. de curia Brab.*, p. 361.

[3] *Petrus Pequius supremae hujus curiae quondam meritissimus consiliarius, cujus filius summa cum laude cancellariae Brabantiae praesidet* (CHRISTIN AD LEGG. MECHLIN., 13, 13, 16).

[4] *Paraphrasis in legatorum materiam*, Lov., 1553, in-4°.

[5] Les *Consilia* de Wamèse, dont plusieurs ont trait au droit coutumier, ne parurent qu'après la mort de l'auteur. La *Pratique civile* de Damhoudere est postérieure aux monographies de Peckius. La *Dissertation* de Leoninus sur les Lombards ne parut également qu'après le décès de l'auteur. Les *Consilia* d'Éverard avaient déjà été publiés.

[6] *De jure sistendi et manuum injectione quam arrestationem vocat.*, Lov., 1564. Voyez le *Traité sur les saisies-arrêts* de Peckius avec les notes hollandaises de Simon van Leeuwen, 1653. — Stockmans, tout en le proclamant *virum alioqui summum*, signale la mauvaise interprétation qu'il a faite, dans ce livre, de la *Bulle d'or* (DEFENS. BELG., cap. 1, n° 5).

[7] *De testamentis conjugum*, lib. V, Lov., 1564, éd. Col., 1614, in-8°. De Christynen (*Ad LL. munic. Mechl.* praelud., n° 53) dit ce traité *absolutissimus*. On raconte que le testament laissé par Peckius fut annulé par le conseil de Brabant, fait qui pourrait paraître singulier de la part d'un auteur qui a écrit *ex professo* un traité sur la matière, si l'on ne devait pas l'attribuer aux préoccupations d'un homme mourant.

[8] *De amortisatione bonorum.* Voyez *Peckii Opera omnia*, Antv., in-fol., 1647, où sont indiqués quelques autres de ses traités.

[9] *Observationes insigniores ad illustrationem Institut. juris e Peckii praelectionibus selegit et edidit S.-G. Richardotus*, 1560, in-12. Voyez sur Richardot la *Liste des présidents du conseil privé*.

ou plutôt son commentaire sur les divers titres des Pandectes et du Code relatifs à cette matière. Par notre commerce avec Brême et Lubeck, nous étions parvenus à connaître de bonne heure les beaux règlements de Gênes et de Venise [1] sur le droit maritime. Les glossateurs avaient embrouillé cette partie de la législation. Peckius, au lieu de se borner à la *loi romaine*, aurait pu consulter la collection des vieilles lois et coutumes maritimes, connue sous le nom de *Consulat de la mer*, si la version italienne de 1345 avait été traduite en français; elle ne le fut qu'en 1577 par François Maysoni, docteur de Marseille [2]. Les jurisconsultes qui ont illustré le droit nautique sont postérieurs à Peckius [3] : ce sont Stypman, Baldusseroni, Loccenius, Kuricke et Arn. Vinnius. Ce dernier, grand jurisconsulte de la Hollande, jugea digne de reproduire et d'annoter le commentaire de Peckius [4]. En France, le seul Cleirac (*Recueil d'anciennes coutumes de la mer*) avait tracé à ce sujet quelques règles pratiques. Vint alors l'ordonnance maritime de 1681, et 60 ans après, les interprètes Valin, Émerigon et Pothier [5].

Le mérite de Peckius comme canoniste, est encore constaté par ses ouvrages [6] et par l'opinion des auteurs.

Dans les tribunaux comme dans les écoles, les ouvrages de Peckius étaient justement appréciés [7], et son autorité s'est conservée jusque dans les derniers temps [8]. Il a formé quatre élèves illustres, Goudelin, Kinschot, Richardot et Pierre Peckius,

[1] *La table et les coutumes d'Amalfi*, le premier code maritime des républiques du moyen âge, est antérieur aux lois du consulat de Venise. Cet ancien code des Amalfiens, de l'Italie, a été retrouvé en 1845 et publié à Naples par le prince d'Ardore; on a des doutes cependant sur son authenticité. On y aperçoit les analogies qui existent entre la table amalfitaine et les lois des Rhodiens, le premier peuple de l'antiquité qui ait songé à réglementer les affaires de la mer.

[2] Notre plus ancien droit maritime, connu sous le nom de *jugements de Damme* ou *lois de Westcapelle*, paraît n'être qu'une copie de l'ouvrage français *rooles des jugements d'Oleron*. La Hanse calqua, au XIV[e] siècle, sur la collection flamande *le droit maritime de Wisby*. Depuis la seconde moitié du XIV[e] siècle, les comtes de Flandre obligèrent les commerçants allemands à reconnaître la juridiction et les lois de la Belgique (M. Altmeyer, *Précis de l'histoire du moyen âge*).

[3] Cependant avant lui avait paru à Louvain : *Fr. Balduini scholia in Novellam I de haeredibus et lege Falcidia, additis Justiniani legibus de re nautica*. Lovan., 1542, in-4°.

[4] *P. Peckii in Tit. Dig. et Cod. ad rem nauticam pertinentes commentarii, cum notis Arn. Vinnii*. Lugd. Bat., 1747, in-8°. — Id. *Cum notis*, J. Laurentii.

[5] Voyez les ouvrages de Valin et d'Emerigon, et la *Thémis*, t. VII, p. 196.

[6] *Commentarius ad regulas juris canonici*, lib. VI. Lov., 1564. — *Tractatus de ecclesiis catholicis aedificandis et reparandis*. Lov., 1573, in-4°; *Id*. Colon., 1608, in-8°. — *De continentia clericorum*. Lov., 1644, in-12. — Un MS. sur les Décrétales. — *Partitio titulorum utriusque juris sive de regulis juris et de verborum significatione*.

[7] Dit Valère André, *Fast. acad.*, p. 118.

[8] Degbewiet, si riche en citations, n'oublie jamais les traités de Peckius.

son fils, seigneur de Boekhout, Borsbeek et Hove, chancelier de Brabant [1]. Nos princes de cette époque cherchèrent à s'attacher les savants; ils firent donc entrer le professeur Peckius au conseil privé [2] en 1586; mais il ne put jouir de cet insigne honneur que pendant trois ans. Il décéda en 1589.

§ LV. *Venduillius* ou Vendevillius (Jean de Vendeville), *aliàs* Verduille, de Lille [3], après avoir étudié le droit à Paris et l'avoir pratiqué, pendant quelques années, près le conseil d'Artois, vint prendre le bonnet de docteur à Louvain (1553), à l'époque où le célèbre Boëtius y achevait son cours de droit. Il fut professeur des Institutes dans la même ville [4], et succéda ensuite à Leoninus dans la chaire de droit canon. C'est d'après son conseil que Philippe II dota, en 1559, Douai d'une université, dans laquelle il entra comme professeur primaire de droit. En 1578, don Juan d'Autriche l'appela au conseil privé. Après la mort de sa femme, et à l'exemple de beaucoup d'hommes d'état de l'époque, il embrassa l'état ecclésiastique et devint presque immédiatement après (1588) évêque de Tournay. Il finit sa carrière dans cette dernière ville.

Le biographe de Venduillius, Nicolas Zoës, d'abord official de Tournay, puis évêque de Bois-le-Duc, mentionne de lui plusieurs manuscrits qui paraissent être perdus [5]. A Valère André, qui a si bien mérité de nos anciens jurisconsultes, la postérité doit de la reconnaissance pour avoir publié le commentaire de Vendeville relatif au droit canonique. Comme la présente période nous fournit peu de bons ouvrages sur cette matière, celui-ci ne doit pas être oublié [6].

§ LVI. *Elen, Jérôme*, de Baal (dans la Campine) [7], obtint en 1542, à l'université de Louvain, le grade de maître ès arts, et s'adonna ensuite plus spécialement aux études de la philosophie [8], de l'histoire et du droit. A l'exemple de

[1] Voyez la liste des chanceliers.

[2] M. de Gerlache (*Introd. à l'hist.*, 79, 2e éd.) dit que Peckius devait cette faveur à l'influence de Juste-Lipse.

[3] Né le 24 juin 1527, mort le 15 octobre 1592. La ville de Lille, située dans la Flandre, fut cédée à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1668.

[4] C'est le premier qui occupa la chaire *juris civilis institutionum cum apparatu*, après que l'édit de 1557 eut rendu ce cours journalier.

[5] *De principiis juris ad proemium Pandectarum et Codicis;* — Conférence de l'édit perpétuel de Salvius Julien et du Code Théodosien avec le *Corpus juris* de Justinien. Augustinus Fontanus (*Biblioth. legal.*, p. II, p. 598) croit à tort ce livre imprimé.

[6] M. Spinnael a tort de dire qu'il ne nous reste rien de Vendeville (*Rev. des rev.*, 1843, p. 7). On connaît son *Commentarius de principiis et economia librorum juris canonici*. Voyez la notice sur Valère André.

[7] Mort en 1576, à Anvers.

[8] *Oratoriae et politicae philosophiae*, disent ses biographes.

plusieurs de ses compatriotes, il alla achever ses études en France; à Paris il assista au cours de grec donné par Jean Straselius, Belge, et à Orléans, au cours de Hopperus, professeur dont il gagna alors l'amitié. De retour à Louvain, il y enseigna publiquement le grec et le droit. A la fin de sa carrière, il pratiqua comme avocat à Anvers. Dans cette dernière ville, il publia, en 1566, avec notes, les *Institutes du droit canonique de J. Lancelot*[1]. Son dernier ouvrage relatif aux règles du droit civil, au mode d'étudier le droit et à certaines antinomies dans les lois[2], est très-recherché et justement estimé; il a été plusieurs fois réimprimé. La réputation d'Élen, comme juriste de la nouvelle école, est démontrée par ses œuvres[3].

§ LVII. *Van Coorenhuyse, Guillaume* (Coorenhusius, Cornhuse), de Bailleul[4], seigneur d'Oplinter, était un savant jurisconsulte, très-versé dans les littératures grecque et latine et un magistrat de mérite. Après avoir d'abord pratiqué comme avocat au conseil de Flandre, il devint conseiller au conseil de Hollande, ensuite conseiller au conseil de Flandre, et enfin (1605) président de cette dernière cour. Les auteurs[5] recommandaient beaucoup aux élèves son ouvrage sur les Pandectes, qui parut en 1565 chez Plantin, à Anvers[6].

§ LVIII. *Vivien, Georges* (Viviennus), d'Anvers, autre élève de Mudée, est un des écrivains les plus féconds du XVI^e siècle, dont les ouvrages cependant sentent trop le théologien scolastique. Les parents de Vivien sont originaires de Valenciennes; mais il naquit et fut élevé à Anvers. Après avoir achevé ses humanités à Louvain, il s'y appliqua d'abord à la médecine, puis à la théologie, ensuite à l'étude de la jurisprudence. Son esprit inconstant et aventureux le porta alors en Angleterre, en France, en Espagne et en Allemagne. A Paris il professa, les lettres pendant l'année 1559. Il obtint en Allemagne le grade de docteur en

[1] *J. Lanceloti Institutiones juris canonici annotationibus legumque indicibus illustravit.*, Antv., 1566.

[2] *Diatribarum sive exercitationum ad jus civile libri III, nempe :*

a. *Orationes III de ratione studii juris;*

b. *Locorum quorumdam juris explicationes et legum antinomiae;*

c. *Regulae juris civilis carmine expressae.* Antv., 1576. in-8°. Cet ouvrage se trouve également dans le *Thesaurus Ottonis juris romani continens rariora authorum opuscula*, t. II, p. 1395 (1725).

[3] M. Spinnael, dans sa revue de nos jurisconsultes du XVI^e siècle, n'aurait pas dû passer sous silence De Corte, Elen, Vivien, Van Coorenhuyse, Haneton et autres.

[4] C'est encore Louis XIV qui nous ravit cette ville de la West-Flandre (dite *Flandre flamingante*, sous la maison d'Autriche). — Ce jurisconsulte décéda en 1617.

[5] Vandenhane, *Ad consuet.*, Gandav., art. 1^{er}, tit. 1^{er}, et Sanderus.

[6] *Pandectarum s. Digestarum juris civilis partitio et methodus.* Antv., 1565.

droit, et fut de retour dans sa patrie en 1562[1]. Durant le peu de temps qu'il pratiqua comme avocat près le conseil de Brabant, il publia une *Histoire des faits mémorables*[2], une *Instruction militaire*[3], une *Synopsis du droit romain et du droit canon*[4], et une *Encyclopédie*[5]. Ces ouvrages de peu d'importance sont dédiés, le premier au duc d'Albe, et le dernier à Vargas, le secrétaire du *Conseil des troubles*.

A la fin de l'année 1562, Vivien passa à l'évêché de Cambrai comme juge, et remplit ces fonctions pendant huit années. Il se fit encore connaître alors par des ouvrages de morale et de piété[6]. Les troubles politiques de ce temps le forcèrent de chercher un refuge à l'étranger. En 1570, il apparait à Cologne comme professeur de droit, et, en 1575, comme assesseur de l'archevêque de cette ville. Ici il fut taxé d'être révolutionnaire impie, parce qu'un de ses ouvrages des plus futiles[7] avait été traduit en allemand et publié, en 1565, à Leipzig. Vivien parvint à confondre ses ennemis par un autre ouvrage de morale intitulé : *Delineatio elementorum christianismi*[8].

Pendant son séjour à Cologne, il édita des commentaires sur quelques titres du Digeste[9], les Institutes de Justinien *emendatas*[10], un résumé des règles du droit canonique, et un commentaire sur la Joyeuse-Entrée du Brabant[11]. A Vivien revient l'honneur d'avoir le premier publié un commentaire sur la fameuse charte des Brabançons; l'ouvrage est malheureusement sans mérite. On y retrouve le théologien, le canoniste orthodoxe, le philologue, l'historien sacré et profane, mais nul-

[1] Valère André, *Bibl. Belg.*, p. 267.

[2] *Historia rerum memorabilium*, 1563.

[3] *Instructio rei militaris terra marique*, lib. IV. Antv., 1563, in-16 (en français).

[4] *Synopsis juris utriusque*, Lov., 1563, in-8°.

[5] *Encyclopaedia*, 1563. Il n'est donc pas vrai de dire que ce mot grec ait été employé la première fois par les jurisconsultes des XVIII[e] et XIX[e] siècles.

[6] *De officio probae matris familias*, libri IV. Antv., 1563, in-12..... *Liber ineptissimus*, disent les biographes.

[7] Colon. 1577, in-fol. Dans sa *Joyeuse-Entrée*, ce livre est intitulé : *Tabulae elementorum christianismi* (p. 93).

[8] Il publia à Bruxelles, en mars 1563, *Oeconomicorum libri IV*, id est *De re oeconomica ac ethopolitica*. Il le nomme aussi *libri ethopoliticorum*.

[9] *Enchiridion de verborum ac rerum significatione, adjectis etiam schollis et antinomiis*. 1570, in-8°. — *Tit. D. de gradibus affinitatis et consanguinitatis, scholiis ac schematismis* (auctum). — *Compendium de diversis regulis juris civilis*.

[10] Tabulae institutoriae, *in IV libros institutionum juris civilis*. Col., 1571. Il intitule aussi ce livre *Schismatismea* (Joy.-Entrée, pages 73-79).

[11] Laetus introitus, *Die blyde Incomst.*, Gesworen in 1549.... *Met summarien en corte commentarien*, Ceulen, 1577, in-12, dédié au duc Jean d'Autriche. Le texte est flamand et le commentaire latin.

lement l'homme politique, le jurisconsulte qui raisonne et explique le droit public et le droit coutumier de sa province. Il s'y perd dans les digressions historiques sur les Hébreux, les Grecs et les Romains. Les glossateurs sont ses autorités; parfois cependant il cite Éverard, Peckius et autres. A son avis, le souverain n'est pas tenu d'observer la disposition de la Joyeuse-Entrée, qui lui paraît contraire au bien public, *illicite ou malhonnête* [1]. Anselmo, dans son commentaire sur l'édit perpétuel de 1611 [2], produit deux notes de ce commentaire scolastique. Dans ce travail sur la Joyeuse-Entrée, Vivien cite comme achevés onze de ses ouvrages de droit que la mort l'aura empêché d'éditer, ce sont :

Lexicon utriusque juris (p. 28);

Methodus docendi, legendi, dicendi juris (p. 61);

De locis argumentandi legalibus (p. 149);

Proverbia juristarum (61, 91);

De arrestis et arrestationibus quarumlibet et personarum quorumcunque etiam bonorum (p. 50, 62, 65, 82);

Commentarii in lib. I Pandect. (p. 87, 97, 122);

Consiliorum duo volumina (p. 148);

Institutiones juris naturalis gentium et civilis (p. 151).

Quels vastes projets, quelle fécondité! Le *lexicon* aurait été un ouvrage tout à fait neuf et intéressant pour l'époque. Dans le troisième ouvrage il semble avoir pris pour guide Éverard. Nous devons surtout regretter la perte du dernier ouvrage, parce qu'aucun auteur n'avait encore traité ce sujet important.

§ LIX. *Reyvaert, Jacques* (Révard, Raeward), de Lisseweghe près de Bruges [3], après avoir commencé ses études en droit sous Mudée et les avoir achevées à l'université d'Orléans, s'établit à Bruges et devint bientôt échevin de cette cité florissante, qui avait alors dans ses murs plusieurs juristes distingués. Les ouvrages qu'il publia jeune encore sur différents sujets du droit civil [4], lui acquirent une telle réputation que l'université de Douai lui offrit une chaire de droit qu'il accepta (vers 1565); la mort vint bientôt l'enlever dans la fleur de l'âge à ses nombreux élèves et aux amis de la science. Il ne lui avait pas même été donné de mettre au jour

[1] Pages 12 et 40 de la *Joy.-Entrée.*

[2] Pages 263 et 253.

[3] Né vers 1535, mort le 1er juin 1568. Voyez Haubold, *Institutiones literariae juris romani*, p. 96; Jugler, *l. l.*, t. I, p. 254 et t. VI, p. 324.

[4] *De juris ambiguitatibus.* Brug., 1568, in-8°. — *Ad leges XII tabularum.* Brug., 1563. — *De praejudiciis libri II.* Brug., 1565. — *Protribunalium liber singularis.* Brug., 1565. — *Tribonianus sive de veris usucapionum differentiis*, adversus Tribonianum, *liber singularis.* 1er jan. 1560. — *Ad legem scriboniam liber singularis* (dirigé contre Cujas). Antv. 1561.

tous ses manuscrits; ils furent, dans les siècles postérieurs, soigneusement recueillis et rendus publics à Erfurt, à Naples et à Lyon [1]. Peut-on citer en faveur de Révard un meilleur témoignage que celui du grand Juste-Lipse qui l'appelle l'érudit en jurisprudence romaine, le Papinien belge [2], titre dont on a honoré au siècle dernier le grand Stockmans. Et en effet, Révard, dans sa carrière si courte, s'est montré bon magistrat, excellent professeur et jurisconsulte profondément versé dans l'histoire et les antiquités du droit [3]. C'est lui qui a contribué le plus à jeter les fondements de l'école historique; c'est par lui que nous avons devancé nos frères septentrionaux.

§ LX. *Agylaeus, Henri* [4], de Bois-le-Duc, est le jurisconsulte qui a le mieux mérité de la littérature grecque-latine. C'est à tort qu'on lui attribue l'honneur d'avoir le premier traduit du grec les *Novelles de Justinien*. Avant lui existait une ancienne traduction latine de ces constitutions, connue sous le nom de *Vulgate* ou *Authentique*, dont la composition paraît remonter au règne de Justin II, ou même, suivant d'autres auteurs, à la fin de celui de Justinien; et l'on croit même que cette traduction a reçu la sanction de l'empereur sous lequel elle fut publiée. Cette traduction, moins élégante et moins pure de style que celle d'Agylaeus, était commentée par les glossateurs, reçue devant les tribunaux et préférée par Cujas [5]. Dès 1531, Haloander aussi avait fait paraître les Novelles en grec avec une traduction latine [6]. Agylaeus n'avait donc qu'à corriger ces traductions premières [7].

Agylaeus paraît toujours être le premier traducteur des treize édits de Justinien

[1] Jacobi Raevardi, *Opera quae reperiri potuerunt omnia.* Erfurt, 1601, in-8°. — *Id.*, Neapoli, 1779, 2 vol. in-4°. — *Id.*, Lyon, 2 vol. in-8°. — Raevardi, *Ad tit. D. de regulis juris.* Antv., 1568, in-8°.

[2] Ottonis *Praefat. ad Thesaur.*, t. III, p. 30.

[3] Paquot (*Mém.* XVI, 113) dit que Révard a plutôt écrit pour les *antiquaires* que pour les jurisconsultes. Haubold qui est un juge plus compétent que Paquot, dit de lui : *Raewardi scripta utilissima sicut ingenii praestantiam et amoenitatem, ita haud vulgarem antiquitatis potissimum judiciariae cognitionem produnt* (*l. l.*, p. 96).

[4] Né vers 1550, mort en 1595. Sa famille est d'origine italienne. Voyez Foppens, p. 435; *Zepernich Praeterm. Laud. lect.*, III, § 19, p. 339; Haubold, *Instit. Liter.*, p. 95.

[5] Voyez Cujac., *Observ.*, lib. VIII, cap. XL, éd. de Lyon, 1564.

[6] *Novellae Justiniani Imp. constitutiones e Gregorio Haloandro e graeco versae et editae.* Norimb., 1531. *Nunc vero revisae et emendatae, adjecta lectionum varietate.* Paris, 1560, in-4°. — La traduction des édits de Justinien et des *Novelles* de Justin parut, en 1561, à Bâle, avec une dédicace à la reine Élisabeth d'Angleterre.

[7] Faisons remarquer cependant que les éditions (celles de Tortis de 1492 et de Fradin de 1512) de la collection des Novelles dite *Vulgata*, qui avaient paru avant *Haloander* ne renfermaient que 97 *Novelles.* L'édition de ce dernier jurisconsulte en contient 122, et celle de Scrimger (1558),

et des constitutions de ses successeurs, Justin, Tibère, Léon le philosophe, et de Zénon [1], novelles que Russard comprit dans son édition du *Corpus juris* de 1561 et que Haloander et, d'après un autre manuscrit, Scrimger avaient déjà fait paraître en grec [2].

Un autre ouvrage d'Agylaeus est son édition du patriarche Photius [3].

Agylaeus, comme beaucoup de nos juristes de l'époque, adhéra aux doctrines de la réforme et se fit recevoir de l'union d'Utrecht en 1579. Jouissant, dans les provinces septentrionales, d'une pleine liberté pour ses opinions, il publia un opuscule politique intitulé *Inauguratio Philippi II*, dans lequel il cherche à prouver que ce prince, en introduisant l'inquisition, en établissant les nouveaux évêchés et en faisant les évêques abbés commendataires des abbayes en Brabant, avait contrevenu à la constitution et méritait qu'on secouât son joug [4].

§ LXI. *De Wesembeeck*, *Mathieu* (Wesenbeck, Wesembecius), d'Anvers [5], est le représentant le plus distingué de cette grande et noble famille de jurisconsultes d'Anvers qui illustra la magistrature belge et principalement les universités d'Allemagne. Un de ses ancêtres, Gérard Van Wesembeek, écuyer, siégea au conseil de Brabant en 1384. Mathieu obtint à Louvain, à l'âge de 19 ans, le grade de licencié en droit avec son frère André. De là il se rendit à Paris où professait alors le fameux Ramus [6]; son jeune âge le rendit accessible aux doctrines réformées de ce philosophe, violent adversaire d'Aristote. Revenu en Belgique, ses nouveaux principes l'en firent bientôt sortir pour toujours. Il se retira en Allemagne, où ses grandes connaissances et son changement de religion lui firent obtenir une chaire de droit à l'université de Jena (1556), et treize années après, à celle de Wittemberg. Il décéda

162; Cujas retrouva les trois autres *Novelles*. C'est Contius qui, en 1571, subdivisa le corps des *Novelles* en chapitres.

[1] JUSTINIANI EDICTA : *Justini*, *Tiberii*, *Leonis philosophi constitutiones et Zenonis una*. Paris, 1560, in-8°.

[2] Voyez Falck, *Encyclopaedie*, p. 164; Hugo, *Civilist. Literärgesch.*, p. 241.

[3] *Photii patriarchae Constant. nomocanon, sive legibus et canonibus compositum opus cum commentariis Theodori Balsamonis*. Basil., 1561, in-fol.

[4] Voyez plus bas : *Droit politique*.

[5] Né le 25 octobre 1531, mort le 5 juin 1586. Voyez Haubold, *Institutiones literariae juris romani privati*, p. 85; Hugo, *Civil. Literärgeschichte*, p. 348; *Gundlingii otia*, p. III, c. IV, p. 213.

[6] Pierre Ramus (La Ramée), né à Cuthe (Vermandois), en 1502 ou 1515, célèbre philosophe, était un violent adversaire du professeur Govea qui soutenait les doctrines d'Aristote. Sa philosophie lui attira des persécutions et une mort violente (à la Saint-Barthélemy en 1572). Son aïeul était du pays de Liége. Sa dialectique et sa *pars altera Petri* sont devenues proverbiales (Hugo, *Civil. Literärgesch.*, p. 162).

en cette dernière ville après avoir essuyé bien des tribulations en matière de doctrines religieuses.

Wesembeck étant un des réformateurs des études de jurisprudence en Allemagne, et y ayant même formé école, il importe que nous nous étendions sur sa méthode. Ne perdez pas votre temps, dit-il, par des recherches inutiles, par des *allégations* trop longues des chapitres du corps du droit; — employez la *méthode didactique et analytique* dans l'explication du droit romain; — puisez les premières notions des Institutes dans ses principes mêmes, dans ses causes, ses effets et l'ensemble de toutes ses parties; — tenez-vous d'abord à l'introduction (*isagoge*). Lorsque vous connaîtrez sommairement les Institutes, appliquez-vous alors à l'étude du texte même avec le secours de mes commentaires, des notes de Crispinus et des commentaires de Mudée [1]. Avec les différents titres des Institutes, conférez la même matière telle qu'elle se rencontre dans les *Paratitles*. La méthode analytique vous servira le plus dans cette exposition comparée du droit renfermé dans les Institutes, le Digeste et le Code [2].

Les nouveaux principes de philosophie et de protestantisme de Wesembeek font comprendre le reste de sa méthode. Il ne suivait pas fidèlement la méthode d'Alciat, de Viglius et de Mudée, ni celle exclusivement historique et archéologique de Reyvaert. Abandonnant entièrement la dialectique d'Aristote pour embrasser celle de Ramus, il introduisit dans la jurisprudence civile une classification nouvelle, métaphysique, la méthode mathématique de procéder par axiomes et corollaires, et c'est ainsi qu'il fit schisme avec ses maîtres et que son école reçut, en Allemagne, la dénomination d'école des *Ramistes*. La méthode ramistique introduite par Wesembeek eut l'avantage de préparer les esprits à traiter le droit romain d'une manière rigoureusement logique et didactique, et à les rendre accessibles à la philosophie de Spinoza et de Thomasius. Ces classifications scientifiques, ces modes de procéder par système, firent qu'au XVIII^e^ siècle on appliqua à la jurisprudence cette méthode mathématique [3].

Ces principes, ce mode d'enseigner et d'étudier se rencontrent dans tous les ouvrages de Wesembeek, ouvrages qui sont estimés, malgré le silence calculé de nos jurisconsultes biographes [4] et qui embrassent toutes les parties du droit. Il publia,

[1] *Neque commentarii Mudaei parum adjumenti adferre possunt*, dit-il.

[2] Pour connaître sa méthode, il faut avant tout consulter son *Epistola de studio juris recte instituendo* (de 1570), insérée dans l'édition des *Topica* d'Éverard, faite par Wesembeek. Nous possédons l'édition de Francfort, 1625, in-8°.

[3] Sur la méthode de Wesembeek, voyez Bach, *Historia jurisprudentiae romanae*, éd. VI, p. 709.

[4] Vernulaeus et Valère André affectent de ne presque pas connaître Wesembeek. Wolfgang,

en 1565, ses *Paratitles* sur le Digeste, plus étendus que ceux de Cujas [1]; en 1571, son *Oeconomia juris* [2]; en 1572, son *Isagoge in libros IV institutionum juris civilis* [3]; en 1574, son *Oeconomia institutionum, digestorum, codicis, authenticorum, decretorum et decretalium* [4]; la même année, ses *Exempla jurisprudentiae*, ou les biographies de Papinien et de Gabriel Mudée [5]; en 1575, ses *Responsa sive consilia* [6]; en 1568, son grand commentaire sur les Pandectes et le Code, que les célèbres jurisconsultes Reinerius, Bachovius, Vinnius, Malcomesius et autres ont jugé digne de reproduire et d'annoter [7]. Dans cette manière didactique de commenter le Digeste dans l'ordre suivi par Justinien, il eut pour successeur Cujas (1570), Maranus (1628), Huber (1689-90), Corn. Van Eek (1689), J. Voet (1698), Westenberg (1712), Noodt (1716), Schulting (1720), Heineccius (1728) et autres. Son commentaire n'est que le remaniement, une édition augmentée de ses *Paratitles* sur le Digeste.

En 1585, il fit paraître, à Cologne, son traité des fiefs, et l'année suivante, à Leipzig, ses *Prolegomena jurisprudentiae*.

Après sa mort, ses élèves publièrent une partie de ses *Praelectiones* sur le Code [8].

C'est une carrière de professeur et de juriste bien fournie. Si les principes religieux de Wesembeek ne lui ont pas permis de servir sa patrie, au moins il n'a été ingrat ni envers ses compatriotes en général, ce que prouve son édition d'Éverard, ni envers son maître Mudée, dont il recommande les commentaires et dont il a fait la biographie. Il a été méconnu comme savant en Belgique, en partie à cause des éditions purgées qu'on y fit de ses livres. Perez se plaint déjà que les éditions belges de Wesembeek fourmillent de fautes [9].

De Wesembeek, Jacques, frère de Mathieu, avait été, pendant 25 ans, conseiller

dans son *Elenchus omnium auctorum* (Francof., 1574), met en première ligne les ouvrages de Wesembeek.

[1] *Paratitla in Pandectis juris civilis*, 1565. *Id.*, Basil, 1568 (augmentés).

[2] Lipz., 1571, in-4°.

[3] Basil., 1572.

[4] Basil., 1574.

[5] Voyez l'édition de Leipzig, 1784.

[6] *Tractatus et responsa.* Basil., 1575.

[7] *Commentarii in Pandectas juris civilis et Codicem Justinianeum, olim dicti* PARATITLA. Basil., 1568. Id. *Cura Brederodii.* 1589.

[8] *Praelectiones in III a IV lib. Codicis.* Wittenb., 1616, in-4°.

[9] Perez, *Praef. ad praelect. ad Codicem.* — Voyez ci-dessous, pour l'influence que Wesembeek exerça sur les études en Allemagne.

pensionnaire de sa ville natale, lorsque, par son attachement aux libertés de son pays, il fut obligé, en 1567, de quitter sa patrie. Retiré à Dillenbourg, il y composa et fit imprimer, en 1569, en français et en flamand, la *Description de l'estat, succès et occurences, advenues au Pai-Bas au faict de la religion* [1].

De Wesembeek, Pierre, d'Anvers [2], neveu de Mathieu et de Jacques, à l'exemple de son père et de ses oncles, s'appliqua également au droit et s'illustra dans l'enseignement aux universités de Jena (1574), de Wittenberg (1586) et d'Altdorf (1592). Ses discussions au sujet de la doctrine de Calvin le portèrent encore à quitter cette dernière université, et il alla mourir à Cobourg.

§ LXII. *Raimond (Abacuc de)*, ou *Raymundus* ou *Raimundi*, de Liége, seigneur de My, élève distingué de Mudée et de Peckius, fut pourvu de la licence en droit à Louvain, en 1555, et devint docteur *juris utriusque* à Reims. Il était très-versé en philosophie et en droit canonique, pratiqua, pendant 50 ans, comme avocat à Liége et fut surnommé le *père des jurisconsultes*. Les fonctions qu'il occupa, pendant plusieurs années, au chapitre de Liége, le portèrent à composer, en 1598, le traité *De jure et dominio quod ecclesiae Leodiensi competit in comitatu Hornano, feudo Losensi*, qui paraît n'avoir jamais été imprimé [3].

§ LXIII. *Baudouin de Vaux* (Balduinus de Vaulx) [4], de Liége, obtint le bonnet de docteur en droit dans une université étrangère, fut employé dans diverses légations en pays étrangers, nommé au conseil du savant prince-évêque Gérard de Groesbeeck, reçu conseiller à l'état noble en 1566, et au conseil ordinaire en 1575. Cette même année, il devint bourgmestre de sa ville natale *quoique célibataire;* en cette qualité il prononça, le 22 mars 1576, un discours éloquent [5] pour porter le peuple au rétablissement de la paix avec son prince. Secondé par son collègue, Guillaume de Waroux, il l'emporta sur l'avis du jurisconsulte Renier Fisen qui voulait que le différend fût déféré à la chambre impériale. Dans la suite de Vaux entra aux conseils des électeurs-archevêques de Cologne et de Trèves.

Il s'est fait un nom par une *Exposition du droit* et des *Gloses sur les lois*. Ses *Responsa* sont perdus.

Les biographes vantent son savoir, son éloquence et sa prodigieuse mémoire [6].

[1] Un vol. in-8°.

[2] Né le 5 mai 1546, mort le 28 août 1603, à Cobourg. Voyez Foppens, *Bibl. Belg.*, p. 1021.

[3] MS. 17639, *Bibl. script. Leod.*, par Vander Meer, p. 1. Son ouvrage porte également le titre : *Traité du droit et du domaine de l'église de Liége*. Valère André et Vander Meer écrivent *Raymundi*.

[4] Né vers 1530, mort à Liége, le 5 février 1601.

[5] Que rapporte Fisen, *Hist. Leod.*, p. 2, lib. XVII, n° 26.

[6] MS. 17639, *Bibl. script. Leod.*, p. 43; Loyens, *Recueil herald. des bourg. de Liége*, p. 73; Valère André, *Bibl. belg.*

§ LXIV. *Le Ducquet*, *Bartholemé*, de Liége, docteur en droit, est connu par la franchise de ses opinions et par ses connaissances étendues comme juriste. Son grand recueil de *Responsa* et son *Traité sur les évictions et les saisines*, dont les contemporains font beaucoup d'éloges, paraissent n'avoir jamais vu le jour et sont probablement perdus [1].

§ LXV. *Pollet*, *François*, de Douai, fit ses études en droit à Louvain et dans d'autres universités, pratiqua avec la plus grande distinction comme avocat à Paris, et fut, en dernier lieu, membre du magistrat de son lieu natal. Il décéda à l'âge de 30 ans. Très-versé également dans l'ancienne littérature, il a publié une histoire du forum romain qui a eu plusieurs éditions [2].

§ LXVI. *Ramus*, *Jean* (Jean Tack), de Tergoes (Zélande) [3], est encore un des plus illustres, mais des derniers élèves de Mudée. Il s'était livré de bonne heure à l'étude des belles-lettres, puisqu'à l'âge de 20 ans il enseignait déjà à Vienne la rhétorique et la langue grecque. C'est avec le secours des antiquités et de la philosophie qu'il fit des progrès rapides dans l'étude de la jurisprudence, à laquelle il s'appliquait en même temps et qu'il vint achever à Louvain. Aussi, en 1557, il fit déjà paraître son *Oeconomia juris* [4]. Quatorze ans plus tard, Mathieu Wesembeek débuta en Allemagne par un ouvrage du même genre. Cette même année, Ramus publia un commentaire sur le titre des Institutes qui traite des tutelles [5]. En 1559, une année avant la mort de Mudée, il obtint le bonnet de docteur *juris utriusque* avec Jean Vander Meulen et Pierre Vander Aa, triple promotion qui rappelle le doctorat si renommé de Wamèse, Peckius, Hoppers et Vendeville; tous les trois devinrent aussi presque immédiatement professeurs à Louvain. Dans son discours inaugural du mois d'octobre de cette année, Ramus a fait l'apologie de la jurisprudence *adversus temporis calamitates;* c'est un discours beau et instructif que Valère André a heureusement sauvé de l'oubli avec d'autres commentaires et traités de l'auteur [6].

[1] Voyez le manuscrit précité, p. 45; Foppens, *Bibl.*, p. 125. Le Ducquet décéda en octobre 1611.

[2] *Historiae Fori romani libri V, paralipomenis scholiisque et corollariis auxit atque illustravit.* Douai, 1576, in-8°. — *Id.*, Lugd. Bat., 1583. — *Id.*, Francof., 1676.

[3] Né en 1535, mort en 1578.

[4] *Oeconomia sive dispositio regularum utriusque juris.* Lov., 1557, in-8°.

[5] *Commentarius ad tit. XI de tutelis ex lib. Instit.* Lov., 1557, in-8°.

[6] *Commentarii methodici ad regulas J. U. nova oeconomia seu dispositione per locos communes atque axiomata in lib. IV distributi.* Idem, *Tractatus de analogia juris et facti.* Idem, *Apologia jurisprudentiae adversus nostri temporis calamitates* oratio.... *curante Valerio Andrea.* Lov., 1652. — *Rami commentatio ad tit. XVIII lib. I Cod., curante Valerio Andrea.* Lov., 1652. — Le traité *De analogia* se trouve également dans *Coenestanius.* — Quelques ouvrages de Ramus paraissent être perdus.

Dans l'année 1562, Ramus passa à l'université naissante de Douai, dont il contribua à fonder la réputation. Par ses grandes connaissances, sa bonne méthode et son élocution facile [1], son cours attira un très-grand nombre d'élèves, parmi lesquels on comptait Denys Godefroi, et il lui acquit une telle renommée, que le magistrat de Louvain lui offrit une nouvelle chaire avec un traitement considérable; il accepta en 1565.

Ramus posa dans sa vie deux actes politiques d'une haute importance : la désapprobation de l'érection des nouveaux évêchés (1562) et l'approbation de la pacification de Gand (1576), actes qui ont fait naitre des soupçons sur la pureté de sa foi et qui paraissent être cause de son départ, en 1578, pour l'université de Dôle, dans la Franche-Comté, où il finit sa carrière.

§ LXVII. *Vander Aa, Pierre* (Vanderanus), de Louvain, est un descendant de cette grande famille patricienne de Louvain, originaire de Bruges, qui donna des châtelains à cette dernière ville, et, en 1382, un conseiller (Jean Vander Aa, chevalier, sire de Grimbergen) au conseil de Brabant. Le chevalier Pierre naquit en 1530, fit ses études dans sa ville natale, y obtint le bonnet de docteur *juris utriusque* en 1559, et, en 1562, il fut chargé d'enseigner le Code, par suite de l'option pour Douai de son condisciple Jean Ramus. Vander Aa professa également, pendant quelques années, à cette dernière université, et revint, en 1569, pour entrer d'abord au conseil du Brabant et puis au conseil de Luxembourg, en qualité de vice-président [2]. En 1574, il fut appelé à la présidence de cette dernière cour et continua à occuper ces fonctions jusqu'à la fin de sa carrière, arrivée en 1594.

Vander Aa doit en partie ses honneurs à la protection de Viglius. Sa réputation de professeur et son mérite comme juriste [3] ne sont pas bien établis [4].

[1] *Ramus, dum amplissimam juris articulatissima methodo disponeret et promptissimo eloquio illustraret, unice aptus ad docendum erat*, dit l'illustre jurisconsulte Diod. Tulden, *in orat. funebri Steph. Weymsii.*

[2] On peut rectifier Valère André et Foppens, d'après Bertelius, *Histr. Luxbrg.*, p. 118.

[3] Son livre élémentaire de droit avec un exposé de l'organisation judiciaire chez les anciens, porte pour titre : *Prochiron sive enchiridicon judiciarium libri IV, cum praefatione de ordine judiciario apud veteres usitato.* Lov., 1560, in-8°. — Son traité sur les créances privilégiées (*Commentarii de privilegiis creditorum jure et ordine*), parut la même année à Anvers, in-8°, et se trouve aussi dans le *Tractatus tractatuum juris*, t. XVIII, fol. 110.

[4] La famille Vander Aa occupa longtemps les premières places de la magistrature à Malines. A elle appartiennent les signataires du fameux *compromis*. Elle se trouvait en dernier lieu à Anvers, où l'avocat François Vander Aa fut échevin, en 1701 (M. Goethals, *diction. généalogique*). Suivant d'autres biographes, Pierre Vander Aa était issu d'une famille calviniste, qui, depuis le X^e siècle, donnait des châtelains à Bruxelles.

§ LXVIII. *De Backer, André-Éloi* (Baccherius), de Poperinghe [1], fit ses études en droit à Bourges sous les professeurs Cujas, Doneau et Antoine Le Conte, et y obtint le bonnet de docteur *juris utriusque*. De retour dans sa patrie, il pratiqua quelques années comme avocat à Gand, lorsque le chancelier Michel de l'Hôpital, dont il s'était fait connaître, l'appela à une chaire de droit de la même ville. Il devint ainsi le collègue de ses trois illustres maîtres, honneur dont il paraît s'être montré digne. Il nous reste 209 thèses sur des matières de droit que ses élèves ont soutenues et dont le mérite doit revenir au maître qui en fit le recueil en 1560 et le dédia à son savant protecteur [2]. Suivant l'usage alors reçu, le professeur composait les thèses inaugurales que défendaient les élèves.

§ LXIX. *Vander Piet, Baudouin* (Vanderpietus, ou Van der Piedt), de Gand [3], à l'exemple de son père, Georges Vander Piet, avocat au conseil de Flandre, s'appliqua au droit et obtint le grade de licencié à l'université de Douai en 1569. L'année suivante, il se rendit à Rome et y professa publiquement le droit. De retour dans son pays, il pratiqua comme avocat près le conseil de Flandre jusqu'en 1573, année dans laquelle il fut nommé professeur royal à Douai. Promu au doctorat en 1576 dans la même université [4], il obtint la chaire primaire du droit civil en 1589. Par son éloquence, la solidité de son jugement, son savoir étendu, ses connaissances spéciales en droit coutumier, il acquit une réputation telle que le grand conseil de Malines lui offrit jusqu'à trois fois la place de conseiller et qu'on disait de son temps : *propter unum Vanderpietum floret Duacum*. Les biographes indiquent divers traités sur le droit, des *consilia* et des commentaires qu'il a laissés en manuscrit [5]; ces ouvrages paraissent avoir été perdus après sa mort.

[1] Né vers 1520, mort vers 1562.

[2] *Rationes de jure, personis et rebus extra contractum acquirendis.* Avarici Biturigum, 1560. Voilà les détails biographiques que Paquot, XI, 194, a tirés de Gramaye, *Antiq. Flandr.*, p. 129; Sweertius, 120, et Niceron, XXXI, 229. — M. Spinnael (*Gabriel Mudée*, dans la *Rev. des rev.*, 1845, p. 6) se trompe en faisant passer De Backer pour élève de Mudée.

[3] Né le 11 août 1546, mort le 19 janvier 1609.

[4] Il n'est donc pas exact de faire passer Vander Piet pour élève de l'université de Louvain (M. Spinnael, *l. l.*, p. 8).

[5] *Praelectiones de fructibus; — de duobus reis; — de emptione et venditione; — de pignoribus et hypothecis; — tractatus elegantiorum juris quaestionum; — responsa juris sive consilia; — dictata in titulum D. de acquirenda vel amittenda possessione; — titulus Pandectarum de testibus.* Duaci, 1582. (Voyez Valère André, *Bibl.*, p. 101; Paquot, XVIII, p. 99, Sanderus, *De Gandav.*, p. 91).

Les tombeaux des hommes illustres (p. 81) rapportent que Baudouin Vander Piet, chevalier Gantois et seigneur de Weghewalle, a rempli, pendant plusieurs années, l'office de conseiller au conseil de Flandre, celui de procureur général au grand conseil, celui de chancelier de Gueldre,

§ LXX. *Van 't Sestich*, *Antoine* (Sexagius), de Bruxelles, *primus* de l'année 1573, répondit dignement à l'attente qu'on concevait toujours des élèves qui obtenaient cette grande distinction à l'université de Louvain. En 1575, il apparait comme professeur de philosophie au collége du Lys. Pendant qu'il pratiquait comme avocat près le conseil de Malines (1578), il composa un commentaire sur la coutume de cette ville que de Christynen [1] avoue avoir mis à profit et qui semble perdu. Il a rendu service à la science en publiant, en 1615, une édition revue et augmentée de la pratique civile du président Wielant.

Son père, Didier Van 't Sestich, était chancelier de Brabant dès 1578 [2]. Jean Van 't Sestich, docteur en droit, professeur de droit canonique à l'université de Louvain en 1627, fonda un collége dans cette ville.

§ LXXI. *Giphanius*, *Obertus* (Hubert Van Giffen), de Buren [3], par conséquent belge de naissance [4], s'acquit une telle réputation en Allemagne comme professeur et comme juriste, qu'on le décora du titre immortel de *Cujas* de ce pays [5]. Il fit ses études à Louvain sous Hopperus et à Paris, où Cujas avait alors le privilége d'enseigner. Pendant son séjour à Orléans, il fut reçu docteur *juris utriusque* en 1567, et y jeta les fondements de la première bibliothèque publique à l'usage des Allemands. De retour d'une mission à Venise avec l'ambassadeur français De Foix, il fut nommé professeur de droit et de philosophie à Strasbourg [6]. L'abjuration des doctrines de la réforme qu'il avait partagées d'abord et quelques écrits contre les protestants, lui facilitèrent l'entrée à l'université d'Altdorf (1583) et d'Ingolstadt (1590). Il mourut en 1604 à Prague, où l'empereur Rodolphe l'avait appelé, en 1599, en qualité de conseiller aulique.

et qu'il décéda, le 7 octobre 1672, comme membre des conseils privé et d'état. C'est un descendant de la famille du professeur. Antoine Vander Piet, fils du professeur, devint, en 1658, conseiller au conseil de Flandre, et ensuite président de ce corps.

[1] Christin., *Ad Legg. municip. Mechl.*, tit. XVII, art. 3, addit.

[2] Voyez la liste des chanceliers.

[3] Né en 1534, mort en 1609. Voyez Hugo, *Lehrbuch*, p. 350; Haubold, *Institut. liter.*, pages 83 et 332.

[4] Le quartier de Nimègue (Gueldre) dans lequel est situé Buren, n'a été cédé aux Provinces-Unies que par le traité de Munster de 1648. M. Warnkoenig (*Vorschule*, p. 259) se trompe en le nommant *hollandais*.

[5] *Unus e praestantissimis interpretibus, simulque fontium juris ordini suo gemino restituendorum curiosissimum, quem Stranchius* Germaniae Cujacium, *Mortrofius autem heroem inter jurisconsultos germanos praedicare non dubitaverunt* (Haubold, *l. l.*). Cet auteur le déclare encore l'égal de Jacques Godefroi.

[6] François Baudouin, Fr. Hotoman et Denys Godefroi ont également enseigné le droit à Strasbourg.

Outre des ouvrages philologiques très-estimés (sur Homère, Lucrèce, *Observationes in linguam latinam*), nous avons de lui beaucoup de livres de droit qui l'auraient fait passer encore pour plus grand jurisconsulte durant sa vie, s'ils avaient été tous livrés à l'impression. Nous sommes en droit de le compter parmi les jurisconsultes belges, et nous croyons pouvoir le proclamer le premier du XVI^e siècle [1].

§ LXXII. *Modius, François*, d'Oudenbourg (banlieue de Bruges) [2], est bien connu comme poëte, comme philologue et comme juriste. Il commença ses études en droit à Louvain et les acheva à Douai sous les professeurs Vendeville et Boëtius Epo. Il fut proclamé docteur *juris utriusque* en 1573, passa presque toute sa vie en Allemagne et y fit paraître, pendant les années 1584 à 1587, trois ouvrages relatifs au droit civil et criminel, qui sont justement estimés et ont encore été réimprimés en 1756 [3]. Il était lié d'amitié avec le célèbre Louis Carion de Bruges.

§ LXXIII. *Gilkens, Pierre* (Gilkenius), de Ruremonde, commença, vers 1562, ses études en droit à Louvain sous Zwerius, Leoninus et Jean Ramus, et les acheva aux universités de Padoue et de Bologne. Sur l'invitation de son frère Godefroi, qui

[1] *Commentarius ad Institutiones juris civilis*. Ingolst., 1596, in-4°. — *Id.*, Erf., 1606, in-4°. — *Cum commentario de imperatore Justiniano et rerum romanarum indice historico, etc.* Strasb., 1611, in-4°. — *Cum iisdem adpendicibus.* Strasb., 1630, in-4°.

Disputationes difficiliorum materiarum juris.

Notae in corpus juris. Ingolst., 1795, in-fol. et in-4°.

Tractatus de renunciationibus. Francof., in-4°.

Antinomiarum juris civilis, lib. IV, 1603, in-4°; *accedunt ex toto jure objectiones et responsiones in certum ordinem redactae, a Conr. Olemanno*. Francof., 1666, in-4°.

Lecturae Altorphinae in tit. D. et C. ad LL. de procuratoribus, de donationibus. Francfort, 1605, in-4°.

Oeconomia juris, sive dispositio methodica omnium librorum ac titulorum totius juris. Francof., 1596, in-4°. — *Id.*, 1606, in-4°. — *Id.*, Strasb., 1612.

Tractatus de jure feudorum. Conr. Olemannus praemisit antinomias juris feudalis ex praelectionibus Giphanii. Francof., 1606, in-4°.

Explanatio difficiliorum et celebriorum legum Cod. Col., 1614. Basil., 1615, in-4°. — *Id.* Francof., 1631, in-4°. Il y traite aussi de la méthode d'enseigner.

De ordine judiciorum s. processus judiciarius. Schlusing., 1626, in-4°.

Commentarius ad tit. D. de regulis juris. Strasb., 1607, in-8°.

[2] Né en 1546, mort en 1597, à Aire, comme chanoine. Voyez Delpierre, *Précis des annales de Bruges*, p. 173; Haubold, *Instit. liter.*

[3] *Lectiones novae antiquae in epistolas centum*. Francof., 1584, in-8°; — *Notae sive collectaneae in Corpus juris, hoc est in Pandectas ac Codicem justinianeum*. Francof., 1586, in-fol. D. Godefroi augmenta ces notes, et tout l'ouvrage (le *Corpus juris*) fut souvent reproduit, encore à Genève en 1736 (2 vol. in-fol.), avec les notes de Simon Van Leeuwen et d'autres jurisconsultes. — *Rerum criminalium praxis*, 2 tomes. Francof., 1587. — *De ordinis ecclesiastici origine et progressu.*

venait d'être nommé conseiller au conseil de la province de Gueldre et y décéda comme chancelier en 1625, il revint dans sa patrie et obtint, à Louvain, le bonnet de docteur *juris utriusque*. Les troubles politiques qui lui avaient fait quitter son pays une première fois, sont peut-être la cause de ce qu'il a changé sa clientèle d'avocat contre une chaire de droit à Würtzbourg. Pendant les années 1600 à 1608, il publia, en Allemagne, des commentaires sur le Digeste, le Code et les Institutes [1], un traité sur les dépens [2]; un autre traité sur les délais [3]; un troisième traité sur les prescriptions en droit civil et canonique [4]; enfin un commentaire sur l'éthique et la politique d'Aristote [5].

Gilkens était un des profonds jurisconsultes de l'époque. Dans ses ouvrages il fait preuve d'une bonne méthode et d'un jugement solide.

§ LXXIV. *Van Kinschot, Henri*, de Turnhout [6], exerça, pendant quarante années, la profession d'avocat près le conseil de Brabant, et cela avec tant d'éclat, avec une telle distinction, que de toutes parts on vint le consulter comme un oracle. Né d'une famille obscure [7], il fit d'excellentes études sous la direction de son oncle Jean Gevartius, avocat célèbre. Il passa aussi quelques années à Paris, pour se perfectionner dans la langue française. C'est également sous les yeux de son oncle qu'il débuta dans la noble carrière qui lui procura de la gloire et de la fortune. Sa nombreuse clientèle lui permit de composer, outre sept dissertations [8], des *responsa sive consilia juris* qui sont très-estimés [9] et qui ont toujours fait autorité. Le grand Stockmans, tout en le réfutant dans plusieurs passages de ses œuvres, le dit *discrtissimum virum qui cum quovis veterum contendi potest prudentia et erudi-*

[1] *Commentarii in L. adeo § ex diverso D. de acquirendo rerum dominio, de inaedificatis solo alieno.* Francof., 1600, in-12. — *Commentarii in tit. D. e justit. de acquirendo rerum dominio accedunt tres repetit.* Francof., 1601. *Commentarius in tit. Inst. de rerum divis.* Francof., 1602, in-4°. — *Commentarius in praecipuos universi Codicis titulos.* Francof., 1606, 2 vol. in-fol.

[2] *Tractatus de impensis.* Francof., 1600, in-12.

[3] *Tractatus de mora.* Jenae, 1608, in-16.

[4] *Tractatus de usucapionibus et diversi temporis prescriptionibus.... in jure civili et canonico.* Francof., 1600, in-4°.

[5] *Commentarius in ethica et politica Aristot.* Francof., 1605.

[6] Né en 1541, mort en 1608.

[7] Il était plus célèbre par ses écrits et sa profonde érudition que par l'éclat de sa famille, dit l'auteur du MS. 12382 de la Bibl. roy.

[8] Par exemple, *Tractatus de remissionibus homicidiorum; Tractatus de facultate testandi de feudis; Tractatus de praestantia et auctoritate senatus Brabantiae; An Brabantia sit patria juris scripti; De legitimationibus.*

[9] *Docte scripti*, disait Anselmo (sur l'art. 47 de l'édit. perpét., § 1).

tione[1]. Les éloges de Diodore Tulden ne sont pas moins flatteurs [2]. Valère André dit qu'il n'est ni docteur scolastique, ni pur pragmaticien, mais un véritable jurisconsulte [3]. Toutefois ses connaissances en droit public étaient bornées; il n'a pas devancé son siècle.

Une part du mérite de ces *consilia* doit revenir à son fils François-Henri de Kinschot, le chancelier de Brabant, qui les édita le premier et les augmenta en même temps de 38 nouveaux arrêts [4].

§ LXXV. *Delrio, Martin Antoine*, d'Anvers, qu'il ne faut pas confondre avec le membre du conseil des troubles [5], naquit en 1553, commença ses études en droit à Douai, sous la direction de Louis Carrion, et les acheva à Louvain; il reçut en cette dernière ville, en 1570, le grade de bachelier en droit. Il partit ensuite pour Salamanque et y obtint le bonnet de docteur. De retour dans sa patrie, il obtint, par l'influence de Juste-Lipse, et âgé seulement de 23 ans, la place de conseiller au conseil de Brabant; en 1577, celle d'auditeur général de l'armée, et, en 1578, celle de fiscal en chef. Mais bientôt sa grande piété et ses principes religieux le dégoûtèrent des affaires et le firent changer de carrière. Après s'être appliqué à l'étude de la théologie et de la philosophie, il se fit recevoir dans la société de Jésus à Valladolid (1580), et devint successivement professeur de ces parties à Douai (en 1599), à Liége, en Styrie, à Salamanque, et puis à Louvain [6], où il décéda.

Delrio était un homme érudit qui, outre plusieurs ouvrages philosophiques et théologiques, en a publié sur le droit civil qui ont du mérite. Les *miscellanea* [7], dans lesquels il indique la composition des fragments qui nous restent des Pandectes et

[1] Stockm., *In procmio Decis.*, et dans la *Decis. I.*

[2] Diod. Tuld., *Initiam. jurispr.*

[3] Préface de son édition.

[4] Lov., 1633. *H. Kinschoti et Fr. H. filii responsa. ad calcem adjiciuntur tractatus VII de rescriptis gratiae, edente Valerio Andrea.* Brux., 1633, in-fol. Cette édition renferme aussi quelques *casus* de Kinschot. — Ambroise Van Kinschot fut receveur des domaines à Turnhout de 1537 à 1550.

[5] Louis Delrio, espagnol, docteur ès lois.

[6] Pendant qu'il enseignait *litteras sacras* à Louvain, ce que M. Goethals (*Hist. I*, 163) traduit par *cours de magie*, il a composé ses *disquisitiones magicas*, qui parurent en 1603, à Mayence; en 1608, augmentées à Lyon; en 1611, à Paris (2 vol. in-4° et in-8°), abrégées et traduites en français par André Duchesne.

[7] *Miscellanea scriptorum universi juris civilis.* Paris, in-4°. *Editio auctior cura Brossaei.* Lugd. Bat., 1606. *Liber singularis doctrinae copiae, eximiaeque praestantiae*, dit le biographe de Delrio.

du Code, est le premier livre de ce genre [1], et sert à faciliter l'intelligence du *Corpus juris.* Des *elementa juris* de Hopperus, il a fait un manuel très-utile [2]. Nous avons également de lui quelques études sur des lois romaines [3], et un livre sur les premiers principes de la jurisprudence [4].

L'histoire nous présente Delrio comme un homme servilement attaché à la politique de Philippe II et de ses agents. Un jour, dans sa chaire à Louvain, il fit si bien l'éloge du duc d'Albe, qu'il excita les murmures désapprobateurs de ses élèves. Le fait fit grand bruit à la cour de Bruxelles. Un de ses frères de la société de Jésus, Heribertus Rosweidus, publia son panégyrique en 1609, une année après sa mort [5].

§ LXXVI. *Faber, Jean*, de Malines, est un juriste qui vivait vers la fin du XVIe siècle. Dans les deux ouvrages[6] assez mal écrits que nous avons de lui, il se pose l'adversaire du grand Alciat. Dans ses vieux jours il perdit la raison, et décéda dans une extrême pauvreté [7].

§ LXXVII. *Van Uffele, Jean* (Uffelius), de Bruxelles [8], obtint le grade de licencié en droit à l'université de Douai, sous le patronage de Boëtius Epo. Pendant qu'il exerça la profession d'avocat à Anvers, il employa ses heures de loisir à la composition de quelques ouvrages sur le droit civil; sa mort prématurée ne lui a permis d'achever que les deux qui suivent :

Didaci Covarruvias a Leyva opera omnia, accesserunt Joannis Uffeli cum theoreticae, tum practicae in variarum resolutionum libros notae. Antv., 1610, in-fol.

[1] Voyez Falck, *Juristische Encyclop.*, p. 182.

[2] Voyez Hopperus.

[3] *Repetitio L. transigere C. de transactionibus;—Exercitatio L. contractus D. de regulis regulis.*

[4] *De principiis juris libri II.*

[5] *Martini Delrio, S.-J., Vita.* Antv., 1609, in-4°.

[6] *Progymnasticum ex utroque jure libri II.* Lovanii, 1566, in-8°. — *Quaestio adversus Alciati doctrinam utrum juramentum sit, si jurans aldenare fundum dotalem, postea cum jurejurando contreveniat.* Colon., 1569, in-8°.

[7] Voilà la notice biographique que Valère André nous donne de ce juriste, et que Foppens, *Bibl.*, p. 636 et Van Gestel (MS., *Viri illustri Mechliniensis*, p. 26) reproduisent. Ne le confondez pas avec Jean Faber (*aliàs* Le Levre) de Mons, qui, en 1544, devint *primus* à Louvain; ni avec Jean Faber, français, savant commentateur des Institutes, patron de Zasius, contemporain des jurisconsultes Cunius et Albéric. Il existe, de plus, au XVI[e] siècle, trois jurisconsultes de ce nom en France : Dufaur (Faber, Fabricius), Nic. Lefebvre (1544-1612), le président Antoine Favre (1557-1624).

[8] Né vers l'an 1577, mort en 1617 (Paquot, IV, 165; Valère André, 576). C'est probablement son fils, Jacques-Jean Van Uffele qui, le 13 juin 1695, obtint par achat la place de receveur général des finances.

C'est la première édition de Covarruvias qui ait vu le jour à Anvers; elle contribua beaucoup à populariser en Belgique le jurisconsulte espagnol. Van Uffele appuie et quelquefois réfute les sentiments de l'auteur; souvent il adapte les décisions aux usages du Brabant [1]. Nos auteurs invoquent assez souvent son excellente dissertation intitulée :

Connubialis consultatio, qua praecipue quaeritur, an conjugium longissimi poene temporis cohabitatione, usu, publica fama, plurimis praeterea juris praesumptionibus confirmatum, novissimo concilii Tridentini jure, pro concubinatu haberi possit. Antv., 1611, 8°.

§ LXXVIII. *De Grisperre, Guillaume*, originaire d'une famille patricienne de Flandre [2], devint successivement pensionnaire de la ville de Malines, conseiller du grand conseil (en 1576), conseiller au conseil privé (1598), conseiller du conseil d'état (1614) et chevalier de la Toison d'or. Il est auteur du premier recueil, écrit en langue française, de 51 arrêts du grand conseil, qui fut publié en 1774 à Lille et qui est estimé [3]. On y trouve des arrêts rendus sur des points de coutumes non encore décrétées officiellement.

§ LXXIX. *Baert, Arnold*, de Bruxelles [4], fit ses humanités à Louvain et son cours de droit à Douai. Nommé docteur *juris utriusque* à l'université de cette dernière ville, il y donna des leçons extraordinaires sur le Digeste et le Code, qu'il mit au jour en 1579 (in-8°) à Cologne. Député alors par les états belgiques en cette ville pour traiter de la paix [5], il y enseigna publiquement le droit et spécialement le droit féodal [6]. C'est de cette époque de la carrière de Baert qu'il nous reste deux ouvrages relatifs au droit criminel et au droit féodal [7]. De retour à Bruxelles, Baert occupa pendant quelques années des fonctions municipales jusqu'à son appel, en 1598, au grand conseil de Malines. Il jouissait d'une grande réputation comme jurisconsulte, et avait une mémoire si heureuse, qu'il pouvait citer de vive voix et dans leur ordre les lois du Digeste et du Code.

[1] Les remarques de Van Uffele se trouvent dans le 2e vol., p. 345-382. Elles ont été réimprimées et mises à leur place dans l'édition d'Anvers de 1638.

[2] Né en 1554, mort en 1622. Voyez les *Tombeaux des hommes illustres*, p. 50. Son fils, Guillaume Albert, devint chancelier de Brabant.

[3] *Arrêts du grand conseil*, t. II. Lille, 1774, in-4°, p. 567 à 602. Plusieurs de ces arrêts ont été reproduits par Humyn et Cuvelier.

[4] Né en 1554, mort le 28 mai 1627 (Valère André).

[5] Suivant Valère André, *Bibl. Belg.*

[6] *Feudales consuetudines interpretatus est* (Val. Andr.).

[7] *Jacobi de Bello-Visu Practica criminalis cum annotationibus Baert.* Col., 1580, in-8°. — *Nucis feudalis Nucleus, cortex et enucleatio*, eodem auctore. Col., 1582, in-12.

SECTION I.

Le Droit romain.

Termes de comparaison de la jurisprudence nationale avec celle de l'Allemagne et de la France. — Influence de nos jurisconsultes sur le droit de ces pays. — Les quatre écoles de droit. — Résumé des travaux des jurisconsultes belges.

§ LXXX. Par une nécessité historique, la littérature classique devait sa renaissance aux Italiens. Ce culte des auteurs de l'antiquité donna une autre direction aux études du droit romain, bannit ce système barbare et scolastique d'après lequel le droit avait été exposé jusque-là, et conduisit de cette manière à sa connaissance profonde et raisonnée. L'esprit du temps, qui était l'esprit de l'investigation, l'esprit qui recherche la vérité et le progrès, favorisait, du reste, cette direction. Il commençait à passer ce temps des vieilles croyances, de la foi aveugle ajoutée aux paroles du maître. Les doctrines de la réforme religieuse firent également avancer quelque peu les investigations historiques et juridiques. Par l'imprimerie, nouvellement inventée, les livres se répandaient et les nouvelles méthodes étaient promptement connues.

C'est alors que commença la lutte contre les Bartolistes en France, où l'autorité de la *Glose* et des écrivains du XIV[e] et du XV[e] siècle était encore toute-puissante. A Alciat (1492-1550) de Milan, revient l'honneur d'avoir le premier réformé les études aux universités d'Avignon et de Bourges; suivant le jugement d'un de nos anciens professeurs de droit romain, *primus hanc glaciem secuit..... ita docuit ut communi suffragio elogium hoc tulerit ut esset et jurisconsultorum litteratissimus et litteratorum jurisconsultissimus*[1]. Toutefois Alciat fit encore cas de Bartole et ne répudia pas entièrement l'ancienne méthode : il suivit *utramque dictionem*. Ses deux principaux élèves, Viglius et Antoine Augustinus, avaient la même méthode [2].

Les réformateurs en Allemagne, étaient Grégoire Haloander († 1531) et Ulric

[1] Dit Valère André, *Oratio auspicalis in Fast. Academ.*, p. 10.

[2] Une preuve en est qu'à Padoue Alciat interprétait les Institutes de trois manières différentes : *Cum apparatu; — textum cum glossa; — solum textum pro incipientibus* (rapporte Suffridus). Aussi toutes les éditions du *Corpus juris*, jusqu'en 1550, portaient la glose d'Accurse. Augustinus (1517-1586) de Sarragosse, archevêque de Tarragone, a bien mérité du droit romain et du droit canonique par ses savants ouvrages qui parurent de 1765-1777 à Lucques, et qui ne forment pas moins de 8 volumes in-folio.

Zasius (1461-1535) : le premier, éditeur assidu du *Corpus juris;* le second, professeur de droit (1501) extrêmement renommé, et connu par ses élèves Amerbach, Sichard, Ficher et Mynsinger. A côté de ces éminents jurisconsultes, on peut encore citer Claudius Cantiuncula, l'ami de Zasius et d'Érasme, originaire de Metz, professeur à Bade en 1519 et puis chancelier à Ensisheim.

En France se sont distingués comme jurisconsultes, avant l'arrivée de Cujas : Tiraquellus (Tiraqueau), Dumoulin (1500-1566), connu par son commentaire sur la coutume de Paris, par ses *Consilia* et son *Traité des fiefs;* de Connan (1508-1551), que Cujas dit (à tort peut-être) *virum doctissimum sed non juris;* Éguinard Baron (1492-1550), juriste et professeur à Bourges en 1540; Ferrier (mort en 1585), professeur de Cujas et de Donneau, et chancelier de Navarre; Duarein (1509-1559), élève d'Alciat et de Budée, professeur en 1539; enfin les chanceliers Duprat et L'Hôpital.

Nous avons vu que la Belgique entra de bonne heure dans la nouvelle voie qu'avaient ouverte les savants de l'Italie et que favorisèrent les circonstances politiques; que, dans les trente premières années du XVI[e] siècle, la littérature classique de l'antiquité fut cultivée avec tant d'ardeur à Louvain, trouva dans cette moderne Athènes des représentants plus illustres, des auteurs en plus grand nombre que dans aucun autre pays; que, dans nos conseils d'état et dans nos conseils provinciaux, siégèrent de savants magistrats et de bons juristes; et que, pour le droit romain spécialement, nous pûmes citer les juristes de Piro, Bont, Noyens, Heems, Vivès, Rescius, Nanni, Wielant, Éverard, de Briaerde, Cranevelt, Aegidius et les annotateurs et éditeurs de la *Somme rurale.*

Au commencement du XVI[e] siècle déjà toutes les parties du *Corpus juris* étaient éditées et répandues chez nous; dès 1475, les Institutes de Justinien étaient imprimées à Louvain [2]. Mais ce qui pouvait pour quelque temps encore retarder chez nous les progrès de la nouvelle école de jurisprudence, c'étaient les Aristoteliens et les théologiens et les jurisconsultes formés à leur école, qui dominaient alors à l'université de Louvain. Ceux-ci appliquèrent au droit les modes d'enseigner, les formes et les procédés de raisonnement de la scolastique ou de la dialectique. Budée et ses compatriotes, par quelques ménagements d'abord, parvinrent à vaincre ces derniers obstacles.

Pendant qu'Alciat et Viglius enseignaient avec tant de succès le droit aux univer-

[1] Les meilleures sources pour connaître les jurisconsultes étrangers sont : Haubold, *Institutiones literarum juris romanae ;* — *Hugo's Lehrbuch der Geschichte des römischen Rechts seit Justinian ;* — Mühlenbruch, *Lehrbuch der Pandekten ;* — M. Warnkoenig, *Vorschule der Institutionen und Pandekten.*

[2] La première édition des *Institutes* parut à Mayence en 1468, in-fol. avec glose.

sités de France, Mudée apparaît dans ce pays, peut-être une ou deux années après le départ de ces professeurs pour l'Italie. Le jeune docteur devait d'autant plus promptement embrasser la nouvelle méthode, comprendre ce nouveau progrès de la science, qu'il y était préparé par de fortes études philosophiques et philologiques. En débutant dans sa chaire à Louvain, en 1536, il paraît même avoir suivi exactement la méthode d'Alciat et de Viglius; car un professeur érudit et impartial nous apprend [1] qu'il ne bannissait pas de son école, en *barbare* ou *barde*, les interprètes, les *scribentes* et les docteurs des siècles précédents; mais qu'il enseignait la jurisprudence *parius castiusque* avec le secours de la philologie et de l'histoire et en la dégageant pourtant des ténèbres répandues par les sophistes. Pendant son professorat, Mudée alla même en France rendre visite à Cujas et entendre ce grand jurisconsulte qui venait de triompher de ses ennemis jaloux et qui était parvenu à se faire admirer dans les chaires de Cahors et de Bourges. Cette entrevue [2] eut pour résultat de lier d'amitié les deux savants professeurs et d'engager Mudée à persiter dans la voie de réforme.

Ce que Mudée apprit de la méthode nouvelle en France et ce qu'il enseigna en Belgique, Jacques De Corte le dit et l'écrivit à la même époque dans l'introduction de sa traduction de Théophile, et cela avec un sentiment de conviction, une chaleur d'expression qui prouvent que l'avocat de Bruges n'aurait pas transigé avec la vieille méthode s'il eût été appelé à une chaire de droit. Curtius a encore le mérite d'avoir le premier traduit et, par conséquent, rendu accessibles à tout le monde les Institutes du professeur grec dont la connaissance n'a pas peu contribué à une meilleure interprétation du droit romain. Par cet ouvrage, aussi bien que par ses *Conjecturalia*, toujours très-estimés, et par ses services rendus à sa ville natale comme pensionnaire, De Corte ne doit jamais être omis dans la galerie des jurisconsultes progressifs de l'époque qui nous occupe [3].

Leoninus, l'*oracle de la jurisprudence* [4], professeur à partir de 1548, surpasse comme juriste son rival Mudée, et si sa vie politique ne l'avait pas éloigné de la

[1] Valère André, *Oratio auspicalis*, dans les *Fasti Academ.*, p. 40, 1re édition.

[2] Il est tout à fait inexact de dire que Mudée soit l'élève de Cujas. Mudée était professeur à Louvain de 1536 jusqu'à la fin de sa carrière tandis que Cujas n'apparaît comme professeur *privé* qu'en 1547 (âgé alors de 25 ans), et comme écrivain et professeur *public* qu'en 1554 (voyez *Étude sur Cujas* par Cabantous, dans la *Revue de législation*, article inséré dans la *Revue des revues*, 1839, p. 289). Il y a eu quelques années d'interruption dans le cours de Mudée, mais en supposant même que, dans cet intervalle, il soit retourné en France, Cujas ne donnait pas encore des leçons à cette époque.

[3] Personne n'a jusqu'ici bien apprécié ce jurisconsulte.

[4] *Jurisprudentiae oraculum fuit et consilia ab hoc uni ab omnibus ea aetate petita*, dit Vernulaeus, *in Academ. Lov.*, p. 290.

chaire de Louvain, nous aurions sans doute à citer de lui d'autres monuments que ceux qui nous restent.

Baudouin d'Arras, le célèbre professeur de Paris, de Bourges, de Strasbourg, de Heidelberg, de Douai et d'Angers, recommandait déjà publiquement en France, en 1546, la méthode de Mudée, son maître, alors que Cujas ne s'était pas encore fait entendre. A Bourges, il eut pour successeur dans sa chaire ce dernier jurisconsulte.

Damhoudere acheva ses études en droit en Italie (1530) et en France (1533), et apparut en 1546 comme écrivain politique et comme *civiliste*. Il ne publia que dans ses vieux jours sa *Pratique civile*, ouvrage de moindre importance que sa *Pratique criminelle*.

De France ne donna que des leçons privées sur le droit romain à Louvain; il est plus connu comme président du grand conseil de Malines.

Voilà déjà quelques professeurs et juristes renommés antérieurs à Cujas : d'autres, tels que Wamèse, Hopperus, Peckius, Vendeville, Vivien, Reyvaert, Wesembeek, Jean Ramus, Vander Aa, ne doivent rien non plus à Cujas ni à son école, parce qu'ils se sont formés à l'université de Louvain, pendant que Cujas étudiait en France, ou commençait à y enseigner en particulier, et qu'ils se sont illustrés dans l'enseignement durant les mêmes années que le professeur français. Puisque l'histoire est la relation fidèle et impartiale des faits et actes, elle nous autorise à revendiquer en faveur des jurisconsultes belges la glorieuse part qui leur revient dans le mouvement juridique, dans l'âge d'or de la jurisprudence du XVI^e siècle [1].

Jacques Cujas (1522-1590), de Toulouse, le premier jurisconsulte du XVI^e siècle, enseigna le droit pendant 40 ans et s'est acquis un nom immortel comme *restaurateur* et comme éditeur critique du texte du *Corpus juris*, ainsi que des fragments du droit anté-justinien et post-justinien, comme juriste historique et comme interprète exégétique des sources. Ses meilleurs élèves sont : Pierre Du Faure (Faber, 1540-1600), le président de Saint-Jory, Étienne Pasquier (né en 1528), Antoine Loysel (1536-1617), connu par ses Institutes coutumières; Guy Coquille (1523-1603), auteur des Institutes du droit français; Denis Godefroi (1549-1622), élève également de notre Jean Ramus; notre Giphanius, surnommé le Cujas de l'Allemagne; le président Jeanni, l'historien de Thou, le philologue Scaliger, notre de

[1] Nous regrettons de ne pas rencontrer cette justice dans M. Warnkoenig, le savant professeur de Tubingue, qui a si bien mérité de l'ancien droit Belgique. Son jugement dans l'*Introd.* de ses *Commentarii juris romani privati* de 1829, et dans sa *Rede von der Wichtigkeit des Rechts, etc.* (Fribourg, 1837), nous paraît plus juste que celui renfermé dans sa *Vorschule* de 1839. Du reste, tous les autres auteurs qui s'occupent quelque peu de notre jurisprudence sont beaucoup moins exacts que M. Warnkoenig.

Backer [1]. Les adversaires de Cujas étaient Duarein, Doneau, Hotman, Antoine Favre et Jean Robert.

Wamèse ouvrit son cours de droit à Louvain la même année que Cujas débuta dans l'enseignement public à Cahors. Les contemporains relèvent hautement son mérite et disent de lui *qu'il était le plus profond jurisconsulte entre tous les orateurs de son temps, qu'il était presque l'égal de Cujas, l'oracle de la Belgique pendant sa vie et que ses* RESPONSA *parlaient encore longtemps après sa mort* [2].

On vante la haute érudition et la méthode perfectionnée de Hopperus, professeur de Louvain et d'Orléans. Quels ouvrages n'aurait-il pas composés et de quels éloges ne l'aurait-on pas comblé, si ses liaisons avec Viglius ne lui avaient pas ouvert la carrière politique!

Peckius, pendant son professorat de 34 années à Louvain, se montra l'égal de Mudée, forma de bons élèves et publia des ouvrages très-estimés sur des matières pratiques. Son commentaire sur le droit maritime, le premier de ce genre, fut annoté et réimprimé dans les siècles postérieurs.

De Vendeville, patricien Lillois, prélat de Tournay, *jus explanavit cum Tulliana facundia cum maximo concursu* [3]. C'est d'après le conseil de ce jurisconsulte que Douai obtint une université dont la rivalité avec celle de Louvain ne pouvait produire que de bons résultats. Cet établissement naissant [4] devait encore sa réputation à Reyvaert, à Vander Piet, à Vander Aa, à Boëtius Epo, à Jean Ramus et à Prieels.

Les universités de Louvain, de Douai et de Dôle se disputèrent Jean Ramus, professeur de Denis Godefroi. Ch. de Méan aime à citer ses ouvrages. Il fut en même temps homme politique, et ses opinions avancées eurent quelque poids dans la balance des intérêts de l'état.

Vander Aa, le condisciple et le collègue de Jean Ramus à Louvain, l'ami de Viglius, n'est pas juriste sans mérite.

Le plus illustre professeur de droit civil à Douai, de 1575 à 1600, fut Baudouin Vander Piet. Baert y enseigna également et mit au jour ses leçons.

Martin Delrio se rapproche de Hopperus dans ses ouvrages de droit. A la fin

[1] Berriat-S^t-Prix, dans son histoire de Cujas, ne compte pas moins de 162 élèves distingués de Cujas; Mudée doit être rayé de la liste. Les élèves Ayrault, Pithou, Janus a Costa, Denis Godefroi et Fabrot expliquèrent les lois romaines, Rayneau et Loysel se tiennent au droit coutumier, et Pierre Pithou, au droit canonique. Voyez Cabantous, *Études sur Cujas*, dans la *Revue de législ.* de 1839.

[2] Voyez, ci-dessus, sa notice biographique et Valère André, *Fast. Acad.*, 117. Les biographes étrangers ne connaissent pas même Wamèse.

[3] Dit Vernul., *Acad. Lovan.*, p. 295.

[4] L'université de Douai fut supprimée en 1750.

de sa carrière, Juste-Lipse en fit un philologue et philosophe magicien, et peut-être aussi un admirateur du duc d'Albe.

Les notes de Van Uffele sur Covarruvias sont bonnes.

Reyvaert, le *Papinien* belge, meurt à l'âge de 30 ans, grand comme professeur et comme *littérateur juriste*. L'école gallo-belge de ce temps excellait par la méthode exégétique ou interprétative; à côté d'elle s'éleva une école de philologues-juristes qui, dans leurs recherches littéraires, avaient pour but d'éclaircir certaines parties de la législation romaine ou de la législation grecque. Parmi ces *archéologues juridiques* ou *juristes historiques*, on classe Politien, Budée, Reyvaert, Saumaise, Ménage, Brisson, et même Grotius pour l'un de ses ouvrages.

Hopperus, Vivien, Ramus, Wesembeek, Vander Aa, Delrio et Giphanius forment une troisième école. Par leurs traités ou manuels de *Arte*, de *Principiis* et de *Elementis*, etc., de *Encyclopaedia*, de *Oeconomia*, de *Prolegomenibus*, de *Isagogibus juris*, ils ont jeté les bases de la *méthode dogmatique* ou *systématique* et ont été les précurseurs des *encyclopédistes juridiques*. Par là l'étude et l'enseignement devinrent scientifiques. Les textes furent fixés et les matériaux recueillis; il ne restait plus qu'à coordonner, à systématiser les textes. L'*exposé dogmatique* fut généralement admis en Allemagne dès le XVII^e^ siècle; nos jurisconsultes contribuèrent donc à y faire prédominer les recherches purement spéculatives.

Giphanius surtout a fait beaucoup pour l'histoire du droit romain; aujourd'hui encore on lui rend justice sous ce rapport.

Au § LXI nous avons traité de la quatrième école fondée par Ramus et Wesembeek.

Les jurisconsultes des provinces des Pays-Bas contribuèrent puissamment à la renaissance des études de la jurisprudence en Allemagne, et même les deux principaux professeurs et juristes de ce pays sont nés sur le sol belge et *ont fait leurs études en Belgique*. On rencontre bien aux XII^e^ et XIII^e^ siècles quelques jeunes Allemands aux universités d'Italie et, au commencement de notre période, Haloander et Zasius; mais, dans le cours du siècle qui nous occupe, ce pays est loin de pouvoir citer autant d'hommes distingués que la France et les Pays-Bas. Cependant nous ne devons pas passer sous silence Sichard (1499-1552), élève de Zasius et premier éditeur du Code Théodosien; Mynsinger (1512-1588), élève et successeur du même maître, et dont les ouvrages jouissaient d'une certaine autorité en Belgique; Jean Oldendorp († 1567), que recommande Jacques Godefroi; Leunclavius (1533-1593), utile pour le droit grec; Rittershausen (1560-1613), élève de Giphanius, juriste historique; Reinhard Bachovius († 1640), qui édita des ouvrages de jurisconsultes belges; Guillaume Forster (1574-1620) [1].

[1] Voyez J.-Fr. Jugler, *Dissertatio de insignibus Germanorum in jurisprudentiam elegantiorem*

A partir de la seconde moitié du XVI[e] siècle, l'étude du droit romain se ranima, en Allemagne, grâce à la publication des ouvrages de l'école gallo-belge, et grâce aussi aux savants belges et français qui y émigrèrent pour cause d'opinions religieuses et politiques. Dumoulin, Baudouin, les deux Wesembeek, Grib. Moffa, Hotman, Doneau, Vivien, Giphanius, Modius et Gilkens, sont de ce nombre. En l'année 1556, Dumoulin enseignait à Tubingue, Baudouin à Strasbourg (peu de temps après à Heidelberg) et Mathieu Wesembeek à Jena.

Par leur long enseignement dans ce pays et par les ouvrages estimés qu'ils y ont fait paraître, Mathieu Wesembeek et Giphanius surpassent tous les autres et ont contribué le plus à la réforme. Leurs rôles étaient bien partagés : Wesembeek [1] professa aux universités protestantes et fut le fondateur de l'école juridico-philosophique des Ramistes, tandis que Giphanius acquit aux universités catholiques le titre glorieux de *Cujas*.

Jérôme de France, Baert et Modius firent paraître leurs ouvrages en Allemagne.

Pierre Wesembeek remplaça avec distinction son frère dans la chaire de Jena et passa de là à Wittenberg et à Altdorf.

Georges Vivien, émigré d'un autre genre, enseigna, à Cologne, quelques années avant Baert, et se fit un nom par différents ouvrages.

La réputation que Gilkens s'est acquise en Allemagne égale presque celle de Wesembeek et de Giphanius.

Les *Libri feudorum* de Haneton (1564), une dissertation de Jean Faber (1569) et les œuvres complètes de Reyvaert (1601) parurent d'abord en Allemagne. Nous omettons d'autres ouvrages nationaux qui y furent annotés et réimprimés [2].

Quant à la législation, nous avons fait beaucoup d'emprunts à la France, et ce pays nous en a fait de son côté. A nos jurisconsultes la France doit également beaucoup, sans que nous ayons besoin de rappeler leurs titres acquis aux universités de Douai et de Dôle, qui étaient alors régies par nos souverains. A la plus célèbre école de droit de ce temps, à Bourges, nous voyons professer avec distinction Baudouin, Haneton, de Backer (le protégé du chancelier l'Hôpital) et Louis

meritis (dans les *Opuscula* de H. Reinold. Lugd. Bat., 1755); Mühlenbruch, Hugo et Warnkoenig, dans les ouvrages précités.

[1] D'après Alb. Gentilis (2[e] dialog. de *Juris interpretibus*, p. 585), Wesembeek, Alciat, Augustinus et Hotman excellèrent dans l'interprétation *étymologique*, et Accurse et ses contemporains, dans l'interprétation *analogique* (c'est-à-dire, *analytique* ou *pragmatique*).

[2] Nous passons sous silence les jeunes Allemands qui, au XV[e] et au XVI[e] siècle, sont venus faire leurs études à Louvain. Nous ne parlons non plus ici que des *romanistes* nés Belges, qui se sont illustrés en Allemagne.

Carrion [1]. Ce dernier, originaire de Bruges, successivement professeur de droit civil (dès 1578, à Bourges) et de droit canon, est l'un des philologues les plus distingués de son époque. Il était en correspondance suivie avec Cujas, Reyvaert, Scaliger, Henri-Étienne, de Thou, Loisel et autres savants. A Louvain, où il enseignait à la fin de sa carrière, il était le rival de Juste-Lipse.

Hopperus, Boëtius Epo et Typoet ont également enseigné le droit en France, et Vivien, les lettres.

Giphanius, avant de passer en Allemagne, était attaché à la diplomatie française et fonda une bibliothèque publique à Orléans.

La prépondérance du droit romain est définitivement établie dans la période que nous traitons, *nisi vel ratio reipublicae vel consuetudinis autoritas obstet*, disent avec raison les auteurs [2]. Et en effet notre droit national, la pratique, la puissance de l'usage avaient abrogé plusieurs dispositions des lois romaines. Les coutumes homologuées les invoquent comme droit subsidiaire, et cette règle doit aussi être appliquée aux statuts qui n'en font pas une mention expresse [3]. En matière criminelle, il avait acquis force de *loi* par les ordonnances de 1570, et en matière de droit maritime, par les placards des 8 janvier 1487, 31 octobre 1563, 2 août 1590 et 5 janvier 1624. Aussi voyez comment nos jurisconsultes vantent hautement la supériorité de ce droit universel. « Le droit romain, dit Jacques De Corte, jouit d'une telle autorité qu'il est regardé comme la source unique, l'origine de tout droit et de tout ce qui est juste.... Nous le suivons volontairement (*non gravatim*) comme droit interprétatif et subsidiaire [4]. » Damhoudere ne paraît pas être d'une autre opinion, lorsqu'il dit que la Belgique *est omnino consuetudinaria et non juris scripti* [5]. Jusque-là le droit romain avait régné comme un droit actuel et existant, il était une source de modes d'application; au XVI^e siècle il devint une source de doctrines et exerça de nouveau sur le monde l'empire de la sagesse et de la raison.

Nous ne parlerons plus de nos autres *romanistes civilistes* de l'époque, tels que

[1] Né vers 1547, docteur *juris utriusque* en 1585, mort en 1595. Voyez Paquot, XII, 56, avec les notes manuscrites de Van Hulthem; Delpierre, *Précis des annales de Bruges*, p. 151.

[2] Ev. Otto, *Notitia rerum publ.*, cap. VI, sect. 5, § 34; — Bynkershoeck, *Observ. jur. rom.*, praef.

[3] Ce que nous prouverons dans les périodes suivantes.

[4] *Conjectur.*, tit. I^er, cap. I^er.

[5] *Pratiq. civil.*, cap. LXXVIII, n° 23..., c'est-à-dire que la Belgique n'est pas, comme une partie de la France, *juris scripti*, mais un pays *de nantissement*, essentiellement coutumier. Nicolas Tulden aura compris autrement cette proposition de Damhoudere, puisqu'il la combat en ce qui concerne le Brabant.

Damhoudere, Brusselius, Van Coorenhuyse, Agylaeus, Baudouin de Vaux et 'T Sestigh ; ils trouvent leur place dans le résumé chronologique des ouvrages suivants que nous connaissons maintenant sur le droit romain, savoir :

A. *Droit anté-justinien* [1].

Aegidius (1517). — Viglius (1534). — Rescius, Nanni, De Corte (1536). — Reyvaert (les XII tables, 1563). — Juste-Lipse (1576) [2]. — M. Wesembeek (pour son commentaire sur le Code et le Digeste (1565-1568).

B. *Le Codex :*

Mudée (avant 1560). — Leoninus (avant 1589). — Peckius (1556). — Wesembeek (1568-1582). — Ramus (avant 1578). — Modius (1586). — Giphanius (1605-1614). — Gilkens (1606). — Delrio (avant 1609). — Baert (1579).

C. *Les Pandectes :*

Viglius (1536). — Mudée (avant 1560). — Peckius (1556). — De France (1558). — Reyvaert (1564-1568) — Coorenhuys (1565) — Wesembeek (1568-1582). — Wamèse, Leoninus, Vivien (1570). — Gilkens (1600-1601). — Giphanius (1605-1607). — Delrio (avant 1609). — Baert (1579).

D. *Les Institutes :*

De Piro (vers 1427). — Heems (1515). — Viglius (1534). — Baudouin d'Arras (1546). — Ramus (1557). — Mudée (avant 1560). — Peckius (édité par Richardot en 1560). — Vivien (1571). — Wesembeek (1572-1574). — Hopperus (avant 1576). — Giphanius (1596). — Gilkens (1600-1602). — Delrio (avant 1609).

E. *Les Novelles :*

Agylaeus (1560). — Baudouin d'Arras (avant 1575).

F. *Le droit civil en général* (*methodus*, *conjecturalia*, *pratique civile*, *oeconomia*, *summae*, *enchiridio*, — *monographies*, *corpus juris*).

De Piro (vers 1427). — Vanderheerstraeten (1488). — Noyens (avant 1492). — Wielant (avant 1519, édité en 1615, par 'T Sestigh). — Éverard (1516). — Vivès (1538, 1540). — Damhoudere (1546, 1567, 1568). — Curtius (1550-1554). —

[1] Le chiffre entre parenthèses indique la date de la publication de l'ouvrage. Lorsque l'ouvrage est posthume, nous ne faisons connaître que la date approximative de sa composition par le mot *avant*.

[2] *Leges regiae et leges decemvirales collectae.* Antv., 1576, in-8°.

Hopperus (1555). — Debriaerde (avant 1557). — Peckius (1553, 1564). — Leoninus, Ramus (1557). — Brusselius, Vander Aa, Debacker (1560). — Reyvaert, Vivien (1563). — Faber (1566, 1569). — Wesembeek (1571, 1574, 1584). — Elen (1576). — Vander Piet (1582). — Modius (1584). — Giphanius (1596-1606). — Gilkens (1600-1608). — Baudouin de Vaux (vers 1609). — Delrio (avant 1609). — Kinschot (avant 1608). — Van Uffele (1610).

SECTION II.

Les Arrêtistes.

§ LXXXI. Avant l'ère de la renaissance des études de la jurisprudence, les ouvrages des juristes ne consistaient guère qu'en *repetitiones* sur les titres des sources, en *gloses*, en *lectures*, en *disputationes collegiorum*, et en *commentaires scolastiques* [1]. Le but principal d'un auteur était d'appuyer son opinion sur le plus de citations possible. On recherchait le nombre prédominant d'autorités pour établir la *communis opinio*, en suivant la règle *potior numerus vincit autorum*. A partir de l'établissement des conseils provinciaux et du grand conseil, et surtout depuis la création de la nouvelle école de la renaissance, ces abus cessèrent en grande partie. Et en effet la jurisprudence ne commença à se former et les traditions judiciaires à se perpétuer qu'à partir de la formation des cours de justice. A peine constitués et rendus sédentaires sous les princes de Bourgogne, ces corps exercèrent sur le droit et sur la législation en général une influence de plus en plus active et puissante. Par leurs *decisiones* ou *arrêts*, non-seulement ils réglaient l'interprétation des lois et coutumes existantes; mais encore ils suppléaient au silence du législateur et changeaient même la législation sous le prétexte de l'interpréter ou de l'appliquer. Il en advint que l'arrêt d'une cour servait de loi dans les points de droit particuliers, de règle de conduite, de quasi-loi dans les cas analogues, et à un auteur de texte pour une dissertation juridique.

En général, dans les *Consilia* ou *Responsa juris*, qui ont fait l'objet des études

[1] Voyez Stockmans (*Tract. de devol. proemio*), Viglius, De Corte, Burgundus, Tulden et Valère André (préface de ses notes sur Zoës, *Institut.* de Justinien), sur ces *vehemendi commentarii, glossae, tractatus, turba lecturarum, disputationes collegiorum*, des siècles postérieurs, *ut onerariae aliquot naves vix sufficerent* pour les contenir.

d'un très-grand nombre de nos auteurs, on traitait à fond l'une ou l'autre question de droit romain, de droit féodal, de droit politique, de droit canonique et même de droit criminel, question qui s'était présentée dans une cour de justice, ou que l'auteur avait posée lui-même. Dans les siècles suivants, ces sortes de recueils d'avis et de décisions judiciaires sont plus fréquents et prennent également la dénomination de *decisiones*, *préjugés* (dans le Hainaut), *recueils d'arrêts*, *controversiae*, *advisamenta*. Le professeur Heems avait fait le premier recueil de l'espèce; le manuscrit en est malheureusement perdu. Le même sort a atteint les *consilia* de Vivien, de Baudouin de Vaux, de Leducquet et de Vander Piet.

Les premiers *responsa* qui virent le jour, sont ceux du président du conseil de Malines, Lambert de Briaerde; ceux recueillis par le président Éverard, vers la même époque, ne furent publiés qu'en 1554, par les soins de ses fils. Suivirent ensuite les précieux *consilia* de Léoninus, de Wamèse, des Wesembeek et des Kinschot, ouvrages de haute portée, qui ont le plus contribué à établir la réputation des auteurs et qui servent le mieux à faire connaître l'ancien droit.

Les arrêts recueillis par le savant magistrat de Grisperre furent mis à profit par les arrêtistes du siècle suivant, mais ne virent le jour qu'en 1774. De Grisperre, dans son recueil, employa le premier la langue française, qui était depuis longtemps celle dans laquelle on plaidait et dans laquelle on rédigeait les jugements à la cour où il siégeait. Elle était, du reste, plus connue, plus cultivée et plus à la portée de tout le monde que le flamand.

C'est dans les discussions de ces questions que le *droit national* trouva sa première application et que nous rencontrons, par conséquent, des déviations du droit romain, qui restait toujours le droit supplétif, le droit commun consacré par l'usage. Aux siècles suivants plus que dans celui qui nous occupe, les auteurs prenaient pour base de leurs observations, l'arrêt de l'une ou de l'autre cour, mais ne donnaient jamais l'arrêt même ou son dispositif. Les motifs pouvaient donc parfois être mal expliqués.

Les *consilia* (pratique judiciaire, *autoritas rerum perpetuo similiter judicatarum*, jurisprudence des arrêts) constituent avec les *styles* des cours supérieures une des sources fécondes du droit. La coutume (*mores majorum*, *consuetudo*, *usus*, droit tacite) et le droit édictal (droit positif) forment les deux autres sources.

SECTION III.

Le Droit féodal.

§ LXXXII. Il faut rechercher notre premier droit féodal national, nos premières dispositions sur les fiefs dans nos keuren [1], dans la *Somme rurale* (pour une partie), dans les coutumes dont nous avons parlé dans la période précédente, dans le livre sur les *leenrechten*, et autres anciens ouvrages sur la matière [2]; mais principalement dans le traité fait *ex professo* par Wielant en 1492 et publié en 1553. Dans le siècle qui nous occupe, il reçut une *forme organique* plus générale encore par l'homologation de différentes *coutumes féodales*, ainsi que par les écrits des auteurs, surtout par ceux des *arrêtistes*.

Quant au *droit germanique* féodal ou lombard féodal renfermé dans les *Libri feudorum*, il n'était pas encore enseigné dans nos universités [3], fait qui, avec la prépondérance du droit *national*, explique le manque de commentaires dans la période que nous traitons. Nous avons cependant à mentionner les commentaires sur ces *Libri feudorum* que le professeur Haneton (1564) et Mathieu Wesembeek (1584) publièrent à Cologne, ouvrages qui, au XVII[e] siècle, furent réimprimés avec de nouvelles notes en Belgique. Dès 1579, Baert enseigna le droit féodal à l'étranger et nous a laissé un ouvrage sur la matière. Aucun auteur ne comprit la véritable origine du droit qui nous occupe [4].

Les leçons sur le droit féodal que Giphanius donnait en Allemagne furent éditées en partie à Francfort, en 1606, par les soins de Conrard Olemannus.

[1] Est-il bien exact de dire avec M. Roussel (*Encyl.*, § 245) que ces premiers monuments représentent autant l'élément monarchique que l'élément féodal ?

[2] Voyez également les *Leenrechten van Brabant* de 1222 (MS. 89 du fonds Van Hulthem); les *Leenrechten in Hennegau* (MS. 13291 de la Bibl. roy. de Brux.); l'*Histoire du droit féodal* (MS. 14851, *ibid.*); *Le jus feudale Flandricum* (MS. 24711, *ibid.*).

[3] Ce droit fut enseigné d'abord à Boulogne au XII[e] siècle. Voyez Eichhorn, *Staats- und Rechtsgesch.* B[d] I, § 148; B[d] II, § 278.

[4] Le jurisconsulte Schilter, au XVII[e] siècle, prouve, par les sources du droit germanique, qu'il y avait un droit féodal alémanique, un droit féodal saxon ou un droit féodal francique, tout comme un droit féodal lombard, chacun avec son caractère propre.

SECTION IV.

Le Droit coutumier.

—

§ LXXXIII. Au premier titre nous sommes remonté à l'origine de nos coutumes et nous avons vu qu'il n'est pas tout à fait exact de dire que les rois de France nous aient devancés dans la *rédaction* de ces statuts. A la fin du XV[e] siècle, quelques-uns de nos états et la voix puissante du premier magistrat de Flandre (Wielant) avaient réclamé ce progrès *organique* du droit [1]. Les chartes du Hainaut, les coutumes de Lille, de Valenciennes, de Malines et d'Ypres (châtellenie et salle) avaient été décrétées ensuite de l'édit de Charles-Quint, du 7 octobre 1531. Que ce soit par rivalité contre ses *cousins* de France, ou parce qu'il a senti la nécessité de cette réforme proclamée dans le pays même, nous devons toujours beaucoup à Charles-Quint d'avoir prescrit cette mesure et d'avoir tenu à son exécution. Le premier acte relatif à cet objet est daté du 22 août 1531. L'empereur y ordonne que *les coutumes de son pays et comté de Flandres soient rédigées par écrit, par les officiers et juges de chascun lieu... et ce pour encore abréger les procès et sublever les pauvres parties de gros despens en sorte incertaine et accélérer l'expédition de la justice* [2]. Le 7 octobre 1531 [3], parut l'ordonnance générale qui, dans son article 3 prescrit de *réduire et rédiger par écrit* [4] les coutumes des Pays-Bas endéans les six mois, « de les lui soumettre ensuite pour les faire visiter

[1] Aux yeux de Wielant, cette rédaction et homologation étaient un progrès; ses paroles le prouvent. Quant aux états provinciaux, on ne peut pas porter le même jugement sur leurs *remontrances* à ce sujet.

[2] Instruction adressée au conseil de Flandre, du 22 août 1531 (*Placc. van Vland.*, I, 279, art. 27 et préambule). — Les préambules de beaucoup de coutumes portent les motifs suivants de la rédaction : pour prévenir les grands frais des enquêtes tourbières; pour rendre un chacun certain de la loi de son quartier; pour donner de la certitude et de l'ensemble aux coutumes et usages si souvent divergents, abroger les dispositions déraisonnables et injustes, et réduire celles trop longues; pour faire cesser les interprétations arbitraires; pour combler les lacunes de la législation; pour circonscrire et fixer le ressort des coutumes; pour remédier, ajoutent les interprètes, aux erreurs et abus qui se commettaient souvent, lorsque les jugements étaient portés aux cours supérieures par voie d'appel ou de réformation, les juges de ces derniers tribunaux ne connaissant souvent qu'imparfaitement les coutumes et usages, non encore mis par écrit, des diverses localités.

[3] *Placc. van Brab.*, I, 279-752.

[4] Par les *officieren ende wethouderen der respective steden, ofte regenten der respective quartieren*, porte le texte flamand.

» et convenablement examiner et avoir sur icelles l'avis des gens de ses consaulx » provinciaux et d'autres qu'il sera nécessaire; et à bonne et meure délibération » du conseil, ordonner de cesdites coutumes et de l'observation d'icelles ce qu'en » équité et raison et pour la plus grande utilité, profit et commodité de ses vas- » saux et sujets sera trouvé convenable. » Avec le secours des hommes de loi, des échevins et des seigneurs intéressés, on devait donc se mettre à la rédaction des *cahiers* des coutumes dans chaque échevinage, dans chaque châtellenie, dans tout district soumis à un tribunal commun [1]. Le projet devait ensuite passer aux cours provinciales et de là au conseil privé. Le travail rencontra des obstacles qui consistaient soit dans les difficultés qu'il y avait de rassembler et de rédiger ces statuts, soit dans l'attachement trop servile des habitants à leurs us et coutumes, quelque déraisonnables qu'ils fussent, soit dans le défaut de s'entendre sur plusieurs dispositions propres à léser des intérêts privés et puissants, soit dans l'influence toujours croissante de quelques conseils provinciaux.

Quoi qu'il en soit de ces motifs, il est de fait que jusqu'en 1540, il n'y avait que le Hainaut, la châtellenie d'Ypres et Malines [2], qui se fussent rendus à l'ordre de l'empereur, lequel se vit cette année forcé de renouveler son édit dans les termes les plus impérieux [3]. Le Brabant [4] fut toujours le plus en retard dans ce travail, ce que Knobbaert [5] et Malfait [6] attribuent au malheur de la guerre, aux embarras politiques qui assiégeaient les princes et les ministres de 1622 à 1668. Ce motif n'est pas admissible; car pourquoi beaucoup d'autres coutumes ont-elles été décrétées pendant ces années et même avant et après? Le Brabant n'a eu que trois coutumes homologuées, celles de Louvain, de Nivelles et de Santhoven, et quelques règlements particuliers [7]; tous les autres statuts, excepté celui de Bruxelles, *sunt rudes et multiplices*, suivant Verlooy [8]. Il faut peut-être attribuer la non-homologa-

[1] Souvent les commissaires chargés de ce travail étaient des hommes *consommés tant en droit romain qu'en droit national*, ce qui a produit la grande perfection de tant de coutumes, par exemple de celle d'Audenarde. Knobbaert, qui fait cette remarque, ajoute que sous ce rapport nos statuts diffèrent de ceux de la France; que chez nos voisins ils sont fondés sur les constitutions particulières du royaume (?), tandis que chez nous ils sont fondés sur les us et usances et faits par nos *raedtsheeren* (Knobb., *Ad jus Gand. Obs. prol.*, 4, n° 1, et dans les *Korte redenen.*)

[2] Nous ne parlons que des localités qui ont fait partie des Pays-Bas *autrichiens*, objet du présent mémoire.

[3] Placard du 4 octobre 1540, renouvelé encore plusieurs fois avant l'édit du 12 juillet 1611.

[4] Le Brabant n'eut pas de coutume homologuée du temps de Charles-Quint.

[5] *Ad jus Gand. Observ. prol.*, 4, n° 1.

[6] MS. 15366, p. 1 (Bibl. roy.).

[7] Loovens, *Inleyding*, p. 384 (1, 209).

[8] Verlooy, *Codex*, *verbo* REGIMINA.

tion à la persistance que mit le conseil de Brabant à dénier au conseil privé le droit de vérifier les coutumes. Nous voyons en effet que, dans les années 1545 et 1546, la plupart des coutumes du Brabant furent déposées au greffe de cette cour, qui ne s'empressait pas de remplir les dernières formalités. Dans les années 1559, 1562, 1563, 1569, 1570 et 1606, le gouverneur général renouvela les ordonnances de Charles-Quint. La plupart des communes répondirent à l'appel, mais le conseil de Brabant n'en fit rien. Ce corps judiciaire, dont l'influence allait toujours croissant, voulait-il faire disparaître cette quarantaine des statuts locaux, la plupart déraisonnables, pour les remplacer par la grande coutume de son siége, du chef-lieu du royaume? Ne voulait-il pas que le conseil privé contrôlât les observations dont il aurait accompagné les coutumes?

Dans aucune province, ce travail de rédaction ne suivit une marche plus régulière qu'en Flandre. Au commencement de l'année 1555, le conseil privé commit Hermes de Winghene, conseiller au même conseil, Antoine de Meulenaere, conseiller au grand conseil, Gheeraert Rym, avocat fiscal, et Jean de Blasere, avocat à Gand, pour reviser les coutumes du premier membre de Flandre, de la ville et de l'échevinage de Gand, de l'Auderburgh, des villes de Courtrai et d'Audenarde, des cours féodales de Courtrai et d'Audenarde, des Quatre-Métiers et de Ninove. Ces commissaires adressèrent à cet effet un cahier d'observations ou rapport à la reine régente, lequel nous est resté [1]; mais toutes ces coutumes ne furent pas décrétées immédiatement, quelques-unes même ne le furent jamais.

Quoique la révolution politique arrivée sous Philippe II ait tant soit peu interrompu [2] ce travail, il y eut cependant un bon nombre de statuts homologués; en voici la nomenclature :

1427. Première rédaction des coutumes du Franc-de-Bruges [3].

1449. Première rédaction du *Landrecht* du Luxembourg [4].

[1] MS. 15286, p. 63, de la Bibl. royale de Brux. Voir la liste des présidents du conseil de Flandre pour ce qui concerne De Blasere.

[2] Les dates des coutumes décrétées prouvent que cette révolution n'est qu'une cause accessoire de la non-homologation d'un plus grand nombre. Les statuts du Brabant ne furent décrétés ni avant, ni pendant, ni après cette révolution; d'autres l'ont été au plus fort des troubles. Voir cependant le préambule des chartes du Hainaut.

[3] Nous avons déjà mentionné le *Pawillart* de Liége et la vieille coutume du Limbourg, ouvrages de personnes privées (liv. Ier).

[4] Ce *Landrecht* (Keysers-Recht, *jus caesareum*) mérite d'être consulté; il fut écrit cette même année par *Tilmannus* (Tilmani?), de Birtringen, seigneur Luxembourgeois. Le MS. 3809 et 3810 de la Bibl. roy., qui le renferme, provient de la mortuaire de l'avocat Greisch, de Luxembourg. On sait que la seigneurie de Bertrange, avec un beau château, est éloignée d'une lieue du chef-lieu de

1437. Rédaction des coutumes du duché et du comté de Bourgogne.

1483. Chartes du Hainaut. Sa première charte est de 1410.

1492. Rédaction quasi-officielle des coutumes *générales* de Flandre, par Wielant.

1533, 15 mars. / 1534, 26 juin[1]. — Dernière homologation des coutumes du chef-lieu de Mons, et avant-dernier décrètement des chartes du comté de Hainaut.

1535, 18 juin[2]. / 1535, juillet. — Coutumes de la châtellenie d'Ypres réunie à la salle ou cour féodale.

1535, juillet. / 1535, 21 août. — Coutume de Malines.

1540. Première homologation des coutumes de Valenciennes.

1545. Première rédaction des coutumes d'Anvers, et remise, en 1547, au conseil de Brabant.

1546 à 1570. Rédaction et dépôt au conseil de Brabant de la plupart des coutumes de cette province[3].

1550. Rédaction des coutumes de la cour féodale de Courtrai.

1552. Coutumes de Tournay (2 août) et de Renaix (22 décembre).

1546. Dépôt au conseil de celles du Vieux-Bourg de Gand, de Saint-Pierre et de Saint-Bavon lez-Gand.

1557, 19 décembre. / 1558, 15 mars. — Coutume de Courtrai (ville et châtellenie).

1557 et 1662. Coutume de Santhoven.

1559. Rédaction des coutumes de Herenthals[4].

1562. Rédaction et publication des coutumes de Diest.

1563. Rédaction des coutumes de Gheel et homologation de celles de Ninove.

1563, 23 décembre. / 1564, 1er février. — Coutume de Gand (ville et échevinage).

1570. Première homologation des chartes d'Ath.

la province. — Conférez les *Weisthümer* de Remich de 1477 et de Bech de 1532 et 1541, que rapporte Grimm (*Weisthümer*, tom. II, p. 240).

[1] Le dénominateur de la fraction indique la date de la publication.

[2] La coutume de 1535 n'a pas été remplacée par celle de 1619, comme le pense M. Warnkoenig (*Flandr. Gesch.*, 2er Bd, 1e Abth., p. 195, 211). Cette dernière concerne la ville et bourgeoisie d'Ypres.

[3] Voir pour de plus amples détails sur ce travail, *la table des coutumes* que nous donnons ci-après.

[4] V. Bibl. royale MMS. 3242, 13646, 4167, 7049, 14241, 15388, 13542 et 13017.

1564, 27 septembre. Première homologation des coutumes générales de Namur.

1589. Première rédaction des coutumes générales de Liége.

1589, mars. / 1589, 28 septembre. } Coutume de Binche.

1604. Chartes d'Ath.

1605 à 1607. Nouvelle remise au conseil de Brabant de plusieurs coutumes de cette province [1].

Antérieurement à 1611 : première rédaction des coutumes de Nivelles [2], de Louvain [3], de Lessines [4], d'Alost et de Grammont [5].

1611, 16 mars. / 1611, 7 septembre [6]. } Coutume d'Ostende.

Des commentaires sur les coutumes provinciales ou locales nous manquent dans cette période, parce que la rédaction et l'homologation venaient à peine d'avoir lieu; ceux d'Antoine Van 'T Sestich sur la coutume de Malines sont perdus, et les *notes* de Baudouin ne sont pas très-étendues. Cependant le philologue Nanni avait fait paraitre une traduction latine élégante des statuts de cette dernière ville, que de Christynen a reproduite dans son édition.

Le traité de Leducquet sur les évictions et les saisines, la matière la plus importante des coutumes de Liége, ne se retrouve pas non plus.

Nous n'avons donc sur le droit coutumier proprement dit que le commentaire de Baudouin, les monographies de Leoninus, de Peckius, et ce qu'en disent accessoirement les *civilistes* Wielant, Damhoudere, De Corte, et les *arrêtistes* Éverard, Wamèse, Kinschot et Grisperre.

[1] Voir la *Table des coutumes* ci-après.

[2] Stockm., *Tract. de devol.*, par. I, cap. II, n° 10.

[3] *L. l.*, n° 2.

[4] Coutumes homol. de *Lessin.*, tit. IX, art. 11.

[5] Dulaury, *Arrêts*, p. 338, 1re édit.

[6] Les coutumes d'Ostende, homologuées antérieurement à l'édit perpétuel de 1611, nous fournissent une preuve de la lenteur, de la négligence qu'on mettait dans le travail de rédaction. Le 15 mars 1545, le magistrat de cette ville fut invité, par deux membres du conseil provincial, à procéder à ce travail et à produire ces coutumes; soixante-quatre années après, le magistrat exécuta l'ordre. En août 1610, le conseil transmit les statuts revisés aux archiducs, et ceux-ci les sanctionnèrent sept mois après. (Voyez *le préambule* de ces statuts.)

CHAPITRE II.

Le Droit politique.

(Le droit naturel ou la philosophie du droit.)

Résumé. — Juste-Lipse.

§ LXXXIV. Nous sommes au milieu du mouvement brillant des écoles de renaissance; nous venons de quitter les Bartolistes et les Accursiens; jeunes encore dans la nouvelle carrière, hommes du forum et des universités, nous suivons encore les traces de nos devanciers, nous faisons des commentaires exégétiques et nous travaillons pour la jurisprudence pratique, pour l'utilité journalière. Ces doctrines de réforme, ces discussions religieuses, cette révolution politique exaltent tellement les esprits, passionnent si vivement tout le monde, détruisent tant d'existences qu'on a de la peine à se reconnaître, à recueillir ses idées, à jeter ses réflexions sur le papier, qu'on peut par le fait, mais non par des discussions, interpréter les lois fondamentales contre le pouvoir. Les milliers d'élèves qui affluent aux leçons de l'université, recherchent avidement les doctrines nouvelles qu'on professe avec tant d'éclat, et qui conduisent aux emplois et aux dignités. Or, ces leçons se bornent à l'explication du *Corpus juris civilis* et du *Corpus juris canonici*. Que le manque d'ouvrages sur la politique, sur le droit public, sur le droit naturel, ou la philosophie du droit, ne nous étonne donc pas. Nous avons examiné ce que Thomas Morus entendait par *politique* dans son ouvrage qu'Ægidius fit paraître à Louvain en 1517. Marchiavel en Italie (1515) jeta les fondements de la politique comme science; après lui parut en France Bodin (1576), le précurseur de Vico et de Montesquieu.

En 1593, Juste-Lipse [1] écrivit ses *Politicorum sive civilis doctrinae libri VI*, et, en 1605, ses *Monita et exempla politica*. Plus grand philologue que jurisconsulte-philosophe, Juste-Lipse marche faiblement sur les traces de Bodin et n'a guère fait que de la théologie morale, de l'histoire en morale. Pour instruire les princes, but de son ouvrage, il parle de leurs pouvoirs, de leurs devoirs, de leurs vertus et de leurs vices. Platon et Aristote avaient traité de la *république* en général, lui

[1] Juste-Lipse (1547-1606), d'Isque, contribua puissamment à la propagation des bonnes études littéraires et juridiques, par ses profondes connaissances de l'antiquité, par son brillant professorat et par ses ouvrages de droit, parmi lesquels il faut ranger sa collection des *Leges regiae et leges decemvirales*. A l'âge de 17 ans, il s'était déjà appliqué aux études de jurisprudence à Louvain; douze ans plus tard, il reprit ses études et obtint le bonnet de docteur *juris utriusque*.

n'en esquisse qu'une partie. Il déclare faire de la *politique* (πολιτική) un *art* en coordonnant des sentences et des *apophthegmata*, tirés de Salluste, de Tite-Live, de Sénèque, de Cicéron, de Quinte-Curce, de Pline, d'Aristote, de Thucydide, de Platon et de Xénophon, ses guides favoris. — Il relève l'*ingenium acre, subtile et igneum* de Machiavel, mais il regrette que son *Prince* ne suive pas le chemin de la vertu et de l'honneur. — Des trois formes de gouvernement qu'il distingue, la meilleure lui paraît la forme monarchique avec un prince héréditaire, sans exclusion des femmes. En citant quelques gouvernements heureux dirigés par des femmes, il fait un éloge extrêmement brillant du règne d'Isabelle, sous lequel il vivait. — Il s'appuie sur Platon, Tacite et Columelle pour dire que les états périssent par le trop grand nombre de lois, par les avocats, par trop d'études et par des mœurs impures. — Le monarque doit avoir de la religion, de la piété, de la probité, de la constance, de la sagesse, de la justice, de la clémence, de la chasteté, de la patience et de la grandeur d'âme. — Le monarque ne doit tolérer qu'une religion, celle de ses ancêtres et la défendre par la force au besoin; la tolérance cependant est nécessaire en certains cas rares. — Pour la pureté des mœurs, il présente l'exemple de Baudouin, comte de Flandre et empereur de Byzance. — La guerre, à son avis, doit être juste. — Il dit les militaires de son temps très-corrompus, sans discipline, sans moralité et recrutés sans discernement.

La *Confutatio defensionis ducis Clivensis,* attribuée à Viglius, parut en 1543. Son *commentarius rerum actarum, etc.* (dans les *Anal.* de Hoynck van Papendrecht) traite du consentement et de l'unanimité des états belgiques. L'*Assertio juris Caroli V in Gelriam*, qui n'est pas de Viglius, avait été publiée en 1541.

Il nous reste sur l'interprétation de la *Bulle d'or Brabantine* [1] une *consulte* manuscrite [2] de l'année 1547 ou 1548, rédigée par les professeurs Jean de Haeze, Pierre Amicus, Gabriel Mudée et par le jurisconsulte Jean Clainman. A cette époque étaient bien vives les querelles que Charles V avait avec l'Empire, au sujet de nos provinces désignées sous le nom de *cercle de Bourgogne*. Aux diètes du corps germanique auxquelles assistaient nos députés, on nous déniait les libertés consacrées par la *Bulle d'or*, et on remettait en question l'indépendance de nos provinces. C'est alors, ou peut-être après la transaction du 26 juin 1548 [3], qu'on consulta nos quatre docteurs sur les trois points suivants :

[1] Accordée en 1349 par Charles IV, empereur du Saint-Empire, au duc de Brabant, et confirmée en 1424, 1512 et 1530.

[2] MS. 13214 de la Bibl. royale (d'une cinquantaine de pages).

[3] Qui porte que nos provinces MANEANT *in suis libertatibus, juribus, appellationibus et juridictionis exemptionibus.*

1° *Quid et quomodo fiat de subditis Brabantiae delinquentibus et apprehensis extra Brabantiam (ducatum)?*

2° *Quomodo et ubi intentabitur actio realis contra incolas Brabantiae pro terris, feudis et aliis bonis sitis extra Brabantiam?*

3° *An arrestari poterit aliquis subditus et incola Brabantiae pro actione personali accipiente originem seu initium a contractu vel quasi inito extra Brabantiam et hoc quando hujusmodi incola invenitur in loco contractus vel quasi vel in alio loco extra Brabantiam?*

Voilà les questions les plus épineuses du droit public, qui, au XVII^e siècle, ont occupé Stockmans, Weyms, Anselmo, Zypæus et autres, et qui ont soulevé tant d'orages dans notre pays. Nos vieux jurisconsultes discutent assez longuement ces points, mais le mémoire rédigé par eux prouve qu'ils se connaissaient beaucoup mieux à l'interprétation exégétique des lois romaines.

Peckius, dans son *Jus sistendi*, et Kinschot, dans son traité : *an Brabantia sit patria juris scripti et quomodo a jurisdictione imperiali per bullam auream sit exempta*, discutent les mêmes questions et les résolvent avec des idées aussi arriérées. Nous verrons que Stockmans relève les erreurs de tous ces auteurs [1].

L'opuscule de Damhoudere ne renferme que la description du régime municipal de Bruges; on n'y trouve aucune idée générale, aucun système.

Certes, à cette époque le publiciste, le philosophe théorèticien, le jurisconsulte, ami des libertés de son pays et des droits de l'humanité, avaient sous les yeux des matières qui prêtaient aux discussions, à la critique. Ils pouvaient examiner le terrible droit de la guerre, usité jusque-là et qui mettait à la merci du vainqueur la personne, les biens et les libertés du vaincu [2]; — examiner comment les principes politiques professés par le concile de Trente s'accordaient avec nos lois nationales; — comment le législateur de 1570, duc et comte Belge avec des pouvoirs limités, pouvait annuler toutes nos antiques libertés et franchises; — comment les autorités publiques exerçaient la vénalité des offices et de la justice, au mépris des lois fondamentales et des dispositions existantes; — par quel droit le prince pouvait établir ces tribunaux révolutionnaires et inquisitoriaux [3], composés la plupart de

[1] Sur la question de la *Bulle d'or*, voyez la notice sur *Stockmans*.

[2] La guerre faite par Charles-le-Téméraire en fournit des exemples.

[3] Viglius, dans ses lettres à Hopperus, avoue que la reine gouvernante a été forcée *d'établir l'inquisition*, mais qu'il n'y aura de repos *quamdiu rex inquisitionem non aboleverit et moderationem edictorum non concesserit*. En 1561, on voit la duchesse de Parme recommander au grand conseil, d'après les ordres exprès du roi, l'étroite observation des placards, des décrets du concile et des synodes, *afin que l'inquisition se fasse comme elle s'est faite jusqu'alors, et comme il appartient aux inquisiteurs par droit divin et humain* (MS. de la Bibl. de Lille, annoncé par M. Gachard, dans son

juges étrangers; — examiner si la création des treize nouveaux évêchés (en 1560) ne paralysait pas l'action populaire et libérale de la représentation des trois ordres et ne violait au moins l'esprit de la constitution. Pierre Wesembeck et Agylæus, réfugiés en Hollande, ont écrit des ouvrages sur ces points. Ramus et Vandermeulen ont paisiblement réclamé contre cette fournée d'évêques, mesure que les intérêts de la religion exigeaient sans doute, mais qui, dans l'esprit des politiques sévères, viciait la représentation nationale.

Nos princes se faisaient une loi de consulter nos jurisconsultes dans les conjonctures difficiles; mais comme ceux-ci mirent rarement par écrit leurs opinions, les ouvrages de ce genre nous manquent totalement.

Les discours que Leoninus prononça au sein des états généraux pendant les années 1576 et 1579, et dont nous avons donné ci-dessus une courte analyse, sont les premiers monuments de l'espèce et prouvent la haute portée d'esprit de cet homme d'état.

Le professeur Vander Aa, par son discours inaugural de 1559, déplore les calamités du temps, mais laisse de côté les questions de théorie politique.

Depuis longues années, le Brabant avait sa Joyeuse-Entrée et sa Bulle d'or, et les autres provinces des keuren, des statuts et des priviléges qui, avec les us et coutumes non écrits, renfermaient leurs *droits politiques*. Dans les contestations et les conflits qui ont eu lieu entre les sujets et le prince, entre les provinces elles-mêmes, entre les diètes germaniques et nos princes, les lois nationales ont été toujours invoquées; nous avons donc lieu d'être étonné que sur ces points nous n'ayons à citer que le commentaire scolastique de Vivien sur la Joyeuse-Entrée. Nous devons cependant mentionner les observations que la chambre des comptes du Brabant consigna en marge de la Joyeuse-Entrée de la duchesse Marie, du 29 mai 1477 [1].

En 1605, Gilkens publia à Francfort un commentaire sur la politique d'Aristote.

Le seul ouvrage sur le droit international que nous possédons, est celui que Bal-

rapport au Ministre de l'intérieur en 1842). M. de Gerlache (*Introd. à l'Hist. des P.-B.*, 2e éd., p. 68) fait la judicieuse remarque que nos tribunaux exceptionnels de ce temps ne ressemblaient pas tout à fait aux tribunaux de l'inquisition de l'Espagne. Parmi les premiers *inquisiteurs de la foi*, nous remarquons plusieurs magistrats de nos cours de justice. François de Hulst, conseiller de Brabant, et son supérintendant Josse Laureys, président du grand conseil de Malines, furent revêtus de ces fonctions en 1522 (MS. 12905). L'année suivante, les inquisiteurs firent déjà brûler des personnes à Bruxelles et à Mons (Paquot, *Mém.*, V, 21, 519, 444). Charles V, en 1550, ne fit donc que renouveler les anciennes ordonnances.

[1] N° 20 des *Cartulaires des archives de la chambre des comptes*, fol. 1 à 34 (*Inventaire* de M. Gachard, p. 207).

thasar d'Ayala, alors conseiller au grand conseil de Malines, publia en 1582[1]. L'ouvrage est très-faible et n'a pas fait faire un pas à la science politique naissante. Les autorités des docteurs cependant y abondent. Au chap. II, il indique comme guerre juste celle faite aux hérétiques. Le prince légitime, fût-il cruel, injuste et tyran, ne peut pas être tué par ses sujets; le pape seul a le droit de le destituer. Le chap. IV traite des représailles; le chap. IX, des missions diplomatiques. De Pape, dans son commentaire sur la Joyeuse-Entrée, réfute d'Ayala en ce qu'il dit de la fameuse clause du *refus de service*.

D'Ayala a laissé un manuscrit *de pace*, dont Juste-Lipse parle favorablement.

CHAPITRE III.

Le Droit criminel.

—

§ LXXXV. Nous ne nous arrêterons pas aux premiers éléments du droit criminel, qui sont communs aux Belges comme à toutes les nations d'origine germanique. Nous passons sur la loi salique, qui renferme des dispositions pénales importantes: la première loi d'un peuple est toujours une loi pénale. Avant d'arriver aux édits de Charles-Quint et de Philippe II, nous devrions mentionner les paix, statuts et keuren, quelques lois pénales particulières, des registres de décisions, ainsi que les chartes et coutumes qui avaient paru à ces époques. C'est à ces sources que les magistrats et les seigneurs justiciers devaient puiser leurs décisions en matière criminelle, en recourant, comme à une loi subsidiaire, au droit romain et au droit canonique.

Nous rencontrons d'abord les placards des 14 août 1459, 20 décembre 1527 et 29 novembre 1531, qui prévoient les crimes d'incendie; ceux des 20 octobre 1527 et 7 octobre 1531, qui punissent les faux et les blasphèmes.

La constitution criminelle, connue sous le nom de *Caroline*, adoptée par les diètes de l'empire germanique, tenues à Augsbourg et à Ratisbonne en 1530 et 1532, est la première loi criminelle et de procédure criminelle rendue pour l'ancien empire. C'est dans la jurisprudence de quelques tribunaux de l'empire germanique, et, avant

[1] *De jure et officiis bellicis*, divisé en 3 livres; le premier seul traite du droit international.

tout, dans les lois féodales des pays de droit germano-franc, que ce code fut puisé. Il n'eut force de loi que dans les principautés de Liége et de Stavelot [1], attendu que, lorsque nos provinces consentirent à leur réunion au cercle de Bourgogne, elles y mirent la sage réserve de n'être soumises ni aux lois ni à la juridiction de l'empire. Aussi ne fut-il jamais publié chez nous.

Les Pays-Bas possèdent d'anciennes keuren, chartes ou coutumes, par exemple, la keure de Poperinghe de 1147, celle de Nieuport de 1163, la keure commune de Gand, Bruges, Ypres et Audenarde de 1173-1190, le keurbrief du Franc-de-Bruges de 1190, le *Landrecht* du Brabant de 1292 et 1313, la vieille coutume du Limbourg et le *Pawillart* de Liége, qui renferment des vestiges de nos anciennes lois nationales, et présentent quelque analogie avec les dispositions de la Caroline. Cependant cette analogie se rencontre plutôt dans les coutumes qui ont suivi immédiatement le code de Charles-Quint, telles sont les coutumes de Malines, d'Anvers et de Binche. Du reste, il nous paraît que, dans la rédaction des dispositions criminelles pour ses *pays héréditaires*, l'empereur ou ses conseillers imitaient les lois françaises de préférence à la Caroline [2].

Notre législation nous offre ensuite le placard du 22 septembre 1540 et le décret du 25 avril 1545, sur les crimes d'hérésie et de lèse-majesté; l'édit général du 4 octobre 1540 sur l'hérésie, les banqueroutiers, les usuriers, les censures ecclésiastiques; le placard du 3 janvier 1545 sur le parjure; celui du 20 juin 1546 sur le vol des fruits et récoltes; celui du 30 janvier 1545 sur les faux; ceux des 15 juin 1556, 8 mars 1562, sur les voleurs de grands chemins et les banqueroutiers; celui du 31 octobre 1563 sur l'homicide; l'édit du 30 janvier 1565 sur les meurtres, les faux, les usuriers et les lombards.

Parurent enfin les ordonnances criminelles de 1570, œuvre de Viglius, de Damhoudere et du tribunal des troubles. Dans le préambule et dans les art. 59, 30 et 61 de l'édit du 9 juillet 1570, le législateur déclare suspendre tous usances, coustumes, styls, priviléges, statuts ou ordonnances particulières des provinces, des villes et des localités qui seraient contraires à *cette loi et édict perpétuel* et aux placards de Charles-Quint, fussent-ils même décrétés. Suivant l'art. 65 de la même ordonnance, les gens ecclésiastiques seront jugés d'après les décisions du concile de Trente. On y stipule des peines contre *les sortiléges, les devins, les enchanteurs, les stupres, les solliciteurs de vierges sacrées, les incestes, les maquereaux, les monopoliers, le parjure solennel en face de l'église*. Les art. 57 et 59 de l'or-

[1] La coutume de Stavelot (9, 10) s'y réfère expressément.

[2] Voyez M. Birnbaum, *Neues Archiv für Criminalrecht*, 12ter Bd, pages 412 et 421. — On pourra consulter utilement le MS. 6060 de la Bibl. roy., pour le droit pénal du Wallon-Brabant.

donnance du 5 juillet 1570 ordonnent de juger *selon les ordonnances, édicts et mandemens du prince, si aucuns y en a, sinon punir le crime selon le droit romain* (*les lois escrites et droit civil*), sans s'arrêter aux statuts, priviléges, usances et coutumes qui y seraient contraires. Le serment obligeait même les juges à appliquer les lois romaines après les lois divines, et de préférence aux lois émanées des souverains belges. En cas de demi-preuve (pour des méfaits très-graves), il fallait appliquer la question (art. 39 à 42). Pour les crimes de rébellion, de troubles ou de lèse-majesté, on devait se régler d'après les ordonnances antérieures (art. 69). L'officier de justice pouvait appeler *à minimâ*, mais pas l'accusé. Voilà donc les devoirs du juge nettement tracés en matière criminelle : il devait appliquer les placards criminels de Charles-Quint et de Philippe II, et, à leur défaut, le droit romain.

Le code criminel de 1570 a trouvé des admirateurs et des commentateurs dans les Provinces-Unies, dans Simon Van Leeuwen et Bavius Voorda. Pour le siècle où il a été rédigé, dit ce dernier, professeur de Franeker, c'est un chef-d'œuvre de sagesse, de prudence et de modération; il prouve une connaissance approfondie du droit, réunie à une expérience peu commune dans l'exercice des affaires criminelles et personnelles. Voorda, en 1792, ne trouve mauvaises que les dispositions des art. 63, 66, 79 de l'édit, et de l'art. 60 de l'ordonnance au sujet de la répression de l'hérésie. Le bon protestant aime beaucoup la liberté de conscience, et il s'occupe fort peu des dispositions révoltantes qui annihilent toutes les libertés inscrites dans nos lois fondamentales.

Viglius, dans ses lettres 101 et 102, qu'il écrivit à Hopperus et que reproduit Hoynck van Papendrecht, se plaint amèrement que le fameux Vargas et d'autres membres *du tribunal des troubles* aient rédigé plusieurs articles de ce code qui violaient les priviléges et coutumes du pays; mais Viglius, loin d'en laisser tomber toute la responsabilité sur les Espagnols qui siégeaient au *tribunal de sang*, a donné force et vigueur à ces articles, par l'autorité de son nom et par sa signature. Il n'y a rien de plus barbare que les lois criminelles de Rome, et Viglius ne dit rien du droit romain déclaré droit principal pour ainsi dire, puisque les placards étaient loin de prévoir tous les cas. L'homme qui, en 1533, a écrit l'épître dédicatoire à Charles-Quint, insérée dans son édition de *Théophile*, l'homme qui, pendant plus de quinze ans, siégea dans les conseils de Philippe II, était capable de coopérer à la rédaction des dispositions du code de 1570 [1].

[1] Les ordonnances criminelles des 5 juillet (en 81 articles, et 9 juillet, en 75 articles) 1570, se trouvent dans les *Placc. van Brab.*, II, 370. I, 586, et parurent séparément à Anvers en 1570, in-4°. Nous parlerons dans la IV[e] *période* de la force obligatoire de ce code.

Ce code n'a pas peu contribué à achever la révolution de l'époque. On sait quelle opposition il a rencontrée dans nos provinces. Léoninus, à la tête d'une députation de la Gueldre, vint le premier faire des remontrances sur ces lois, et rédigea un mémoire à cette occasion.

La pratique criminelle que Damhoudere publia en 1554, et qui fit sa grande réputation, est le premier et le plus important ouvrage belge sur le droit criminel.

Quatre années avant le code criminel de 1570, parut, à Anvers, l'ouvrage intitulé : *Een tractact van criminele saken, te weten : van saken die slyf aengaen ende is genoemen uyt de keyserlycke rechten, midtsgaders de allegatien van de rechten in latyn (genoemen uyt vermaerde doctooren), leerende wat men doen en laten sal (na 't uytwysen van de rechten), in saken daer dore dat een mensche soude muegen beschadicht werden aen syn goet, fame, oft aen syn lichaem.* Thantw., 1566. C'est une espèce de code pénal et d'instruction criminelle composé en allemand, en 1549, par un jurisconsulte bavarois, nommé André Perneder, et traduit en flamand à l'usage, dit l'éditeur, des juges, justiciers, avocats, procureurs et universités. Avant le code de 1570, cet ouvrage, dont les dispositions étaient tirées du droit romain, des livres des docteurs et des constitutions impériales, a pu être de quelque utilité.

Baert publia en 1580, à Cologne, enrichie de bonnes notes, la pratique criminelle de Jacques de Bellovisu.

En 1587, Modius a également publié une pratique criminelle à Francfort.

CHAPITRE IV.

Le Droit canonique.

—

Résumé. — Streyters. — Vander Meulen. — Boëtius Epo. — Liebaert. — Considération des canonistes et théologiens belges.

§ LXXXVI. Nous avons vu que le droit canonique fut enseigné à Louvain dès l'établissement de son université[1]; que cette faculté était presque plus en honneur que celle du droit civil, et que ces cours ont toujours été ambitionnés par nos premiers professeurs du droit civil et par nos premiers théologiens. L'étude du droit

[1] Cinq ans après l'établissement, le pape Eugène IV y autorisa l'ouverture d'un cours de droit canon (Valèr. Andr., *Fast. Acad.*, p. 51).

canon et celle du droit civil allaient de pair; le docteur *juris utriusque* était docteur dans les deux facultés. La base de l'enseignement était toujours l'ouvrage de Gratien, sauf dans les derniers temps. La renaissance de l'étude du droit romain en Italie fit sentir aussi la nécessité d'un recueil du droit ecclésiastique. En 1141 ou 1151, Gratien, bénédictin de Bologne, fit le recueil intitulé : *Decretum* ou *Corpus decretorum* ou *Concordia discordantium canonum*, arrangé dans la forme des Pandectes de Justinien pour l'enseignement à Bologne. La source principale dans laquelle Gratien a puisé est l'ouvrage d'Yves de Chartres (mort en 1116), dont la première édition fut soignée par nos canonistes de Louvain en 1557 [1]. Une autre source du XII[e] siècle est l'écrit scientifique d'Alger de Liége († 1120) [2]. Le droit canon s'accrut successivement par les décisions des conciles *(decreta, canones*, dans le sens restreint), les rescrits et décisions des papes *(epistolae decretales)*, les décrétales ajoutées comme annexes *(extravagantes)* au *décret* de Gratien. Le besoin d'un nouveau recueil se fit donc sentir. Grégoire IX, par son *Liber decretalium (Decretales, Liber extra)*, fit un recueil général systématique dans la forme du code de Justinien; il fut envoyé, en 1234, à Paris et à Bologne. Dans l'année 1298, le pape Boniface VIII fit un supplément dit *Liber sextus decretalium*, auquel il faut encore ajouter les *Clementinae constitutiones* (recueil de Clément V, publié en 1313). Ces derniers ouvrages clôturent le *Corpus juris canonici*, qui était ainsi divisé en quatre parties comme le *Corpus juris civilis*. Plus tard, les papes y firent encore ajouter des *decretales extravagantes*. Pendant les années 1570 et 1571, Contius publia à Anvers, en 3 volumes in-8°, le *Corpus juris canonici*, l'une des premières éditions de ce grand ouvrage. Le pape Paul IV chargea Lancellot, jurisconsulte italien, de rédiger les *Institutes du droit canonique*, à l'exemple des Institutes de Justinien; l'ouvrage parut et servit de manuel à la jeunesse des universités, ce qui engagea, en 1566, notre Élen à en donner une nouvelle édition avec notes. Vers 1575, Grégoire XIII revisa toute la collection avec la coopération de quatre docteurs de Louvain, Huens, Leoninus, de Siennes et Westerhoven; elle parut en 1580 et renferme les décisions du concile de Trente [3].

Les recueils du droit canon n'étaient pas seulement regardés comme les sources du droit ecclésiastique, mais ils acquirent bientôt une telle autorité dans les tribunaux laïques qu'ils modifièrent le droit romain et lui servirent de tempérament. Cela est évident pour les matières des personnes, des choses ecclésiastiques, des contrats

[1] *Ivonis Carnotensis Panormia*. Lov., 1557, in-8°; — *Ivonis decretum*. Lov., 1561 fol.

[2] *Algeri Leodiensis lib. III*, dans le *Thesaurus* de Martene, V, 1021. V. Van Espen, t. III.

[3] Voyez *Theineri disquisitiones in veteres collect. juris canon*. Romae, 1836, in-4°; Eichhorn, *Lehrbuch des Kirchenrechts;* M. Warnkoenig, *Vorschule* p. 209; la I[re] période de notre mémoire.

de mariage, du divorce, des usures, la prescription *de malâ fide* et autres points [1].

Le droit canon eut aussi une influence marquée sur le droit civil et criminel, et sur la rédaction des coutumes.

La période qui fait le sujet de nos réflexions nous offre des canonistes belges bien célèbres comme professeurs, comme théologiens et comme hommes politiques, mais non comme juristes. De tout ce que les professeurs Guillaume de Bont et Noyens ont écrit, il ne nous reste que le traité des usures du premier. Du célèbre professeur Vulmar Bernaerts [2], qui assista au concile de Trente, nous n'avons qu'un traité sur les peines canoniques.

On cite comme grand canoniste Arnold Streyters, originaire du Brabant, surnommé *doctorum canonum et saeculi sui Papinianus* [3].

Du professeur Leoninus, nous n'avons qu'une consultation canonique.

Les ouvrages canoniques du professeur Peckius parurent en 1564 et 1573.

Les *concilia* de Wamèse et son commentaire sur un titre des *Décrétales*, ne virent le jour qu'après sa mort, en 1604.

L'ouvrage du professeur de Vendeville, publié après sa mort, par Valère André, est des plus importants.

Vivien méditait un *lexicon utriusque juris*, et publia, en 1571, un *Epitome regularum juris canonici.*

Mathieu Wesembeek, protestant, publia, en 1574, son *OEconomia decretorum et decretalium.*

Le traité de Gilkens sur les prescriptions embrasse également les matières canoniques.

Jean Ramus fit une *OEconomia regularum utriusque juris.*

Un canoniste théologien, à la fois philologue célèbre et professeur distingué, était Jean Vander Meulen, dit Molinæus [4], de Gand. A vingt ans, il expliquait déjà en grec à Louvain, l'Éthique d'Aristote, au grand étonnement des auditeurs. En 1559, il obtint le bonnet de docteur avec Jean Ramus et Vander Aa. En 1562, il devint doyen de S^t^-Pierre à Louvain et aumônier de la duchesse de Parme. Avec son collègue Ramus, il demanda à Philippe II la suppression des nouveaux évêchés, et il

[1] Voyez Valère André, dans la préface de son édition du commentaire de Zoës sur les *Decretales.*

[2] Vulmarus Bernatius d'Eecke en Flandre, naquit en 1510, docteur de Louvain et professeur de droit canon à l'université de cette ville depuis 1547.

[3] Mort évêque en 1560 (*Gallia Christian.* Nov., tom. V, p. 418; Sander., *Brabant. III*, tom. I, p. 330).

[4] Né en 1543. — Son frère, François Vander Meulen, devint conseiller au conseil de Gand et décéda en 1575.

fit même à cet effet un voyage à Rome, à la suite duquel, dit-on, il perdit la raison. Ce dernier acte et son édition des décrétales d'Ives de Chartres [1], revisée en 1647 par Jean Frouto de Douai, ont rendu son orthodoxie douteuse.

Une des célébrités de l'époque, canoniste et théologien des plus distingués, est Boëtius Epo, de Douai. Après avoir fait ses humanités à Cologne, il professa pendant quelque temps à Zwolle et à Louvain, en étudiant en même temps, dans cette dernière ville, la théologie et le droit. Il parcourut ensuite les universités de France, enseigna un an à Paris, et goûta un moment les doctrines de Calvin, auquel il avait rendu visite à Genève. Proclamé docteur à Toulouse, il revint à Louvain, d'où il fut appelé, deux ans après, à la chaire du droit canon de sa ville natale [2]. Il forma beaucoup d'élèves de mérite; notre Andreas Vallensis se vante d'être du nombre. Parmi la foule d'ouvrages qu'il a publiés, nous citerons ses Antiquités ecclésiastiques, un commentaire sur les Décrétales, un autre sur le Nouveau Testament et la vie de saint Ives, patron des étudiants en droit.

Il nous reste encore à faire mention de Pierre Liebaert de Tournay, jurisconsulte, chanoine et official de la cathédrale de sa ville natale, qui a publié un ouvrage estimé sur la procédure ecclésiastique [3].

Nos facultés de droit canonique et de théologie jouissaient dans le monde chrétien d'une réputation grande et justement méritée. Les pontifes de Rome les consultaient pour leurs bulles et leurs travaux de révision du *Corpus juris cononici.* Dès 1551, Charles-Quint et l'université de Louvain envoyèrent au concile de Trente quatre docteurs de Louvain, Ruardus Tapperus, Jean de Hasselt, Joachim Filetanus et Vulmar Bernaerts. Ceux-là furent suivis, en 1558, par Jean Hessels [4], Corneille Jansenius et Michel Bajus; et, en 1562, par Martin Balduinus (Rythovius), François Richardot [5], évêque d'Arras, et Antoine Haveris, évêque de Namur. Et quoique ce congrès de la catholicité, qui dura 18 ans, eût vu le schisme de Calvin se joindre au schisme de Luther, ses décisions n'étaient pas moins importantes pour la chrétienté et constituent encore aujourd'hui la base du droit canonique moderne, le droit commun en cette matière [6].

[1] *Decretum Ivonis Carnotensis*, éd. de Grave, 1562.

[2] Deghewiet (*Inst.*, II, 2, 6, art. 4) atteste qu'il a été le premier professeur du droit canonique de Douai.

[3] Voyez Foppens, *Bibl. belg.* Son frère est connu comme président du conseil de Flandre.

[4] Originaire de Louvain, docteur *juris utriusque* en 1556, mort en 1566.

[5] Docteur *juris utriusque* en 1556.

[6] Voyez De Luca, *Adnotationes ad sacrum concilium Trident.*

CHAPITRE V.

Le Droit militaire.

(Voir la période suivante.)

CHAPITRE VI.

Le Droit édictal.

---

§ LXXXVII. Les idées de centralisation et d'uniformité se firent faiblement sentir sous Maximilien et Philippe-le-Beau; nous en avons indiqué les motifs en citant les édits généraux de 1484, 1489 et 1508. Pour atteindre ce grand but, il fallait le génie puissant de Charles-Quint, sa vaste domination, ses brillantes victoires et ses conseillers distingués. L'empereur voulait sans doute faire un seul état compacte des dix-sept provinces et y dominer en maître absolu, comme le lui conseillait Viglius en 1535; mais, pour parvenir à ses desseins, voulait-il écraser le parti protestant en Allemagne avec le secours des catholiques, et ruiner et affaiblir le parti catholique par l'ascendant que lui donnaient ses triomphes militaires? Quelle qu'ait été sa politique, nous honorons ce prince, parce qu'il a maintenu nos institutions et nos lois fondamentales, qu'il a rendu des édits très-importants et favorisé les sciences et les arts.

Quant aux ordonnances *générales* relatives au droit civil, on ne cite que le placard du 7 octobre 1531 sur la rédaction des coutumes [1], les placards de 1531 et 1540, sur l'établissement des conseils collatéraux, et principalement l'édit du 4 octobre 1540. Ce dernier acte prohibe le prêt à intérêt, défend aux mineurs de faire des dons ou legs d'immeubles à leurs tuteurs, *parâtres*, concubines; porte d'excellentes dispositions sur les notaires, la prescription des salaires des avocats, médecins et autres, et des mesures prohibitives contre les mariages clandestins ou contractés sans l'autorisation du père et de la mère, parents, amis ou de la justice [2].

[1] Voyez ci-dessus *Droit coutumier*.

[2] Voyez l'excellent mémoire de M. Grandgagnage, couronné par l'Académie de Bruxelles. — Loovens, *Inleyd.*, p. 435, fait remarquer que l'art. 11 de cet édit de 1540, relatif aux mariages secrets, porte par erreur l'âge de la majorité à 20 ans au lieu de 25.

Nous avons déjà indiqué les nombreux édits de l'empereur sur la justice criminelle : les nouvelles doctrines qui devenaient tous les jours plus menaçantes pour la religion catholique ne devaient pas arrêter l'action de l'autorité souveraine. Par les édits des 7 octobre 1531, 19 février 1545, 30 juin 1546, septembre 1550 et 20 août 1556, on prit des mesures répressives contre les imprimeurs, les libraires, la liberté d'enseigner et d'écrire, et on organisa les censures. La pragmatique sanction est du 4 novembre 1549. Le placard du 20 octobre 1541, emprunté en partie à l'ordonnance de Lyon [1], enjoint à ceux qui ont obtenu des lettres de cession de biens, de les présenter aux juges en personne et non par procureur. On y trouve aussi des règles sur les lettres de légitimité, de placet, d'*atermoiement* et de bénéfice d'inventaire [2].

Philippe II, dont le règne fut signalé par une grande révolution et par le nombre toujours croissant des hérétiques, dut avant tout songer à un code pénal. Par l'art. 62 de l'ordonnance du 5 juillet 1570, ce prince avait prescrit de faire un recueil général des édits et ordonnances *pénales ;* l'idée était bonne et aurait pu conduire à un code civil.

Quant à la législation civile, ce prince porta les deux ordonnances générales des 5 mars 1571 et 6 décembre 1586, imitées en grande partie des lois françaises [3] ; elles sont relatives à la constitution des rentes, à la prescription des arrérages des rentes et à l'enregistrement des substitutions fidéicommissaires.

Philippe II est le Justinien du contrat d'assurance. Il en fit l'objet de trois ordonnances : une rendue en Espagne, du 14 juillet 1556 [4]; une autre de 1563, connue sous le nom de règlement de la bourse d'Anvers; la troisième de l'année 1570, promulguée également dans les Pays-Bas. L'ordonnance de 1570 est la source de toutes les lois qui depuis cette époque ont été en vigueur non-seulement dans les villes de Hollande, à Amsterdam, à Rotterdam, à Middelbourg, mais encore dans toute l'Europe. La législation de Philippe II entra dans les codes maritimes du Nord, dans le code danois de Chrétien V de 1680, dans le code suédois de Charles IX de 1750 à 1770, dans ceux promulgués en Prusse en 1527 (chap. VI), et, en

[1] *Placc. van Vland.*, II, 776.

[2] Mémoire précité de M. Grandgagnage, pages 44 et 47.

[3] Viglius siégeait toujours au conseil privé : ceux qui comparent cet homme d'état aux chanceliers de Charles IX, de François I[er], de Henri II et de Henri III, devraient citer des actes à l'appui de leur assertion.

[4] Voyez la collection des lois des Indes (en espagnol), liv. IX ; et sur l'*Histoire du contrat d'assurance*, M. Bergson dans la *Revue de droit français et étranger*, 1845, pages 378 et suiv., pages 446 et suiv. pages 380 et suiv.

1766, dans les lois de Riga de 1672 (tit. VII) et de Hambourg, dans le Guidon de la Mer; elle passa de là dans l'ordonnance maritime de France de 1681, et puis dans le Code de commerce de 1808.

Les dispositions législatives de l'époque qui nous occupe n'ont trouvé aucun commentateur.

CHAPITRE VII.

Légistes célèbres.

§ LXXXVIII. L'histoire nous offre beaucoup d'hommes qui n'étaient pas *juristes*, mais bien licenciés ou docteurs en droit, et qui se firent un nom soit comme magistrats, soit comme avocats, soit aussi par des ouvrages étrangers à la science du droit proprement dit. Nous pensons que ces illustres Belges, parmi lesquels nous classons les présidents de nos conseils d'état et privé, ceux du grand conseil de Malines et ceux de nos conseils provinciaux, ne peuvent pas être omis dans l'histoire de la jurisprudence belge, dans un mémoire où l'on se propose de faire connaître principalement le droit *civil et politique* du pays, et les hommes qui ont exercé, appliqué, pratiqué ce droit. C'est donc pour compléter la galerie de nos juristes, de nos légistes, de nos hommes de loi, que nous citerons :

Waltherus, sive *Gualterus* (aliàs *Wouters*), *Jean*, de Gand, ami de Louis Vivès et d'Érasme, célèbre philologue, et membre du conseil de Flandre pendant plus de cinquante ans (encore en 1560). Ses chroniques sont très-estimées [1]. Il est probablement de la famille de Gualter de Bruges, sacré évêque de Poitiers en 1278, destitué par le pape et décédé en 1306.

Maes (*Masius*), *André*, de Lennick lez-Bruxelles, philosophe, savant orientaliste et docteur en droit. Dans la *Biblia Polyglotta hebr., chald., graec. et latine, cura et studio Ariae Montani* [2], Maes fit le dictionnaire et la grammaire syriaques, et

[1] Voyez *Epist. nuncupatoria ad s. Gualterum C. Plinii de viris illustr. libro a Georgio Cassandro praemissa.* Colon., 1549, in-8°.

[2] Antv., 1569-1572, 8 vol. in-fol. — Maes est né en 1515 et décéda en 1573. En 1533, il devint *primus* à Louvain. De cette famille est probablement le conseiller Maes qui répondit, en 1555, au discours d'abdication de Charles-Quint; et Philippe Maes, greffier des états du Brabant, qui, lors de la cession de nos provinces à l'infante en 1598, fit la réponse au discours du chef président Richardot.

communiqua la paraphrase chaldéenne. Il mourut comme conseiller du duc de Clèves.

Wyts (*Wytsius*), *Égide*, de Bruges, pensionnaire de sa ville natale et ensuite assesseur au conseil de Flandres, est connu par son ouvrage sur la suppression de la mendicité, qu'il publia en 1562 à Anvers [1]. Cette question fut fortement agitée en Belgique, surtout dans la Flandre, au XVIe siècle; c'est Louis Vivès qui, le premier, l'a mise sur le tapis [2] par son ouvrage *De subventione pauperum* (1526). En 1530, la ville d'Ypres adopta un règlement pour supprimer la mendicité, faire travailler les mendiants valides et entretenir ceux qui n'étaient plus en état de pourvoir à leurs besoins par le travail. Les moines s'opposèrent en vain à cette sage mesure, qui fut également introduite à Bruges en 1562. Cette année cependant il y eut une nouvelle résistance de la part du clergé. Le père Laurent à Villavicentio de Xeres, docteur en théologie et moine augustin à Bruges, s'opposa au règlement par son traité : *De oeconomia sacra circa pauperum curam* [3]. Vivès, Jacques de Meyer, Chrétien Cellarius, Jacques de Paepe et Wyts le défendirent ; la position de ce dernier lui en faisait presque un devoir. Les villes précitées se trouvèrent fort bien de ces règlements, et la Sorbonne même en reconnut l'utilité [4].

Despars, Nicolas, de Bruges, licencié en droit, successivement échevin, conseiller et bourgmestre de sa ville natale, partagea les idées de la majorité des Belges contre Philippe II, et est connu par sa chronique flamande de 415-1492 [5].

Carolus, Jean-Charles, d'Anvers, docteur en droit de l'université de Padoue, connu par les fonctions élevées qu'il a occupées sous Philippe II, dont il était le serviteur dévoué et actif. Ses connaissances en droit et belles-lettres étaient justement appréciées [6].

Ph. de Marnix, sieur de Ste-Aldegonde, de Bruxelles, un des hommes les plus éminents de son siècle, avait étudié le droit et la théologie, et goûté à Genève les doctrines de la réforme. Les rapports d'amitié qui s'établirent de bonne heure entre lui et Guillaume de Nassau valurent à de Marnix des missions diplomatiques et les premiers honneurs de l'état. Il était aussi grand littérateur qu'homme politique [7].

[1] *Consilium de continendis et alendis domi pauperibus*. Antv., 1562, in-8°.

[2] M. Namèche, biographe de Vivès, ne mentionne pas ce fait.

[3] Antv., 1564, in-8°. M. De Decker (*Études sur les monts-de-piété*, p. 33) attribue cette opposition de Laurent à un antagonisme littéraire; cette assertion ne paraît pas fondée.

[4] Le vicomte Vilain XIIII ne traitait donc pas une matière neuve. Voyez Sander., *Flandr. Ill.*, éd. nouv., t. II, pages 13, 261, 360, et le livre même de Wyts.

[5] M. Goethals, *Lect.*, II, 170. Despars est né en 1522 et mourut en 1597.

[6] Né en 1536, mort dans un couvent à Malines, le 13 sept. 1598. (M. Goethals, *Lect.*, II, 172).

[7] M. Goethals, *Lect.*, I, 73.

Typoet (*Typost*, *Typotius*), *Jacques*, de Diest, après avoir achevé ses études à Louvain, passa en Italie, où il enseigna le droit; de là en France, en Suède, où il entra dans les conseils du monarque, et en Pologne, où il devint conseiller et historiographe du roi. Il finit sa carrière à Prague vers 1615. Parmi les ouvrages nombreux qu'il publia, on remarque celui relatif aux emblèmes et celui intitulé : *De justo qui est fons omnis divini et humani juris, sive de legibus.*

Rubens, *Philippe*, frère du célèbre peintre de ce nom, élève de Juste-Lipse, légiste et littérateur, bibliothécaire du cardinal Ascasius Columna à Rome, et depuis secrétaire de la ville d'Anvers, décéda à l'âge de 38 ans (1611). Il est auteur d'un ouvrage philologique fort estimé qu'indique son biographe Jean Brant [1].

Van Caverson, *Gérard*, de Louvain, était un des professeurs du droit civil et du droit canon les plus renommés de l'Université de Louvain et docteur en droit de l'année 1565 [2].

Herenbaut, *Michel* [3], de Malines, devint docteur en droit en l'année 1565 et le successeur de Caverson dans le cours des Paratitles.

Zwerius, *Philippe*, d'Anvers, est un autre professeur de droit civil très-connu à Louvain que Valère André proclame *virum ingenii vivacis*, *eloquentiae singularis et variarum linguarum peritia excellentem* [4].

Racket, *Jean*, docteur en droit, devint bourgmestre de Liége en 1549 et membre du conseil privé sous les évêques Georges d'Autriche, Robert de Berghes et Gérard de Groesbeck. Il est du pays de Franchimont [5].

Langius, *Charles*, de Bruxelles ou de Gand, docteur *juris utriusque* de l'université de Bologne, ami de Laevinus Torrentius et de Juste-Lipse, est connu comme savant philologue, comme poëte et comme botaniste. Mort en 1573 [6].

Marchantius, *Jacques* (Le Marchant), jurisconsulte, historien et poëte des plus illustres, vers la fin du XVIe siècle.

Grudius, *Nicolas*, du Franc-de-Bruges, poëte latin célèbre, était secrétaire de Charles-Quint, conseiller de Philippe II et greffier de la Toison d'or. Dans son poëme sur la mort de Marguerite d'Autriche [7], il se dit lui-même *Belga jurisconsultus*.

[1] Dans B. Asterii, *Amascae episc. homiliae*. Ant., 1615, in-4°.

[2] Mort en 1595.

[3] Mort en 1578.

[4] *Fasti Acad.*, p. 121, mort en 1606.

[5] voyez Loyens, *Recueil héraldiq. des bourgm. de Liége*, p. 277.

[6] Voyez M. Bernard, dans le rapport au Ministre de l'intérieur (*Moniteur belge* du 1er septembre 1843).

[7] Éd., Lov. 1532.

CHAPITRE VIII.

Considérations générales.

Progrès de la jurisprudence. — Le professeur de Louvain, l'apôtre et l'oracle de la science. — Honneurs réservés aux docteurs en droit. — Traits d'indépendance et de servilité. — Émigrations des Belges.

§ LXXXIX. C'est une époque bien glorieuse que celle que nous venons de parcourir. Dans l'espace de moins d'un siècle, à des temps bien reculés encore, quelle foule d'ouvrages, quels professeurs distingués, quels jurisconsultes éminents, quels magistrats savants! Quelle ère mémorable pour la jurisprudence! Non, pendant la dernière moitié du XVI^e siècle, la gloire littéraire et juridique ne s'est pas effacée; la Belgique n'était pas plongée dans un sommeil de léthargie, comme quelques littérateurs modernes veulent bien le dire. Interrogeons plutôt l'histoire. Pendant que les hommes soupçonnés d'hérésie étaient exterminés impitoyablement, que les gueux semaient la révolte, que les iconoclastes faisaient des ravages affreux, que le gouvernement foulait au pied les libertés du peuple, que tous les liens de la société semblaient être rompus ou relâchés, il n'y eut de point d'arrêt ni dans l'étude et l'enseignement de la jurisprudence, ni dans la composition et la publication d'ouvrages de droit. Même pendant la session du tribunal de sang (1567 à 1573), pendant la translation des états du Brabant à Louvain, au plus fort des troubles, les cours académiques étaient avidement fréquentés par des milliers d'élèves. Qu'on se figure Gabriel Mudée, Wamèse, Peckius, Hopperus, Jean Ramus, dans leurs chaires à Louvain, expliquant le droit romain au milieu d'un auditoire de deux mille jeunes gens, parmi lesquels on comptait des princes du sang royal, et les fils de familles patriciennes belges et étrangères. C'est que le professeur du XVI^e siècle était l'apôtre de la science; il la proclamait presque avec l'enthousiasme d'une découverte et au moyen d'une méthode qui lui était propre, et qui portait pour ainsi dire son cachet : l'élève, plein de foi et d'enthousiasme, étonné des idées nouvelles, se passionnait et pour les doctrines qu'il propageait comme la bonne nouvelle du monde profane, et pour les personnes qui les enseignaient avec tant d'éclat. Il y avait là une prédication, une fonction nationale plutôt qu'un enseignement, des prosélytes plutôt que des disciples. L'ouverture d'un cours était une solennité nationale. Ce n'est qu'à force d'instances de la part de Charles-Quint que

Viglius quitta sa chaire d'Ingolstadt; Wamèse préféra son professorat aux honneurs du conseil d'état. Aussi voyez quelles distinctions, quel avenir étaient réservés et au professeur qui voulait bien abandonner sa carrière, et à l'élève qui, à force d'études pendant plusieurs années, et enfin après plusieurs rudes épreuves, parvenait à obtenir le titre tant ambitionné de licencié ou de docteur *utriusque juris*.

L'université de Louvain dirigeait alors, et plus encore aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'opinion publique; elle en était même le seul organe libre, comme les conseils et les états des provinces étaient les seuls défenseurs des libertés politiques. Là était le secret de leur pouvoir et de leur influence. Les facultés de droit étaient regardés *tanquam Themidis quoddam oraculum* [1] : princes et particuliers de toutes les parties de l'Europe venaient demander leurs *responsa* ou *consultationes* [2]. Nos états provinciaux profitèrent mainte fois de leurs *consultes*, et souvent des professeurs étaient délégués en province pour résoudre des questions compliquées. On envoyait nos théologiens, nos canonistes, nos juristes, au concile de Trente. Charles-Quint prit leur avis avant de rendre, en 1550, son édit contre les hérétiques. Philippe II suivit son exemple pour son règlement sur la censure et l'index. Parmi les docteurs qui sortirent de Louvain pour entrer dans les conseils de nos princes, on peut citer Arnoldus de Beka, Marcus de Steenbergis, Imaeus de Rheno, François Cranevelt, Hermès de Winghe, Louis de Pari, Christophe Gendt, Peckius, Jean Malcotius, Étienne Craesbeek, Thomas Zoës et Hopperus. D'autres devinrent présidents de conseils provinciaux, tels qu'Éverard, Bertolf, de France, Louis Schoor, Vander Meulen, Vander Aa et Van Coorenhuyse [3]. Jean Benninck, de Vendeville et Michel Drutius parvinrent à l'épiscopat. Typoet dirigea successivement les conseils des trois princes étrangers.

Nous ne voulons pas nous étendre sur les succès de nos jurisconsultes dans la carrière diplomatique; nous ne faisons que rappeler l'immense succès qu'obtint à la cour de Henri IV le fils de Peckius, lequel, à cause de son éloquence, de son grand savoir et de ses hautes vues politiques, fut nommé *le sage Flamand* [4] par ce grand roi. Cent ans plus tard, saint François de Sales et un des plus grands jurisconsultes du siècle honorèrent Pierre Roose du même titre.

Le dévouement civique n'a pas manqué à plusieurs de nos juristes pendant ces guerres et ces luttes politiques et religieuses. Léoninus, Baudouin, Wamèse, Debievene, Herrebaut, Agylaeus, Gilkens, Vander Meulen, Jean Ramus, soutiennent le

[1] Dit Vernulaeus, *Acad. Lov.*, p. 105.
[2] Vernulaeus, *l. l.*, en cite plusieurs exemples.
[3] Voyez *l. l.*, p. 107.
[4] Vernulaeus, *Acad. Lov.*, p. 293; Loyens, *Tract. de consil. Brab.*, p. 364.

parti opposé à Philippe II [1], dont les opinions étaient partagées par la majorité des Belges; la persécution et l'intolérance forcent même plusieurs d'entre eux (les Wesembeek sont du nombre) de chercher un refuge à l'étranger. En général cependant les jurisconsultes étaient attachés à la religion catholique, la religion de leurs pères, la religion à laquelle l'université de Louvain rendait de grands services [2].

Ces exils, ces émigrations ont profité à l'Allemagne, aux Provinces-Unies et même à la France. Les succès de nos professeurs en Allemagne et en France sont connus. Philippe de Marnix, Léoninus, François Aerssens, de Dathenus et de Plancius ont contribué beaucoup à constituer le gouvernement de la jeune république des Provinces-Unies.

Par contre, les traits de servilité, d'une politique astucieuse et d'une obéissance trop aveugle aux ordres des maitres ne manquent pas. Philippe II a beaucoup fait pour conserver la pureté de la religion, mais lui, Granvelle et Viglius n'auraient-ils pas pu détourner les orages qui éclatèrent à cette époque, et qui firent répandre tant de sang et de larmes? Viglius, tantôt comme président du conseil privé et parfois comme conseiller dirigeant, posa ou toléra des actes qui peuvent difficilement se justifier par les principes de morale [3]. Hopperus, mis moins en évidence que son ami Viglius, suivit la même politique. Vivien et d'autres ont dû quitter leur patrie pour leur opposition trop exclusive contre Philippe II et ses agents. Damhoudere, Carolus, Peckius, Vander Aa [4], Boetius Epo et Delrio étaient du parti de la cour; ce dernier eut même l'honneur de prononcer l'éloge funèbre du monarque espagnol.

Ce qui produisait la réforme de l'étude de la jurisprudence, avons-nous dit, c'était le culte des auteurs de l'antiquité, l'étude de la philosophie et de l'histoire. Aussi beaucoup de nos jurisconsultes sont à la fois philologues et philosophes; d'autres avaient enseigné le grec et la philosophie avant de s'appliquer à la science du droit ou avant de professer la jurisprudence.

Ce qui contribua peut-être le plus à cette diffusion des lumières, à cette nouvelle réforme, ce sont les émigrations d'un grand nombre de jeunes Belges. Curtius, Damhoudere, Elen, Giphanius vont à Orléans; le fils d'Éverard, à Ingolstadt; Gaspar

[1] Philippe II chassa Du Moulin de la Franche-Comté, parce que ce grand jurisconsulte avait décliné les offres du monarque pour une chaire définitive à Dôle ou à Louvain.

[2] Il n'en était pas autrement en France, temoin le parlement qui refusa l'enregistrement des édits de tolérance du chancelier Lhospital.

[3] M. Goethals *(Vie de Viglius)* aurait dû donner de meilleures preuves à l'appui des faits graves qu'il impute à Viglius.

[4] Des biographes rangent Vander Aa dans le parti opposé.

Schets, à Marbourg et à Erfurt; Raimond, à Reims; Kinschot, Vivien et Elen, à Paris. Gilkens fréquenta même les universités de Padoue et de Bologne. Quels immenses et heureux résultats n'eut pas pour la Belgique le séjour de Mudée en France! C'est le duc d'Albe qui, par son ordonnance du 4 mars 1569, défendit le premier d'aller étudier à l'étranger; les états généraux, par leur déclaration du 31 octobre 1577 [1], nous rendirent pour un moment cette antique liberté, dont la privation excitait surtout des plaintes à cause des fondations de bourses dont les Belges jouissaient à certaines universités étrangères [2]. Ces jeunes gens revenaient dans leur patrie imbus d'idées nouvelles en matière de politique et de religion, et n'auront pas peu contribué à la révolution du XVI[e] siècle. Néanmoins nous pensons que les gouvernements qui retiennent forcément la jeunesse dans les écoles formées à leur guise, sont guidés par des idées bien mesquines, bien rétrogrades. Ces entraves, autant que les troubles de cette époque, étaient impuissants pour arrêter l'esprit humain ou le faire reculer dans sa marche : les lettres, la jurisprudence et les arts, alimentés encore par les richesses du commerce, avaient déjà pris un trop grand essor. Vouloir assigner des limites à l'esprit humain ou le comprimer, c'est se bercer de folles illusions, c'est vouloir comprimer l'éruption d'un volcan : une fois la lave en mouvement, elle étouffe l'imprudent qui veut élever une digue pour l'arrêter.

[1] Archives de la Haye, dans le rapport de M. Gachard adressé aux questeurs de la Chambre des Représentants (*Moniteur belge* du 8 janvier 1843).

[2] *Epist. Viglii*, p. 262, dans Hugo, *Civil. Liter. Gesch.*, p. 199. — Le fait qu'un si grand nombre de seigneurs belges (Schets était du nombre) allèrent étudier à l'étranger, prouve que l'enseignement, avant l'*ère de la renaissance*, était négligé dans le pays.

TROISIÈME PÉRIODE.

ÉPOQUE DES COUTUMES, DES ARRÊTS, DU DROIT ÉDICTAL ET DE L'ENTIER DÉVELOPPEMENT DU DROIT NATIONAL, DEPUIS L'ÉDIT PERPÉTUEL DU 12 JUILLET 1611 JUSQU'A LA DOMINATION AUTRICHIENNE.

INTRODUCTION.

(. . . . Édit perpétuel du 12 juillet 1611.)

§ XC. Le grand mouvement des universités de Louvain, de Douai et de Dôle, dirigé vers l'étude presque exclusive du droit romain, se ralentit vers 1640. Goudelin, Diodore Tulden, Zoës et Perez sont, comme juristes, les derniers représentants de l'école belge qui brillait avec tant d'éclat au dernier siècle [1]. Déjà le premier de ces jurisconsultes embrasse dans son enseignement le *jus novissimum* en mettant à profit les modifications que les édits des princes, les coutumes et la pratique avaient apportées au droit romain. Tulden démontre que la philosophie doit être la base du droit, le guide constant du légiste et du professeur. Perez fait le premier manuel systématique du droit romain. C'est pour le *forum* et l'*académie* que nos jurisconsultes continuent à travailler; mais les nécessités pratiques de la vie exigent qu'ils fassent connaitre les modifications dont nous venons de parler.

[1] On peut cependant ranger encore dans cette catégorie l'auteur du *Dux ad universum jus* ouvrage qui parut en 1690 et qui est de Hertogh de Berthout ou de Matthonet.

Et en effet, le droit romain acquiert une prépondérance marquée et comme droit subsidiaire et comme droit principal, tant par la rédaction et le décrètement des coutumes et par les articles 10, 38 et 42 de l'édit perpétuel, que par la doctrine des auteurs.

Le droit féodal *national* enseigné publiquement, atteint son apogée comme science pratique.

Quelques auteurs s'occupent de questions *internationales;* le traité de Munster met en pratique les doctrines de cette science.

Le droit public occupe plusieurs jurisconsultes.

A l'époque qui embrasse la nouvelle période prédominent les travaux sur le *jus novum*, les commentaires sur les coutumes et les *consilia* ou *responsa juris* (*consultationes*, *quaestiones*, *arrêts*).

Charles-Quint et Philippe II avaient porté quelques placards sur le décrètement des coutumes, sur les donations, les rentes, les testaments et les fidéicommis. En matière civile et criminelle, l'ignorance des hommes, les coutumes divergentes, la plupart non homologuées, la jurisprudence et la doctrine des auteurs avaient fait naitre bien des doutes et des controverses. Le siècle, du reste, avait marché : l'esprit d'examen et de recherche animait les hommes; l'exemple de la France stimulait nos princes et les jurisconsultes qui siégeaient dans les conseils d'état et les conseils provinciaux; l'indépendance de la Belgique était proclamée, et la paix paraissait prochaine. C'est dans cet état de choses qu'a pu être rendu l'édit qui renouvelle ou résume plusieurs anciens placards, fixe plusieurs points de la jurisprudence, emprunte des dispositions à la législation de nos voisins et porte des dispositions nouvelles que les Français nous ont empruntées à leur tour. Un projet avait déjà été préparé par l'archiduc Ernest; il fut soumis à l'examen des *consaulx*, *revisité* au conseil privé [1], et enfin signé par les archiducs Albert et Isabelle à Mariemont et promulgué par forme *d'édit perpétuel*, sous la date du 12 juillet 1611. Ce monument de la législation, le plus beau de notre ancien droit, renferme 47 articles, dont 12 se rapportent au droit criminel, 10 à la procédure civile et à l'administration de la justice, et les 25 autres au droit civil proprement dit. Les articles 1 à 5 traitent de la rédaction, de la présentation et de l'homologation des coutumes; les art. 11 à 14, des donations et des testaments. D'après ces dernières dispositions, le testament doit être fait par écrit et, pour tout ce qui le concerne, on

[1] Voilà ce que porte le *préambule* de cet édit. Il paraît aussi qu'en 1611 les archiducs avaient institué une commission spéciale pour la rédaction d'un pareil travail (*Histoire de Bruxelles*, par M. Henne et Wouters, t. II, p. 20). Peut-être aussi l'idée de cette espèce de code fut donnée dans la célèbre session des états généraux de 1600.

doit, à défaut de disposition coutumière, se régler suivant l'édit [1]. Il doit être reçu par un notaire, curé ou vice-curé, et ni ces personnes, ni leurs parents jusqu'au 4e degré ne peuvent recevoir une donation ou un legs à leur profit. Deux témoins doivent être présents à la rédaction de l'acte, et celui-ci porter la signature des testateurs (art. 12). Les curateurs, gardiens, *baillistres* et autres administrateurs, ou leurs femmes ou enfants ne peuvent pas, par testament ou donation, recevoir des libéralités de leurs pupilles ou autres pendant qu'ils gèrent leurs biens (*l. l.*) Dans cette prohibition sont compris aussi bien les immeubles réels que les immeubles *fictifs*, à moins de disposition contraire dans la coutume [2]. Des règles limitatives sur les fidéicommis sont données aux art. 15 à 18, et sur les registres de l'état civil, c'est-à-dire la preuve des naissances, mariages et décès, à l'art. 20. On traite des œuvres de loi à l'art. 24, de la dévolution coutumière à l'art. 25, et des douaires aux articles 26 à 27. Une prohibition de la preuve testimoniale pour toutes choses excédant 300 livres artois est établie aux art. 19 à 22. Il y a défense à l'époux survivant, qui convole en secondes noces, de disposer, au préjudice des enfants du premier lit, des biens qu'il a reçus de l'époux prédécédé (art. 28). La prescription décennale de l'action en rescision des contrats pour lésion, dol, crainte ou violence, est établie à l'art. 29. On parle de la purge d'héritage à l'art. 36.

Cet édit a constitué le droit commun de la Belgique jusque dans les derniers temps; fort peu de ses dispositions ont été modifiées par des placards postérieurs ou par les interprétations et les lettres patentes émanées de l'autorité souveraine. Il est surtout important de connaître les déclarations assez nombreuses rendues pour l'interprétation de l'édit; on les trouve dans les recueils d'Anselmo et de J.-B. Christyn. Il est une règle qu'on ne doit pas oublier dans l'application de cet acte, c'est que parfois des coutumes homologuées postérieurement y portent des dispositions contraires; il faut, en ce cas, se tenir au statut décrété [3].

Nous allons passer en revue les juristes qui illustrèrent la période.

[1] Art. 11, 12 et 19 de l'Édit perp.; déclaration du 7 octobre 1623.

[2] Interprétation du 28 novembre 1611.

[3] C'est ainsi que, dans le Hainaut, les art. 19, 20 et 32 de l'édit n'étaient pas reçus, ni les art. 32 et 37 dans le comté de Namur (voyez Anselmo sur ces articles). M. Delcourt (*Archives de droit*, 1838, p. 85) prouve même que, dans cette première province, l'usage avait abrogé l'article relatif à l'hypothèque légale en faveur du fisc. On consultera avec fruit sur cet édit le mémoire couronné de M. Grandgagnage, dont M. de Mittermaier a fait avec raison un grand éloge.

CHAPITRE Ier.

Le Droit civil en général.

Goudelin. — Labricquius. — Weyms. — De Courselle. — Zoës. — Van Waesberghe. — Chokier de Surlet, frères. — Burgundus. — Clasenius. — Humyn. — Grivel. — Cuvelier. — De Christynen, père et fils. — Coupeau. — Fortius. — Maes. — Tulden. — De Deckher. — Gevaerts. — Lamberti. — Perez. — Valère André. — Rommel, frères. — Du Pief. — Anselmo. — Zypaeus. — Wendelinus. — Chifflet. — Bouwens. — De Méan, père et fils. — Stockmans. — Vandenhane. — Henri Loyens. — Huygens. — Les trois Christyn et De Condé. — Chamart. — Knobbaert. — Cuypers, frères. — Du Bois. — De Malt. — De la Hamaide. — Boulé. — Roens. — De la Hamaide. — Herlogh de Berthout ou Maffhenet. — De Rietvelt. — Du Laury.

§ XCI. *Goudelin, Pierre* (Gudelinus), d'Ath [1], appartient, comme professeur, en partie à la période précédente; au siècle qui nous occupe il est le premier jurisconsulte qui ait traité concurremment la législation nationale et le droit romain. Goudelin fit ses humanités et ses cours de droit à l'université de Louvain, y devint *primus* en philosophie, et, en 1572, licencié en droit. Après avoir fait partie, pendant quatre années, du barreau de Malines, il obtint, en 1577, sur la recommandation de ses anciens professeurs Wamèse et Zwerius, la chaire des Paratitles et, après l'année 1586, dans laquelle il passa son doctorat *juris utriusque*, la chaire primaire. Il donnait également des leçons publiques de droit féodal. Ses connaissances étendues, jointes à une grande piété et à une modestie extrême, lui acquirent beaucoup de considération [2]. Aussi, pendant trente-sept ans, ses cours étaient toujours fréquentés *magno et stupente audientium concursu*, et il eut l'honneur d'être assesseur du conservateur des priviléges académiques et juge de l'université.

L'ouvrage capital de Goudelin est son *Jus novissimum* [3], ou Traité du droit civil et politique, d'après les Novelles de Justinien, les Constitutions de Frédéric II et de Henri VII, et la législation nationale. Cet ouvrage est écrit en forme de commentaire et dans l'ordre que Justinien a suivi dans ses Institutes. C'est le cours

[1] Né le 8 août 1550, mort le 18 octobre 1619.

[2] Deux fois il refusa les fonctions de conseiller aux conseils de Malines et de Mons. Wittebortius, mort conseiller au conseil du Hainaut, prononça son éloge funèbre.

[3] *Commentarium de jure novissimo libri VI.* Antv., 1620, in-fol.; édition augmentée, Anvers, 1644, in-fol., et Francfort, 1668; *Opera omnia*, 1685, in-fol.

public, institué en 1617, qu'il donnait pendant l'année où il mourut, et que ses fils Philippe et Pierre Paul, également jurisconsultes, mirent au jour l'année suivante. Il cite les coutumes belges [1] et celles des contrées voisines, lorsqu'elles dérogent aux constitutions impériales, et cela, dit-il, pour l'utilité des hommes du forum et pour initier les élèves aux lois nationales. L'entreprise était excellente et neuve, mais elle a manqué par la trop grande généralité et brièveté des observations sur le droit du pays, par l'omission, même entière, de certaines sources, par exemple de nos chartes, de nos priviléges et de notre Joyeuse-Entrée. Goudelin a du moins le mérite d'avoir le premier exposé méthodiquement et clairement les constitutions si importantes des empereurs romains que Cujas avait négligées. Il examine la question de la Quarte Falcidienne et Trébellianique (liv. II, cap. IX), celle des *ascriptitii servi* qu'on retrouve encore dans les chartes du Hainaut (liv. I, cap. V). On confond aujourd'hui la tutelle et la curatelle, dit-il au liv. I, cap. XVIII. Le Hainaut ne connaît pas le rapport des biens, ajoute-il au liv. II, cap. XIX.

Le livre IV traite de la procédure civile.

Dans les quatorze premiers chapitres du livre V, il expose le *droit public*, c'est-à-dire *jus quod ad statum reipublicae spectat, jus quod est de rebus publicis, vel cujus autoritas publica est.* Cette dernière partie de la définition lui fait comprendre, dans ce droit, *l'application des peines et les exécutions des sentences criminelles* (chap. XV à XX : *Actus jurisdictionis et imperii)*, ainsi que la *res militaris* (chap. XXI). Au chapitre XII, il appelle *Politia quod ad moderationem civitatis et reipublicae, tuendumque ejus statum pertinet.*

Le livre VI est consacré à l'exposition du *droit canon* (*jus sacrum sive divinum, sive ecclesiasticum, res sacrae).* Il y parle en théologien orthodoxe des décisions du concile de Trente, de la lecture de la Bible et de la juridiction ecclésiastique. Au chap. XV, il nomme la liberté de conscience *detestabile illud commentum nostri saeculi, pestis illa teterrima.* Il est donc d'opinion qu'il faut bannir et supplicier les hérétiques; mais la question devient embarrassante pour lui, lorsque les anticatholiques sont nombreux et soutenus; il la résout cependant au chap. IX du *juris pacis* en disant que la nécessité n'a pas de loi, plutôt que de risquer de perdre l'état et de troubler la paix de l'église, le souverain peut, après l'avis préalable des théologiens et des jurisconsultes, pactiser avec les hérétiques, *tolérer un moment la liberté des cultes;* car *tollerantur meretrices et patibula, tolerantur mensae foeneratorum, ne pejora eveniant.* A cette question se rattachait celle du *refus du service,* dans laquelle les compatriotes de Goudelin venaient de trouver le droit de

[1] Qu'il nomme *Jus morum hodiernorum, jus praesentis saeculi, mores nostrates, jus consuetudinarium, leges.*

révolution. Il l'examine au même chap. IX du *jus pacis* et déclare que, dans aucun cas, on ne peut désobéir à son prince légitime.

Son commentaire sur *le droit de paix* [1], dont nous venons d'analyser quelques questions, est également un ouvrage posthume, dans lequel Goudelin dit avoir le premier traité avec méthode tout ce qui est relatif à cet objet. L'utilité d'un pareil ouvrage lui est démontrée par les derniers traités politiques que le prince avait conclus soit avec l'étranger, soit avec ses propre sujets (la *pacification de Gand*).

Les traités de Goudelin sur le droit public et le droit international sont très-faibles. Le vieillard pieux et orthodoxe n'a goûté aucun des principes de la nouvelle philosophie de droit qu'on discutait alors en Angleterre et en France. Il s'appuie beaucoup sur les auteurs français et réfute même une fois Bodin [2].

Un troisième ouvrage de Goudelin traite des règles de droit [3] c'est-à-dire des brocards, axiomes ou sentences de droit, à l'instar des *aphorismes* d'Hippocrate pour la médecine et des *postulata* d'Euclide pour la géométrie. L'auteur suit toujours l'ordre adopté dans le *jus novissimum;* il touche à peine au droit national. L'ouvrage sent trop l'ancienne école.

Un quatrième ouvrage posthume de Goudelin est un traité de droit féodal [4] : c'est le cours qu'il a donné sur cette partie du droit civil, dont l'importance est surtout grande, dit-il [5], depuis que les provinces de Flandre et d'Artois ont cessé d'être fiefs de la couronne de France. Dans ce commentaire des *Libri feudorum*, Goudelin suit un autre ordre que Cujas et indique les dérogations du droit Belgique. Il déclare *inculti atque horridi* les travaux de ses devanciers : c'est un jugement un peu sévère, peut-être un peu téméraire, porté sur les travaux de Haneton, de Wesembeck et des auteurs étrangers [6]. Du reste, ce traité de Goudelin a été estimé dans tous les temps et réimprimé plusieurs fois. Au chap. II, part. III, l'auteur regrette qu'en Flandre, en Artois et dans le Hainaut la représentation ne soit pas admise dans les successions de biens féodaux.

Le meilleur ouvrage de Goudelin, celui qui était le plus utile dans la pratique

[1] *Commentarius de jure pacis*. Lov.; 1620, in-4°, voyez *Opera omnia*.

[2] *Jus noviss.*, lib. V, ch. X ou XI.

[3] *Syntagma* (σύνταγμα) *regularum utriusque juris, adjectis passim harum regionum moribus*. Antv., 1646.

[4] *Commentarii de jure feudorum ad mores Belgiae et Franciae conscripti*. Lov., 1614, in-4°. — *De jure feudorum et pacis commentarii, quibus accessere praelectiones feudales* N. Zoësii. Lov., 1641, in-4°. Id., *Opera omnia*.

[5] *Jus feud.*, cap. III; n° 10.

[6] Du Moulin et D'Argentré?

jusque dans les derniers temps, est son *Traité sur les testaments*[1], ou commentaire sur les titres des Pandectes et du Code relatifs à cette matière. Ici il indique plus exactement que dans ses autres ouvrages, les modifications que le droit édictal et le doit coutumier ont fait subir au droit romain. Dans le Hainaut, dit-il, tout ingénument, le droit d'aubaine[2] a été conservé, *parce qu'il profite aux seigneurs*. On ne peut faire de testament dans cette province (chap. I[er], n° 11). L'art. 13 de l'édit de 1611 ne regarde que les biens immeubles (chap. 1[er], n° 15). A Anvers, la volonté seule du testateur suffit pour révoquer un testament. Il doit en être de même partout[3] où, comme en Belgique, les testaments sont tenus pour codicilles et les institutions d'héritiers pour legs (chap. IV et XV). Il y a des cas où des institutions d'héritiers par contrat et sur succession future, sont permises (chap. V). On peut faire une substitution en faveur du fils émancipé ou de l'étranger, après l'âge pupillaire (chap. VI). Il n'existe plus de *substitutio pupillaris* ni *substitutio exemplaris* (l. l.). Il n'y a plus de différence entre l'*hereditatis possessio* et la *bonorum possessio* (chap. XXIII). Aucune coutume n'attribue aux bâtards une part de la succession paternelle (chap. XLIII fin). Le siècle répudie les droits des enfants adoptés (chap. XXXIV fin).

La Bibliothèque royale de Bruxelles conserve de Goudelin sept manuscrits provenant du collége des Jésuites de Courtrai; leur importance est à peu près nulle. Les manuscrits n[os] 5,795, 5,796 et 5,797 renferment des *dictata ad institutiones Justinianeas*, par questions et réponses. Dans la préface du premier manuscrit, il examine, entre autres, la question de savoir si l'invocation *nominis Domini* est de l'essence d'un acte.

Le manuscrit 5,798 renferme les *dictata* sur le III[e] livre du Code; le manuscrit 5,802, les *dictata* sur les Novelles de Justinien (jusqu'au chap. LXVII du IV[e] livre), avec le titre suivant : *Dictata ad Novellas seu de jure novissimo commentarius in diversas partes divisus : in priore parte agit de jure privato, secunda de jure publico, postea de jure sacro*. C'est la base de son *jus novissimum*.

Le manuscrit 5,794 (gros volume in-folio) renferme :

a. Le commencement d'un traité de *philosophie morale*, qu'il divise en *éthique*, *nomique* et *politique*, et qui ne donne pas une haute idée des connaissances de l'auteur en cette matière.

b. Plusieurs questions et explications sur le serment.

c. Des *dictata* sur quelques titres du Digeste.

[1] Ad tit. D. et C. *De testamentis commentarius juris romani et morum hodiernorum differentias continens*. Édition de Louvain de 1653 faite par Valère André. Id., *Opera omnia*.

[2] *Albinatus*, c'est-à-dire, *status eorum qui ultrà Schaldim nati sunt* (ch. I, n° 11).

[3] Nous analysons l'ouvrage, sans vouloir défendre toutes les opinions de l'auteur.

d. L'original de la *Syntagma regularum juris.*

Le manuscrit 3,803 est un petit traité *sur les usures.*

Goudelin indique le premier les lois romaines qui étaient tombées en désuétude et qui avaient été modifiées. Le premier aussi il enseigne le droit romain d'après les constitutions impériales. Et sans vouloir nous associer en tous points aux éloges que Vernulæus et Valère André, ses contemporains [1], lui prodiguent, nous devons admirer sa fécondité, son érudition et l'autorité dont ses ouvrages ont toujours joui.

§ XCII. *Labricquius, Simon*, de Liége [2], professeur de droit en 1605 à l'université d'Ingolstadt, est connu par les six ouvrages suivants : *Miscellanea utriusque juris ; — Miscellanea elementaria Justinianea* (1610); — Traité des fiefs (1611); —*De praecipuis et fere omnibus juris materiis* (1613);—*De pignoribus et hypothecis* (1614); — *De quibusdam conditionum speciebus* (1615); — *De fidejussoribus* (1622).

§ XCIII. *Weyms, Étienne*, de Voerda [3], élève de Wamèse, son oncle, et de Jean Ramus, fut un des premiers professeurs de l'université de Louvain et professa avec distinction dans cet établissement, pendant 40 années, le droit civil et le droit canon. Diodore Tulden, l'éloquent et brillant panégyriste de Weyms, fait remarquer qu'il répudia la méthode scolastique [4].

En 1619, il rédigea une consultation contre les monts-de-piété, de concert avec quatre théologiens et ses collègues de la faculté de droit, Vignerius, Goudelin et de Garry. Ce fait prouve soit son défaut de connaissances en économie politique, soit une orthodoxie exagérée, soit son opposition personnelle contre Wenceslas Cobergher [5].

C'est lui qui fit le premier travail sur le *nouveau* droit canonique résultant des décisions du concile de Trente [6]; Stockmans aime à le citer comme autorité.

Avec son beau-frère, Gérard de Courselle, il a rendu service à la science par la publication des ouvrages du grand Wamèse.

[1] *Gudelini ore Themis loquitur, Gudelinus arcx est, a Gudelino jus omne proficiscitur.* — Paquot (*Mém.*, XVII, p. 304) dit qu'il traite souvent *trop légèrement* les matières.

[2] MS. 17,659, *Biblioth. scriptorum Leodiensium*, par Hyac. Vander Meer, pages 336, 389. — Labricquius décéda en 1622.

[3] Né en 1555, docteur *juris utriusque* en 1589, mort en 1632.

[4] *Laudatio funebris* (dans les *Initiamenta jurisprudentiae* de Tulden) : *Weymsius aspernatus est falsam jurisprudentiam quae scholasticis cavellationibus forenses calumnias animat, excitat, instruit.*

[5] M. De Decker, *Études sur les monts-de-piété*, p. 373.

[6] *Analisis ad constitutiones XXIV ex antiquo jure desumptas et per concilium Tridentinum innovatas.* Dormalii, 1628, in-4°.

Pierre Weyms, fils du professeur, était un des avocats les plus renommés de son temps, et devint successivement assesseur au grand conseil de Malines, président du conseil de Luxembourg et, en 1649, membre du conseil privé [1]. En 1641, il fut envoyé à la diète de Ratisbonne avec Antoine Brun; dans un mémoire [2] qu'il publia à cette occasion, il défend dignement les droits que la Bulle d'or confère aux Brabançons. En 1645, il se trouvait encore à la diète de Francfort.

§ XCIV. *De Courselle, Gérard* (Corselius), de Liége [3], est un des plus grands hommes de son siècle et un des plus nobles représentants de la nouvelle école; suivant Diodore Tulden [4], il « joignait la sagesse et la vertu à la science; pour la so- » lution des questions de droit, il ne se restreignait pas au commentaire, mais » remontait aux principes mêmes de la science, ... *ultra scholam doctus*, il embras- » sait dans son enseignement les antiquités, l'histoire, la philosophie et la poli- » tique. »

Son père, Pierre Christiani, de Courselle, *primus* à l'université de Louvain en 1546, puis licencié en droit, pratiqua avec la plus grande distinction comme avocat à Liége. Gérard fit également ses études en droit à cette école, y reçut les ordres sacrés et, pendant qu'il enseignait la langue grecque au collége des Trois-Langues, il passa licence, et peu de temps après son examen de docteur *juris utriusque*. En 1596, il commença par professer les éléments du droit civil et, de 1606 à 1617, il occupa la chaire primaire de cette faculté. Il eut l'honneur d'être neuf fois recteur de l'université et était regardé comme le *cor* et ἥλιος [5] de cet établissement. Ami de Juste-Lipse, il obtint sa toge doctorale en 1606 et prononça l'éloge funèbre de ce grand philologue. Les archiducs l'appelèrent successivement au grand conseil de Malines et au conseil privé. Après avoir ensuite passé quelques années à Liége comme chanoine, il revint mourir à Bruxelles à l'âge de 90 ans.

Nous avons de cet homme, dont les auteurs sont unanimes à faire l'éloge [6], un ouvrage élémentaire sans portée, intitulé : *Index legum* (civilium) *et capitulorum* (juris canonici) *selectiorum, adscriptis autoribus* (qui ea explanarunt) *in gratiam collegii Baccalaureorum J. U. editus* [7]. Nous conservons en manuscrit son cours sur

[1] M. Spinnael pense que le père occupa ces fonctions; c'est une erreur de laquelle peuvent le tirer Valère André et son compilateur Foppens.

[2] Il se trouve dans *Limmaeus in additionibus ad lib. V, cap. II.* Stockmans le cite dans son *Fragmentum relationis ad comitia Ratisbonae.*

[3] Né le 8 juin 1568, mort le 22 septembre 1636.

[4] *De princip. jurispr.*, lib. IV, cap. XVI.

[5] Dit Valère André, *Fasti Acad.*, p. 125, 1re éd.

[6] Voyez Seb. De Christynen *ad Legg. mun. Mechl.*, tit. VII, art. 3.

[7] Lovan., 1600, in-12.

les Institutes de Justinien [1]; il est sans importance. Ses *consilia sive responsa juris*, ainsi que ses *praelectiones in codicem Justinianeum*, dont les auteurs mentionnent également les manuscrits, sont regardés comme des trésors du droit romain ancien et moderne [2].

§ XCV. *Zoës, Henri* (Zoësius), d'Amersfort [3], jurisconsulte savant en droit canon, en droit féodal et surtout en droit romain, enseigna publiquement le droit civil et le droit féodal à Louvain pendant 20 ans, et en particulier le droit canon, et cela avec une grande assiduité, une grande aptitude et à un auditoire toujours nombreux [4]. Pendant qu'il donnait à Louvain le cours de philosophie d'Aristote, ensuite celui de la rhétorique, puis celui de la langue grecque au collége des Trois-Langues, il s'appliquait à la fois à l'étude du droit et devint bachelier dans cette faculté en 1597, licencié en 1606, et docteur en 1610 en même temps que notre canoniste Delvaux [5]. Comme de Courselle, il débuta par la chaire élémentaire et devint professeur primaire à la mort de Goudelin. Il a écrit sur le Digeste et les Institutes des commentaires très-étendus qui sont encore appréciés aujourd'hui et dont Valère André a soigné les meilleures éditions. Il parut à Louvain, dans l'espace de soixante et onze ans, quatre éditions de ses leçons sur les Pandectes, son ouvrage capital [6].

Il commente les Institutes d'une manière *analytique et méthodique*. Les notes dont Valère André a enrichi les éditions sont excellentes et tirées la plupart du droit coutumier [7].

[1] MS. 4,086 de la Bibl. roy., *Ad Institutiones Just. auctarium.*

[2] Vander Meer (MS. 17,639, *Bibl. roy.*, p. 121) et Pacquot (*Mém.*, XI, 98), font mention de ces deux MSS. Le MS. 5,798 de la Bibl. roy. renferme 4 pages de *dictata* sur le Code; le reste aura été perdu. M. Spinnael (dans son article sur Mudée, dans la *Revue des rev. de droit*, 1843), parle de ces *praelectiones*, comme si elles avaient été imprimées, et les compare au *Codex Fabrianus*. C'est juger un ouvrage dont l'existence est encore plus douteuse que le MS. — Un Joseph-Geldolphe François Corselius, de Louvain, d'abord avocat et receveur des domaines à Tirlemont, décéda en 1719 étant conseiller au conseil de Brabant.

[3] Mort le 16 février 1627.

[4] Appréciation de Valère André, *Fasti acad.*, p. 126; préface de l'édition des leçons sur les *Décrétales* de 1647.

[5] Voyez ci-dessus *le Droit canon.*

[6] *Commentarius sive praelectiones ad Pandectas.* Lov., 1645. — *Id.*, Valerius Andreas, *Pleraque iterata hac editione ex autographo supplevit, auctorum citationibus et allegationibus locupletavit. Editio IV[a] Lovaniensis in qua* H. A. Poringo, *J. U. licentiatus, citatos canones exacte revidit.* *Lov.*, 1718, 1 vol. in-fol. de 928 pages, outre les *Index.*

[7] *H. Zoësii Commentarius ad institutionum juris civilis lib. IV, brevis, analyticus, methodicus quaestionibus controversis passim insertis. Cum additionibus ex jure potissimum consuetudinario harum vicinarumque provinciarum, auctore Valerio Andrea.* Lov., 1653, 1 vol. in-4°.

Ses *Praelectiones feudales* parurent d'abord à Louvain en 1641 avec le traité de Goudelin et ont toujours été regardées comme un ouvrage classique en cette matière.

Il faut juger aussi favorablement le commentaire qu'il a fait sur le corps du droit canonique [1].

Ses *Praelectiones paratitlares ad Codicem* ne furent publiées qu'en 1660 à Cologne [2].

Son frère Nicolas Zoës, chanoine et official de Tournay, conseiller au grand conseil de Malines, fonda le collége de S^t-Willebrod à Louvain, et mourut comme évêque de Bois-le-Duc.

C'est probablement son père, Thomas Zoës, qui, en 1570, devint docteur *juris utriusque* à Louvain, puis membre du magistrat de Leyde, professeur de droit civil en la même ville, et enfin à Wurtzbourg.

§ XCVI. *Surlet (Érasme Chokier de) de Cortils*, ou *Chokier de Surlet*, seigneur de Raes, né à Liége [3], descend d'une des plus illustres familles du pays de Liége. Il fit avec son frère ses études classiques à Louvain sous Juste-Lipse. Pendant plusieurs années, il cultiva le droit dans cette ville. En l'année 1622, il apparaît comme bourgmestre de sa ville natale avec Denis d'Otteren, receveur du prince-évêque [4]. Deux ans après, il publia, à Cologne, son *traité juridique sur les avoueries ecclésiastiques* [5], composé dans le but, dit-il, de maintenir et d'affermir les droits de l'église orthodoxe contre les attaques des hérétiques. Surlet traite le *premier* cette matière *ex professo*, et cela d'une manière admirable comme jurisconsulte et comme historien. L'auteur appelle *avoué* le tuteur ou défenseur d'une église, d'un collége ou d'une communauté. Dans les derniers temps de la féodalité, l'avoué fut appelé *mamburgus*, fonctionnaire qui a quelque analogie avec l'*avocatus* ou *curator reipublicae* dont parlent les Pandectes.

Si M. De Saint-Genois [6] avait eu connaissance de tout ce que nos jurisconsultes, tels que Chokier, Zypaeus, Raussin, Ch. de Méan, Wynants (manuscrit 12,294),

[1] *H. Zoësii commentarius ad Decretales epistolas Gregorii IX, opus posthumum quo summaria explicatio universi juris canonici, maxime controversi, traditur atque enucleatur. Valerius Andreas ex autographo descripsit, recensuit, praemissa totius juris canonici serie methodo.* Lov., 1647, 1 vol. in-fol. de 656 pages.

[2] Un vol. in-4°.

[3] Né le 25 février 1569, mort le 19 février 1625.

[4] Loyens, *Recueil hérald.*, p. 376.

[5] *De advocatiis feudalibus* (tractatus juridicus). Colon., 1624, 1 vol. in-4° de 134 pages.

[6] *Histoire des avoueries en Belgique.* Mémoire couronné par l'Académie de Bruxelles, en 1834. Bruxelles, 1835.

Van Espen, Louvrex, Sohet [1] et des auteurs modernes [2] ont écrit sur cette vaste et importante matière, il aurait pu l'approfondir mieux.

Cet ouvrage de Chokier devait être d'une grande utilité dans la principauté de Liége où les avoueries étaient nombreuses et puissantes.

L'autre ouvrage de Surlet traite de la juridiction ecclésiastique [3], sujet compliqué et du plus haut intérêt dans l'état ecclésiastique de Liége. Ce livre fut ensuite augmenté par son frère Jean [4] et a toujours été la meilleure autorité en cette matière. Ch. de Méan s'y réfère constamment; c'est, en outre, une source du droit public.

§ XCVII. *Burgundus*, *Nicolas* (de Bourgoigne), d'Enghien [5], est l'auteur qui a écrit le premier livre pratique pour l'intelligence des coutumes, et le premier qui s'est occupé de systématiser les divers cas où des motifs de convenance commune peuvent faire admettre l'application des lois étrangères. Après avoir achevé ses études en droit à l'université de Louvain sous Gérard de Courselle, il alla s'établir à Gand et y pratiqua comme avocat jusqu'en 1627. Il y passait pour le plus célèbre avocat du barreau [6]. C'est dans cette ville qu'il composa son traité sur les coutumes de Flandre. Son ancien professeur, à l'examen duquel il soumit son manuscrit, le trouva excellent et bien écrit. Sous ce puissant patronage il obtint en 1627, à Ingolstadt, la chaire du Code qu'occupait autrefois Viglius. Il fut bientôt nommé conseiller et historiographe de l'électeur de Bavière. C'est pendant son professorat qu'il acheva son histoire belgique, dont il avait conçu le projet en 1620 et qui commence à l'année 1558.

[1] Sohet, *Instit.*, liv. Ier, tit. XXIX; I, 61.

[2] *Des anciennes avoueries impériales*, par Daniel Heider (en allemand), 2e éd. Ulm, 1752. Voyez aussi *Commentatio juris romani, germanici aeque ac saxonici de advocatiis..... Scripsit* G. V. Schmid. Dresde, 1842.

[3] *Tractatus de juridictione ordinarii in executos (et horum ab ordinarii exemptione.) Prior tomus*. Col., 1620, *Quem frater auxit anno* 1629. Col., in-4°); *Alter tomus*. Col., 1624, in-4°. — *Id.*, éd. en 3 vol., in-8°. Colon., 1684 (augmentée par le jurisconsulte J. P. Verhorst).

[4] Jean de Chokier-Surlet, seigneur de Velroux, Lexhy, etc., né le 14 janvier 1571, jurisconsulte et théologien, devient d'abord chanoine et vicaire général à Liége, et puis conseiller de l'électeur de Cologne. Nous n'avons pas à nous occuper de ses visions politiques, de ses *disquisitiones militares* et de ses autres aménités philologiques, théologiques et numismatiques. Son traité des ambassadeurs (*de legato*, Liége, 1624), et ses notes sur les règles de la chancellerie du Saint-Siége, sont également sans importance. Il mourut vers 1650. Un descendant du bourgmestre, Arnould Nicolas Chokier, est connu comme jurisconsulte et fut bourgmestre de Liége, en 1718.

[5] Né le 29 septembre 1586, mort le 4 juin 1649.

[6] Voyez le jugement de Vandenhane (*Ad consuet. Gand.*, rub. 1, art. 1, et rub. 12, art. 1), et celui de Stockmans (*Decis.*, 102, n° 5).

D'après les conseils de Nicolas Heinsius[1], son savant ami, Burgundus revint dans sa patrie pour occuper la place de conseiller au conseil de Brabant (en 1639); il mourut onze années après[2].

Ses *Controversiae ad consuetudines Flandriae* parurent en 1621[3]. Dans l'épître dédicatoire au chancelier Peckius, l'auteur déclare vouloir écrire pour la pratique et non pour les disputes des écoles ou des docteurs. Dans le *prologue* sur l'interprétation des coutumes, il explique l'origine des lois et attribue au climat leur différence et les institutions particulières à chaque nation. Les lois, dit-il, dépendent du climat, de la religion et de la tranquillité de l'état. Les penchants aux vices doivent être attribués au climat. Il y a des nations adonnées à Bacchus, d'autres adonnées à Vénus, d'autres sont commerçantes, d'autres aiment le foyer paternel. Les hommes du Nord sont vifs et plus enclins à la boisson : de là provient la règle usitée dans presque toute la Flandre (dont les habitants sont exposés au froid, adonnés aux boissons et commerçants), qu'on peut revenir des contrats faits dans les cabarets. Du côté opposé, les habitants sont froids, mais portés à tromper, raisons pour laquelle on n'y fait presque pas de contrat sans notaire et sans témoins. Burgundus se trompe : cette disposition des coutumes flamandes relative aux contrats passés entre les pots et les verres, nous vient des Germains qui, étant grands buveurs, aimaient à traiter les affaires à table[4].

Pour les divers statuts, les premiers principes du droit international privé, les 15 traités de Burgundus sont la première source. Rodenburg, Abraham à Wesel, Paul et Jean Voet l'ont suivi dans cette voie. Les lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes, dit-il, régissent tous les sujets de l'état et tous les individus qui y ont leur domicile, qu'ils se trouvent ou non momentanément dans le lieu de ce domicile (Tract. I, n° 3).—Il admet trois espèces de statuts (l. l.). — Les lois personnelles suivent les personnes et étendent leurs effets au delà du territoire du domicile de l'individu[5]. — Ce qu'il dit des effets du statut réel à l'égard des meubles, est encore admis aujourd'hui[6]. — Sur la question de savoir si la succession *ab*

[1] Petr. Burmanni, *De vita Heinsii.* Harl., 1742, p. 5.

[2] Certes, si Burgundus était né en Flandre, il n'aurait pas rencontré d'obstacle pour son admission au conseil de cette province.

[3] *Controversiae ad consuetudines Flandriae* (Tractatus XV) *in quibus discutiuntur, usuique et moribus accommodantur Flandriae et aliarum regionum consuetudines.* Antv., 1621, in-8°. — *Id.*, Lugd. Bata., 1634, in-12. *Id.*, Arnh., 1670. — *Opera omnia quae de jure fecit.* Brux., 1674 et 1700, in-4°.

[4] Tacit., *De Mor. Germ.*, ch. XXI.

[5] *Burg. Tr.*, I, n° 3; *Christin. decis*, vol. II, lib. I, *decis.* 3, n° 3; Méan, *Observ.*, 652, n°s 2 et 3.

[6] M. Fœlix, *Traité du droit intern. privé.* Paris, 1843, p. 63.

intestat ou testamentaire dans l'universalité de la fortune d'un individu est régie, quant aux immeubles qui en font partie, par le statut personnel du défunt ou par le statut de la situation, Burgundus et de Christynen [1] n'admettent l'application du statut personnel qu'en ce qui concerne les meubles ; ils appliquent aux immeubles la loi de la situation, sans distinguer s'il s'agit de succéder à un immeuble particulier ou à l'universalité de la fortune ; ils admettent autant de successions particulières qu'il y a de territoires où sont situés les immeubles [2]. — Zoës [3], de Christynen [4] et Perez [5] admettent la règle d'après laquelle la forme des actes est réglée par les lois du lieu dans lequel ils sont faits ou passés (*locus regit actum*). Burgundus n'admet la règle que pour les contrats [6] et la rejette quant aux testaments [7]. Il regarde comme lois réelles les solennités prescrites pour les testaments, et pense donc que la forme des testaments doit être régie exclusivement par la loi de situation des immeubles. — La règle *locus regit actum* que Burgundus explique fort bien [8], souffre exception pour tout ce qui doit être fait après la passation du contrat, par exemple, pour l'obligation de donner quittance, la demeure et l'obligation aux dommages-intérêts qu'elle entraîne [9]. — Il traite bien la matière des trois espèces de justices, des différentes espèces de biens (*vond*, tract. 12, *bastaertgeld*, *strangiersgoed*, tract. 14, *espaves*, *esgarcs)*, du *tol* (tract. 11), des droits d'aubaine et d'issue (trat. 14). — Lorsque quelqu'un meurt dans une localité franche, privilégiée, le droit de mainmorte n'est pas dû *quia non est servitus personae cum inter christianos nemo serviat sed bonorum* [10].

Les autres traités ou commentaires de Burgundus sont :

a. *Consuetudines Flandriae mantissa de modo juris dicundi et iis qui jurisdic-*

[1] *Decis.*, vol. II, lib. I, tit. I, *Decis.* 3, n[os] 2 et 3; Burg., *l. l.*

[2] M. Fœlix, *l. l.*, p. 75, prouve que, pour l'ensemble de la fortune, il faut appliquer le statut de la situation des immeubles.

[3] Zoës, *Ad D. tit. qui test. fac. poss.*, n° 49, s.

[4] *Christin.*, vol. I, *Decis.* 31, *Decis.* 282, n° 1-7; *Decis.* 283, n° 2, 9 et 14; vol. II, lib. I, tit. I, *Decis.* 3, n° 7, et *Decis.* 4.

[5] Perez, *Ad Cod. de testam.*, n[os] 23 et 24.

[6] Burg., *Tract.* 6, n° 3; *Tract.* 4, n° 7.

[7] Burg., *Tract.* 6.

[8] *Tract.* 4, n° 8.

[9] Burg., *Tract.* 4, n[os] 27 et 28; *Tract.* 5, n[os] 12 et 13; *Christin.*, vol., *Decis.* 282, n° 12.

[10] *Tract.* 15, n° 9, c'est-à-dire que, quant aux biens, les habitants de Flandre doivent encore certaines redevances ou droits qui rappellent l'ancienne servitude ou esclavage, mais que leurs personnes sont libres. Il est singulier que Knobbaert (*ad jus* Gand., rub. 1, art. 10, obs. n° 4), n'ait pas compris ce passage.

tioni praesunt[1]. C'est la description, tirée de Jean Buselinus, du régime municipal de Lille et de Douai, et des institutions judiciaires de la Flandre (la chambre légale, la chambre des Rennenghes, le conseil de Flandre).

b. *Commentarius de evictionibus, practicus et theoreticus*, en 106 chapitres[2]. C'est un excellent traité sur cette question de la vente; les différences avec le droit coutumier y sont indiquées. Suivant la coutume de Flandre, le mari est-il tenu de l'éviction? se demande-t-il au chap. 35. La communauté durant le mariage n'étant pas une société proprement dite et ne consistant que *in habitu* et *non in actu*, le mari seul peut être poursuivi par les créanciers (ch. XXXV, nos 1 et 3). Par la dissolution du mariage, la communauté *transit in actum* et le survivant ne peut être poursuivi que pour la moitié par les créanciers, l'autre moitié étant réservée aux héritiers du défunt (*l. l.*, n° 2).

c. *Commentarius de periculis et culpis praestandis in contractibus*, en 13 chapitres[3].

d. *De duobus reis sive de obligatis in solidum commentarius*, en 58 chapitres[4].

Ce sont des traités bons à consulter sur ces matières difficiles du droit romain.

Burgundus a presque le style de Cicéron; il n'y a que Curtius, Diodore Tulden et Stockmans qui puissent lui être comparés sous ce rapport.

Les ouvrages de droit de Burgundus, excellents, mais en petit nombre, prouvent ce que l'auteur aurait pu faire, si ses occupations de professeur, de magistrat, de poëte et d'historien ne l'avaient pas détourné de ces sortes d'études.

Son traité sur les coutumes de Flandre jouit toujours de la plus grande autorité; aussi Deghewiet le recommande aux avocats[5].

Son frère, Gilles de Bourgoigne, avocat fiscal au conseil de Flandre, n'a pas laissé d'ouvrages. Son fils, Galéazze, était avocat au conseil de Brabant.

§ XCVIII. *Clasenius, Pierre* (Claes), de Louvain, docteur en droit de l'université de sa ville natale (1621), est connu par un traité sur les servitudes[6]. Une mort malheureuse l'enleva aux amis de la science en 1635, à l'âge de 47 ans.

[1] Dans l'édition des *Opera omnia* et dans l'édition *Controversiarum* de 1634. Il y a cinq chapitres.

[2] *Opera omnia*, pages 97-320.

[3] *Opera omnia*, pages 321-369.

[4] *L. l.*, pages 371-544.

[5] Deghew., *Méthod.*, art. 11.

[6] *Tractatus de servitutibus, distinctus conclusionibus aliquot.* Lov., 1622, in-4°. Voyez Valère André, *Fasti academ.*, p. 128.

§ XCIX. *De Humyn, ou Humin, Claude*[1], de la partie wallonne du Luxembourg, chevalier, seigneur de Schoutbourg, Wardin, Tharcamps, devint successivement conseiller au grand conseil de Malines, en 1614, procureur général audit conseil (1618), membre du conseil privé (le 17 janvier 1628), puis président du conseil des finances et juge suprême des armées du roi au Palatinat. Il remplit à la satisfaction des archiducs plusieurs missions diplomatiques. Nous avons de ce célèbre magistrat et homme d'état, 89 arrêts qu'il recueillit pendant les 14 années qu'il siégeait au parlement de Malines [2], mais qui ne furent imprimés qu'en 1773, à Lille [3], avec d'autres arrêts de quelques-uns de nos jurisconsultes restés jusque-là en manuscrit. Humyn n'est pas riche en autorités, mais ses arrêts prouvent de l'érudition et renferment même quelques faits historiques intéressants. Les éditeurs français font le plus grand cas de ses arrêts; ils regrettent seulement de ne pas avoir des renseignements sur sa vie. Les manuscrits de Humyn ont passé par les mains de presque tous les arrêtistes, et presque tous les ont mis à profit; Du Laury seul avoue ses emprunts.

§ C. *Grivel, Jean*, de Lons-le-Saunier [4], seigneur de Perrigny, Fontaine, Lamere, etc., devint d'abord conseiller au parlement de Dôle (dès 1599), et quelques années après, conseiller d'état en Flandre. En 1608, il apparait au conseil privé de notre prince. En 1618, il publia à Anvers un recueil de 150 décisions dudit parlement de la Franche-Comté [5], ouvrage qui était toujours bien estimé dans nos cours de justice et qui fut réimprimé en 1660, à Genève.

§ CI. *Cuvelier*, conseiller au grand conseil de Malines, est auteur d'un recueil de 386 arrêts de cette cour, qui fut publié en 1774, à Lille [6], et qui s'étend jusqu'à l'année 1627. On y trouve des décisions remarquables sur plusieurs articles de coutumes, principalement sur le statut de Malines. Cuvelier à mis à profit les arrêts que de Grisperre avait recueillis avant lui [7].

[1] Né en 1582, mort en 1639. Voyez *Tombeaux des hommes illustres*, p. 60; 2ᵉ registre aux affaires particulières de la chambre de Brabant, in-fol., 160 (archives de l'état). Les éditeurs français écrivent par erreur *Humayn*. Son fils, Claude-François de Humyn, seigneur des mêmes localités que le père, a été prévôt d'Arlon de 1652 à 1675.

[2] Et même postérieurement, puisque Humyn cite un arrêt de 1633.

[3] *Jurisprudence des Pays-Bas ou arrêts du parlement de Flandre*, par Dubois d'Hermaville.... de Blye, de Flines. Lille, 1773, 4 vol. *Id.*, Lille, 1777, 6 vol. in-4º.

[4] Grivellus, Sequanus, est mort le 14 octobre 1624. Voyez *Traité des perscriptions*, par Dunod de Charnage, préface, p. IX.

[5] *Decisiones senatus Dolani*. Antv., 1618, 1 vol. in-8º.

[6] *Arrêts du grand conseil de Malines*, t. II, pages 1 à 562.

[7] Voyez les *arrêts* 286 et 224.

§ CII. *De Christynen, Paul* (Christineus, van Christynen), de Malines [1], seigneur de Beyssem, Bucken et Assent, est connu comme grand arrêtiste. Commentateur des coutumes de son lieu natal, il en fut pendant quarante-cinq années (dès 1587) syndic-conseiller pensionnaire [2]. C'était un homme sage, savant, profondément instruit dans le droit national et grand protecteur des belles-lettres. En 1622, il se désista de son emploi en faveur de son fils Sébastien, pour se livrer pendant le reste de ses jours à l'étude, et principalement pour soigner l'édition de son recueil d'arrêts [3].

Ses *Decisiones*, éditées en 1671 par son fils [4], ne forment pas moins de 6 volumes in-folio, véritable trésor de droit romain, de droit féodal, même de droit canon et de droit coutumier, et fruit de fortes études et d'une longue expérience. Il dit avoir puisé aux registres de la cour de Malines et aux notes de conseillers décédés. Il aura puisé aussi à des manuscrits de conseillers en vie alors, tels que Humyn [5] et Cuvelier. Il avoue également avoir mis à profit les arrêts recueillis par l'oncle de sa femme, Charles Boisot [6]. Il ne connaît pas d'ouvrage de l'espèce propre à être recommandé aux cours de justice [7]; c'est une lacune qu'il essaie de combler. Le 1er volume renferme 400 arrêts sur différents cas de pratique journalière. Dans les volumes 2, 3 et 4, il a adopté l'ordre suivi par Justinien dans le Code et le Digeste. Cette classification des arrêts par matières ne peut qu'être approuvée; l'auteur cependant n'a pas trouvé d'imitateur pour cet arrangement. Le volume 6 renferme 114 décisions relatives aux coutumes féodales. Son culte pour le droit romain l'induit en erreur, lorsqu'il dit que les chartes de Cortenberg de 1312, celles de Grimberghen de 1274, et celles de Vilvorde de 1312, reconnaissent les

[1] Né en 1543, mort le 6 octobre 1631. Beaucoup d'auteurs, y compris M. Spinnael, le confondent avec nos Christyn, jurisconsultes dont nous parlerons plus bas. Voyez le MS. Foppens, n° 17,610.

[2] Préface du 1er vol. de ses *Decisiones*.

[3] Les deux censures sont d'octobre 1623 et de juillet 1624.

[4] *Practicarum quaestionum rerumque in supremis curiis actorum et observatorum decisiones. Emendatum et auctum studio et opera Seb. de Christynen*. Antv., 1671, 6 vol. in-fol. — *Id.*, Erfurt, 1743, 7 vol. in-fol.

[5] Du Laury (*Arr.*, 196) se trompe lorsqu'il dit que de Christynen a fait des emprunts aux MSS. de Du Fief; avant 1640 le recueil de celui-ci n'existait pas encore. Du Laury voulait-il peut-être parler du fils de Christineus?

[6] *Decis.*, vol. IV, préface. — Il y avait un Charles Boisot, conseiller des conseils privé et d'état, en 1579, fils de Charles Boisot. Ce dernier devint successivement conseiller au grand conseil (1531), conseiller des conseils d'état et privé (1538), ambassadeur à la diète de Ratisbonne (1546). Voyez *Tombeaux des hommes illustres*, pages 31 et 45. Un Charles Boisot s'est compromis durant la révolution arrivée sous Philippe II, et ses biens furent confisqués (n° 392 *des registres des Chambres des Comptes, aux archives de l'état*).

[7] *Decis.*, vol. IV, préface.

lois romaines comme droit subsidiaire [1]. C'est une erreur commise par Zypaeus et que Stockmans, Loyens et autres redressent. Néanmoins les décisions de Christineus seront toujours une des sources principales de notre ancien droit [2].

Un ouvrage qui coûta plus d'études et de recherches à Christineus, est son vaste commentaire sur la coutume de Malines, travail de 36 années, dont son fils donna, en 1671, une 4e édition, enrichie et augmentée tant des notes trouvées dans les cartons de son père que de la nouvelle jurisprudence et de ses propres observations faites durant sa pratique de 20 ans [3]. Voilà donc deux praticiens qui consacrent à peu près toute leur vie à commenter le statut de leur localité. C'est un ouvrage pour le genre duquel ils n'avaient pas de devancier en Belgique; il dénote une profonde érudition et a toujours fait autorité. A la suite du texte flamand [4] se trouve la traduction élégante du philologue Pierre Nanni. Les autorités abondent, mais leurs opinions ne sont pas raisonnées. Il n'y a presque pas de point de droit coutumier sur lequel on ne puisse utilement consulter ce beau commentaire. Lorsqu'il touche à un point de droit public, ses vues sont assez bornées; c'est ainsi qu'il dit que le prince est au-dessus de la coutume *quia omnia ipsius nutu reguntur* [5]. Selon lui aussi, l'ordonnance criminelle de 1570 est toujours en vigueur et a abrogé plusieurs coutumes [6]. C'est encore une excellente source pour connaître le régime communal et provincial.

De Christynen, père, soigna également une édition du *Jus feudorum* de Haneton [7].

§ CIII. *Cospeau*, *Pierre* (Cospeanus), de Mons [8], avocat au conseil souverain du Hainaut, est auteur de deux opuscules relatifs aux chartes de sa province, intitulés :

— *Conclusions diverses par rapport à la coutume du Hainaut.* Mons, 1626, in-8°.

— *Discours touchant les dispositions testamentaires et donations à cause de mort, rapporté aux chartes du Hainaut.* Mons, 1649, in-8°.

Pour connaître ces dernières parties exceptionnelles et difficiles de la législation

[1] *Decis.*, vol. I, n° 343, art. 5, p. 435; Zypaeus, *Jus pontif.*, liv. Ier *de Constitut.*

[2] Voyez l'article *Burgundus* pour plusieurs cas de droit international privé, discutés par Christineus.

[3] *Commentarii in leges municipales Mechlinienses*, 1re éd., 1625; — 2e éd., 1642; — 4e éd., augmentée par Sébastien Christineus. Antv., 1671, in-fol. de 656 pages, outre les index.

[4] Que Nanni appelle *lingua teutonica*, et de Christynen, *Flandricus sermo.*

[5] *Praelud.*, n° 8.

[6] *Praelud.*, n° 54.

[7] Il fait mention de ses notes sur Haneton, dans le *Praelud.* n° 14 de son commentaire *ad Legg. munic. Mechl.*

[8] Voyez sur ce jurisconsulte l'*Histoire de Mons*, par Boussu, pages 196-434.

du Hainaut, ce traité spécial est d'une haute utilité. Deghewiet [1] et autres juristes renvoient fréquemment aux ouvrages de Cospeau. L'auteur est cousin du théologien bien connu, Philippe Cospeau (1570-1646).

§ CIV. *Fortius* (Martin le Fort), du Hainaut, également avocat près la cour souveraine de Mons, est connu par la 2e édition qu'il fit, en 1633, des nouvelles chartes du Hainaut [2], ainsi que par une édition des coutumes du chef-lieu de Mons [3]. Ce premier travail, qui consiste dans les renvois au droit romain et au droit canon, doit paraître de peu d'utilité à celui qui connait les dispositions exceptionnelles et parfois étranges de ces chartes. La table des matières est loin de valoir celle de Raparlier [4].

§ CV. *Maes, Guillaume* (Masius), de Leendt près de Bois-le-Duc [5], obtint le bonnet de docteur *juris utriusque* à l'université de Louvain, en 1621, en même temps que Valère André. Durant son professorat à Louvain, dans lequel il fut remplacé par Perez, il publia ses *Singulares opiniones* [6], ouvrage dans lequel il explique d'une manière neuve plusieurs passages des Pandectes et du Code, et ose même s'attaquer à Cujas, à Antoine Favre et à Doneau, juristes, dit-il, *qui non sine ingenio et eruditionis laude singulari excelluerunt* [7].

§ CVI. *Tulden, Diodore*, de Bois-le-Duc [8], le grand jurisconsulte-philosophe, est fils de Nicolas Tulden [9], qui est l'éditeur de Damhoudere. Diodore fit ses cours de philosophie et de droit à Louvain, y passa sa licence en 1615 et entra en relation

[1] Voyez entre autres passages, *Instit.*, 1, 2, 18, art. 4.

[2] *Les chartes nouvelles du pays et comté de Haynau*, *2e édition, augmentées, par M. Fortius, de la table des chapitres selon l'alphabet; aussi d'un sommaire ou répertoire général des matières. — Ensemble la disposition desdites chartes, rapportée à l'ordre du droict escrit avec un parallèle ou renvoy général au droit civil et canonique.* Mons, 1633, in-4°. Nouvelle édit. Mons, 1735, in-fol. — La censure de la première édition est de décembre 1628.

[3] *Loix, chartes et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons et des villes ressortissantes, augmentées de quelques édits.* Mons, 1638, in-4°. Le nom de Fortius n'y figure pas, mais l'imprimeur et le format sont les mêmes.

[4] Je pense que Foppens et Paquot se trompent sur Fortius : le second en ce qu'il met à l'année 1663 l'édition de notre auteur. — Il y avait un Michel Lefort, théologien, qui est mort en 1663. — Le philologue Joachim Fortius est contemporain d'Érasme.

[5] Né en 1588. Voyez Valère André, *Fasti acad.*, p. 128, et le MS. n° 13,100. — Voyez, pour ce qui concerne le chef-président Maes, la liste de ces fonctionnaires.

[6] *Singularium opinionum in jure civili libri II, in quibus diversa juris loca enodantur et receptae lectioni vindicantur.* Lovan., 1630, 1 vol. in-4°.

[7] De Méan cite encore de Maes un ouvrage intitulé : *De rei dubiae aestim.*

[8] Mort en 1645.

[9] A sa mort arrivée en 1609, il était échevin de Bois-le-Duc.

d'amitié avec Éryceus Puteanus, le célèbre conseiller des archiducs. Il retourna dans sa ville natale pour exercer la profession d'avocat et les fonctions de conseiller municipal. En 1620, il fut appelé à Louvain, et y professa jusqu'à la fin de ses jours (sauf quelques années d'intervalle passées en Allemagne), d'abord le grec, ensuite le droit civil. Par une faveur particulière, l'université de cette ville le promut au grade de docteur *juris utriusque* sans examen. Le célèbre Stockmans fut son élève dans le cours de grec et son collègue dans l'enseignement du droit. Il décéda à Malines peu de temps après sa nomination de conseiller à la cour de cette dernière ville.

Ses premiers travaux concernent l'*éthique* et la *politique* [1], sciences qu'il regarde comme la base, comme les sœurs de la jurisprudence [2]. Il divise la philosophie en trois parties (philosophie *naturelle*, *morale* (l'*éthique*) et *rationnelle*), et recommande son étude combinée avec la science du droit. L'*éthique* tient le premier rang [3].

En 1621 et 1624 il publia deux ouvrages, remarquables pour l'époque, sur les premiers principes du droit, ses sources, ses divisions et l'art de l'enseigner et de l'interpréter, ainsi que sur les causes de la décadence de la justice et de l'accroissement de l'injustice [4]. « Dans aucun siècle, dit-il, la jurisprudence n'a été cultivée avec autant d'ardeur que maintenant, mais aussi jamais l'injustice n'a été si grande, et ce à cause de la corruption qui règne dans les tribunaux et de la mauvaise administration de la justice. Ce sont ces *scribentes ipsi instituentesque* dont le monde est infecté qui causent une partie de ces maux. Pour faire renaître les antiques et bonnes institutions, l'éclat de l'ancienne jurisprudence, il faut commencer par réformer la méthode d'enseigner et d'interpréter le *Corpus juris*. L'étude de la philosophie morale, fondement de toute jurisprudence, doit être combinée avec l'étude du droit civil. Qu'on recherche ce qui est juste et injuste; que dans l'interprétation on montre le but moral et le fondement de la loi. » Il indique trois sortes d'interprétations : l'interprétation *universelle*, l'interprétation *générale* et l'interprétation *spéciale*. Cette dernière se divise de nouveau, d'après lui, en :

a. *Interpretatio aetiologica, id est quae rationes legis a principiis repetitas expendit et discernit positis dubitandi et constituendi momentis.*

[1] *Dissertationum socraticarum libri II, qui partim ethicem partim politicen spectant.* Lov., 1620. — *De cognitione sui lib. V, in quibus ethice et psychologia nova luce perfunduntur.* Lov., 1631, in-4°.

[2] Voyez ses *Opera omnia.* Lov., 1702, in-fol., t. Ier.

[3] *De civili regimine*, lib. Ier, ch. Ier.

[4] *De principiis jurisprudentiae, libri IV.* Lov., 1621, in-8°. Dans les *Opera omnia*, t. IV. — *De causis corruptorum judiciorum et remediis lib. IV. Cum dissertatione ad jurisprudentiam via.* Colon., 1624, in-4°. Dans les *Opera omnia*, t. IV *(ab auctore recognita).*

b. *Interpretatio analogica, id est arbitra legum vel in speciem vel revera invicem pugnantium.*

c. *Interpretatio pragmatica, quae versatur in amplianda legis sententia vel contrahenda; in eliciendo definitione singularis quaestionis ex lege generali; vel ex adverso ex lege facti speciem decidente communia quaedam decreta exprimit, ad alias quoque species transferenda.* Ajoutez-y l'*interpretatio historica* et l'*interpretatio forensis*, qui sont également comprises dans le système de Tulden, et vous aurez à peu près les mêmes divisions qu'Hopperus et Delrio avaient déjà enseignées. Les divisions que Leibnitz nous fait connaître en 1667, dans sa *Nova methodus*, sont plus exactes.

En 1626, Tulden fit paraître à Louvain un *Breviarum Codicis Justinianei* que les éditeurs de ses œuvres complètes n'ont pas reproduit, et qui aura été rendu inutile par son commentaire sur le Code de l'année 1633.

Jusque-là Tulden avait indiqué les réformes à faire dans l'administration de la justice et dans l'enseignement du droit; il va appliquer ses préceptes, nous donner à l'appui de son système des règles pratiques, par sa *Jurisprudentia extemporalis*[1] *sive series aphorismorum quorum ductu et promptius intelligi jus constitutum (certum) et controversum, sive quaestiones ex facto quotidie orientes disceptari ex tempore possint. Accessit judex regularum juris.* Aujourd'hui, dit-il, on méconnait la mission et les devoirs du véritable jurisconsulte, de celui qui *juris nodos et legum enigmata solvit.* Que le jurisconsulte n'ait plus de confiance aveugle dans ces immenses volumes de *consilia* ou de *decisiones;* qu'il recoure plutôt aux *responsa auctorum juris* (qu'on regarde déjà comme *loi*), aux *recepta interpretum placita* (qui ont presque la force de coutume); qu'il remonte aux principes du droit sur lesquels ont dû s'appuyer les auteurs pour décider le point controversé. Son livre doit servir à éviter ces erreurs et ces recherches dans le labyrinthe des *consilia.* On y trouve des *casus enucleati rerum ex facto propositarum*, dans le genre de ceux discutés plus tard par Ulric Huber, jurisconsulte hollandais.

Ne travaillant que pour le *forum* et les élèves des universités, Tulden n'a pas bien pu mettre en pratique ses doctrines dans ses grands commentaires sur les Institutes[2] et le Code[3] qu'il publia en 1632. Il y répète de nouveau[4] qu'il ne faut

[1] *De jurisprudentia extemporalis sive de regulis juris libri II.* Lov., 1629, in-4°. *Quos anno 1643. (Ibid.) Tertia parte auctiores fecit.* — *Opera omnia*, t. IV, avec le titre porté dans le corps du mémoire.

[2] *In IV libros institutionum commentarius academicus simul et pragmaticus sive forensis.* Lov., 1633, in-4°. — 3ᵉ *ed.*, 1702 (*Op. omnia*, t. Iᵉʳ).

[3] *Commentarius ad Cod. Just. enodatis insuper quaestionibus in judiciis frequentius occurrentibus.* Lov., 1633, in-fol. — 3ᵉ *ed.*, *tertiis auctoris curis auctior.* Lovan., 1712 (*Op. omnia*, t. III).

[4] Préface de septembre 1632.

pas s'en tenir aveuglément aux anciens jurisconsultes, qu'il faut étudier la jurisprudence avec le secours de la philosophie et de la philologie.

Dans le commentaire sur le Code se trouvent les questions sur lesquelles l'auteur avait donné avis comme avocat. Perez reconnait le mérite de ces notes sur le Code, mais les juge beaucoup trop brèves.

A la même époque, Tulden livra au public ses *Initiamenta jurisprudentiae*, c'est-à-dire les treize discours qu'il a prononcés à l'ouverture de ses leçons à Louvain, et auxquels il a ajouté l'éloge funèbre d'Étienne Weyms, son prédécesseur dans la chaire primaire [1]. Quiconque connait la mâle éloquence, le style cicéronien, les opinions avancées et la grande autorité de Tulden, lira avec plaisir et avec fruit ces beaux discours. Tulden y passe en revue plusieurs de nos jurisconsultes et explique tout au long la méthode d'enseigner et d'apprendre le droit.

Le commentaire de Tulden sur le Digeste [2], et son traité sur le droit public [3] et le droit international, ouvrages les plus importants de l'auteur, ont été publiés après sa mort. Il y est resté fidèle à la méthode suivie dans ses commentaires antérieurs : c'est pour l'*académie* et le *forum* qu'il travaille, et c'est avec le secours de l'histoire, de la philologie, de la philosophie et de la politique qu'il explique les 50 livres des Pandectes. Les notes sur le livre 47 et suivants ne sont pas sans intérêt pour la connaissance du droit criminel. *Politica*, dit-il, *est civitatum recte constituendarum regendarumque disciplina* [4]. Dans le livre I il traite des prérogatives et droits du souverain en général, par exemple du droit de faire la guerre, de conclure des traités, d'envoyer des ambassadeurs. Le livre II traite de *ordine imperantium* [5]; le livre III *de ordine parentium* (les droits des personnes en général). Voilà, suivant lui, la constitution de l'état. Au livre IV, il parle de l'administration *(conservatio, curatio, educatio)*; au livre V, de l'ordre judiciaire *(salus, tutela reipublicae, id est amplificatio)*; au liv. VI, de la politique proprement dite *(rerum publicarum arcana*, ce que Aristote appelle *sophismata politica)*; au liv. VII, des missions diplomatiques, des troubles politiques; au liv. VIII, des affaires militaires ou de la guerre.

[1] *Initiamenta jurisprudentiae sive orationes XIII, quibus adjecta est laudatio funebris S^t Weymsii.* Lov., 1633, in-4°. — Dans les *Op. omnia* de 1702, t. IV. La préface est de septembre 1633.

[2] *Commentarius in Digesta, methodicus, aetiologicus, analogicus, pragmaticus.* Op. omnia. 1701 et 1702, tomes I^er et II.

[3] *De civili regimine libri VIII in quibus pleraque publici juris capita explicantur, opus quod pro commentario in III posteriores libros Codicis Justinianei esse possit.* Op. omnia, t. IV.

[4] *De civili regim.*, lib. I, ch. I^er.

[5] Il y traite des trois formes de gouvernement : de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie.

Voilà une carrière de jurisconsulte de la nouvelle école bien fournie. Les fortes études philologiques et philosophiques l'ont rendu théoréticien et l'ont porté à consolider et à étendre la réforme de la nouvelle méthode. L'éthique, d'après lui, est la base et l'accessoire indispensable de la jurisprudence civile : de leur union dépend le bon enseignement de nos professeurs de Louvain. Nul n'a si bien développé cette théorie et prouvé son utilité pratique.

Les commentaires de Tulden sont encore du nombre de ceux qui font autorité avec les ouvrages du même genre de Zoës et Perez. Tulden était philologue, philosophe, avocat praticien, professeur et auteur critique, une des illustrations de l'époque qui nous occupe.

Son frère Jean était député aux états de Brabant, lorsque sa ville natale fut rendue aux états généraux (1629). Il devint peu de temps après conseiller au conseil de Brabant, et mourut en 1665 étant vice-chancelier coadjuteur du chancelier Asseliers.

Jean Florent de Tulden, de Louvain, fils de Diodore, fut appelé, en 1668, au grand conseil de Malines, en 1690, au conseil privé et, en 1692, auprès de la personne de Charles II à Madrid, où il mourut en 1698.

§ CVII. *De Deckher, Jean*, de Fauquemont [1], l'arrêtiste latin le plus célèbre du conseil de Brabant avant Stockmans, passa sa licence en droit à Louvain, et pratiqua pendant plusieurs années comme avocat près ledit conseil. Lors de sa nomination à cette cour de justice, Puteanus le félicita vivement en lui disant que, dans sa noble profession, il avait toujours fait preuve d'un grand talent, d'éloquence et de justice [2]. Les 32 *dissertationes juris* éditées en 1631 et dont le commentateur J.-B. Christyn soigna une seconde édition [3], est un ouvrage savant; elles n'ont cependant pas le quasi-caractère de loi qu'on attribue aux arrêts du conseiller Stockmans, par le motif principal que l'avocat de Deckher ne se trouvait pas si bien en position d'approfondir les motifs des arrêts. Stockmans, tout en réfutant plusieurs opinions de de Deckher, le déclare *virum eruditissimum, dissertissimum qui cum quovis veterum contendi potest prudentia et eruditione* [4]. Il n'y a pas de meilleur

[1] Deckherus à Walhorn, ou Jean Walhorn, dit Deckher, né à Fauquemont le 20 juin 1585, et mort le 16 décembre 1646, à S[t]-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, où son monument est encore conservé aujourd'hui. Voyez le MS. 12,382 de la Bibl. roy. et l'édition des *Decisiones* de 1686. Il ne faut pas le confondre avec les théologiens Léger-Charles de Decker (1645-1723) et Jean Deckers (1559-1619).

[2] Voyez la lettre dans l'édition de 1686.

[3] Joannis Deckheri *Dissertationum juris et decisionum libri II. Editio altera cui praeter disceptantium partium hinc inde nomina, sententias in magna revisione tractatas accessere dicisiones quae post mortem auctoris in Belgio et alias prodiere, colligente J.-B. Christyn*. Brux., 1686, 1 vol. in-fol. L'édition renferme les 27 arrêts du fils de Deckher.

[4] Stockmans : *Decisiones prooemio et decis.*, 136, n° 3. Jean Lamberti nomme son confrère de

témoignage à invoquer que celui du grand jurisconsulte, qui fut également arrêtiste et a pu connaître de Deckher personnellement. Dans la préface, il fait mention d'un avocat célèbre du barreau de Bruxelles à cette époque, Jean-Baptiste de Ghindertaelen, docteur *juris utriusque*.

De Deckher était également historien, philosophe [1] et poëte.

Son fils, Aurèle-Athanase de Deckher, a publié 27 dissertations posthumes de son père, qui ont le même mérite [2].

§ CVIII. *Gevaerts, Gaspar* (Gevartius), d'Anvers [3], membre de la grande famille de ce nom qui fournit beaucoup de dignitaires à l'église et de jurisconsultes au pays, fit ses études en droit à Louvain, à Paris et à Douai. Après avoir obtenu à l'université de cette dernière ville un grade scientifique *honoris causa*, il se fixa dans sa ville natale et en devint secrétaire. Il s'était déjà alors fait connaître par ses *Lectiones Papinianeae* [4]. En 1642, il publia un commentaire sur la loi fondamentale du Brabant, avec une description de la Joyeuse-Entrée de l'archiduc Ferdinand à Anvers au mois de mai 1639, et ce avec les inscriptions, tous les détails pompeux et un luxe d'impression extraordinaire [5]. Ce beau livre et la dédicace flatteuse adressée à l'infant contribuèrent peut-être à faire entrer l'auteur aux conseils du souverain avec le titre d'historiographe royal.

Son frère Charles était également jurisconsulte et devint chanoine de Lierre où il finit sa carrière.

Le père Jean Gevaerts fut, à l'université de Louvain, le professeur d'histoire de Gérard de Courselle. Les archiducs l'avaient nommé ambassadeur pour conclure la paix avec les Provinces-Unies; depuis lors il entretint une correspondance suivie avec Hugo Grotius. Il était chanoine à Anvers pendant ses dernières années et y décéda en 1623 [6]. Nous avons de lui un grand nombre d'ouvrages.

Deckher *juris consultus ille famosissimus et in curia Brabantiae advocatus subtilissimus* (ELENCH. QUAEST., 2, p. 10).

[1] Nous avons de lui l'ouvrage intitulé : *Philosophus bonae mentis*. Brux., 1674, in-8°.

[2] Dans l'édition de Christyn, elles comprennent 328 pages et sont dédiées au chancelier Christyn.

[3] Né en 1593, mort en 1666 (MS. 11,399, p. 20 : *Scriptores Antverpienses*).

[4] *Lectionum papinianarum libri V.* Lugd. Bat. 1616, in-8°.

[5] *Pompa introitus Ferdinandi Austriaci..... cum inscriptionibus et commentario.* Anvers, 1642, in-fol. Le MS. 1,376 de la Bibl. roy. donne la description de ce livre que nous n'avons pu nous procurer.

[6] Il ne faut pas confondre avec cette famille les *Gevartius* de Bruxelles, vulgo *De Gevare*. Jean de Gevare est l'oncle de Kinschot. Le fils Jean de Gevare, docteur *juris utriusque* en 1585, fut l'adjoint de Zwerius dans la chaire primaire de droit. Voir § LXXIV du mémoire.

§ CIX. *Lamberti*, *Jean* (aliàs Lambreghts[1]), de Bruxelles, licencié en droit et avocat au conseil de Brabant, publia jeune encore un choix[2] de questions relatives aux testaments et aux contrats. Il pose et examine soixante questions qui concernent ces matières. Parfaitement au courant de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs, il traite en arrêtiste de talent cette matière spéciale dont l'édit perpétuel de 1611 venait encore de faire grandir l'importance. La matière des contrats avait été traitée, en 1560, par Brusselius.

§ CX. *Perez*, *Antoine*[3], issu d'une illustre famille de la Navarre (de la ville d'Alfaro), vint, à l'âge de 12 ans, à Bruxelles à la suite des archiducs. Après avoir achevé ses études en droit à Louvain, il voyagea en France, en Italie, et s'arrêta quelque temps à l'université de Bonn. De retour à Louvain en 1611, il obtint le bonnet de docteur en même temps que Jean van T' Sestigh et Maximilien Wittebort. Cinq ans après cette promotion, il obtint la chaire des Institutes, dans laquelle Valère André lui fut adjoint en 1628. Plus tard, il devint juge supérieur de l'armée du roi au Palatinat et conseiller de Sa Majesté. A la fin de ses jours, Perez s'est attiré la juste disgrâce du gouvernement pour avoir soutenu les prétentions de Louis XIV sur le Brabant.

C'est Perez qui, le premier, exposa d'une manière systématique les éléments du droit Justinien[4]. Son but était d'instruire les commençants, de donner un sommaire substantiel des Institutes, à la différence de Cujas, de Julius Pacius, de Marcellinus, de Vulteïus et d'autres dont les vastes commentaires ne pouvaient servir qu'aux savants. Perez explique plutôt le texte des lois qu'il ne l'interprète. Il est trop modeste en disant qu'il ne veut que réformer les *erotemata Institutionum* de Wolf. A la fin du XVII[e] siècle, cet excellent ouvrage avait déjà eu dix éditions[5]. Boekelmann (1679), Westemberg (1699), Lorry (1667, ouvrage posthume), Delusseux (1725) et J.-G. Heineccius (1725) ont suivi notre Perez dans cette voie.

Dans le même système, mais en appropriant le droit romain au droit édictal et au droit coutumier du pays, Perez publia, en 1639, ses leçons sur le Code[6]. C'est un

[1] Le titre de son ouvrage porte ce nom, mais l'auteur signe *Lamberti*.

[2] *Elenchus practicarum et juridicarum quaestionum : qui partim ultima testantium elogia respicit, partim contractus rerum, personarum comprehendit.* Bruxell., 1639 (dédié au cardinal prince Ferdinand d'Espagne), 1 vol. in-4°.

[3] Né en 1583, il décéda en 1673, *omnium academiorum Lovaniensium senior*.

[4] *Erotemata institutionum imperalium, s. Ant. Perezii Institutiones imperiales erotematibus distinctae, atque ex ipsis principiis regulisque juris passim incertis, explicatae.* Lov., 1634, in-8°.

[5] Lov., 1634, 1639, in-8°; *Amstel.* Elzev., 1647; *Ib.*, 1652; *Ib.*, 1657; *Ib.*, 1669, in-12. Venet., 1670, in-8°. Paris, 1671, 1680, in-12.

[6] *Ant. Perezii praelectiones in IX libros Codicis Justiniani quibus leges omnes et authentica per-*

sommaire, un tableau de tout ce que contient le *jus vetus*, le *jus novum* et le *jus novissimum* des Romains, appliqué au droit national et à la portée de tout le monde. Par ce travail sur le Code, Perez a encore ouvert une nouvelle voie. Les ouvrages de ses devanciers ne répondaient pas au but qu'il s'était proposé. Azo, dans ses *summis*, avait négligé le *jus novissimum*, qui a souvent modifié les lois du Code. Il voyait fourmiller de fautes les éditions belges du travail de Wesembeek sur cette collection. Julius Pacius n'avait commenté que quelques livres du Code, et Diodore Tulden l'avait exposé trop brièvement. Cujas, dans ses *paratitles*, avait heureusement traité l'ancien et le nouveau droit, mais à l'usage des savants exclusivement [1].

A la fin du XVIII[e] siècle, Beaucourt de Noortvelde recommande les manuels de Perez et les prend pour modèle [2], en proclamant l'auteur *eruditissimum ac immortali gloria dignum virum*. En 1735, Deghewiet place encore les ouvrages de Perez à côté de ceux de Vinnius en les recommandant tous les deux aux avocats [3].

Par son *Jus publicum*, publié en 1657, Perez s'est placé à la tête de notre époque comme jurisconsulte politique. Ici encore il est sorti de l'ornière ordinaire pour émettre quelques idées générales et donner d'excellents enseignements aux chefs des états dont il étend cependant trop la puissance. Il y néglige l'application des lois nationales [4].

Il était probablement de la famille de notre jurisconsulte cet Antoine Perez, secrétaire d'état de Philippe II, qui, en 1578, assassina, sur l'ordre de son maître, le confident de don Juan, gouverneur général en Belgique [5].

§ CXI. *André Valère* (Valerius Andreas), de Dessel [6], surnommé *Desselius*, l'auteur si connu de la biographie des hommes illustres de la Belgique dont nous avons déjà plus d'une fois fait connaître le jugement, fit ses études à Anvers et à Douai. Dans cette première ville, Aubert Le Mire et François Schott, dont il s'é-

petua serie explicantur, mores hodierni inseruntur, et quid sit juris antiqui, novi et novissimi enodatur ac breviter exponitur. Lov., 1639, in-4°, *Adjectis tribus posterioribus libris.* Lov., 1651, in-4°. — *Tertia editio* (complète). Amstel., 1653.

[1] Alciat (1515), Sichard (1565), Duarcin (1798), Hotman, Doneau (1599), Mornacius (1620) et beaucoup de nos jurisconsultes avaient également alors publié des commentaires sur le Code; Perez n'en parle pas.

[2] Dans la composition de son commentaire sur les Pandectes. Brug. (1779).

[3] Deghewiet, *Méthode pour étudier la profession d'avocat*, art. 31 et 32.

[4] Voyez l'analyse au chap. *Droit public*.

[5] Strada., *Decas*, I, lib 10; Vander Vynckt, *Histoir. des Troubles des P.-B.*, part. IV, chap. IV. —Beaucourt de Nortvelde (*Commentarius*, préface), mentionne un Jean Perez qui, en 1553, fut bourgmestre de Bruges.

[6] Né le 27 novembre 1587, mort en 1655. Voyez M. Goethals, *Lect.*, II, 195. Son nom de famille était *Driessens*.

tait concilié l'amitié, lui inspirèrent le goût de la biographie. Appelé en 1612 à Louvain pour y enseigner l'hébreu, il étudia en même temps le droit et obtint, en 1621, le bonnet de docteur, et, sept années après, la chaire des Institutes. En 1636, il fut préposé à la bibliothèque publique qu'on venait de créer près de cette université. Il dit lui-même[1], en 1635, n'avoir encore publié que des ouvrages philologiques et historiques, et annonce une traduction et un commentaire sur les coutumes de Louvain, ouvrage qui n'a jamais paru[2].

André Valère a bien mérité de la science et de nos anciens jurisconsultes en publiant une foule de leurs ouvrages la plupart inédits, tels que les œuvres de Ramus (1652), de Kinschot, de Goudelin (1673) et de Zoës sur le droit civil; celles de Canisius, de Zoës (1647), de Lancelot et de Vendeville sur le droit canon; celles de Haneton, de Goudelin, de Wesembeek, de Paul de Christynen et de Zoës (1641) sur le droit féodal. Bien des fois il augmente ces ouvrages et les enrichit de notes extrêmement intéressantes[3].

Son ouvrage sur le droit canon fut mis à l'index, en 1679, vingt-quatre ans après la mort de l'auteur[4].

Son ouvrage capital est sa *Bibliotheca Belgica*[5], dont ses *Fasti academici Lovanienses*[6] font parfois le complément. Sa critique est généralement impartiale.

André Valère était d'une fécondité rare et avait des connaissances profondes dans toutes les matières.

§ CXII. *Rommel, Jean*, de Bruges[7], conseiller pensionnaire du Franconat, est auteur d'une dissertation sur l'article 19 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611. Cet article, l'un des plus importants du fameux placard, est relatif à la preuve testimoniale; il exige la rédaction par écrit des contrats excédant la valeur de 300 florins. L'opinion de Rommel portant que cette disposition ne regarde pas les contrats verbaux[8], est contraire à trois interprétations émanées du souverain et au sentiment

[1] *Fasti academ.*, p. 128.

[2] M. Goethals aurait dû mentionner ce fait. Serait-ce le MS. 14,240 de la Bibl. roy.: *Observationes ad consuetudines Lovanienses?*

[3] Voyez les notices biogr. sur ces jurisconsultes.

[4] *Synopsis juris canonici per erotemata digesti et enucleati cum animadversionibus G. A. Struvii.* Ienae, 1675 et 1709. Lips., 1721. Il avait été imprimé antérieurement à Louvain.

[5] Lovan., 1623, in-8°, et 1643, in-4°.

[6] Lov., 1635, corrigé et augmenté d'une 3e partie; *Ib.*, 1650, in-4°, mis à l'index par la cour de Rome, le 13 novembre 1662.

[7] Né vers 1550, mort en 1640.

[8] Zypaeus (*Jus Pontif.*, lib. II, n° 9) pense que cet article laisse subsister les *contrats verbaux déjà faits*, ce qui n'est pas douteux.

d'Anselmo. Malgré cette erreur, Deghewiet[1] recommande ce travail en même temps que le *Tribonianus* d'Anselmo, dans lequel il est inséré[2]. Valère André le cite également en nommant l'auteur *virum elegantis ingenii et solutae eruditionis*[3].

§ CXIII. *Rommel*[4], *Nicolas*, de Bruges, seigneur d'Eedewalle, jésuite, fils de Jean Rommel, d'abord greffier de la prévôté, ensuite conseiller pensionnaire du Franc, est auteur d'un commentaire sur la coutume du Franconat[5]. Ce précieux ouvrage renferme des notions très-utiles sur le droit civil et le droit public et a été mis à profit par Custis, par Beaucourt de Noortvelde[6] et par nous-même. C'est le meilleur travail de ce genre sur les coutumes du comté de Flandre. Quand on considère que le statut de cet important district du pays, renferme des dispositions souvent exceptionnelles, et que les notes rares de Vandenhane sont antérieures[7], cet ouvrage critique et très-étendu acquiert un double intérêt, et nous devons regretter qu'il soit resté jusqu'ici en manuscrit. Cependant nous croyons y avoir remarqué des erreurs. Il est singulier, par exemple, qu'il déclare ignorer l'homologation des coutumes de Nivelles et de Santhoven[8]. Le *Schema* de ce commentaire a paru à Bruges en 1664.

Nous avons également de cet auteur estimable une biographie des hommes illustres de Bruges[9].

§ CXIV. *Du Fief, Nicolas*, de Tournay[10], fils de Jean Du Fief, greffier de cette ville, fit ses études en droit à Douai, et devint, à l'âge de 26 ans, conseiller de la chambre des doyens et sous-doyens des arts et métiers de son lieu natal. En 1611, il fut pourvu de la prébende hospitalière du chapitre de Tournay, reçu dans les ordres sacrés et nommé prévôt de l'église collégiale de Maubeuge. Il entra, en 1615,

[1] Deghewiet, *Methode pour la profession d'avocat.*

[2] *Dissertation* de 38 pages in-fol., corrigée et distribuée en paragraphes, dit l'éditeur du *Tribonianus*. La 1re édition est de Bruges, 1630.

[3] Dans la *Bibliotheca Belgica.*

[4] Mort en 1669.

[5] *Commentarii in comitatus Flandriae toto orbe celeberrimi patriae Franconatus leges seu consuetudines.* MS. 86 de la Bibl. roy. de Bruxelles du fonds Van Hulthem.

[6] Beaucourt avoue ses emprunts et nomme Rommel *eenen zeer geleerden en verstandigen heer* (*Jaerboeken*, vol. II, p. 262). Custis le cite constamment.

[7] La page 5 du manuscrit prouve ce fait.

[8] MS., p. 5.

[9] *Nomina virorum factis vel scriptis illustrium qui Brugis vel in Franconatu nati*, *etc.* Brug., 1678 (MS. 5,997 de la Bibl. roy).

[10] Né en 1578, mort le 22 novembre 1651. Voyez sa notice biographique dans le vol. Ier, partie II, des *Arrêts du grand conseil*. Lille, 1773, in-4°, et dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1844, p. 308.

au conseil de Malines, en remplacement du chanoine et official de Zoës, nommé évêque de Bois-le-Duc. Le roi l'ayant appelé en son conseil à Madrid, Du Fief fit des instances pour être dispensé de remplir cet emploi, quoique honorable; le prince accéda à ses désirs, sous condition qu'il le servirait en qualité de conseiller au conseil privé à Bruxelles (1635). En 1640, la confiance du roi et du saint-père l'éleva à la dignité d'évêque d'Arras, poste que l'occupation militaire de cette ville par Louis XIII ne lui permit pas d'accepter, décidé qu'il était à refuser les services de l'étranger.

Du Fief passa le reste de ses jours dans sa bibliothèque, occupé à mettre en ordre quelques manuscrits, dont le plus estimé est celui que les éditeurs français des *Arrêts du grand conseil de Malines* ont livré au public en 1775 [1].

Du Fief était si laborieux, avait une mémoire si heureuse qu'on avait l'habitude de l'appeler au conseil *le répertoire*. Certes un pareil homme était apte à faire un recueil de jurisprudence; aussi son ouvrage est estimé et ses manuscrits ont été mis à profit par Du Laury [2], par Deghewiet et probablement par d'autres arrêtistes qui n'avouent pas leurs emprunts. Avec Humyn, Cuvelier, de Grisperre, de Christynen Du Laury, Coloma et Hony, il sert à compléter les recueils des arrêts si précieux de notre grand conseil. Dans le répertoire français, les arrêts recueillis par Du Fief ne vont pas au delà de l'année 1645. Il est à regretter que les éditeurs n'aient pas pu en même temps mettre au jour ce grand nombre d'arrêts dont la Bibliothèque royale de Bruxelles conserve les manuscrits [3] portant les n^{os} 12651 et 12652. Nous nous sommes aperçu que, dans les *décisions* manuscrites, il s'en trouve plusieurs qui sont déjà imprimées. Dans son répertoire publié, Du Fief renvoie parfois à ses *recueils de pratique* [4].

On conservait dans la bibliothèque du chapitre de Tournay une grande partie de ses manuscrits; il s'en trouve encore plusieurs dans la Bibliothèque de cette ville [5].

Du Fief est loin de commenter aussi bien et d'invoquer autant d'autorités que les arrêtistes postérieurs; il suit en cela l'exemple de ses confrères qui ont écrit comme lui en français. Son ouvrage n'en est pas moins estimé, quoique souvent il se borne à donner la décision sans l'accompagner d'observations.

[1] Vol. I^{er}, partie II de la collection, pages 1-220.

[2] Du Laury, arr. 196.

[3] Quatre centuries d'*Arrêts du grand conseil*, en 2 volumes in-fol.

[4] En 1539, un Pierre Du Fief était procureur général au conseil de Brabant.

[5] M. de Reiffenberg a donné plusieurs extraits des MSS. déposés à la Bibl. roy., voyez *Introd.* au II^{e} vol. de *Mouskès; Bull. de l'Académie; Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante; *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1844, p. 308, et *Ib.*, vol. I, p. 27.

§. CXV. *Anselmo, Antoine* (Anselmus), d'Anvers [1], est de tous les jurisconsultes de notre époque celui qui a écrit les plus gros volumes et dont l'utilité est incontestable, quoiqu'ils aient subi de bien sévères et justes critiques à la fin du XVII^e^ et au XVIII^e^ siècles. Sa famille est originaire du Limbourg; son père, son oncle paternel et son oncle maternel (seigneur de Cleydael) ont été tous les trois échevins à Anvers, où Antoine vit le jour [2]. Il exerça pendant 32 ans la profession d'avocat, d'abord au conseil de Brabant et ensuite devant la loi d'Anvers, lorsqu'il fut appelé par S. M. au poste d'échevin de cette ville. Il a composé les ouvrages suivants :

I. *Placcaeten, ordonnantien,* etc. Anvers, 1648, 2 vol. in-fol.

Le but d'Anselmo est de travailler pour la pratique des tribunaux laïques et ecclésiastiques et même féodaux. Son expérience lui avait appris que les praticiens invoquaient toujours les coutumes et les usages, et même le droit édictal de l'étranger, la plupart du temps contraires aux mœurs et aux institutions du pays. Pour obvier à ces inconvénients, il recueille *(Placcaeten,* etc.), analyse *(Codex* et *Tribonianus)* et commente *(Codex, Tribonianus* et commentaire sur l'édit de 1611) notre droit édictal, la coutume de son lieu natal (*manuscrit*) et le droit constitutionnel de la province *(manuscrit)*. Pour achever sa belle et vaste entreprise, il trouve nécessaire de commenter le *Corpus juris*, de recueillir des questions pratiques (*manuscrit*) et des *consilia sive responsa* (*manuscrit*), et de faire connaître par là au juge le droit subsidiaire et l'autorité de la chose jugée.

Son recueil des placards de Brabant dont il s'agit ici, comprend les années 1220 à 1640, et est fait à l'instar du recueil de De Blois et de Stalins pour la Flandre; il fut continué par Christyn et Wouters, et renferme le dernier état du droit édictal.

II. *Codex Belgicus seu jus edictale a principibus Belgarum sancitum, ofte de nederlandsche nieuwe soo geestelycke als wereldlycke rechten, ghetrocken uyt de vier placcaetboeken tot Ghendt ende Antwerpen uytghegeven.* (Augmenté par Anselmo d'actes anciens [3] et récents.) Anvers, 1649, in-fol., augmenté encore par la seconde édition de 1662. Bruxelles, in-fol.

C'est le *Corpus juris belgici*, un répertoire des placards de Flandre et de Brabant [4], un abrégé (*enchyridio, medulla*) des deux volumes de placards publiés l'année précédente; un dictionnaire alphabétique du droit édictal concernant prin-

[1] Né en 1589, mort le 16 novembre 1668.

[2] *Ad edict. perp.* Introd., p. 10, § 2, 2^e^ édit.

[3] Par exemple, la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint du 24 janvier 1514 (p. 84 de l'appendice) et le traité de réconciliation fait à Arras, le 17 mai 1579.

[4] Comme l'appelle Deghewiet en le recommandant (*Méthode*, art. 14 et 15).

cipalement le Brabant, depuis l'année 1152 jusqu'au mois de janvier 1662, analysé et divisé par titres et paragraphes[1]. Simon Van Leeuwen en Hollande et chez nous Verlooy, par son *Codex Brabanticus*, ont continué et complété le *Codex* et le *Tribonianus* d'Anselmo.

III. *Commentaria ad perpetuum edictum Alberti et Isabellae, evulgatum* 12 *julii* 1611, *variis interpretationibus et declarationibus consilii collateralis, necnon supremarum curiarum arrestis illustrata, provincialium quoque aliorumque tribunalium sententiis aucta, multis denique turbis seu inquisitionibus, summatim..... habitis, locupletata... opus hodiernis utriusque fori practicis gratum*[2], etc. Antv., 1652, 2e edit.; Antv. 1664, *Op. omnia*, Ier vol. in-fol.

Sans le consentement des trois états, dit-il[3], le prince ne peut aliéner le sol brabançon : c'est là une loi dont jouissent presque tous les états, *quasi jus gentium*. Cependant on peut parfois dévier de ce droit, *quia quae ratio illud induxit, eadem si in contrarium urgeat, aliud etiam suadere poterit.* C'est mal comprendre le serment du duc de Brabant et rendre ce principe passablement élastique. A l'art. 25, § 21, il énumère les cas dans lesquels ils ne faut point d'œuvres de loi.

Les anciens jurisconsultes ne sont pas d'accord sur le mérite de ce commentaire. Raparlier va trop loin en disant *qu'il ne laisse rien à désirer*[4]. Les jurisconsultes anonymes du parlement de Flandre, auteurs du nouveau commentaire sur l'Édit perpétuel, le disent excellent[5]. Deghewiet le recommande et conseille aux avocats de l'apprendre presque par cœur[6]. Les accusations de J.-B. Christyn[7] contre Anselmo sont graves et feraient passer ce dernier pour un faussaire littéraire déhonté, si elles étaient fondées; voici ses paroles : « Anselmo dans ce commentaire a omis » plusieurs actes interprétatifs[8], il a baillé, estropié d'autres[9].... Ceux qu'il a mis » au jour sont remplis de fautes la plupart monstrueuses, de mots mal orthographiés, d'interprétations abusives, de périodes mutilées et d'autres fautes qui » corrompent le sens et brouillent l'intelligence. Ce compilateur des lois et des » canons s'est attiré les justes répréhensions d'avoir parfois mal compris et mis à » contre-poil les pièces qu'il explique, fondant ses raisonnements sur des supposi-

[1] Dans la préface, Anselmo explique fort bien l'origine du droit édictal.
[2] Avec des extraits de chartes, édits, traités, statuts, etc.
[3] *Ad* art. 15, § XIX-XXII.
[4] *Recueil des placards touchant le Hainaut*, p. 234.
[5] Dans la préface.
[6] Deghewiet, *Méthode*, art. 17 et 18.
[7] *Brabandtsrecht*, t. II, p. 1176.
[8] Il peut ne pas les avoir connus.
[9] Le commentateur ne peut pas toujours donner les pièces en entier.

» tions indues[1].... Il a tronqué le texte des anciens jurisconsultes, des constitu-
» tions des princes, des règles des conciles et des rescrits des papes. » Christyn critique, en outre, la traduction *thioise*, et signale des *incongruités* dans le texte *wallon*. Il est vrai que dans son *Brabandtsrecht*, Christyn donne une édition plus exacte et une meilleure division des interprétations émanées sur cet édit.

Certes le travail d'Anselmo n'est un chef-d'œuvre ni d'histoire ni de jurisprudence; beaucoup de points y sont traités superficiellement, par exemple le droit politique, et Christyn aurait sans doute pu faire mieux; mais Anselmo était le premier sur la brèche et avait bien d'autres ouvrages sur le métier. Il faut lui tenir compte des difficultés qu'il a rencontrées et considérer l'état de la science à cette époque. Tout en admettant que ses travaux n'aient point atteint le plus haut degré de perfection, nous ne pensons pas moins qu'il a rendu de grands et réels services à l'étude du droit et à ses compatriotes du XVII^e siècle.

IV. *Tribonianus Belgicus seu dissertationes* (*theoreticae et practicae*) *forenses ad Belgarum principum edicta, additae sunt res judicatae in Belgii conciliis, necnon aliarum curiarum sententiae* (avec la dissertation de Rommelius). Brux., 1663, in-fol.[2].

Le Codex ne contenant guère que des actes flamands, le *Tribonianus* est un commentaire latin[3] sur le droit édictal, utile à ceux qui ignorent cette première langue; aussi Deghewiet le recommande pour ce motif aux avocats français[4]. Au chap. XXV, p. 75, Anselmo examine la fameuse disposition *sur le refus de service*, renfermée dans les Joyeuses-Entrées depuis 1355. Ce n'est pas aux sujets, dit-il, à juger si le prince a violé les priviléges; ce serait là une source de rébellions journalières. Les sujets n'ont qu'à faire des remontrances, envoyer des députations au prince, consulter le saint-père, ou changer de patrie; jamais il n'est permis de prendre les armes contre ses chefs, contre son souverain légitime[5]. Zypæus avait déjà exprimé à peu près la même opinion : recourir aux armes lui paraît une action illicite, et *rarement* on peut excuser ceux qui se révoltent contre le prince. Si le prince n'observe pas les lois nationales *dormiat obligatio subditorum; positive ipsis statuere nihil liceat.* Voilà aussi le sens d'une consultation des facultés de théologie de Louvain et de Douai de 1633[6]. Aux pages 263 et 253 se trouvent quelques

[1] Stockmans et Wynants prouvent la vérité de cette assertion. Quel est l'auteur infaillible? Christyn n'est pas du nombre.

[2] La censure est de juin 1663, l'épître dédicatoire de décembre 1662.

[3] *Amplissima jurisprudentiae Belgicae amphitheatrum*, dit l'éditeur des œuvres complètes.

[4] Deghewiet, *Méthode*, art. 14 et 15.

[5] Voyez la IV^e Pér. pour cette question.

[6] Zypæus, *Judex, magist.*, liv. III, chap. IX; liv. IV, chap. II, n^{os} 4 et 7. Voyez les opinions d'Éverard et de Goudelin sur cette question.

notes de Georges Vivien sur la Joyeuse-Entrée. Il soumet à un nouvel examen les art. 11, 12, 16 et 17 de l'Édit perpétuel.

V. *Consultationes sive resolutiones et advisamenta diurna, quaestiones in episcopalibus, saecularibus et curiis feudalibus usitatae.... quibus addita sunt varia documenta concernentia curiam ecclesiasticam*. Antv., 1671, in-fol.

Ces *consilia sive responsa juris*[1] sont écrits moitié en latin, moitié en flamand et traitent principalement du droit canon, du droit coutumier et du droit public. Le recueil a paru après la mort de l'auteur. Aux consult. 25, 76, 89, 110, 123, 159 et 164, il interprète la coutume d'Anvers. Dans les consultations 81, 112, 87, n° 8, il discute les dipositions de la Bulle d'or, en invoquant les autorités de Mynsinger, d'André Gail, de Kinschot, d'Engelbert Van Dael, de Chockier, de Zypæus et de Christineus. Pour les testaments *inter liberos*, les solennités de l'édit perpétuel ne sont pas requises, suivant la *consultatio* 129.

VI. *Corpus juris civilis cum notis et additionibus* (vers 1647). Les notes sont tirées pour la plupart des écrits des jurisconsultes hollandais et suivies de la concordance avec le droit canon[2].

VII. *Observationes ad consuetudines Antverpienses.* Il existe à la Bibliothèque royale de Bruxelles deux commentaires sur la coutume d'Anvers; duquel des deux Anselmo est-il l'auteur? Le manuscrit 13,569 est un ouvrage inachevé, composé moitié en flamand et moitié en latin, à la manière de notre jurisconsulte. En 1662, Anselmo annonça son commentaire[3], mais la nouvelle édition de ses annotations sur l'Édit perpétuel, la composition de ses consultations et de trois autres ouvrages, et le poids des années l'auront empêché de remplir sa promesse. Ce commentaire manuscrit en question ne serait pas indigne de lui; on semble y reconnaître son genre. Le manuscrit n° 13,568 est un commentaire excellent, étendu, achevé et écrit en latin; il ne peut être d'Anselmo, puisqu'on y cite les *decisiones* de Stockmans qui n'ont paru qu'en 1670.

VIII. *Commentaria ad jucundum eventum Philippi IV anni* 1625.

IX. *Quaestiones practicae quotlebetice congestae.*

X. *Annotamenta ad concordata Brabantiae.*

De ces trois ouvrages qu'il annonce lui-même au mois de décembre 1662, on ne retrouve pas même les manuscrits. Quelle fécondité, quelle ardeur infatigable, quelles connaissances étendues n'exigent pas des travaux si importants!

Anselmo était un praticien laborieux, habile; par ses opinions et par ses ouvrages

[1] Comme Anselmo les appelle dans son *Tribonianus*, épître dédicatoire.

[2] Archives du conseil de Brabant.

[3] *Tribonianus*, épître dédicatoire.

en général, il ne devance pas son siècle; mais certes il méritait le siége au conseil de Brabant qu'il postulait. Ses livres, malgré leurs imperfections, resteront toujours des sources excellentes pour la connaissance de l'ancien droit.

§ CXVI. *Zypaeus, François (Van den Zype)*, de Malines [1], membre d'une famille de jurisconsultes ecclésiastiques célèbres, fit sa première éducation à Anvers. Il se distingua dans ses cours d'humanités et de droit à Louvain et y passa sa licence en 1604. Rappelé à Anvers par Jean Le Mire, il y devint successivement protonotaire apostolique, chanoine official et archidiacre de la cathédrale. Il a composé les ouvrages suivants :

I. *Juris pontifici novi analytica enarratio.* Colon., 1620. *Editio auctior, ibid.*, 1624. *Editio denuo auctior, ibid.*, 1641, *in-4°.*

C'est un traité du droit canon et ecclésiastique pratique, suivant l'état de la science du temps de l'auteur, rédigé dans la forme des Décrétales et divisé en cinq livres, utile pour tout ce qui regarde les tribunaux ecclésiastiques et à l'usage des ecclésiastiques. Selon Vanden Zype, le nouveau droit *pontifical* se compose :

a. Des constitutions des papes qui n'ont pas été insérées dans le *Corpus juris canonici;*

b. Des décisions du concile de Trente;

c. De nos usages et coutumes, et

d. De la pratique *(observatio hodierna).*

Il y traite de la juridiction ecclésiastique, des délits et des peines, des hypothèques utiles pour la conservation des fondations pieuses, des fonctions d'archidiacre, de la lecture de l'Écriture-Sainte, etc. Zypæus étant profondément catholique, il ne faut pas s'étonner de le voir réfuter Du Moulin [2]. Les coutumes, dit-il, constituent notre premier droit, nos provinces étant *consuetudinariae* [3]. Il se trompe, lorsqu'il dit que les chartes de Grimbergen invoquent les lois romaines comme droit subsidiaire.

II. *Consultationes canonicae.* Antv., 1640, in-fol. [4].

III. *Responsa de jure canonico praesertim novissimo* [5].

[1] Né en 1580, mort avant 1665. Son épitaphe et l'inscription imprimée au bas de son portrait (dans van Gestel, *De Viris illust. Mechl.*, MS., pages 8, 16, 17, 22) le font mourir le 4 novembre 1670, à l'âge de 72 ans. L'éditeur de la 2e édition de la *Notitia juris* le dit déjà mort en 1665. Les notes posthumes ne vont pas au delà du mois de novembre 1648.

[2] Page 264, n° 11, édit. 1641.

[3] Liv. Ier, chap. *de Constitutione*, n° 11.

[4] Dans les *Opera omnia.* Antv., 1675, 2 vol. in-fol.

[5] On l'attribue à notre Van den Zype; il est peut-être d'un de ses neveux.

IV. *Statuta omnium curiarum ecclesiasticarum provinciae Mechliniensis.* Mechlin., 1667, in-4° [1].

V. Question de droit canon relative à un différend entre le chapitre et le magistrat d'Ypres, par Zypæus, Sanderus et autres. (Manuscrit 3,261 de la Bibliothèque royale.)

Ce sont tous ses ouvrages sur le droit canonique.

VI. *Judex, magistratus, senator, libris IV exhibitis :* A. *virtutes,* B. *jurisdictionem,* C. *politiam,* D. *auctocratiam spectat.* Antv., 1633, 1 vol. in-8°.

C'est un livre précieux pour le droit public [2], le droit des gens et l'histoire. Jean Malder, évêque d'Anvers, qu'il nomme l'*Augustin de son temps,* l'a engagé à faire cet ouvrage. Au livre Ier, il traite de l'importance et de la nécessité d'avoir des magistrats et des fonctionnaires; au livre II, des honneurs, du pouvoir, du serment, de la résidence et du traitement du juge et d'autres fonctionnaires, ainsi que des jugements. Le peuple, dit-il, se crée des procès inutiles, lorsqu'il introduit et défend *mordicus* des coutumes et usages déraisonnables et invétérés; qu'il en propose plutôt la réforme au prince [3]. Le juge doit mettre un frein *advocatorum verbositati et maledicentiae, et ingentibus scriptorum voluminibus* [4]. Le livre III traite de ce qu'il appelle *politia* et de l'administration en général. Il faut, dit-il, peu de lois, mais elles doivent être claires et adaptées au génie du peuple; malheureusement il n'en est pas ainsi en Belgique : lorsqu'on y rédige par écrit les coutumes reçues, on fait un amalgame des usages reçus, du droit romain et des *usus et abusus* des étrangers. Oui, continue-t-il, c'est là une maladie des Belges; ils imitent et reçoivent facilement les coutumes, le langage et les habits de l'étranger [5]. Ils baptisent du nom de privilége *omnem morem suum nonnihil insolitum.* Il serait à souhaiter que ce qui n'est pas un véritable privilége fût refondu en un ensemble harmonieux et qu'on exécutât bien l'édit perpétuel de 1611. Cependant, il faut respecter les priviléges acquis à titre onéreux; ils constituent un droit de propriété [6]. Au chapitre II, il traite des différentes espèces de personnes. Il recommande les études à l'étranger [7]. Il ne veut pas de la musique (chap. V). La mendicité doit

[1] Liv. II, chap. V et VI.

[2] *Publicum jus in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus consistit*, dit Ulpien, *Fr.*, 1, § II, *De justitia, de jure*, § IV, *Inst. eod.*

[3] Liv. II, chap. V et VI.

[4] Liv. II, chap. VI.

[5] Dans la *Notit. jur.*, lib. I, *de Legibus*, Zypæus se récrie encore contre la manie d'imiter la législation française à l'exemple de ce que l'on fait pour les modes. Knobbaert applaudit à cette sortie.

[6] Liv. III, chap. Ier.

[7] Liv. III, chap. IV, 23, n° 35.

être défendue et les pauvres nourris aux frais de l'état (chap. X et XIII). Il veut que sur les cadavres des coupables on ne sévisse pas plus que ne permet la coutume raisonnable du lieu (art. 12). Suivant le droit des gens, les ambassadeurs et leur suite sont inviolables (chap. XVIII). Nous avons déjà mentionné son opinion sur la clause du *refus de service*[1].

Le livre le plus important du *Judex* est le IV[e], qui traite des pouvoirs du souverain et du droit international en général. Le roi, dit-il, nomme aux emplois publics; il envoie et reçoit les ambassadeurs; il a le droit de paix et de guerre, de vie et de mort; le droit de lever des impôts et de battre monnaie; le droit de faire et de défaire les lois, sans y être tenu (*quod principi placet, legis habet vigorem*[2]), sauf dans le Brabant, où l'exercice de ces droits doit être combiné avec la Joyeuse-Entrée, laquelle accorde sagement une part du pouvoir aux états[3]. — Il recommande la méthode d'étudier le droit et d'interpréter les lois, enseignée par Hopperus, Delrio et Tuldenus[4]. — Toute guerre doit avoir une cause légitime, ce qu'enseigne déjà l'évêque Malderus. (*De Inst.*, 9, 10. *De bello*, *d.*, 2. *Assert.*, 2.) La crainte que l'état voisin n'augmente de pouvoir, n'en est pas une cause légitime. Il faut employer des moyens licites, observer le droit des gens, la foi des traités et s'abstenir de représailles et de lettres de mer[5]. Les ennemis ne peuvent être réduits à l'esclavage, mais leurs biens peuvent être confisqués[6]. — Il ne faut rien innover dans la forme du gouvernement; aujourd'hui, nous avons une administration mixte : que le prince, le sénat et le peuple restent dans la limite de leurs droits et dirigent les affaires de l'état, *moraliter* et ἐν πλάτει[7]. Les autorités qu'il invoque dans ces matières importantes, sont Bodin, Grotius, D'Ayala, Chokier et autres, et les historiens grecs, romains et hébreux. Le souverain doit toujours employer la langue nationale (*vernacula lingua*), et tous les actes officiels doivent être écrits dans cette langue. Le bienheureux Albert, souverain des Belges, dit-il, quoiqu'il ait connu plusieurs langues, et qu'il ait toujours écouté avec patience celui qui ne parlait qu'une langue, ne répondit jamais qu'en latin, en allemand ou en espagnol[8]. L'aveu est naïf, et Zypæus n'adresse pas un mot de reproche au prince qui avait contrevenu à sa doctrine.

[1] Voyez la notice sur Anselmo, IV.
[2] Liv. IV, chap. XI et XII.
[3] Liv. IV, chap. III, n° 7.
[4] Liv. IV, chap. VII, X et XI.
[5] Liv. IV, chap. XXII.
[6] Liv. IV, chap. XXXII.
[7] Liv. IV, chap. XXXIV, n° 4.
[8] *Ibidem.*

VII. *Notitia juris belgici*. Antv., 1635. *Nova editio tertia parte auctior. Antv.*, 1665, *in-4°* [1]. L'éditeur de la dernière édition, Jean-Baptiste Verdussen, annonce que les matières de l'ouvrage ont presque doublé par l'addition des notes posthumes de Van den Zype. Et, en effet, la première édition n'est plus à reconnaître. Dans l'épitre dédicatoire au prince Ferdinand d'Espagne, l'auteur recommande l'observance des coutumes nationales et ajoute : *leges imperio consistunt, consuetudo, omnium consensu; illae tabulis, columnis, membranis custodiuntur, haec in omnium animis; illae aliquam videntur ex praescripto irrogare speciem servitutis, consuetudo aliquam adfert imaginem liberorum*. Voilà donc les coutumes devenues le signe des peuples libres, et les édits des souverains, le symbole de l'esclavage! C'est la doctrine contraire professée par Viglius dans son épître à Charles-Quint. L'ouvrage est divisé en XII livres et renferme une introduction. L'ordre des matières est tout à fait arbitraire. C'est une espèce de résumé du droit édictal allant jusqu'en 1648, fait à l'instar du *Codex* et du *Tribonianus* d'Anselmo, et dont les actes officiels s'étendent jusqu'à l'an 1662, avec la différence qu'Anselmo ne fait qu'extraire et analyser sans commenter ou discuter les matières. L'ouvrage renferme plusieurs chapitres sur le droit canon ou ecclésiastique, le droit public, le commerce, l'industrie et l'administration en général (comme dispositions accessoires). Le droit civil proprement dit est l'objet principal du traité, dont voici les titres les plus remarquables : *Des moyens de preuve*, liv. II, pages 84, 85, 87, 90.—*De la propriété de l'usufruit*, liv. III, pages 110 et 114. — *Des contrats écrits*, liv. IV, p. 122, et liv. VII, p. 256. — *De la vente*, l. l., pages 132, 151. — *Du mariage*, liv. V, pages 217, 221 à 225, et *des droits respectifs des époux*, l. l., p. 226. — *Des testaments*, liv. VI, p. 241, et liv. IX, p. 313. — *Des successions*, liv. VI, p. 249. — *Des donations*, liv. VIII, p. 259. — *Des contrats verbaux*, l. l., p. 260, et liv. I^er^, p. 45. — *Des juifs*, liv. IX. — *Du droit du fisc*, liv. X, p. 315. — *De la chasse*, liv. XI, p. 334.—*Des lépreux*, l. l., p. 338. — Le livre XII traite de la noblesse, des affaires militaires et maritimes. Il pense, contrairement à l'opinion de Hugo Grotius, que la *mer ne doit pas être libre* et que le roi catholique a bien fait, *dans l'intérêt de la religion*, d'interdire la navigation aux Indes [2].

VIII. *Notulae quaedam extractae ex Zypaeo in notitia juris*. Ce manuscrit, 7128 de la Bibliothèque royale, de 12 pages, ne présente pas le moindre intérêt.

Van den Zype était un homme savant qui connaissait parfaitement bien le droit civil, le droit canon et le droit public. Goudelin ayant presque entièrement négligé

[1] La censure est du mois de mars 1664. M. Warnkoenig (*Archives de droit*, 1838) place donc par erreur à l'année 1665 l'essai de Van den Zype.

[2] La fin du livre XII, *Jus pontif.*, tit. *de summ.*, *trin. in fin.*

le droit national dans son *Jus novissimum*, c'est à Zypæus que revient l'honneur d'avoir composé le premier essai d'ouvrage dogmatique sur le droit belgique. Deghewiet, au XVIII^e^ siècle, a certes pu faire mieux; mais il recommande encore l'ouvrage de son prédécesseur et le cite constamment. C'est un excellent manuel de droit édictal, tel qu'il existait au mois de novembre 1648 [1], un code civil dans l'enfance dont le rédacteur mérite nos égards, notre indulgence. Son *Judex* est un livre de droit public et de droit des gens, assez bon pour l'époque; on y trouve d'utiles renseignements historiques et des préceptes salutaires pour les gouvernants et les goveurnés. Il a excité l'admiration de Knobbaert [2].

François Van den Zype, neveu de notre jurisconsulte-chanoine, est dit par Van Gestel, *vir in jurisprudentia gerendisque negotiis exercitatissimus* [3]. Il naquit à Malines en 1618, fut chanoine de la cathédrale de Bruges, métropolitain de sa ville natale et chapelain de l'oratoire des princes belges. Il mourut le 12 février 1675.

Bernard-Alexandre Van den Zype, autre neveu, devint *primus* à Louvain en 1637, conseiller au grand conseil en 1661 et successivement chevalier, maître des requêtes, procureur général et vice-président du même conseil. Il décéda le 12 août 1686, à l'âge de 67 ans.

§ CXVII. *Wendelinus, Godefroi* (Wendelen), du pays de Liége [4], philologue, historien et jurisconsulte des plus savants, enseigna les belles-lettres à Louvain et pratiqua comme avocat à Paris, de 1602 à 1612. Il est connu par son excellent commentaire sur la loi salique qu'il publia en 1649 [5].

§ CXVIII. *Chifflet, Jean, de Besançon* (Franche-Comté [6]), fit à Louvain ses études en droit avec son frère Jules, et y apprit l'hébreu sous Valère André. Honoré du bonnet de docteur *juris utriusque* dans l'université de Dôle, et reçu dans les ordres sacrés, il devint chanoine à Tournay et ensuite confesseur de Philippe IV. Il passe pour savant en droit, en histoire et en numismatique, et appartient à notre mémoire par son *Apologetica dissertatio de Justiniano, Triboniano, Gratiano et J. Raymondo* [7], et par son *Recueil des traités de paix* [8].

[1] L'index des actes officiels cités dans la *Notitia* comprend 17 pages.

[2] *Zypœus vir longe doctissimus, in erudito tractatu, quem nemo condignis caudibus extulerit, cui titulus Judex, magistratus* (Knobb., *Ad consuet. Gandav.*, art. 2, obs. 2).

[3] Van Gestel, *De viris illustr. Mechlin.* MS.

[4] Né en 1580, il vécut encore en 1660. Voyez Valère André, *Bibl. belg.*

[5] *Leges salicae illustratae*, 1649. Voyez la I^re^ Période sur cette loi. L'évêque Nelis a laissé des notes sur cet ouvrage, c'est le MS. 1,774 de la Bibl. roy. de Bruxelles.

[6] Mort en 1663. Voyez Foppens, *Bibl. belg.*, p. 613.

[7] Antv., 1651, in-4°.

[8] Anvers, 1645, in-12.

§ CXIX. *Bouwens*, *André*, de Maestricht [1], licencié de l'université de Louvain, est cité comme homme éloquent, possédant des connaissances étendues, et comme un des meilleurs interprètes des lois. Il fut commissaire de sa ville natale et se fit un nom par son ouvrage intitulé : *Juris justitiaeque usus et abusus* [2].

§ CXX. *De Méan*, *Pierre* (1576-1638), de Liége, docteur en droit, échevin pendant 36 années, conseiller du prince-évêque et son *commissaire-déciseur* à Maestricht pendant quatorze années, est fils de Charles de Méan. Les essais de rédaction des coutumes faits par l'évêque Gérard de Groesbeeck en 1565 et 1566, n'aboutirent qu'au décrètement de la *réformation* du 3 juillet 1572. Ce n'est que sous Ferdinand de Bavière que ce travail eut un résultat heureux pour le droit civil par la rédaction des coutumes de Stavelot, de Bouillon et de Liége. Pierre de Méan chargé déjà en 1620 par le prince de former le recueil des dispositions propres à servir de coutume à son pays, puisa à cette fin aux priviléges impériaux, aux diverses paix, aux ordonnances et statuts du pays, et enfin aux records et à la jurisprudence de la haute justice et de la cour féodale. En 1642, cette œuvre fut revue par quatorze députés du prince et de ses états, et depuis lors elle valut comme loi, quoiqu'elle n'ait jamais été officiellement décrétée [3]. Cette œuvre de Pierre de Méan [4] fut publiée la première fois le 2 mai 1650, à Liége, par les soins de son fils Ch. de Méan qui en avait reçu les manuscrits de la part des députés [5], sous le titre : *Recueil des points marquez pour coustumes du pays de Liége, par le sieur Pierre de Méan, revu l'an 1642, par les députez de son altesse et de ses états* [6]. Le fils loue beaucoup cette œuvre de son père.

§ CXXI. *De Méan*, *Charles*, de Liége [7], seigneur d'Ottrein (Atrin), appelé le *Phénix*, l'*Aigle* des jurisconsultes [8], le *Papinien* de Liége et des pays voisins [9], fit son cours de droit à Louvain. Il devint échevin et bourgmestre (fonctions qu'il résigna en 1646), membre du conseil privé et *commissaire-déciseur* de l'évêque à

[1] MS. 17,639, p. 20, *Bibl. Scriptorum Leod.*, par Vander Meer.

[2] Leod., 1654, in-4°. Il a écrit également *Patrocinium eleemosynae*. Leod., 1667.

[3] Voyez *Observ.*, 723, n[os] 2, 3 à 7; Sohet, *Tr. prel.*, 6, 40; Louvrex, *Recueil*. IV, 48.

[4] Vander Meer (MS. 17,639. p. 302), le dit *celeberrimum fontem canonum et dubiorum cautissimum interpretem*. Voyez *Tract.*, 4, *Observat.*, 340, et la préface du t. I[er].

[5] *Observ.*, 723, n[os] 9 et 10.

[6] La 2[e] édition, qui se trouve dans le t. II[e] des *Observ.* de Ch. de Méan, parut l'an 1654; la 3[e] édition, en 1663, à Mons.

[7] Né en 1604, mort le 6 avril 1674.

[8] *Phoenix et aquila jurisconsultorum merito appellatur.* (MS. 17,639, *Bibl. Scriptorum Leod.*, par Vander Meer.)

[9] Ainsi nommé par Stockmans, son contemporain qu'on honore également de cette épithète (*Tract. de Devol.*, pars I, cap. II, n° 8).

Maestricht. Lorsqu'en 1642, les quatorze députés de l'évêque[1] et des états lui remirent *revu* le travail de son père sur les coutumes de Liége, auquel différentes circonstances empêchèrent de donner la sanction légale, il forma le projet de *le* publier, de le commenter et de le *confirmer* par l'indication des sources. Des études infatigables, des recherches ardues, la pratique des affaires, les mauvais livres qui existaient jusque-là sur le droit romain appliqué au droit national, firent comprendre à de Méan qu'il manquait à son pays autre chose qu'un petit *epitome*, un abrégé de la législation. Il se borna donc, en 1550, à publier purement et simplement les *points marqués pour coutume*, et continua sa grande œuvre sur l'ensemble de la législation civile et canonique. Enfin son gigantesque ouvrage[2] en six parties, ou six gros volumes, parut dans l'ordre qui suit :

L'an 1652, tome I *(pars prima)* : observations I à LIV relatives aux fiefs. Les observations LV à CXXXIII constituent la première partie du commentaire sur la coutume de Liége et la réformation de Groesbeeck.

L'an 1654, tome II *(pars secunda)*. Les observations CXXXIV à CCLXIII forment la deuxième et dernière partie du commentaire sur la coutume de Liége et la réformation de Groesbeeck.

L'an 1658, tome III *(pars tertia)*. Les observations CCLXXXVI à CCXCI traitent du droit canonique; les observations CCXCII à CCCX concernent la juridiction, les actes entre-vifs (le droit réel et hypothécaire, les retraits, les servitudes et les prescriptions); les observations CCCXI à CCCXXVIII concernent le droit de tester, les fidéicommis, le retour des biens, la succession des meubles; les observations CCCXXIX à CCCXXXIX sont relatives aux jugements, interdits et mandats; les observations CCCXL à CCCLVII concernent les droits de la ville de Maestricht réduits aux principes du droit commun; les observations CCCLVIII à CCCLXXV sont additionnelles et de contenu divers.

L'an 1664, tome IV *(pars quarta)* :[3] observations supplémentaires ou addition-

[1] Ces députés étaient : le conseiller Lambert de Lapide, — l'échevin Eustache de Liverloz, — l'échevin François de Thier, — l'avocat fiscal Gilles Dormael, — Henri, comte de Heers, — Charles d'Oultremont, — Conrard Vanderheyden à Blisia, — le bourgmestre François de Liverloz, — le bourgmestre Raes à Chokier de Surlet, — le conseiller Ch. de Méan, — les quatre chanoines de Bockoltz, Tabollet, Rosen et de La Haxhe.

[2] *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum aliarumque gentium canonicum feudale*, a C. de Méan, ed. 3ª, *cum notis* M. G. de Louvrex.... *Opera et studio* M. Gordinne. Leodii, 1740, 1741, in-fol., 6 tomes ou 6 parties. L'édition a un 7e tome renfermant des actes officiels à l'appui, 60 pages de notes de l'avocat de Bastin, des tables de Louvrex et de Gordinne. 7 tomes en 4 vol. in-fol.

[3] Et t. II, traité 4, observ. CCLXIII : CCLXXV.

nelles sur les points traités antérieurement, dans lesquelles l'auteur invoque comme principales autorités les constitutions impériales et les édits du prince-évêque (CCCLXXXVI à CCCCXXIX).

L'an 1668, tome V (*pars quinta*) : observations de la même espèce, plus, des questions sur la compétence civile et ecclésiastique (CCCCXXXI à DCXXV).

L'an 1674, tome VI (*OEuvre posthume*) : 106 *decisiones* (*definitiones*) traitant du droit civil et canon.

Un *nomenclator idiotismi Leodiensis* renfermé dans ce volume, explique fort bien les termes les plus difficiles employés dans les coutumes et la réformation de Groesbeeck.

Voilà donc le fruit de plus de quarante années d'études et de recherches profondes. Le droit civil et le droit canon sont exposés lumineusement sous toutes leurs faces. En voyant le droit liégeois traité de cette manière, si bien éclairci, on le croirait, dit un professeur contemporain, destiné à devenir le droit commun du monde [1]. Cette œuvre immense fut reçue et approuvée par les cours de justice de la chrétienté [2]. Les cours de Liége et le consistoire impérial confirmèrent les opinions de Méan; on n'a même presque pas d'exemple qu'un jugement rendu conformément à la doctrine de l'auteur ait été réformé en révision [3]. Jamais auteur n'a joui d'une pareille autorité, de pareils succès. Dans les trois derniers volumes, il ne fait que confirmer les doctrines avancées précédemment, les affermir par de nouveaux principes, fixer la jurisprudence et lever les doutes auxquels certains points avaient donné lieu [4].

Quant au droit féodal auquel les cinquante-quatre premières *observations* sont consacrées, de Méan fait observer que ce droit a été ainsi établi et modifié de 1616 à 1652, par la jurisprudence de la cour féodale du prince, du tribunal des échevins et des conseils ordinaires du prince, et réduit aux principes du droit féodal commun et de celui des provinces voisines. Dans cette exposition du droit national, l'auteur devait différer souvent d'opinion avec les juristes belges et français, allemands et italiens; il nous donne des exemples de ces différences.

Le commentaire proprement dit sur la coutume et la réformation de Groesbeeck, ne fait l'objet que des observations 55 à 263; mais les observations suivantes complètent, renforcent et modifient parfois la première interprétation. Le droit subsidiaire n'y est pas négligé.

[1] Préface d'un des tomes.
[2] Préface du t. V.
[3] Voyez *Observ.* 721, n° 61.
[4] C'est ce qu'il dit préface du t. V.

De Méan n'écrit que pour le *forum* [1], la pratique judiciaire; mais ses analyses, ses commentaires sont si profonds, si clairs, si judicieux, si bien appuyés sur la jurisprudence et la doctrine raisonnée des auteurs nationaux et étrangers, qu'il n'a pas d'égal dans le pays [2], et peut être comparé, sous certains rapports, à Cujas.

Sans doute, le droit féodal, le droit canon et le droit romain ont trouvé dans De Méan un représentant noble et érudit, mais ce génie pouvait-il penser que c'était là le dernier mot du droit civil? Où sont les idées générales, réformatrices et philosophiques qui distinguent le véritable jurisconsulte, le conseiller-législateur? Quant au droit public, il n'y avait donc pas d'autre occasion d'en parler que dans les faibles observations 340-359, relatives aux droits de la ville de Maestricht? Sous bien des rapports donc, nous plaçons Stockmans au-dessus de Ch. De Méan.

Pour bien connaître l'ouvrage de De Méan, il faut recourir à Sohet; cet auteur l'a extrêmement bien analysé et a classé les matières dans l'ordre suivi par Justinien.

Charles De Méan laissa cinq fils. L'aîné, Pierre De Méan, fut également conseiller de son prince, son *commissaire-déciseur* à Maestricht et député aux états. C'est lui qui édita, en 1678, la 6e partie de l'ouvrage de son père. Il décéda en 1703.

Il existait déjà des De Méan, jurisconsultes, au XVIe siècle. Nous citerons, entre autres, Georges De Méan, le chanoine, qui a été bourgmestre de Liége en 1587 et 1591 et chancelier du prince en 1602 [3].

§ CXXII. *Stockmans, Pierre,* naquit à Anvers, le 3 septembre 1608, de modestes bourgeois, qui donnèrent une excellente éducation à leurs enfants [4]. La ville d'Anvers est la patrie de trois jurisconsultes bien célèbres alors : Antoine Anselmo,

[1] A la préface du t. Ier, il en fait l'aveu.

[2] De Méan *vir undecumque doctissimus et in omnibus bonarum artium disciplinis egregie peritus, jurisconsultus omnium et sui et posteri temporis merito celeberrimus*, dit Vander Meer, dans la *Bibl. Scrip. Leod.* (MS. 17,639, p. 56).

[3] Voyez Loyens, *Recueil herald.*, pages 406 et 429.

[4] *Fasti academici* de Valère André, pages 208, 283; — *Tombeaux des hommes illustres*, p. 84; — Foppens, *Bibl. belg.*, p. 1012; — *Vernulæi Academia Lovaniensis*, *aucta* Ch. Van Langendonck, *in dedic.*, p. 163; — Paquot, *Mém.*, I, 49; — *Diercxsens Antwerpia*, t. VII, p. 390; — MS. 12,382, p. 282, de la Bibl. roy.; — MS. 11,399, p. 39, *ib.* — La préface des *OEuvres de Stockmans*, par Leplat, Lov., 1783, 4 tom. in-8°; — discours de M. de Bavay, procureur général, du 15 octobre 1843; — M. de Reiffenberg, dans le *Bulletin de l'Académie de Brux.*, octobre 1844, p. 219; — *Étude sur Stockmans*, par M. Britz, dans la *Revue de droit français et étranger*, t. Ier, 1844, et dans la *Revue des revues de droit*, 1844, fin.

Suivant l'arbre généalogique déposé à la Bibliothèque royale de Bruxelles par un ancêtre de Stockmans, et suivant le brevet de tonsure expédié par l'évêque d'Anvers en 1530, notre jurisconsulte avait pour père Henri Stockmans, surintendant des fortifications d'Anvers, et pour mère

Jean-Baptiste Gramaye et Gaspard Gevaerts. Un quatrième jurisconsulte non moins distingué, François Van den Zype, y vivait à la même époque. L'exemple et le patronage de ses compatriotes ne pouvaient avoir qu'une influence favorable sur les études de Stockmans. Entré fort jeune au collége du Faucon, à Louvain, il fut proclamé *primus* à l'âge de 18 ans (le 23 novembre 1626).

Ses cours d'humanités achevés, Stockmans commença à s'appliquer aux études du droit. La faculté de droit civil de l'université de Louvain était alors [1] très-fréquentée et très-florissante, sans cependant briller d'un éclat aussi vif que dans la dernière moitié du XVI[e] siècle. Il suffit de nommer Étienne Weyms, Gérard de Courselle, Henri Zoës, Guillaume Maes, Antoine Perez, Diodore Tulden et Valère André, excellents professeurs et juristes éminents, pour attester la force des études juridiques et l'illustration de l'établissement où elles étaient suivies. Cependant Tulden ne fut jamais le professeur de Stockmans [2]. Après avoir suivi avec une grande distinction ses cours de droit civil et de droit canon, il obtint la place de doyen des bacheliers de la faculté de droit, emploi qui était ordinairement donné au meilleur élève. Il passa immédiatement son examen de licencié, et subit, le 7 décembre 1631, l'examen de docteur en droit. Il eut l'honneur de recevoir dans cette circonstance le vin d'honneur du magistrat de Louvain, consistant en une aime du prix de 60 florins. A l'âge de 24 ans, il fut docteur *juris utriusque*. C'était là un événement rare dans les fastes académiques; car ce n'était ordinairement qu'après plusieurs années de professorat, ou après qu'on s'était déjà fait connaitre avantageusement comme juriste, qu'on briguait cet honneur insigne et difficile à obtenir.

Des études aussi brillantes, un début si heureux ne devaient pas rester stériles. Au mois de janvier 1632, Stockmans fut nommé professeur de grec au collége des Trois-Langues, en remplacement de Pierre de Castello, de Grammont. L'année suivante, le prince le chargea en même temps du cours des *Paratitles*, qui était vacant par la promotion de Diodore Tulden à la chaire primaire [3]. Voilà donc le jeune docteur chargé de deux cours et siégeant à côté de ses vieux et illustres maîtres.

Cornélie Knyf. Un autre arbre généalogique n'indique pas la qualité du père, mais lui donne pour femme Caroline Rosendael, d'une famille noble d'Anvers. M. de Bavay dit notre jurisconsulte fils d'un brasseur; c'est une version qui n'a pas été admise par M. de Reiffenberg.

[1] C'est pendant les années 1626 à 1630 que Stockmans étudia le droit.

[2] M. de Bavay est d'une autre opinion. Maes et Perez n'étaient pas aussi bons professeurs que Zoës, Weyms et de Courselle.

[3] Stockmans donna sa première leçon de *Paratitles*, le 26 novembre 1633. Ses gages de professeur étaient les mêmes que ceux de Tulden, à savoir, 50 livres d'ordinaire, et 30 livres *de crue et d'augmentation*, en tout 50 livres (à 40 gros, monnaie de Flandre).

C'est par la solidité de son enseignement, par sa mâle éloquence et la gravité de sa parole, qu'il se rendait digne de ces honneurs, et qu'il répondait à l'attente du public, du souverain et du magistrat de Louvain.

Stockmans était destiné à entrer dans les ordres sacrés, entraîné qu'il était peut-être par les idées dominantes alors à la cour de Bruxelles, ainsi que par l'exemple de son frère et de beaucoup de jurisconsultes du siècle précédent et de celui où il vivait, tels que Viglius, Hoppers, Vendeville, Gérard de Courselle, Jean Chifflet et les frères Van den Zype. Il avait même déjà été pourvu d'une prébende à la cathédrale d'Ypres, quand tout à coup il changea de sentiment et épousa une riche et noble héritière, Anne-Marie Schorenbroot, qui le fit seigneur de Latuy et de Piétrebais [1]. Il était en effet appelé sur un autre théâtre, celui dont les profondes connaissances et la haute sagesse commençaient à être appréciées.

Stockmans entra au conseil de Brabant en 1643 [2]. Ce résultat fut dû en partie à l'influence de don Mello, gouverneur général, qui tenait pour le parti *national* de ce temps, et était par conséquent ennemi du parti opposé que les jésuites appuyaient. Pour l'intelligence du sujet qui va nous occuper, il est nécessaire de faire remarquer que le conseil de Brabant avait, pendant ces dernières années, recruté plusieurs membres du parti *national*, dit *fédéral*, *baïaniste* ou *janséniste*, dont Stockmans passait pour être un des chefs. Il avait pour collègue un homme connu dans le monde savant comme jurisconsulte, historien, professeur et poëte, Nicolas Burgundus (Bourgoigne), d'Enghien [3]. Parmi les autres conseillers de cette époque, nous distinguons Jean-Antoine Locquet (plus tard chancelier), Léon de Pape (plus tard chef-président), Henri Dongelbergh (baron de Revez), Jean Cuyermans, Henri de Liemput, Philippe Ryckewaert (seigneur de Tiberchamp), André del Marmol, François Franxen, Philippe-Charles Espallaert [4].

Le parti fédéral était bien représenté dans le conseil de Brabant, et trouvait un appui dans les trois évêques Boonen, Triest et Jansenius, dans le chef-président Pierre Roose, le duc d'Arschot, l'université de Louvain et quelques membres du conseil privé. Une occasion mémorable se présenta en 1641 pour mettre à nu les opinions de part et d'autre. Corneille Jansenius, évêque d'Ypres, venait de publier

[1] Il reçut la tonsure cléricale à Anvers, le 11 février 1630, le canonicat à Ypres, le 31 mai 1631, et se maria le 6 février 1638.

[2] C'est sur la proposition du gouverneur général Mello, à cause de sa *wysheyt*, *geleerdheyt ende experientie in het stuck van justitie* que le roi d'Espagne nomma Stockmans aux fonctions de conseiller. Il prêta serment le 9 juillet 1643. Dans cette circonstance encore l'université de Louvain complimenta officiellement Stockmans et lui offrit une somme de 100 florins.

[3] Burgundus cependant n'était pas du parti janséniste.

[4] Stockmans, *Jus Devol.*, part. II, chap. IV, n° 2.

son *Augustin* avec l'approbation de son ami Jacques Booneu, archevêque de Malines; Urbain VIII trouva cette œuvre impie, et lança une bulle d'excommunication contre elle et ses auteurs [1]. Une vive opposition contre la publication de la bulle du pape s'engagea alors dans le pays, à la cour de Bruxelles et au conseil de Brabant : la publication fut rejetée, en 1641 et en 1642, par le gouverneur général Mello et par la cour de justice.

C'est alors que Stockmans éleva la voix au nom de son parti et à l'appui de la décision qu'il avait contribué à faire prendre au conseil, et qu'il fit paraître les deux opuscules intitulés : *Tractatus de jure Belgarum circa bullarum pontificarum receptionem. Defensio Belgarum contra evocationes et peregrina judicia* [2]. L'auteur examine les questions du *placet royal* et de l'indépendance des Belges à l'égard de toute juridiction étrangère. Il déclare défendre les droits et les priviléges du Roi, du peuple et de l'église elle-même. Il cite les anciennes lois qui soustraient les Brabançons à toute juridiction étrangère, tant en matière ecclésiastique qu'en matière civile et criminelle. Il réfute ceux qui soutenaient que la seule publication, à Rome, des brefs ou décrets du pape, obligeait les peuples sans qu'il fût nécessaire de faire revêtir ces actes du placet royal, et sans que les évêques en fissent une publication particulière dans leurs diocèses. A l'appui de son opinion, il indique les protestations que les conseils provinciaux de Hollande, de Gueldre, de Flandre, de Hainaut, d'Artois, d'Utrecht, de Namur et de Brabant avaient faites, du mois de mai au mois de septembre 1564, contre l'admission et la publication en Belgique des décrets du concile de Trente. On sait que la gouvernante Marguerite avait fait publier ces décrets, sous la réserve de n'apporter aucun changement à l'ordre de choses établi, et aucune dérogation aux anciens priviléges, aux anciennes coutumes et juridictions.

Nous nous trouvons d'accord avec Stockmans sur ces points; les raisons qu'il donne, en s'appuyant sur l'autorité d'un grand nombre de jurisconsultes, de théo-

[1] L'*Augustin* parut en 1640. Le 24 septembre 1641, le conseil de Brabant enjoignit à l'université de Louvain de suspendre la publication de la bulle d'excommunication. Le 22 mars 1642, la cour maintint cette surséance. Le 19 juin 1643, fut publiée à Rome la bulle *In Eminenti* qui proscrivait de nouveau le jansénisme, et que le saint père déclarait devoir être obligatoire par elle-même, sans publication nouvelle dans les différents pays de la chrétienté : c'est l'objet du *Jus Belgarum*, qui cependant paraît n'avoir été publié qu'en 1654.

[2] 1642. *Editio auctior.* Leodii, 1645 et 1665 (Paquot). *Agendum est*, dit-il dans la *Defensio*, *de privilegiis Belgarum, quibus instructi sunt, ad submovenda peregrina omnia judicia, et refutandas exterorum evocationes... Jussi nuper sententiam aperire regi de Bullae Urbanianae promulgatione, et quaedam de privilegiis regionis et ecclesiarum jure*, ROMANIS AURIBUS NON SATIS ACCEPTA, *admiscui.*

logiens et de docteurs de l'église, ont porté la conviction dans notre esprit. Mais lorsqu'il discute le point de savoir si les bulles dogmatiques ont également besoin d'être *placetées* préalablement, nous ne partageons pas entièrement son avis. Le pouvoir civil, dit-il, n'a pas le droit de *juger*, de *censurer* les bulles qui traitent de la foi et des choses sacrées, mais son droit d'interprétation et de surveillance doit rester intact. Cette question a été vivement débattue pendant plusieurs siècles, surtout à l'occasion de l'*Augustin*, et plus tard entre Van Espen et son adversaire Pierre Govaerts, de Turnhout. Ce dernier canoniste admettait le visa pour les bulles dogmatiques, mais rejetait le placet préalable; Van Espen, qui, pour traiter ce sujet, a mis à profit les opuscules de Stockmans, déclare synonymes ces deux mots. Le comte Wynants, jurisconsulte et homme d'état célèbre, avoue en toute ingénnité que la différence n'est guère sensible. Quoi qu'il en soit de cette question, très-irritante alors, l'opinion de Stockmans aura toujours quelque valeur, parce qu'elle est celle d'un grand homme et qu'elle est appuyée sur le droit canon, les lois nationales et la doctrine des auteurs.

Ces deux petits livres ont paru d'abord sous le voile de l'anonyme, et ont été mis à l'index par la cour de Rome. Tous les auteurs, parmi lesquels nous nommerons Valère André [1], Sohet [2], Leplat [3], Paquot et Diercxsens, les attribuent à Stockmans; toutefois, le chanoine Foppens [4] au XVIII[e] siècle, et le chanoine de Ram en 1827 [5], ont contesté qu'il en fût l'auteur. En passant même sur le fait décisif indiqué par Paquot, qui dit en avoir vu le manuscrit à Bruxelles, il nous paraît que ces opuscules portent le même cachet que le *Traité sur le droit de dévolution :* on y trouve également un style rapide, une logique serrée, de profondes recherches, une connaissance intime des lois nationales, et parfois l'esprit de sarcasme.

La lutte religieuse dura encore quelque temps, et les jansénistes finirent par succomber. En 1646, le pape et Philippe IV ordonnèrent la publication dans les Pays-Bas de la bulle *In Eminenti*, et l'internonce du pape à Bruxelles la fit même afficher publiquement : nouveau refus de l'université de Louvain et des évêques Boonen et Triest, motivé sur les doctrines de saint Augustin. Le formulaire qui avait été dressé en 1647 par ordre du Gouvernement, fut également désapprouvé

[1] Valère André en relève le mérite (*Bibl. belg.*, II, p. 1012).

[2] Sohet, *Traité prél. initio;* tit. IV, n[os] 1-4; VI, 18-20.

[3] Ed. des *Opera omnia* de Stockmans. — Du Laury (arr. 124) cite le *Jus Belgarum* sans indiquer l'auteur.

[4] Foppens *(Bibl. belg.)* les attribue à un janséniste fieffé et il ne regarde pas Stockmans comme tel.

[5] *Acta van Espen... accedit editoris disquisitio de opusculo circa jura Belgarum quod P. Stockmano adscribitur.* Mechlin., 1827.

par les mêmes prélats. Le pape les excommunia de nouveau, et évoqua leur cause devant les tribunaux du saint-siége[1]. Après bien des débats dont les effets se faisaient sentir dans tout le pays, l'acte fut affiché (11 mai 1653), et immédiatement après le conseil de Brabant, où siégeait toujours Stockmans, rédigea une protestation. C'est alors que l'archiduc Léopold, gouverneur général, s'arrogea le droit de casser l'arrêt du conseil et d'ordonner la publication de la sentence du pape. Boonen, le vieillard octogénaire, vint ensuite faire amende honorable dans la chapelle de l'internonce, à Bruxelles.

Au conseil de Brabant, Stockmans fut pendant plusieurs années *censeur des livres,* fonctions importantes et honorables qu'on ne conférait qu'à des conseillers d'une certaine consistance politique, versés dans plusieurs langues et réputés bons jurisconsultes. Il eut pour successeurs dans cette place Defren, de Condé (1671), Franckheim (1679), Roose (1691), Fierlants, Bauwens, ... Limpens, ... de Lannoy.

C'est à cette époque que Stockmans paraît avoir écrit la *déduction* que quelques auteurs citent en manuscrit, et qui est relative aux attributions des états du

[1] Boonen avait, en 1649, publiquement émis son opinion contraire à la publication de la bulle *In Eminenti*. Il fut pour ce fait frappé d'interdiction et sommé de comparaître devant les tribunaux de Rome. Cette question de juridiction et d'évocation fait l'objet de la *Defensio Belgarum*, ouvrage qui, d'après M. le procureur général de Bruxelles, ne parut qu'en 1654, en même temps que le *Jus*, et furent composés tous deux *par ordre du gouvernement*. Ces faits ne sont pas bien établis. Nous ne comprenons pas comment le gouvernement ayant pour chef Philippe IV, dont les opinions religieuses sont bien connues, et l'archiduc Léopold, le gouverneur général (1647-1656), qui chercha par toutes les manières à étouffer le jansénisme, ait pu faire composer par Stockmans deux brochures d'une violence extrême, brochures qui favorisaient hautement les intérêts des nouveaux sectaires, et où la question du placet royal est traitée d'une manière savante, il est vrai, mais aussi avec passion, avec une certaine exagération. Stockmans était un janséniste sage et modéré. Il était encore à Louvain lorsque l'université s'opposa à la publication du décret du saint-office. Il avait des relations intimes avec les évêques opposants. Lorsqu'en 1648 l'université de Louvain s'entendit avec Boonen pour réclamer contre la bulle *In Eminenti* auprès du gouverneur général et auprès du conseil privé, on s'entendit sur la rédaction d'un mémoire dans ce sens que rien ne pourrait être changé *sans consulter Stockmans*. Il était donc le conseiller de l'épiscopat, et, depuis 1643, de la cour souveraine de Brabant; et il nous paraît plus probable que c'est dans l'intérêt de ces trois corps, dans l'intérêt de son parti, pour l'affermissement de la jurisprudence qu'il contribuait à rendre, qu'il a composé sous le voile de l'anonyme ces deux brochures, que proscrivit le pape le 23 avril 1654. C'était un acte très-hostile au parti qui dominait alors à Madrid et dans les conseils de l'archiduc Léopold et de ses successeurs, très-hostile au nonce du pape, qui, le 21 octobre 1653, était parvenu à soumettre l'archevêque de Malines, et cependant Stockmans fut comblé d'honneurs et de faveurs peu de temps après! La version du conseil de Brabant de 1736, rapportée par M. le procureur général de Bruxelles, ne nous paraît pas véridique.

Brabant et aux obligations du clergé dans cette province. Jacques Eddlheer, de Louvain, conseiller pensionnaire de la ville d'Anvers, avait, en 1641, présenté au gouverneur général des *motifs de droit* pour faire exempter les ecclésiastiques de cette dernière ville du payement des aides et subsides; la *déduction* de Stockmans semble être une réponse péremptoire à cet écrit. La Bibliothèque royale de Bruxelles ne possède en manuscrit que l'ouvrage du pensionnaire [1].

C'est pendant ses douze années de magistrature que Stockmans recueillit et annota en partie les 150 arrêts qui nous restent de lui; mais il les fondit ensuite, et ne les publia de nouveau qu'une année avant sa mort.

Stockmans siégeait encore au conseil de Brabant lorsque le traité de Münster fut conclu (30 janvier 1648). L'Espagne fit la paix avec les Provinces-Unies et reconnut leur indépendance, pour pouvoir d'autant mieux faire la guerre à nos voisins du Midi. Les clauses désastreuses de ce traité [2], par lesquelles l'Escaut fut fermé et notre commerce maritime à peu près anéanti, firent l'objet d'une négociation dont Antoine Le Brun fut chargé. Suivant l'article 22, une *chambre mi-partie* devait être établie pour connaître de toutes les contestations que présenterait l'exécution de ce traité. D'après l'article 43, les établissements religieux devaient recouvrer leurs biens situés sur le territoire de la république. Un échange d'archives et de titres de toute espèce devait avoir lieu en vertu de l'article 69. Il y avait encore des difficultés à aplanir par rapport aux pays d'Outre-Meuse (article 3). Voilà les points qu'il s'agissait de régler, outre les diverses questions que l'exécution du traité avait déjà fait naître dès la première année. C'est Stockmans que le gouverneur général choisit pour cette mission importante. Arrivé à la Haye au mois de septembre 1649, il présenta aux états généraux un mémoire dans lequel il insistait surtout sur l'établissement de la chambre mi-partie. Il réclama justice pour plusieurs prélats belges qui avaient été dépossédés de leurs biens situés sur le territoire hollandais. Un édit des états avait interdit le sol de la république à tout prêtre belge; il demanda qu'ils fussent admis au moins comme particuliers. Voyant que les négociations traînaient en longueur, et qu'il ne pouvait recevoir que des réponses verbales et évasives, Stockmans partit fort mécontent, au mois de décembre, sans prendre congé des états et sans avoir pu être admis à l'audience de congé du prince d'Orange. L'historien hollandais, Van Aitzema [3], raconte tout au long, et avec un malin plai-

[1] *Déduction sur les attributions des états de Brabant*, voilà le titre d'une dissertation que Wynants, dans ses remarques sur De Pape (MS. 13,217, fol. 9 de la Bib. roy.), attribue à Stockmans.

[2] C'est l'art. 14, qui ferma l'Escaut, les canaux du Sas, le Swyn et autres voies de communication directe avec la mer.

[3] Van Aitzema, *Nederlandsche Vredehandel*, t. III, pages 296, 244, 233 et 379.

sur l'issue malheureuse de cette ambassade, et donne la réponse déclinatoire et empreinte de fierté des gouvernants de son pays. Le caractère franc et loyal de notre conseiller pouvait-il se plier aux exigences diplomatiques? Les prétentions de nos frères du Nord, tout fiers de leur récente émancipation, n'étaient-elles pas injustes et exagérées? Quoi qu'il en soit, les Hollandais se prêtèrent à l'établissement, à Malines, de la chambre mi-partie, et notre ambassadeur y fut appelé comme juge vers la fin de 1653 [1].

Les connaissances spéciales de Stockmans le firent désigner, le 25 novembre 1664, comme garde des chartes du duché de Brabant, et pour le triage, la traduction et l'expédition des titres et documents de ce dépôt, qui devaient être fournis aux états généraux. La Bibliothèque royale de Bruxelles conserve deux manuscrits qui se rapportent à ces dernières fonctions de Stockmans, mais qui n'offrent aucun intérêt : on y voit seulement que notre jurisconsulte écrivait fort bien en espagnol et en français, et que, pour un semestre d'émoluments, il touchait 1,200 florins [2].

Tant de services rendus par Stockmans comme professeur, comme conseiller, comme diplomate, comme archiviste, et comme défenseur zélé des droits de son prince, ne devaient pas rester sans récompense : il obtint, en 1663, celle qui lui était due, par son entrée au *conseil privé* [3]. L'autorité de Stockmans était à cette

[1] C'est sur la proposition du gouverneur général et à *cause de ses soins, probité, prudence, droiture, suffisance et expérience en faict de justice et de police*, que le roi commit Stockmans, par lettres du 11 juin 1652, *à l'estat de juge délégué à la chambre my-partie.* La nomination est du 14 novembre 1653. Il prêta serment le 23 décembre suivant entre les mains du président Antoine L'Hermite, à Malines. Ladite chambre devant être transportée pour un an à Dort, à la fin de 1654, le gouvernement déchargea Stockmans de ses fonctions, le 20 novembre de cette année, et le remplaça par Loyens.

[2] Le MS. 13,546 de la Bibl. roy. est un recueil de dépêches du gouverneur général, des états du Brabant et de Stockmans, des années 1665 à 1666, relatif aux *munimens* à fournir aux Provinces-Unies. Le MS. 13,547 du même dépôt concerne l'expédition des chartes de Vilvorde.

[3] Les lettres patentes du roi Philippe, datées de Madrid du 12 mai 1663, nomment Stockmans conseiller et maître de requêtes du conseil privé, *pour la bonne connoissance qu'avons de la personne de notre chef et féal conseiller, de sa prudence, littérature et expérience, même des bons et agréables services qu'il nous a rendus, tant en la qualité de conseiller qu'en autres employs, avec entier apaisement... nous confiants en sa léauté, prudhommie et de bonne diligence.* Il prêta serment le 18 août 1664, entre les mains de Guillaume de Steenhuys, baron de Poederlé et de Moerbeke. Qu'a-t-il fait au conseil privé? Savant, estimé de ses collègues et de son prince, il aura, comme à la cour souveraine de Brabant, rempli loyalement les devoirs de sa charge si importante. Il défendit les droits du peuple belge et de son duc-comte contre Louis XIV, et, dans l'ambassade de Ratisbonne et de Francfort, il contribua à l'exécution du traité de Munster, d'abord comme ambassadeur et juge, et ensuite comme archiviste du Brabant. Il aida à revoir, à refondre les coutumes de la cour féodale de Bruges, que le prince homologua le 9 septembre 1667... Le temps où l'on élaborait nos

époque aussi puissante dans le pays que dans les conseils de nos gouverneurs généraux. Les dernières fonctions que lui avait confiées l'archiduc Léopold d'Autriche [1], et principalement sa mission à la Haye, qui se liait intimement à des intérêts catholiques, semblent indiquer que, dans la question irritante du jansénisme, Stockmans était toujours resté dans les justes limites de ses devoirs.

En vertu d'une disposition particulière au Brabant, la *Bulle d'or brabantine*, que l'empereur Charles IV avait accordée en 1349 au duc de cette province, et que ses successeurs avaient confirmée, les habitants du Brabant et de ses annexes ne pouvaient être traduits devant un tribunal de l'empire germanique, ni être cités, évoqués ou arrêtés, soit personnellement, soit quant à leurs biens, dans aucune espèce de cause criminelle, réelle ou personnelle. En 1530, le conseil de Brabant avait été constitué juge de l'exercice de ce privilége. A toutes les époques, ce droit important a provoqué les plus graves discussions, les plaintes les plus amères de la part des princes et des tribunaux de l'empire, dont il restreignait la juridiction. On disait que le privilége n'avait pas été reconnu et confirmé par les états de l'empire, tandis qu'il l'avait encore été par l'empereur Maximilien, le 5 février 1512, et par le traité de Munster. On soutenait qu'il était absurde qu'un Brabançon qui aurait commis un crime sur le territoire de l'empire, ne pût pas y être puni; le texte cependant est clair. Quant à l'exemption d'impôts que quelques-uns voulaient trouver dans la Bulle, les Brabançons déclaraient qu'ils étaient prêts à acquitter les contributions à raison des biens situés sur le territoire de l'empire, et ils reconnaissaient que lorsqu'il s'élevait une difficulté relative à une surcharge, la connaissance devait en appartenir aux tribunaux de la situation des biens. Enfin, on prétendait qu'un Brabançon ne pouvait pas renoncer au droit que lui conférait la Bulle. Voilà les principales objections qu'on élevait contre ce privilége dans les diètes germaniques.

Déjà, en 1548, lors de l'érection de nos dix-sept provinces en *cercle de Bourgogne*, des difficultés semblables avaient eu lieu. Charles-Quint crut devoir consulter alors sur ce différend les trois professeurs de l'université de Louvain, Gabriel Mudée, Jean de Haeze, Pierre Amicus et le jurisconsulte Jean Clainman; leur *con-*

nombreux statuts, était passé. Nous ne le blâmons pas de s'être opposé au décrètement de ces coutumes infinies et barbares du duché de Brabant, pendant qu'il siégeait au conseil souverain et au conseil privé. En 1669, la ville de Lierre adressa encore en vain sa coutume à ladite cour de justice. Pendant cette période aucun placard important ne parut; il y eut cependant quelques interprétations. Enfin, Stockmans refondit et mit au jour ses 150 *décisions*. N'est-ce pas une carrière bien fournie?

[1] La commission qu'il reçut de l'archiduc, en cette circonstance, se trouve dans les *Miscell. Antv.*, manuscrit de la Bibl. roy., fol. 123.

sulte nous a été conservée en manuscrit. Dans le même siècle, les célèbres jurisconsultes Peckius et Kinschot ont donné des consultations officieuses sur ce même privilége; Stockmans relève leurs erreurs. A la diète de 1641, le président Weyms et Antoine le Brun, conseiller de Bourgogne, députés par notre souverain, présentèrent au corps germanique un excellent mémoire qui a été imprimé [1] et dans lequel notre privilége est bien défendu. Ces discussions s'étant renouvelées en 1663 et 1664, le marquis de Caracena, gouverneur général, envoya Stockmans à la diète. Il nous reste une courte relation de cette mission, et un exposé des arguments que notre conseiller fit valoir pour réfuter les objections des membres de la diète. C'étaient alors Liége, Cologne, Trèves et Juliers qui s'élevaient avec le plus de force contre notre privilége, et en demandaient l'abolition. La relation de Stockmans est en même temps une bonne interprétation de la Bulle [2]. Dans sa *Defensio* et dans ses *Decisiones*, Stockmans revient encore souvent sur ce privilége, et l'interprète avec des développements encore plus étendus.

Vers la même époque (1665), le gouvernement eut encore recours aux lumières de Stockmans, pour la présidence du conseil suprême militaire.

Nous arrivons au traité du droit de dévolution fait par Stockmans. Suivant l'article 33 du traité des Pyrénées, Louis XIV devait épouser Marie-Thérèse, fille unique du premier lit de Philippe IV, roi d'Espagne, et ce aux conditions du contrat de mariage qui avait été négocié par don Pedro Coloma et le cardinal Mazarin, et rédigé le même jour (7 novembre 1659) que le traité de paix. Par ce contrat, notre souverain s'obligea à donner à l'infante une somme de 500,000 écus d'or, « moyennant laquelle dot la princesse renonça à jamais à tous les états et domina- » tions d'Espagne.... Ni elle ni ses hoirs ne pouvaient succéder à une partie quel- » conque de ce royaume, nonobstant coutumes et lois contraires usitées dans le » pays. » Les dernières guerres avaient enlevé aux Pays-Bas des places de guerre importantes, des districts entiers, et elles avaient ruiné les provinces qui restaient encore du bel empire de Charles-Quint. L'Espagne, pour gage de ses sentiments pa-

[1] Dans Limnæus, *De jure publico imperii romano-germanici, in additionibus*, lib. V, cap. II.

[2] Stockmans revint de son ambassade au mois de juillet 1664. Lorsqu'en septembre 1663 il avait été question de le rappeler, l'électeur-archevêque de Mayence écrivit à l'empereur d'Allemagne *que ce rappel serait nuisible à la marche des affaires....., que Stockmans était le ministre le plus capable et le plus versé dans tout ce qui concernait les intérêts de la maison d'Autriche....., qu'il possédait l'entière confiance de la plupart des légations, à cause de son habilité extraordinaire et de ses excellentes qualités.* Il nous reste aussi un certificat du gouverneur général des Pays-Bas, du 11 septembre 1664, qui constate les grands services rendus par notre diplomate à Ratisbonne. C'est à son retour, le 28 novembre 1664, que fut nommé garde des chartes et priviléges du Brabant, l'homme qui venait de défendre les franchises nationales d'une manière si distinguée.

cifiques, donna en mariage la fille de son roi au plus formidable de ses ennemis qui était alors à l'apogée de sa puissance; mais la politique, le salut et la conservation des états espagnols exigeaient que la fiancée renonçât à toutes ses prétentions en faveur du fils unique de Philippe IV, enfant du second lit. Mazarin ne fit pas difficulté d'admettre cette clause importante, *préjugeant bien*, dit le comte Neny, *que les renonciations à la couronne d'Espagne ne seraient regardées dans la suite que comme de vaines cérémonies*. Cet écrivain disait vrai. Philippe IV était encore sur le trône, que déjà, dans les cercles diplomatiques de Paris, on commençait à discuter les droits de la reine sur nos provinces, et qu'on avait des conférences secrètes à ce sujet avec des jurisconsultes belges. Au nombre de ces derniers, favorables à la cause de Louis XIV, se trouvait Antoine Perez, l'ingrat favori de nos princes, qui était venu dans les Pays-Bas à l'âge de douze ans, et avait été appelé aux fonctions de professeur à Louvain et de conseiller d'état. Pour dissiper ces erreurs, qui tendaient au démembrement de sa patrie, Stockmans prit la plume, et publia, sous le voile de l'anonyme *(veridicus Belga)*, la brochure intitulée : *Deductio ex quâ probatur clarissimis argumentis, non esse jus devolutionis in ducatu Brabantiæ ratione principum eorum* [1]. C'est en effet sur le droit de dévolution que portait principalement le différend [2].

Le roi d'Espagne mourut le 17 septembre 1665, et aussitôt une guerre de plume s'engagea, en attendant que Louis XIV mît son épée dans la balance. A la fin de l'année 1666, Stockmans fit paraître la première partie de son traité sur le droit de dévolution, ouvrage savant et bien écrit, dans lequel sont discutées à fond toutes les questions que présentait le débat. Au commencement de l'année suivante, le roi de France crut également devoir prendre l'opinion publique pour juge *de la justice de ses droits*, en faisant publier l'ouvrage intitulé : *Traité des droits de la Reyne très-chrestienne sur divers Estats de la monarchie d'Espagne* [3]. C'est un manifeste long, emphatique, sophistique et rempli de hors-d'œuvre, pour la composition duquel les matériaux ont été importés des Pays-Bas, et mal coordonnés à Paris par Antoine Bilain, avocat [4]. Les auteurs étaient loin de connaître

[1] De l'an 1665. Il y a une autre édition, de 1666, sans nom de ville ni d'imprimeur.

[2] *Nihil hodie celebratius est in ore hominum quem devolutio*, dit Stockmans dans le *Proœmium* de son traité.

[3] Paris, 1667, 1 vol. in-8° de 280 pages.

[4] Nos auteurs attribuent par erreur cet ouvrage au sénateur Guy-Joly. L'avocat Bilain ou Vilain, du diocèse de Reims, reçut de Louis XIV 22,000 livres pour ce travail, et eut pour collaborateur l'abbé Bourseis. Le factum fut traduit en latin, en espagnol et en allemand (Barbier, *Dictionnaire des anonymes*, p. 350; Long., *Hist.*, p. 617).

les localités dont ils réclamaient la souveraineté pour leur maître; les noms de nos villes et de nos savants y sont estropiés d'une manière bizarre [1].

Dans la même année 1667 parut, en français, à Paris, et en latin à la Haye, la brochure intitulée : *Remarques pour servir de réponse à deux écrits imprimez à Bruxelles contre les droits de la Reyne sur le Brabant* [2]. C'est un livre sans importance dans la question, un résumé des arguments que renferme le *Traité* mis au jour par ordre de Louis XIV.

Le danger devenait de plus en plus imminent et la situation de plus en plus grave; Stockmans devait donc rentrer dans l'arène et réfuter les écrits des Français : il le fit en publiant la seconde partie de son *Traité* et la seconde édition de la première partie [3]. Il trouva un appui chaleureux dans Hubert Loyens, greffier du conseil de Brabant, et dans le baron de l'Isola, Bourguignon, ambassadeur espagnol aux Provinces-Unies. Vaines paroles, peines inutiles, simulacre de négociations! Louis XIV avait dit son dernier mot dans son *Traité*, et l'Espagne épuisée, humiliée, avec un roi dans l'enfance, était impuissante pour donner tort aux nombreuses armées d'un peuple dont nos auteurs disaient alors : *Aye le François pour ton amy, et non pas pour ton voisin* [4]. Le prince qui bombarda Gênes, incendia le Palatinat, révoqua l'édit de Nantes, écrasa les protestants et les jansénistes, ordonna les dragonnades des Cévennes et dévasta régulièrement nos provinces, était certes capable d'envahir notre pays sans déclaration de guerre et au mépris de toutes les lois.

En 1667, Louis XIV, avec ses ministres et les dames de la cour, entra dans les Pays-Bas pour se mettre en possession *de ce qu'il disait lui avoir été usurpé*. La triple alliance, c'est-à-dire la protection de trois états *protestants*, et, par suite, la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle, sauvèrent du naufrage l'Espagne *catholique*.

Pendant que le roi, Turenne et Vauban faisaient valoir l'argument du plus fort, l'ardeur des publicistes des deux camps ne se ralentit pas. L'auteur des *Remarques* répondit de Paris à la seconde partie du traité sur le droit de dévolution, et Stockmans lui-même répliqua par une troisième partie de son ouvrage [5]. Plusieurs bro-

[1] Par exemple, le célèbre philologue *Nanni* ou *Nanning*, en latin *Nannius*, est nommé dans ce manifeste *M. Le Nain; Paul de Christynen*, en latin *Christineus*, le savant jurisconsulte, est appelé *M. de Christiné*, etc.

[2] 1667; petit in-12.

[3] *Tractatus de jure devolutionis (pars secunda)*. Bruxelles, 1667-1668.

[4] Dans ce proverbe, *voisin* signifie probablement *ennemi*.

[5] *Tractatus de jure devolutionis in quo novae ineptiae et errores quibus anonymus secundam partem maculare conatus est, reprimuntur et refutantur*, 1668. (La censure est du 16 mai 1668.)

chures écrites en français, et favorables aux droits de notre souverain, parurent encore à cette époque [1].

Examinons succinctement les arguments que les deux parties faisaient valoir dans cette célèbre cause. Le contrat de mariage par lequel l'infante renonce à la succession de tous les états espagnols, moyennant une dot stipulée, était en règle et confirmé par un acte solennel, le traité des Pyrénées. Ce contrat, répondent les défenseurs de Marie-Thérèse, est nul, parce qu'on y dispose d'une succession future; — parce qu'il ne peut déroger aux coutumes municipales en matière de fiefs, qui attribuent la succession à la fille du premier lit, à l'exclusion de tout enfant du second lit; — parce que la dot n'est pas proportionnée à la fortune et au rang du père et de la mère, qu'elle n'atteint pas la légitime, et n'a même pas été payée dans le délai déterminé; — enfin, parce que cette renonciation est tyrannique et injuste, et que, par une convention privée, on ne peut renoncer à la souveraineté d'un état sans le concours de la représentation nationale.

Aucune de ces propositions n'est fondée; le droit civil et le droit public de la Belgique les condamnent toutes. La convention nuptiale et toutes les closes qu'elle renferme sont en due forme, validées et confirmées par un traité de paix. Il est à supposer même que, sans ce mariage, qui faisait le rêve de Mazarin, nous n'aurions pas eu à subir de si durs sacrifices sur les bords de la Bidassoa. Les raisons politiques, la pensée bien légitime de vouloir conserver intact l'héritage des aïeux, font comprendre l'exiguité de la dot et la clause de renonciation. Ce n'est guère que pour la forme qu'on avait stipulé une *dot*. En effet, beaucoup d'interprètes invalident la renonciation dans le cas contraire. On satisfait donc au vœu de la loi en promettant une dot; du reste, le numéraire ne doit pas nécessairement être compté; il ne doit l'être ni lors de la passation de l'acte, ni dans un délai fixe. Le défaut de payement ne rescinde jamais un acte civil, et ne permet pas à la partie intéressée de s'emparer par force de tel ou tel bien qu'elle juge équivaloir au montant de ses prétentions, mais il donne ouverture aux moyens ordinaires que les lois fournissent contre les débiteurs récalcitrants. Singulier droit que celui qui autorise une partie à s'approprier des terres valant des milliards, parce que l'autre partie ne paye pas une petite somme d'un demi-million! Il est à remarquer également que l'histoire nous fournit des exemples de renonciations analogues; que, dans l'ancien droit belge, on pouvait par des conventions matrimoniales déroger aux coutumes, intervertir l'ordre de succession et renoncer à des successions futures.

[1] On peut en voir la nomenclature dans Paquot, *Mémoires*, t. I, p. 56.

En supposant que cet acte de *droit privé*, confirmé par un acte de *droit public*, n'existe pas, ne soit pas valide, les objections des défenseurs de l'intérêt français ne peuvent pas encore tenir devant un examen sérieux. Les souverains belges étaient soumis aux *lois civiles* (les coutumes) comme *particuliers;* les lois *privées* ne réglaient nullement l'ordre de succession au trône : c'étaient les lois fondamentales du pays, les pragmatiques sanctions, les dispositions expresses prises à cet égard par les souverains de concert avec les états, qui réglaient cet objet. Or, les actes de ce genre émanés de Charles-Quint [1], de Philippe II et de Philippe IV, donnent la préférence aux enfants mâles, sans distinguer de quel lit ils proviennent. Ces actes sont publics, solennels, et il ne faut que deux actes de ce genre qui s'accordent pour former une *coutume :* or, la coutume a force de *loi.*

Les lois civiles et criminelles d'un état sont subordonnées aux lois politiques, aux lois fondamentales, au droit des gens et aux traités internationaux. Or, toutes les joyeuses entrées jurées depuis le XIII^e siècle, défendent formellement l'aliénation d'une partie quelconque du duché de Brabant et de ses annexes. Cet arrangement de famille avait été sanctionné par le traité des Pyrénées, et il en constituait une condition essentielle.

Le duché de Brabant en entier ne pouvait pas être regardé comme un fief de l'empire germanique, et, le fût-il, il faudrait encore condamner les prétentions des Français, puisque dans cet empire les mâles excluent les femmes.

Quoique ce peu de mots suffisent pour renverser tout l'échafaudage des raisonnements des défenseurs de Marie-Thérèse, notre sujet nous forcerait de parler de l'argument le plus fort, de celui qui a eu le plus de retentissement, c'est-à-dire de l'argument qu'on tirait du *droit de dévolution*, s'il n'y avait pas une autre place pour cette matière. Cette matière importante de notre ancien droit civil était peu connue avant les traités spéciaux de Stockmans; mais depuis leur publication, elle remuait tous les esprits, divisait les jurisconsultes et les cours de justice.

Ce droit était admis dans le Brabant pour les fiefs, et dans la plus grande partie de ce duché pour les autres biens. Il n'existait donc pas de coutume générale du Brabant en vertu de laquelle Louis XIV ait pu réclamer le Brabant et ses annexes. Admettons même que la coutume de la capitale doive être regardée comme coutume générale, pour les cas non prévus par les statuts municipaux en vigueur dans le duché, toujours est-il que cette règle, vraie en général, ne peut valoir dans les dis-

[1] La Pragmatique Sanction de Charles-Quint, de 1549, rendue du consentement et à la réquisition des états, non-seulement donne la préférence aux enfants mâles, mais fait *demeurer les Pays-Bas sous un même prince*. Certes, ce pacte devait prévaloir sur la disposition du droit privé inscrite dans quelques coutumes.

positions relatives aux successions, lors surtout que les coutumes spéciales excluent telle ou telle disposition du droit commun.

Est-on curieux de connaitre les annexes du Brabant que réclamait également le grand roi? Il réclamait le duché de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, comme anciens pays conquis; la ville d'Anvers, le *comté* d'Alost, le marquisat d'Arlon et le *comté* de La Roche, comme fiefs relevant de ce duché. Or, disaient les Français, comme tous les fiefs mouvants du Brabant, en quelque lieu qu'ils soient situés, doivent se régler, quant à la succession, selon la coutume de ce duché, toutes ces terres nous appartiennent encore. L'historien impartial répondra que ces fiefs et la coutume générale elle-même n'existaient pas alors, et que les localités dont il s'agit avaient des coutumes et usages féodaux qui leur étaient propres.

Tel que nous l'avons exposé, le droit de dévolution était également connu dans le Limbourg, le duché de Namur et la principauté de Liége. Dans la seigneurie de Malines, il n'était admis que pour la moitié des immeubles. Dans le duché de Luxembourg, il y avait une espèce particulière de dévolution qui n'était pas celle dont il s'agit, non plus que la *dévolution légale* ou *romaine*, c'est-à-dire celle dont parlent l'article 28 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611, l'édit français des secondes noces et la *Lex de secundis nuptiis*. Aussi Louis XIV ne voulait-il que le quart de cette dernière province, plus les territoires d'Arlon et de La Roche.

Dans les chartes générales du Hainant, on remarque quelques effets de la dévolution coutumière. C'est ainsi que, dans les successions féodales *ab intestat*, le fils du second lit est préféré aux filles du premier lit, ce qui est également conforme au droit commun en matière de fiefs; mais dans les parties du Brabant où le droit de dévolution est admis, cela n'a pas lieu pour les fiefs allodiaux ou communs. Ces petites difficultés n'arrêtaient pas Louis XIV; il réclamait le Brabant et ses annexes, le Hainaut, le Luxembourg, Malines, le duché de Namur, avec tout autant de raison que l'Artois, la Bourgogne, la haute Gueldre et Cambrai. Des dix-sept provinces que possédait encore le grand-père de Charles II, il en serait resté au petit-fils une, celle de Flandre, moins Alost, et le quart ou le sixième d'une autre, celle du Luxembourg!

Dans les trois parties de son traité, Stockmans examine longuement toutes ces questions, et il redresse victorieusement et avec talent toutes les erreurs dans lesquelles sont tombés les écrivains de Louis XIV. C'est un ouvrage d'un ami éclairé de son pays, d'un jurisconsulte qui possède des connaissances profondes en droit civil, en droit public et en histoire. Il met largement à profit les auteurs français; il constate leur mérite, mais il fait des sorties virulentes contre leur nation [1]. Nous devons

[1] A la fin de la 1re partie du *Tractatus*, Stockmans rappelle la dénomination donnée aux Français par Claudius Franchetus: *Ranae et buphones*.

regretter ces dures invectives que la justice de la cause et les sentiments de patriotisme ont arrachées à Stockmans : le peuple français, grand et généreux, ne doit pas être déclaré complice des infamies, des crimes de lèse-nation commis par quelques-uns de ses rois. Et d'ailleurs cette aversion de Stockmans pour les Français était partagée par les plus grands jurisconsultes de cette époque, tels que Zypæus, Anselmo, Knobbaert et Christynen. Tous se récrient contre la manie d'imiter les coutumes, le langage et les habits de nos voisins. C'est que notre orgueil national avait été souvent et profondément blessé, notre pays dévasté, ruiné par les guerres incessantes des rois de France..... Libres et fiers, travailleurs et religieux, nous étions fortement attachés au culte et aux coutumes de nos ancêtres, et peu enclins aux innovations...... On commence déjà à comprendre pourquoi le brillant siècle de Louis XIV n'a pas laissé dans les Pays-Bas les moindres traces, sous le rapport scientifique.

C'est à la fin de sa carrière, à l'époque où la question sur le droit de dévolution était tranchée, où nos différends avec la Hollande commençaient à s'aplanir, et où les Pays-Bas étaient en paix, mais sur leur déclin, épuisés et mal administrés, que Stockmans put songer à reprendre ses premières études et à se reposer des agitations bruyantes de la politique et des partis. Les 150 arrêts qu'il avait en grande partie recueillis pendant le temps qu'il siégeait au conseil du Brabant, il les retoucha, les revisa et les mit au jour en 1670 [1]. Pour être à même de bien apprécier ce bel ouvrage sur le droit national, le meilleur de l'auteur, il faut recourir à ce que nous disons sur l'état de la jurisprudence à cette époque. On était alors à l'âge d'or des coutumes et des commentaires sur les statuts. Le droit féodal avait reçu un développement considérable par le cours spécial dont il avait été l'objet à Louvain dès 1617, par l'homologation de plusieurs coutumes féodales et par les ouvrages des feudistes Goudelin, Zoës, Paul de Christynen et Charles de Méan. On ne se borna plus à commenter les *Libri feudorum;* on indiqua également les différences résultant du droit féodal du pays. Stockmans traite plusieurs points de droit féodal. De son temps, les *decisiones, consilia sive responsa juris* étaient des dissertations juridiques de la plus grande utilité, auxquelles doit recourir encore aujourd'hui celui qui veut connaître à fond l'ancien droit. C'était au XVII[e] siècle le genre d'ouvrage le plus en vogue dans les Pays-Bas, et c'était aussi celui qui demandait réellement le plus de connaissances, le plus de critique. Aussi nos auteurs ont si bien compris l'importance de ces sortes de travaux, qu'il n'y a pas de magistrat médiocre, de jurisconsulte sans mérite, qui se soit avisé de faire des

[1] *Decisiones Brabantiae* CL.

recueils de *consilia*. Grivel, Paul de Christynen, de Deckher, de Kinschot fils, Anselmo, Zypæus, Vallensis, Henri Loyens et Lamberti avaient, au XVII[e] siècle, devancé Stockmans; mais celui-ci les a surpassés tous.

On comprend dès lors l'importance du recueil de Stockmans. C'est par la connaissance approfondie du droit romain, combiné avec notre droit civil, public et édictal, que cet auteur est parvenu à cette doctrine critique et parfaite, à ces principes d'équité, à cette logique serrée qui ont fait que ses *decisiones*, à l'exception des n[os] 51 et 83, étaient jadis regardés comme des *lois*, et que l'auteur fut proclamé l'*oracle du droit*. Stockmans peut donc être considéré comme un des *législateurs* de son pays. Quoique le nombre des arrêts qu'il annote ne soit pas considérable, il y traite cependant les questions principales, celles qui présentaient à cette époque le plus de difficultés. Il n'a rassemblé que les décisions de la cour à laquelle il était attaché; il faut donc chercher principalement dans son répertoire le droit brabançon, et, comme accessoire, le droit coutumier d'autres localités. Il s'exprime toujours avec respect et impartialité à l'égard des jurisconsultes de tous les pays. Ainsi, quand il parle des trois célèbres arrêtistes, les deux Kinschot, père et fils et de Deckher, il les appelle *dissertissimos viros qui cum quovis veterum contendi possunt prudentia et eruditione... Wamesius inter jurisconsultos Belgii eminuit*. Il nomme Charles de Méan *le Papinien de Liége et des pays voisins* [1], Coppin, le jurisconsulte français, *dissertissimum jurisconsultum*, tout en le réfutant. Il appelle *neotericus et laxior* le jésuite-théologien Lessius [2].

Dans la décision IV, il exprime le désir que les mainmortes ne soient pas instituées héritières, qu'elles ne puissent pas acquérir par donation ou par testament, et il engage beaucoup le gouvernement à prendre des mesures sévères à cet égard. Il faut, continue-t-il, que la loi contienne dans de justes bornes ces insidieux coureurs de successions de nos jours, qui accaparent toutes les fortunes sans pudeur. Notre législation sur ce point était cependant assez complète; mais on la violait tous les jours. Quand les célèbres édits de Marie-Thérèse ont paru, il était déjà trop tard pour porter remède au mal.

A la place de la 150[e] décision, Stockmans donne une requête du conseil de Brabant rédigée par lui, par laquelle cette cour réclame auprès de l'archiduc Léopold contre la vénalité des offices de conseiller et de secrétaire. Il est constant que depuis les chartes de Cortenberg, de 1312, que Stockmans regarde comme la base de tout le droit brabançon, toutes les lois avaient interdit ce commerce; mais le voisinage de la France, la mauvaise administration du pays, la cupidité de beau-

[1] *De jure devolut.*, pars I, cap. II, n° 8 : *Papinianus districtus Leodiensis et vicinarum ditionum.*
[2] *Decis.* 76, 4.

coup de fonctionnaires, ont maintes fois fait dévier nos gouverneurs généraux des principes de justice et d'égalité qui devaient faire proscrire la vénalité des offices.

Chez nous, dit-il également (décis. 91), la Joyeuse-Entrée est la base, la loi fondamentale de l'état, et le prince est sujet à la loi; personne ne peut donc, sans juste cause, être privé de son droit, par exemple d'un *office formel* qu'il possède.

Dans la première décision [1], Stockmans prouve que le droit romain est notre *droit commun;* qu'il a acquis cette autorité par les édits des princes et par les actes d'homologation des coutumes. Quant aux coutumes, l'auteur admet, relativement à celles du Hainaut, une exception qui n'est nullement fondée : il tombe dans une profonde erreur lorsqu'il dit que, dans le silence des statuts du comte de Hainaut sur un point, on ne peut recourir au droit romain. Cette erreur étant partagée par plusieurs jurisconsultes anciens et modernes, et même par des cours de justice de nos jours [2], il importe que nous la relevions.

Les coutumes du Hainaut, dit-on, sont complétement muettes sur l'autorité du droit romain, parce que le droit bizarre et exotique de cette province a trop peu de conformité avec le droit commun de Rome ou avec le droit canon, pour pouvoir y emprunter des éclaircissements ou des interprétations. Il est d'abord inexact de dire qu'aucune coutume du Hainaut ne se réfère au droit romain pour les cas non prévus; les coutumes de Binche [3] et de Wodecq y renvoient expressément. Quoique la dernière coutume de Valenciennes de 1619 n'y renvoie pas en termes précis comme celle de 1540, il n'y a jamais eu de doute qu'il n'en fût ainsi [4]. Le statut de Binche suit formellement la coutume générale du Hainaut, en matière de succession directe. La coutume du chef-lieu de Mons suit comme droit interprétatif et droit supplétif les chartes générales. A Chimai le recours à ces chartes est positive-

[1] *Quatenus Brabantia adstricta sit juri romano?*

[2] Par l'éditeur anonyme des *Remarques de Wynants sur Legrand* (préface); par Pollet, *Recueil d'arr.*, part. II, p. 251; par d'Outrepont, Verhoeven et Hettema, *Mémoires sur l'autorité du droit romain;* par la cour souveraine de Mons (arrêt cité par Raparlier, *Obs. prélim. de son édit. des chartes*, p. XV); par la cour d'appel de Bruxelles (arrêts des 9 nov. 1827 et 27 juillet 1831). — L'opinion contraire est partagée par Boulé (*Instit. quest.* 3, *dispute prooemiale*); l'éditeur de Cogniaux (préface de sa *Pratique*); Raparlier (*l. l.*, p. XIV; chart. 70, p. 351); Merlin (*Répert.*, v° HAINAUT); Delattre (*Chartes de Hainaut*, p. 76) qui dit que : « *Les principes de justice et dignité répandus dans le recueil du droit romain, étaient admis, dès qu'ils n'étaient pas opposés au droit positif des chartes, aux mœurs ou à la Constitution du pays;* » par M. Raoux (*Mémoires de l'Académie de Brux.* de 1833; par M. Defacqz (*Leçons analysées dans le Code-Paillet*, p. 2, note 15).

[3] Coutume de Binche, art. 102; interprétation-ordonnance de la coutume de Binche, du 23 avril 1594.

[4] Merlin, *Rép.*, v° VALENCIENNES.

ment ordonné. A Valenciennes on suivait tantôt les chartes générales, tantôt le droit romain, suivant les matières. A Lessines le recours au droit est prescrit dans plusieurs cas. Ces renvois constants aux coutumes générales du Hainaut font comprendre la nécessité de leur donner le droit romain pour loi subsidiaire. — Quoique le reproche de bizarrerie [1] ne soit pas tout à fait mal fondé, c'est une erreur de croire que les chartes s'éloignent complétement des lois romaines; nous voyons, au contraire, qu'elles ont fait des emprunts assez nombreux au droit romain, par exemple pour les dispositions sur la prescription triennale [2], la liquidation des dettes [3], la défense légitime [4], les offres de payement [5], la découverte d'un trésor, les menaces de poursuites, et le délai déterminé pour se déclarer [6]. Les archiducs, en *ratifiant et confirmant* les chartes, c'est-à-dire les véritables et anciennes coutumes du peuple, n'ont pas entendu établir une *constitution*, une *charte*, un *code complet;* leur œuvre a donc dû présenter des lacunes. Où chercherait-on une règle générale pour suppléer à ce qui manque, pour interpréter ce qui est obscur, douteux, si ce n'est dans le *droit civil commun?* Lorsque l'art. 5, chap. I^{er} des chartes de 1619 exige que les conseillers ecclésiastiques du conseil de la province soient *gradués en droit*, il entend parler, sans aucun doute, de *personnes graduées en droit romain*, condition que, du reste, les archiducs ont imposée formellement aux conseillers, les 29 janvier et 21 août 1601, 6 juillet et 20 décembre 1611. — Les praticiens indiquent plusieurs règles du droit romain qui ont constamment été appliquées par les tribunaux du Hainaut, et qui étaient en opposition avec les chartes; c'est une nouvelle preuve de la puissance des lois de Rome. — Les ouvrages qui traitent de la législation du Hainaut, à commencer par les dernières éditions de la *Somme rurale* de Boutillier, sont parsemés de citations et d'*allégations* empruntées au droit romain [7]. L'avocat Fortius, dans son édition des chartes de 1633, renvoie sans cesse au droit romain et au droit canon pour les dispositions qui, selon lui, dérivent du droit romain ou ont quelque analogie avec ce droit. — N'ajoutons pas aveuglément foi au juriste brabançon, quand ses confrères du Hainaut sont d'une opinion contraire. — La

[1] Voyez le premier livre sur l'origine des chartes.

[2] Chart. 107, 1. Il est à remarquer que cette disposition ne se trouve pas dans les chartes antérieures de 1533.

[3] Chart., chap. CXIII.

[4] Ib., chap. XIII.

[5] Ib., chap. LXXXI et CXI.

[6] Raparlier *(l. l.)* indique plusieurs cas analogues.

[7] On ne rencontre ces traces du droit romain que dans les éditions de la *Somme* faites au XVI^{e} et au XVII^{e} siècle. M. Spinnael (brochure sur Mudée) est donc dans l'erreur à cet égard. Dans la question qui nous occupe, M. Spinnael se trompe également.

Belgique, du reste, étant un *pays de nantissement*, un *pays germanique*, le droit romain doit être admis comme loi subsidiaire dans *toutes* ses provinces [1].

On lira avec fruit les dissertations de Stockmans sur le droit féodal (décis. 44, 49, 54, 124, 132), sur le prêt et les intérêts (71, 72, 74, 75, 77 à 79), sur la règle *qui confisque le corps confisque les biens* (105), sur la compétence en matière criminelle (106 à 108), sur les droits du *seigneur gagier (toparcha fiduciarius)* (décis. 90 et 91), et sur les régales et les droits seigneuriaux (83 à 89). Il croit Justinien trop grand novateur, et blâme plusieurs de ses constitutions (décision 147). Toutes les autres questions qu'il traite sont de pur droit civil.

François Van Laeke, dans son *tractaet van den inbrink*, relève plus d'une erreur commise par Stockmans en matière de rapport successoral. *Jean-Guillaume Malfait*, dans ses observations, n° 5, sur les *decisiones* de Stockmans, ose combattre aussi plusieurs opinions émises par le célèbre arrêtiste, tout en admirant son grand savoir et sa probité. Ce dernier auteur nous a laissé aussi quelques notes manuscrites sur le *Traité de dévolution* de Stockmans.

Dans la *decisio* L, Stockmans s'élève contre un arrêt de la cour de Brabant du 25 septembre 1643, appuyé sur la doctrine des praticiens, et contraire à l'opinion de du Moulin, de Burgundus et de la sienne, en disant *facilius esse Herculi clavum aut Jovi fulmen excutere, quam regulas hujusmodi universales quibus semel imbuti sunt (pragmatici), huic hominum generi eximere.*

Le recueil de *décisions* de Stockmans est un *livre d'or*, que tous les hommes de loi et les praticiens doivent prendre constamment pour guide et pour conseil. Cette appréciation a été faite par un jurisconsulte de 1783 [2], et nous nous faisons un devoir de la confirmer. Son style est admirable, presque cicéronien; des nombreux juris-

[1] Il est bien entendu, du reste, que lorsque les chartes du Hainaut traitent d'une matière qui ne trouve pas d'analogie dans aucune partie du droit romain, ce dernier droit ne peut trouver d'application. Par contre, s'agit-il de matières qui ont été empruntées, soit au droit écrit, soit aux placards du pays, soit aux coutumes étrangères, il faut, pour l'interprétation et l'éclaircissement des lois du Hainaut, recourir à ces différentes sources.

[2] Par *Le Plat*, dans sa dédicace au chancelier J. De Crumpipen (Stockmans, *Opera omnia*, vol. I^{er}). Voici le jugement d'un autre juriste brabançon, éditeur des *Decisiones* de Wynants (préface) : « *Stockmans, jurisprudentiae Belgicae decus atque ornamentum, hic vir qui summo labore atque industria* 150 DECISIONES *curiae Brabantiae evulgavit, praecipuis difficilioribusque praecedentis aevi quaestionibus enodandis subservientes. Soli facem adderemus si tanti pretii opus, publica laude jam pridem ab exteris aeque ac indigenis donatum, novo encomio illustrare praesumeremus, opus elaboratum numerisque absolutum omnibus, quotidie in tribunalibus nostratibus velut* JURIS ORACULUM *citari conspicimus.* Voyez le jugement favorable de A. W. J. Limpens, le censeur des livres, membre du conseil de Brabant en 1744 (dans les *Decisiones* de Wynants, préf.), et celui de Ch. de Méan (*Def.* XII, 25; 72, 4; 65, 6: *vir praestantissimus... doctus... eruditus*).

consultes belges, qui ont à peu près tous écrit en latin, je ne connais que Curtius, Burgundus et Diodore Tulden qui puissent lui être comparés, sous ce rapport [1].

§ CXXIII. *Vandenhane (Van den Haen), Laurent*, de Gand [2], exerçait les fonctions d'échevin dans sa ville natale et y pratiquait avec distinction le droit, lorsqu'il publia, en 1664, le recueil des coutumes homologuées de Flandres [3]. Cet ouvrage, dont l'utilité était grande alors, eut du succès, et déjà en 1676, l'auteur a pu soigner une quatrième édition, revue et augmentée des notes qu'il avait en grande partie publiées séparément en 1665 et 1671 [4]. Son contemporain, Nicolas Rommel, fait grand cas de l'ouvrage de son confrère [5]. On ne connaît et on ne consulte plus guère aujourd'hui que la traduction qu'en fit paraître, en 1719, Legrand, avocat aux parlements de Paris et de Flandres [6]. Ce dernier travail fut fait de 1698

[1] Stockmans finit sa carrière à Bruxelles, le 7 mai 1671. Son tombeau, érigé dans l'église des Dominicains, fut en partie détruit en 1695 par les bombes du monarque puissant qu'il avait combattu pendant sa vie.

On a baptisé du nom de Stockmans un remorqueur du chemin de fer belge et son buste vient d'être placé dans les salles de nos cours de justice.

Stockmans avait cinq frères : Jean, licencié en droit, seigneur de Herve, de Saint-Laurent et de Bouchout, exerça d'abord comme avocat, et fut appelé, le 16 mai 1644, aux fonctions d'avocat fiscal au siége de l'amirauté à Dunkerque. Le 24 novembre 1653, il fut nommé juge délégué de la *chambre mi-partie*, établie à Malines. Il décéda en 1659. Sébastien, licencié en droit, obtint, le 2 mai 1680, la place de chef-mayeur de Rode. Il débuta comme professeur de philosophie à Lille, passa chanoine à Cambrai, devint président du collége du pape à Louvain, et enfin recteur de l'université de cette ville. Notre jurisconsulte n'a pas laissé de fils. Le dernier de la famille qui portait ce nom, Messire Jérôme Benoît de Stockmans, marié à dame J.-C.-H. D'Hannosset, de Bruxelles, est décédé dans cette capitale, sans postérité, en mars 1833. Une arrière-petite-nièce du jurisconsulte, petite-fille du seigneur de Herve, a contracté mariage avec Frédéric, landgrave de Hesse-Darmstadt, lieutenant général au service du czar Pierre I. De cette union naquit une fille. Marie Frédérique, princesse de Hesse-Darmstadt, qui fut chanoinesse de Prague et épousa à Vienne, le 19 mars 1729, un riche et puissant seigneur italien, le comte Antoine Gianini, marquis delle Carpinette ; son mari mourut en 1750, et elle devint abbesse du chapitre de Savoie à Vienne (M. de Saint-Genois, dans les *Bull. de l'Acad. de Brux.*, t. XII, n° 3; M. de Reiffenberg *Ib.*, t. XI, n° 9).

[2] Né le 10 janvier 1617, mort le 6 août 1683.

[3] *Vlaemsrecht, dat is costumen ende wetten van Vlaenderen, met interpretatien. Gent*, 1664, 2 vol. in-fol.

[4] *Augmentatie van de costumen en wetten van Vlaenderen, en notulen. Met bygevoegde gedruckte en geschrevene stucks, en op het eynde een handschrift op den styl en maniere van procederen in criminele zaken* (in 't latyn). Antv., 1676, in-fol.

[5] *Commentaire-Rommel*, MS., p. 5.

[6] *Les coustumes et lois du comté de Flandres, traduites en français, auxquelles les notes latines et flamandes de Laurent Vandenhane sont jointes; avec des observations sur la traduction.* Cambray,

à 1705, alors que les Français étaient en possession de la plus grande partie de la Flandre; c'était donc un véritable service que Legrand rendait à ses compatriotes. Il est à regretter seulement que cet avocat ait si peu connu le régime communal et provincial de cette province, défaut qui doit engager le lecteur à recourir au texte flamand. *Les certificats d'examen* que Legrand a soin de reproduire, ne rendent pas sa traduction meilleure.

Vandenhane est un commentateur *pratique*, parfaitement au courant de ce que les jurisconsultes belges et français ont écrit sur la matière; mais son ouvrage n'a pas la portée historique et presque politique des ouvrages de Burgundus et de Knobbaert. Il laisse la plupart du temps indécises les questions controversées. Les meilleures notes et les plus étendues sont celles faites et publiées d'abord séparément sur la coutume de la ville de Gand [1]. A la rubrique première, article 2, il donne la liste des présidents du conseil de Flandre. Il cherche [2] dans l'ancien droit romain anté-justinien la jurisprudence suivant laquelle il faut la tradition actuelle et effective pour rendre la donation parfaite. C'est là une doctrine dont la fausseté est prouvée par l'école historique de l'Allemagne et par notre Raepsaet [3]. Les coutumes germaniques donnent la solution de cette difficulté. Il commente également la caroline du 30 avril 1540 qu'il a placée à la suite de la coutume de Gand.

Après les notes sur la coutume de Gand, ce sont celles sur la coutume de la cour féodale de Bruges qui sont les plus importantes et qui avaient aussi été publiées séparément avec le statut. En y mettant à profit Wielant, il signale les différences avec *l'ancien* droit féodal.

Le commentaire sur la coutume de la ville d'Ypres, qui a également paru séparément [4], est déjà moins étendu.

Quant aux notes sur les autres coutumes, elles sont rares; l'auteur ne fait guère que renvoyer aux trois commentaires susdits.

Le commentaire de Lebouck a fait oublier les notes assez courtes de Vandenhane sur les coutumes et usages de la ville, taille, banlieue et échevinage de Lille [5].

Vandenhane a eu un démêlé littéraire avec Knobbaert.

1719, 3 vol. in-fol. La censure est du mois d'octobre 1716. — L'avocat Deronghe augmenta la table flamande de ces coutumes.

[1] Gand, 1765, in-8°.

[2] Cout. de Gand, rub. 12, art. 1. Cout. d'Ypres, rub. 8, art. 1er.

[3] *Mémoire sur l'origine des Belges*, vol. I, p. 70. Voir le jugement de Raepsaet sur notre auteur (*OEuvres compl.*, t. III, p. 359, n° 90).

[4] Gand, 1771, in-8°.

[5] *Ibidem.*

§ CXXIV. *Loyens, Henri*, de Maestricht [1], après avoir achevé, le 23 novembre 1626, son cours d'humanités à Louvain comme *quatrième* de sa classe, s'appliqua aux études de la théologie et enseigna ensuite cette science à l'abbaye de Vlierbeek. Il présidait également le tribunal *censal* de cette abbaye. Le 25 octobre 1634, Philippe IV le gratifia du canonicat d'Andenne. Il s'adonna alors aux études de droit à Louvain, et y devint professeur extraordinaire du droit canonique, au mois de juillet 1654, et, l'année suivante, professeur royal ordinaire des décrets. Peu de temps après, il obtint la présidence du collége de Cranendonck, et passa son examen de docteur *juris utriusque* (1638). Au mois d'août 1648, il devint chanoine de la cathédrale d'Ypres et résigna cette prébende le 3 janvier 1650. Au mois de novembre 1654, la *chambre mi-partie* devant être transférée de Malines à Dort, le roi y appela Loyens en remplacement de Stockmans, dont les fonctions ne permettaient aucun déplacement [2]. Au mois de novembre 1656, il succéda à Charles de Wignacourt dans la chaire ordinaire de droit canonique. Deux années plus tard, le 11 mai, il fut appelé à la chaire primaire de droit civil, devenue vacante par la mort de Michel Vander Perre [3]; il occupa ce poste important pendant bien longtemps et avec la plus grande distinction. Il a été conseiller honoraire du roi-duc et a rempli quatre fois les fonctions si élevées de recteur à l'université de Louvain. Puteanus [4], son contemporain, le dit *virum sane ingenio, judicio, doctrina et eloquio instructissimum*, et, dans les écrits d'autres auteurs, il figure comme *vir nec jurium modo sed literis humanioribus probe excelsus* [5].

C'est le frère de Hubert Loyens, le secrétaire du conseil de Brabant.

Il a publié, en forme de thèse, le traité canonique qui porte pour titre : *Repetitio theoretica-practica de dispensationibus ecclesiasticis, praesertim matrimonialibus*. C'est une thèse qu'il défendit à Louvain le 9 janvier 1685, et qui parut la même année (in-4°).

De ses *consilia sive responsa juris*, quelques-uns ont été publiés séparément, d'autres ont été insérés dans des ouvrages de ses amis.

En 1686, Walter Xaverius, comte de Dietrichstein, défendit, à Louvain, une

[1] Né le 25 février 1607, mort à Louvain le 16 octobre 1686. Voyez MS. Paquot, n° 17,567, p. 303, à la Bibl. roy., et Divæus.

[2] Voyez la notice sur Stockmans.

[3] Michel Vander Perre, de Bruxelles, né vers 1585 et mort en 1658, est un jurisconsulte très-connu de l'époque.

[4] *Puteanus Ep.* 65, *cent. IV*, *appartus postliminii.*

[5] *Disputatio de homagio et obsequiis quae domino directo debent vasalli pluribus appendicibus variisque aliis enormata, quam sub auspiciis H. Loyens defendit Gualterus Xaverius, comes a Dietrichstein. Lovanii*, in-8° (1686).

thèse qu'on attribue justement à Loyens; elle traite de l'origine et de la nature des fiefs, de la foi et de l'hommage que les vassaux doivent à leur seigneur direct. Il dérive le mot *feudum* de *fide* vel *fede* des Lombards : de là la dénomination de *fideles* donnée aux vassaux. Il parle des diverses espèces de fiefs et des causes qui les font perdre. Les droits et les charges des vassaux sont exposés tout au long. C'est un traité qu'on dirait écrit au XVI[e] siècle, tellement les droits féodaux des nobles seigneurs y sont défendus, et l'humilité envers le prince profondément exprimée. On n'y trouve aucune critique, aucun système.

§ CXXV. *Huygens, Jean-Baptiste-Joseph*, de Bruxelles[1], licencié en droit, pratiqua pendant longtemps comme avocat près le conseil de Brabant et à la chambre pupillaire de sa ville natale. Dans nos provinces, les intérêts des mineurs, des fous, des furieux et des insensés étaient toujours religieusement sauvegardés; l'institution des chambres pupillaires, les nombreuses dispositions sur cet objet renfermées dans nos coutumes, prouvent la sollicitude des autorités à cet égard. La Flandre eut de bonne heure des statuts municipaux et un grand jurisconsulte en la personne de Damhoudere qui s'est occupé de ce point. La ville de Bruxelles eut un statut sur cette matière, daté du 19 juin 1545; le 19 avril 1657, le magistrat jugea utile de le remplacer par un nouveau. Ce dernier règlement était en vigueur depuis vingt ans, lorsque l'avocat Huygens, instruit par une longue pratique, sentit la nécessité de le commenter. Il est à remarquer que ce statut architutélaire n'ayant pas été approuvé par le prince, n'avait que force de *coutume prouvée* ou plutôt *d'usage* reçu pendant un assez long espace de temps. La plupart de ces dispositions s'accordent avec celles des autres statuts pupillaires du Brabant, et même des autres provinces, ce que Huygens prouve dans plusieurs passages. Le travail de Huygens[2] est un résumé de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs, un commentaire sur les 88 articles de ce règlement qu'on consultera toujours avec fruit pour tout ce qui concerne les puissances tutélaires et *curatélaire*. L'auteur fait connaître que les chefs-tuteurs portaient à Bruxelles le nom de *architutores* sive *overmomboiren*; à Gand et autres localités de la Flandre, celui de *scabini partitionis* (échevins des parchons); à Bruges, celui de *pupillorum scabini* sive *provisores* sive *circumspectores;* à Courtrai, celui de *pupillorum domini*. Ils avaient la juridiction ordinaire sur les pupilles, sur tous ceux qui étaient en tutelle ou curatelle, et, par suite, sur les

[1] Né vers 1630, mort le 29 janvier 1708.

[2] *Statutum architutelae urbis Bruxellensis commentationibus et selectioribus theorico-practicis quaestionibus, necnon decisionibus illustratum. Editio nova.* Brux., 1700, in-4°. — La 1[re] édition est probablement de 1677, puisque l'auteur parle d'une pratique de *vingt ans* sous l'empire de ce statut, et qu'il cite les *decisiones* de Stockmans, publiées en 1670.

tuteurs et curateurs eux-mêmes. Les bâtards et les religieux ne pouvaient avoir des tuteurs [1]. Il parle de l'hypothèque tacite qui frappait en Flandre (pas en Brabant) les biens des tuteurs [2].

En 1663, Huygens s'était déjà fait connaître par un ouvrage flamand sur le notariat [3], qui a été traduit en français et plusieurs fois réimprimé. C'est un résumé utile du droit civil en général et du droit notarial spécialement. Les philologues ne liront pas sans intérêt le dictionnaire des mots bâtards, latinisés ou francisés, qui se trouve dans les éditions autres que la première. Celui qui veut connaître cette partie de la législation, doit recourir au *Notarius* de notre auteur et au *Pratyck notariael* et *Pratyck judiciel* de Gérard van Wassenaar, jurisconsulte d'Utrecht [4].

§ CXXVI. Le chancelier *Christyn, Jean-Baptiste*, de Bruxelles [5]. Au XVII[e] siècle l'illustre famille de Christyn a fourni au conseil de Brabant sept conseillers, dont la plupart sont parvenus à des fonctions encore plus élevées [6]. Trois juristes de ce nom appartiennent à notre sujet. Celui dont il est question ici, connu comme savant généalogiste, passa sa licence à l'université de Douai, et pratiqua quelque temps comme avocat dans sa ville natale. Il devint successivement assesseur du prévôt général et du drossard de Brabant, conseiller au grand conseil de Malines (1667), membre du conseil privé (1671), membre du conseil suprême à Madrid, chevalier de la Toison d'or, plénipotentiaire pour la négociation du fatal traité de Nimègue de 1678, premier intendant du conseil suprême militaire (1685), et, enfin, le 22 mars 1687, chancelier de Brabant. Son ouvrage capital traite de l'antique noblesse belgique, de ses prérogatives et de ses droits. Après le *Prodromus* publié en 1663 [7], parut l'ouvrage complet dans les années 1668 et 1689 [8].

Un autre ouvrage de Christyn appartient encore à notre sujet, puisqu'il ren-

[1] *Ad* art. 19, n° 5.

[2] *Ad* art. 38 fin ; édit. perp. de 1611, art. 24.

[3] *Notarius Belgicus, oft ampt der notarissen, verdeelt in theorie en pratyque, met byvoeginge van d'authoriteyten van rechten, de placcaerten en edicten.* Brux., 1663, in-8°. — 3[e] édit. Brux., 1733. — 6[e] éd. Gand, 1762. — La 1[re] traduction française parut à Bruxelles, 1706; la 2[e], *ib.*, 1728... *Met een vocabulaer van alderhande verbaestaerde soo gelatiniseerde als franche woorden ende termynen.*

[4] On connaît Gommar Huygens, le coryphée des *Jansénistes rigoristes;* Gilles-Joseph Huygens (1636-1708), de Bruxelles, le célèbre jésuite-prédicateur dont parle M. Goethals (*Hist.*, II, 136); Chrétien Huygens, le célèbre mathématicien (Reiffenb., *Arch. philol.*, 1826, p. 308).

[5] Né le 27 février 1639, mort le 28 octobre 1690.

[6] Voyez les MSS. 12,382, pages 33, 311, 316. M. Spinnael et beaucoup d'autres auteurs ne se retrouvent pas dans tous ces Christyn et Christynen.

[7] *Jurisprudentia heroïca, sive de jure Belgarum circa nobilitatem et insignia, demonstratio in commentariis ad edictum 14 decem. 1616. Liber prodromus.* Brux., 1663, in-4°.

[8] *Jurisprudentia heroïca.... demonstratio.* Brux., 1668 et 1689, in-fol.

ferme le droit édictal et la jurisprudence relatifs à la généalogie et à l'héraldique [1].

Les ouvrages de de Kerckhem [2], de de Malte et de Christyn forment le code politique et civil de la noblesse belge, auquel il faut recourir comme à une première source en cette matière.

En 1677, Christyn a également publié, sous le voile de l'anonyme, la généalogie des princes et gouverneurs belges [3]. Le style de l'ouvrage est beau, mais parfois ampoulé. Les idées de l'auteur sont tout à fait favorables aux Espagnols, parmi lesquels est compris le duc d'Albe. Christyn dit le plus de mal possible des Français, suivant l'habitude des auteurs de cette époque.

Nous attribuons encore au chancelier les ouvrages suivants :

— *Tabula chronologica ducum Lotharingiae, Brabantiae, etc.* Mechlin., 1669, in-4°.

— *Les tombeaux des hommes illustres qui ont paru au conseil privé du roi catholique.* Liége, 1673, in-8°. Il est utile pour les notices biographiques des membres des conseils privé et d'état.

— *Septem tribus patriciae Lovanienses.* Lugd. Batav., 1672, in-8°.

— *Septem tribus patriciae Antverpienses.* Lugd. Batav., 1672, in-8°.

§ CXXVII. Le chevalier *Christyn, Jean-Baptiste*, de Bruxelles [4] (le commentateur), est neveu du chancelier Christyn. Son père, François-Antoine Christyn, assesseur à la chambre des comptes et conseiller au conseil de Brabant, fut victime de la réformation de 1681, si fatale à beaucoup de fonctionnaires [5]. Pourvu de sa licence en droit, Jean-Baptiste pratiqua pendant longtemps comme avocat dans sa ville natale.

[1] *Observationes eugenealogicae et heroïcae, sive materiem nobilitatis gentilitiae, jus insignium et heraldicum complectentes. Rerum in Brabantiae curia aliisque summis conciliis judicatarum exemplis, edictis regiis et interpretationibus confirmatae.* Colon. (Brux.), 1678, in-4°. — Quoique cet ouvrage ait paru sous le voile de l'anonyme, il doit indubitablement être attribué au chancelier. Deghewiet (*Instit.*, 1, 2, 6, art. 12) le lui adjuge en le citant sous le titre : *Observationes eugeniales.* — Voir la critique du *Journal des savants* du 23 janvier 1679, p. 8. — Christyn cite Thomas de Rouck, flamand, comme auteur d'un ouvrage sur la noblesse.

[2] Arnould de Kerckhem, chanoine de S^t-Lambert (1639), baron de Weyer et bourgmestre de Liége en 1661, a publié, en 1656, la *Résolution de plusieurs questions en matière de noblesse, d'armoiries, etc.* (Liége, in-4°). Vander Meer (MS. 17,639, p. 41) dit De Kerckem *virum in historia nobiliter doctum.*

[3] *Belgii et Burgundiae gubernatores et archistrategi eorumque ortus et series.* Colon. (Brux.), 1677, in-8°. C'est Vander Vynckt qui déclare notre Christyn auteur de cet ouvrage, fait sur le même plan que le sien (MS. 16,310 de la Bibl. roy.). M. Goethals, *Lect.*, III, 170, ignorait l'existence de ce livre.

[4] Né vers 1635, mort en 1707. Voyez le MS. 12,382, pages 33, 346 et 348, de la Bibl. roy., et le MS. Foppens, 17,610.

[5] Dit notre auteur dans ses notes sur la coutume de Brux., art. 2, p. 40, éd. de Hoze.

Il avait déjà la réputation de savant jurisconsulte, lorsqu'il fut nommé (après 1696) conseiller au conseil de Brabant avec dispense de siéger avec son oncle, Libert-François Christyn. Il est auteur des ouvrages suivants :

I. *Placcaeten, ordonnantien, etc., van Brabant*. Bruxelles, 1664 et 1676, 2 vol. in-fol. C'est le recueil commencé par Anselmo et continué par notre auteur jusqu'en 1675.

II. *Brabandtsrecht dat is generale costumen van Brabandt, Limborch en Mechelen*. Antw., 1682 à 1683, 2 vol. in-fol. Pendant que Christyn recueillit les édits, il conçut le projet de faire aussi un recueil des coutumes des duchés de Brabant et de Limbourg et de la seigneurie de Malines, à l'instar de ce que Vanden Hane avait fait pour le comté de Flandre. Knobbaert[1] signale les difficultés qu'éprouva l'auteur dans son projet, dès 1673. Le magistrat d'Anvers prétendait que les coutumes de sa ville, telles qu'elles avaient paru à Cologne, n'avaient aucun caractère d'authenticité, qu'elles étaient entachées d'erreurs; qu'il fallait donc attendre, avant de les rendre publiques, qu'elles fussent soumises à un nouvel examen. Christyn, sans avoir égard à l'avertissement, voulait les publier telles quelles. Le 2 mars 1674, l'imprimeur Friex, de Bruxelles, obtint le privilége d'imprimer le recueil; le 17 septembre suivant, il céda ses droits à l'imprimeur Knobbaert, d'Anvers, lequel reçut, le 1er juin 1682, l'approbation ecclésiastique, et l'ouvrage vit enfin le jour. Nous pouvons nous féliciter de posséder cette collection tout en désapprouvant son arrangement et ses divisions et en regrettant de ne pas y trouver de détails sur le travail de rédaction, sur l'histoire des statuts et sur leur mérite.

III. *Consuetudines Bruxellenses latine redditae, commentariis et notis illustravit... necnon sententiis et turbis. Accedunt consuetudines curiae feudalis Brabantiae*. Brux., 1689, 2 vol. in-8°. — Idem *accedunt additiones ex manuscripto*, per J.-B. Sanen. Brux., 1764, in-12. — Droits et coutumes de la ville de Bruxelles, du chef-banc à Uccle, de la ville de Nivelles, de la cour féodale de Brabant et de celle de Lothier : ensemble... les turbes et sentences recueillies par Christyn.... le tout en français et en flamand, par de Hoze. Brux., 1762, 2 vol. in-12[2].

C'est l'ouvrage capital de Christyn et qui a fait sa réputation. L'auteur fait preuve d'une vaste érudition dans ce commentaire, un des meilleurs que nous possédons. Il peut être placé à côté de ceux de Paul de Christynen et de Ch. de Méan, sans

[1] Knobb., *Ad consuet.* Gand, *Obs. proleg.*, 19, n° 2.

[2] L'édition de Sanen forme le 3e volume de cette collection. C'est là la meilleure édition des coutumes de la capitale. — Ce commentaire rend tout à fait inutile le recueil que *Jacques de Condé*, d'abord greffier de Bruxelles, puis conseiller au conseil de Brabant, publia, en 1657, sous le titre : *Costuymen en rechten der stadt Brussel.*

qu'il soit cependant si étendu et sans qu'il égale ce dernier en mérite. On y rencontre parfois des renseignements historiques intéressants. Wynants, dans son commentaire ou ses notes sur Legrand, critique la traduction latine. Les *turbes et sentences* qui se trouvent dans lesdites éditions, étaient utilement consultées dans la pratique, puisque les coutumes de Bruxelles, malgré leurs dépôts réitérés au greffe du conseil provincial, n'ont jamais reçu la sanction légale. Le statut proprement dit ne renferme que 310 articles, mais on doit considérer comme en faisant partie les statuts de la ville de Bruxelles pour les chefs-tuteurs (statut architutélaire de 1657); les statuts pour les divisions et partages de 1355 à 1440; le statut sur les prescriptions de 1432; les statuts sur les partageurs et les emborneurs jurez de 1611, 1617, 1644, 1657; le statut du conseil de Brabant de 1649 sur les hypothèques, ainsi que d'autres statuts contenus dans l'édition de de Hoze-Sanen.

IV. *J. Deckheri dissertationum juris et decisionum libri II, editio altera.* Brux., 1686, 1 vol. in-fol.

V. *Traité des droits honorifiques des seigneurs dans les églises, par feu Maréchal, avocat au parlement de Paris, avec un Traité du droit de patronage, de la présentation aux bénéfices, etc., d'arrêtés servant de décisions, etc.; un Traité des dixmes, par les avocats* (français) *Denis, Simon et Danty,... augmenté de six sentences rendues au conseil de Brabant, en matière de droits honorifiques, par le conseiller J.-B. Christyn.* Paris, 1726, 2 vol. in-4° [1].

VI. *Les délices des Pays-Bas.* Anvers, chez De Dobbeleer, 1697 (1re édition). Il n'est pas probable que le chancelier Christyn se soit occupé d'un pareil travail, pendant qu'il remplissait les premières fonctions dans la magistrature, et qu'un autre l'ait publié sept années après la mort de notre auteur [2].

VII. *Notata ad consuetudines Bruxellenses* (manuscrit n° 13,451 de la Bibliothèque royale). C'est un commentaire de 215 pages sur la coutume proprement dite, sur le statut architutélaire, le statut des partages, le statut de la prescription et le statut du voisinage et des servitudes. L'ouvrage ne peut être de Christyn, puisqu'à la page 60 l'auteur parle d'une saisie faite, sur son ordre, en 1721. Comment supposer aussi que notre Christyn, dont le commentaire *latin* avait paru en 1689, se soit occupé à en composer un autre en *flamand?* Du reste, le commentaire imprimé de Christyn n'y est jamais cité.

§ CXXVIII. *Christyn, Libert-François* (le vice-chancelier), de Bruxelles [3], sei-

[1] Christyn n'a pas ajouté de notes à ces arrêts.

[2] Van Hulthem semble donc avoir tort de l'attribuer au chancelier.

[3] Né le 20 juin 1639, mort le 10 juin 1747, MS. 12.382 (la Bibl. roy. de Brux.), p. 311, et MS. 12,614; M. Goethals, *Hist.*, IV, 188.

gneur de Bautersem, Loevene et Nederheim, vicomte de Tervueren, frère du chancelier Christyn, exerça d'abord comme avocat près le conseil de Brabant et devint successivement substitut licencié de la cour féodale, substitut du procureur général près ledit conseil (1672), conseiller au même conseil, conseiller de l'amirauté suprême et vice-chancelier du Brabant. Les biographes le rangent au nombre des premiers écrivains, en le déclarant auteur des *Notes sur Bugnyon* et de *Commentaires sur les ouvrages de plusieurs célèbres jurisconsultes* [1]. Le fait est qu'il annota Bugnyon, qu'il édita Frédéric et Joseph à Sande [2], qu'il publia sous le voile de l'anonyme l'*Anti-Tribonien, ou discours pour l'estude des lois de François Hotman* [3], et qu'il recueillit, dans le but de les mettre au jour, des diplômes et traités de paix, ouvrage dans lequel l'éditeur du corps diplomatique avoue avoir puisé abondamment.

Dans les pays de *droit écrit* de la France, on suivait les dispositions du droit romain, mais tellement modifiées par des coutumes rédigées ou non écrites, que les grands caractères fondamentaux du droit français s'y retrouvaient aussi bien que dans *les pays coutumiers* [4]. Ce point est constaté par Imbert [5], Bugnyon et Allard [6], qui ont laissé des ouvrages sur les lois romaines abrogées et inusitées de France. Dans les pays *essentiellement coutumiers*, comme les Pays-Bas et les Provinces-Unies, où, du reste, la forme du gouvernement différait beaucoup de celle de la France, ces dérogations aux lois de Rome, ces lois tombées en désuétude devaient encore être plus nombreuses, plus remarquées, et l'ouvrage qui les signalait, présenter un intérêt plus grand. Aussi l'année 1564, pendant laquelle Bugnyon fit paraître son livre, Simon de Groenewegen mit au jour un livre analogue pour la Hollande [7], et peu de temps après, notre Christyn reproduisit celui du jurisconsulte français en l'adaptant à la Belgique [8]. Chamart suivit la même voie en 1684.

Nous étions alors au beau milieu de l'âge d'or des coutumes. Presque tous nos

[1] Dit l'auteur anonyme du MS. 12,382, p. 311.

[2] *Opera omnia juridica D. J. et F. a Sande*. Brux., 1721, in-fol. Coloma (voyez *Arr.*, t. Ier, p. 374) cite parfois les notes de Christyn sur ces jurisconsultes hollandais.

[3] Bruxelles, 1681, in-4°.

[4] Klimrath, *Travaux sur l'hist. du droit français*, I, p. 163.

[5] *Enchiridion*, 1558.

[6] Lyon, 1598.

[7] *Tractatus de legibus abrogatis et inusitatis in Hollandia, autore Sim. a Groenewegen*. Noviomag., 1664, 1 vol., in-8°.

[8] Ph. Bugnyon, *De legibus abrogatis et inusitatis in regno Franciae cum additionibus L. F. Christyn*. Brux., 1677, in-4°; autre éd. Brux., 1702.

statuts étaient, à cette époque soit rédigés, soit homologués; le droit édictal grandissait, se répandait et modifiait les lois de Rome. Nos cours de justice avaient eu occasion de se prononcer sur la force obligatoire de plusieurs dispositions de la loi romaine. L'usage, cette autre *loi* de nos ancêtres, avait également influé puissamment sur la formation du nouveau droit national. Voilà les motifs des nombreux changements que le droit romain a dû subir chez nous. On ne peut donc méconnaître le mérite et l'utilité pratique d'ouvrages du genre de ceux de Christyn et de Chamart.

§ CXXIX. *Chamart, Noël,* de Gauraing [1], docteur *juris utriusque* de l'université de Louvain (7 octobre 1659), devint président du collége des bacheliers en cette ville, en 1656, et y professa le droit de 1659 à 1681. Il finit sa carrière chez les prêtres de l'oratoire. A en croire ses biographes, cet estimable et pieux professeur composa un grand nombre d'écrits sur le droit civil et canonique: il ne nous reste que ses *Institutiones* [2] que Deghewiet recommande aux avocats en ces termes : « Comme les institutions de Justinien *sunt totius scientiae legitimae elementa*, il faut les étudier avant tout et tâcher d'en charger la mémoire autant » qu'il sera possible. Pour cela, prenez le petit livre du professeur Chamart, où » il a retranché tout ce qu'on trouve de superflu dans le texte des Institutes, et où » il a en même temps observé (*fait connaître*) les changements que l'usage y a » apportés [3]. »

§ CXXX. *Knobbaert, Jean-Antoine*, d'Anvers [4], membre de la famille des célèbres imprimeurs de ce nom, nous est connu par le commentaire sur les 64 premiers articles de la coutume de la ville de Gand, qu'il a composé (1673-1674) pendant qu'il pratiquait comme avocat près le conseil de Flandres [5]. Il donne les textes flamand et latin du statut, ainsi que les dispositions concordantes ou divergentes, tant des autres coutumes du comté et des pays voisins que du droit romain. Il est sobre en citations d'auteurs étrangers; d'Argentré fait exception. Il appelle

[1] Né en décembre 1621, mort en septembre 1699. Le hameau de Gauraing (Gaurin, Gorin), situé dans le canton de Leuze, arrondissement de Tournay, faisait partie de la châtellenie d'Ath.

[2] *Institutiones juris civilis scripti et non scripti, collectae partim ex textu Justiniani, partim ex usu Belgii.* Lov., 1684, in-16.

[3] Deghewiet, *Méthode*, art. 28-30. — Paquot (vol. X, p. 237) dit que cet ouvrage de Chamart *n'a pas eu grand cours;* sans doute ce n'est pas l'œuvre d'un grand jurisconsulte. Voir, du reste, notre notice sur Libert Christyn.

[4] Mort le 11 septembre 1677.

[5] *Jus civile Gandensium*, h. e. *usus moresque eorum... observationibus illustrati. Tom. Ier complectens observationes prologomenas et rubricas IV.* Antv., 1677. La censure est du 23 mai 1674. La coutume entière a 465 articles. Voyez l'appréciation de Raepsaet, *Analyse, etc.*, n° 90.

même la théologie en aide. C'est un traité autant historique et politique que juridique qu'on consultera toujours utilement pour le droit civil, et dans lequel doivent aller puiser ceux qui s'occupent de l'ancien régime communal ou provincial. Les hors-d'œuvre et les opinions erronées n'y manquent pourtant pas. Le style en est lourd et n'approche pas de celui de Burgundus. Ce qu'il dit de la coutume générale de Flandre n'est pas tout à fait exact [1]. — D'après l'opinion des hommes instruits qui ont élaboré les coutumes d'Audenarde, dit-il, ces statuts renferment plutôt le droit de toute la Flandre que celui de cette ville; elle pourrait servir de guide, de norme [2]. — Il doute que la coutume écrite du Vieux-Bourg de Gand ait réellement eu force de *coutume* [3]. — C'est à la guerre qu'il attribue le petit nombre de coutumes homologuées, en exécution de l'édit de Charles-Quint [4]. — Il parle du grand préjudice que causent nos anciens priviléges, et déclare que les lois fondamentales d'une province ne peuvent préjudicier à la suprématie du souverain [5]. — Il accorde le pouvoir législatif [6] au conseil privé. — Il sanctionne ces doctrines du pouvoir absolu par l'éloge de Philippe II [7].

Knobbaert publia, à la même époque, une dissertation sur une question de donation qui porte pour titre : *Korte redenen voorghehouden aen hooge en mogende heeren myn heeren van den raede in Flaenderen van Ghendt bestandigh can wesen, een gifte* INTER VIVOS, *van eene onbesette rente, die den ghever tot laste van zyn erfgenamen constituteert, met clausule van lossinge ofte besedt, te verhaelen op zyne eerste ende gerieste goederen ten sterfhuys te bevinden* [8]. Il y est d'avis que de pareilles donations sont valables, d'après la coutume de Gand. L'opuscule est curieux par les tirades contre les Français. Les Belges, dit l'auteur, reçoivent de la France les opinions comme ils en reçoivent les modes. Il y en a qui ne croient pas à la solidité d'une opinion si elle n'est pas appuyée sur une coutume ou un arrêt de France; c'est une manie contre laquelle je dois m'élever avec Zypæus. Il se demande si nos coutumes homologuées par nos princes, de l'avis des conseils provinciaux, élaborées d'abord par des hommes instruits en droit romain et en droit national, ne valent pas une coutume de France?

[1] Voyez sur ce point la IV[e] Période *(droit coutumier)*. Knobb., *Observ. prol.*, 2, n[os] 4 et 5.
[2] Rubr. 4, art. 3, *Obs.* 1, n° 7; rub. 5, art. 24.
[3] *Observ. prel.*, 19, n° 1. Voyez le tableau des coutumes.
[4] *L. l.*, 4, n. 1. Il y avait des motifs *politiques*. Voyez la II[e] Période.
[5] *Observ.*, 12, art. 1[er], rub. 1[e].
[6] *Observ. prol.*, 43, n° 2.
[7] *Observ. prol.*, 4.
[8] *Te Ghendt*, 1674, in-12 de 28 pages.

Cette dissertation de Knobbaert a été réfutée, dans des termes assez vifs, par Vandenhane, son confrère au barreau de Gand [1].

Il existe une autre consultation de Knobbaert sur l'administration des biens communaux, imprimée à Gand en 1667 [2].

§ CXXXI. *Cuypers*, *Pierre* et *Guillaume*, frères, de Roosendael près de Berg-op-Zoom [3], sont les premiers représentants de cette illustre famille de Malines qui fournit au pays des jurisconsultes, des historiens et des généalogistes. Pierre, après avoir, en 1642, passé sa licence en droit à Louvain, s'établit à Malines pour y exercer la profession d'avocat. En 1663, il fut nommé substitut du procureur général au grand conseil, et, six ans après, conseiller. Déjà comme avocat, Pierre s'occupait de la composition d'un traité sur l'*éviction* ou la *saisine*. Sa nombreuse clientèle, et ensuite ses fonctions si actives de magistrat, et sa mort arrivée prématurément, l'empêchèrent d'achever son ouvrage auquel il avait déjà travaillé pendant vingt années.

Son frère Guillaume, syndic-conseiller pensionnaire de Malines, également très-versé en jurisprudence, l'augmenta et l'édita à la fin de 1679 [4]. C'est un commentaire sur le titre 13 de la coutume de Malines, qui traite des *uytwinninghe*, *beleyding*, *bezetting*, matière purement coutumière et des plus controversées. Le créancier, à l'effet d'obtenir la possession des biens meubles et immeubles de son débiteur, pouvait demander que l'autorité judiciaire (c'est-à-dire l'écoutète et deux échevins) détînt ces biens comme sûreté de la créance et afin qu'ils ne fussent pas détournés ou gâtés par l'usage du débiteur. Ce cas se présentait, lorsque le débiteur prenait la fuite ou décédait, sans qu'il y eût un héritier pour se charger de la succession onéreuse. Cette détention *(bezetting)* produisait hypothèque et gage (*pignus*). Les autres créanciers étaient alors appelés en justice, et un an après cet appel, le payement était effectué. Pour parvenir à cette possession des biens immeubles *(beleyding)*, il fallait d'abord la discussion des biens meubles *(pand-ruyming van de meubelen)* du débiteur. C'est par l'art. 28 du tit. 13 de la coutume

[1] Brochure de 15 pages qui se trouve réunie à celle de Knobbaert dans le MS. 14,162 de la Bibl. roy.

[2] Renfermée dans le MS. 14,163, de la Bibl. roy. de Brux.

[3] Pierre naquit en 1620 et décéda en 1669. Guillaume vit le jour en 1632 et mourut en 1702.

[4] *Tractaet van grondt proceduren ofte uytwerkinghe van de actie hypothecaire bestaende in uytwinninge van erffelycke goederen voor chynsen, renten ende lasten, volgens den styl ende costuymen van Mechelen, met verhandelinge van het II^e deel van beleyde van den 13 titel, door Peeter en Guilliam Cuypers*, 1679... autre édit. Bruxelles, 1713, in-4°.

[5] *Cum pignus praetorum constituitur quod apud romanos in* EVICTIONE, *apud Mechlinienses in* ADDICTIONE *observari solet.* Voyez Cuypers et Christineus *ad tit.* 13 *consuet. Mechl.*

qui traite de cette matière que commence l'ouvrage de Cuypers. *Belyde* est une espèce d'*exécution* qui a lieu sans action réelle; elle ressemble à la saisine usitée à Liége [1], la *quasi serviana* et *hypothecaria actio* des Romains [2], et constitue une *quasi vindicatio pignoris* [3]. A Gand l'action *beleydingh en leveringh* se nommait *pandingh ende eygendom* [4].

Cuypers traite avec talent ces questions compliquées, et notre Deghewiet le cite maintes fois. Le texte de la coutume lui paraît corrompu dans plusieurs passages, et il signale l'absurdité de beaucoup de ses dispositions. Il a écrit en flamand, langue qu'il dit *riche*, *facile* et *concise*, d'abord pour être utile aux personnes qui ignorent la pratique, et ensuite parce que la matière était essentiellement flamande, coutumière, et qu'il aurait été difficile de rendre dans une autre langue les termes du texte. Il y traite également des différentes juridictions de la province de Malines.

Une part des éloges que nous venons de donner à l'auteur de ce livre doit donc revenir au frère Guillaume, qui a également laissé un traité *sur la question de savoir si un seigneur peut refuser à un vassal la permission d'aliéner un fief*.

En 1679, deux de leurs neveux, Antoine et Daniel-François Cuypers, pratiquaient déjà comme avocats au grand conseil.

Le jurisconsulte-conseiller Pierre Cuypers avait un fils, appelé Daniel-François, qui s'est fait un nom comme historien, généalogiste et biographe. Né à Malines en 1653, il devint échevin de sa ville natale (1681), et y décéda en 1725.

J.-F.-G. comte Cuypers d'Alsingen (1736-1775) était feudiste [5].

Le manuscrit 12,399 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, intitulé : *Style, pratique, ordonnance et observances du grand conseil de Malines*, est probablement de Pierre Cuypers, qui paraît avoir composé encore d'autres ouvrages.

§ CXXXII. *Du Bois, François*, Liégeois, licencié en droit et avocat à la cour de Liége, est auteur de l'ouvrage manuscrit intitulé : *Repertorium diversarum juris nec non consuetudinum materiarum*. L'auteur résume assez bien le droit civil en s'appuyant sur l'autorité de Stockmans, de Ch. de Mean, etc. [6].

§ CXXXIII. *De Malt, Herman-François*, de Liége [7], seigneur d'Averdisse et

[1] Cuypers, 56, 8, 254.
[2] *L. l.*, 25, 1, 105.
[3] *L. l.*, 25, 2, 106.
[4] *L. l.*, 27, 6, 324.
[5] M. Goethals (*Lect.*, I, p. 238) mentionne de lui un MS. in-4°: *Leenen en achterleenen des lands van Mechelen van den jaere* 1455.
[6] MS. 19, 370 pages in-folio, de la Bib. de la Chambre des Représentants.
[7] Mort le 30 mai 1703.

de Vervo, conseiller à la cour souveraine féodale de la principauté (encore en 1696), résident de S. M. C., membre du conseil privé du prince-évêque, député perpétuel des états, bourgmestre de Liége en 1699, fut chargé plusieurs fois de missions diplomatiques auprès de Louis XIV et des états généraux [1]. *Entre autres ouvrages*, dit Loyens [2], nous lui devons un traité de droit qui a pour titre : *Les nobles devant les tribunaux* [3], ouvrage classique sur cette partie spéciale [4], dans lequel il traite également plusieurs points du droit public.

Les biographes le disent *virum et doctrina et moribus insignem, eloquentia, clarum, jurisconsultum praeclarissimum* [5].

§ CXXXIV. *De la Hamaude, Vincent*, de Liége, que les biographes Liégeois disent *jurisconsultum expertissimum*, est auteur d'un traité écrit en français *sur l'art de faire des actes et de tester*, conformément au droit de la principauté [6].

§ CXXXV. *Boulé, André*, du Hainaut [7], est savant jurisconsulte et le meilleur commentateur des chartes et coutumes de la province. Il devint successivement lieutenant général au siége royal du Quesnoy [8], conseiller au parlement de Flandre séant à Tournay (le 14 novembre 1691), et, en dernier lieu, premier président au présidial du Hainaut [9]. Il a laissé en manuscrit une *Institution au droit coutumier du pays de Hainaut*, qui est un traité raisonné du droit coutumier de ce pays, c'est-à-dire des chartes nouvelles de 1619, des coutumes du chef-lieu et de celles de Valenciennes, à l'usage du Hainaut français et du Hainaut espagnol [10]. A l'exemple de Justinien, il traite d'abord des personnes, ensuite des choses et finalement des actions. Son ouvrage est divisé en :

A. *Dispute proemiale* (4 questions). C'est à Boulé que revient l'honneur d'avoir le premier relevé cette grande erreur de Stockmans sur la non-applicabilité des lois romaines dans le silence des chartes sur un point contesté.

[1] Il obtint même une médaille d'or du monarque français et une du gouvernement des Provinces-Unies.

[2] *Recueil héraldique*, p. 520.

[3] Liége, 1680, in-4°.

[4] Voyez la notice sur le chancelier Christyn.

[5] Voyez Vander Meer, MS. 17,639, p. 152 de la Bibl. roy.

[6] Liége 1683, in-8°. Voyez Vander Meer, MS. 17,639, p. 333 (*Bibliotheca scriptorum Leod.*).

[7] Son fils, Louis-François Boulé, devint, le 3 mars 1705, conseiller au parlement de Flandre.

[8] Louis XIV obtint cette place par le traité des Pyrénées de 1659.

[9] Voilà les qualités de l'auteur que porte le titre de l'édition de son ouvrage. Deghewiet (*Instit.*, I, 1, 7, art. 5) dit qu'il décéda étant *président du conseil provincial de Valenciennes*, fait que répète Foppens (MS. 822, fonds Van Hulthem).

[10] *Institution au droit coutumier du Hainaut*. Mons (1780), 2 vol. in-8°, 376 plus 295 pages. L'ouvrage a été écrit avant 1700. Voyez t. Ier, p. 126.

B. *Le livre premier* traite du droit des personnes dans quatre questions et quatre paragraphes; suivent alors (à partir de la page 67) neuf titres sur le même objet. Il explique fort bien les puissances *dominicales* (dont il reste la *servitude coutumière*, question 2), *tutélaire*, *curatélaire*, *maritale*, *paternelle* (paternelle-naturelle, paternelle-civile, paternelle-naturelle et légitime), et les différents droits féodaux consacrés par les coutumes. Zoës et Goudelin sont ses autorités favorites, sans qu'il néglige cependant Perez, Stockmans, Loiseau, Vallensis, Lessius et *le praticien français*. Souvent il s'égare dans les discussions théologiques.

C. *Le livre second* (volume 2e) est divisé en quatre titres : dans le titre Ier, composé de sept paragraphes, il traite des différentes sortes de biens; — au titre II (six paragraphes), des biens qui sont à l'usage des hommes (domaine, servitude, hypothèque); — au titre III (quinze paragraphes), des droits réels, tels que la rente foncière, l'hypothèque, le droit seigneurial, le rapport, le droit d'*ayve;* — au titre IV, des moyens d'acquérir les biens (prescription).

Il a une véritable manie de diviser et subdiviser les matières qu'il traite.

§ CXXXVI. *Roens, Jean Bartholomé,* de Poperingue, avocat obscur du conseil de Flandre, publia à Ypres, en 1699, un petit livre de 27 pages intitulé : *Phosphorus juris*, à l'occasion de l'ordonnance française par laquelle fut établi en cette dernière ville un conseil provincial, à l'instar de celui de Gand. L'auteur y donne en vers barbares et avec une mauvaise explication en prose des règles incomplètes sur l'application et l'interprétation des coutumes. Le volume contient, suivant l'usage de l'époque, des élucubrations poétiques en l'honneur de l'auteur; on y dit :

. . . . . Re maximus iste libellus
Sideris hinc merito nomen et nomen habet
. . . . Tu quoque Flander
Qui sidus juris confers, super astra ferendus.

La renommée *sidérale* de Roens se sera éclipsée avec l'institution qui a donné lieu à son écrit. Il aurait pu faire un traité utile sur la matière, s'il avait analysé seulement ce que Burgundus, Christynen, Stockmans, Christyn et les auteurs français en avaient publié. Le premier livre de Roens était une biographie de saint Bertin [1].

§ CXXXVII. *De la Hamaide*, *Ignace-François* (de la Hamayde, Hameda), de Hirchonville près d'Ath [2], est un des *primus* et des docteurs *juris utriusque* (22 octobre 1675) de l'université de Louvain. Pendant qu'il occupait la chaire

[1] *Bertinensis* hoc est *divi Bertini abbatis gesta.* Ypres, 1691, in-8°. Voyez le MS. Foppens 17,609.
[2] Né le 27 janvier 1648, mort en 1712.

primaire de droit civil dans cet établissement, ses connaissances, sa piété, l'autorité qu'il s'était acquise, le firent regarder comme un *oracle* et comme un *dictateur*. C'était un redoutable adversaire des Jansénistes. Les conseils provinciaux du pays le désignèrent souvent comme juge dans la révision des causes difficiles. Il publia des *responsa et consilia juris*, mais son ouvrage capital, qui autrefois a eu une grande vogue, est son commentaire sur le placard du 25 mai 1669, relatif à la récusation des juges; c'est un chapitre de son cours sur le Digeste [1].

§ CXXXVIII. *Hertogh* (dit *de Berthout), Jean-Martin*, de Bruxelles, avocat et chevalier du Saint-Sépulcre, est auteur d'un commentaire assez estimé sur les quatre livres des Institutes de Justinien [2]. En tête se trouve un éloge en vers fait par Henri-Théodore Loyens, alors secrétaire du conseil de Brabant, et une lettre flatteuse du jurisconsulte Le Comte, dit Dorville. D'après ce dernier, ami indulgent, Berthout égalerait Vinnius et aurait éclairci plusieurs passages négligés, par inadvertance ou à dessein, par le jurisconsulte hollandais. Si ce dernier jugement était fondé, la renommée de Berthout serait solidement établie; car le commentaire sur les Institutes de Vinnius est encore regardé aujourd'hui comme une espèce d'oracle juridique. Sans admettre ce parallèle, nous reconnaissons un véritable mérite au travail de notre juriste; mais il parait que la plus grande part de ce mérite doit revenir à Mathieu Matthonet, jurisconsulte Limbourgeois, qui était alors répétiteur des étudiants en droit à Louvain. D'après Foppens [3], le *Dux* de Hertogh ne serait qu'une compilation des *praelectiones* laissées par Matthonet. Quoi qu'il en soit de ce fait [4], Hertogh n'était pas jurisconsulte médiocre, ce que prouvent encore ses deux autres traités : *De decimis et lege Dioecesana; — De irregularitate et censuris ecclesiasticis* [5].

Hertogh est mort en démence et dans la misère, en 1708.

[1] *Commentarius ad edictum perpetuum, de recusationibus judicum.* Lov., 1706, in-4°. — Il ne faut pas confondre avec notre jurisconsulte *Jean de la Hamayde* qui, le 3 juin 1673, devint conseiller au parlement de Flandre et, en 1682, procureur général à la même cour et enfin, conseiller de Louis XIV. (Voyez Degh., *Inst.*, II, 1, 3, art. 11, 12). — Charles de la Hamaide, seigneur de Cherens et Henripont, prévôt de Mons, décéda en 1615. — Pierre de la Hamayde fut receveur des domaines à Ath de 1678 à 1701. — Théodoric-Joseph de la Hamaide fut lieutenant bailli des bois du comté de Namur de 1752 à 1783.

[2] *Dux ad universum jus, auctore J. M. Hertogh de Berthout, consiliario et auditore legionis equestris domini Martini Fernandez de Cordova, chiliarchae pro rege catholico.* Brux., 1690. — *Id.*, 1695. — *Id.*, 1744 (edi. dit Rufflet).

[3] MS. Foppens, de la Bibl. royale.

[4] Wynants cite assez souvent le *Dux* sans jamais en désigner l'auteur.

[5] Brux., 1690, in-12.

§ CXXXIX. *De Rietvelt, Corneille S.*, licencié en droit de l'université de Louvain, originaire de Bréda [1], est auteur d'un traité renfermant diverses questions relatives aux testaments [2]. Rietvelt a compris que dans la foule des lois romaines encore en vigueur en Belgique, celles qui concernaient les testaments étaient des plus importantes. Toutefois, il n'a voulu traiter que les questions générales, usuelles de son sujet, telles que *testamenti factio activa et passiva* [3], *solemnitates*, *codicilli*, *legata*, *executores testamentarii*. Il regarde aussi le droit romain comme notre droit subsidiaire, et il en juge l'étude nécessaire pour la connaissance parfaite du droit national. L'auteur traite fort bien ces questions, et ses opinions sont appuyées sur la doctrine des premiers commentateurs. Il combat souvent les opinions de nos meilleurs auteurs.

§ CXL. *Du Laury, Remi-Albert*, de Gand [4], chevalier, seigneur de Raveschot, fils d'un conseiller au grand conseil de Malines, pratiqua pendant quelque temps comme avocat au conseil de Flandre [5], et devint ensuite conseiller, puis maître aux requêtes (1707), et enfin procureur général à la cour à laquelle avait été attaché son père. Convaincu, comme Stockmans et beaucoup de membres qui siégeaient avant lui à la cour suprême, des bienfaits qui résulteraient d'une jurisprudence stable, certaine, et pour l'administration de la justice et pour la législation nationale, il s'occupa à recueillir les arrêts du corps judiciaire dont il passait pour une des grandes illustrations. Par sa connaissance parfaite des lois romaines et de nos priviléges, us et coutumes, et par ses hautes fonctions, personne n'était plus à même que lui de faire un pareil travail. Il a pu puiser au greffe de la cour et aux manuscrits des anciens conseillers [6]; aussi le fit-il avec savoir et sagacité. Il avait déjà recueilli des décisions pour la matière de quatre gros volumes [7], quand la mort vint l'enlever au milieu de ses occupations si actives. Ils sont toujours d'une grande importance les arrêts d'une cour si haut placée dans l'opinion publique, et où siégeaient nos notabilités judiciaires. Le conseil de Malines prononçait alors en appel sur les jugements en matière civile rendus par les conseils des provinces de Flandre, de Namur, de Luxembourg et de la seigneurie de Malines, et directement sur certaines matières privilégiées.

Il ne nous reste que l'ébauche du grand répertoire de l'auteur; il consiste en deux

[1] MS. Foppens, 17,610.

[2] *Tractatus continens varias ex jure testamentario quaestiones*. Brux., 1722, in-8° (de 192 pages), 1re édition, dédiée au chancelier de Grysperre.

[3] Par exemple, *haeredis capacis institutio*.

[4] Mort le 25 janvier 1716.

[5] Du Laury, *Arr.*, 25, *fine*.

[6] Dans l'*arrêt* 196 (1re éd.), il déclare avoir mis à profit les MSS. de Du Fief.

[7] Fait que nous révèle Saint-Vaast dans la préface de la 1re édition.

cents arrêts que publia, six mois après la mort de du Laury, son secrétaire, l'avocat Pierre-Claude-Marie de Saint-Vaast [1]. Les notes dont du Laury accompagne les arrêts sont savantes et brillent par les autorités. Il a compulsé les recueils ou dictionnaires d'arrêts de Bardet, Brillon, Boniface, Louet, Brodeau, Catellan, Tournet, Pinault, Bougier, les questions notables de Bouvot et Chenu, le *Journal des Palais*, le *Journal des Audiences* et autres répertoires étrangers, sans négliger ceux du pays. C'est le premier recueil de l'espèce écrit en français que possède la Belgique; les ouvrages de de Grisperre, Humyn, du Fief et Cuvelier n'avaient alors pas encore vu le jour. Après le répertoire de Stockmans, ce sont ceux de Wynants, de Coloma et de du Laury qui jouissent de plus d'autorité et qui sont encore invoqués aujourd'hui. Du Laury est le plus prolixe en citations; mais il n'égale pas toujours Stockmans dans la justesse du raisonnement. Coloma et Hony peuvent être regardés comme les continuateurs de du Laury. — Les arrêts 51, 142 et 115 interprètent les articles 28, 26, 27 et 19 de l'édit perpétuel. — Les biens confisqués échéaient *ipso jure* au prince dans les localités qui n'avaient pas de privilége contraire, par exemple en Flandre et à Malines (arr. 196). — La bulle *in coena domini* n'est ni reçue ni observée dans le pays (arr. 125). — Les *lois per diversas et Anastasia* (sur la cession des droits) sont abrogées là où la coutume ne les confirme pas expressément (arr. 100). — Dans les contrats de mariage on ne peut se réserver la faculté de pouvoir s'avantager durant l'union (arr. 72). — Il y a lieu à la restitution en entier pour *lésion énormissime* (arr. 91).

SECTION I.

Le Droit romain.

—

Résumé des travaux des jurisconsultes belges. — Déclin de la jurisprudence exégétique de l'école belge. — Termes de comparaison de la jurisprudence nationale avec celle de l'Allemagne, de la France et de la Hollande.

§ CXLI. L'étude approfondie du droit romain continue à Louvain, surtout dans la première moitié de la période que nous traitons, sous les célèbres professeurs Goudelin, Weyms, de Courselle, Zoës, Tulden et Perez.

[1] *La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens établie par les arrêts du grand conseil de Malines, auxquels sont ajoutés quelques décrets portés au conseil privé, recueillis par Messire Du Laury...* et donnés au public par... Saint-Vaast. Brux., 1717, 1 vol. in-fol. (la censure est de juillet 1716). — Autre édition. Brux., 1761, 2 vol. in-8°, contenant 116 plus 103 arrêts, savoir : le 1^{er} volume, les 111 premiers de l'édition in-folio; le 2^e volume commence une nouvelle série de numéros. On

Goudelin, dans son professorat de quarante-deux années (dès 1577), a embrassé toutes les parties de la jurisprudence. Ses fils nous ont heureusement conservé ses leçons. Le premier il fait entrer les *Novelles* dans l'enseignement du droit; le premier aussi il approprie le droit romain au droit national, voie dans laquelle il fut suivi par Perez, Valère André et les jurisconsultes de la dernière moitié de notre période. Ses successeurs ont fait oublier ses leçons manuscrites sur les Institutes, le Code et les Novelles.

La Bibliothèque royale de Bruxelles conserve le manuscrit de notes sur le Digeste et sur le Code par *Robert Crametius* (Cramet ou Cramedt), docteur en droit et professeur à l'Université de Douai en 1617, notes copiées par Jean Van Orselle (Orselius) qui était receveur de l'état à Tournai en 1602[1]. Ce même Crametius figure encore dans l'histoire comme collaborateur d'une consultation contre les monts-de-piété établis par nos archiducs [2].

Dans le même dépôt on trouve les leçons manuscrites sur le Code d'un autre professeur de Douai en 1618, *Robert Bonmarchiet*[3]. Nous ne reconnaissons aucun mérite à ces deux ouvrages.

Étienne Weyms, le digne élève de Wamèse et l'éditeur de ses œuvres, ainsi que son beau-frère Gérard de Courselle, le *soleil* de l'université de Louvain, l'héritier de la toge doctorale de Juste-Lipse, brillaient tous les deux comme professeurs, sans laisser pourtant aucun ouvrage important. Ceux qui ont vu les manuscrits des leçons de Courselle sur le Code en font le plus grand éloge. Il paraît même que dans l'enseignement il n'a pas négligé le secours des sciences philosophiques et politiques.

Les commentaires les plus étendus et les meilleurs sur les Pandectes, les Institutes et le Code furent composés par Henri Zoës. Peu d'ouvrages ont eu un succès si grand et en même temps si légitime.

Le jurisconsulte philosophe moraliste Diodore Tulden est le seul de notre époque qui traite de la théorie, je dirais presque de la philosophie du droit, ainsi que de la méthode d'enseigner et du mode d'administrer la justice. L'éthique et la *politique* l'ayant occupé dans ses premières années, tous ses ouvrages se ressentent de cette heureuse innovation. Ses commentaires sur le Digeste, les Institutes et le Code sont assez vastes, mais pas tout à fait aussi estimés que ceux de Zoës et les *compendia* de Perez.

y trouve quatre arrêts de 1716, prononcés après la mort de du Laury. — Voyez la IVe Période pour la notice sur l'éditeur Saint-Vaast.

[1] MS. 3,304.

[2] M. de Decker, *Études sur les monts-de-piété*, p. 373.

[3] MS. 978 : *Dictata sive paratitularis explicatio ad novem libros Codicis.*

En 1639, Perez clôtura cette brillante série de commentaires sur le droit romain par ses éléments sur le droit Justinien et par ses leçons sur le Code. Cependant il diffère de tous ses prédécesseurs, en ce qu'il *n'interprète* pas à proprement parler le droit, mais qu'il l'expose d'une manière systématique dans des manuels, c'est-à-dire qu'il donne brièvement les règles renfermées dans les divers titres des Institutes, du Digeste, du Code et des Novelles. Il travaillait pour les commençants; assez de juristes l'avaient fait jusque-là pour le forum et les savants. Dans cette heureuse voie, il eut, à l'étranger et jusque dans les derniers temps de nombreux admirateurs et successeurs.

Cependant le commentaire sur les Institutes que l'avocat Hertogh de Berthout publia en 1690, quoiqu'on ne le regarde que comme une reproduction des leçons du jurisconsulte Matthonet, ne doit pas être passé sous silence.

Ils disparaissent donc chez nous ces grands commentaires exégétiques, ces ouvrages spéciaux sur le droit romain, qui ont fait surtout la renommée de l'université de Louvain. Non-seulement les siècles suivants n'ont rien produit d'égal, mais même notre temps ne doit pas se glorifier d'avoir surpassé les juristes de l'école belge de cette époque. Ayons donc en honneur nos grands maîtres d'autrefois, et recommandons encore aujourd'hui l'étude de leurs ouvrages. N'allons pas croire cependant qu'après ces jurisconsultes, il y ait eu manque de bons professeurs dans cette branche de la science et que l'étude en ait été négligée; les arrêtistes et les commentateurs des coutumes prouvent, au contraire, le culte presque sacré du droit romain. Jamais il ne fut autant en honneur, grâce sans doute aux bonnes études classiques; grâce à la doctrine des auteurs, à la jurisprudence et aux actes de décrètement de nos coutumes, qui le faisaient regarder comme loi subsidiaire dans toutes nos provinces [1]; grâce aux articles 10, 38 et 42 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611, qui exigent que la *publication des enquêtes* se fasse selon les *dispositions du droit commun*, que, pour la confiscation des biens, on se règle selon les placards, ou *autrement de droit commun*, que, pour les peines et amendes, on applique celles portées par les ordonnances, ou celles reçues par les usances, ou, à leur défaut, celles prévues par *les lois et le droit écrit*.

Les temps étaient changés : la vie pratique, les nécessités du jour exigeaient qu'on étudiât le droit national concurremment avec le droit romain. Tant de dispositions du droit romain étaient devenues incompatibles et inconciliables avec les mœurs, les institutions et les besoins du monde chrétien. Ces coutumes nombreuses qui s'étaient associées aux lois romaines, en avaient si souvent modifié, tor-

[1] Dans la notice sur Stockmans, nous avons prouvé cette proposition quant au Hainaut; nous la prouverons encore pour la Flandre et le Luxembourg dans la IV[e] Période.

turé le sens. Une législation nationale devait prévaloir tout en conservant pour base les principes germaniques, romains et chrétiens [1]. L'exploration du droit romain classique pouvait paraître accomplie [2]. Le développement du droit coutumier détournait naturellement les esprits de cette exploration et des recherches purement spéculatives. On s'explique donc l'abandon des écrits de pur droit romain, la prépondérance du droit coutumier et édictal, la prépondérance de tous ces arrêts annotés et d'autres ouvrages où le droit national allait de pair avec le droit romain, et où l'on faisait connaître les lois romaines tombées en désuétude ou abrogées [3]. Des ouvrages de cette dernière espèce ont été faits par Goudelin, Perez, Zoës, Valère André, Stockmans, de Méan, Anselmo, Libert Christyn, Chamart et surtout par Zypæus.

Van den Zype est même le premier qui nous présente un certain ensemble du droit national, en négligeant cependant ce qui tient aux coutumes particulières.

C'est bien le droit romain qui, jusque dans les derniers temps, a dicté à nos magistrats ces beaux arrêts qui ont excité l'admiration de nos premiers jurisconsultes et les ont portés à les recueillir et à les commenter. Les *decisiones* de de Deckher, de de Méan, de Stockmans et de du Laury ont toujours été suivies et avaient presque force de loi. Aussi ces auteurs avouent-ils que c'est dans les lois romaines, cette logique éternelle qui domine tous les droits, qu'ils cherchent la solution des difficultés, qu'ils trouvent les dispositions nécessaires tant pour interpréter le droit coutumier que pour combler les lacunes que le législateur y a laissées.

Il faut cependant encore mentionner quelques monographies faites dans la première moitié de la IIIe Période, par exemple celles de Labricquius, les petits traités de Burgundus, le traité de Claes, les *emendationes* et *opiniones* de Maes.

Dans la seconde moitié de la période, nous ne rencontrons guère que les réimpressions annotées de Ramus, de Zoës, de Tulden et de Perez. Du Bois est interprète assez habile du droit civil.

Le *Corpus juris* d'Anselmo n'a pas eu de vogue.

Jean Chifflet n'a fait que l'apologie de quelques jurisconsultes.

Bouwens *disserte* sur les abus de l'injustice.

Rietvelt traite fort bien plusieurs questions relatives aux testaments.

Si nous avions été appelés comme la France à faire un Code civil, c'est principale-

[1] Les trois quarts du droit romain sont considérés comme abrogés et inapplicables aujourd'hui, grâce au christianisme et grâce aux coutumes germaniques, dit fort bien Klimrath, I, 121.

[2] La découverte de Gajus, faite dans les temps modernes (1816), devait donner un nouvel essor aux études du droit romain, et contribuer à rétablir son immortalité.

[3] Voyez la notice sur Libert Christyn, pour les modifications subies par le droit romain.

ment de Méan, Stockmans, Perez, Zoës, Tulden, Burgundus et de Christynen qu'il aurait fallu consulter et souvent copier. On n'improvise pas un corps de lois... : ce sont les éléments coutumier et romain, c'est-à-dire en première ligne l'élément historique dont il faut invoquer le secours en l'éclairant des lumières de la philosophie.

Dans la période précédente, nous avons constaté les services que plusieurs de nos jurisconsultes ont rendus à l'étranger par leurs ouvrages, et principalement par leur enseignement; dans la période qui nous occupe, les émigrations n'étaient plus si fréquentes, mais quelques-uns de nos juristes s'illustrèrent cependant hors du pays, et de ce nombre sont Tulden, Burgundus, Labricquius et Wendelen.

Ce qui depuis la renaissance des études de la jurisprudence fit la force de nos juristes, la supériorité de nos commentateurs, ce sont leurs fortes études classiques. Ce zèle était encore plus vif dans la troisième époque; et aux études de l'histoire, des antiquités, des auteurs grecs et latins et de la langue hébraïque, quelques-uns joignaient les sciences philosophiques et politiques, ainsi que le droit féodal et coutumier du pays. Nos *primus* en philosophie, en grec et en latin devinrent aussi nos premiers magistrats, nos meilleurs professeurs. Avant d'occuper une chaire de droit, de Courselle, Zoës, Tulden, Stockmans enseignaient le grec, Valère André l'hébreu, et Zoës, Vallensis et Tulden également la philosophie. C'est en partie aussi l'exemple des philologues distingués de l'époque, tels que Juste-Lipse, Gruterus, Goltzius, Pighius et Puteanus, qui entraîna nos jurisconsultes vers les études de l'antiquité.

La période fournit sur le droit romain les ouvrages suivants :

A. *Sur le droit anté-justinien :*

Gaspard Gevaerts (1616), Wendelinus (1649).

B. *Sur les Institutes :*

Goudelin (avant 1619, manuscrit), Zoës (avant 1627, parut en 1653), Tulden (1633), Perez (1634), Hertogh ou Matthonet (en 1690).

C. *Sur les Pandectes :*

Goudelin (les testaments, avant 1619, parut en 1653), Zoës (avant 1627, parut en 1645), Masius (1630), Tulden (avant 1645, parut en 1702), Hameda (1706, *recusatio judicum*), Rietvelt (1712, testament).

D. *Sur le Code :*

Goudelin et Rietvelt (pour les testaments), Goudelin (manuscrit), de Courselle (avant 1636, manuscrit perdu), Zoës (avant 1627, parut en 1660), Masius (1630), Tulden (1626 et 1633), Perez, 1639 et 1651).

E. *Sur le droit civil en général :*

Goudelin (avant 1619), Labricquius (1610-1622), de Courselle (1600), Claes

(1622), Tulden (1621 à 1635), Vallensis (avant 1636), Burgundus (avant 1646), Zypæus (1635 à 1665), Anselmo (vers 1662), Chifflet (1651), Bouwens (1654), Huygens (1663), de la Hamaude (1680); — Libert Christyn (1677) et Chamart (1684) pour les lois romaines inusitées; — les arrêtistes.

F. *Sur les Novelles :*

Goudelin (avant 1619), Perez (1634-1639).

Quels jurisconsultes la France, l'Allemagne et les Provinces-Unies nous ont-ils à opposer dans cette période? Par quels hommes ces pays nous surpassent-ils? En France, l'étude du droit romain déclinait visiblement; nous y remarquons cependant Jacques Godefroi (1587-1652) (fils du jurisconsulte Denis Godefroi), connu par son commentaire sur le Code Théodosien, son *Manuale juris* et ses travaux sur les douze tables de l'édit du prêteur; Fabrot (1581-1659), traducteur des Basiliques et éditeur des œuvres de Cujas; Gill. Ménage (1613-1692), auteur d'*amoenitates juris civilis;* D'Espeisses (mort en 1659), praticien connu; Henrys (1615-1662); enfin le grand Domat (1625-1695).

L'Allemagne ne nous offre plus de si bons juristes qu'au XVI^e siècle; le droit coutumier, la *jurisprudentia romano-germanica forensis,* avait prévalu sur le droit romain. Dans cette période, dite de Thomasius [1], on remarque cependant Jean Harpdrecht (1560-1639), auteur d'un commentaire sur les Institutes; Brunneman (1608-1672), auteur de commentaires sur les Pandectes et le Code; Strauch (1612-1690), juriste, historien et philologue; Moevius (1609-1670), connu par ses *decisiones;* Schilter (1632-1705), de Strasbourg, célèbre par ses *exercitationes ad Pandectas;* Carpzow (1595-1666), renommé par sa *Jurisprudentia forensis* et comme criminaliste; Lauterbach (1619-1678), très-connu par les manuels des Pandectes et ses volumineuses dissertations; Struve (1619-1692), auteur du *Syntagma juris et jurisprudentia romano-germanica forensis;* Brummer (1642-1668) et J.-H. de Berger, juristes historiques; Thomasius (1655-1728), faible successeur de Hugo Grotius, mais représentant de cette époque; et le plus grand de tous, Leibnitz (encore en vie en 1709).

Les juristes de la Hollande dominaient alors ceux de tous les autres pays, et peuvent être regardés comme les continuateurs des jurisconsultes français et belges du XVI^e siècle, les continuateurs de l'école formée par Alciat, Viglius, Mudée, Wamèse, Peckius, Hoppers, Reyvaert, Cujas (ses élèves et ses adversaires), Goudelin, Zoës, Tulden et Perez. Cette supériorité de la Hollande était due à son esprit d'indépendance et de liberté, à ses richesses acquises par le commerce et l'industrie, à l'établissement de ses universités, à son hospitalité exercée à l'égard

[1] Mühlenbruch, *Lehrbuch der Pandekten*, I B[d], p. 58; M. Warnkoenig, *Vorschule*, p. 269.

des savants étrangers, à sa position géographique, au développement de l'imprimerie et de la librairie, et aux fortes études de philologie [1]. Les juristes les plus illustres de l'époque sont Hugo Grotius (1583-1645), Arnold Vinnius (1588-1657), Wissenbach (1607-1665), Simon Van Leeuwen (1625-1682), Ulrich Huber (1636-1694); les philologues connus par des ouvrages de droit, tels que Scaliger (le rival de Juste-Lipse); Heinsius (1581-1655), l'ami de notre Burgundus; Vossius, Meursius, Gronovius, Grævius; puis, à la fin de la période, Perizonius (1651-1715), Jean Voet (1647-1713), Gérard Noodt (1647-1725), Corneille Van Eck (1664-1732) [2], Zacharie Huber, Schulting (1659-1734) et Van Bynkershoeck (1673-1743) [3].

SECTION II.

Les Arrêtistes.

—

§ CXLII. Magré l'anathème lancé, en 1629, par Diodore Tulden contre ce qu'il appelle *inexplicabiles labyrinthi consiliorum decisionumque....*, la *jurisprudentia scribentium opinionibus miserrima lecerata* [4], il n'y eut à aucune époque autant de *responsa*, *consilia*, *consultationes*, *dissertationes*, *resolutiones*, *advisamenta*, *decisiones*, *definitiones* ou *arrêts de justice*. La science gagna à cet heureux état de choses, puisque, dans ces sortes d'ouvrages, on trouve l'interprétation des textes, l'application du droit subsidiaire, la connaissance des dispositions tombées en désuétude, et différents usages et formalités judiciaires [5]. Recueillir les arrêts, c'est-à-dire, relater ce que la cour avait décidé dans tel cas donné, n'était pas le point essentiel : il fallait annoter la décision, la motiver, puisque le juge ne le faisait pas.

Les recueils rédigés en français par Humyn (vers 1620), Cuvelier (vers 1627), du Fief (vers 1645), célèbres magistrats du grand conseil de Malines, ne parurent qu'en 1773 et 1774. Des arrêts de cette haute cour, ceux de de Christynen père

[1] M. Warnkoenig, *Vorschule*, p. 254.

[2] La Bib. roy. de Bruxelles conserve de ses MSS.

[3] Chez Vinnius et Voet domine le côté pratique, la méthode interprétative; chez Noodt et Schulting, la méthode dogmatique, le côté scientifique.

[4] Préface de sa *Jurisprudentia extemporalis*.

[5] Voyez la IIe Période *(les Arrêtistes)* et la notice sur Stockmans, pour les autres avantages que présentent des recueils de l'espèce.

(1624), de de Christynen fils (1671) et de du Laury (1716-1717) sont les mieux commentés et les plus estimés.

Le conseil souverain du Brabant trouva des arrêtistes dans de Decker (1631), de Kinschot fils (1633), Lamberti et Stockmans (1670). L'ouvrage de ce dernier a à peu près fait oublier les œuvres de ses devanciers; néanmoins, Christyn (le commentateur) jugea encore utile, en 1686, de reproduire les *dissertationes* de de Decker, avec vingt-sept arrêts posthumes et quelques autres plus récents.

Les *consultationes* d'Anselmo, qui sont à la fois canoniques et féodales, celles de Zypæus (1640) purement canoniques, et celles de Hameda (1712) n'ont jamais eu de vogue.

Les arrêts recueillis par de Courselle (avant 1636) sont perdus.

Les cent six *definitiones* laissées par Ch. de Méan furent publiées par son fils en 1678; elles ont le même mérite que les autres ouvrages de cet éminent jurisconsulte.

Le canoniste Valensis fit aussi des *responsa* sur le droit civil.

Les *consilia sive responsa juris* de Henri Loyens ont été publiés les uns séparément, les autres dans divers ouvrages.

Le chancelier Christyn nous donne la *jurisprudence héraldique*, et son neveu, J.-B. Christyn, six sentences rendues par le conseil de Brabant en *matière de droits honorifiques*.

Nous avons, en outre, un volumineux recueil de sentences rendues de 1440-1670 par le conseil de Brabant *en matières dominale et fiscale*, recueil fait, y est-il dit, par ordre du conseil lui-même et de la chambre des comptes, pour le maintien des droits du prince et pour servir de direction à son avocat et procureur fiscal et autres officiers exerçant dans le duché de Brabant et les pays d'Outre-Meuse [1]. Voilà donc que le gouvernement, les autorités constituées elles-mêmes reconnaissent l'utilité de la *jurisprudence;* elle devait servir de guide, de régulateur aux fonctionnaires. De Méan et Anselmo avouent également qu'elle leur a été du plus grand secours dans la composition de leurs ouvrages.

Les *decisiones* du parlement de Dôle, annotées et publiées par Grivel (1618), ont été recherchées jusque dans les derniers temps.

Les trente-quatre *consilia* manuscrits de Jean-Baptiste Gramaye paraissent perdus.

Pour les provinces de Hainaut et de Flandre, on pourra consulter avec fruit les

[1] M. Gachard, *Inventaire des registres des Chambres des Comptes*, p. 265. Il y a onze volumes (n^{os} 621 à 631 des Archives de l'État) de ces sentences. Les volumes 630 et 631 contiennent les avis des fiscaux. Le n° 1,241 des registres de la chambre des comptes est également un volume de sentences rendues au grand conseil, de 1620 à 1670 (M. Gachard, *l. l.*, p. 331).

recueils des arrêts du parlement de Flandre, par Jacques Pollet [1], Ladislas de Baralle [2] et Pinault des Jaunaux [3]; la jurisprudence du Hainaut français par Dumées [4]; les consultations de Waymel Du Parcq, et les *dictums* et *sentences* restés en manuscrit de la cour de Mons. A cette cour, siégeant d'abord à Tournay, ensuite à Douai, ressortissaient alors beaucoup de localités, qui, par le traité des Barrières, ont été rétrocédées aux Pays-Bas. Les chartes du Hainaut étaient les mêmes pour les deux pays. La coutume de Valenciennes régissait plusieurs communes belges. On comprend dès lors l'utilité de la jurisprudence de cette cour, que nos auteurs ne disent pas sans raison *gallo-belge*.

SECTION III.

Le Droit féodal.

—

Résumé. — J.-B. de Clerck.

§ CXLIII. Nous avons vu que le droit féodal, d'une importance majeure dans les siècles précédents, matière *noble* et de droit public, avait toujours été cultivé par nos premiers auteurs concurremment avec les autres branches de la jurisprudence. L'auteur des *Leenrechten*, Wielants, Haneton, Mathieu Wesembeek en étaient les représentants. Pendant la période qui nous occupe, il reçut un accroissement considérable par le cours spécial qui en fut donné à Louvain, par le recueil et l'homologation de plusieurs coutumes féodales et par les ouvrages des feudistes Labricquius, Goudelin, Zoës, de Christynen, de Méan, Christyn et de Clerck.

Le traité du professeur Labricquius parut à l'étranger en 1611.

Goudelin ne s'est pas borné à commenter les *Libri feudorum*, mais il indiquait également les différences que présentait le nouveau droit féodal Belgique avec le

[1] Lille, 1716, in-4°. Ce jurisconsulte de mérite naquit à Lille, et devint, en 1689, conseiller au parlement de la province. La Bibl. roy. de Bruxelles conserve de lui le MS. 4,759, intitulé : *Annotations générales sur les matières de droit, recueillies par Jacques Pollet.*

[2] Nommé, en 1691, procureur général au parlement de Flandre.

[3] Le chevalier Mathieu Pinault, seigneur des Jaunaux, naquit à Château-Gonthier (Anjou), devint, le 9 octobre 1693, conseiller, et bientôt après *président à mortier* au parlement de Flandre, et décéda en cette qualité en 1716. Son recueil d'*Arrêts notables du parlement de Tournay* parut à Valenciennes, 1702, 2 vol. in-4°.

[4] Antoine-François-Joseph Dumées naquit à Avesnes (ville cédée à la France, en 1659), en 1722. Voyez Paquot.

droit commun en cette matière. Ses *praelectiones*, publiées d'abord en 1624, reçurent, en 1641, une nouvelle édition par les soins de Valère André, qui y joignit les *praelectiones* de Zoës, autre ouvrage classique en cette matière.

En même temps que de Christynen recueillit et commenta cent quatorze décisions rendues par le grand conseil de Malines en matière féodale, les premiers arrêts spéciaux que nous possédons, il jugea utile de donner une nouvelle édition de l'ouvrage de Haneton.

Le traité des avoueries féodales d'Érasme de Chokier, de l'an 1624, tient intimement au droit public.

Valère André a encore le mérite d'avoir publié de nouvelles éditions des œuvres de Haneton, de Wesembeek et de de Christynen. Le rapide écoulement des ouvrages de ces auteurs est une nouvelle preuve de leur valeur et des études assidues qu'on faisait en cette matière.

Le premier ouvrage de Ch. de Méan est un traité sur le droit féodal, auquel il a encore fait quelques additions à la fin de sa carrière; il est à la hauteur de tous les traités que cet éminent jurisconsulte a faits sur le droit de son pays, et la doctrine y est appropriée au droit féodal *commun*. La dissertation féodale de Henri Loyens ou du comte de Dietrichstein n'a pas de mérite.

Ceux qui, tels que Rommel, Boulé, de Christynen, Cuypers et Christyn ont commenté des coutumes *semi-féodales*, et Vandenhane, annotateur de la coutume féodale de Bruges, méritent également d'être cités. C'est surtout dans l'ouvrage de ce dernier et dans celui de de Clerck qu'on apprend à connaître le dernier état du droit féodal et de ses différences avec l'ancien droit féodal de Wielants.

Guillaume Cuypers n'a traité qu'un point spécial.

Jean-Baptiste de Clerck, avocat près le conseil de Brabant, clôtura [1], en 1699, la liste des feudistes par son excellent commentaire sur l'ouvrage de Wielants [2]. Nous n'avons pas de livre plus complet sur le droit féodal du pays. L'auteur analyse et discute bien les autorités de tous les pays, ainsi que nos placards et nos coutumes. Goudelin avait dit que, d'après nos mœurs, le vassal perdait son fief pour félonie, *temeraria inficiatio*, et autres cas graves; de Clerck ajoute [3] : « Aujourd'hui » on ne voit plus de pareils procès. Les Flamands aiment leur liberté qui cour» rait grand risque par toutes ces peines. Les vassaux ne seraient pas moins en

[1] Diodore Tulden et Zypæus ne sont pas plus *feudistes* que cent autres *arrêtistes* et *civilistes* belges : M. Pycke (*Mém. couronné*, p. 132) et ceux qui l'ont copié, se trompent donc étrangement.

[2] *Commentarien ghemaeckt by d'heer ende meester Jan-Baptiste de Clerck, op de leenrechten geschreven by M. Philips Wielant. Inhoudende d'oude ende moderne usantie van de leenen, d'hovelyche devoiren, hof ende feriereclten.* Ghendt, 1699, 1 vol. in-fol.

[3] Tit. 277, obs. I.

» danger, et leur état ressemblerait quelque peu à la servitude si pour tant de » causes *crucibus affligerentur*. Aussi l'état de vassal ne serait pas à ambitionner, » quoiqu'aujourd'hui il ne craigne plus beaucoup les foudres des peines. » Au mois de mai 1697, il écrivit [1] : *Hoc turbulento saeculo quo Flandria nostra ardet, imo arsit jacetque tota.* Encore un Flamand bien fier de sa liberté et auquel la domination française faisait saigner le cœur. Si la position critique dans laquelle se trouvait alors sa patrie l'avait permis, il aurait mille fois maudit celui qui allumait ces guerres ruineuses et incessantes, cet injuste et puissant oppresseur de la Belgique que Deghewiet surnomme Louis-le-Grand. Il ne reste plus aujourd'hui, dit-il ailleurs [2], que l'ombre des fiefs; la nature en a entièrement changé. En règle générale, les fiefs n'anoblissent que le premier possesseur, excepté ceux qui confèrent quelque grande dignité [3]. Toute terre est présumée franche si le seigneur ne démontre pas le contraire [4].

Indépendamment des coutumes locales, municipales ou provinciales, il y avait encore des coutumes féodales, c'est-à-dire des statuts qui régissaient spécialement et exclusivement les biens féodaux. Le plus souvent tout ce qui est relatif à cette matière est inséré dans la coutume principale; dans les Flandres, par exception, quelques-unes de ces coutumes ont été homologuées.

Comme le droit féodal constitue une partie du *droit écrit*, et qu'il doit être suivi de préférence aux lois romaines, lorsqu'une coutume ordinaire traite d'un point de droit féodal, il importe de faire connaître ce qu'on entend par *droit commun* en cette matière et dans quel ordre il faut appliquer les dispositions y relatives. Il fallait se régler :

I. D'après les actes d'investiture, ou les conventions privées sous lesquelles les biens avaient été donnés en fiefs, et, à leur défaut, d'après les reconnaissances et les rénovations postérieures de ces actes constitutifs.

II. D'après les placards spéciaux sur les fiefs, notamment d'après les édits des 9 mai 1618 (pour la Flandre), 20 janvier et 20 juin 1753. C'est le droit commun du royaume ou de la province sur la matière.

III. A défaut de ces actes privés ou officiels, on se réglait d'après la coutume de la cour féodale (qui est parfois la coutume ordinaire) dont le fief relevait.

IV. A défaut d'une pareille coutume, d'après la coutume de la cour du fief dominant.

Lorsque, dans ces deux derniers cas, il y avait dans un lieu concours de cou-

[1] A la fin de l'ouvrage.
[2] Tit. 214.
[3] Tit. V, *Obs.* 4, et tit. X.
[4] Voyez l'*Exposé du droit civil* sur cette règle.

tumes, il s'élevait la question de savoir si les fiefs devaient être régis par la coutume du lieu de leur situation ou par celle de la cour féodale dont ils relevaient? Dans le Hainaut, il fallait suivre la coutume de la situation quand il s'agissait de régler la succession ou la disposition du fief, et la coutume de la cour du fief dominant quand il s'agissait de remplir des formalités à l'égard de ce fief. Dans la Flandre, la jurisprudence faisait la même distinction lorsque le fief dominant était situé hors de la province; mais dans le cas où les deux fiefs étaient situés dans le comté, on se réglait d'après la coutume du fief dominant. Dans le Brabant et à Liége, on suivait la coutume de la cour dominante, sauf dans le Wallon-Brabant, où l'on se réglait de préférence d'après la coutume de la situation des biens [1].

V. A défaut de ces actes et de ces coutumes particulières, on se réglait d'après la coutume générale de la province, et ensuite d'après le droit commun du pays, c'est-à-dire la pratique, l'usage.

VI. A défaut de ces sources, d'après le *droit commun*, le droit féodal écrit, c'est-à-dire d'après les *libri feudorum.*

VII. Au droit romain on recourait en dernier lieu comme raison écrite [2]. Et en effet, la *législation* des fiefs ne doit ni son origine, ni ses règles primitives au droit romain; il s'y est introduit *plus tard* par ses décisions sur les contrats, sur la dénomination, les effets, et l'interprétation des contrats et sur l'exécution qu'ils devaient recevoir. Le fief lui-même, du reste, n'est qu'un *contrat.*

SECTION IV.

Le Droit coutumier.

—

§ CXLIV. Nous sommes dans l'âge d'or des coutumes et des commentaires faits sur ces coutumes.

Nous avons vu que dès le XV^e siècle commencèrent dans le Hainaut, les duché et comté de Bourgogne, le duché de Luxembourg et le comté de Flandre, les travaux

[1] Voyez sur tous ces points *Coloma*, I, 242, 246, 249; II, 59, 60; Deghewiet, II, 35, art. 11 et 12; Sohet, I, 47; II, 59, 4; coutume de Bruxelles, art. 276; id. de la Cour féodale du Brabant, 21; Anselm., *Tribon*, chap. XC; Burgund., 7, 2; Wynants sur Legr., 137; décret de Requesens, du 15 décembre 1574.

[2] Voyez De Clerck sur Wielants, préface, 6; cap. XX, 5, et cap. III; Christin, *Decis.*, 69, n° 34 (*De feud.*); le même, *Decis.*, 47, 41; Goudelin, *De feud.*, n° 5; Wesemb., *De feud.*, 1, 4, 5; Grivel, *Decis.*, 63, n° 8; MS. sur la coutume de Luxembourg, pag. 38, 42, 43, Wames, cent. V, cons. 6, 10.

de rédaction des coutumes; qu'au XVI^e^ siècle, en exécution de l'édit de Charles-Quint de 1531 et des ordres des gouverneurs généraux, bon nombre de statuts avaient encore été mis par écrit et déposés aux greffes des conseils provinciaux, mais que fort peu avaient reçu la sanction du prince nécessaire pour empêcher les enquêtes turbières ou pour leur donner force de loi. Enfin, dans la première dizaine du XVII^e^ siècle, il n'y eut d'homologuées que les coutumes d'Ath et d'Ostende.

Le travail organique du droit trop longtemps retardé, fut définitivement continué par l'édit perpétuel du 12 juillet 1611. Par cet édit, les archiducs ordonnent que toutes les villes et châtellenies retardataires envoient, dans les six mois, au conseil provincial leurs coutumes et usances; que le conseil, après examen, en fasse passer le cahier avec son avis, avec les interprétations ou modifications qu'il jugerait nécessaires, au conseil privé, aux fins d'homologation [1]. Quant au style de procédure, les archiducs prescrivent aux officiers des tribunaux supérieurs d'aviser sur les changements dont ils le jugeraient susceptible, afin d'obtenir ce même décrètement [2]. En ce qui concernait les tribunaux qui manquaient de *style décrété*, ils devaient, aux mêmes fins, le mettre par écrit, l'adresser au conseil provincial ou autre tribunal supérieur [3]. En suite de cette ordonnance générale, l'homologation d'un grand nombre de statuts eut lieu, soit par esprit d'obéissance aux ordres du prince, soit parce que les parties étaient mieux avisées sur leurs véritables intérêts, soit parce que l'état plus pacifique du pays permettait ce travail, soit par peur des châtiments [4]; les archiducs en effet avaient menacé les communes retardataires de *commissaires à l'effet de faire ces devoirs à leurs frais* [5].

Ces dispositions des princes étaient vicieuses, elles retardaient la centralisation, empêchaient les bonnes coutumes de devenir générales, puisqu'il y était ordonné de faire la rédaction *par ressorts*, tandis qu'en France elle se faisait *par provinces*. Ce reproche que l'éditeur anonyme des remarques de Wynants sur Legrand [6] fait à nos archiducs, est-il bien fondé? Montesquieu [7] nous apprend, en effet, que dans son pays cette rédaction se fit par provinces, et que, de chaque seigneurie, on venait déposer dans l'assemblée générale de la province les usages écrits ou non écrits de chaque lieu, et que de cette manière on chercha à rendre les coutumes plus géné-

[1] Édit perpétuel du 12 juillet 1611, art. 1 et 2.
[2] *L. l.*, art. 3.
[3] *L. l.*, art. 5.
[4] *Metu poenae sive obediendi studio*, dit Knobbaert, *Observ. prel.*, 4, n° 3.
[5] Édit *l. l.*, art. 1^er^.
[6] Préface.
[7] Montesq., *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. LV.

rales. En Belgique, toutes les coutumes, après avoir été rédigées par l'autorité locale, devaient passer également au conseil de la province et pouvaient y être modifiées à volonté; le projet passait alors au conseil privé. Un des motifs principaux qui portaient le législateur de ce temps à rédiger, à décréter les coutumes, c'était l'incertitude sur leur ressort qui existait jusque-là, et le but de corriger les coutumes déraisonnables qu'on faisait valoir sans cesse comme *privilége* [1].

Nous citerons dans l'ordre chronologique les coutumes qui furent alors *rédigées*, *décrétées* ou envoyées aux conseils.

1611. Rédaction des coutumes du bailliage de Tournay et Tournésis [2].

1611, 1er septembre. / 1611, 24 septembre.	Deuxième rédaction et homologation des coutumes de Nivelles.
1612, 23 novembre. / 1621, 13 novembre.	Homologation des coutumes de Chimay.

1612. Nouvel envoi au conseil de Brabant des coutumes de Léau et de Deurne-Borgerhout (manuscrit n° 13,388 de la Bibl. roy. de Bruxelles). Les envois antérieurs sont de 1550 et 1570.

1612, 24 décembre. Homologation des coutumes des paroisses de Desseldonck, Sleydinghen, Lovendeghem, Waerschot, Doorezeele, Heyefte et Waerschot. Elles se réfèrent aux coutumes *générales* du Vieux-Bourg de Gand.

1615, 27 mars. Homologation des coutumes d'Audenarde, y compris celles de la cour féodale [3].

1615, 9 mai. Homologation des coutumes de la ville, pays et châtellenie de Furnes.

1615, 30 novembre. Homologation des coutumes de la cour féodale du bourg de Furnes.

1616, 3 mars. Homologation des coutumes de Nieuport, en 278 articles.

1618, 12 mai. Dernière rédaction et homologation des deux villes et du pays d'Alost et de Grammont, y compris celles des fiefs tenus de la cour et de la tour à Alost [4].

1618, 16 mai. Homologation des coutumes du pays de Waes, y compris celles des fiefs tenus de la cour dudit pays [5].

[1] Perez, *Jus publ.*, p. 88. Voyez la IIe Période, et ci-après *Droit public*.

[2] MSS. 6,497 et 4,760 de la Bibl. roy. de Bruxelles. Ces coutumes ont été extraites de Philippe de Hurges, d'Arras, docteur ès lois, et transmises, en 1613, au conseil privé.

[3] Coutume d'Audenarde, rub. 3.

[4] Coutume d'Alost, rub. 22.

[5] Coutume de Waes, art. 13.

1618, 3 août. *Collation* et vérification des coutumes de la cour féodale de Courtrai, envoyées au conseil privé en juillet 1550.

1618, 6 octobre. / 1618, 18 octobre.	Statuts de l'abbaye de Stavelot et comté de Loigne [1].
1619, 5 mars. / 1619, 30 août.	Homologation des chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut.
1619, 12 avril. / 1619, 30 avril.	Homologation des coutumes de la ville et *ambacht* d'Assenede, non compris les fiefs, en 243 articles [2].
1619, 12 avril. / 1619, 17 décembre.	Homologation des coutumes de la ville d'Ypres.

1619. Deuxième envoi au conseil des coutumes de Gheel, en 301 articles.

1619, 20 août. Homologation des coutumes de la ville de Bruges, empruntées par la ville de Dunkerque, en 197 articles.

1619, 28 août. Dernière rédaction et homologation des coutumes du Franc-de-Bruges, y compris le *livre de partage* de ce pays et les fiefs, en 212 plus 81 articles.

1619, 12 décembre. Homologation des coutumes des ville et franchise d'Ecloo et de la paroisse de Lembeke, en 201 articles.

1619, 19 décembre. / 1621, 22 mars.	*Revisite* et dernière homologation des coutumes de Valenciennes, empruntées par Ath (en partie), St-Amand, Basècles, Leuze, Frasnes, Péruwelz, Antoing et Celles.

1620, 18 février. Homologation des coutumes de Philippeville [3].

1620, 27 février. Homologation des coutumes de la ville de Poperinghe.

1633. Envoi des coutumes de Moll, de Baelen et de Desselle. (Un seul texte.)

1622, 5 janvier. / 1622, 20 février.	Dernière rédaction et homologation de la coutume de Louvain. De coutume locale, elle devint commune à tout le ressort [4].

[1] Voici le véritable titre : « Loix, statuts, réformation, ordonnances et règlemens généraux de la justice du pays et principauté de Stavelot, et comté de Loigne (Malmedy), etc., tant pour le criminel que pour le civil du 6 octobre / 18 octobre 1618, faits par le prince et évêque de Liége de concert avec les États. »

[2] Coutume d'Assenede, rub. 17, art. 3.

[3] « Coutumes de la ville de Philippeville et des bans d'Echerenne et de Jamoigne du 18 (13) février 1620, » en 48 articles, dont six renvoient à la coutume de Namur. Cette coutume avait été examinée préalablement par le grand conseil et par le conseil privé, de concert avec les gouverneur, mayeur, échevins et notables de Philippeville. En 1758, elle fut imprimée *à la main* (in-plano) par Pestiaux, cadet, à Philippeville; elle ne fut jamais reproduite dans un recueil.

[4] Dit Malfait dans le MS. 14,526 de la Bibl. roy.

1622, 12 novembre. — 1623, 17 février. Dernière rédaction et homologation des coutumes de la franche ville de Lessines *(terre de débat)*.

1623, 8 avril. — 1644. Dernière rédaction et homologation des coutumes générales du duché de Luxembourg et comté de Chiny [1].

1624, 1er octobre. Homologation des coutumes de la ville et bourgeoisie de Roulers *(Rousselaer)*, non compris les fiefs.

1628, 19 mai. — 1628, 14 octobre. Homologation des coutumes de la cour du prince et féodale de Termonde, en 135 articles.

1628, 15 juillet — 1628, 13 sept. Homolog. de celles du duché de Bouillon.

1629, 5 avril. Homologation de celles des ville et pays de Termonde.

1630, 21 octobre. Homologation des coutumes de Bouchaute.

1642. Rédaction et *revue* des coutumes générales du pays de Liége (Looz, Hasselt, Bilsen, Herck, Maseyck, Brée, Stockhem et Beringen).

1522, 1624, 1659, 1667. Coutumes, droits et règlements de la cour de Vliermael [2] et de la salle de Curange (Peer, Hamont et le plat pays du comté de Looz).

1662, 23 décembre. — 1664, 13 juillet. Homologation des coutumes entières de la cour et du chef-banc de Santhoven.

1667, 9 septembre. — 1668, 7 septembre. Homologation des coutumes de la cour féodale du prince du bourg de Bruges, en 126 articles.

1669. Rédaction et envoi au conseil des coutumes de Lierre et de ses annexes, en 483 articles.

1682, 2 mai. — 1682, 19 juin. Deuxième homologation des coutumes générales du comté de Namur, en 114 articles.

1696, 19 février. Homologation des coutumes générales du duché de Limbourg, avec quelques additions du 4 décembre 1697 [3].

On voit que nous possédons des coutumes nombreuses [4]; que, dans le comté de Flandres, toutes furent homologuées, à l'exception de celles de Deynze, de Nevele, de St-Bavon *féodale*, de St-Pierre-lez-Gand *féodale*, de St-Pierre-lez-Gand *éche-*

[1] La coutume du Luxembourg, dont l'original est en français, a été traduite en allemand par l'historien Wiltheim *(Commentaire MS. de cette coutume)*.

[2] Les résolutions échevinales recueillies par Louvrex (IV, 48, § IX) forment le complément de ces *statuta Lossensia* publiés par Robyns.

[3] *Placc. van Brab.*, VI, 289, et chap. IV. — La seule coutume qui fût homologuée dans la période suivante, est celle de Wodecque du 20 octobre 1736.

[4] « La Belgique, dit De Courselle (lettre insérée dans l'édition des œuvres juridiques de Burgundus de 1634), se fait remarquer par la différence de ses coutumes et de ses droits autant que

vinale, du Vieux-Bourg de Gand, de Courtrai *féodale*, de Warneton, de Bornhem, de Menin, de Pamèle, de Thielt, de Peteghem, d'Harlebeke, de Wervick et d'Avelghem.

Ce n'est pas ici la place d'examiner la valeur intrinsèque de ces statuts; nous nous bornerons à constater les travaux que nos jurisconsultes ont faits sur les coutumes.

Nous avons vu qu'à partir de 1640, nous n'avons presque plus d'ouvrage spécial sur le droit romain: l'assimilation, l'application du droit édictal, et principalement du droit coutumier occupaient dès cette époque presque exclusivement nos juristes. La philosophie, la théorie du droit n'ont jamais fait l'objet de leurs études. Maintenant plus que jamais, ils travaillent pour la pratique; ils veulent faire connaître à chacun *la loi de son quartier*, et servir principalement les nombreux magistrats, avocats, procureurs de nos conseils, de tous nos tribunaux où la vie était si active et souvent si turbulente.

Dès 1595, Paul de Christynen commença à travailler à son grand commentaire sur les coutumes de Malines, qu'il publia 30 années plus tard, tout en continuant jusqu'à sa mort à recueillir des matériaux pour le rendre plus parfait, matériaux que son fils fit paraître, en 1671, enrichis des siens propres. C'est un travail fort étendu et très-savant sur les 452 articles de ce statut, un des premiers que possédât notre pays, travail qui a presque autant contribué à établir la réputation de l'auteur que ses six volumes de *decisiones*.

Les frères Cuypers (1669-1679) traitèrent *ex professo* un chapitre spécial et compliqué de la coutume de Malines.

Le traité si profond de Burgundus sur les coutumes de Flandre, parut en 1621.

Nicolas Rommel, dans son commentaire manuscrit (1664) sur la coutume du Franc-de-Bruges, ne se borne pas plus que Burgundus à l'interprétation aride du texte; l'histoire et le droit public l'occupaient également.

Les notes (1764-1771) de Vandenhane sur les coutumes de Gand, de la cour féodale de Bruges et de la ville d'Ypres, sont excellentes.

Knobbaert commente les 64 premiers articles de la coutume de Gand, à la manière de Burgundus, mais moins bien.

Le manuscrit n° 1316 de la Bibliothèque royale de Bruxelles contient également des notes sur les coutumes de Bruges.

Roens essaie l'exposition des règles nécessaires à l'interprétation et à l'application des coutumes.

par ses nombreuses villes; c'est donc une œuvre louable que d'éclaircir les questions diverses que ces statuts soulèvent. »

Les coutumes d'Anvers furent publiées dans cette ville en 1582; en 1659, à Amsterdam (avec des notes de Gabri), et, en 1644, à Cologne. Dès l'an 1662, Anselmo annonça un commentaire sur la coutume de son lieu natal : c'est probablement le manuscrit 13,369 de la Bibliothèque royale de Bruxelles. On trouve dans ce même dépôt un autre commentaire manuscrit assez bon sur ce statut; il porte le n° 13,368.

En 1635, Valère André promit également des notes sur la coutume de Louvain, ville où il passa presque toute sa vie; il est douteux que ce soit le manuscrit 14,240 de la Bibliothéque royale. Le même auteur a encore bien mérité du droit coutumier par ses notes sur Perez.

La coutume de Bruxelles, excellente et étendue, constituait la coutume générale du Brabant et du Limbourg, et était empruntée par plusieurs communes environnantes; voilà des raisons déterminantes pour nos juristes de ne pas négliger ce statut de la capitale. La sanction du prince manquant, il fallait recourir au droit romain, à la jurisprudence et aux enquêtes turbières pour bien fixer le sens de chaque disposition. Jacques Condé publia, en 1657, le texte du statut. Vers 1677, l'avocat Huygens fit paraître son commentaire sur le statut architutélaire de cette ville, qui doit être regardé comme faisant partie de la coutume même. En 1683, J.-B. Christyn publia son grand recueil des coutumes du Brabant, du Limbourg et de la seigneurie de Malines, à l'instar de ce que Vandenhane avait fait pour le comté de Flandre. Il faut mentionner également les commentaires manuscrits 13,451 et 5,700 sur la coutume de Bruxelles proprement dite et sur un des statuts municipaux de cette ville. Enfin le grand travail de J.-B. Christyn (1689), continué par les avocats de Hoze, Sanen et Malfait (de la quatrième période) laisse fort peu de chose à désirer sur la coutume du chef-lieu du Brabant.

Deux autres manuscrits portant les n^{os} 13,542 et 14,242 contiennent des renseignements intéressants pour l'intelligence des coutumes de Gheel et du banc de Leeuw-S^{t}-Pierre.

Le manuscrit 17,756 de Nelis appartient à la IV^{e} période, et ne renferme que des remarques générales.

Le chanoine de Tongres, Arn. de Bockoltz, n'a fait que recueillir, en 1612, les *statuta archidiaconatus Hasbaniae*.

Le coryphée des jurisconsultes de Liége, Charles de Méan, fit le meilleur ouvrage dans ce genre que nous possédions; il ne s'est pas borné à un commentaire sur la coutume de son pays que son père avait rédigée le premier, mais il a traité d'une manière savante tout le *droit civil pratique*. Toute sa vie fut consacrée à perfectionner son vaste travail. De la Hamaude a fait une monographie sur les testaments et d'autres actes. Le prince-évêque Georges Louis entreprit, en 1700,

la révision de la coutume de 1642. Le travail fait dans cette circonstance nous est resté, mais n'a jamais reçu la sanction légale [1].

Le baron Van den Steen [2] composa un *Recueil d'observations sur les usages et coutumes de la principauté de Liége*. Par les fonctions d'échevin et de bourgmestre de sa ville natale qu'il a remplies pendant de longues années, il était très à même de faire un bon ouvrage de ce genre; nous devons donc regretter que ce livre ne soit pas achevé.

Les coutumes du Hainaut eurent des commentateurs de grand mérite dans Cospeau, Boulé, Cogniaux, Raparlier et Petit [3], et un éditeur actif dans Fortius.

Le grand commentaire latin sur la coutume de la ville de Tournay, par Robert de Flines, conseiller au parlement de Flandre séant alors à Tournay, est excellent et mérite d'être imprimé et consulté [4]. Le commentaire sur le même statut fait par Deghewiet et que l'auteur cite parfois lui-même, n'existe plus.

Nous n'avons pu rencontrer le commentaire de Heynderickx sur la coutume de Furnes, que Deghewiet mentionne dans ses *Institutions*.

Le chef-lieu de Mons eut une nouvelle charte, par la coopération active de Pierre Roose; les événements politiques empêchèrent probablement sa mise en vigueur.

La dévolution coutumière, matière des plus compliquées, trouva un docteur éloquent dans Stockmans.

Quelle ardeur! quels travaux! Toutes les coutumes importantes ont trouvé leurs commentateurs, sauf celle d'Audenarde. On peut expliquer cette dernière exception par la préférence que nos auteurs accordaient aux statuts des chefs-lieux de province, qui, du reste, ne différaient guère dans leurs dispositions principales. Quel bonheur pour l'historien du droit belgique qu'on ait rencontré des hommes tels que de Méan, de Christynen, Christyn, Vandenhane, Burgundus et Knobbaert pour recueillir nos coutumes éparses et pour les éclaircir par des notes. D'autres pays peuvent regretter de ne pas posséder de pareils ouvrages.

Les arrêtistes ayant toujours embrassé toutes les parties du droit civil, leurs ouvrages doivent être consultés pour la connaissance du droit coutumier. La même observation s'applique à presque tous les praticiens civils.

[1] MS. des archives de Liége, n° 46 in-fol.

[2] François Lambert baron Van den Steen naquit à Liége en 1617, et y mourut en 1698.

[3] Ces trois derniers appartiennent, avec Deghewiet, à la IV[e] Période.

[4] MS. de plus de 400 pages in-folio, qui faisait partie de la ci-devant Bibliothèque de Bruxelles.

CHAPITRE II.

SECTION I.

Le Droit politique.

Résumé des travaux de nos jurisconsultes. — Bartollet. — Raussin. — Edelheer. — Roose. — Vandernoot. — D'Hovines. — Perez. — Hubert Loyens. — De Pape. — De la Haxhe, de Fabry, de Randaxhe, de Foullon. — Martinez. — Le *Luyster van Brabant* ('T Kint, Ansems, Vander Meulen).

§ CXLV. Les discussions au sujet de la Bulle d'or brabantine, l'interprétation de la Joyeuse-Entrée, les dissensions religieuses et politiques et l'extension des relations commerciales ont fait naître chez nous les premiers principes du droit public. Nous n'avons à citer dans les périodes précédentes aucun auteur dont les doctrines aient quelque portée.

Dans l'ordre chronologique, nous avons à parler ici de Goudelin, bon professeur de droit romain et de droit féodal, mais aussi médiocre philosophe que *publiciste*.

Le traité des frères Chokier de Surlet sur la juridiction, est un livre classique pour le droit public de la principauté de Liége.

Burgundus attribue surtout à l'influence du climat la diversité ou l'origine des lois, erreur qu'il partage avec Bodin et que Montesquieu développa avec quelques modifications plus tard. Pour la connaissance du régime municipal et provincial, il faut recourir aux ouvrages juridiques de Burgundus et aux commentaires de Rommel, de Knobbaert et des de Christynen.

Le *Judex* de Zypæus [1] est le premier ouvrage important sur ce droit. On y chercherait cependant en vain de la philosophie, du droit, des systèmes. Pour complaire à l'évêque, par l'ordre duquel il avait entrepris son livre, il fait trop d'admonitions chrétiennes et ne s'attache pas assez à l'exposition même des institutions politiques et des moyens propres à les améliorer. Cependant Perez et Diodore Tulden sont supérieurs à Vanden Zype. Le *Civile regimen* de ce dernier, publié en 1702, est moins étendu, mais renferme des doctrines plus avancées, des vues plus élevées.

§ CXLVI. *Bartollet* ou *Bertholet, Laurent*, Liégeois, conseiller de la cité de Liége, est connu par sa profonde connaissance du droit public de sa patrie. A dif-

[1] Voyez ci-dessus l'analyse de ce livre.

férentes reprises, la chambre impériale de Vienne avait été appelée à vider les différends, qui s'élevaient entre le chapitre du prince-évêque et la cité de Liége, au sujet de leurs droits et prérogatives. Un pareil procès étant surgi en 1618, le magistrat de la cité chargea son conseiller Barthollet de la défense de ses droits; ce que ce fonctionnaire fit en fouillant et en recherchant tous les papiers d'état et chartes, et en faisant une analyse de 547 de ces anciens documents. Cet *epitome* fut produit en 1619 dans la chambre de justice. Le procès étant encore pendant en 1622, Barthollet reprit la plume et fit valoir de nouveaux arguments dans un *consilium juris*[1]. Le 6 mai 1644, après la mort de Barthollet, le magistrat de Liége, à raison des difficultés incessantes que cet objet faisait encore naître tous les jours, jugea utile de faire imprimer les deux opuscules de son ancien collègue; ils constituent pour nous une excellente source du droit public et même du droit privé de cette ville.

§ CXLVII. *Raussin.* En 1627 parut sur la scène politique de Liége une espèce de caméléon, héros populaire d'un jour, qui par ses profondes connaissances en droit, surtout dans les anciens droits de la bourgeoisie, par la versatilité de ses opinions et par ses missions diplomatiques, s'est acquis une grande célébrité; c'est Étienne Raussin (Rausinus), de Beauraing[2]. Il fit de bonnes études d'humanités au collége du Porc à Louvain (1598), et passa son examen de docteur en droit en Allemagne. Après avoir pratiqué pendant plusieurs années comme avocat à Liége, il devint bourgmestre de cette ville à deux reprises différentes (1627, 1634). En ces temps-là la démocratie n'avait presque plus de frein à Liége; le peuple se plaignait de plusieurs rescrits et mandements, entre autres de celui de 1613 sur les élections magistrales et d'une décision du conseil privé du mois de juillet 1628. Raussin, homme docte et populaire, fut député par la ville à Vienne pour remontrer ces plaintes à Ferdinand II. Il s'acquitta de sa mission à la satisfaction de ses concitoyens et en publia même une relation intéressante qui nous est restée[3]. Il jouissait

[1] *Consilium juris resolutum contra petitam provisionem per syndicum serenissimi episcopi principis et capituli, pro civitate Leodiensi. Cum epitoma rerum ad causam clavium quam in camera imperii contra praememoratus seren. ac capitulum dicta civitas habet pertinentium, in documentis et archivis civitatis contentarum aliisque chartis anno 1620 per civitatem in dicta camera productis.* Leod., 1644, in-4°. Voyez M. Warnkoenig, *Beiträge*, etc., p. 16.

[2] *Belloramus.* Cette commune située alors dans le duché de Luxembourg, fait aujourd'hui partie de l'arrondissement de Dinant. — Raussin décéda en 1659.

[3] *Ad Sacrat. Caesaream majestatem inclytae civitatis Leodiensis delegatio. Et epitomen processus cameralis inter eandem civitatem et seren. principem ep.* Leod., 1629, in-4°. — Voilà comment Foppens (p. 1108) et Loyens (*Recueil hérald.*, p. 387) rapportent ces faits. Raussin, au contraire, dit, dans son *Leodium*, qu'il alla à Vienne sur la demande des métiers, pour demander le pardon de plusieurs notables Liégeois condamnés criminellement; qu'il présenta au conseil aulique un mémoire assez long sur l'affaire; qu'à son retour, le public tortura le sens de sa relation,

encore de la faveur populaire en 1634, puisqu'alors il fut de nouveau élu bourgmestre [1]; mais voilà que *versis gladiis et mutatis clypeis*, disent les biographes, sans trop expliquer les motifs de ce changement, il prend la plume, se pose le champion de l'absolutisme, le défenseur exagéré des droits du prince, et cherche à renverser tous les principes dont il s'était servi pour défendre les droits du peuple dans sa *délégation*.

Dans son *Leodium* [2], tel est le titre de son nouvel ouvrage, il commence par se moquer de ses *plebicolae largiloqui*, interprètes des priviléges des Liégeois, *qui privilegiis immodice gloriantur... qui turgidiores contra principes promptius insolescunt*. — Il a maintenant en horreur les démocrates, les révolutionnaires qui parlent de priviléges et de droits du peuple. — Ceux qui scrutent les droits du prince, qui refusent obéissance à leur seigneur, *monstra sunt in politico regimine luto lutulentiora*. — Il ne dit pas, le nouveau flatteur du prince, ce qu'il faut faire lorsque le prince méconnait les vœux du peuple représenté par les trois états. — Il cherche à prouver qu'*en vertu du droit de régale et comme seigneur*, tout appartient au prince-évêque, que, par conséquent, le magistrat et les vingt-deux ne possèdent des priviléges et une partie de la juridiction que précairement, par usure, par la bonne volonté du prince. Toute autre doctrine, selon lui, produit l'anarchie et l'informe chaos des usurpations populaires, fléaux qu'il cherche à extirper. Pourquoi, dit-il, ne suivrais-je pas l'exemple de Barthole, qui a plus d'une fois modifié sa première opinion? — Liége n'est pas une ville libre; les habitants sont purement sujets et vassaux de l'Empire: Pierre Bertius et Melchior-Haimino-Feldius Goldastus ne disent pas la vérité sous ce rapport [3]. — Le prince est plus qu'électif et usufruitier, il est *héréditaire* (?) [4]. — Les républiques, les aristocraties, les démocraties sont des gouvernements détestables. — L'anarchie qui règne actuellement à Liége ne peut produire que des catastrophes. — Il réfute l'erreur de ceux qui croient que le mot *hommes* de la paix de Fexhe (1316) signifie *consules*, lesquels avec les *échevins* seraient appelés à juger tout citoyen; il entend par ce mot les vassaux, juges des

l'interpréta tout à fait contre lui; que, par suite, on l'insulta partout; qu'armé et muni d'instruments discordants de toute espèce, le peuple vint lui prodiguer l'outrage jusque dans sa maison.

[1] L'anarchie régnait alors à Liége. L'évêque, Ferdinand de Bavière, était toujours absent. Le 16 avril 1637, le comte de Warfusée fit assassiner le bourgmestre La Ruelle.

[2] *Leodium ecclesiae cathedralis sive de dominio, regalibus, mero mixtoque imperio et omni moda jurisdictione episcopo et principi Eburonum competentibus in urbe Leodiensi sacro romano imperio mediate subjecta libri II, remotis fabulis, erroribus et usurpationibus popularibus*. Namur, 1639, Leod., 1660. Voyez la critique de cet ouvrage dans la *Bibl. histor.* Hamburg, cent. VIII, p. 161.

[3] *Leod.*, lib. I, cap. V et p. 74.

[4] *L. l.*, lib. I, cap. XI.

affaires féodales, les pairs de la cour féodale [1]. — Le tribunal des échevins n'est pas chef de la force armée, par le motif que le *merum et mixtum imperium* revient au prince [2]. — L'adage *per cerdonum* et *triobolarium scurrarum ora tritum « tout bourgeois de Liége est roi dans sa maison »*, mentionné dans l'*Ordinatio* de Hynsberg de 1424, n'a pas la portée qu'on veut lui donner; car le prince peut entrer dans le domicile, le chapitre et l'église ont le *jus domini et proprietatem*, l'autorité publique peut visiter les caves lorsqu'il y a présomption de fraude, et l'on peut exécuter un citoyen dans sa maison, sans sentence du juge [3].

C'est ainsi que Raussin s'attaque à tous les droits des Liégeois, et les dénie d'une manière sardonique et sophistique. Son style est pur. Il fait preuve de grandes connaissances en histoire et en droit public; il ne lui manque qu'un jugement froid et impartial. De Méan et Sohet le citent souvent et ne le réfutent presque jamais.

§ CXLVIII. Un homme opposé au parti de la cour des archiducs et dont nous possédons trois manuscrits, est Jacques Edelheer, de Louvain [4]. D'abord conseiller et échevin de sa ville natale, il fut appelé à Anvers, en 1624, comme conseiller pensionnaire; ici il cultiva beaucoup les arts et les lettres. Il était un des membres des états généraux de 1632 qui se rendirent auprès du prince d'Orange et des états des Provinces-Unies pour traiter d'un arrangement sans le concours des gouvernants espagnols. Nous avons de cet homme politique une *déduction* sur l'origine et les attributions des états du Brabant [5]; des *motifs de droit* en faveur des ecclésiastiques de la ville d'Anvers pour être exempts de gabelles [6], et des lettres sur les événements de l'an 1541 [7].

§ CXLIX. Le légiste et historiographe Gaspar Gevaerts publia son commentaire sur la Joyeuse-Entrée du Brabant en 1642, ainsi soixante-cinq années après le travail de Vivien et quelques années avant celui qu'Anselmo avait annoncé.

Nous devons également regretter la perte du manuscrit des notes d'Anselmo

[1] *L. l.*, lib. I, cap. XIII. Quant aux points constitutionnels si rudement attaqués par Raussin, voyez ci-après, § CLXIII (Liége).

[2] *L. l.*, lib. I, cap. XXIV.

[3] *L. l.*, lib. II.

[4] Né le 28 février 1599, mort le 23 juin 1655. M. Goethals, *Hist.*, III, 31.

[5] *Tyd en wyze op dewelke die abten ofte prelaten van Brabant zitting genomen hebben in de staten van het land.* MS. 17,070 de la Bibl. roy. Le MS. 17,071, ib. (*Remontrance de la ville d'Anvers contre les prélats de Brabant*, en est la traduction). Wynants, dans ses remarques sur De Pape (MS. 13,217, t. Ier, fol. 9), cite cette *déduction*.

[6] MS. 109 du fonds Van Hulthem.

[7] MS. 14,977 de la Bibl. royale.

sur les concordats du Brabant. L'érudition et le zèle qu'il déploie dans les recherches nous sont connus; mais ses opinions en droit public sont assez arriérées.

Ch. de Méan, dans ses observations 340-357, parle du régime politique de Maestricht, sans risquer presque jamais une idée générale. Du reste, dans tout son vaste ouvrage sur le droit civil de Liége, il ne passe pas les questions pratiques du droit public qui se présentent.

Christineus, Chokier, Zypæus, Anselmo, Pierre Weyms, Antoine Lebrun et Stockmans sont les interprètes de la Bulle d'or. Ces trois derniers juristes-diplomates sont les seuls qui se soient bien acquittés de leur tâche. Dans le traité sur la dévolution, dans le *jus Belgarum* et la *defensio*, ce dernier jurisconsulte fait preuve d'une connaissance approfondie de nos *lois constitutionnelles*. Il était l'homme qui aurait pu sortir de la vieille routine et entreprendre un ouvrage tant soit peu philosophique sur la matière qui nous occupe, si ses graves occupations de magistrat et d'homme politique, et la révision de ses *decisiones*, à la fin de sa carrière, l'avaient permis.

Il y avait dans cette période à la tête du conseil privé trois hommes éminents, également illustres comme écrivains politiques, Roose, d'Hovines et de Pape; ils méritent une mention spéciale.

§ CL. *Roose*, *Pierre*[1], d'Anvers, seigneur de Froidmont, Ham, Jemmeppe, etc., est fils de Jean Roose, lequel quitta, vers 1573, la Flandre, son pays natal, pour échapper aux persécutions religieuses. C'est à l'université de Louvain qu'il fit, avec la plus grande distinction, ses études d'humanités et en droit : aussi fut-il nommé fiscal et doyen de la faculté de jurisprudence. Dans la défense habile de la thèse pour l'obtention de sa licence, Juste-Lipse lui adressa les paroles les plus flatteuses en l'invitant à sa table. Il n'avait encore que vingt-deux ans lorsque l'université de Dôle lui offrit une place de professeur; il préféra pratiquer comme avocat à Bruxelles, sous la direction de son oncle, Henri Kinschot[2], le célèbre avocat et arrêtiste, dont le fils devint chancelier de Brabant. Son mérite personnel et son dévouement au trône et à l'autel furent bientôt tellement appréciés, qu'il obtint l'entrée au conseil de Brabant; le 8 mars 1616, il en fut nommé avocat fiscal. Dans cette haute position, sa réputation fut si grande, que cette même année saint François de Sales et le célèbre président Favre (Antoine) vinrent rendre visite au *sage flamand;* car tel était son surnom[3]. Dans ses fonc-

[1] Né en 1586, mort le 27 février 1673. Voyez les MSS. 11,396 et 11,397 (*Scriptores Antverpienses*, vol. I^{er}, fol. 46, et *Necrolog.*, fol. 34); M. Goethals, *Hist.*, IV, 115; et surtout les ouvrages de Roose.

[2] M. Goethals (*l. l.*, p. 116) est dans l'erreur lorsqu'il dit que Henri Kinschot fut alors chef-président du conseil privé; ce jurisconsulte n'a jamais occupé des fonctions publiques.

[3] M. Goethals ignorait ce fait.

tions au conseil, il se montra très-dévoué à son souverain, et défendit avec habileté les droits de l'archiduc contre les états et quelques grandes villes; nous en avons une preuve dans la part qu'il prit aux délibérations de la Junte instituée en 1619 pour informer au sujet de la *guerre du gigot*. Il intervint, la même année, dans l'aplanissement des difficultés soulevées par les *nations* de Bruxelles. Recommandé par Albert pour un fauteuil au conseil privé, il l'obtint d'Isabelle au mois de mai 1622.

Le chef-lieu de Mons avait alors une coutume, datée des $\frac{15 \text{ mars } 1533}{26 \text{ juin } 1534}$, qui demandait à être réformée; elle restreignait singulièrement les droits du prince et ne pouvait subsister à côté des chartes nouvelles du pays de Hainaut du 5 mars 1619. En 1621, les échevins, de concert avec plusieurs avocats et des membres du conseil de Mons, rédigèrent une *modération* qui fut soumise, en 1623, à l'examen du conseil privé. L'année suivante, le comte de Sorle et Roose furent députés auprès des états à Mons pour s'entendre sur les réformes définitives à introduire dans la charte de $\frac{1533}{1534}$; leur mission paraît avoir été couronnée de quelque succès, ainsi que le prouve la coutume rédigée en cette occasion et connue sous le nom de *Charte préavisée;* elle ne reçut jamais la sanction du prince.

En 1629, la fidélité de quelques seigneurs belges commença à être suspecte à la cour; les fédéralistes voulaient éloigner le marquis d'Espinola; *le gouvernement*, selon le rapport de Roose, *fut mis hors de ses gonds; il y eut des commencements d'intelligences et des correspondances avec les ennemis.* C'est pendant que ces orages politiques se préparaient que Roose fut appelé à Madrid. Le souverain goûta ses conseils et reconnut son dévouement à la dynastie au point qu'il le fit membre du conseil d'état (14 janvier 1630), et au commencement de 1632 (9 avril), président du conseil privé. Roose nous apprend que le pays était alors sur un volcan, les hauts pouvoirs de l'état méconnus, l'armée désorganisée, la division parmi le peuple, le pays ruiné par la guerre et la désunion au sein des états généraux. C'est dans cette situation grave où se trouvaient les Pays-Bas que décéda l'infante (1er décembre 1633), que les états généraux furent dissous, que des gouverneurs peu capables se succédèrent au timon des affaires, et que Roose eut à supporter le plus grand fardeau des complications politiques, parce qu'il était alors l'âme de toute la politique de la cour de Bruxelles.

Dès 1648, Roose commença à devenir suspect et à voir s'accroître le nombre de ses ennemis : il était, en effet, un des chefs du parti janséniste, l'ami des évêques Jansénius et Boonen, le redresseur impitoyable des abus honteux qui souillaient alors l'administration, et opposé à l'extension de l'influence de la cour de Rome. Le 15 octobre 1649, Roose partit pour Madrid où on le leurra d'espérances. Enfin l'autre parti parvint à le remplacer, en 1653, dans la présidence, par

Ch. D'Hovines, son redoutable adversaire. Rentré dans la vie privée, Roose paraît avoir exercé encore quelque influence sur les destinées du pays : il désirait que le gouvernement cherchât un appui dans la confédération germanique, et s'éloignât de la France.

Nous ne pouvons pas citer de témoignage plus flatteur pour Roose que celui que lui donne l'honorable comte de Wynants en ces termes [1] : *Roose fut le plus grand, le plus habile et le plus accrédité ministre que les Pays-Bas aient eu depuis plus de cent ans.*

Roose a laissé plusieurs ouvrages manuscrits, lesquels, dit-il, dans son testament, *neque distrati neque redimi volo* [2]. Ce fut en 1634 qu'il composa, avec son ami Corneille Jansénius, son *Mars Gallicus, seu de justitia armorum et foederum regis Galliae*, pamphlet virulent dirigé contre la France, dont on accusait alors Roose de vouloir favoriser les desseins [3].

Dans son mémoire « *le Papier d'Arras* », rédigé en 1536, Roose propose d'utiles réformes dans l'administration, et l'extirpation de beaucoup d'abus.... En 1642, il fit un mémoire semblable, que le gouverneur général et les administrateurs qui vivaient des abus, n'ont pas plus goûté que le premier.

En 1657, il présenta une remontrance au souverain contre la vente des offices qu'on pratiquait alors d'une manière scandaleuse, au mépris de toutes les lois du pays.

Son ouvrage principal est le *Gouvernement politique des provinces des Pays-Bas soubz l'obéissance de Sa Majesté Catholique* [4]. On y voit que Roose partageait les opinions religieuses de Jansénius et de Jacques Boonen; qu'il voulait restreindre le pouvoir temporel du pape, tout en disant que le chef de l'église mérite des respects plus qu'humains et des honneurs plus grands qu'un monarque : *C'est une chose si délicate*, ajoute-t-il, *de conserver le droit de Sa Majesté sans toucher et résister aux prétentions de Sa Sainteté.* » Les principes gouvernementaux qui l'ont toujours dirigé, y sont exposés nettement.

Dans la Bibliothèque de Bourgogne on trouve l'*Apologie de Pierre Roose*, et un mémoire espagnol écrit par lui et intitulé *Los Servicios*.

C'est probablement son frère, François Roose, qui était, en 1600, conseiller au conseil de Flandre et procureur général des Rennenghes [5]. Son neveu, Jean-Charles Roose, baron de Leeuw-S^t-Pierre, devint dans la suite membre du conseil d'état.

[1] MS. 12,294, p. 973.
[2] MS. 16,160-16,163 de la Bib. roy.
[3] Foppens, chronique MS. de Brunel, à l'an 1723.
[4] Leyde, 1683, in-8° (anonyme).
[5] M. Gachard, *Inventaire des registres de la Chambre des Comptes*, p. 334.

§ CLI. *Vandernoot, Liévin-Étienne*, nous est connu par ses *Considérations* (restées en manuscrit [1]) *sur le gouvernement des Pays-Bas, achevées le 15 avril 1646.*

§ CLII. *D'Hovines, Charles*, d'Ypres [2], seigneur de Gouvernies, Grandbray, Winkel, etc., devint successivement conseiller au grand conseil de Malines (octobre 1628), avocat fiscal à la même cour, membre des conseils d'état et privé (le 22 décembre 1633), et enfin président du conseil privé (1653) [3]. Vers 1662, il composa, pour être adressé au roi, un *Mémoire touchant la forme du gouvernement politique des Pays-Bas, et des conseils et officiers qui en composent le ministère* [4], dans le sens espagnol, dans le sens odieusement restrictif des libertés belgiques. C'est un traité sur l'administration telle qu'elle existait avant 1659; la moitié du mémoire concerne le Brabant. Voici le portrait que le farouche serviteur espagnol fait des Brabançons [5] : « Ils sont haultains, altiers, toujours prêts à résister à leurs souve-» rains et à exalter outre mesure les privilèges qu'ils ont arrachés à leurs princes. » Notre bon Wynants venge noblement nos ancêtres au sujet de ce passage, et peint, à son tour, Hovines, comme *hautain*, *altier*, *étranger à nos mœurs et à notre politique, peu aimé dans le pays*, *et conseillant éternellement le recours à la crainte préférablement à la voie de l'amour*. Wynants ajoute que nul peuple n'est aussi traitable et bon que les Brabançons, et il cite des exemples à l'appui de son assertion. A en croire l'avocat Laurin, qui était son contemporain, d'Hovines commit pendant sa longue gestion des affaires, des actes d'usure, des exactions et des dilapidations [6]. Le manuscrit 12,297 de la Bibliothèque royale de Bruxelles *(Bref mémoire de la forme des ressorts du gouvernement politique des Pays-Bas)* est probablement en-

[1] Deux vol. in-folio. Il existe plusieurs copies de ce MS. Voyez sur l'auteur la généalogie d'Azevedo, pages 153 à 154, 186 à 187.

[2] D'Hovinne, d'Hovinnes, d'Hovine ou d'Hovynes. Voyez le MS. 12,382, qui le dit originaire de Tournay. Il décéda en 1671.

[3] Le MS. 16,163, p. 238, porte que d'Hovines trouva moyen de *débusquer* Roose, ce qu'affirme également Wynants dans le MS. 12,294, p. 97.

[4] MS. 12,290 de la Bibl. royale. Id. avec les notes de Wynants (MSS. 15,980-15,981, 12,291-12,292).

[5] MS. 12,290, p. 42.

[6] MS. 16,163 de la Bibl. roy., présenté à S. M. par Henri Florentin Laurin, chevalier, seigneur et avocat célèbre au grand conseil de Malines (1622). L'auteur anonyme du MS. 3,269 vante les grandes connaissances de Laurin, sa noble origine et sa piété. Nous voyons dans les *Tombeaux des hommes illustres* (p. 73), que Charles Laurin, seigneur de La Hage, conseiller au grand conseil en 1625, puis président d'Artois, fut admis, en 1640, au conseil privé et décéda à Bruxelles en 1664. Le MS. 3,229 de la Bibl. roy. renferme une dissertation de l'avocat Laurin et d'autres auteurs sur *les aliments à fournir en cas de divorce.*

core d'Hovines. Ses deux mémoires sont incomplets et ont été rendus tout à fait inutiles par les ouvrages de Wynants et les mémoires de Neny.

Le fils du chef-président, Laurent d'Hovines, naquit à Malines, et décéda en qualité de conseiller au conseil de Brabant.

§ CLIII. *Perez, Antoine.* Le jurisconsulte qui, pour le droit public et le droit international, domine l'époque, est Antoine Perez. Son ouvrage, publié en 1659 [1], est un chef-d'œuvre pour ce siècle. Quoiqu'il n'écrive, suivant son aveu, qu'un *enchiridium* à l'usage de ceux qui étudient le *jus publicum*, son livre pouvait alors être de la plus grande utilité, tant aux gouvernants qu'aux gouvernés, dont il se pose souvent l'Aristarque. En instruisant les princes sur leurs droits et leurs devoirs, il démontre par quelles institutions et de quelle manière ils pourraient faire prospérer le commerce et l'industrie, et donner une meilleure direction aux études. Dans ses discussions sages et assez élégamment écrites, l'histoire ancienne et la politique des états modernes lui fournissent ses enseignements. Il stygmatise plus d'une fois la politique des cabinets étrangers, surtout celle du cabinet français, à l'égard de la maison d'Autriche. Chose singulière, dit-il, *est enim Austriacae domus potentia adeo suspecta omnibus, ut vix illa se moveat, quin omnes gentes arma induant* [2]. Il ne fait guère qu'exposer les diverses parties de la science, donner des idées générales, sans les appliquer proprement à la législation du pays, sans être *praticien belge;* mais il le fait avec une lucidité remarquable, un grand bon sens et avec des idées très-avancées. D'après son sentiment, il n'y a que celui qui connaît le droit public, *politicamque sapientiam*, qui puisse gérer les affaires de l'état et se nommer jurisconsulte. *Ne jurisprudentia*, ajoute-t-il, *aucipitis sit usus, sed cum vera prudentia, justitiaque connexa, ut ne verbo tenus ad ostentationem acutè tantum, sed ad usum popularem atque civilem disseratur, ne leges eatenus tantum discantur, quatenus litigandi artem usumque praebent, sed etiam jus publicum quam minimè negligatur* [3]. Nos jurisconsultes et nos souverains n'ont pas goûté cette leçon. Il a tort d'expliquer les pouvoirs du souverain d'après le *droit commun*, et non d'après les lois du pays. Le chef de l'état, suivant lui, a le pouvoir de faire et d'interpréter les lois; il n'est pas sujet aux lois civiles, mais bien au droit naturel et au droit des gens. Cependant son pouvoir ne doit pas s'étendre jusqu'à mettre dans ses actes : *ex certa scientia, proprio motu, de plenitudine potestatis;* on peut tout au plus approuver les clauses : *quia nobis placet..... sic volo, sic jubeo, sit pro ratione*

[1] Antoni Perezi J. C. S. T. et R., *Majestatis consiliarii, in Academia Lovaniensi legum antecessoris, jus publicum, quo arcana et jura principis exponuntur. Amstelodami apud Elzevirios,* 1657. (Dédicace du 1er janvier 1657).

[2] *Jus publ.*, p. 223.

[3] Pages 311, 312.

voluntas [1]. — Avant d'élever quelqu'un à de hautes fonctions, il désire qu'on le crée chevalier, parce qu'il doit porter l'épée [2]. — Le droit romain doit servir de loi subsidiaire, sans prévaloir sur le droit national *(usus aut mores, consuetudo aut patriae statuta* [3]). — Les priviléges, d'après lui, sont *seminaria discordiarum;* le souverain ne doit pas en accorder, mais ceux qui sont octroyés à titre onéreux, ne peuvent être révoqués, et ceux qui sont accordés à titre gratuit, Perez conseille de les *corriger par l'interprétation*, sans les supprimer tout à fait. — L'archiduc Albert a bien fait d'abroger plusieurs lois romaines, de faire mettre par écrit et de corriger plusieurs coutumes reçues comme priviléges, et de circonscrire leur ressort [4]. — On ne peut faire la guerre aux hérétiques par le seul motif qu'ils sont hérétiques, *infidelitas enim non privat infideles dominio quod jure gentium habent. Potest eos summus pontifex ad fidei praecones recipiendos cogere, non ad fidem amplectandam* [5]. C'est une doctrine plus progressive que celle d'Ayala et de Zypæus. — Elle est injuste la guerre que fait la France à l'Autriche, dans le seul but de diminuer la puissance de sa rivale [6]. Il n'aime pas les congrès ni l'intervention personnelle des souverains dans les négociations diplomatiques. Il conseille d'employer des ambassadeurs dans les affaires majeures; ce sont des personnes inviolables, qui ne peuvent être jugées dans les pays où leur mission les a appelées, n'importe le crime qu'elles auraient commis. Pour la plus grande célérité dans l'expédition de leurs dépêches, ils se serviront *d'estafettes* [7]. — Les particuliers doivent toujours conserver la liberté et la sûreté du commerce sur la mer. — Le prince a la juridiction sur les fleuves navigables, mais il n'en a pas la propriété [8]. — Le meilleur moyen pour empêcher et réprimer les révolutions du peuple, c'est la présence du souverain; Philippe II s'est perdu en n'employant pas ce remède [9]. — Il ne faut pas brusquer les réformes, mais les adapter *moribus patriae et majorum institutis;* le peuple déteste les nouveautés [10]. — Aujourd'hui le grand nombre d'écoles et d'académies est cause que beaucoup de personnes étudient et que fort peu sont savantes; Perez serait d'avis de restreindre le nombre de ces établissements, afin d'augmenter

[1] Pages 97, 89.
[2] Pag. 206.
[3] Pag. 73.
[4] Pag. 88.
[5] Pag. 216.
[6] Pag. 219.
[7] Pages 277 à 280, 308.
[8] Pag. 293.
[9] Pag. 300.
[10] Pages 331, 332.

le nombre des artisans, des industriels et des commerçants, et de diminuer cette foule d'étudiants qui, par leur oisiveté, par leur esprit enclin aux nouveautés et par cette véhémente ténacité à apprendre toutes les sciences, sont toujours prêts à agir mal et à provoquer des bouleversements [1].

§ CLIII[bis]. *Loyens, Hubert*, de Maestricht [2], est fils de Henri Loyens, bourgmestre de Maestricht, et frère de Henri Loyens, le célèbre professeur de Louvain. Pourvu de sa licence en droit, Hubert devint secrétaire ordinaire de Sa Majesté au conseil de Brabant. C'est alors qu'il composa son excellent traité sur l'origine et les attributions de cette cour de justice [3]. Il fut un des plus chaleureux adversaires de Louis XIV dans les prétentions que ce monarque faisait valoir sur le duché de Brabant [4]. Il fit paraître en cette circonstance deux brochures remarquables [5], dans lesquelles il fait preuve d'une dialectique serrée, de connaissance solides en histoire et d'un patriotisme éclairé. Nous avons de lui deux autres ouvrages historiques, l'un relatif à l'incendie de la ville d'Aix-la-Chapelle [6], l'autre relatant les faits et gestes des ducs de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg [7]. C'est surtout comme historien que les biographes vantent le mérite de Loyens [8].

§ CLIV. *De Pape, Léon-Jean*, de Louvain [9], chevalier, seigneur de Glabeek, débuta en 1646 par être conseiller-pensionnaire des états députés du Brabant. En 1657, il fut nommé conseiller fiscal au conseil de sa province et délégué pour le règlement des contestations territoriales relatives aux pays d'Outre-Meuse, difficultés qui ne furent aplanies que par la convention d'Aix-la-Chapelle du 29 septembre 1663 [10]. En 1670, de Pape fut appelé à Madrid au conseil suprême d'état

[1] Pag. 312.

[2] Né le 25 octobre 1599, mort à Bruxelles le 14 juin 1684. Voyez Foppens, *Bibl. belg.*, I, 488; Paquot, *Mém.*, I, 56; MS. 17,567, p. 303; MS. 17,639, p. 160; Mantelius.

[3] *Tractatus de consilio Brabant.* Brux., 1667, in-4°.

[4] Voyez la notice sur Stockmans.

[5] *Veridicus Belgicus, pupilli advocatus, respondens gallico caussarum patrono* (l'avocat Bilain) *in vicem fictitii suppositi, in dialogo, alioque libello nuper per illum edito, super praetensis juribus Reginae christ. in provincias Belgicas*, 1669, in-8°.

Responsio praecursoria tractatui pleniori de vera origine ducatus et ducum Brabantiae mox secuturo, etc. Brux., 1670.

[6] *Bustum urbis Aquisgranensis*, 1656.

[7] *Synopsis rerum maxime memorabilium bello et pace gestarum a ducibus Lotharingiae, Brabantiae et Limburgi, usque ad annum 1633.* Brux., 1672, in-4°.

[8] *Vir integerrimus juris aeque ac historiarum Belgicarum peritus..... Vir non minus vita quam eruditione insignis.... scripsit eleganti et erudito calamo incendium urbis Aquisgranensis* (Les biogr. précités.)

[9] Né le , mort le 8 août 1685. Voyez le MS. 12,382, p. 295.

[10] Neny, *Mém.*, I, p. 110; *Traité de la Joyeuse-Entrée*, p. 138, édit. 1787.

et, l'année suivante, à la tête du conseil privé à Bruxelles. En 1682, lors des troubles des nations à Bruxelles pour le vote et la levée des subsides, il essuya la disgrâce du peuple, qui fit sur lui des caricatures. Ses facultés intellectuelles se trouvant dérangées à la fin de sa carrière, on lui adjoignit Blondel dans la présidence [1].

Vers l'année 1680 [2], de Pape acheva son *Traité de la Joyeuse-Entrée* [3], excellent livre de droit public et d'histoire, écrit sans prétention et sans aucun air d'érudition. Ce commentaire, le plus complet que nous possédions sur cette fameuse charte, ne doit cependant être consulté qu'avec les notes qu'en a laissées le vicomte de Wynants, avec les mémoires de Neny, avec les remarques manuscrites de M. Raepsaet et les travaux des Allemands modernes sur le droit germanique. De Pape ne remonte pas à l'origine de nos droits, et était peu instruit dans l'histoire ancienne de sa patrie. En ministre, en homme d'état prudent, il exagère les prérogatives du souverain et ne se prononce presque jamais franchement sur les questions que soulève la loi fondamentale du Brabant. — La Joyeuse-Entrée, d'après lui, ne déroge en rien à la souveraineté du prince [4] : *elle n'oblige qu'à ce que tout bon prince doit à son peuple.* — Un peu après le milieu du XIV^e siècle, les prélats et les abbés furent admis aux états du Brabant; il y eut alors trois états [5]. — Dans les § 5, 15-26, 31, 62 et suivants, il traite assez longuement des droits et attributions des états. Le consentement des états est nécessaire pour aliéner une partie du territoire, mais non pour les aliénations *nécessaires*, c'est-à-dire pour céder des parties en vertu d'un traité international, ou par suite de guerre, par exemple, le traité de Münster [6]. — Le conseil de Brabant ne peut être constitué juge du conflit qui pourrait s'élever entre les états et le prince au sujet des *licentes* [7]. — Sur la

[1] Wynants, dans le MS. 12,294, p. 97.

[2] A la page 158 est cité un fait arrivé en 1678.

[3] A Malines, 1 vol. in-12, 1787. La Bibl. roy. de Bruxelles en conserve le MS. portant les n[os] 17,001 à 17,003.

[4] *Traité*, p. 1[re]. Elle n'*ébrèche* point les droits du souverain, dit Wynants, MS. 13,217, p. 1. Knobbaert, défenseur du pouvoir absolu, met aussi la suprématie du souverain au-dessus de tous priviléges et coutumes (*Observ.*, 12, art. 1, rub. 1[re]).

[5] *Traité*, § 5. La chronique de S[te]-Gudule prouve que dès 1265 les états du Brabant étaient déjà composés des trois ordres, et non pas uniquement des députés des villes et franchises. (Relation de Dom Anselmo Berthoud en Belgique, en 1676, dans le *Messager des sciences de Gand*, 1838, p. 47.) — Voyez la représentation que les états du Brabant firent en 1582 à la diète d'Augsbourg (Bort, *Nederl. Beroerten*, lib. XVII, p. 24).

[6] *L. l.*, § 98, p. 138. Anselmo pense aussi que ce consentement n'est pas *absolu* (*Ad* art. 15 et 19 de l'*édit perpét.*

[7] *L. l.*, § 91, p. 139. Voyez Neny, chap. XXII, art. 28, II, p. 149, sur les droits moyennant lesquels on permettait le commerce.

question du *refus de service*, il examine le pour et le contre, et semble faire une distinction entre les traités des particuliers dans lesquels l'inobservation des conditions délie les parties, et entre les obligations mutuelles des rois et de leurs sujets [1]. — Les lois constitutionnelles du Brabant, qui ne permettent pas d'actionner ou d'arrêter un Brabançon hors de la province, ne doivent s'entendre que des actions personnelles et non des actions réelles ou hypothécaires, et ne regardent pas non plus les Brabançons qui auraient pris domicile ou auraient accepté la qualité de bourgeois dans un autre pays que ledit duché [2]. — Le prince n'a confirmé que les priviléges *raisonnables* [3]; une ancienne observance non revêtue du sceau n'est pas un privilége [4]. — Les mainmortes continuent à faire des acquisitions d'immeubles, en comptant toujours sur la restitution du prix, *en cas de querelle*; il faudrait stipuler de plus fortes peines contre elles [5]. Jusqu'ici on leur a laissé la faculté de vendre et de toucher le prix des immeubles qu'on leur faisait par testament [6]. — La Joyeuse-Entrée jurée par Philippe II contient pour la première fois la clause générale : *pour autant qu'ils* (les priviléges et coutumes) *sont en observance et sont observables*, clause qui, du reste, est renfermée virtuellement dans toutes concessions et promesses. Le prince est juge de cette observance; il faut se rapporter *à la preud'hommie de sa parole* [7]. — L'observance des priviléges par le prince et la prestation des services par les sujets, constituent un contrat synallagmatique; lors donc que les sujets manquent à la prestation de *raisonnables services* et obéissance, le prince ne doit pas non plus tenir parole [8]. — Le serment du prince ne lui ôte pas le droit de régler la police, ni de retoucher ou corriger les coutumes *préjudiciables au bien public* [9]. — Selon l'observance d'aujourd'hui, les officiers sont *permanents* et le cumul des offices est prohibé [10]. Voilà quelques idées tirées de ce traité analytique du droit public, dont l'importance ne peut pas être révoquée en doute.

[1] *L. l.*, § 92, p. 141. Nous avons déjà donné sur ce point les opinions de Goudelin, d'Anselmo et de Zypæus. Voyez la notice sur Wynants.

[2] *Traité*, § 106, p. 155.

[3] Pour ce qu'il faut entendre par le mot *raisonnable*, voyez le commentaire de Zoës sur les *Institutes*.

[4] *Traité*, § 119-121.

[5] *L. l.*, § 156 *(Addit.)*, p. 199. C'est l'addition en 17 articles, du 20 septembre 1451.

[6] *L. l.*, § 157 *(Addit.)*, p. 200.

[7] *L. l.*, art. 159, 160 *(Addit.)*, pages 200, 201.

[8] *L. l.*, 161 *(Addit.)*, p. 202. De Pape n'examine pas la proposition posée dans le sens inverse.

[9] *L. l.*, § 121, p. 168. Et cependant le prince jure d'observer les *us et coutumes* lors de son inauguration!

[10] *L. l.*, § 125, *Addit.*, p. 172.

Il existe encore de de Pape les manuscrits suivants :

— *Recueil concernant l'origine, les prérogatives, les consultes et l'autorité du conseil de Brabant*[1] ;

— *De la consulte des offices des conseillers d'état*[2];

— *Description de la province de Namur*, III (200 pages);

— *Genealogia ducum Brabantiae* (5 rôles) ;

— *Recueil concernant les troubles des Pays-Bas* (423 rôles)[3];

— *Mémoire pour la suppression du conseil suprême des affaires des Pays-Bas*[4];

— *Essai sur les lois, le commerce et les avantages du Hainaut ;*

— *Réflexions sur les finances de la Flandre;*

— *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas*[5].

La principauté de Liége nous fournit encore dans cette période quatre écrivains politiques que nous devons mentionner.

§ CLV. *De la Haxe, Arnould,* député des états, chanoine et archidiacre de la Hesbaye, a publié, en 1646, à Liége, une *Responsio analytica* sur les attributions du conseil ordinaire du prince, que cite Ch. de Méan[6]. Il a été un des députés chargés de revoir la coutume de Liége préparée par Pierre de Méan.

De Fabry, Jean-Philippe[7], fut bourgmestre de Liége pendant les années 1665, 1668 et 1673. Dans la seconde année de sa magistrature, le corps des maîtres et commissaires de la ville mit au jour un ouvrage[8] où ses droits et priviléges sont défendus et à la composition duquel de Fabry paraît avoir pris la plus forte part.

De Randaxhe, Arnould[9], bourgmestre de Liége en 1665, 1672 et 1691, a rempli avec succès diverses missions diplomatiques et publia en cette ville, en 1676, des *Discours de droit, morale et politique.*

De Foullon, Érasme[10], frère du jésuite et historien Foullon, occupa successivement les fonctions de bourgmestre de Liége (1654), de conseiller privé de l'évêque Maximilien de Bavière, de conseiller de la cour féodale de cet état et celles d'am-

[1] MSS. 12,384, 12,385 de la Bibl. roy. (2e partie).

[2] MS. 12,325, *ib.*

[3] Ces trois manuscrits sont indiqués par Berthoud dans la relation de son voyage en Belgique, en 1776 (*Messager des sciences de Gand*, 1830, pages 71, 72).

[4] Wynants (MS. 12,294, p. 99) mentionne ce mémoire.

[5] Ces trois derniers manuscrits ont été mis à profit par de Leenheer, dans son *Encyclopédie.*

[6] Ch. de Méan, *Obs.* 594, 30.

[7] Loyens, *Recueil hérald.*, pages 445, 451.

[8] *Vindiciae libertatis, jurium et exemptionum D. D. commissariorum civitatis Leodiensis*, 1668.

[9] Mort le 4 oct. 1671. Voyez Loyens, *Recueil hérald.*, p. 445.

[10] Né à Liége, en 1606, mort le 3 février 1687. Voyez Loyens, *Recueil hérald.*, p. 429 et 473.

bassadeur de ce prince. Il passe pour un esprit supérieur, et soutint, en 1681, les droits de l'église de Liége sur le duché de Bouillon [1].

§ CLVI. *Martinez, D.-F.* Il manquait dans le pays un recueil de tout ce qui concernait le *science domaniale* (pour nous servir de l'expression de Martinez), c'est-à-dire les droits domaniaux. La nécessité s'en fit surtout sentir à la fin de ce siècle. On avait oublié et méconnu les anciens placards, ordonnances, jugements et autres titres relatifs aux droits et prééminences du duc de Brabant. De toute ancienneté on payait au prince des droits, des cens, des rentes pour certaines grâces, permissions ou licences. Toutes les contestations concernant cet objet, le domaine en général, étaient jugées par les chambres des tonlieux. D'après les réformes que la chambre des tonlieux du Brabant subit en 1412, 1436 et 1437, elle fut non-seulement chargée de décider sur les procès où étaient engagés de pareils droits, mais appelée à la réalisation des biens sujets à des redevances de cette nature, des biens délaissés par des bâtards et des biens vacants ou perdus. Elle avait également l'inspection des chemins et cours d'eau, la surveillance des halles appartenant au domaine, la police des égouts et la répression des empiétements sur la voie publique et la fixation des eaux des moulins. En 1683, il y eut à Bruxelles, deux *chambres suprêmes des tonlieux de Brabant* (et le Limbourg) *et de Flandre*, qui décidaient en degré d'appel des jugements rendus en matière domaniale dans les provinces, et connaissaient spécialement des fraudes commises dans la perception des droits d'entrée et de sortie.

En 1690, *Dominique-François Martinez*, greffier de la chambre suprême pour le Brabant, fut invité par le conseil des domaines et des finances, à rassembler tous les actes et documents relatifs à la matière susdite; l'ouvrage fut achevé en 1692, eut beaucoup de succès et fut réimprimé, et augmenté d'un volume, en 1729, par les soins du fils, Henri-François Martinez [2], qui avait remplacé le père en 1707. Cet ouvrage [3] spécial est encore invoqué aujourd'hui dans nos tribunaux.

Pour les matières domaniales et fiscales, on possédait, en outre, les douze volumes manuscrits de décisions rendues par le conseil de Brabant [4].

[1] *Explanatio uberior et omnimoda assertio excelsioris et supremi juris in ducatum et arcem Bulloniensem pro ser. Maximiliano Henrico, etc.* Liége, juillet 1681.

[2] Le 14 février 1707, le fils fut commis pour cet emploi (MS. 13,100 de la Bibl. roy.). Il décéda dans la misère à Bruxelles, le 6 mars 1736; le père l'avait précédé dans la tombe en 1715 (Foppens, MS. 17,609 ou 17,610).

[3] *Het recht domaniael van Syne Majesteyt in desen hertogdome van Brabant, mitgaders het ygesegh en de gesworen erflaten desselfs hooftolcamere binnen Brussel... byeengevogt door den greffier D. Frans Martinez.* Bruss., 1692. — 2e édition, 2 vol., 1729, in-12.

[4] Voyez ci-dessus le chap. des *Arrétistes*.

§ CLVII. *Le* Luyster van Brabant. Pour le droit politique de la ville de Bruxelles, il n'y a pas de meilleure source que le recueil composé et publié, en 1698, sous le titre de *Luyster van Brabant*. On y trouve les priviléges et autres documents relatifs au magistrat et aux métiers de cette ville, qui ont été vérifiés au mois d'août 1698 par six syndics, parmi lesquels on remarque Henri T' Kint, et dont copie authentique a été dressée alors par le notaire Ringeleer. Le travail achevé, les fiers métiers consentirent à le publier. L'ensemble fut mis en ordre et accompagné de courts sommaires historiques par le prêtre Ansems; l'avocat Vander Meulen revit la compilation, et les commissaires Vande Putte et Arnould T' Kint en surveillèrent l'impression [1].

SECTION II.

Le Droit international.

§ CLVIII. Il faut chercher bien avant le traité de Munster les premiers principes du *droit des gens*, appelé par les Anglais et les Américains *international law*. La religion chrétienne, doctrine de fraternité morale universelle, devait rapprocher les peuples et faire naître entre eux des principes d'équité, de justice et d'humanité. Par la suite des temps, des gouvernements réguliers s'établirent; ils eurent des conflits, des guerres avec les états voisins, et, à la fin, par l'intercession d'ambassadeurs, on négocia la paix, on fixa le sort des prisonniers, en un mot, on régla les droits et les rapports internationaux.

En 1536, nous voyons la reine Marie déclarer vouloir traiter humainement les prisonniers de guerre, *conformément à ce qui doit s'observer à l'égard d'hommes de guerre* [2].

L'établissement de notre indépendance, l'extension du commerce et l'accroissement de la prospérité générale sous Charles-Quint devaient faire naître des relations internationales. Mais ce qui devait développer le plus ces principes, ce sont les négociations nombreuses que nous eûmes, dès le XIV^e siècle, avec l'Allemagne, d'abord comme fief du corps germanique, ensuite comme cercle de Bourgogne. Malgré l'octroi par Charles IV de la Bulle d'or en 1349, le duché de Brabant, aussi

[1] Voyez l'histoire de ce livre dans le *Trésor national* de 1843, p. 108.

[2] Voyez l'*Histoire du tiers état du Brabant*, par le chanoine Ernst, 1788; les archives de l'ancienne *secrétairerie d'état*.

bien que les autres parties des Pays-Bas, continua à appartenir au saint empire, à prendre part aux élections des empereurs, à assister aux diètes, à payer des contributions à l'empire, à prêter le serment d'hommage. En tous temps, nous eûmes de grands démêlés dans les diètes au sujet de l'indépendance de nos provinces, de la contribution à payer et de l'interprétation à donner à la Bulle d'or. Ces questions graves ont occupé nos premiers jurisconsultes dès la première moitié du XVI^e^ siècle.

Ce que Balthazar d'Ayala dit, en 1582, du droit de guerre, des représailles, des missions diplomatiques, est bien faible et sent l'école scolastique.

Goudelin, dans son Traité de la paix (1619), est médiocre.

Pour le droit international *privé*, Burgundus a frayé, en 1621, la voie aux jurisconsultes des autres pays; il y a été suivi par Paul de Christynen, Zoës, Perez, Tulden et les arrêtistes, juristes qui n'ont cependant traité ces questions qu'accessoirement et sans vue philosophique.

En 1624, le jurisconsulte-chanoine Jean de Chokier publia un traité spécial sur les *ambassadeurs*.

Des missions diplomatiques que Weyms, Lebrun et Stockmans remplirent en 1641, 1643 et 1664 auprès du corps germanique, il nous reste deux excellents mémoires; ils ne roulent guère cependant que sur l'interprétation de la Bulle d'or.

Pour les affaires maritimes, on suivit pour règle l'ancien *consulato del mare*, et pour les droits des ambassadeurs, les doctrines de Brunus et Gentili, antérieurs à Hugo Grotius [1]. En conséquence, on appliquait le principe que le pavillon ne couvrait pas la marchandise.

Le premier ouvrage sur le droit naturel [2] est celui que Hugo Grotius publia en 1624 sous le titre de *De jure belli ac pacis*, et qui avait été provoqué par la guerre de trente ans terminée par le traité de Westphalie (1648). Hugo Grotius est le *créateur* du droit international, de la philosophie du droit, de la politique considérée comme science. Les fondements en avaient été jetés par Machiavel, Thomas

[1] Voyez M. Cordemans, *l. l.;* l'ouvrage de M. Wheaton, sur le *International law.;* Brunus, *De legationibus* 1548. Soto, Victoria et Suarez sont également antérieurs à Hugo.

[2] Cette science est appelée *jus naturae* ou *jus naturale et gentium*, *droit de la nature et des gens;* par Puffendorff, *juris prudentia universalis;* par Kant, la *philosophie du droit*, la *doctrine philosophique du droit;* par M. Warnkoenig, *die (philosophische) Naturlehre des Rechts, d. h. die philosophische Erörterung der letzten Gründe, der nothwendigen Bedingungen und der Natur alles Rechts.*

[3] *Documents relatifs à la réforme religieuse*, t. IV, p. 72; M. Cordemans, dans le *Trésor national*, 1843, p. 8 et suiv.

Morus, Bodin, Bacon et Juste-Lipse; Hugo n'a eu ni successeur ni imitateur en Belgique. Il y avait dans son livre de belles théories; les princes pouvaient y apprendre les devoirs qu'ils avaient à remplir à l'égard des nations voisines. Les ministres des rois de France firent mentir impudemment ces doctrines humanitaires. Dans le rapport que le conseil d'état de France adressa, le 27 novembre 1645 (année où décéda Hugo Grotius), à Louis XIV *sur ce qu'il y avait à faire, si la conquête des Pays-Bas ne devait pas être établie*, on lit : « Alors vos armées auront tant » plus de facilité d'exercer à leur départ la rigueur d'hostilité par saccagement, » brûlements, pillages et autres actions, de lever des tributs et tailles à discrétion... » Il faut réduire ce peuple à la bassesse et le contenir dans les bornes des besoins » de la nature, empêcher tout commerce et trafic et éloigner les nobles des em» plois[1]. »

Par le traité de Westphalie furent consacrées les doctrines enseignées et admises jusque-là; l'Europe eut sa charte diplomatique; le droit international venait d'être solennellement établi par la perte définitive de plusieurs de nos anciennes provinces et par la ruine de celles qui nous restaient. Le beau cercle de Bourgogne n'existait plus[2].

L'année dans laquelle fut signé le traité de Münster, on réimprima, à *Louvain*, les traités sur le droit des gens, par Balthazar d'Ayala, Martinus Landensis et Conrardus Schleifus, probablement dans le but de les mettre entre les mains des étudiants de l'université de cette ville. Cette circonstance prouve en partie l'état déplorable de la science à cette époque. Pour ne citer qu'un fait à l'appui de notre jugement, nous ferons remarquer que ce Martinus, jurisconsulte italien (en 1438 et 1445), soutient, dans son *Tractatus de bello*, qu'il n'est pas permis de faire la guerre les jeudis, les vendredis, les samedis et les dimanches; qu'un prince non catholique ne peut régner, etc.

La liberté du commerce, de la mer et des fleuves, cet autre objet important du droit international, périt par la lâcheté de nos princes et de quelques auteurs nationaux et étrangers, et par la perfidie des puissances voisines. Nos lois fondamentales avaient établi la liberté du commerce; Philippe II rétablit le monopole par les ordonnances. Au beau milieu du XVIIe siècle, Zypæus écrivit sur les bords de l'Escaut que la mer ne doit pas être libre[3]. Lorsque notre archidiacre proclamait, au nom de la religion, ce principe lâche et subversif des sources vivi-

[1] C'est M. de Reiffenberg qui nous donne ce curieux document dans les *Archives philol. de* 1827, p. 61.

[2] Par ce traité de Münster, on abolit cependant les droits d'aubaine, et les biens confisqués pour cause de guerre furent restitués.

[3] *Notit. juris lib. XII; jus pontif. tit. de summ. trin. fin.*

fiantes de la prospérité des peuples, il existait déjà de fait et de droit. L'art. 8 de l'acte de 1598, qui avait institué les archiducs souverains *indépendants*, nous défend de tenir en aucune façon aucune manière de commerce, trafic ou transaction aux Indes, comme aussi d'y envoyer aucune sorte de bateaux à quelque titre que ce soit [1]. Fallait-il recevoir avec enthousiasme ces nouveaux princes qui subirent des conditions aussi humiliantes? Dans les négociations des années 1607, 1609 et 1632, princes et ambassadeurs réclamèrent faiblement contre la fermeture de l'Escaut et la liberté de la mer [2]; aux négociations de Münster, il n'en était plus questions.

Nos premiers jurisconsultes, Stockmans, de Pape, Henri Loyens, Edelheer [3] et autres, furent employés comme ambassadeurs pour régler l'exécution du traité de Münster, notamment les dispositions relatives au partage du pays d'Outre-Meuse. La fermeture de l'Escaut et les entraves apportées à la liberté de la mer étaient des faits accomplis dont on ne revint plus, et comme conséquences du premier traité, on conclut les traités des Pyrénées (1659) et d'Oliva (1660). Le premier grand morcellement fut effectué et suivi par les morcellements de 1668 (traité d'Aix-la-Chapelle), de 1678 (traité de Nimègue), de 1697 (traité de Ryswyck), et de 1714 et 1715.

Louis XIV avec ses armées considérables nous expliquait le droit international, le droit civil et le droit féodal dans l'intérêt de sa domination; la force suppléait à tout. Il s'emparait de nos provinces, même sans déclaration de guerre [4], une fois en vertu du droit civil, ne voulant pas du droit féodal; une autre fois en vertu d'un testament qu'il avait lui-même dicté à ce pauvre Charles II, vieillard inepte à 39 ans. Il trouva pour défenseur de ses injustes prétentions Perez, originaire d'Espagne, et pour antagonistes des Belges, tels que Stockmans et Loyens.

Aucun droit, aucun principe du monde n'aurait sauvé ce qui restait de la Belgique *catholique*, si, en 1668, les trois états *protestants* ne s'étaient ligués contre le génie belliqueux de la France; si, de 1672 à 1678, nous n'avions pas contracté alliance avec la Hollande; si, à partir de 1686, toutes les puissances réunies n'avaient agi contre Louis XIV; si, enfin, l'équilibre de l'Europe avait permis le partage des Pays-Bas, question d'existence qui fut plusieurs fois débattue à Paris, à Londres et à La Haye.

[1] M. Levae, *Trésor national*, 1842, p. 180.

[2] Point que prouve fort bien M. Levae dans le *Trésor national*, 1843, p. 168 et suiv.

[3] Nos autres juristes diplomates sont Humyn, Weyms, Christyn, de Malte, de Méan, Randaxhe, de Foullon.

[4] Les déclarations de guerre du XVIIe siècle sont des pièces assez intéressantes et curieuses. Voyez *Placcaeten van Vlaend.*, III, 1290, 1328, 1351; IV, 1706.

Nous devons mentionner le placard du 9 décembre 1694, qui porte défense de saisir pour dettes les personnes et les effets des ambassadeurs et de leurs domestiques [1]. Zypæus en 1673 et Perez en 1657 avaient déjà traité cette matière. Ces deux jurisconsultes ont le mieux écrit sur la partie qui nous occupe. Dans leurs livres seuls on trouve quelques idées générales. Cependant le *civile regimen* de Diodore Tulden ne doit pas être passé sous silence.

CHAPITRE III.

Le Droit criminel.

(Voir la période suivante.)

—

CHAPITRE IV.

Le Droit canonique.

—

Résumé. — De Mansfelt. — Vallensis. — Herthals.

§ CLIX. L'enseignement du droit canonique était arriéré. Un assez grand nombre de traités existaient en cette matière. Avant Van Espen régnait l'école ultramontaine, école de Vallensis et de Herthals dont les partisans partageaient les *opinions relâchées*, les principes du *probalismus*.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'*index* de de Courselle, ouvrage élémentaire fait dans la jeunesse de l'auteur.

Labricquius composa des *Miscellanea utriusque juris*, et Goudelin une *Syntagma utriusque juris*. Le livre VI du *Jus novissimum* de ce dernier auteur roule également sur le droit ecclésiastique. Ses opinions sentent l'école scolastique.

Charles de Mansfelt [2], connu par sa profonde piété et par son attachement aux

[1] *Placc. van Vlandr.*, II, 2003.

[2] Mansfelt, fils naturel du gouverneur de ce nom, naquit à Luxembourg vers 1588. Il devint d'abord conseiller noble du conseil de Luxembourg et préposé de l'église collégiale de S^{t}-Piate-

archiducs et à Philippe IV, chapelain et conseiller d'état, et enfin, vicaire général dans les armées de ce dernier prince, publia, pendant les années 1616, 1619 et 1626, trois ouvrages qui ont trait au droit canonique [1].

Le grand ouvrage *(de juridictione)* des frères Chokier de Surlet peut être consulté utilement.

Outre ses *consultationes canonicae*, Zypæus a encore composé un traité sur le *jus canonicum novum*, ou plutôt sur l'administration ecclésiastique.

L'ouvrage classique de Zoës sur les décrétales de Grégoire IX, fut édité la première fois, en 1647, par Valère André, qui l'accompagna d'une bonne table synoptique. Valère André est également l'éditeur des ouvrages canoniques de Vendeville, de Canisius et de Lancelot, et sa propre *synopsis*, condamnée plus tard par la cour de Rome, a été plusieurs fois réimprimée en Belgique et à l'étranger.

Le travail d'Étienne Weyms sur les décisions du concile de Trente a toujours fait autorité.

Le canoniste le plus populaire, celui dont les ouvrages étaient dans les mains de tout le monde, est *André de Vaux* ou *del Vaux* [2], d'Andenne, plus connu sous la dénomination de *Vallensis*. Il a fait ses humanités à Liége et à Douai. Pendant qu'il professait la philosophie dans cette dernière ville, il s'appliqua en même temps aux études de droit, et avec tant de succès qu'il devint fiscal et doyen du collége des bacheliers. Appelé, en 1598, à continuer ce cours à l'université de Louvain, il le quitta pour celui des décrétales en 1607, mais il ne fut nommé professeur ordinaire de droit canonique qu'en 1621, après avoir, en 1610, été proclamé docteur *juris utriusque*.

L'ouvrage qui a acquis une grande réputation à Vallensis, ce sont ses *Institutes du droit canon* dites *Paratitles* [3], dont la quatrième édition, augmentée, parut en 1649. C'est le résumé de ses vingt-trois années de leçons. Il déclare qu'avant lui personne n'avait bien traité l'ensemble de ce droit dans l'ordre des Décrétales. A l'instar des Institutes de Justinien, il divise le droit canonique en trois parties (des personnes, des choses, des actions), renfermées dans quatre livres. Dans l'enseignement même, il suit l'ordre des décrétales. — Bartole, Baldus, Albericus et Panormitanus sont, d'après lui, *eruditissimi scriptores meritissimo omnium facile principes juris utriusque interpretes.* — Il divise la *loi humaine*, par opposition à

Seclinien. Le 9 décembre 1626, le pape le *délégua* aux armées de Philippe IV en qualité de vicaire général. Il écrivit alors deux ouvrages insignifiants sur l'office de militaire.

[1] *Paratitla decreti de jure sacro in generi.* Lov., 1616, in-8°. — *Utriusque juris concordis discordia qua canones cum legibus pugnantes conciliantur.* Luxembrg., 1619, in-12. — *Exercitatio civilis ad regulas juris in sexto.* Luxbrg, 1626, in-12.

[2] Né en 1569, mort le 26 décembre 1636 (Paquot, III, 380).

[3] *Paratitla sive summaria et methodica explicatio decretalium. De Gregorii papae IX opus no-*

la loi divine, en *jus gentium, jus civile, jus canonicum.* — Le droit canonique ou ecclésiastique renfermé dans le *Corpus juris canonici*, alors en usage aux écoles et au forum, se composait, d'après lui : du décret de Gratien; de cinq livres de décrétales de Grégoire IX; de six décrétales de Boniface VIII; des décrétales de Clément V; des extravagantes de Jean XXII; *du VII^e livre des décrétales recueillies par Pierre Matthaeus, jurisconsulte de Leyden.* — Lui et Herthals font du pape l'*ordinaire (ordinarius)* des ordinaires en lui donnant le monde chrétien tout entier pour diocèse[1] et la collation libre de *tous* les bénéfices, y compris le *droit de patronage, non modo in perpetuum*[2] *nonnisi in forensibus et temporalibus occupantur.*

Vallensis prend pour guide le jésuite Léonard Lessius, et recommande les *principes relâchés (laxiora principia)*, le *probalismus*, source de tous les *relâchements*[3]. Un *rescrit du pape* peut, d'après lui, valoir contre une coutume ou un point de droit civil, lorsqu'il fait mention du droit contraire; le rescrit ne peut donc abroger la coutume implicitement[4].

Son second ouvrage canonique est un commentaire sur toutes les *distinctiones* de Gratien[5] et son troisième, un traité sur les bénéfices[6], édité par son neveu, André Delvaux, avocat au grand conseil de Malines.

Vallensis se traîne dans la vieille ornière. C'est surtout à cause de ses opinions qu'il est resté si longtemps à l'université de Louvain, qui était alors la grande autorité en cette matière. Deghewiet y puise abondamment.

Versé dans toutes les parties de la jurisprudence, Vallensis a également publié des traités sur les *dîmes, les lois, la coutume, la vente, le bail et le louage*, des *responsa juris*, et d'autres opuscules qui ne jouissent d'aucune estime et sont rarement invoqués par les auteurs.

Les consultations canoniques d'Anselmo (1671) sont beaucoup moins estimées que les *decisiones* (1674) et les *observationes* (1758)[7] sur la même matière faites par Ch. de Méan.

rum scholae ac foro et decretis Tridentini accommodatum. Lov., 1628, in-4°, 2^e édit.; *ib.*, 1649, in-4°. Colon., 1651, 1661. Lugd. Bat., 1675, 1686, 1700, in-4°.

[1] Vallens, lib. II, tit. XXXI, § 2, n° 1; Herthals, lib. I, tit. XXXI.

[2] Vallens, lib. III, tit. VII, § 2, n° 1; Herthals, lib. III, tit. V.

[3] Vallens, lib. II, tit. XXVI, § 3, n° 3. Voyez Van Espen, *Dissert. de interpr. seu comment. canon.* § 4, t. IV, éd. 1753, part. I, p. 182 seqq.; Leplat, dans la préface de son édition des *Institutiones de Riegger*.

[4] Liv. I^{er}, tit. 337.

[5] *Commentaria in omnes Gratiani distinctiones.*

[6] *De beneficiis*, lib. IV (Mechl., 1646, in-4°), avec la vie de l'auteur, par Nic. Vernulæus.

[7] *Observ.*, 276 à 291 de son grand ouvrage, t. III.

La *Defensio* et le *Jus Belgarum* de Stockmans, appartiennent plutôt au droit public.

Le professeur *Henri Loyens*, de Maestricht, a publié une dissertation canonique fort peu importante. Cependant sa réputation comme professeur de droit canonique et de droit civil à l'université de Louvain était bien grande.

Le dernier canoniste de l'époque est *Jean-François Herthals*, de Louvain [1]. C'est dans son lieu natal qu'il fit ses cours d'humanités, de théologie, de droit canonique et de droit civil. Au mois de juin 1696, il devint licencié en droit et prêtre; le 15 janvier 1705, professeur de droit canonique en remplacement de Jean Liser; le 13 octobre 1705, docteur en droit, et le 26 mars 1712, professeur de la chaire primaire en remplacement de J.-F. de la Hamayde. Vallensis et lui étaient alors les seuls professeurs qui eussent écrit sur l'ensemble des Décrétales, avec les opinions qui dominaient alors à Louvain; voilà ce qui peut expliquer la grande vogue de leurs livres qu'on ne consulte plus guère aujourd'hui. Paquot et Leplat portent un jugement peut-être trop sévère sur l'ouvrage de Herthals [2] : « Ils n'y voient que » du trivial, tant pour le fond que pour la forme. L'auteur semble ignorer qu'un » canoniste doit être au fait de l'histoire de l'église et des changements arrivés » dans sa discipline[3]. »

CHAPITRE V.

Le Droit militaire.

(Voir la période suivante.)

---

[1] Né le 4 octobre 1670, mort le 6 décembre 1720.

[2] *Gregorii IX decretalium libri I, II, III, per principia et exempla explicati, per rationes et authoritates confirmati.* Lov. 1708, in-12.—Libri IV et V.... *quibus annectitur explicatio titulorum libri III de contractibus et testamentis.* Lov., 1708, in-12. — 2e édit. Lov., 1729, 2 vol. in-12.

[3] Paquot, VII, 306; Leplat, préface des *Institutiones de Riegger.* — Van Espen et Govaerts appartiennent plutôt à la période suivante.

CHAPITRE VI.

Le Droit édictal.

—

Résumé. — De Bloys. — Les Stalins. — Steenberghe.

§ CLX. Nous avons vu qu'au XV[e] siècle les édits généraux sont fort rares; que Charles-Quint, mieux affermi sur le trône, plus puissant, plus éclairé et mieux conseillé, porta quelques placards généraux et parvint même à réformer la Joyeuse-Entrée; que Philippe II, continuellement en lutte avec les révolutionnaires religieux et politiques, ne put guère songer qu'à rendre des dispositions pénales. Il fallait les circonstances favorables dans lesquelles se trouvaient les archiducs, pour faire naître l'édit perpétuel de 1611, base du *jus novissimum*, résumé de la jurisprudence et de la législation connues jusqu'à cette époque [1]. Les placards ou ordonnances qui parurent encore durant ce dernier règne, ne sont presque que des interprétations et des éclaircissements sur l'édit perpétuel qui, dans les 24 articles relatifs au droit civil proprement dit, avait laissé beaucoup de vague et des lacunes.

Sous le règne du débile Philippe IV, la législation ne fit aucun progrès, et la monarchie espagnole marcha vers sa ruine; nous n'avons que le placard général du 29 novembre 1623 sur les mariages clandestins, placard tiré en partie d'un édit français et portant amplification de l'édit de Charles-Quint de 1540 [2].

Sous le règne plus malheureux encore du faible Charles II, la législation resta encore stationnaire. On rencontre cependant l'édit général du 23 mai 1669 sur la *suspectation et récusation de juges*, que notre célèbre professeur des Pandectes, Ignace-François de la Hamaide, a commenté en 1706 [3]. L'autre placard général du 16 septembre 1673 renouvelle celui du 6 décembre 1586 sur l'enregistrement des fidéicommis, les constitutions de rentes et les aliénations d'immeubles [4].

Les édits particuliers étant souvent cités par les auteurs indistinctement avec

[1] Voyez l'introduction à la III[e] Période.

[2] M. Grandgagnage, *Mémoire*, p. 90.

[3] M. Grandgagnage aurait pu consulter cet ouvrage pour la page 102 de son excellent mémoire.

[4] Ibid., *l. l.*, p. 103. — Les placards de Charles II relatifs au commerce et aux affaires militaires, ne regardent pas directement notre sujet.

les édits généraux, et les premiers ayant souvent été appliqués comme droit édictal général, nous croyons devoir mentionner les principaux actes de cette première catégorie.

Les placards des 29 novembre 1611, 31 août 1613, 1er juillet 1619 et autres règlent la matière de la chasse [1]. — Les placards des 20 février 1616 et 30 avril 1667 traitent de la censure, de l'imprimerie, du débit et de l'importation des livres et images [2]. — Les placards des 5 et 16 février 1614 sont relatifs aux fidéicommis [3], et ceux des 27 décembre 1615, 2 août 1617, 2 et 12 novembre 1618 concernent les testaments [4]. Les placards des 13 septembre 1681 et 7 juin 1694 règlent l'enregistrement et la réalisation des testaments et fidéicommis [5]. Suivant le placard du 15 septembre 1679, les conseillers, greffiers et secrétaires ne peuvent dresser des contrats, ni faire des actes de partage, ni être exécuteurs testamentaires [6]. — Les contrats des 12 avril 1614, 30 janvier 1617, 20 janvier 1622, 21 mars 1624, 16 septembre 1626, 18 novembre 1627, 4 décembre 1631 et 12 mai 1634 portent interprétation et ampliation de l'édit perpétuel de 1611, en ce qui concerne les contrats excédant la valeur de 300 florins [7]. — Les placards des 21 janvier 1621, 3 juillet 1623 et 11 juillet 1739, portent des dispositions sur les gages et hypothèques et le payement d'impôts par ceux qui font des actes de nantissement [8]. Cinq ans après leur majorité se prescrit l'hypothèque tacite que les mineurs ont sur les biens de leurs tuteurs, en conformité du décret du 4 septembre 1693 [9], ces derniers fussent-ils même leurs père et mère (décrets des 9 et 29 octobre 1693 [10]). Suivant le placard du 29 juillet 1653, relatif au transport et à l'*oppignoration* des biens meubles, il faut, pour en avoir la propriété, la délivrance effective ou la déclaration avec serment devant le juge du domicile de celui qui aliène [11]. — Le décret du 5 août 1683 et le pacard du 18 décembre 1701 concernent le mariage des mineurs [12]. — Les ordonnances et lettres patentes des 29 janvier 1636, 3 décembre 1638 et 17 août 1643 portent des dispositions contre les établissements

[1] *Placcaeten van Vland.*, II, 393, 394, 412.
[2] *L. l.*, II, 19.
[3] *Placc. van Brab.*, IV, 501.
[4] *L. l.*, I, 535, 531, 530; IV, 476.
[5] *L. l.*, V, 581, 583.
[6] *Placc. van Vland.*, III, 96.
[7] *Placc. van Brab.*, IV, 509, 512 à 515; I, 313, 314.
[8] *Placc. van Vland.*, II, 443, 444, 765, 766.
[9] *Placc. van Vland.*, IV, 1328.
[10] *L. l.*, IV, 1329, 1330.
[11] *Placc. van Vland.*, III, 428.
[12] *L. l.*, III, 1474; IV, 1516 et 1517.

des mainmortes [1]. — L'édit du 9 mai 1618, rendu pour la Flandre, règle la matière des fiefs [2]. — L'instruction du 22 mai 1655 concerne la *chambre des tonlieux* du Brabant.

Par le mode de publication des actes officiels alors en usage, on pouvait, au premier moment, en avoir facilement connaissance, mais, par leur accumulation dans les greffes, où l'accès n'était pas toujours permis, on les perdait souvent de vue et même on ignorait complétement l'existence des actes rendus depuis un siècle. Un recueil du droit édictal datant des temps les plus reculés, était donc une œuvre utile et dont l'absence se faisait vivement sentir. Pour les placards de Flandre, nous devons un ouvrage de l'espèce à *Jean de Bloys* ou *Deblois,* chevalier de la Toison d'or, d'abord conseiller au conseil de Flandre et puis au conseil de Malines. Son collaborateur était *Gilles Stalins*, de Gand, également chevalier de la Toison d'or et membre du conseil de Flandre et du grand conseil de Malines (1628). Ces deux conseillers compilèrent et publièrent ensemble, dès l'année 1629, les deux premiers livres du grand recueil flamand des placards de Flandre. Une quarantaine d'années plus tard, *Jacques Stalins,* de Gand, petit-fils du conseiller de ce nom, continua cette œuvre et compila les deux derniers tomes, les enrichit de sommaires et d'une table des matières [3]. Cet ouvrage fut achevé par des jurisconsultes du XVIIIe siècle.

Steenberghe, Jean-Baptiste, de Gand [4], occupa les fonctions de conseiller du conseil provincial de Flandre, celles d'avocat fiscal (1658) et de maître des requêtes au grand conseil de Malines. Il écrivit des notes interprétatives sur l'édit perpétuel du 18 juillet 1611, qui ont été mises au jour [5] à Gand en 1672. Ce célèbre édit, le grand monument de la législation nationale, devait naturellement occuper tous les juristes et, en première ligne, les arrêtistes. Aussi nous avons le traité de Jean Rommel sur l'art. 19 de cet édit, le commentaire d'Anselmo et les MSS. 15,565 et 13,351 sur l'ensemble de l'édit, la remarque MS. 12,393 sur l'art. 12, la note MS. 13,813 sur l'art. 32 (en rapport avec la coutume de Namur) et le nouveau commentaire français, publié à Lille, de 1770 à 1777.

[1] *L. l.*, III, 52, 48, 49.

[2] Zypæus, *Notit. jur. Belg.*, lib. VI, tit. *unde liberi.*

[3] Jacques Stalins, seigneur de Poppenrode, devint successivement conseiller au conseil de Flandre, conseiller au grand conseil de Malines (1685) et président de ce conseil en 1707. Il décéda le 22 juillet 1714. *Het vlaemsch settingh boecxhen*, dont il est auteur, traite des assiettes, des tailles et subsides, de l'origine, des pratiques et des règles relatives à cette matière.

[4] Mort à Malines, le 30 septembre 1673 (Foppens, MS. 16,488, p. 237).

[5] On cite également cet ouvrage sous le titre : *Recueil des interprétations sur l'édit perpétuel de 1611.*

Zypæus, dans son ouvrage dogmatique, expose l'ensemble du droit édictal.

Anselmo, dans son *Codex* et dans son *Tribonianus*, ne fait guère qu'analyser ce droit. Son recueil des placards (1648) du Brabant fut augmenté de deux volumes par Christyn et achevé par Wouters.

Dans les *observationes* de Ch. de Méan, on trouve le dernier état du droit édictal de la principauté de Liége.

CHAPITRE VII.

Quelques hommes célèbres également légistes.

§ CLXI. *Boonen, Jacques*, d'Anvers [1], suivit la carrière de son père, le droit, qu'il pratiqua avec distinction à Malines et à Louvain. En 1607, il reçut les ordres sacrés et devint successivement conseiller provincial à Malines, official de la cour ecclésiastique, conseiller au grand conseil (1611) et archevêque de Malines (1621). Dans ces dernières fonctions, il apparait comme un des chefs du parti janséniste en lutte avec les archiducs et la cour de Rome, qui se vit même forcée de l'interdire en 1653. Il est enfin venu à résipiscence.

Romain de Visscher, d'Alost, jurisconsulte du XVII[e] siècle, était très-versé dans le droit coutumier, la pratique du barreau et l'histoire. Ses contemporains Gramaye et Sanderus ont fait de forts emprunts à ses antiquités juridiques de la ville et comté d'Alost *(Descriptio Alostana*, MS. de 318 pages in-fol.). On le croit aussi l'auteur du règlement du 29 mai 1618 *sur les souveraines vérités* [2].

Baltyn, Adrien, de Bruges, licencié en droit, avocat à Anvers (1576), greffier de la chambre de justice et conseiller pensionnaire du Franc de Bruges. Les archiducs, appréciant ses connaissances en droit, le chargèrent de la rédaction d'un nouveau recueil de coutumes pour le Franconat, qui fut homologué en 1619 [3].

Vredius, Olivier, de Bruges, licencié en droit, poëte et historien très-estimé [4].

De Bailiencourt, François, de Nivelles, docteur en droit de l'université de Louvain, conseiller au grand conseil de Malines et sacré évêque de Bruges le 28 juin 1671 [5].

[1] Né en 1573, mort en 1673. (M. Goethals, *Lect.*, I, 119.)

[2] M. Warnkoenig, *Flandrische Staatsg.*, 2[er] B[d], 2[e] Abth., pages 111 et 114.

[3] Mort en 1623. (M. Goethals, *Lect.*, I, 101.)

[4] Né en 1596, mort en 1652. (M. Goethals, *Hist.*, II, 149); M. de Reiffenberg, *Introd. à Mouskes* p. 27.)

[5] Né en 1617, mort en 1681. (Vande Velde, *Synopsis monum.*, t. III, p. 771.)

De Wachtendonck, *Jean*, de Malines, *primus artium* et *doctor juris utriusque* de l'université de Louvain, devint d'abord conseiller au grand conseil (1654)[1], évêque de Namur et enfin archevêque de Malines (1669).

Jean-Baptiste Gramaye [2], d'Anvers, jurisconsulte, poëte, historien, philologue et professeur d'éloquence à Louvain, a laissé à sa mort, arrivée en 1635, les manuscrits suivants concernant notre sujet :

— *De jure regalium;*
— *De jure patronatus laïci;*
— *De devolutione beneficiorum;*
— *Consilia XXXIV.*

De Coxie, *Albert*, de Malines[3], baron de Moorsel, seigneur de Bousval, devint conseiller au grand conseil en 1660, place qu'occupait déjà son père. En 1694, il fut appelé à la présidence du conseil privé par suite de la mort de Blondel et occupa ces fonctions jusqu'à la suppression du corps en 1702. Après la bataille de Ramillies, il fut mis à la tête du conseil de gouvernement. Les biographes le disent jurisconsulte célèbre[4].

Snellaerts, *Dominique*, d'Anvers[4], *l'oracle de la jurisprudence et le prodige de l'histoire*, suivant le rapport des biographes, devint licencié en droit en 1684, et professa les lettres et la philosophie à Louvain de 1672 à 1688. Il avait également des connaissances en théologie et possédait les langues orientales. Il décéda en 1720 étant chanoine à Gand.

CHAPITRE VIII.

Considérations générales.

—

§ CLXII. Nous nous trouvons dans un siècle malheureux sous le rapport politique, mais glorieux pour la jurisprudence. Philippe II inaugura, le 6 mai 1598, les archiducs qui devaient être indépendants, tandis que les faits prouvaient tous les jours le contraire[5]. La pensée de voir perpétuer la domination étrangère, et qui

[1] Mort en 1669 à l'âge de 75 ans. (Van Gestel, *De viris ill. Mechl.*, MS. 17,637, p. 31). Pour les historiens Liégeois de ce nom, voyez M. Polain, *Mélang.*, p. 391.

[2] MS. n° 11,398 *(Scriptores Antverpienses)*.

[3] Mort le 13 novembre 1709.

[4] Van Gestel, *De viris ill. Mech.*, MS. 17,637, p. 5. Voyez en outre l'auteur du MS. 12,294, p. 97.

[5] Nos anciens maîtres de Madrid employèrent alors encore les termes *à nos estados*, en s'adres-

plus est, la domination espagnole, contribua à aliéner aux souverains les cœurs des Belges et à encourager les états généraux et les états provinciaux, surtout ceux de Flandre, dans leurs prétentions souvent déraisonnables, empreintes d'un esprit étroit et dictées par une politique de province et de clocher. Le commerce était complétement anéanti; les débouchés étaient perdus [1]; la misère du peuple augmentait d'une manière effrayante et, pour comble de malheur, la démoralisation avait atteint les classes supérieures de la société [2]. Les archiducs étaient bons et pieux, et Albert ne faisait pas la guerre sans bonheur; mais une foule d'étrangers affluaient à la cour et dirigeaient les affaires de l'état, ce qui fit que les conseils collatéraux n'avaient plus qu'un vain titre. On ne respectait pas assez le parti fédéral, les exigences et même les préjugés du pays [3]. La politique machiavélique des ministres de Louis XIII et de Louis XIV mettait chaque jour notre existence en danger.

Il ne faut donc pas s'étonner que déjà sous Albert et Isabelle il y ait eu dégoût, découragement, mécontentement, lutte entre les pouvoirs de l'état, lutte entre les partis politiques. Le peuple voulait la réunion à la France, les commerçants, la réunion à la Hollande, un troisième parti désirait l'établissement d'une espèce de république fédérative sous la médiation de nos voisins du Nord. Ce dernier parti, appelé baïaniste et ensuite janséniste, comptait dans ses rangs le duc d'Arschot, l'âme du conseil privé, le prévôt Carondelet, les évêques Triest, Boonen et Jansénius, le chef-président Roose, le comte de Warfuzée, chef des finances, le prince d'Épinoy, le duc de Bournonville, le comte d'Egmont, le général Vandenberg, le comte de Hennin, le comte Henri de Bergh, une grande partie de l'université de Louvain, la haute noblesse et la haute magistrature avec Stockmans et Edelheer. Il avait en haine les Espagnols, cherchait à s'emparer de l'enseignement et à diminuer l'influence de la cour de Rome [4]. Dans le parti opposé se trouvaient les conseillers d'Albert et Isabelle, le bas clergé, les jésuites, les partisans zélés de la cour de Rome, les juristes

sant aux états de Belgique. Ils négociaient encore directement avec les Provinces-Unies. Nous avons des lettres de nominations des archiducs dépêchées *au nom du roi d'Espagne* et par le secrétaire de ce dernier.

[1] On reproche aussi aux archiducs le goût de la magnificence et des actes de prodigalité (*Hist. de Brux.*, par MM. Henne et Wouters, t. II, p. 33).

[2] Le vol, même chez les gouverneurs généraux, était la chose la plus ordinaire en ce temps, dit l'ex-jésuite Gueudeville, dans un passage cité par M. Goethals (*Trésor nat.*, 1842, p. 30).

[3] Albert comprenait le flamand et le français et ne voulait jamais parler ces langues. (Voyez notre notice sur Zypæus.) — Dans la retraite de 1623, les jésuites prêchèrent en *espagnol* (M. Goethals, *Lect.*, I, 167.)

[4] Il est surtout ici question de la conspiration de 1632. — Qu'on remarque que la session des états généraux dura du 9 septembre 1632 jusqu'au mois de juillet 1634.

Goudelin, Zypæus, Anselmo, de la Hamaide, Knobbaert [1], Vallensis, Herthals, le chancelier Boisschot et le président Maes.

Les intrigues de Richelieu, la mort d'Isabelle et la non-réussite des conférences tenues en 1632 et 1633 à Maestricht et à La Haye, firent pour le moment échouer cette vaste conspiration contre l'indépendance nationale; mais les malheurs publics s'accrurent par l'ineptie des nouveaux souverains, par les haines et les passions que soulevèrent, en 1641 et années suivantes, les bulles papales contre le livre de Jansénius, par sept traités de paix illusoires, par les guerres désastreuses que nous faisait Louis XIV, par la prépondérance accablante de la Hollande; enfin par les querelles religieuses des *rigoristes* et les partisans *des opinions relâchées.* Les conséquences de cet état déplorable de choses furent la ruine du pays, la perte des villes et des provinces, le relâchement des liens de cet antique esprit religieux qui constituait en partie notre force et notre union dans les grandes crises. Les autres suites de tous ces malheurs, de cette mauvaise administration, de ces guerres et de ces traités ruineux, de ces luttes intérieures, ne sont-ce pas l'affaissement moral, la décadence de la littérature nationale et de l'enseignement public, et le *déclin de la jurisprudence ?*

Quant à ce dernier point, qui nous regarde seul, nous répondrons négativement, et il semble que la revue que nous venons de faire de nos jurisconsultes dément déjà l'assertion contraire des critiques modernes. Diodore Tulden dit déjà en 1643, que les études des professeurs et des élèves sont fortes et brillent malgré les guerres [2]. Les archiducs apportèrent une utile réforme dans l'enseignement du droit en 1617. On convient que, sous leur règne, les arts, les lettres et la jurisprudence fleurirent, mais où est le point d'arrêt durant les règnes suivants? Juste-Lipse en 1595, et Perez, en 1656, trouvent même trop considérable le nombre des écoles, des universités et des personnes qui se livrent aux études [3]. Il semble qu'on recourait aux récréations paisibles de l'esprit pour se consoler et se reposer des revers bruyants de la politique. Nous perdîmes, il est vrai, les universités de Douai et de Dôle [4] et avec ces établissements l'influence salutaire que l'exemple et l'émulation des professeurs pouvaient exercer sur l'université de Louvain. Cette perte tourna encore au désavantage des études, puisque la défense d'étudier à l'étranger fut renouvelée [5], sous le prétexte de conserver pures nos croyances religieuses, motif que n'admettait cependant pas

[1] Voyez sur ces partis M. Goethals, *Hist.*, III, 133; *Lect.*, I, 125; *Hist.*, IV, 222; II, 260, I, 339.

[2] Préface de sa *Jurisprudentia extempor.*

[3] Voyez ci-dessus *Droits public* (Perez).

[4] La Franche-Comté nous fut définitivement enlevée en 1674 (Neny, *Mém.*, I, p. 123).

[5] *Placc. van Vland.*, IV, 32; III, 1469 et 1470. Quelques-uns de nos jurisconsultes étudièrent encore à l'étranger, tels que Gevaerts et d'autres. Le pays de Liége faisait exception à cet égard.

l'archidiacre Vanden Zype. Il est de fait pourtant qu'à Louvain la lutte des partis religieux, politiques et philosophiques imprima une impulsion assez favorable aux études, réveilla l'esprit d'examen et provoqua des polémiques savantes.

Dans les conseils d'état, dans nos conseils provinciaux et municipaux, on sentait de plus en plus le besoin de posséder des hommes de loi; ils étaient toujours respectés au plus haut degré. Aussi nos familles patriciennes continuaient-elles, d'après une louable tradition, à faire obtenir des grades à leur fils, grades qui donnaient presque exclusivement accès aux fonctions publiques. Il est vrai de dire aussi que si nous n'avions pas été forcés de mener une existence purement intérieure[1], le cercle de nos idées se serait élargi, nos études, nos ouvrages auraient été moins pratiques, moins locaux, et le siècle de Louis XIV, si glorieux pour la littérature française, aurait pu laisser quelques traces chez nous[2]. Mais encore, pour la jurisprudence, nous ne pouvions recevoir aucune impulsion des hommes de ce siècle, puisqu'il était à peu près stérile sous ce rapport.

L'éloquence du barreau même était loin d'atteindre en France à la hauteur où elle se trouvait dans le siècle précédent; chez nous elle brillait presque plus vivement, témoin les Weyms, les Cospeau, les Baltyn, les Rommel, les Gevaerts, les Anselmo, les Tulden, les Christynen, les Wendelen[3], les de Decker, les Lamberti, les Christyn, les Cuypers, les de Clerck et autres. Voyez avec quels accents patriotiques Stockmans, Loyens, Zypæus, Anselmo, Knobbaert, Christyn et autres juristes se prononcent contre nos voisins français! L'attachement exagéré à notre droit national, mais aussi l'orgueil national blessé si profondément par les injustes guerres de la France, ont pu motiver leur aversion pour tout ce qui était étranger.

Bien des événements importants s'étaient passés en Europe et pouvaient provoquer les méditations de jurisconsultes philosophes;.... les juristes des Pays-Bas semblaient ignorer cela. Leibnitz, Bacon, Descartes, Hugo Grotius, Wolf et Thomasius avaient fait d'utiles travaux pour la jurisprudence, et surtout pour la philosophie du droit et même pour le droit international. Ailleurs on commençait à séparer le droit privé du droit public et à établir des chaires pour cette dernière branche de la jurisprudence, ainsi que pour le droit criminel.... L'université de Louvain et les élèves qu'elle formait ont conservé le *statu quo*. Les doctrines de Tulden ne furent pas fertiles en résultats, et la voix de l'étranger n'eut presque pas d'écho.

[1] Comme dit fort bien M. Nothomb (*Essai sur la révol. belge*, p. 4, 1re éd.).
[2] Voyez sur ces points la IVe Période, *Considérations générales*.
[3] Il exerça même comme avocat à Paris.

QUATRIÈME PÉRIODE

DITE AUTRICHIENNE.

(1715 A 1794.)

INTRODUCTION.

État des Pays-Bas autrichiens et des principautés de Liége (... constitution liégeoise), de Bouillon et de Stavelot.

§ CLXIII. Charles II, roi d'Espagne, étant mort [1], son testament, qui déclarait le duc d'Anjou héritier de toute la monarchie espagnole, provoqua la fatale guerre de succession pendant laquelle la France soutint les droits de ce prince qui prit le nom de Philippe V, tandis que la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, appuyées par presque toutes les autres puissances, s'attribuèrent le gouvernement des Pays-Bas sous le nom de Charles VI, empereur d'Autriche. Les traités d'Utrecht (11 avril 1713), de Rastadt (6 mars 1714) et de Bade (7 septembre 1714) démembrèrent les Pays-Bas et assurèrent à la maison d'Autriche ce qui restait de nos provinces. Par le traité des Barrières du 15 novembre 1715, la même assurance fut renouvelée.... Les sacrifices faits par la Belgique étaient définitivement consommés. Des subsides et des contributions extraordinaires au-dessus des ressources du pays, l'occupation de nos forteresses par des garnisons hollandaises, le maintien des relations commerciales sur le pied du traité de Münster, tel fut le résultat des commotions politiques de l'époque et des conventions diplomatiques qui nous furent imposées. Ces traités honteux avaient jeté la consternation dans le pays et provoquèrent des réclamations vives de la part des états de Brabant et de Flandre. Les représentants de ces provinces offrirent à leur souverain leurs richesses et leur

[1] Le 1er novembre 1700, en compagnie de nains, de baladins et de chanteurs, lui maître du vaste monde espagnol, dit un brillant écrivain.

sang *pour éviter*, disaient-ils, *la calomnie et le reproche de lâcheté de la postérité.* Le faible allégement à tant de maux apporté par le traité de La Haye, du 22 décembre 1718, n'est pas à remarquer.

Le gouvernement est belgico-autrichien à partir du 4 février 1716. L'empereur Charles VI prête serment le 9 avril 1717.

Aucun démembrement n'ayant plus eu lieu après le dernier traité, sauf quelques cessions ou échanges de localités de peu d'importance, opérées ensuite des dernières conventions de limites des 16 mai 1769 et 18 novembre 1779, il importe que nous considérions un moment, sous le rapport de la consistance et des institutions, les provinces autrichiennes, telles que les a constituées la diplomatie triomphante des cabinets de l'Europe coalisés contre l'Espagne. Du beau royaume de Charles-Quint, composé de XVII provinces et qui comptait sous Philippe II six millions d'habitants, il restait encore à l'époque qui nous occupe, les provinces et districts dont nous allons traiter.

Le duché de Brabant.

Ce duché comprenait les provinces de Lothier, de Brabant, de Limbourg et le marquisat du Saint-Empire. Déjà en 1155 nous perdîmes le duché de Lothier (l'ancien duché de la Basse-Lorraine). Du château de Genappe, qu'on regardait comme le chef-lieu de ce duché, relevaient encore plusieurs fiefs distincts de ceux situés en Brabant [1].

La *province* de Limbourg comprenait le duché de ce nom (la ville avec sa dépendance) et ce qui nous restait des trois pays d'Outre-Meuse, après le démembrement décrété en 1648 et opéré en 1661 [2]. Sittard appartenait au duché de Juliers. La seigneurie de Reckheim était un fief tenu de l'empire germanique.

Le marquisat du Saint-Empire, une des XVII provinces, contenait Anvers, Lierre, Herenthals et Tongerloo.

Nivelles, Villers et Nizelles, Aiwières et Wantribaine, Trazegnies, Tilli, Reves, Gembloux et Sombreffe [3] constituaient ce que l'on nommait le *Brabant-wallon* ou *pays roman de Brabant*.

En vertu du traité de Westphalie, les Provinces-Unies obtinrent les parties suivantes du Brabant : Bois-le-Duc, Bréda, Berg-op-Zoom, Vroenhove (avec leurs annexes), Cuyck, Kessel et Oyen, Grave, Heusden et Gertruydenberg [4].

[1] Neny, *Mém.*, chap. Ier, art. 1er.
[2] Voyez ci-dessus le chap. *des coutumes.*
[3] Ces deux dernières localités appartiennent aujourd'hui à la province de Namur.
[4] Voyez les art. 48 et 50 de la Joyeuse-Entrée; Neny, *Mém.*, II, p. 228; Wastelain, *Geogr.*,

Ce duché était la province la plus importante, tant par son étendue, le siége du gouvernement, ses quatre grands corps d'état, que par ses libertés et franchises consignées dans la Joyeuse-Entrée et la Bulle d'or.

Les coutumes de ce duché, au nombre de quarante-trois, ont le plus de ressemblance avec celles de Flandre, mais sont assez informes, à l'exception de celles de Nivelles, de Santhoven et de Louvain, toutes les trois homologuées, et de celles de Bruxelles, d'Uccle et d'Anvers. Plusieurs ne contiennent que quelques articles, d'autres sont des ouvrages de droit très-détaillés, par exemple, celles d'Anvers et de Bruxelles, en comprenant comme parties intégrantes de cette dernière divers statuts et ordonnances politiques.

Le conseil de cette province était souverain et jouissait d'une espèce de *veto* [1], quand il s'agissait de nouvelles lois. Les états se composaient des trois ordres comme dans les autres provinces, sauf en Flandre, et avaient également part au pouvoir législatif.

Le duché de Limbourg (avec une coutume homologuée) et les trois pays d'Outre-Meuse avaient leurs états séparés et, pour coutume générale, celle du duché de Brabant, c'est-à-dire la coutume de Bruxelles.

Le comté de Hainaut.

Par le traité des Pyrénées (1650), ce comté perdit Landrecies, le Quesnoy, Avesnes et Marienbourg; par celui de Nimègue (1678), Valenciennes, Bouchain, Condé, Bavay et Maubeuge. Il nous restait encore la châtellenie de Mons (ville, avec Lessines, Hal, etc.), la châtellenie d'Ath, celle de Binche (Chimay, Beaumont, etc.) et celle de Braine-le-Comte. Charlemont et Givet faisaient partie du Hainaut français.

On regardait cette province comme très-importante, tant à cause de plusieurs prérogatives royales que possédait son bailli ou gouverneur [2], qu'à cause des priviléges et faveurs dont y jouissaient le clergé et la noblesse. Les chartes générales de ce comté, homologuées pour la dernière fois en 1619, prouvent presqu'à chaque page la justesse de cette dernière remarque. Ces chartes, espèce de code civil et politique très-étendu, sont écrites dans un français aussi barbare que les dispositions sont féodales et différentes des coutumes des autres provinces. Elles favorisent outre mesure les héritiers du sang et tendent à la conservation des biens patri-

p. 126; *Loovens Styl.*, I, p. 15; *Description géogr. et hist. du Brabant holl. et de la Flandre holl.* Bruxelles, 1788; *Gestes des ducs de Brabant*, par M. Willems, p. 39.

[1] Voyez ci-dessous le chap. *Droit politique.*

[2] Voyez Wynants sur Hovinnes, MS. 12,291, et la *notice* sur Wynants.

moniaux dans les familles. Quant aux dîmes, aux institutions féodales en général, elles présentent le système le plus développé, le plus complet. Ce n'est que *par l'avis des états* que ces coutumes pouvaient être revisées ou modifiées.

Le chef-lieu avait sa coutume à part. D'autres localités avaient emprunté des statuts étrangers. C'est ainsi qu'à Fontaine-l'Évêque on suivait la coutume de Liége.

Dans cette province seule, le principe de la féodalité des biens immeubles, et non celui de leur allodialité, avait prévalu [1].

Le comté de Flandre.

Par le traité de Westphalie, nous perdîmes l'Écluse, Ardenbourg, Oostbourg, Cadsant, Ysendyck, le Sas-de-Gand, Hulst, Axel, Biervliet, quelques forts au pays de Waes; par le traité des Pyrénées, Gravelines, Bourbourg, S^t-Venant; par celui d'Aix-la-Chapelle (1668), Armentières, Bergues-S^t-Winocx, la Scarpe, Lille, Douai et Orchies. Dunkerque aussi nous fut ravi en 1662.

Ce que l'on nommait *pays de Waes* s'étendait sur la rive gauche de l'Escaut et comprenait S^t-Nicolas, Tamise, Waesmunster, Rupelmonde et Beveren.

La *Flandre impériale*, appelée également seigneurie de Flandre, était composée du comté d'Alost (ville d'Alost, Ninove, Renaix et environ 72 villages). Quelques auteurs y comprennent les *Quatre-Métiers* (dont il ne restait plus qu'Assenede et Bouchoute) et le pays de Waes [2]. S^t-Amand et Mortagne (du Tournésis) constituent, selon quelques auteurs, la *Flandre wallonne*.

Dans ce comté, la prépondérance des communes considérables et privilégiées, d'anciens droits bien garantis, le voisinage de la France, pays sur lequel ses coutumes ont été en partie moulées [3], et l'empressement que mit le conseil provincial à examiner les cahiers des coutumes, ont produit une organisation remarquable, des coutumes excellentes, toutes homologuées, à l'exception de dix-neuf. Quelquefois l'échevinage y forme un territoire privilégié exempt de la juridiction des châtellenies voisines, avec sa coutume séparée. Quelquefois même la châtellenie a été incorporée à la ville, la juridiction ordinaire réunie à l'échevinage, et l'ancienne cour seigneuriale n'a conservé de juridiction que sur les fiefs. Dans ces cas, il y a, d'une part, les coutumes de la ville et de la châtellenie pour les bourgeois et les biens roturiers; de l'autre, la coutume de la cour du prince pour les nobles et les matières féodales.

Les meilleures coutumes du comté sont celles d'Audenarde et de Gand, vérita-

[1] Voyez le *Code civil*, lib. II, chap. et sect. III; chartes générales, 102, 2; 46, 2.

[2] Voyez sur ces divisions *supra*, p. 67.

[3] Voyez ci-dessous le chapitre du *Droit coutumier*.

bles codes de plus de 600 articles; celles d'Assenède, de Roulers, de Bouchaute et d'Alost sont souvent copiées littéralement sur ces deux coutumes principales. Les coutumes qui ont les dispositions les plus exceptionnelles sont celles du Franc de Bruges, de Furnes et d'Ypres. Celles de Poperinghe, de Nieuport, de Renaix et de Ninove sont courtes et incomplètes.

Dans tous les statuts, les héritiers du sang sont beaucoup favorisés. On avait pris les plus grandes précautions pour ne pas laisser sortir les biens de la ligne d'où ils étaient provenus, et pour qu'ils ne fussent pas transmis à des familles étrangères; de là les restrictions apportées au droit de disposer des biens patrimoniaux et au droit de tester; de là les droits de retrait et la règle *paterna paternis* et *materna maternis*, suivant laquelle il fallait restituer à la ligne paternelle non-seulement les biens qui en étaient sortis, mais aussi une partie des meubles et des acquêts.

L'essai de rédiger la coutume générale ou provinciale ne réussit pas [1].

Le conseil provincial du comté de Flandre ressortissait au grand conseil de Malines.

Dans les états, il n'y avait pas d'ordre de noblesse. Ypres, qui comptait comme cinquième *membre*, fut traitée comme pays *conquis*, *pays d'imposition*, par suite des embarras financiers causés par le traité des Barrières [2]; depuis sa rétrocession, lors de la paix d'Utrecht, cette ville ne posséda donc plus de droits politiques. La forme des états changea en 1754. *Suivant l'usage*, on consultait les états en matière de législation, ce qui rend assez parfaits les placards portés pour cette province.

Le comté de Namur.

Cette province comprenait Namur, Bouvigne, Charleroi, Walcourt, Fleurus, Philippeville, Wasseige, Feix, Samson, Montaigle, Vieuville. Chooz, la patrie de Sohet, fut cédé sous Marie-Thérèse.

Sa dernière coutume de 1682 est générale, courte, mal rédigée, incorrecte et imparfaite. Dans les derniers temps, Philippeville, dont la coutume homologuée en 1620 avait été tenue secrète, suivait la coutume générale.

Le tiers état dans cette province était composé du magistrat de Namur, qui consistait en un mayeur, en sept échevins, dont un noble, trois gradués en droit et trois bourgeois notables, en un bourgmestre, un conseiller pensionnaire et un lieutenant mayeur [3].

[1] Voyez ci-dessous le chapitre du *Droit coutumier*.

[2] M. Steur, *Mém. sur Charles VI*, p. 38; Wynants, sur *Hovinnes*, p. 49; Neny, *Mém.*, II, 128 et 182.

[3] Lettres patentes du 10 mai 1771; Neny, II, 131, 210.

Le duché de Luxembourg.

Le comté de Luxembourg fut érigé en duché en 1354, auquel on a réuni le comté d'Arlon et le comté de Chiny. Par son premier démembrement de 1659, ce duché perdit Thionville, Montmedy, Damvillers, Ivoy (nommé depuis Carignan), Chavancy-le-Château et Marville. En vertu des dernières conventions conclues sous Marie-Thérèse, la France acquit encore seize communes et quelques cens [1].

D'après l'annexe à l'ordonnance de Marie-Thérèse, du 17 janvier 1774, le duché se composait de quinze prévôtés, savoir : Luxembourg, Arlon, Bastogne, Bitbourg, Chiny, Diekirch, Durbuy, Echternach, Grevenmacher, La Roche, Marche, Orchimont (bourg), Virton, S^t-Médard, Remich; — de dix-sept villes : Houffalize, Neufchâteau, S^t-Vith, Vianden, plus les chefs-lieux desdites prévôtés (moins S^t-Médard); — de six comtés : Vianden, Salm, Wilz [2], Latour, Chiny, Roussy; — de trois mairies (Bastogne, Marche, Remich), de trois terres (Houffalize, Neufchâteau, Dasbourg); — de onze terres franches; — de la cour de Thommen (haute justice); — de la franchise de Waxweiler-sur-la-Prüm [3], — et de cent quarante-huit seigneuries.

Le duché avait des enclaves dans les provinces de Namur et de Liége, dans la principauté de Stavelot et sur la Sarre, savoir : le bourg et prévôté d'Orchimont, la seigneurie d'Aywaille, les villages de Ramelot, Ochain, Clavier, Soi, Vervox, Hy, Harzé, Montjardin et Ville; la seigneurie de Wiltingen et Kantzem (sur la Sarre) [4].

La coutume du duché, homologuée en 1627, est générale et assez courte; elle rappelle le droit privé de l'Allemagne, et trahit la lourde féodalité qui pesait encore sur les habitants, principalement sur ceux du quartier allemand. Dans ces statuts et ceux du Hainaut, on retrouve des institutions féodales qu'on chercherait vainement dans d'autres provinces. Cependant on y voit que les fiefs avaient déjà perdu leur nature première, qu'ils étaient réduits à la nature des biens patrimoniaux; le vassal pouvait donc en disposer en propriétaire.

Les trois ordres des états étaient présidés par un maréchal, dont les fonctions étaient devenues héréditaires, le 4 août 1674, dans la famille des barons de Metternich.

[1] Nous n'avons pas à nous occuper des démembrements effectués en 1815 et 1839.

[2] La majeure partie de ce comté appartenant aux de Custines de Metz.

[3] Suivant la matricule du 21 mars 1772, il y avait plus de 1,700 villages et bourgs, 68 seigneuries allemandes et 80 seigneuries wallonnes.

[4] Neny, chap. XIV.

La ville et province de Malines.

Les trois parties dont était composée cette province, consistaient dans la ville de Malines, dans son district (cinq villages à clocher et six hameaux) et dans son ressort (les villages de Heist et de Gestel).

Malines est célèbre par le grand conseil dont le siége y était fixé [1].

La coutume, une des premières qui furent homologuées, est assez complète et renferme plusieurs dispositions exceptionnelles et pénales; elle est fortement empreinte de l'esprit du droit germano-franc.

Les fiefs y étaient réduits à la nature de biens allodiaux et patrimoniaux [2].

Le duché de Gueldre.

Suivant les derniers traités de 1714-1715, le gouvernement ne conservait plus de cette province que la ville de Ruremonde avec quatre villages, les terres franches de Weert, de Niederweert et de Wessem, ainsi que les villages de Swalm et d'Elmt (de l'ammanie de Montfort).

Ce duché avait une coutume générale homologuée en 1619 [3].

Le Tournay-Tournésis.

Cet état particulier jouissait des prérogatives ordinaires de province, quoiqu'il n'en eût pas le rang. La demande des aides et subsides était faite tant à la ville de Tournay qu'aux états de Tournay, l'administration de ceux-ci n'ayant rien de commun avec celle de la ville.

Avant la distraction de Mortagne (sans dépendance) et de S[t]-Amand avec ses dépendances, effectuée en 1714-1715, cet état comprenait deux villes, deux bourgs et quatre-vingt-quatre villages.

Les seigneurs hauts justiciers de Rumes, Pecq, Warcoing et d'Espierres représentaient la noblesse dans les états du Tournésis.

[1] Voyez ci-après, les présidents de ce conseil et le chap. *Droit politique.*

[2] Christyn., *ad legg. Mechlin*, 16, 19, 1.

[3] *Geldresche landt en stadrechten in 't overquartier van Ruremonde.* Ruremonde, 1620, in-fol.

L'ensemble de l'état eut un conseil provincial en 1773[1].

La coutume du bailliage de Tournay, celle des *dix-sept villages* et celle du village de Rumes, n'ont jamais été homologuées.

La principauté de Liége.

(... Sa constitution.)

La principauté de Liége était un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, placée sous la souveraineté d'un évêque, élu par son chapitre, confirmé par le pape, et investi par l'empereur d'Allemagne. Cet état comprenait : la Hesbaye (Liége, Tongres, S^t-Trond, Waremme et Herstal[2]); — le comté de Looz, c'est-à-dire Losson, Borch-Loen, Hasselt, Maeseyck, Stockem, Peer, Brée, Hamont et la part indivise de Maestricht; — le marquisat de Franchimont, composé du village de ce nom, ainsi que des villes de Verviers et de Spa; — le Condroz, c'est-à-dire Huy, Dinant, Ciney, Rochefort; — l'Entre-Sambre-et-Meuse, c'est-à-dire Thuin, Fosse, Florennes, Couvin, Revin et Fumay.

Le comté de Horne avec Weert était contesté. Les villages d'Awans et de Loncin appartenaient à l'électorat de Trèves.

Pour les franchises et libertés, ses points constitutionnels en général, on peut comparer cet état au duché de Brabant, sauf que cette dernière province avait une charte où était consigné l'ensemble de ses droits, tandis que la principauté dont il s'agit avait des *chartes*, des *paix*, des *priviléges* et *réformations* particuliers. Le prince-évêque concourait avec les états *(les sens du pays, les petits et les grands)* à la confection des lois; cet assentiment commun est formellement stipulé dans la paix de Fexhe de 1316 et avait été consacré par un usage antérieur[3]. Cependant le prince pouvait, sans l'intervention des états, faire des édits temporaires, des édits concernant la police et l'administration générale, des mandements qui ne violaient pas ouvertement les coutumes et franchises du pays[4]; mais son chancelier devait les contresigner et il était responsable de leur légalité. Ce droit, tant de fois contesté, fut encore confirmé par Gérard de Groesbeeck (1578), mais trouva un rude

[1] Voyez ci-après le chap. du *Droit politique*.

[2] Herstal suivait les lois de Brabant (arrêt de la cour de Liége, 6 juillet 1842; *Pasicrisie*, 1842, p. 317.)

[3] En 1786, Wasseige a ergoté sur le texte de cette paix pour l'interpréter dans l'intérêt du pouvoir absolu du prince (Voyez ci-après § 202^bis).— Pour la constitution Liégeoise, on peut consulter M. de Gerlache, dans son *Histoire de Liége*, pages 277 et 72, 103, 120, 139, 243, 247; M. Warnkoenig, *Beiträge*, etc.; M. Dewez, dans les *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, année 1829.

[4] Sohet (*Inst.*, 1, 3, 3, n° 8; *Tr. prel.*, 6, n° 18 et suiv.) indique ce qu'il faut entendre par *loi*.

adversaire dans Maximilien de Bavière. Par l'édit du 12 novembre 1684, cet évêque se réserva *le droit d'édicter, étant des régaux*, sauf le *droit de présence* aux édits de police attribué aux bourgmestres.

Les *ordres primaire, noble et tiers* composaient les états. Le chapitre de l'église cathédrale formait le premier état. Les bourgmestres des vingt-trois bonnes villes de la principauté constituaient le tiers état. Dix membres, pris parmi les trois ordres, formaient la *députation permanente*, à laquelle étaient déférées les affaires ordinaires et toutes celles qui n'étaient point expressément réservées aux *états en corps*.

Déjà au XIII[e] siècle [1] le prince avait auprès de sa personne un *conseil privé*.

Il fallait également le concours des états pour l'établissement d'un impôt, qu'on n'accordait jamais que pour un temps limité. La charte d'Albert de Cuyck de 1195 avait déjà reconnu implicitement ce droit aux Liégeois qui, du reste, existait sous l'ancienne législation féodale [2].

Le bourgeois était libre de corps et de biens; son domicile était inviolable, suivant le commun proverbe : « *pauvre homme en sa maison est roi* [3], » et il ne pouvait être saisi et emprisonné qu'en vertu d'une ordonnance échevinale [4].

Le bourgeois ne pouvait être mené et traité que *par loi et sentence;* ses juges naturels étaient les échevins de la cité [5] et non les juges féodaux d'un seigneur [6]. Les échevins étaient appelés les chefs de la loi du pays, et leur tribunal, *le tribunal de la loy* [7]. Choisis par l'évêque parmi les nobles, ils connaissaient, en premier ressort, des affaires civiles, et décidaient sans appel en matière criminelle. Leurs

[1] Louvrex, *Recueil*, t. II, chap. XI.

[2] M. de Gerlache, *Histoire de Liége*, pages 72 et 105.

[3] Cet adage *per cerdonum et trioborium scurrarum ora tritum* du règlement de Heinsberg, est loin d'avoir la portée qu'on lui donne, dit Raussin (Voyez § 147).

[4] Charte d'Albert de Cuyck de 1195, règlement de Heinsberg du 16 juin 1424, édit du 29 novembre 1684, statut d'Adolphe de la Marck de 1328, plusieurs fois renouvelé; recueil des *consuetudines Leodienses* du XVI[e] siècle, dans les *Beiträge* de M. Warnkoenig; ratification des paix des vingt-deux de 1420 (Louvrex, II, 155).

[5] *Jura legalia civibus tradidit S. Hubert.* (699-728), dit Gilles d'Orval *apud* Chapeauv., t. I, p. 137; charte d'Albert de Cuyck de 1195; paix de Fexhe de 1316; édit d'Ernest de Bavière de 1547; M. de Gerlache, *Histoire de Liége*, p. 75, 247, 72, 105, 278. Suivant la sentence célèbre de Gérard de Groesbeeck « un prince de Liége ne donne sentence que par ses justices, et ne fait ordonnance que du consentement des états. »

[6] Raussin, en 1639 (voyez mon *Mémoire* § 147), et Wasseige, en 1786, n'entendaient pas ainsi la paix de Fexhe.

[7] *Coram villico* (le mayeur, d'abord le chef de ce tribunal), *et scabinis licitum est placitari de quibuscumque debitis, promissionibus, deque bonis realibus et fundis, de namptisatione* (nantissement, *pignus*), *sed tribunal consulum non possunt de realibus et fundis cognoscere,* disent les *consue-*

décisions, nommées *records (attestationes scabinorum)*, étaient la source principale du droit civil.

Le *tribunal de l'officialité* était juge des affaires ecclésiastiques, et décidait certaines affaires personnelles concurremment avec les échevins.

Le *conseil ordinaire* du prince [1] connaissait, en premier ressort, des contraventions aux priviléges impériaux, et, en appel, des sentences éhevinales.

Le *tribunal des vingt-deux* [2] était nommé par les trois ordres, avait juridiction même sur les officiers du prince, et connaissait, sans appel, des attentats contre l'honneur, la liberté et les biens des particuliers, ainsi que des atteintes portées aux franchises de la nation par le prince et les états.

Du conseil ordinaire on pouvait appeler aux *dicastères de l'empire*, et des décisions des vingt-deux, devant les *états réviseurs* (tribunal composé de 12 députés).

Dès 1297, furent organisés, à Liége, les corps et métiers, véritable puissance démocratique, qui, après avoir rabaissé les patriciens et les nobles, s'en prit au prince. Le parti démocratique abusa, à son tour, de sa force, et causa des guerres sanglantes dans la principauté [3].

La principauté de Liége a une coutume *prouvée*, générale, datée de 1642, qui renferme plusieurs dispositions particulières au pays et à l'empire germanique dont cet état faisait partie. Comme complément de ce statut, on doit regarder le code de Gérard de Groesbeeck, dit *Réformation de Groesbeeck*, du 3 juillet 1572. Ce code, en vingt-huit chapitres, réorganise les tribunaux, facilite l'administration de la justice, en diminuant la longueur des procédures et les frais de justice [4].

Le pays de Stavelot.

La principauté de ce nom, comprenant Stavelot, Malmédy et environ vingt-cinq villages, était gouvernée par un abbé qu'élisaient les religieux de ces deux monastères. Le 21 octobre 1618, l'évêque de Liége sanctionna les statuts de ce pays; ils sont assez indigestes et courts.

tudines Leodienses (*apud* Warnkoenig, *Beiträge*). Voyez *Coutume* de 1642, chap. XV; Sohet, IV, 10, chap. IV et V; III, 22, 5; Villenfagne, *Recherches*, II, V; I, pages 334, 385, 406, 451; t. II, p. 93.

[1] Établi en 1521 par Érard de la Marck.

[2] Institué en 1343 et rétabli en 1373 (Villenfagne, *Recherches*, t. Ier, p. 158; Delatte, *Dissert. inauguralis*. Leodii, 1828, 8; Louvrex, II, 145; réformation de Groesbeeck.)

[3] M. de Gerlache, *Histoire de Liége*, p. 103.

[4] Voyez sur les coutumes de Liége, les § 144, 120, 121, 28, 38.

Le duché de Bouillon.

Ce duché indépendant était possédé de 1678-1794 par la maison de Latour d'Auvergne, et se composait du chef-lieu (château et ville) et de cinquante villages; il fut longtemps un objet de contestation entre le prince français qui en était le possesseur et le prince-évêque de Liége. Le roi de France l'envahit en 1676. En vertu du traité de Nimègue de 1679, des arbitres devaient prononcer sur la propriété du duché, ce qui n'avait pas eu lieu encore en 1793.

Il possédait une coutume assez bonne, générale et homologuée en 1628.

Telles sont les constitutions des pays dont la législation nous occupe en ce moment.

Après la mort de Charles VI arrivée en 1740, Marie-Thérèse, d'heureuse mémoire, monta sur le trône et régna jusqu'en 1780, ayant, à partir de 1768, pour co-régent son fils Joseph, qui lui succéda. Pendant les premières années de son règne, notre illustre impératrice avait à combattre l'ancienne politique perfide de la France, et parvint à sauver et à préserver du morcellement nos provinces et son empire, par le traité d'Aix-la-Chapelle (1748). Les Belges, par leur travail, leurs vertus et leur union, et plus encore au moyen de mesures sages que prenait le gouvernement, se créèrent une existence intérieure qui les rendit heureux. Ils restèrent attachés à la foi et aux institutions de leurs pères, et vécurent isolés pour ainsi dire et indifférents à toutes les grandes révolutions et innovations du dehors. Joseph II voulait brusquement changer cet ordre de choses, et voyant ses desseins traversés, il proposa l'échange des Pays-Bas contre l'électorat de Bavière; il mourut au milieu de ces circonstances, à l'âge de 49 ans.

La jurisprudence civile, pendant cette période, n'offre plus aucun de ces beaux commentaires exégétiques qui constituent les titres de gloire des jurisconsultes des époques antérieures. Les manuels de de Beaucourt et de Maurissens, destinés aux écoles, sont assez faibles. Tous nos autres romanistes sont des éditeurs, des annotateurs fort modestes. Les ouvrages dogmatiques de Deghewiet et de Sohet occupent le premier rang, mais ils sont incomplets, rédigés sans esprit et pour la pratique seulement. Ces auteurs n'auraient pas dû suivre Justinien pour la systématisation de notre droit national.

Fidèles au système de leurs prédécesseurs, nos jurisconsultes continuent à travailler presque exclusivement sur les arrêts et les coutumes, pour le forum et l'académie.

Heeswyck, en 1742, est le dernier arrêtiste ou controversiste.

Cognìaux, Raparlier, Petit, Van Laeke et quelques anonymes composent de

beaux ouvrages sur les coutumes. Sanen, de Ronghe, Malfait et St-Genois font des études semblables. Le travail d'élaboration des coutumes était achevé; il n'était plus question ni de présentation, ni de révision, ni d'homologation d'un statut quelconque. La coutume du petit village de Wadecque, homologuée en 1736, fait exception.

Il ne parait plus aucun ouvrage spécial sur le droit féodal.

Nos recueils de placards sont bien complétés.

Pour le droit politique, Amand Bauwens nous donne un ouvrage théorique à l'instar de celui de Perez. Le cours de ce droit fut tour à tour ouvert et interdit à l'université de Louvain. Par son excellent ouvrage historico-politique, le comte de Neny tient ici le premier rang.

Les négociations relatives à la compagnie d'Ostende ont donné lieu d'examiner la question si controversée alors du droit des gens, la liberté des mers. Mac-Neny et Patyn sont les défenseurs patriotes de cette noble cause.

Il faut chercher notre droit criminel dans les dispositions des ordonnances de 1570, de l'édit perpétuel de 1611 et de nos coutumes, que l'usage et la pratique avaient mitigées, modifiées. Wynants seul a fait un ouvrage spécial sur la matière. Deghewiet et Sohet ont également traité cette branche.

La révolution brabançonne, période exceptionnelle, nous fournit beaucoup d'hommes et d'écrits politiques.

Pour rester fidèle au plan de notre ouvrage, nous commencerons la revue des jurisconsultes par les *romanistes* et *civilistes* qui ont illustré la *période autrichienne.*

CHAPITRE Ier.

Du Droit civil en général.

De Saint-Vaast. — De Louvrex. — De Coloma. — Les de Wynants. — Deghewiet. — Cogniaux. — Hony. — Robert. — Loovens. — De Heeswyck. — De Hedin. — Van Laeke. — Sanen. — Raparlier. — Beaucourt de Noortvelde. — Malfait. — De Sohet. — Rapedius de Berg, d'Outrepont, Verhoeven. — Le Plat. — Maurissens. — De Saint-Genois. — O'Kelly.

§ CLXIV. *De Saint-Vaast, Pierre Claude Marie* [1], chevalier, seigneur de Denderghem, élève et secrétaire du procureur général du Laury, pratiqua d'abord comme avocat et devint successivement membre du grand conseil de Malines, con-

[1] MS. n° 16,488 de la Bibl. roy., p. 18, et préf. des *arrêts* de du Laury. De Saint-Vaast vivait encore en 1768.

seiller de Marie-Thérèse après avoir été créé baron par elle[1], son *stadthalder* en la cour souveraine féodale du duché de Gueldre, et enfin chancelier de la même province. Jeune encore (avant 1717) il édita les arrêts posthumes de son patron; et sans ce tribut de reconnaissance payé noblement par l'élève, la science aurait à regretter la perte d'un bel ouvrage. Dans ce recueil, Saint-Vaast avertit le lecteur qu'il « n'a rien » ajouté de son cru qui eût pu flétrir en quelque sorte la beauté du livre et diminuer la gloire de l'auteur; — qu'on n'y trouvera pas toute la politesse et délicatesse ordinaires à la langue française; car outre que le style de l'auteur sent » toujours son terroir, il est à considérer qu'il ne convient pas de traiter les matières » du barreau d'un style fleuri, propre aux orateurs; que, pour l'orthographe, il » s'est conformé à la grammaire du père Buffier de 1714[2]. »

§ CLXV. *De Louvrex, Mathieu-Guillaume*[3], de Liége, écuyer, seigneur de Ramlot, avocat renommé, canoniste savant et illustre homme d'état, naquit le 15 novembre 1665. Pourvu d'une licence en droit de l'université de Pont-à-Mousson, il pratiqua comme avocat dans sa ville natale et obtint bientôt dans cette carrière un tel succès, que non-seulement dans la principauté, mais des Pays-Bas et de la France on vint le consulter, principalement sur des questions de droit canon. Au nombre de ses amis et de ses clients, il comptait le grand Fénélon, le vénérable archevêque de Cambrai. Dès 1702, il fut tantôt bourgmestre de la cité de Liége, tantôt conseiller au conseil privé du prince-évêque. En cette dernière qualité il s'acquitta dignement de plusieurs missions diplomatiques. Nommé échevin de la souveraine justice en 1699 par Clément de Bavière, il ne commença à remplir ces fonctions qu'en 1709; il y fut continué en 1723 et 1724.

Jurisconsulte d'une profonde érudition, dit son éditeur, l'avocat Hodin, homme politique, intègre et éminent, initié aux secrets de la diplomatie et du gouvernement, personne ne fut mieux à même et en position que lui pour recueillir et interpréter les *lois édictales* de son pays. Ce que d'autres avaient fait pour les Pays-Bas, Louvrex le fit pour sa patrie par son grand *Recueil* en 4 volumes in-folio[4]. L'ouvrage est divisé en cent et dix chapitres et contient quatorze suppléments; donnons-en une courte analyse.

Chapitre I[er]. *Droit de bourgeoisie.* — Suivant le privilége de 1208, nul citoyen

[1] Par lettres patentes de janvier 1767.

[2] Voyez la notice sur du Laury.

[3] M. Goethals, *Hist.*, I, 303.

[4] Recueil *contenant les édits et règlements faits pour le païs de Liége... Les priviléges accordez par les empereurs... les concordats et traitez... le tout accompagné de notes.* Liége, 1714-1735. — Nouvelle édition, *continuée, augmentée, corrigée et remise en meilleur ordre avec des notes ultérieures*, par Baudouin Hodin. Liége, 1750-1752, quatre parties ou volumes in-folio.

ne peut être arrêté ou détenu sans une sentence des échevins. — Le règlement de 1684 (voyez chap. II, page 97) limite les priviléges du bourgeois *faituel*. — Le privilége de *non evocando* est plus ancien que la *Bulle d'or* des Brabançons. Les édits du 9 juillet 1623 et de 1727 excluent du pays les non-catholiques (chap. II et III, page 149). — Des bourgeois afforains (chap. VII, page 444).

Chap. II. *Des bourgmestres.* — Paix de Jeneffe et de Vottem. — Suivant le règlement de Jean de Heinsberg de 1424, *le pauvre homme en sa maison est roy.* — Les personnes mariées, les nobles et les gradués pouvaient seuls être revêtus des fonctions de bourgmestre. — Un édit du 4 juillet 1640 ordonne l'impression des paix et priviléges. — A la page 107, Hodin donne la liste des auteurs qui traitent *de magistratu et consulibus;* Perez est le seul Belge qui y figure.

Chap. III. *Des attributions des bourgmestres et du conseil de la cité.* — Suivant le statut politique de 1617, la justice devra être administrée également aux *grands, moyens et petits sans crainte, port, faveur, dissimulation ou acception de personnes.* — Causes de révision. — De la collation des offices. Suivant l'édit du 11 décembre 1738, ceux qui obtiennent des charges vénales doivent être reconnus capables et agréés par le conseil privé. — Liste d'un grand nombre de personnes exemptes du payement des impôts de la cité, dressée le 2 février 1717. — Suivant l'édit du 15 août 1727, les hôpitaux ne peuvent recevoir les pauvres étrangers que pour trois nuits.

Chap. IV. *Traités et concordats faits avec les princes et états étrangers.* — Record et recez de 1071, 1283, 1389, 1518, 1549, 1569, 1615, pour l'expulsion et l'extradition du Brabant des malfaiteurs Liégeois; de 1641 au sujet des prétentions de la maison de Latour d'Auvergne sur le duché de Bouillon. — Records de 1506 et du 28 février 1659 sur les droits et régaux du prince-évêque (pages 187 et 266). — Traité d'extradition avec d'autres pays, du 10 septembre 1738 (page 271). Ce que le concordat de 1541 (page 203) appelle biens amortisés. — Traité du 10 mai 1713 sur la défense d'exporter des loques et de la calamine.

Chap. V. *Des priviléges ou diplômes impériaux* de 1355, 1626 et 1721.

Chap. VI. *Paix ou concordats de Waroux de* 1355, 1361 *et* 1386.

Chap. VII. Des paix de Saint-Jacques, des vingt-deux, de Flone et de Fexhe, avec les modérations. — Le procureur a hypothèque tacite sur tous les biens de son client pauvre (page 390, n° 15). Cour de la fermeté. — Du voyage d'Outre-Mer, c'est-à-dire à l'île de Chypre. — Règlement d'Erard de la Marck de 1507.

Chap. VIII (vol. II). *Du grand record.* — Privilége de 1200, lettre de 1300, paix de seize ou de Tongres de 1423; records des échevins de 1430 et 1532.

Chap. IX. Impôts sur les vivres. — Immunités des églises et des maisons claustrales. — Sécularisation de quelques cloitres (de 1732). — Cette trop grande immunité, dit Hodin (page 67), *licencie* le crime et le fait devenir plus fréquent.

Chap. X. Édits et mandements pour la conservation de la religion catholique. — Chap. XXI, des *alloux* et de la cour allodiale. — Chap. XXVI, des saisines. — Chap. XXII, des rentes. — Chap. XXVIII, de la réalisation des contrats — Chap. XXXI, des mineurs. — Chap. XXXII, des successions des bâtards. — Chap. XXXVII, des aliénations et engagements faits pour les gens de mainmorte. Les biens des condamnés à mort ne sont pas confisqués, suivant le privilége de 1200. — Suivant l'édit du 21 mai 1589 (page 69), il faut être autorisé pour pouvoir enseigner. — Quels actes on répute de juridiction contentieuse (page 296, n° 9).

Volume III. Chap. XLIV, de la noblesse. — Chap. XLVII, des monts-de-piété. Chap. LVI, des loteries. — Chap. LXXV-LXXXI (et les suppléments), des villes de Tongres, Huy, Dinant, Verviers, Visé, Maestricht, et Hasselt. — Chap. LXIII, de la justice militaire.

Volume IV. Chap. LXXXII-LXXXVI, des villes de Waremme, Thuin, Couvin, Rochefort, Looz. — Chap. LXXXVII, du duché de Bouillon. — Chap. LXXXVIII-LXXXIX, du comté de Looz et de la salle de Curenge. — Chap. LXL, du comté de Horne.

Nous devons regretter, pour la connaissance du droit Liégeois au moyen âge, que Louvrex, n'ayant destiné son ouvrage que pour la pratique, ait omis d'anciens documents très-importants, en ait tronqué et mal compris d'autres. Aucun ordre chronologique n'y est suivi, et les documents sont donnés d'une manière incomplète, parfois partiale [1]. L'ensemble historique est détruit et le but de l'ouvrage en partie manqué pour nous [2]. Malgré ces défauts, le recueil de Louvrex est utile, indispensable même à celui qui s'occupe du droit coutumier, du droit édictal ou public et de l'histoire en général de la principauté de Liége. Les notes de Louvrex et de Hodin, sans embrasser ce qui regarde l'antiquité du droit, sont bonnes et nombreuses, et servent à compléter et à corriger le grand ouvrage de de Méan, et à faire connaître les modifications que la législation du temps a fait subir aux anciennes paix et ordonnances. L'auteur et les annotateurs sont en général riches en citations d'ouvrages étrangers.

Nous avons déjà vu que Louvrex soigna une édition de l'ouvrage de Ch. de Méan, son illustre parent; qu'il l'enrichit de notes posthumes de l'auteur et de quelques notes de son cru, ainsi que d'un bon index de la coutume de Liége et de la réformation de Groesbeeck.

Un ouvrage moins utile pour nous, mais qui contribua le plus à fonder la répu-

[1] Neny (*Mém.*, chap. XIV, art. 4) donne un exemple du jugement partial de Louvrex.

[2] Nous approuvons l'appréciation qu'en fait M. Warnkoenig (*Beiträge zum Lütticher Gewohnh.*, p. 39).

tation de Louvrex, ce sont ses *dissertationes canonicae*[1], qui ne sont que la reproduction de ses consultations sur le droit canon. Le livre consiste en vingt-cinq dissertations fort bien raisonnées. Dans la dixième, il traite de la juridiction des *praepositi;* dans la douzième, de la juridiction des doyens; dans une autre, des attributions du chapitre; dans la dissertation finale, du droit de patronage.

Sohet cite toujours avec empressement *la défense du manifeste des échevins de Liége*, faite en 1741 par Louvrex.

On connaît également sa *Dissertation sur le temps que l'évêché de Liége est devenu membre de l'empire germanique.*

Des dernières années de la vie que Louvrex consacra principalement aux études historiques, il nous reste un manuscrit *(Res Leodienses)*, qui comprend l'histoire de Liége de 1688 à 1734, date de sa mort.

Il laissa un fils qui lui succéda dans la charge de syndic des pères Minimes.

§ CLXVI. *Coloma, Jean-Alphonse* (comte de), d'Anvers, est issu de cette famille patricienne si célèbre par les magistrats et les hommes d'état qu'elle a fournis à la Belgique. Un de ses ancêtres, don Carlos Coloma († 1627), a écrit l'histoire belge en langue espagnole. Jean-Alphonse, premier comte de Coloma, est né en 1677. En 1711, il apparait déjà au grand conseil de Malines comme maitre des requêtes. Il devint successivement avocat fiscal audit conseil, conseiller d'état, vice-président du conseil privé (1735), et enfin chef-président du même conseil. A sa mort, arrivée le 7 janvier 1739, Coloma laissa un recueil[2] de quatre-vingt-quatre arrêts, qui embrassent l'époque du 9 janvier 1712 au 14 août 1725[3], avec des *pièces intéressantes*[4], recueil qui fut publié en 1781, à Malines, conjointement avec les arrêts de J.-B. Hony. Pour qui connait l'autorité dont jouissaient les décisions de cette cour souveraine, ce recueil doit être d'autant plus précieux qu'il renferme les arrêts les plus récents qui nous en ont été conservés. Suivant l'usage si louable de leurs prédécesseurs, Coloma et Hony ont enrichi ces arrêts de notes fort longues et fort bonnes, et s'appuient constamment sur le droit national et sur l'autorité des auteurs belges, français et allemands...... Plusieurs questions de

[1] *Dissertationes canonicae de origine, electione et juribus praepositorum et decanorum ecclesiarum cathedralium et collegiarum........... variaque indulta Leodiensi dioecesi a summis pontificibus concessa* (actes de 1458 à 1695), *statutaque cleri ejusdem dioecesis plurimis in locis enucleata... indulta et statuta tam dicti cleri quam archidiaconorum.* Leod., 1729, in-fol. (La censure est de 1727.)

[2] *Arrêts du grand conseil de Malines, recueillis par messire J. A., comte de Coloma, auxquels sont ajoutées diverses pièces intéressantes, ainsi que les arrêts recueillis par J.-B. Hony.* Malines, 1781, 2 vol. in-8°.

[3] Renfermés dans le 1er volume et les pages 242 du 2e volume.

[4] La dernière pièce mentionne une *consulte* du conseil privé du 25 août 1738.

droit civil et de droit public y sont si bien traitées, qu'on chercherait vainement une aussi bonne solution dans d'autres auteurs. Quoique Coloma invoque peut-être trop souvent la législation et les auteurs français, nul ne relève mieux que lui les différences de notre droit avec celui de nos voisins. On verra dans le *Code civil* que nous avons mis cet arrêtiste à forte contribution. — Les notes sur l'arrêt du 9 novembre 1820[1] prouvent sa connaissance des langues et de la littérature espagnole et portugaise. A propos des *regales*[2], il dit « qu'il n'y a qu'une avidité insatiable et un oubli profond de l'égalité naturelle des hommes qui aient pu suggérer des prétentions si vastes et superbes, et si difficiles à maintenir pour ne pas dire impossibles, » c'est-à-dire les prétentions de ceux qui se déclarent maîtres, propriétaires de la mer.

Coloma se montre philosophe satirique de la nouvelle école[3]; l'impression de son ouvrage, sous Joseph II, ne pouvait donc rencontrer des difficultés. Sa réputation et son habileté, dit fort bien son éditeur, le firent toujours regarder comme *un des plus célèbres et fameux jurisconsultes de son temps.*

§ CLXVII. *Wynants, Goswin-Arnould* (comte de)[4], de Bruxelles, est une des grandes illustrations de notre époque, jurisconsulte profond, homme d'état intègre et éminent, Belge de naissance et de cœur. Son père, Goswin Wynants, originaire du comté de Fauquemont, licencié en droit, devint conseiller au conseil de Brabant en 1668, et président du conseil de Luxembourg, où il décéda en 1679[5]. Jurisconsulte-législateur, il provoqua le placard du 6 septembre 1673 sur l'enregistrement des immeubles. Il est auteur d'un *Compendium juris pro Petro de Haze, impetrante magnae revisionis, contra drossardum de Keerbergen;* c'est un mémoire de 54 pages assez bien raisonné[6].

Goswin-Arnould vit le jour à Bruxelles, en 1661. Après avoir pendant quelque temps pratiqué comme avocat près le conseil de cette ville, il en fut nommé membre par lettre royale expectative du 20 août 1691; il ne put entrer en fonctions qu'en juillet 1695. Le conseil privé ayant été supprimé en 1702, sa rude besogne fut dévolue au conseil des ministres. En 1711, les deux puissances maritimes qui gouvernaient alors les Pays-Bas, offrirent à Wynants une place dans ce conseil; il ne crut pas devoir accepter. Le 16 septembre 1717, il figure encore au conseil de Brabant comme un homme fortement attaché aux intérêts du mar-

[1] Vol. II, p. 3.
[2] Vol. II, p. 171.
[3] La tirade contre les richesses du clergé en est une preuve (vol. I^er, p. 180).
[4] Voyez les différents ouvrages des Wynants, et principalement la préface des *decisiones*.
[5] Le père siégeait encore au conseil de Brabant, le 23 mai 1677 (notes sur Legrand, p. 809).
[6] Il se trouve dans le MS. 1,418 de la Bibl. roy.

quis de Prié, et contraire aux intérêts des nations et doyens de Bruxelles. Ce même mois, Charles VI l'appela au conseil suprême d'état établi à Vienne pour les affaires des Pays-Bas; il prit possession de son poste le 18 octobre suivant, après s'être démis de sa charge en faveur de son fils, Pierre-Melchior. Il passa seize années dans la carrière politique, défendit toujours les intérêts de son pays, contribua à rétablir le conseil privé en 1725, et décéda à Vienne le 8 mars 1732.

Le comte de Wynants a laissé des manuscrits nombreux et précieux, dont deux seulement sont imprimés; nous en donnerons une analyse succincte, après avoir parlé de ses ouvrages imprimés.

I. *Supremae curiae Brabantiae decisiones recentiores* [1]. Suivant l'exemple de Stockmans et comme une suite de la jurisprudence de ce grand auteur, Wynants avait rassemblé plusieurs arrêts de la cour où il siégeait. Son fils Goswin recueillit ce trésor et l'augmenta richement pendant ses vingt-deux années de magistrature. Comme tous les ouvrages de l'auteur, celui-ci ne fut pas destiné à la publicité, mais pour l'instruction exclusive de ses fils. Cette circonstance, jointe à celle de l'entrée assez subite de l'auteur dans la vie politique, explique le peu de pureté de son style et le manque de développement de quelques opinions avancées dans le livre. Le recueil des 226 arrêts dont il s'agit ici, fut publié par Pierre Foppens, d'après l'invitation de plusieurs conseillers du Brabant qui avaient su apprécier le mérite de l'ouvrage en manuscrit. L'éditeur ne fit qu'arranger les matières dans l'ordre suivi par Stockmans. L'arrêt le plus récent, analysé et commenté, est de 1715. Dans le Brabant plus qu'ailleurs, avec cette foule de coutumes non homologuées et parfois barbares, le secours *rerum judicatarum autoritas* était utile, nécessaire : faire cesser cette jurisprudence vacillante, était donc une entreprise patriotique, intéressante pour la science, le juge et le justiciable. Quoique Wynants ne soit pas si riche en autorités que la plupart des autres arrêtistes, et sans souscrire aux éloges que lui prodigue le censeur Limpens [2], nous pensons que, dans son travail, il fait preuve d'érudition et d'une connaissance parfaite du droit romain et du droit national. On voit dans Sohet combien était grand le cas qu'on faisait des *decisiones* du comte Wynants. — En citant dans la décision 38 les art. 1, 3, 5, 17 et 38 de la Joyeuse-Entrée sur les garanties judiciaires, Wynants ajoute : *ad tuendum haec jura semper pro aris et focis pugnarunt Brabanti contra omnes et quoscumque conatus et quidem felici hucusque successu.* L'homme

[1] Bruxelles, 1 vol. in-fol., 1744, de 532 pages, outre la table; autre édit, in-12. Bruxelles, chez J. Moris.

[2] A. W. J. Limpens, le censeur du conseil de Brabant, dit, dans l'édition susdite, que Wynants mérite les mêmes éloges que Stockmans, le Papinien de son siècle, son émule.

d'état prudent et perspicace prévoyait-il l'époque où les Brabançons auraient à défendre la conservation de ces libertés fondamentales? — Pour la *restitutio in integrum*, il indique (décis. 40) la différence entre notre législation et celle de nos voisins du Nord et du Midi. Dans plusieurs *decisiones* (222, 223, 224), il commente la Bulle d'or. — Anselmo et Zypæus sont parfois réfutés (décis. 41 et 45). — La *decis.* 110 traite des *erfpachten, pachten met den houde*, c'est-à-dire *census*, rentes foncières ; la *decis.* 141 et 142 de la garde noble; les *decis.* 6-93, de la *garrandia sive evictione judicium.*

II. Manuscrit n° 12,086, de 62 pages, in-folio, de la Bibliothèque royale : *appendix ad decisiones domini Wynants*[1]. On y trouve quelques arrêts et des notes intéressantes. Au folio 3, il y a des décisions sur le placet royal. Il importe de remarquer ce qu'il dit, folio 9, des priviléges et coutumes des états, des cités et des communautés; le prince ne peut les violer en faisant des lois, et le conseil de Brabant est toujours là pour recevoir les oppositions à cet égard. Au folio 26, il cite avec éloge la *decisio Brabantina* de Vander Meulen, sur la communauté conjugale.

III. *Remarques sur le commentaire de Mr Louis Legrand, sur la coutume de Troyes* (Paris, 1681-1715), *à l'usage des Pays-Bas autrichiens et principalement du duché de Brabant*[2]. L'éditeur a été porté à publier ces remarques par les sollicitations des avocats entre les mains desquels le manuscrit avait déjà passé. A l'époque où Wynants écrivait, il n'existait pas d'auteur propre à mettre entre les mains des jeunes gens qui se destinaient à l'étude de la jurisprudence; il jugea donc nécessaire d'arranger, pour la législation du pays, et principalement pour le droit du Brabant, le commentaire fait part Legrand, jurisconsulte estimé, qui avait exposé avec justesse, clarté et précision le droit coutumier de Troyes. Cependant, comme les législations de Belgique et de France différaient en plusieurs points, on comprend les développements dans lesquels notre auteur a dû entrer. — Wynants fait remarquer que, suivant une interprétation du 3 novembre 1770, donnée sur l'édit du 23 septembre 1769, l'anoblissement du père communique la qualité de premier anobli aux enfants nés avant l'époque de cet anoblissement [3]. Il considère comme *cas royaux*, dont la connaissance appartient aux juges royaux à l'exclusion des juges subalternes, le crime de lèse-majesté humaine, les *émotions*,

[1] Le même volume MS. contient les *Decisiones consilii Brabantiae et miscellaneae observationes juxta praxin hujus regionis*, par un anonyme.

[2] Bruxelles, 1777, 1 vol. in-fol. Le manuscrit de cet ouvrage se trouve à la Bibliothèque royale, n° 3307. La préface d'un jurisconsulte anonyme et les notes qu'il a mises aux pages 6 et 10, ainsi que les notes mêmes de Wynants (aux pages 8 et 9) ne laissent aucun doute sur l'auteur de ce livre.

[3] *Remarque*, p. 3, note.

conspirations et rébellions contre le roi, ses gens et ordonnances, et même contre tous les officiers royaux *faisant leur charge; le brûlement* et l'incendie, le meurtre et *l'assassinat plus qu'ordinaire* [1]. — Par argument de l'article 12 de la Joyeuse-Entrée, l'étranger criminel qui s'est réfugié dans le Brabant, ne peut être extradé que pour *crime de lèse-majesté* et *péculat*, et avec le consentement des états [2]. — Quoique l'espèce de bien immeuble, dite franc-alleu, soit inconnue en Brabant, tout bien fond y est présumé allodial [3]. — La succession mobilière n'est pas réputée gain nuptial, puisque le survivant reste chargé des dettes de la communauté, mais bien l'usufruit des biens du défunt; celui donc qui se marie contrairement aux édits de 1623 et 1540, ne perd pas les meubles.

Ces remarques forment un commentaire critique excellent de la coutume de Bruxelles, ou plutôt de la coutume générale du Brabant, et peut servir à compléter et à rectifier Christyn. Nous ne connaissons pas de meilleur livre pratique et critique de notre droit national, mis en rapport avec le droit romain; il est à regretter seulement que nous n'en ayons que la première partie, ou celle qui traite des personnes, des droits des seigneurs féodaux, de la nature ou division des biens et des droits des époux.

IV. *Tractatus de publicis judiciis sive de ordine ac modo procedendi in criminalibus, insertis etiam decisionibus quibusdam ad materiam spectantibus* [4]. Nous parlerons plus bas de ce traité du droit criminel belge.

V. Manuscrit n^os 14,514, 12,394 (tome I^er) et n^os 14,515, 14,236 (tome II) de la Bibliothèque royale : *remarques sur l'ordonnance du conseil de Brabant du 13 avril 1604*. Il s'agit de l'ordonnance du conseil de Brabant, approuvée par le prince, qui se trouve dans le premier volume des placards de Brabant et que Verlooy analyse sous les mots *judicia civilia*, ordonnance qui règle la procédure civile et même criminelle, les salaires des agents de justice et l'organisation judiciaire en général. L'ouvrage renferme de bonnes remarques sur les treize premiers chapitres (art. 1-434) et quelques rares notes sur les autres. Il serait à souhaiter, dit-il à la page 13 du tome I^er, qu'il y eût un règlement général uniforme sur la procédure. — A la page 15, il cherche à prouver que l'assemblée de Cortenberg a donné naissance au conseil de Brabant. — A la page première, tome II, il adresse l'excellente allocution qui suit à son fils, jeune avocat auquel l'ouvrage était destiné :

[1] *Remarques*, p. 9.
[2] *L. l.*, p. 12.
[3] *L. l.*, p. 43 et 169.
[4] A la suite du 2^e vol de l'édition des *Decisiones*, in-12, pages 257 à 382. Plusieurs manuscrits de cet ouvrage se trouvent à la Bibl. royale.

« Voici, mon fils, un chapitre (celui des avocats) qui vous concerne, et comme la » peine que je me donne, malgré le grand embarras et l'accablement des affaires, » en faisant ces remarques, n'a d'autre but que votre bien, non-seulement par » rapport au temporel, mais aussi encore plus par rapport à votre félicité éter- » nelle..... Vous devez remplir vos fonctions en avocat chrétien.... Un avocat peut » accepter une cause douteuse et problématique, mais il doit, pour la décharge de » sa conscience, avertir préalablement la partie si elle veut risquer le paquet. »

Les ordonnances et instructions postérieures sur le style de procédure, datées des 21 mai 1653, 16 juin 1668, 13 juillet 1675, 6 mars 1691, 24 avril 1742 et 28 septembre 1759, publiées et commentées par Loovens et Verlooy, ont fait perdre à l'ouvrage de Wynants une grande partie de son intérêt.

VI. Manuscrits n^os^ 10,215-6, 2,295-6, 8,506, 6,472, 7,182, 12,511 de la Bibliothèque royale: *Matières des charges publiques.* Lorsque le duc d'Anjou tenait les rênes du gouvernement, le désordre des finances porta ce prince à rechercher les abus qui se commettaient dans l'emploi des *deniers publics.* Le marquis d'Ittre eut d'abord cette difficile mission, mais l'espèce de juridiction dite *des aides et subsides* qui lui revenait par ces fonctions, effraya tellement les états de Brabant, qu'ils proposèrent de charger de ce travail une commission de quatre membres représentant les quatre *départements* du Brabant : Louvain, Bruxelles, Anvers et le roman-wallon. Tout se passa au gré des états. Le conseiller comte de Wynants, un des commissaires, eut pour mission spéciale d'examiner tous les édits, placards et instructions rendus jusque-là pour chaque espèce de *charges publiques.* L'établissement de cette commission produisit les effets les plus salutaires; mais son autorité fut bien des fois *jalousée,* et, en 1725, on réclama encore fortement contre cette juridiction[1]. C'est à cette occasion que le comte Wynants fit son traité sur les charges publiques, dont plusieurs manuscrits existent dans la Bibliothèque royale et qui forme un excellent code des contributions de l'époque. Cette matière, qu'on aurait pu croire étrangère aux études de Wynants, il la traite en financier et en jurisconsulte. Il fit d'abord le canevas de son grand travail; c'est l'objet des manuscrits 10,215 et 10,216. Dans la préface (voy. les manuscrits 12,295 et 7,122), il dit que cette matière est une partie considérable du *droit public,* qu'elle fait naître tous les jours des procès, à cause de la diversité de la jurisprudence et de la difficulté de connaître cette matière. Il pense que les édits, les règlements et les arrêts existants éclairent faiblement cette matière. Il divise les charges publiques en cinq catégories: les aides (taille ordinaire); — les subsides, qui comprennent les 20^es^ deniers;

[1] C'est Wynants fils qui nous apprend ces particularités dans le MS. 13,218, fol. 497 de la Bibl. roy.

— les contributions (y compris celles imposées par l'ennemi) et les impôts; — les charges purement personnelles; — les charges mixtes. Dans les développements, l'auteur distingue encore les charges des quartiers et les octrois. Il traite, en outre, du droit d'imposer et du consentement des états requis à cet effet, — des rôles ou livres des tailles, — des entrepreneurs ou collecteurs des tailles, — de la forme des exécutions; — de la reddition des comptes, et de la juridiction qui concerne la matière [1].

VII. MS. n° 12,614 : *Mémorial historique de 1717 à 1721*. L'intérêt de ce manuscrit de quelques feuilles est très-mince. On y apprend que le conseil de Brabant a eu des discussions vives au sujet des titres *m'her*, *myn heer* ou *messire*, à attribuer aux membres des conseils de Malines et de Brabant. Cette question, du reste, est traitée à fond par Wynants dans ses remarques sur Legrand [2].

VIII. MSS. n^os 12,291, 12,292, 15,980, 15,981 : *Mémoire touchant la forme du gouvernement des Pays-Bas et des conseils et officiers qui composent le ministère, dressé par le président Hovinnes, pour être envoyé au roi avec des notes de Wynants* [3]. Ce mémoire fut composé avant la paix des Pyrénées, mais préparé pour être envoyé à Madrid en 1662. Depuis lors les Pays-Bas avaient changé de face; les provinces étaient démembrées; le droit public avait quelque peu progressé : l'ouvrage de Hovinnes avait donc besoin d'être revu, et c'est encore le comte de Wynants, le conseiller au conseil du Brabant, qui fit ce travail pour l'instruction de ses fils. Un des articles des instructions secrètes des gouverneurs généraux, dit Wynants dans son mémoire, défend de convoquer les états généraux sans le consentement préalable et l'ordre exprès du roi. « *J'ai vu fomenter des émotions populaires par la jalousie des ministres, dans la vue de prévaloir et de se débusquer les uns les autres.* » Il paraît que Hovinnes se connaissait en émeutes; ce ne serait donc pas là une pratique moderne de la France. « Le chef président et le conseil » privé chercheront toujours à dominer, et à étendre leurs pouvoirs. L'évêché de » Tournay est le seul sujet au droit de régale. Le gouvernement du Hainaut a tou» jours été considéré comme le plus important du pays, après le gouvernement » général, à cause du grand bailliage et des prérogatives qui y sont attachées. Les » instructions secrètes des gouverneurs généraux contiennent plusieurs articles

[1] Pour ce qu'on appelle proprement *aides et subsides*, *impôts publics* et *domaines*, voyez le mémoire couronné de M. Steur, sur le gouvernement de Marie-Thérèse, p. 64.

[2] Pag. 3.

[3] De 83 à 86 pages le volume, dont 37 pages de remarques faites par Wynants. La rédaction des notes dans les différents manuscrits diffère parfois, mais le fond est le même. Il y a dans le MS. 12,291 quelques notes d'une main étrangère.

» relatifs aux moyens d'amoindrir ces prérogatives; mais les chevaliers du pays et » le crédit du duc d'Arenberg empêchent la réalisation de ce projet. » Suivant la remarque d'un anonyme, « Hovinnes parle de la cour de Rome, non en ministre, mais en *crocheteur* [1]. » Nous avons déjà vu à l'article *Hovinnes*, comment Wynants défend les Brabançons contre les accusations dudit président [2].

IX. MS. 12,294 : *Mémoire contenant des notions générales de tout ce qui concerne le gouvernement des Pays-Bas* [3]. Ce sont des notions générales sur l'administration politique du pays, que Wynants a rédigées en 1730 [4] pour l'instruction de son fils et afin de lui faciliter les moyens, dit le bon père, de le rendre de plus en plus capable de servir utilement son prince. Pour les questions de droit canon que Wynants touche, ses autorités sont Stockmans et Van Espen. Il diffère un peu de sentiment avec ce dernier en ce qui concerne les *bulles purement dogmatiques;* il pense qu'elles doivent être présentées au gouvernement avant toute publication, afin d'examiner si elles ne renferment rien au delà du dogme et si une publication intempestive ne troublerait pas la tranquillité publique. Mais les *lettres* de placet ne sont pas nécessaires; le *visa* doit suffire et il produit, du reste, les mêmes effets, puisqu'on ne l'accorde qu'après avoir trouvé la publication sans danger. Il dit que le livre de Van Espen, qui traite des censures et des évocations, est écrit d'une manière savante et avec beaucoup de prudence. — Il relève beaucoup le mérite et l'intégrité du président Roose. — A l'article *justice militaire*, l'auditeur Clerin est tancé vertement. — Je suis, dit-il à la page 100, membre du conseil suprême; Sa Majesté a plusieurs fois exprimé sa satisfaction de ma conduite; *il m'importe donc peu ce que les autres peuvent en penser*. Le conseiller du Brabant n'aurait pas ainsi fait fi de l'opinion publique. — A la page 361 il parle des lettres patentes accordées par Sa Majesté, le 10 février 1720, au comte de Lannoy de Clervaux, comme haut justicier des nobles de la province de Luxembourg, et chargé également de présider les états.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur ce que Wynants y dit du gouvernement en général, des conseils collatéraux et provinciaux, des finances, de la justice et des immunités ecclésiastiques. Les *mémoires* de son gendre, le comte Neny, rédigés trente ans après, ont fait perdre beaucoup de leur intérêt à ces premiers mémoires. Il n'y a pas de doute que Neny n'ait puisé dans les deux *mémoires* manuscrits que

[1] Article final du MS. 12,291.

[2] Dans le cours du mémoire, nous avons mis à profit les manuscrits de Wynants.

[3] Ce manuscrit de la Bibl. roy. contient 416 pages; il n'est pas du *vicomte* de Wynants comme le porte le titre.

[4] Circonstance que nous apprend le MS. 12,541 du même dépôt.

nous venons de mentionner; la distribution des matières l'indique assez. Neny est le premier historien politique du XVIII[e] siècle; c'est l'homme d'état prudent, chargé d'instruire le futur empereur. Wynants, historien politique bien antérieur, ne brille ni par le style ni par les idées, et ne fait qu'instruire son fils; parfois cependant il est bon de prendre note des sentiments francs et loyaux que le père épanche dans le sein de son enfant, son élève.

§ CLXVIII. *Wynants*, *Pierre-Melchior* (vicomte de), de Bruxelles, est le fils pour lequel le père, Goswin Wynants, écrivit la plupart des ouvrages que nous venons d'indiquer. Né le 6 janvier 1691, Melchior entra au conseil de Brabant en 1718, et composa alors ses *Remarques sur les Joyeuses-Entrées et sur les lettres additionnelles, tant du bon duc Philippe que de Charles-Quint* [1]. Ces notes sont très-intéressantes et écrites avec beaucoup d'impartialité. Le fond du commentaire fut composé vers 1680 par le président de Pape [2]. Le vicomte Wynants jugea utile de revoir, de retoucher et d'augmenter l'œuvre du ministre de Charles VI, et il le fit avec conscience et un certain talent. — Relativement à la disposition de la Joyeuse-Entrée de ne point entreprendre la guerre sans le consentement des états, Wynants dit : « Cet article est des plus équitables et des plus justes; car que peut-il être de plus » raisonnable que d'entendre et consulter le peuple sur une chose qui le touche de » si près et où il risque sa personne et ses biens [3]? » De Pape pense que cet article n'est plus applicable lorsque la guerre regarde d'autres territoires que celui du Brabant. « Il y a dans la Joyeuse-Entrée, dit-il ailleurs, bien des choses hors d'usage » et que les Brabançons, jaloux de leurs priviléges, obligent encore le prince à » confirmer [4]. » — « La cour féodale de Brabant n'a qu'une simple connaissance, la » judicature foncière limitée au fond et au droit réel des fiefs, sans posséder la » juridiction ordinaire sur tous les biens féodaux. Les sentences sont visées par le » chancelier préalablement à leur exécution [5]. » Il donne l'histoire de la ville de Heusden [6]. — C'est la Joyeuse-Entrée de 1406 qui parle la première de la clause

[1] MS. n° 13,217, t. I[er], MS. 13,218, t. II de la Bibl. roy. Les fol. 497[e] et suiv. du t. II, et l'entête du premier tome prouvent que ces remarques sont de Melchior et non de son père, comme on le croit généralement. Comparez aussi les MSS 13,217 et 1,328, qui renferment les notes de de Pape mêlées dans le corps de l'ouvrage, ainsi que le MS. 17,003 (pages 1-180), qui contient les notes séparées.

[2] C'est pourquoi les manuscrits portent parfois le titre : *Remarques de Wynants sur le traité de la Joyeuse-Entrée*, par de Pape.

[3] *Remarques*, p. 91, t. I[er]. A la page 265, Wynants exprime encore sa prédilection pour les priviléges des états et du peuple.

[4] *L. l.*, pages 297, 409.

[5] *L. l.*, p. 281.

[6] *L. l.*, p. 299 à 332.

de *refus de service* [1]. — A la page 67, un anonyme fait remarquer qu'en Brabant le souverain prêtait serment *à la nation*, ce qui différait du serment que Louis XIV déclara, le 4 mars 1766, ne vouloir prêter *qu'à Dieu seul*. Le chancelier de Brabant ne devant pas nécessairement être le chef de la cour de justice de cette province (art. 5 de la Joyeuse-Entrée), il serait inexact de dire *chancelier du conseil de Brabant* [2]. — Si le prince peut ordonner aux états de rester assemblés jusqu'à disposition ultérieure de sa part [3]? — De la prison de Bruxelles qu'on appelle *Vrunte*, détruite en « 1695 [4]. — Donner un office à un étranger est une infraction aux priviléges et fait » des mécontents, et plusieurs mécontents sont capables de brouiller. Si le prétexte » qu'une maison est royale suffit pour exempter des priviléges, on peut, par la » même raison, exempter tous les officiers royaux [5]. »

Le premier ouvrage du vicomte de Wynants est une *Dissertatio historico-juridica sive patrui ac nepotis in primogeniis et majoratibus conflictu pro familia de Helmans* [6]. Son biographe, Foppens [7], parle de plusieurs manuscrits historiques et politiques laissés par Wynants.

La Bibliothèque royale de Bruxelles conserve deux autres manuscrits du vicomte de Wynants : l'un, le n° 12,325, consiste en deux actes de l'infante Isabelle relatifs au traitement du chancelier Boisschot, tirés d'un registre manuscrit du secrétaire Loyens; l'autre, le n° 1,618, consiste en un octroi accordé pour l'introduction et la vente des perruques, acte tiré du même registre.

Le vicomte de Wynants décéda à l'âge de trente-six ans [8] avec la réputation d'un homme de génie. Ses services et ses connaissances lui avaient fait obtenir le titre de chevalier de la Toison d'or.

Henri-Guillaume, autre fils du comte Wynants, succéda, en 1727, à son frère Melchior dans la charge de membre du conseil de Brabant [9].

En 1769, un autre comte de Wynants apparait comme directeur général des archives de l'état, conseiller honoraire de la chambre des comptes et commissaire pour le triage et la réception des archives belges que devait restituer la

[1] *Remarques*, p. 9.
[2] *L. l.*, p. 396.
[3] Tome II, p. 538, question tirée du *Traité des charges publiques*.
[4] *L. l.*, p. 586.
[5] MS. 17,003, p. 209. Une édition de la *Joyeuse-Entrée* avec les opinions des auteurs que nous avons déjà analysées, serait une œuvre utile.
[6] Bruxelles, 1717, 40.
[7] MS. 17,610 de la Bibl. royale.
[8] Le 18 février 1727.
[9] Voyez le MS. 12,382.

France. Le fils de ce dernier fut nommé, en 1791, official ordinaire de ladite chambre. Un André-Joseph Wynants, peut-être l'archiviste, fut nommé, en 1740, official surnuméraire de la chambre des comptes. Un Wynants, père, nous est connu aussi comme employé à la chambre précitée en 1789.

§ CLXIX. *Deghewiet, Georges*, originaire de Gand (1651)[1], est un estimable jurisconsulte, dont les ouvrages forment une des principales sources de notre ancien droit. A l'âge de vingt ans, il pratiquait déjà comme avocat près le conseil provincial de sa ville natale[2]. Soit que les armes victorieuses de Louis XIV et son inépuisable libéralité envers les meilleurs Belges aient présagé à notre jeune licencié un meilleur avenir en France, soit qu'il ait vu diminuer les affaires à Gand depuis les lettres patentes du roi de France, en date du 7 mai 1678, qui attribuaient au conseil souverain de Tournay l'appel du conseil de Gand, toujours est-il que, déjà au mois de mai 1678, nous voyons Deghewiet plaider dans des procès pendants à ladite cour souveraine[3]. Le traité de Nimègue avait assuré aux Français la plupart des conquêtes qu'ils avaient faites en Belgique; notre nationalité allait périr; à Tournay, ville voisine, française pour le moment, vivaient des magistrats distingués, tels que Jean de la Hamaide, Waymel du Parcq, de Blye, Boulé, et autres Belges de naissance, comme Deghewiet. Ce n'est que dans cette nouvelle cour de justice que la clientèle d'un avocat de renom pouvait gagner. A cette époque encore on plaidait en flamand à Tournay[4], et le nombre des avocats qui connaissaient cette langue était probablement restreint dans le principe. On comprend donc la détermination de Deghewiet de se fixer en France sur les frontières belgiques. Au parlement de Tournay, Deghewiet jouissait de la réputation d'un avocat distingué. Pendant les années 1678 à 1703, nous le voyons figurer dans des procès civils et commerciaux fort importants, élevés la plupart dans des localités rétrocédées par suite de la paix d'Utrecht[5].

Lors de la conclusion de la paix qui nous restitua définitivement la plupart

[1] Il n'y a que le MS. n° 16,488, page 180, de la Bibliothèque royale, qui nous donne une notice biographique en six lignes de cet auteur. Il y est dit : *ore et stylo dissertissimus causarum patronus.*

[2] *Instit.*, 2, 6, 7, art. 4.

[3] Ce n'est que l'édit de février 1686 qui érigea officiellement le conseil de Tournay en *parlement de Flandre*. Par l'édit de mars 1693, Louis XIV détermina plus exactement ses attributions. Voyez l'*Histoire du parlement de Tournay*, par Pinault des Jaunaux; *Instit.* de Degh. 3, 2, 11, art. 6; 1, 14, art. 3.

[4] *Instit.*, 4, 6, 31, art. 2.

[5] Deghewiet, *Instit.*, 3, 2, 11, art. 6; 2, 1, 6, art. 12 et 14; 2, 6, 9, art. 6; 2, 3, 19, art. 8; 1, 2, 30, art. 9; 2, 3, 3, art. 4; 2, 3, 16, art. 5; 1, 1, 5, art. 6.

des parties de la Flandre, du Tournaisis et de la province de Namur, le parlement de Flandre fut transféré à Douai (1713) [1]; Deghewiet y fut également appelé par sa profession [2]. Ici encore sa réputation nous est connue par les procès qu'il a soutenus [3], par ses relations d'affaires et d'amitié avec le procureur général de la Hamaide et l'avocat général Waymel du Parcq [4]. Parfois il remplissait les fonctions de *substitut particulier* de ce premier fonctionnaire et instruisait ses procès [5].

Quant aux renseignements sur la dernière période de la vie de Deghewiet, des documents nous font connaitre qu'en 1733 il donnait encore à Douai des consultations comme avocat; qu'en 1734 ou au commencement de l'année 1735, il fut nommé référendaire honoraire près le parlement de Flandre et conseiller du roi de France [6]. Nous voyons que, pour ces derniers honneurs, que Deghewiet méritait, du reste, par ses grandes connaissances, par ses diverses publications et par une carrière honorablement fournie, il se montra fort reconnaissant envers le prince français; car il décore Louis XV du titre de *grand monarque* et peint son règne *comme heureux* [7], et il dit Louis XIV le *grand roi, qualem non vidit antiquitas, nec credet posteritas, nos miramur* [8].

Il paraît avoir passé les dernières années de sa vie à Lille, où il décéda en 1745, à l'âge de 94 ans, comme doyen des avocats, en laissant des ouvrages très-estimés

[1] M. Birnbaum se trompe lorsqu'il dit que le parlement de Tournay fut transféré à Valenciennes (*Kritisch. Zeitsch. des Ausl.*, 3r Bd, p. 18).

[2] Deghewiet, *Méthode pour étud. la prof. d'avocat*, art. 10; MS. 16,488, p. 180.

[3] En 1733, il écrivait encore pour un Italien qui soutenait un procès à Warneton et à Gand, contre le prince d'Isenghien (*Instit.*, 1, 2, 10, art. 3. Voyez aussi 1, 1, 1, art. 3; 2, 6, 9, art. 3; 2, 3, 7, art. 1er).

[4] Messire Roland François Waymel, seigneur du Parcq, de Tournay, se fit d'abord remarquer comme avocat plaidant au parlement de sa ville natale et devint, le 10 mars 1701, avocat général près de cette cour, avec la dispense d'exercer en même temps la profession d'avocat. Deghewiet se flatte d'avoir été honoré alors déjà de l'amitié et de la confiance de ce magistrat. (Voyez *la dédicace* de l'édition des *Instit.* de 1736). On nommait Waymel *la Bibliothèque vivante*. Magistrat savant, intègre et pieux, il a laissé plusieurs manuscrits, dont le plus important, consistant en 111 *consultations*, a été reproduit dans la *jurisprudence des Pays-Bas*, par Dubois d'Hermaville, de Baralle, De Blye, etc. Lille, 1777, 6 vol. in-8°. Deghewiet lui dédia ses *Institutions* et avoue avoir profité de ses lumières.

[5] Déjà à Tournay, en 1682 (*Instit.*, 2, 1, 3, art. 12; 1, 2, 6, art. 11).

[6] Dans la 1re édition de ses *Institutes*, censurée le 24 mai 1735, il porte déjà ces derniers titres et celui d'*ancien* avocat. Voyez aussi les *Instit.* 2, 6, 10, art. 4, 2e édit. (2, 6, 9, art. 4).

[7] *Instit.*, 1, 1, 5, art. 17.

[8] *Instit.*, 1, 1, 4, art. 3.

à cette époque, et que, malgré l'oubli coupable de la postérité, nous entendons encore parfois citer dans nos cours de justice.

En 1736, il publia ses *Institutions du Droit belgique par rapport tant aux dix-sept provinces qu'au pays de Liége, avec une méthode pour étudier la profession d'avocat* [1]. C'est le grand ouvrage dogmatique du droit belgique qui a établi la réputation de l'auteur. Il est divisé en quatre parties suivant le système de Justinien [2], et chaque partie, dans un plus ou moins grand nombre de titres, de paragraphes et d'articles. Il n'y a que dans les deux premières parties et dans les §§ 22-29, tit. I^{er} de la III^{e} partie, qu'il traite du droit civil proprement dit. Dans le reste de l'ouvrage, à partir de la page 361 (1re édit.), il traite de la procédure civile et du droit pénal. Le droit public n'y trouve place que pour quelques rares dispositions.

Faisons d'abord remarquer que Deghewiet, l'avocat du parlement de Douai, destinait principalement son ouvrage pour le ressort de cette cour [3], par conséquent pour la Flandre française (non compris l'Artois, la châtellenie de Bourbourg, avec Gravelines et Dunkerque, lesquelles parties ressortissaient alors au parlement de Paris); et pour le Hainaut français, tant l'ancien ressort de Mons que celui de Valenciennes et le Namurois français. Le droit coutumier de Flandre devait surtout l'occuper, attendu que plusieurs communes de cette ancienne province avaient été réunies à la France, que des intérêts communs liaient encore les habitants des deux Flandres et qu'en cas de contestation sur un point, on devait, suivant la législation de ce pays, recourir à la coutume générale, c'est-à-dire à trois coutumes conformes du comté [4]. Il ne traite donc que presque accessoirement le droit liégeois et celui des localités belges qui sont étrangères au ressort de son parlement. Pour atteindre ce but [5], il indique les modifications introduites dans la législation par Louis XIV, les différences marquantes entre le droit du parlement de Flandre et celui des Pays-Bas, tel que l'enseignent Zypæus, Stockmans, Christyn, Boulé et autres. Tout ce qu'il dit par conséquent des ordonnances françaises enregistrées audit

[1] Lille, 1736, 1 vol. in-8° de 598 plus 39 pages. Un *avertissement* mis à la fin du volume nous fait connaître que l'ouvrage fut terminé en 1734; il n'a même pu profiter de l'ordonnance du mois d'août 1735. La seconde édition en 2 vol., petit in-8°, parut à Bruxelles, en 1758.

[2] Il déclare lui-même vouloir se conformer à la division de Justinien. (*Instit.*, 1, 1, 13).

[3] Ce que dit aussi l'éditeur de 1758.

[4] Par son édit de mars 1693, Louis XIV ordonna au parlement de Flandre de juger conformément aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux, et aux édits royaux enregistrés à la cour. Le droit commun, du reste, disait déjà cela.

[5] Ce but approche de celui que se proposait Sohet dans ses *Institutions*. Voyez la notice sur ce dernier jurisconsulte. — Le Luxembourg français ressortissait au parlement de Metz.

parlement doit être passé par celui qui veut faire connaître le droit belgico-autrichien [1].

Le livre ne répond pas tout à fait au titre ; car l'auteur ne profite pas des coutumes du duché de Limbourg, ni de celles du duché de Bouillon, ni de celles de la principauté de Stavelot, ni de celles de la province d'Anvers (d'aujourd'hui), sauf les statuts des villes d'Anvers et de Malines. De la province de Brabant, telle qu'elle est composée à présent, il ne cite que les coutumes de Bruxelles et de Louvain. Les statuts des villes de moindre importance sont omises.

En général, il *entasse des principes vagues et des arrêts les uns sur les autres*, dit fort bien un jurisconsulte brabançon [2], donne les autorités pour et contre sur une question et hasarde rarement sa propre opinion. Il connaissait parfaitement bien les sources et il brille par un luxe de citations; mais l'ensemble est une compilation sans esprit, quoique utile, une espèce de répertoire qu'on doit cependant encore aujourd'hui consulter avec l'ouvrage du même genre de Sohet. *Ce n'est pas ainsi qu'ont été écrits les sublimes Institutes de Justinien*, s'écrie encore notre jurisconsulte brabançon. Ce n'est pas ainsi qu'on devait exposer la jurisprudence même en 1734; il devait mieux résumer ce que des devanciers illustres, belges et français, avaient exposé. Ce n'est pas même d'une manière aussi sèche que l'école exégétique des siècles précédents avait traité le pratique [3]. Malgré ces imperfections, l'ouvrage prouve dans l'auteur une vaste érudition et une grande pratique des affaires. Comme second ouvrage dogmatique sur le droit commun de la Belgique, il trouva à son apparition une approbation générale [4], un accueil favorable, et, 78 ans après, on jugea encore utile de le faire réimprimer à Bruxelles sous les auspices du comte de Robiano, chancelier de Brabant. Et, en effet, pour la pratique, ce livre était alors d'une utilité réelle. Sohet ne parut que de 1770 à 1782 et n'a pu le remplacer tout à fait.

Pour la composition de l'ouvrage, il dit avoir mis à profit plusieurs *observations judicieuses* de Waymel du Parcq et avoir puisé aux recueils alors inédits des *decisiones* des conseillers de Blye [5], du Fief, de Baralle, de Grysperre et autres. Dans quelques rares passages, Deghewiet émet des vues générales sur la science

[1] La remarque que M. Steur fait à cet égard est fort juste (*Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, 1842, p. 372).

[2] L'éditeur anonyme des remarques de Wynants sur Legrand (préface).

[3] M. De Kerckhove (*Élémens de jurispr., etc.*, p. 19) a donc tort de dire que « l'ouvrage de Deghewiet est un guide sûr pour acquérir la connaissance du droit qui régissait *la Belgique* avant la révolution française. »

[4] Ce que disent déjà les éditeurs de 1758.

[5] Jean-François de Blye devint, en 1699, conseiller au parlement de Flandre et mourut en 1717

qu'il importe de mentionner. Il voudrait qu'il n'y eût qu'une seule coutume *pour chaque province*, mais qu'on lui donnât seulement force de loi vingt ou trente ans après qu'on en aurait fait la publication. Parmi les princes qui visaient à une coutume unique pour leur état, il cite Alphonse V, roi d'Aragon, Charles-Quint et plusieurs rois de France [1]. En 1776, un jurisconsulte brabançon [2] trouva également *monstrueux* qu'une même province n'ayant qu'un seul tribunal de justice supérieure fût régie par tant de coutumes et usages contradictoires; mais il regardait comme une belle chimère l'introduction d'une seule coutume générale dans les Pays-Bas. On faisait donc déjà à cette époque le procès à la législation existante.

Deghewiet exprime le désir qu'on traduise en français les placards de Flandre et de Brabant, *attendu qu'on doit avoir pour eux d'autant plus de déférence qu'ils ont été faits à mûre délibération du conseil* [3]. Il voudrait aussi qu'on fît un travail semblable pour les coutumes de Flandre, meilleur que celui de l'avocat Legrand [4].

En criminaliste progressif, il approuve hautement l'ordonnance française du mois d'août 1670, et il s'occupa même de la traduire en flamand pour l'usage de la cour à laquelle il était attaché [5]. Il aurait désiré qu'elle fût adoptée dans les Pays-Bas autrichiens, « *n'y ayant rien,* ajoute-t-il, *de si dur et de si malheureux dans ces pays* » *qu'on y puisse appeler pour trente sols et qu'on ne puisse y appeler quand il s'agit* » *de la vie.* »

La méthode pour étudier la profession d'avocat, qui clôture les Institutions de Deghewiet, est un petit livre rempli d'excellents préceptes que nos jeunes docteurs en droit peuvent encore aujourd'hui consulter avec quelque fruit. Il indique les meilleures sources de la jurisprudence et apprécie le mérite des ouvrages de plusieurs auteurs. Faites relier, dit-il, mes *Institutions* en plusieurs volumes avec du papier blanc entre les feuilles; tenez-y bien note de tout ce que vous aurez étudié et lu; fréquentez l'étude d'un bon avocat qui connaît l'orthographe et possède un style clair et succinct; lisez les plaidoyers des avocats et des magistrats qui ont illustré

(MS. 12,581 de la Bibl. royale). Jean-Baptiste de Blye fut nommé premier président au même parlement, le 8 juin 1668, et recueillit des arrêts sur l'ordonnance de 1670, imprimés dans la *Jurisprudence des Pays-Bas.* Lille, 1777, 6 vol. in-4°. Cette famille paraît être originaire de Bruxelles.

[1] *Instit.*, 1, 1, 3, art. 17.

[2] L'éditeur des remarques de Wynants sur Legrand, préface.

[3] *Instit.*, 1, 1, 4, art. 3. *Quae consilia examinare solent an juri patrio lex non refragetur*, dit Zypæus, *Notit jur.*, n° 125.

[4] *Instit.*, 1, 1, 6, art. 4.

[5] *Instit.*, 4, 6, 31, art. 2. Sa traduction, imprimée par ordre du parlement, n'eut pas de suite, parce qu'un édit de Louis XIV ordonna de plaider en français.

les cours souveraines; lisez les maîtres de l'éloquence, tant anciens que modernes, pour acquérir le goût *du sublime et du grand;* acquérez une connaissance parfaite des bons livres; lisez-les avec ordre en annotant sur des cahiers séparés ce que vous aurez lu [1]. C'est dans notre période l'unique ouvrage méthodologique. Antérieurement Giphanius (par sa *dispositio methodica omnium librorum*, 1595), Vivien et Elen (1576), Wesembeek (1571), Ramus (1557), Hopperus (1555) et même Éverard (avant 1516) avaient fait des travaux à peu près semblables qui peuvent être regardés comme la première base de l'*Encyclopédie du droit* et en même temps comme premiers ouvrages sur la méthode d'enseigner et d'apprendre la jurisprudence. Vivien avait même, en 1563, projeté une *Encyclopédie*.

En 1733, parut chez T'Serstevens, à Bruxelles, avec *l'approbation française* du 10 mai 1727 et *l'approbation belge* du 10 décembre 1731, un *Précis des Institutions du droit belgique, par rapport principalement au ressort du parlement de Flandre* [2]; c'est probablement là le canevas du grand ouvrage de Deghewiet, une espèce de manuel que l'auteur ne jugeait pas digne de revêtir de son nom, et par lequel il voulait sonder ou préparer l'opinion publique pour son ouvrage de 1736. Les matières et les divisions sont les mêmes dans les deux livres, sauf que le titre VI de la IV^e partie (tout ce qui regarde le droit pénal) est remplacé dans le *Précis* par le texte de l'édit perpétuel de 1611. Cet abrégé du droit belgique n'est pas sans utilité.

Le premier ouvrage de Deghewiet est un *commentaire sur la coutume de Tournay*, qu'il composa pendant son séjour dans cette ville, et qu'il mentionne parfois dans ses institutions [3]; le manuscrit en paraît perdu [4].

Nous avons également fait de vaines recherches pour découvrir un autre ouvrage de Deghewiet qu'il intitule : *Grand répertoire* ou *Recueil des arrêts du parlement de Flandre*, arrangé par ordre alphabétique [5].

§ CLXX. *Cogniaux, François*, de Surice (Hainaut), licencié en droit, d'abord avocat à la cour souveraine de Mons, et enfin greffier des enquêtes du grand bailliage, a laissé à sa mort l'ouvrage qui porte pour titre : *Pratique du retrait et reprise selon l'esprit des lois, coutumes et usages de la province et comté de Hainaut* [6]. L'éditeur-jurisconsulte, probablement un fils de l'auteur, nous informe que la publi-

[1] *Méthode*, art. 40, 43, 48 et 50.
[2] Un vol. in-12 de 344 pages.
[3] *Instit.*, 2, 6, 12, art. 1er.
[4] Il est à remarquer qu'aucun auteur ne mentionne ce commentaire. On connaît le commentaire MS. de de Flines sur cette coutume.
[5] *Instit.*, 2, 4, 4, art. 15.
[6] Mons, 1744, 1 vol. in-4° de 294 pages.

cation du livre est due aux sollicitations pressantes et réitérées des personnes d'un rang élevé et très-versées dans la science du droit, et à l'attention de l'auteur pour les membres de sa famille qu'il voyait embrasser sa profession, et qu'il le destinait, en outre, aux praticiens que la réputation de l'auteur attirait chez lui. Le censeur de l'ouvrage dit également *qu'il ne sera pas moins utile au public que la mémoire de l'auteur n'y est en recommandation*. Modestie à part, c'est plus qu'une instruction *domestique et familière* (comme l'appelle l'éditeur pour excuser le style et l'ordre), c'est un ouvrage recommandable qui traite une matière spéciale d'une haute utilité pratique à cette époque. A l'étranger existaient déjà alors quelques monographies sur les retraits, mais elles ne pouvaient servir très-utilement dans le Hainaut, qui a des dispositions coutumières si étranges, si différentes de celles des autres provinces. On doit donc se féliciter de rencontrer un ancien magistrat, muri dans la pratique, qui traite ce sujet *ex professo*. C'est, du reste, une des matières les plus usuelles et les plus compliquées de l'ancien droit. On trouve dans cet ouvrage des arrêts de la cour souveraine du Hainaut pour appuyer la doctrine de l'auteur; des formules des différents actes nécessaires pour parvenir aux diverses sortes de retrait, et un traité de treize pages sur les *hypothèques* de cette province [1].

Dans la préface, l'éditeur réfute Stockmans en ce que ce dernier prétend que les coutumes du Hainaut rejettent le droit romain comme droit subsidiaire. Par le fait que Cogniaux invoque souvent l'autorité du droit romain, il relève déjà implicitement l'erreur du jurisconsulte brabançon [2].

Cogniaux paraît être mort vers 1741 [3].

§ CLXXI. *De Bastin* (Étienne Richard) et *Gordinne* (Mathieu), Liégeois, deux avocats de mérite, qui contribuèrent, après Louvrex, à enrichir et à compléter le grand ouvrage de Ch. de Méan sur le droit Liégeois, le premier vers l'an 1720 [4] et Gordinne vers 1741. Le quatrième volume renferme de bonnes notes (occupant 60 pages) de Bastin et cinq index généraux rédigés par Gordinne. Le travail de ce dernier est loin d'être mécanique et prouve l'étude profonde qu'il avait faite du livre de son maître [5].

[1] Voir l'article de M. l'avocat Delcourt sur le régime hypothécaire dans le Hainaut (*Archives de droit*, 1838, I, pages 85-101, 139-155).

[2] L'ouvrage de Cogniaux est analysé dans notre *Exposé du droit civil*, chapitre *retrait*.

[3] La censure de l'ouvrage est du 9 avril 1745, et l'auteur paraît avoir fini sa carrière quelques années avant.

[4] Voyez les notes de Bastin, pages 53 et 4 de l'édit de Ch. de Méan. De Bastin cite souvent l'ouvrage de Robyns *(Statuta Lossensia)* qui parut en 1717.

[5] En 1718, un Nicolas Bastin, avocat, probablement le fils du nôtre, fut élu magistrat à Liége (Loyens, *Recueil hérald.*).

§ CLXXI^bis^. *Hony, Jean-Baptiste*, de Bruxelles[1], un des plus grands hommes de l'époque qui nous occupe, fit avec succès ses cours de philosophie (1712) et de théologie à Louvain, et s'appliqua ensuite à l'étude du droit. Il devint successivement licencié en droit, professeur du droit canon à l'université de Louvain (1720), chanoine de l'église S^t-Pierre de la même ville, président du collége du roi (1721), docteur *juris utriusque* (13 octobre 1722), recteur de ladite université (1723), conseiller ecclésiastique (1731) et maître des requêtes au grand conseil de Malines. Nommé, au mois de janvier 1742, évêque de Ruremonde, sa modestie, le goût des études et ses relations d'amitié à la cour souveraine le portèrent à refuser cette dignité. Pendant ses années de magistrature, Hony recueillit et commenta des arrêts du grand conseil, qui furent imprimés, en 1781, avec les décisions de Coloma[2]. L'éditeur annonce que la *collection* de Hony avait toujours été *estimée et recherchée par tous ceux qui la connaissaient*[3]. Cependant ses notes sont loin d'être aussi étendues et aussi bien raisonnées que celles de Coloma. Le dernier arrêt mentionné par Hony est de la fin de 1745.

L'auteur décéda à Bruxelles, le 19 février 1765.

Les notes que Hony avait recueillies pour une nouvelle édition des fastes académiques de Valère André sont passées dans les mains de Foppens et de Paquot.

§ CLXXII. *Robert, Christophe*, de Sivry près de Mons, naquit le 14 mars 1676. Proclamé docteur *juris utriusque* à l'université de Louvain (21 octobre 1732), il y occupa successivement la chaire de droit public et la chaire primaire de la faculté de droit. En 1745, il soigna, avec Jean-Michel Van Langendonck[4], avocat au conseil de Brabant, une nouvelle édition de Merenda[5], qui obtint les plus grands succès. Les opinions de ce docteur sentent déjà l'école philosophique de la fin du règne de Marie-Thérèse, à en juger d'après les manuscrits qu'on cite de lui[6]. Il finit sa carrière le 17 juillet 1756.

§ CLXXIII. *Loovens, Jean-Emmanuel*, de Bruxelles[7], praticien estimable, a le mieux mérité du droit public du Brabant. Pourvu de sa licence en droit à l'université de Louvain (1715), il pratiqua pendant seize ans comme avocat dans sa ville

[1] Voyez l'*Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, 1843, p. 147, et la notice sur Coloma.

[2] On n'y trouve que vingt et un arrêts de Hony (vol. II, p. 247-311); il est probable que l'auteur en avait recueilli un plus grand nombre.

[3] Paroles qui ne doivent pas faire croire que le recueil était déjà *imprimé* avant 1781.

[4] Ce Van Langendonck n'est pas le même que Chrétien van Langendonck, juriste et professeur de langue latine à Louvain et éditeur de l'*Academia Lovaniensis* de Nicolas Vernulæus.

[5] Le célèbre professeur de Pavie, mort en 1655.

[6] *Annuaire de l'Université cathol. de Louvain*, 1843, p. 149.

[7] Né le 18 janvier 1695, mort le 8 octobre 1778 (Foppens, MS. 17,610).

natale et devint ensuite (1732) drossard en chef du pays et marquisat d'Assche. Il finit sa carrière en cette dernière qualité.

Le premier volume ou la première partie de son *Style de procédure*[1], forme une introduction historique aux Joyeuses-Entrées, traités, concordats et placards rendus pour le Brabant, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1744. Il donne le texte de ces actes et parfois il ne fait que les analyser, mais toujours d'une manière heureuse. C'est la meilleure source pour le droit public dudit duché, et pour les connaissances préliminaires de la justice de ce pays. Les anciennes lois et règlements confirmés dans le *Charter* de 1312, dit-il[2], doivent être regardés comme le *jus consuetudinarium* établi entre le souverain et ses sujets pour la bonne administration de la justice, et sont pour la plupart compris dans ceux connus sous le nom de *Joyeuse-Entrée*. — Ce n'est pas le *Landcharter* de Cortenberg qui a donné naissance au conseil de Brabant; il a pris racine avec la souveraineté, par conséquent du temps de Godefroid le Barbu, qui reçut en 1106 la Basse-Lorraine comme un bien allodial, et devint le premier duc de Lothier et de Brabant. — L'assemblée de Cortenberg, composée des nobles et des villes, donna naissance aux états du pays[3]. — Comme *premier* acte rendu pour l'entretien des routes, ponts, rivières, cours d'eau, etc., il cite l'instruction générale du 24 avril 1510[4]; et comme premier acte relatif à la chasse, l'ordonnance de 1512.

En 1791, on jugea utile de reproduire sous un autre titre[5] ce premier volume si intéressant; on n'y a omis que les 28 pages qui traitent de l'histoire de la guerre des années 1744 à 1745.

Le 2e volume seul répond au titre; c'est le style de procédure devant le conseil de Brabant, tel qu'il se trouvait modifié du temps de l'auteur. Nous avons vu que le comte de Wynants a fait un ouvrage semblable. Loovens pense que l'ordonnance du 26 avril 1733 a modifié l'art. 57 du Code criminel de 1570.

Le IIIe volume donne le simple texte de plusieurs placards et documents propres à prouver et à éclaircir ce que renferment les deux autres volumes.

[1] *Practycke Stiel ende maniere van procederen in Haere Majesteyts souvereynen raede van Brabant, vermengelt met den stiel generael van subalterne banken ende gerichten.* Bruss., 1745, 3 vol. in-folio.

[2] *Practycke*, vol. Ier, p. 44. On trouve dans ce volume presque tous les anciens priviléges et chartres du Brabant.

[3] *Practycke*, vol. Ier, p. 61.

[4] *L. l.*, p. 290, dans les *Placc. de Brab.*, IIe part., lib. Ier, tit. IV, cap. Ier, fol. 158.

[5] *Historiche inleyding tot de Blyde Inkomsten, tractaeten, concordaten en plakkarten van wegens de souvereyne princen van het hertogdom van Brabant, sedert den oorspronck dezer landen tot onder Maria Theresia en desselfs Blyde Inkomst*, 1 vol. in-12, de 581 pages (1791).

Dans la préface du premier volume, Loovens annonce que ses occupations multipliées pendant ces temps de troubles, l'ont empêché de publier à la fois les *placards du Brabant annotés*. Nous devons regretter que cet ouvrage n'ait jamais vu le jour.

§ CLXXIV. *Heeswyck*, *Gaspard-François* (chevalier d'), de Liége, licencié en droit, était avocat renommé de l'église de sa ville natale, arrêtiste de mérite et rédacteur de quelques pamphlets contre le clergé. Les *Controversiae forenses* [1] forment un recueil d'arrêts rendus par la haute cour de justice de son pays [2] et commentés par lui, les uns tirés de manuscrits de jurisconsultes liégeois, les autres communiqués par l'official; c'est le fruit de ses recherches et de sa pratique journalière. Dans la première partie, renfermant soixante et dix controverses ou dissertations relatives au droit civil, plusieurs questions pratiques sont bien développées et plusieurs lois romaines bien expliquées. La seconde partie est composée de quatorze dissertations sur le droit canon ou la *pratique bénéficiale*, et renferme [3] différents statuts, priviléges, concordats ou bulles relatifs à l'église de Liége [4]. C'est le même genre d'annotation. Parfois de Heeswyck s'en prend aux coryphées de la science; c'est ainsi qu'il essaie de réfuter Wamèse et Stockmans, *viri*, ajoute-t-il, *in juris scientia ceteroquin praestantissimi* [5].

Heeswyck est une des sources fécondes de Sohet et servira toujours utilement à l'éclaircissement du droit liégeois.

Nous n'avons pas à nous occuper de Heeswyck comme pamphlétaire et homme de parti. En 1782, il publia à Liége, entre autres pamphlets, celui intitulé : *Tableaux de l'Église*, dans lequel il attaque l'administration du clergé des paroisses et des monastères, signale les abus de leur opulence, raconte des anecdotes passablement scandaleuses et ne ménage pas M. Velbruck, ni comme évêque ni comme prince. Une réponse, imprimée à Lausanne en 1783, est non moins virulente. Jean-Hubert

[1] *Controversiae forenses in quibus selectiones juris et praxis quaestiones in variis patriae Leodiensis tribunalibus in disputationem adductae subjectis decidendi rationibus breviter enodantur, cum decisionibus super iis probatis et rerum judicatarum autoritate firmatis. Ed.* I[a], pars I[a]. Leod., 1742, in-fol.

[2] *Cette cour surpasse toutes les autres par la sagesse de ses jugements et par ses magistrats éminents*, disent Chokier (*Tract. de Vind. lib. eccles.*, chap. XII, n° 17) et Heeswyck (pars I[a], préface).

[3] Pages 113 à 239.

[4] *Dissertationes canonicae de origine, juridictione et officio achidiaconorum ecclesiae Leodiensis, in quibus praecipuae quaestiones hanc materiam, et aliae miscellaneae praxin beneficialem concernentes breviter explanantur. Pars secunda.* Leod., 1742.

[5] *Controv.*, I, n[os] 39 et 49.

Hubin, de Huy [1], passe pour avoir été collaborateur de Heeswyck dans la rédaction de ses derniers travaux.

§ CLXXV. *De Hodin, Baudouin*, Liégeois, fils d'un bourgmestre de Liége de ce nom [2], licencié en droit de l'université de Reims, avocat du barreau de Liége, appartient à notre sujet par une excellente édition du recueil de Louvrex, qu'il fit paraître de 1750 à 1752. Ce n'est pas une simple réimpression avec un titre nouveau, mais c'est l'ouvrage de Louvrex continué, augmenté (d'édits, de mandements et de tables), corrigé (du temps de l'auteur des édits étaient modifiés ou tombés en désuétude), remis en meilleur ordre et enrichi de notes historiques et juridiques (de *fait et* de *droit*, selon son expression), ainsi que de la jurisprudence nouvelle. Hodin y fait preuve de connaissances en droit civil et en droit public.

§ CLXXVI. *Van Laeke, François*, de Flandre, avocat au conseil de cette province, est auteur d'un traité spécial sur les *rapports* en matière successorale [3], nécessaire, dit-il, aux *costumiers*, aux échevins, aux tuteurs et autres administrateurs, ainsi qu'à ceux qui ont des partages ou liquidations à faire ou des droits matrimoniaux à régler. La pratique lui avait démontré la nécessité d'une pareille monographie pour son pays. Et en effet, pour connaître la législation coutumière de Flandre en matière de succession, nos voisins du Nord et du Midi, et même les auteurs brabançons, ne sont pas des guides sûrs; Van Laeke le prouve en nous signalant les erreurs de Voet, de Van Leeuwen, de Groeneweghen, de Stockmans et d'autres. Van Laeke avait une grande intelligence de nos coutumes et traite fort bien la matière des rapports, une des plus compliquées du droit civil.

§ CLXXVII. *Saenen, Jean-Baptiste*, de Turnhout [4], après avoir achevé avec succès ses études à l'université de Louvain, s'établit comme avocat à Bruxelles, et y pratiqua jusqu'à son appel au conseil de Brabant, en 1751. De ces derniers honneurs, récompense d'une vie active et honorable, il n'a pu jouir que douze ans. Il a laissé quelques notes manuscrites sur le commentaire de J.-B. Christyn *ad consuetudines Bruxellenses*, qui ont paru dans l'édition de 1764 et qui contribuent quelque peu au mérite de cet excellent ouvrage, justement apprécié encore aujourd'hui [5].

[1] Voyez sa biographie dans le *Trésor national de* 1843. Né en 1764, mort en 1833.

[2] Boudouin de Hodin, père, fut bourgmestre en 1705, et deux fois encore après (Loyens, *Recueil hérald.*, p. 533).

[3] *Tractaet van den inbrink in de sterfhuisen, dagelycks voovallende... etc.* Brugge, 1759, 1 vol. in-12, de 254 pages (la censure est du mois d'octobre 1758). M. Van Hulthem, quoique né dans la Flandre, ne connaissait pas ce traité.

[4] Sanen ou Saenen, naquit le 3 mai 1707 et décéda le 27 mars 1763 (MS. 12,382, p. 393 de la Bibl. roy. de Bruxelles).

[5] Voyez la notice sur le commentateur Christyn.

§ CLXXVIII. *Raparlier, Philippe-Joseph*, du Hainaut, avocat distingué du parlement de Flandre, est auteur d'un commentaire abrégé et d'une bonne paraphrase des chartes nouvelles du Hainaut, ouvrage destiné aux parties belge et française de ce comté, et qui parut, en 1771, à Douai [1]. Les difficultés que présentent la langue, la lettre et l'esprit de la législation coutumière du Hainaut doivent faire apprécier ce travail, qu'on peut toujours utilement consulter avec Boulé, Cogniaux et Petit. Dans l'introduction, il explique fort bien la force obligatoire et l'emploi des chartes, et réfute également Stockmans relativement à ce qu'il dit des lois romaines regardées comme droit subsidiaire.

Comme complément de ce commentaire de Raparlier, il faut regarder son *Recueil des placards, édits et ordonnances concernant les chartes générales du Hainaut* [2], qui renferme la coutume de Valenciennes avec quelques notes, ainsi qu'une table très-détaillée des chartes générales.

§ CLXXIX. *Beaucourt, Patric-Antoine*, seigneur de Noortvelde-Terheyden, de Bruges [3], historien politique du Franc de Bruges et auteur d'un manuel sur les Institutes, naquit le 8 janvier 1720. Pourvu d'une licence en droit à l'université de Louvain, il pratiqua comme avocat dans sa ville natale et devint échevin de la prévôté de St-Donat en 1775. La même année, il apparait comme avocat fiscal de l'administration des droits et tonlieux de l'impératrice. De bonne heure déjà l'histoire du Franconat fut l'objet principal des études de Noortvelde, et si les nombreux ouvrages qu'il a composés sur cette partie manquent de goût et de critique, s'il y règne une certaine confusion, s'il relève les petites choses et passe sur les grandes [4], au moins l'auteur se montre-t-il fécond et spirituel, et les diplômes, priviléges, keuren, commissions, transactions, concordats, hanses, appointements et sentences qu'il donne sur le Franconat, la prévôté de St-Donat et l'église de Notre-Dame de Bruges, servent à faire connaitre le droit public et l'histoire de cette ville.

Beaucourt était également poëte; il décrit en vers latins plusieurs épisodes de l'histoire de sa ville natale et de la Flandre en général.

Pendant qu'il s'occupait si activement de recherches historiques, Beaucourt n'a pas négligé les travaux de sa profession, les études de droit. Pendant les années

[1] *Exposition de la lettre et de l'esprit des chartes générales du Hainaut*, avec des notes. Douai, 1771, 1 vol. in-8° (la censure est du mois de décembre 1769).

[2] Douai, 1 vol. in-8°, sans nom d'auteur.

[3] M. Goethals, Lect. I, 256. Beaucourt décéda le 27 novembre 1796.

[4] Appréciation de M. Warnkoenig (*Flandrische Staats- und Rechtsg.*, 2e Bd, 2e Ab., 11, pag. 104 et suiv.).

1776, 1777, 1778 [1], il a composé un *commentaire* [2] sur les principaux titres des sept premiers livres des Pandectes, une espèce d'introduction abrégée et facile, dit-il, au *Corpus juris*, un manuel à l'instar de celui de Perez sur les Institutes, à l'usage de tout le monde, et principalement des juges subalternes et des étudiants. Les élèves d'aujourd'hui, ajoute-t-il, sont forcés de se servir des *dictata* des professeurs et se laissent facilement rebuter par les gros in-folios de Cujas, de Julius Pacius, de Wesembeek, de Wolf et de Vinnius, destinés exclusivement aux savants. « Voet, dit plus loin Beaucourt, *est nudus et vix ullam in eo textus rationem subjunxit;* quant à moi, avec les lois, j'entremêle les règles générales, les axiomes de droit, les significations des mots, et je remonte aux premiers principes du droit. » L'auteur a-t-il rempli ce beau programme, qui est celui que nous trace Perez? a-t-il fait mieux que Voet, et égale-t-il son modèle? Nous ne le pensons pas. Beaucourt, du reste, fait preuve de connaissances en droit romain, mais son manuel n'est pas un titre de gloire pour lui et doit rester oublié. Rarement il y mentionne le droit national. Dans la préface, il indique comme jurisconsultes et hommes d'état illustres du Franc de Bruges, Grudius, Damhouderus, Clavius (Pierre Clé), Meetkerkius, Curtius, Romelius, Huwynus, Revard et Huernus. Bartole, à ses yeux, est *doctor omnium princeps, juris auriga* [3]!

Nous ne devons pas passer sous silence le mémoire patriotique que Beaucourt fit pour la défense des intérêts de la célèbre compagnie d'Ostende, et qui nous reste en manuscrit [4].

§ CLXXX. *Malfait, Jean-Guillaume*, de Marimont [5], était un homme savant qui jouissait d'une réputation européenne comme avocat au barreau de Bruxelles. La franchise de ses opinions et la rudesse avec laquelle il les exprimait, le firent suspendre quatre fois de ses fonctions par le conseil de Brabant. Son peu d'orthodoxie en matière de religion était si notoire, que le clergé ne l'aurait pas enterré en terre sainte sans l'intervention du corps judiciaire auquel il appartenait. Il eut des élèves et des amis distingués dans Charlier, Melin, Libotton, Petit, Raymaekers, Dendelbergh, Verlooy, Vander Hop, Torfs et autres. Il n'est pas étonnant

[1] *Comment.*, p. 437.

[2] *Commentarius in praecipuos Pandectarum septem librorum titulos, erotemalibus distinctos atque rationibus ex ipsis principiis juris depromptis, legibus, regulis juris, verborumque significationibus passim insertis, explicatos.* Brug. (1779), 1 vol. in-12.

[3] *Comment.*, p. 438.

[4] Manuscrit de la Bibl. de Bourgogne. D'autres manuscrits de Beaucourt sont indiqués dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, vol. de 1838-1840, p. 127.

[5] Voyez sa biographie par le citoyen avocat D. (Devos). Bruxelles, 1804, in-8°. Né en 1698, mort à Bruxelles le 2 mai 1785.

que sa forte clientèle et l'administration de sa grande fortune ne lui aient pas permis de composer un ouvrage de quelque portée. Cependant à la Bibliothèque royale de Bruxelles, on conserve de lui trois manuscrits qu'il importe de citer, savoir :

Manuscrit 15,200 : *Observationes in Stockmani opus*[1]. Ces remarques consistent la plupart du temps à appuyer la doctrine de Stockmans (dans ses *décisions*) sur de nouvelles autorités belges et françaises postérieures à ce grand maitre. Parfois cependant il ose combattre les opinions de l'illustre arrêtiste, qu'il déclare, du reste, vénérer à cause de sa probité et de son grand savoir. Il fait remarquer (page 3) que nous sommes les imitateurs des Français et que nous avons presque le même droit, la même législation. Le manuscrit 14,526 est une copie des observations précitées avec quelques notes, éparpillées dans le volume, sur le traité de dévolution de Stockmans. Ces deux manuscrits prouvent que Malfait a une connaissance parfaite du droit coutumier et des auteurs qui en traitent, mais ils ne justifient pas sa réputation d'avocat.

Le manuscrit 15,366 *(notata ad quosdam articulos*[2] *consuetudinum Bruxellensium)* renferme des notes abrégées, écrites sans aucun air d'érudition, et qui peuvent servir à faire connaître le dernier état de la législation coutumière. On sait en effet que l'usage et la jurisprudence modifiaient les coutumes, surtout celles non homologuées et dans le nombre desquelles figure le statut de la capitale. Nous avons remarqué ce que l'auteur dit (page 1re) des causes de non-décrètement des statuts de Bruxelles et (page 13) du titre des successions « *paterna paternis*, etc. » Nous doutons que ce manuscrit flamand consistant en quelques notes latines et françaises soit de Malfait.

Nous avons entre les mains une édition des *Remarques de Wynants sur les coutumes de Troyes*, qui renferme d'assez bonnes notes manuscrites de Malfait.

§ CLXXXI. *De Sohet*, *Dominique-François*, de Chooz[3], fils de Guillaume de Sohet, marchand à Chooz[4], et époux de Marie-Thérèse-Antoinette Cogniaux[5],

[1] In-folio de 54 plus 59 pages.

[2] MS. in-folio de 22 pages.

[3] En vertu de la convention du 18 novembre 1779, Marie-Thérèse céda à la France l'*avouerie suprême ou superlative de la terre et seigneurie de Chooz*, qu'elle possédait comme comtesse de Namur (*Mémoires* de Neny, I, p. 291). Chooz, village près de Givet, ayant fait partie de la province de Namur avant ladite époque, de Sohet doit être regardé comme Belge.

[4] On croit la famille noble; les noms de ses parents et de ses amis semblent même indiquer cette origine.

[5] Marie Cogniaux est originaire de Surice et de la famille du jurisconsulte de ce nom. Son père était à la fois receveur des gabelles et receveur du duc de Croy.

naquit le 2 août 1728[1]. Après avoir achevé ses études à Louvain et à Douai, il revint pratiquer comme avocat dans sa commune natale, où il exerça, pendant de longues années, les fonctions de mayeur-juge[2]. On le dit ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Liége; et son ouvrage sur le droit *commun* de cette principauté semble donner quelque poids à cette assertion. Nous savons, du reste, qu'il n'a pris aucune part aux événements politiques de 1788 à 1810, qu'il n'exerça aucune fonction publique pendant cette période, et qu'il décéda le 3 mai 1811, à Chooz, âgé de plus de 82 ans, laissant quatre fils, dont aucun ne marcha sur les traces du père[3].

L'an 1760, Sohet annonça un grand ouvrage sur le droit; il ne nous fait pas connaître les motifs pour lesquels il n'a pas réalisé sa promesse. Les instituts qu'il publia dix ans plus tard, ne sont qu'un *sommaire, une réduction*[4] de ce livre, mais cet abrégé embrasse, dit-il, *tous les objets essentiels de la jurisprudence canonique et civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liége, de Luxembourg, Namur et autres*[5]. « Je donne au public, continue-t-il dans les préfaces, les précis des coutu-
» mes, des styles et ordonnances émanées pour les pays de Liége, de Luxembourg,
» de Namur, *et autres états voisins*, commentées par les auteurs desdits pays, d'a-
» près les principes du droit commun.... J'ai distingué par les notes et caractères
» différents les matières qui regardent principalement les Pays-Bas autrichiens
» pour les séparer de celles du droit commun, ou du pays de Liége. Je me suis
» attaché de préférence au droit coutumier desdites trois provinces, parce qu'étant
» né sujet de l'une de ces provinces et avoisinant aux autres, j'ai souvent vu nos

[1] Il fut tenu sur les fonts baptismaux par Messire François Delatre Doby, écuyer et conseiller du roi de France, contrôleur des grandes et petites chancelleries, entrepreneur général des vivres et fourrages du Hainaut.

[2] Les titres mis en tête de son ouvrage prouvent qu'il était encore mayeur de Chooz en 1781, commune qui était alors le siége d'une justice.

[3] Renseignements tirés de papiers de famille. Sohet n'a pas imité l'exemple de Deghewiet, qui, dans ses ouvrages, nous initie aux particularités de sa vie.

[4] Préface du IIe volume.

[5] *Les Instituts du droit ou sommaire, etc.* (le reste du titre comme dans le corps de notre notice) forment trois volumes ou cinq parties (livres), savoir :

Ier vol., grand in-4° de 348 plus XL pages, contenant les titres LXVII à C, du livre Ier, les tit. LII à LXXIX du livre II, et le livre III en entier. Namur, 1770 (avec l'approbation du procureur général Dupaix, de Namur, du 22 septembre 1769).

IIe vol., même format, de 207 plus 167 pages, renfermant les tit. I-LXVI du liv. Ier et les titres I-LI du liv. II. Bouillon, 1772 (avec la même approbation, datée du 9 décembre 1771).

IIIe vol., même format, de 128 plus 120 plus CXI pages, contenant les livres IV et V en entier (la procédure civile et les matières criminelles). Namur, 1781.

» cosurcéans être impliqués des questions de droit chez nos voisins et chéz nous :
» les uns à cause de leurs possessions, successions ; d'autres à cause de leurs al-
» liances, contrats et commerce, qu'ils sont obligés d'avoir les uns avec les autres.
» Je mets comme en parallèle et conférence nos usages et coutumes avec ceux de
» nos voisins.... Quoique mon ouvrage regarde principalement les Pays-Bas, et sur-
» tout le pays de Liége, il peut aussi servir utilement dans les provinces étrangères,
» non-seulement celles qui ont été sujettes autrefois au même souverain sous la
» domination espagnole, mais généralement partout où l'on suit le droit écrit,
» civil ou canonique, les constitutions de l'empire, les concordats germaniques, ou
» autres parties du droit commun sur lequel cet ouvrage est également appuyé. »
Voilà comment Sohet explique son but et l'utilité de son ouvrage dans un style qui pourrait être meilleur. Cet ouvrage est composé sans esprit, dans le système suivi par Justinien, et ne renferme aucune idée générale ; il n'est qu'un répertoire, une compilation sans critique, mais utile et indispensable pour la connaissance du droit commun de la principauté de Liége et accessoirement du droit commun des provinces de Luxembourg et de Namur [1]. Le titre est mensonger lorsqu'il parle de la législation d'*autres états voisins ;* à peine y trouve-t-on une mention de la législation du wallon Brabant. Il n'est donc pas exact de dire que c'est un ouvrage dogmatique du *droit commun de la Belgique.* Il est divisé en cinq parties, livres ou traités. Dans le premier volume, il annonce un traité du *droit public* (distinct du *traité du droit des particuliers*), comprenant les matières des personnes ecclésiastiques et séculières, ainsi que les choses publiques. Dans le 2e volume, sans rester tout à fait fidèle à cette singulière division, il donne un *traité préliminaire de droit public* [2] en 38 pages, dans lequel il parle du droit public ou constitutionnel de la principauté de Liége et des provinces de Luxembourg et de Namur, de l'histoire du droit liégeois et de quelques règles ou principes généraux de droit. L'ouvrage n'embrasse que la législation existante à la fin de l'année 1771 ; dans l'*index* cependant Sohet a profité de quelques édits et ordonnances rendus de 1772 à 1780 [3].

Sohet connaissait parfaitement les auteurs liégeois, belges, français et allemands, et indique avec soin les emprunts qu'il leur a faits. Presque aussi prolixe en citations que Deghewiet, il raisonne mieux les points de droit que le jurisconsulte du

[1] L'appréciation de M. Warnkoenig est assez exacte (*Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des Lütticher Gewohnheitsrechts*, 1838, p. 40).

[2] C'est ainsi qu'il appelle ce *traité préliminaire* (*Inst.*, I, 69, n° 2).

[3] Index aux mots *bois*, *bourgeois*, *grains*, *majeurs*, *pâturage*, *publication*, *ruisseaux*, *appel ;* livre Ier, tit. XVII, en note.

parlement de Flandre, et entre dans plus de développement, en même temps qu'il embrasse plus de matières. Il cite rarement son prédécesseur Deghewiet, mais souvent Wynants, de Mean, Louvrex, Heeswyk, Chokier, Voet, Stockmans, du Laury et Perez. C'est un auteur fécond et consciencieux en fait de droit pratique, encore aujourd'hui la meilleure source pour connaître l'ensemble de la législation des trois provinces. Il est à regretter qu'il ait laissé de côté la jurisprudence des provinces si importantes de Brabant, de Flandre et de Hainaut.

Entre autres manuscrits que Sohet a laissés, on cite un *recueil des lois*. Sans doute un homme comme Sohet, érudit et assidu et dont l'esprit était peu occupé dans son village, ne sera pas resté inactif de 1781 à 1811; il est donc à présumer que ses dernières élucubrations auront été perdues.

§ CXXXII. *Rapedius de Berg, Ferdinand-Pierre*, de Bruxelles [1], seigneur de Berg, était avocat, magistrat, administrateur, philosophe, financier, homme politique et juriste. Pourvu d'une licence en droit à l'université de Louvain (9 juillet 1759), il pratiqua comme avocat au conseil de Brabant jusqu'en 1767. Après avoir fait un assez long voyage en France et en Italie, dont il nous donne la relation, il devint successivement substitut du procureur général près ladite cour (1770), amman de Bruxelles (1775 à 1788) [2], intendant du cercle de Bruxelles sous Joseph II, conseiller au conseil général du gouvernement, membre de l'Académie de Bruxelles (1784), et enfin membre du conseil privé jusqu'au moment de la conquête française. Nous n'avons pas à nous occuper de son mémoire sur l'épizootie qui a régné en 1770 dans la Flandre et l'Artois et pour lequel il fut couronné par la Société royale de médecine de Paris le 27 janvier 1778.

Ses ouvrages sur l'administration et la politique témoignent d'un esprit élevé et à idées avancées [3].

Rapedius avait la réputation d'être un homme érudit, impérieux, verbeux dans ses dépêches et attaché à son souverain [4].

Comme juriste, nous avons à parler de son *mémoire sur la question : « Depuis*

[1] Cette famille est originaire de la mairie de Lauterborn, située dans le canton actuel d'Echternach. Berg est une commune du canton de Mersch (duché de Luxembourg). Voir sa biographie par M. Gérard (*Mémoires sur la révolution brabançonne*. Brux., 1842 et 1843); aux pages 442 à 450 du tom. II, M. Gérard donne également les titres de ses divers ouvrages. De Berg est né le 5 mars 1740 et mort à Vienne en 1800.

[2] Voyez ses deux rapports sur l'administration financière des villes de Louvain et de Bruxelles (1774 et 1775); *Des droits et des devoirs de l'état et office d'amman*, et *Mémoire adressé au gouvernement général en* 1784.

[3] M. Gérard en donne des extraits.

[4] C'est de Crumpipen qui nous l'apprend dans ses *Notes confidentielles contenant les portraits des employés autrichiens*, p. 28.

quand le droit romain est-il connu dans les Pays-Bas et depuis quand y a-t-il force de LOI [1]? » C'est l'ouvrage qui jusqu'au commencement de ce siècle a donné à de Berg une réputation de grand jurisconsulte, et qui prouve comment, par des recherches nombreuses et parfois savantes, avec des airs d'érudition et un ton de maitre, on peut, pendant quelque temps, accréditer des propositions paradoxales. M. de Savigny, tout en reconnaissant que cette production a dû coûter à de Berg beaucoup de peine, déclare qu'elle trahit une ignorance complète de l'histoire du droit romain et qu'il n'y règne nulle critique historique. L'*application directe* du droit romain dans les Pays-Bas cessa effectivement pendant quelque temps; mais il ne faut pas croire à une perte totale de ce droit du X^e au XIII^e siècle et à sa renaissance au XIV^e [2]. Il n'est pas tout à fait exact de dire qu'à l'exception d'un petit nombre de règles adoptées dès le XV^e siècle, le droit romain n'ait eu force *de loi* dans aucun de nos districts avant le XVI^e, et que, durant ce dernier siècle, il ne l'ait eu que dans le ressort des coutumes de Lille, de Valenciennes, de Malines et d'Ypres et des autres villes et districts ressortissant au conseil de Flandre. Depuis sa renaissance, le droit romain était généralement considéré chez nous comme loi subsidiaire, supplétive. Un texte formel de loi n'était pas nécessaire pour produire cet effet; l'usage, la jurisprudence, le consentement tacite du législateur remplaçaient la loi. Julien a prévenu l'objection de de Berg en disant: *quid interest, suffragio populus voluntatem declaret, an rebus ipsis et factis* [3]? *Quae longa consuetudine comprobata sunt ac per plurimos annos observata velut tacita civium conventio non minus ea, quae scripta sunt, servantur* [4]. *Obligat itaque mos et consuetudo*, ajoute Paul [5]. Ces règles n'étaient pas abrogées en 1783.

Nous ne pouvons nous expliquer les tirades de de Berg contre les lois romaines et contre l'un des plus nobles interprètes de ces lois, Stockmans, que par son attachement à Joseph II, dont il voulait favoriser les idées de réforme, de centralisation et de despotisme. Il pouvait croire, comme son concurrent, l'avocat d'Outrepont, que le temps était venu de battre en brèche la législation existante, si variable, si diverse et si peu conforme, et qui ne pouvait se soutenir qu'appuyée sur les lois de Rome.

Il existe de de Berg des manuscrits très-importants ayant pour titres : *Description du gouvernement civil de Bruxelles, tel qu'il se trouve établi par les lois éma-*

[1] Couronné en 1782 par l'Académie de Bruxelles et publié dans la même ville en 1783, 1 vol. in-8°.

[2] Savigny, *Geschichte des röm. Rechts*, 1^{er} vol., Introd. Raepsaet (*Anal.*, liv. III, ch. IV) a réfuté ce système avant M. de Savigny.

[3] *Fr.*, 32, § 1, *D. de legibus.*

[4] *Fr.*, 35, *Ibid.*

[5] Paulus, *Fr.*, 36, *eod.*

nées du prince, etc.[1]; *Recherches sur la nature des gouverneurs civils provinciaux des Gaules (domination romaine)*[2].

Ceux qui remportèrent des accessits pour la question concernant l'autorité du droit romain sont :

a. *D'Outrepont*[3], avocat vonckiste, grand partisan du *roi philosophe*, comme il appelle Joseph II et comme le prouve son opuscule sur les empêchements dirimants. Ce dernier livre est à la fois la défense et un commentaire de l'édit de l'empereur relatif au mariage que réfuta, l'année suivante, Duvivier, le secrétaire de l'archevêque de Malines, le rédacteur de l'*Ami des Belges*. D'Outrepont est encore connu par sa brochure sur les dîmes à laquelle répondit l'abbé de Ghesquière[4].

b. *Adrien Heylen*, chanoine[5].

c. *Verhoeven, Guillaume-Gommare-François*, de Lierre[6], poëte et historien. Il est également auteur d'un opuscule sur les *constitutions, la religion et les droits de la nation belgique*[7], ouvrage dans lequel il se montre favorable à l'ancienne constitution; — *De grondwet of constitutie van Mechelen met de nederduitsche overzettinge en aenmerkingen*[8]; — d'un mémoire sur les *droits du duc de Lorraine*, ainsi que de deux autres mémoires historiques et commerciaux. Sous le rapport historique, Verhoeven a bien traité la question qui a valu la grande médaille à de Berg.

d. *Hettema*, dont le mémoire renferme des recherches intéressantes.

§ CLXXXIII. *Le Plat, Josse*, de Malines[9], professeur et canoniste fameux.

[1] Manuscrit de la bibliothèque de M. Th. De Jonghe.

[2] Ouvrage inachevé *(ib.)*.

[3] Charles-Lambert d'Outrepont, de Bruxelles, débuta, en 1771, comme avocat au conseil de Brabant. Après la seconde entrée des troupes françaises, il devint successivement membre de l'administration centrale de la Belgique, commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de la Dyle et député au conseil des Cinq-Cents en l'an VI.

[4] *Essai historique sur l'origine des dîmes* (par d'Outrepont), 1780. — *Lettres historiques et critiques*, pour servir de réponse à cet *Essai* (par Joseph de Ghesquière). Utrecht, 1784. — Défense de l'*Essai historique, etc.* (par D'Outrepont). Liége, 1785. — Lettres de l'auteur de l'*Essai*. Brux., 1781. — Observations historiques et critiques sur une brochure ayant pour titre : *Examen de la question, si les décimateurs ont l'intention fondée en droit à la perception de la dîme des fruits insolites en Flandre?* (par de Ghesquière. Brux., 1780).

[5] Voyez sur cette famille, M. de Ram, dans les *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, 1841.

[6] M. Goethals, Lect. III, 294. Né en 1738, mort en 1809.

[7] Liége, 1790, in-8°.

[8] Mechel., 1790, in-4°.

[9] Voyez sa biographie dans les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique au XVIII^e siècle;* le 24^e tome de la *Biographie universelle;* l'*Annuaire de l'université catholique de Louv.*, 1843, p. 152; *Rapedius de Berg*, par M. Gérard, t. II, p. 8. — Le Plat naquit le 19 décembre 1732 et décéda à Coblence, le 6 août 1810. — Voyez ci-dessous *le Droit canon*.

était grand défenseur de Joseph II pour les mesures que ce monarque avait prises relativement au mariage et à l'enseignement théologique. Après avoir fait de fortes études humanitaires et universitaires, Le Plat obtint sa licence à Louvain, le 26 juillet 1756, et continua l'étude du droit romain et du droit canon. En 1766, il se fit connaître au monde savant par une édition d'Ul. Huberus et par l'éclat avec lequel il passa, le 15 juillet, son examen de docteur *juris utriusque*. Une chaire à la faculté de droit *(Institutes* et *Code Justinien)* attendait le jeune docteur; il l'obtint en 1768, année dans laquelle il fit paraître le V^e^ volume du *Jus ecclesiasticum* de Van Espen. A partir de 1770, des travaux théologiques et canoniques occupaient exclusivement Le Plat; mais il ne fut nommé professeur du droit canon *(les Décrétales)* que le 29 mai 1776. En 1770, il avait soutenu, dans deux thèses, l'indissolubilité du mariage de l'infidèle converti. Il avait répondu en 1771, au théologien Mangis, son collègue, qui, dans la même année, avait essayé de réfuter sa doctrine. Le Plat publia sur la même question une dissertation extraite des ouvrages de Gervasio.

Lors de l'établissement du séminaire général de Louvain, Le Plat était le conseiller et l'appui de Joseph II, et il paraît même avoir été très-exagéré dans son zèle et dans ses opinions. Le 21 janvier 1787, Dufour et le baron de Feltz écrivirent à Vienne *que l'imprudence et l'indiscrétion du docteur Le Plat, du reste, savant et ferme dans les bons principes, mais fanatique pour la défense de la vérité, causaient du mécontentement*[1]. Le 7 février 1787, Kaunitz lui recommanda la modération. Bientôt après, il fut forcé de se retirer à Maestricht, et, l'année suivante, il ne put reprendre son cours qu'au milieu des baïonnettes. Après le retour des Autrichiens, il se retira en Allemagne. En janvier 1788, Le Plat fit paraître deux lettres contre l'archevêque de Malines et contre le catéchisme de ce prélat.

Une accusation portée contre lui par le sénat académique, était encore pendante en 1794, époque à laquelle il fut forcé de se démettre de ses dignités et fonctions académiques.

En 1795, il fut, en Hollande, collaborateur de l'abbé janséniste Mouton, dans la rédaction des *Nouvelles ecclésiastiques*.

Sur la recommandation du baron Beyts, inspecteur général des écoles de droit, Le Plat fut nommé par Napoléon, d'abord (1805) professeur du droit romain à l'école de droit de Coblence, et ensuite directeur de la faculté de droit à l'académie de la même ville. Il y finit sa carrière le 6 août 1810. Il appartient à notre sujet par les travaux suivants :

I. *Ulrici Huberi supremae Frisiorum curiae ex-senatoris praelectionum juris*

[1] *Trésor national* de novembre 1843, p. 49.

civilis tomi tres, secundum institutiones et digesta Justiniani. Accedunt Ch. Thomasii remissiones ad jus Saxonicum. Editio novissima quam annotationibus instruxit J. Le Plat[1]. Il faut applaudir au zèle et au choix judicieux de Le Plat, pour avoir reproduit, en Belgique, l'ouvrage du grand jurisconsulte de la Frise; nous manquions alors d'auteurs originaux de cette force. Ulric Huber, contrairement à Vultejus, Althusius et Vinnius, suit la méthode analytique qu'il déclare nécessaire dans les *sciences pratiques*. Son manuel devait servir à combler une lacune laissée dans l'enseignement des Institutes et des Pandectes. L'auteur expose brièvement et clairement la jurisprudence romaine *οἰκείας*, en laissant de côté les questions philosophiques et grammaticales. Avant le célèbre commentaire de Jean Voet, il n'y en avait pas de meilleur sur le Digeste que celui d'Ulric Huber[2]. Les notes de Le Plat, arrangées principalement pour ses élèves, consistent en grande partie dans des renvois à des auteurs classiques postérieurs à Huber. On peut sans doute suspecter l'orthodoxie de notre auteur en matière de religion, mais certes le passage suivant de sa préface ne le ferait pas croire : « *Ubi Huberus, tametsi heterodoxus, acriori* QUAM DECET *calamo religionem catholicam invehitur, cum stylo simili, at obiter, perstrinxi; imputabit haec aequus lector amori avitae religionis.* » Les opinions du professeur aspirant se sont modifiées dans la suite. Il n'est donc pas tout à fait exact de dire que *tous* ses ouvrages ne tendent qu'à servir les ennemis de l'église[3].

II. *MS. n° 14,290 de la Bibliothèque royale.* Ce sont des *dictata* sans importance de son cours des Institutes de Justinien, qui vont jusqu'au titre de l'*usufruit* inclusivement.

III. *Stockmans, Opera omnia*[4]. Que Le Plat ait donné une édition complète des œuvres de ce grand jurisconsulte par spéculation de librairie ou par amour pour les doctrines canoniques professées par Stockmans, il n'en a pas moins bien mérité des bonnes études, et spécialement de la jurisprudence. Il y donne une introduction excellente sur l'importance et la force obligatoire du droit romain, ainsi que sur le mérite du grand maître du XVII^e siècle. Dans le tome IV, il reproduit plusieurs sentences et observations de nos conseils provinciaux, relatives aux décisions du concile de Trente, qu'il a tirées des archives de l'évêché de Malines et qui sont des pièces historiques intéressantes.

IV. *Recueil de quelques pièces pour servir à la continuation des fastes acadé-*

[1] Lovan., 1766, in-8°.
[2] Voyez *Haubold*, pages 135, 136; *Hugo*, pages 416, 460.
[3] *Annuaire de l'université catholique de Louvain*, 1843, p. 152.
[4] Lovan., 1783, 4 tomes in-8°.

miques de l'université de Louvain [1]. Le titre est un peu mensonger; ce sont des pièces peu importantes dirigées contre le théologien Vandevelde, son antagoniste.

V. *Dissertatio canonica de sponsalibus et matrimoniorum impedimentis* [2]. Le Plat avait défendu cette thèse dans son cours du 16 mars 1782; mise au jour, elle fut vigoureusement attaquée par le docteur Vandevelde, qui, pour ce fait, fut suspendu de toutes fonctions académiques. Le Plat répliqua en ajoutant une seconde partie à sa dissertation [3]. Nous allons en donner une courte analyse. Les empêchements dirimants, au nombre de quatorze, sont tout à la fois un obstacle à la célébration du mariage et une cause d'annulation du mariage contracté; on les exprime par les six vers suivants :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Si sis affinis, si forte coire nequibis,
Si mulier sit rapta loco nec reddita tuto,
Si parocho et duplicis desit praesentia testis;
Haec socianda vetant, connubia facta retractant.

Les empêchements prohibitifs forment bien obstacle à la célébration du mariage, sans cependant l'annuler dans le cas où l'on aurait passé outre; on les exprime par les trois vers suivants :

Ecclesiae vetitum; nec non tempus feriatum
Atque catechismus, sponsalia, jungito votum,
Impediunt fieri, permittunt juncta teneri [4].

De ces premiers empêchements, dit Le Plat[5], trois sont de droit naturel *(error, vis et impotentia)*, un de droit divin *(ligamen)* et les autres du droit de l'homme. Quant à la *condition servile*, le consentement du seigneur rendait le mariage indissoluble [6]. *L'adultère qualifié* ou l'adultère accompagné de menaces de mort sur le conjoint, ou de promesse de mariage après la mort du conjoint, constituait également un

[1] Lille, 1783, in-4°.
[2] Lovan., 1782, 1 vol. in-8°.
[3] *Ib.*, 1783, 1 vol. in-8°, sans censure et sans nom d'imprimeur. Conférez le manuscrit de Le Plat *(De sponsalibus)* dans la Bibl. roy. n° 14,292.
[4] Van Espen, part. II, sect. I, tit. XIII, cap. III. D'autres citent douze empêchements de l'espèce renfermés en six vers.
[5] *Dissert. canon.*, 2e éd., p. 41.
[6] *L. l.*, p. 84.

empêchement dirimant [1]. Le rapt accompagné de violence et le rapt de séduction d'une mineure, étaient d'autres empêchements de l'espèce; pour ce dernier cependant il y a controverse [2]. Dans la ligne collatérale, si vous exceptez les frères et sœurs, il n'y a que les lois de l'autorité temporelle qui prohibent le mariage, ce qui fait dire à Innocent III que les mariages des infidèles unis au deuxième ou troisième degré de pareuté sont valides [3]. Pour l'affinité naturelle, le concile de Trente a limité les empêchements entre les parents du premier et du deuxième degré. La promesse de mariage *(sponsalia)* a pour effet d'obliger les parties à contracter mariage, à moins qu'elles n'en désistent par consentement mutuel, ou que l'une des parties ait une *juste cause* de reculer, *les choses n'étant plus entières*. Mais lorsque les choses sont restées entières et que l'un des conjoints futurs recule, l'autre a l'*actio ad id quod interest* [4]. Le Plat se demande ensuite quel est le juge compétent lorsque le tuteur et les parents refusent le consentement à leurs pupilles ou enfants, ou lorsque les enfants font des soumissions respectueuses? Il se décide pour les juges civils [5]. Il essaie aussi d'établir par le droit canon et par la doctrine des auteurs que le pouvoir civil a le droit de régler ce qui regarde les empêchements dirimants; que l'église, limitée au pouvoir spirituel, hors la bénédiction nuptiale, hors le sacrement qui accomplit le mariage et le sanctifie, n'a pas le droit de s'enquérir ni des causes d'annulation du *contrat* de mariage, ni de celles qui rendent inhabile de le contracter [6]. Le contrat est une chose humaine qui doit pouvoir changer avec le temps, et qui regarde le bien-être, l'union et la tranquillité. Or, c'est le prince qui prescrit les règles relatives aux contrats, et le plus important de tous est le contrat de mariage. Pendant les cinq premiers siècles, l'église ne reconnaissait d'empêchements dirimants que ceux sanctionnés par les princes. Or, *les jura majestatica* ne se prescrivent pas par le non-usage, et les princes ne les ont pas aliénés.

Quant à ces points, la logique de Le Plat est assez serrée. Son livre brille par un luxe d'autorités. Nous mentionnerons les autres ouvrages ou dissertations canoniques de Le Plat, en nous réservant d'y revenir au chapitre qui concerne plus spécialement cet objet.

VI. Édition latine des canons et décrets du concile de Trente [7]. Dans la préface,

[1] *L. l.*, p. 102.
[2] *L. l.*, p. 104.
[3] *L. l.*, p. 124.
[4] *L. l.*, p. 31.
[5] *L. l.*, p. 22.
[6] *L. l.*, p. 46.
[7] *Canones et decreta sacrosancti oecumenici et generalis concilii Tridentini... juxta exemplar*

il s'élève contre l'autorité des règles de l'*Index*. Dans le cours de l'année suivante, il développa et corrobora ce système par la mise au jour d'une dissertation particulière, de 60 pages in-4°.

VII. *Claudii Fleurii in historiam ecclesiasticam dissertationes octo latine traductae. Accesserunt dissertationes duae*, auctore J. Le Plat. Lov., 1780, in-8°.

VIII. *Monumentorum ad historiam concilii Tridentini spectantium amplissima collectio*. Lov., 1782, 7 vol. in-4°.

M. Dupin (dans *Camus)* regarde les numéros VI et VIII comme les meilleures éditions des décrets de ce célèbre concile; les auteurs allemands les respectent aussi.

IX. P.-J.-A. Riegger, *Institutiones jurisprudentiae ecclesiasticae. Editionem novam curavit Le Plat, adjecit praefationem de variis decretalium interpretibus*. Lov. (1779), 5 vol. in-8°.

X. Riegger, *Compendium institutionum jurisprudentiae ecclesiasticae publicae, edidit, curavit Le Plat*. Lov., 1779. — Ce manuel forme le sixième volume de Riegger.

XI. *Jus ecclesiasticum universum* de Van Espen, *edidit Le Plat*. Lov., 1753-1768, 5 vol. in-folio. Le Plat avait préparé un sixième volume.

XII. Van Espen, *Commentarius in decretum Gratiani, cum praefatione* (de 238 pages), J. Le Plat. Lov., 1777, 2 vol. in-8°.

XIII. Le manuscrit n° 14,291 de la bibliothèque royale renferme des *Leçons sur la collection de Gratien* (latin).

XIV. Les discours sur la primauté du pape que Le Plat prononça le 17 juillet 1788 à Mayence et puis à Bonn.

XV. Lettre d'un théologien canoniste à Pie VI, sur la bulle *Auctorem fidei*, 1795, in-12.

On cite encore de Le Plat les écrits suivants :

XVI. *Observations sur la déclaration de l'archevêque de Malines, touchant l'enseignement du séminaire général de Louvain*, 1789, in-8°, en collaboration avec le professeur Marant. Le supplément date de 1791. Conférez le manuscrit 14,295 : *De l'examen doctrinal du cardinal Franckenberg* (1789), et le manuscrit 8,706 : *De seminario generali Lovaniensi* [1].

authenticum Romae 1564 editum. Praeter nomina et subscriptiones patrum, variantes etiam lectiones et notas Chiffletii. Accesserunt varia ad disciplinam ecclesiae Belgicae pertinentia. Antv., 1779, 1 vol. in-4°. — *Vindiciae assertorum in praefatione codici concilii Tridentini anni 1779, proemissa quibus ibi dicta de indice et regulis autoritate Pii IV evulgatis, ad quaedam recens objecta respondetur*. Lov., 1780, in-4° (Le Plat).

[1] Pour les diverses brochures de Le Plat, sur la création du séminaire général à Louvain (ou-

XVII. Manuscrit n° 14,296 : *Apologie du congrès d'Ems* (discours latin).

XVIII. Manuscrit 14,298 : *Mémoire français touchant l'abstinence et le jeûne.*

XIX. Deux opuscules de controverse sur quelques passages de l'écriture sainte.

XX. Réponse aux lettres d'un chanoine pénitencier sur les édits impériaux. Lille (Utrecht), 1786, in-12.

XXI. *Supplément au catéchisme de Malines.* Saint-Trond (sans date. Anonyme).

Le Plat était sans doute un des premiers savants de l'époque. Le comte de Neny a pu dire que *c'était un séculier fort instruit et qui enseignait parfaitement dans le sens des libertés de l'église gallicane*[1]*;* mais les catholiques regretteront éternellement qu'il ait tant desservi leur église.

Le fils de Le Plat, dont la conduite comme homme de lettres a été si déréglée, est mort en prison en 1813[2].

§ CLXXXIV. *Maurissens, Charles*, de Namur, après avoir achevé ses études en droit à l'université de Louvain, y donna des répétitions sur le droit romain. En 1806, il fut nommé professeur suppléant à l'école de droit de Bruxelles, et, en 1810, juge au tribunal de première instance de cette ville. Il publia[3], en 1789, un commentaire élémentaire sur le Digeste. Dans les innombrables élucubrations qui existent sur le Digeste, Maurissens n'a pas rencontré un seul commentaire où les éléments de la jurisprudence romaine soient exposés d'une manière claire et facile, et qui puisse être mis entre les mains de ses élèves et de ceux qui ne sont pas bien avancés. A l'effet de composer un pareil ouvrage, l'auteur a recueilli les écrits et les *dictata* de différents professeurs de Louvain ; il les a revus, réduits et annotés dans un style simple et compréhensible pour tout le monde. Il laisse de côté les controverses des auteurs, et signale les inconvénients de ces recours fréquents et forcés, soit aux Pandectes, soit à Heineccius, méthode par laquelle on ne fait qu'indiquer les questions sans les développer. Il pense, comme de Berg, que le droit romain n'a pas force de *loi* en Belgique, et que l'usage seul l'a introduit. Il y a, dit-il, dans les lois romaines si nombreuses, certaines matières sur lesquelles la jurisprudence

vert le 15 novembre 1786) et du séminaire filial de Luxembourg, voyez *Hist. de la Rév. de Brab.* par M. Legrand, pages 33 et suiv. — Une dépêche du gouvernement de Bruxelles, du 22 octobre 1789, insérée dans le *Trésor national* (nov. 1843, p. 49), attribue l'ouvrage anonyme sur le séminaire à Le Plat, *ce docteur, dont l'érudition et les lumières en matière de théologie sont connues.*

[1] Lettre de de Neny reproduite par M. Goethals, dans son *Histoire*, t. II, p. 325.

[2] Hugo, *Civil. Literaer. Gesch.*, p. 475.

[3] *Recitationes in quinquaginta libros Digestorum, ex lectionibus tam publicis quam privatis variorum professorum depromptae et usibus Belgii accommodatae, cum relegatione ad recitationes Heineccii, in titulos Digestorum institutionibus analogis.* Lovanii (1789), 5 vol. in-8° (anonyme).

nationale s'appuie et qu'elle invoque comme des règles fondamentales et éternelles; les professeurs dont je produis les écrits et moi nous nous attachons exclusivement à ces matières. Il annote brièvement les modifications que la législation du pays a fait subir au droit romain.

§ CLXXXV. *Saint-Genois (le comte Joseph de)*, chambellan de l'empereur d'Autriche (1794), membre de la noblesse des états du Hainaut, baron du Saint-Empire, pair de Mortagne, etc., apparait sur la scène politique comme antagoniste de la révolution brabançonne. Il parle lui-même [1] « de l'interrogatoire rigoureux et in-
» constitutionnel que lui faisaient subir les états du Hainaut, en présence de quatre
» avocats qu'il occupait, sans s'émouvoir, pendant dix jours, lorsque, dit-il, pour-
» suivi de nouveau à l'occasion d'une lettre atroce et des dépositions fanatiques d'un
» partisan de la révolte, le sieur Parfait, curé de Celles-Molembais et doyen de
» chrétienté, je fus obligé d'abandonner mes foyers et de me réfugier à Lille. »

Le *Dictionnaire onomastique des chartes du Hainaut* que M. de Saint-Genois publia en 1782, est un ouvrage qui sert de renvoi aux divers chapitres et articles de la coutume de 1619. La nécessité de cette production se fit sentir à l'auteur lorsqu'il faisait son stage chez l'avocat Paridaeus. Au moyen de cette table, il se proposait de faire connaitre en un instant tout ce qui avait rapport à un sujet quelconque traité par les chartes, comme aussi les dispositions analogues, afin de pouvoir les rapprocher et les expliquer les unes par les autres. Ce répertoire en chiffres ne nous semble pas répondre au but que M. de Saint-Genois avait en vue.

Les *Monuments anciens essentiellement utiles à la France* (Paris, 1782) peuvent encore être utilement cités aujourd'hui.

M. de Saint-Genois déclare avoir composé son *Inventaire sur les archives de Vienne* lors de son séjour dans cette capitale, en mettant à profit ses heures de loisir et *en faisant la cour aux chefs des tribunaux et des dépôts publics.*

La révolution française a arrêté l'impression de son ouvrage sur les *Droits primitifs des anciennes terres et seigneuries du Hainaut;* il n'en a paru que trois livraisons (Paris, 1782, fol.).

Nous n'avons pu consulter la *Chronologie des gentilshommes reçus aux états du Hainaut depuis 1530, jusqu'à la nomination du duc d'Arenberg comme grand bailli du Hainant;* ni ses *Mémoires généalogiques pour servir à l'histoire des familles des Pays-Bas.*

Les événements politiques le surprirent probablement au milieu de la composition de son *Dictionnaire des mots gothiques et surannés usités dans les chartes du Hainaut.* Cet ouvrage n'a jamais paru.

[1] *Essai de diplomatie*, p. 16.

Son *Essai de diplomatie sur le Brabant*, de l'an 1794, est un extrait de son grand ouvrage diplomatique (le droit politique) inédit. On y trouve une requête adressée au comte de Metternich, dans laquelle de Saint-Genois se plaint de ce qu'on éloigne trop la noblesse *des honneurs et des places, surtout les nobles qui annoncent des talents et de l'application, eux qui bornent aujourd'hui leur gloire et leurs plaisirs à tourmenter les paisibles animaux de nos forêts.* On y trouve également une requête adressée à l'archiduc Charles-Louis, par laquelle l'auteur fait savoir qu'il est entré au conseil souverain du Hainant en 1781, et que depuis 1774 il demande en vain au gouvernement impérial *l'occasion et les moyens d'employer utilement les connaissances qu'il a acquises dans l'étude des lois, dans les affaires d'administration et dans la partie diplomatique.* L'extrait relatif au Brabant est court et insignifiant. Les anciennes chartes qu'il indique sont aujourd'hui connues de tout le monde.

§ CLXXXVI. *O'Kelly, Philippe-Jean-Baptiste*, licencié en droit de l'université de Louvain, avocat au conseil de Brabant, enfin assesseur du prévôt général de la cour (le 15 mars 1781) et assesseur du drossart de Brabant (jusqu'en 1794), a laissé en manuscrit un recueil intitulé : *Annotata ad consuetudines Bruxellenses, quae compilavi ex responsis celeberrimorum advocatorum supremae curiae clientelaris Brabantiae, diversis manuscriptis et propriis memoriis*[1]. On consultera avec fruit les notes de cet ouvrage sur la célèbre coutume du chef-lieu du Brabant.

Un autre manuscrit d'O'Kelly, qui était prêt à être imprimé, porte le titre : *Analyse de tous les édits, règlements et décrets pénaux, émanés pour le duché de Brabant, depuis 1312 jusqu'à l'année 1785, méthodiquement en ordre de date et littéralement deduit*[2]. C'était une excellente entreprise que cette collection des lois pénales de toutes les époques de notre principale province; le mérite du livre nous est garanti par la capacité du magistrat. Il serait à désirer que nous eussions un pareil ouvrage pour les autres parties de la jurisprudence.

[1] Cet ouvrage manuscrit, composé de 1761 à 1770, appartient à M. l'avocat Valentyns de Bruxelles.

[2] Un fort volume grand in-4°, cité par M. Gérard (*Rapedius De Berg*, t. II, p. 242). Conférez « *Ordonnances, édits et décrets du roi sur le fait de la justice criminelle.* » Brux., 1724, in-8°.

SECTION I.

Le Droit romain et les Arrêtistes [1].

Résumé. — Rufflet. — Jupille. — Branlet. — Bosschaert. — Ouvrages sur la procédure. — Règles relatives au droit écrit ou commun. — Si le droit romain était partout le droit supplétif? s'il devait être observé à titre d'usage?

§ CLXXXVII. Ils sont passés pour les Pays-Bas ces siècles de gloire où le culte du droit romain brillait du plus vif éclat et où l'enseignement du professeur constituait un véritable apostolat. Ces grands commentaires exégétiques et ces doctes monographies ont disparu chez nous vers le milieu du XVII[e] siècle. Dans la période qui nous occupe, la Hollande nous offre encore de ces monuments, mais ils sont rares, et les jurisconsultes belges se sont bornés presque tous à les reproduire, à les adapter par des annotations à la législation nationale. Cependant le droit romain ne resta pas moins, dans les chaires de Louvain, la branche la plus estimée, la plus fréquentée, et nous aurons encore à enregistrer les noms de quelques docteurs qui se sont acquis une certaine renommée. Et, en effet, la nécessité de la vie pratique, de la vie publique, l'état de la jurisprudence, je dirai même l'état de la civilisation, firent qu'on tenait encore à l'étude du droit romain et qu'on la combinait de plus en plus avec l'étude de la législation coutumière et édictale. Nos juristes continuèrent donc à travailler exclusivement pour le *forum* et l'*académie*. Deghewiet et Sohet, par leurs ouvrages dogmatiques, ne font pas exception. La philosophie et l'histoire du droit étaient complétement abandonnées. Les malheurs politiques du temps, ainsi que l'accroissement du droit édictal vers la fin du règne de Marie-Thérèse, ne changèrent rien à cet état de choses. Le règne de Joseph II fait exception.

Saint-Vaast rendit service à ses concitoyens en publiant une partie des nombreux arrêts recueillis par Du Laury; les hautes fonctions dont il fut revêtu plus tard l'empêchèrent sans doute de faire une œuvre originale. Cette réflexion est applicable à plus d'un de nos magistrats et nous engage à donner une notice des hommes qui se sont distingués dans la magistrature.

Les fonctions publiques qu'occupait de Louvrex et sa brillante clientèle d'avocat, le portèrent à s'occuper plus spécialement du droit canon, du droit public, et de la

[1] Pour cette section, conférez la III[e] Période, chap. I[er], sect. I et II.

législation, telle qu'elle existait de son temps. Toutefois son *Recueil*, mais surtout ses notes sur de Méan, témoignent de ses solides connaissances en droit romain.

Recueillir, éditer, enrichir de notes et de bons index les ouvrages de ses devanciers, dont la réputation de jurisconsulte est établie; augmenter leurs écrits de notes, de nouveaux actes, de nouvelles autorités, est un travail utile qui exige même des connaissances assez étendues et beaucoup de persévérance. Nous devons donc citer les auteurs de cette catégorie que nous offre notre période, Saint-Vaast pour Dulaury; Louvrex, Hodin, Gordinne et Bastin, pour Ch. De Méan; Rufflet, pour Hertogh de Berthout; Robert et Vanlangendonck, pour Merenda; Sanen et Dehoze, pour le commentateur Christyn; Malfait, pour Stockmans; Le Plat pour Huberus, Stockmans, Van Espen, Riegger et Fleury; Maurissens, pour plusieurs professeurs de Louvain; des anonymes, pour Perez, Heineccius[1], d'Antoine[2], le Brachylogus, Zoës[3], Barriga[4] et autres[5].

De leur côté, Coloma et Hony ont recueilli et bien commenté plusieurs arrêts du grand conseil de Malines, où ils ont siégé avec tant de distinction. Comme annotateur, le premier de ces deux jurisconsultes surpasse de beaucoup son collègue. Ces auteurs nous ont conservé au moins les principales sentences rendues par cette célèbre cour souveraine jusqu'à l'année 1745.

Ce que Coloma, émule et continuateur de Dulaury, fit pour les arrêts du conseil de Malines, Wynants, émule et continuateur de Stockmans, le fit pour les arrêts du conseil souverain voisin. Toutefois, le comte de Wynants nous paraît être resté plus au-dessous de son auteur-modèle que l'arrêtiste malinois ne l'est resté du sien. Nous devons regretter, surtout pour la législation du Brabant, province si importante, que le recueil de Wynants ne s'étende pas au delà de l'année 1713.

Dans ses remarques sur Legrand, Wynants fait bien ressortir les différences de la législation brabançonne avec le droit romain et le droit français.

Le recueil des arrêts de Deghewiet nous manque. Par ses *Institutes*, il a élargi la nouvelle voie ouverte par Zypæus; il a fait le second ouvrage dogmatique, si toutefois on peut donner ce nom à l'essai du jurisconsulte anversois. Les exigences du barreau, les ouvrages de quelques-uns de ses nouveaux compatriotes et son intelligence lui avaient fait comprendre le besoin d'un livre sur l'ensemble de la législ-

[1] *J. G. Heineccii Recitationes in Elementa juris civilis.* Lovan, 1778, in-8°.

[2] *Les règles du droit civil (Justinien)*, traduites en français avec des commentaires, par J.-B. d'Antoine, avocat à Lyon. Bruxelles (1742, in-8°).

[3] Zoës, *ad Pandectas*, réimprimé en 1748.

[4] *Epitome juris et legum Romanarum juxta seriem Digestorum, auctore And. Barriga de Montvalon* (conseiller à Aix). Gand, 1773, in-12.

[5] *Summa Novellarum* (Brachylogus) *sive juris civilis compendium.* Lovan, 1761, in-12.

lation. Son ouvrage, qui avait une grande vogue dans la période qui nous occupe, est malheureusement incomplet, écrit sans critique, sans jugement.

Jacques Rufflet, professeur du Codex à Louvain, ne fit guère que soigner la réimpression du commentaire de J. M. Hertogh de Berthout[1].

Le *Manuel élémentaire des Pandectes* (1780), fait par le seigneur de Noortvelde, avec une préface pompeuse, un style simple et un texte nullement surchargé de citations, ne parait pas avoir eu du succès et ne le méritait pas non plus.

On consultera avec quelque fruit les observations de Malfait sur le *Papinien belge*, quoiqu'elles soient brèves et que l'auteur, la plupart du temps, ne fasse qu'appuyer sur de nouvelles autorités la doctrine du maître.

Le premier ouvrage (1766) de Le Plat est une nouvelle édition des leçons d'Huber sur les Institutes et le Digeste, enrichie de notes. Les études du jeune avocat sur le grand jurisconsulte hollandais, lui facilitèrent sans doute l'entrée à l'université de Louvain comme professeur. Malheureusement des. disputes canoniques ou théologico-politiques sont venues le détourner de ses études premières.

L'ouvrage capital de l'époque est celui qu'à l'exemple de Deghewiet, l'avocat Sohet a publié pendant les années 1770 à 1781. Le premier de ces jurisconsultes écrit principalement pour le ressort du parlement de Flandre et traite en abrégé la législation générale des Pays-Bas; Sohet se tient exclusivement à la jurisprudence des provinces de Liége, de Luxembourg et de Namur. Quoique Sohet mérite la plupart des reproches qu'on adresse à Deghewiet, cependant son ouvrage est plus étendu et les questions y sont exposées plus clairement. Si Sohet avait traité le droit de toutes nos provinces, comme il l'a fait pour celle de Liége, nous possèderions un monument de l'ancien droit que pourraient nous envier nos voisins. De Méan, ses commentateurs, de Heeswyck, Louvrex et autres, étaient sans doute de bons guides pour le licencié de Chooz.

La haute réputation dont jouissait la magistrature de Liége doit nous faire rechercher les arrêts (*controversiae forenses*) que l'avocat de Heeswyck a recueillis et annotés.

L'essai sur les principes du droit, tant ancien que moderne, en matière de possession[2], que L.-J. Jupille, avocat à Liége, a publié en 1780, à Louvain, est un petit livre oublié aujourd'hui et rempli de fausses doctrines et d'erreurs de fait.

[1] *Dux ad universum jus autore J. M. Hertogh de Berthout. Emendatricem manum, ut a mendis, quamtum fieri potuit, expurgatior prodiret, attulit Jacobus Rufflet, juris utriusque licentiatus, Institutionum ac Codicis professor regius.* Lovanii, 1743.

[2] Un vol. in-12 de 115 pages, dédié à Ad.-Jean-Baptiste comte de Lannoy, baron de Clervaux, seigneur de Bolland, d'Esch, de Feulen, de Huperdange, etc.

C'est le jugement sévère d'un homme bien compétent, de M. de Savigny [1], l'auteur d'un savant traité sur la possession. Il faut reconnaître aussi que Jupille avait un but bien plus modeste : il a voulu *exposer aux jeunes gens les principes du droit actuel et du droit romain sur la possession;* et comme cette matière manque à peu près complétement dans le droit coutumier, ce sont les lois de Rome, assez mal interprétées encore en 1780, qui ont dû être mises à profit.

Le mémoire de de Berg sur l'autorité du droit romain, est un travail d'une érudition patiente, mais qui doit être complété par les mémoires de ses concurrents Verhoeven, Heylen, Hettema et D'Outrepont, et corrigé d'après les travaux de l'école historique de l'Allemagne. A de Berg, qui veut tant restreindre la force obligatoire du droit romain, qui y trouve tant de mauvaises dispositions, qui déclame contre le plus noble représentant de ce droit, ses compatriotes auraient pu demander ce qui lui resterait en rejetant le secours de ce droit? On aurait répondu : un vide effrayant, l'arbitraire du juge, la philosophie réformatrice de Joseph II.

Maurissens clôture l'époque du droit romain par un recueil volumineux de leçons et de *dictata* de professeurs, qu'il a arrangés et annotés. L'ouvrage était assez bien goûté lors de sa publication, et on le rencontre encore parfois entre les mains des élèves. Beaucourt et lui sont les seuls *romanistes* originaux de notre époque, à moins qu'on ne veuille y ajouter les éditeurs Robert, Van Langendonk et Le Plat.

La bibliothèque de la Chambre des Représentants possède un *Recueil manuscrit* [2] *de consultes* (consultations, résolutions et arrêts) concernant le droit civil du Hainaut, etc., fait de 1712 à 1737 par des avocats attachés au conseil de cette province. Plusieurs questions y sont fort bien traitées et portent toujours la signature des avocats avisants : nous avons annoté les noms de Sosson, Doige, Lebon, Dumont, Van Wesmal, De Crucq, Pepin, Ducochés, Cogniau, Karée, Delcourt, Tahon, Loisson, Delelienne, Campain, Turianne, Demersier, Devergnie, Merlin, Delehault et autres.

On voit que, pendant la première moitié de notre époque, la brillante *période des arrêts* trouve encore de dignes représentants dans Saint-Vaast, Louvrex, Coloma, Hony, Wynants, Deghewiet et de Heeswyk, et même dans Malfait.

§ CLXXXVII^{bis}. Nous avons cinq ouvrages sur la procédure : le commentaire de Wynants sur l'ordonnance du 15 avril 1604; — le *Pratyke stiel* de Loovens, qui parut 25 ans plus tard et a fait oublier le livre de son prédécesseur; — la *Pratique* (manuscrit [3]) *du souverain conseil de Brabant,* écrite, en 1721, par Jacques Joseph

[1] *Civilisches Magasin von Hugo*, vol. 3, pages 422 et 423; Hugo, *Civilist. Liter.*, p. 475.
[2] MS. 22, in-fol., de la Bibl. de la Chambre des Représentants de Belgique.
[3] MS. 18, in-fol., de 138 pages, de la Bibl. de la Chambre des Représentants.

Branlet, qui est un manuel sans importance, dans lequel l'auteur explique d'une manière élémentaire plusieurs termes du droit civil et de la procédure; — la *Forme et manière de procéder au criminel*, par J.-G. Thielen; et la *Manier van procederen* de van Leeuwen-Verdyn-Bosschaert.

C.-F. Bosschaert, conseiller et assesseur de Sa Majesté et amman provisoire de Bruxelles, soigna, en 1720, en cette ville, la cinquième édition des ordonnances civiles et criminelles des 1er avril 1580, 5 et 9 juillet 1570, annotées par Simon van Leeuwen et l'avocat Henri Verduyn [1]. On y trouve l'ordonnance de 1544, relative aux lettres de grâce, de légitimation, de placet, de répit, de cession et de bénéfice d'inventaire; les placards des 19 mai 1614 (renouvelé le 4 mars 1630) et 12 mai 1649 contre les mendiants et vagabonds; le placard du 10 juillet 1628 pour la tenue des cabarets et tavernes, et pour la répression des crimes et délits de toute espèce (en 53 articles). On n'y rencontre aucune note de Bosschaert. Les jurisconsultes hollandais ont rendu cet ouvrage très-utile par leurs commentaires; aussi a-t-il toujours été très-estimé dans les Pays-Bas, y ayant obtenu l'honneur de plusieurs réimpressions. Sur l'article 18 de l'ordonnance de 1580, qui exige la signature du greffier de justice pour rendre une copie authentique, van Leeuwen fait remarquer que, dans la pratique, on recevait en justice toute copie dûment authentiquée par un notaire; qu'en ces cas, les parties avaient le droit de demander la recherche, l'exhibition de la minute du registre original [2].

§ CLXXXVIII. L'état de la jurisprudence romaine [3] étant connue, il nous reste à donner quelques règles générales sur le *droit écrit*.

Nous avons vu que les arrêts rendus par les cours souveraines avaient force *de loi* pour les parties entre lesquelles ils étaient rendus, et qu'ils servaient d'autorité,

[1] *Manier van procederen in civile en criminele saken met aenteekeningen, enz.; door Simon van Leeuwen, R. G. en Hendrik Verduyn, adv., en M. D. Vyfden druk, vermeedert door C.-F. Booschaert, raedt en assesseur van Syne Majesteyt, en amman provisionneel der stadt Brussel.* Brussel, 1720, 1 vol. in-8°.

[2] Pour l'analyse des ordonnances criminelles, voyez le chapitre du *Droit pénal*.

[3] Voici la composition du dernier corps universitaire de Louvain (faculté du droit civil de 1797):

a. Jean-Pierre Heuschling, de Luxembourg, docteur *juris utriusque* du 16 juin 1761, professeur des Pandectes, doyen. — Son frère, Jean-Antoine-Dieudonné Heuschling, licencié en droit, était à cette époque professeur ordinaire du droit canonique.

b. Dominique-Joseph-Hyacinthe Nelis, de Malines, docteur *juris utriusque* du 17 juin 1766, professeur primaire des lois.

c. Philippe-Englebert van Billoen, de Louvain, docteur *juris utriusque* du 9 juillet 1795, professeur des Pandectes.

d. Servais Verbeek, de Bois-le-Duc, chanoine, licencié en droit, professeur ordinaire.

e. Xavier Jacquelart, de Louvain, licencié en droit, professeur des Institutes et des Paratitles.

qu'ils avaient *force de droit* dans des causes semblables. Aussi les *res saepe judicatae*, l'uniformité des jugements équivalaient presque à un texte de loi. Ces arrêts des cours devaient surtout guider les juges subalternes. Les décisions de ces derniers magistrats n'avaient pas moins d'autorité, lorsqu'elles étaient passées en force de chose jugée, ou qu'elles portaient sur des questions d'usage ou de coutume; les juges d'appel devaient y avoir égard, parce que l'on présumait avec raison que les premiers juges connaissaient bien ce qui se passait chez eux. Pendant longtemps on confirmait même les premières sentences lorsqu'il y avait partage dans les opinions des juges d'appel [1].

Dans un pays essentiellement coutumier, on devait aussi attribuer la plus grande autorité à la pratique du forum, aux usages judiciaires, ainsi qu'aux opinions ou doctrines concordantes des auteurs [2]. Lorsque les avis ou consultations des avocats étaient donnés dans des causes instruites devant des juges de villages (pedanés), ceux-ci étaient tenus d'y déférer sans pouvoir recourir à de nouveaux avocats. Il était même d'usage dans les justices des villages, présidées par des hommes ignares, inexpérimentés, de consulter toujours préalablement un jurisconsulte, un avocat ou praticien [3]. Ces cas, du reste, ne se présentaient que lorsque le droit édictal, le droit coutumier, le droit romain, les usages et la jurisprudence constante manquaient.

Les *records* ou *attestations* que les échevins de la principauté de Liége donnaient sur une loi, la coutume ou un usage particulier, n'étaient regardés que comme de simples avis, semblables aux *responsa prudentium* des Romains, et n'avaient, par conséquent, ni force *de loi* ni force probante irréfragable [4].

A défaut de *lois fondamentales*, de priviléges particuliers, d'édits du souverain, de coutumes municipales ou locales, de coutumes provinciales ou générales, on suivait le *droit écrit*. Et par ce mot nous entendons, non-seulement le Code, le Digeste, les Institutes et les Novelles de Justinien, mais encore le droit féodal et le

[1] Deghewiet, 1, 1, 9; 1, 1, 10; 4, 4, 1, art. 13; Wynants, *Decis.*, préface; Stockmans, *Decis.*, préface, et notre notice sur ce jurisconsulte; A. Sande, *Decis.*, préface; Chrystin, *Decis.*, 1, n° 4, vol. I^er^; M. Pycke, *Mém.*, p. 125. — « *Dans une question douteuse sur un point de coutume, le conseil ordinaire confirmera toujours la sentence des échevins*, » dit de Méan (Sohet, *Tr. prél.*, 6, 98).

[2] Stockmans, *Decis.*, préface; Sohet, *Tr. prél.*, 6, 100.

[3] Deghewiet, 1, 1, 11; *Précis des Instit.*, § 11, p. 16; Declerck sur Wielant, *Obser.*, 9, n° 1, part. I, tit. I, § 2, art. 2. — Raepsaet, t. V, n° 280.

[4] De Méan, préface de ses *Observ.*; Deghewiet, *Tr. prél.*, 6, 82-91; *Cass. de Belg.*, 3 nov. 1839 et 2 avril 1840 (*Bull.*, 1838, p. 187; 1841, p. 485). Voir dans Sohet (*Tr. prél.*, 6, 89) le style du conseil de Namur, suivant lequel les conseillers étaient appelés à donner *record* ou *conseil*. Nous trouvons une espèce de *record* (addition à la coutume d'Anvers faite par le magistrat) dans Christyn, *Brabandts recht*, p. 517. Streithagers (MS. 13,554) fait remarquer que, pour avoir autorité, il doit être soutenu par un usage non contesté.

droit canon. « Le droit romain, dit très-bien M. Klimrath, planait au-dessus des coutumes et des lois positives comme une sorte de logique universelle appliquée au droit. » Nous avons vu de quel secours il était dans le travail d'épuration et d'assimilation des antiques usages et coutumes, et comment on a essayé parfois de s'en servir pour altérer l'ancienne législation.

A peu près toutes les coutumes *homologuées* appelaient, par une disposition expresse, le droit romain aux besoins de la pratique, aux cas qu'elles ne prévoyaient pas en termes formels [1]. Quoique cette clause ne se trouve pas dans l'acte de décrètement des chartes générales du Hainaut, nous avons exposé les raisons qui ne doivent pas laisser douter un instant de l'admission du droit romain dans cette province [2]. Beaucoup de ces arguments nous feront encore résoudre affirmativement la question de savoir si, dans le duché de Luxembourg, dont la coutume ne porte pas non plus une clause générale expresse, il faut aussi recourir au droit romain dans les cas non prévus par ce statut. Et d'abord, il est certain que, dans cette province, on suivait le droit romain, attendu que plusieurs passages de la coutume y renvoient formellement [3]. Lorsque Charles-Quint fit de cette province un duché en faveur de Wenceslas, ce pays devint un fief de l'empire germanique où le droit romain était toujours observé. Le conseil de cette province ressortissait au grand conseil de Malines, et avait été institué à l'instar de ceux de Brabant, de Flandre et de Namur. Or, dans ces cours de justice, le droit romain était regardé comme droit subsidiaire. Stockmans ne fait exception à la règle générale que pour le Hainaut, et encore se trompe-t-il sur ce point.

Nous allons citer une autorité appuyée sur de bons arguments qui dissipera tout doute à cet égard. Nous possédons un commentaire manuscrit du XVIII^e siècle sur la coutume de Luxembourg, qui porte « que le *droit commun* est suivi en cette » province pour tout ce qui n'y est point dérogé en termes exprès par la coutume; » que le *droit commun* sert également à interpréter les dispositions obscures de la

[1] Il est superflu de prouver par des autorités l'admission du droit écrit *comme loi subsidiaire* dans le silence des coutumes. Voyez Zyp., *Notit. jur.*, I, tit. *leg.*, n^os 1, 2 et 3; Christyn sur Bugny, III, *synt.*, 61 et IV, lem. 30; Neny, *Mém.*, II, 115; Stockmans, *Decis.*, 1 et 343; Boulé, question 3; Deghewiet, 1, 1, 5, art. 4; 1, 1, 6, art. 2; 1, 1, 7; Sohet, *Tr. prel.*, 6, 1 et 2; 2, 39, 6-8; Cuypers, *Grond. pr.*, *I^e deel.* 3, *add.* 1; Marchant, *Flandr. comm.*, lib. IV, *Descrip.*, tit. *legibus*; notre notice sur *Curtius;* Deghewiet, *Meth.*, art. 25; Perez, *Jus publicum*, p. 73.

[2] Dans la notice sur Stockmans.

[3] Coutume de Luxembourg, tit. I^er, art. 1^er; II, 1; X, 1 et 2; XI, 8; XV, 2. De Berg (*Mém.*, p. 169, note) se trompe donc sur ce point. Cet auteur dit, en outre, que le clergé du Luxembourg fit amalgamer avec la coutume toutes les parties du droit romain qui établissaient les priviléges et ses immunités, et qu'il n'y eut qu'un petit nombre de principes de ce droit mis au rang des lois coutumières.

» coutume; que les lois spéciales sur la même matière dans le droit commun » *tempèrent* les dispositions générales et indéfinies de la coutume [1]; que de *droit* » *commun* les actions réelles se poursuivent devant la justice foncière dans le res- » sort de laquelle la chose est située, sauf les ecclésiastiques [2]; que dans les matières » féodales pour les cas non réglés par la *coutume écrite* ou *non écrite*, on doit sui- » vre le *droit commun*, c'est-à-dire la coutume générale des fiefs, *id est libros feu-* » *dorum* [3] » Lorsque la coutume dit (titre XI, art. 10) que, pour les enfants des frères et sœurs, la représentation doit avoir lieu *selon la disposition du droit commun*, le commentateur traduit ce passage par *droit écrit* [4]. Au titre XI, art. 7, le texte porte : *selon la disposition de droit;* le commentateur l'explique par *droit commun*. Dans les articles 10 et 38 de l'édit perpétuel de 1611, le droit romain est appelé le *droit* (écrit) *commun;* dans l'art. 42, il est appelé *lois et droit écrit*. Stockmans dit aussi que le *droit commun (jus commune* [5]*)* doit s'entendre d'abord du droit coutumier pour les matières traitées dans les coutumes, et ensuite du droit romain pour les cas non prévus par les statuts. La signification du mot *droit commun*, synonyme de *droit écrit* [6], ne doit donc pas embarrasser; elle s'explique, du reste, par les règles sur la matière que nous nous sommes proposé de traiter ici. Faisons remarquer auparavant que le point en discussion est traité par un homme compétent, par un praticien de la province, dont l'ouvrage prouve une grande connaissance du droit coutumier du Luxembourg. Lorsque dans une coutume il s'agit de matière féodale, le *droit commun*, auquel les auteurs proposent de recourir, se trouve dans le *libri feudorum;* ce n'est qu'à défaut de ce dernier droit écrit qu'il faut appliquer les lois romaines. Lorsqu'il s'agit d'une matière canonique, c'est le droit canon proprement dit qui forme le droit commun. Ainsi dans les matières spéciales respectivement traitées par le droit canon ou le droit féodal, le droit romain ne venait qu'en second ordre comme autorité subsidiaire. Dans les matières purement coutumières, étrangères par conséquent aux deux espèces précitées, c'est le droit romain qui forme le droit commun. Nous verrons plus loin, que par *droit commun*, il faut souvent entendre la *coutume générale;* toutefois on donnait de préférence la dénomination de *droit écrit* au droit romain, parce qu'il était plus étendu et d'un usage plus général [7].

[1] MS., p. 3.
[2] MS., p. 7.
[3] MS., pages 38, 42, 43.
[4] MS., tit. XI *initio*.
[5] Stockmans, *Decis.*, 113, n° 5.
[6] Ce que prouve également Deghewiet, *Méthode*, art. 25.
[7] Le mot *droit commun* n'a pas toujours cette signification. Wielant (*Pratiq*, p. 10) dit que

Il en était de même dans la principauté de Liége : lorsque le droit édictal et les points marqués pour coutumes étaient muets sur un point contesté, on suivait les lois romaines comme droit commun de l'empire germanique dont ce pays faisait partie [1].

Sous l'empire des coutumes de Flandre, il n'en était pas autrement [2].

Il est bien vrai que par aucun édit de nos souverains, le droit romain n'a été prescrit comme loi en termes exprès, ni à la généralité de nos provinces, sauf en matières criminelles par le code de 1570, et en matière d'amirauté, ni à une province spécialement, sauf le Namurois et la Gueldre. Et si les coutumes de Bruxelles, de Diest, de Jodoigne, de Herenthals, de Gheel, de Tirlemont, de Lierre, de Beveren n'invoquent pas formellement le droit romain, il faut remarquer que ces statuts n'ont jamais été homologués et que les trois statuts du Brabant, qui ont reçu la sanction du prince, se réfèrent au droit romain. Il est, du reste, constant, et Stockmans, Christyn et autres arrêtistes et commentateurs sont là pour appuyer notre assertion, que dans le Brabant les lois romaines étaient appliquées comme droit interprétatif et comme loi subsidiaire.

Faisons bien remarquer que quand les coutumes renvoient au droit romain ou quand il s'agissait de son application devant nos tribunaux, il faut entendre les dispositions du droit romain qui ne sont pas abrogées par une désuétude générale et notoire, et qui sont contraires à notre régime politique [3].

le droit commum (gemeene rechten) découle du *droit écrit* (c'est-à-dire du droit romain) et du *droit non écrit*, c'est-à-dire des priviléges, des usages et coutumes. Sohet (préface de ses *Instit.*) entend par *droit commun* toutes les branches de la science du droit. Le *droit commun* de Flandre constitue la coutume générale. Le mot *droit commun et municipal*, pour indiquer le droit coutumier en usage, s'employait chez les Anglais, les Français, les Italiens et les Portugais. (M. Birnbaum, *Kritische Zeitschr.*, 1er Bd); c'est alors *the common law* des Anglais, le recueil des coutumes et maximes en vigueur. On nommait également en Angleterre *lex communis* ou *jus commune* (et parfois *lex terrae, lex Angliae*) la jurisprudence des tribunaux. Ce terme est également employé dans ce dernier pays par opposition au droit édictal (*lex scripta*).

[1] Ch. de Méan, dans ses observations, et Sohet (voyez *Tr. pr.*, 6, 2; 2, 59, 6-8) prouvent presque à chaque page la vérité de cette proposition. De Berg est encore une fois dans l'erreur à cet égard.

[2] Voyez le chapitre du droit coutumier.

[3] Deghewiet, 1, 1, 7; notice sur Jean-Libert Christyn. C'est dans ce sens qu'il faut expliquer les actes de décrètement des coutumes de Courtrai et de Renaix, portant la clause : *te weten t'gene dat in costumen gelegen is*, voulant dire que, pour les cas non prévus, on se règlera d'après les édits et placards du prince *(pléonasme des rédacteurs)* et le droit romain, pour autant qu'il est en usage. C'est ainsi que cette formule est traduite dans deux coutumes de la Flandre française, rédigées dans la langue de ce pays, celles d'Orchies (1617) et celles de la Gorgue (1626). Deghewiet traduit cette clause de la manière suivante : « *Autant que les dispositions du droit romain subsis-*

Dans le silence du droit édictal et du droit coutumier, le droit romain doit-il être observé VI LEGIS *ou* VI USUS [1]? Lorsque le décret d'homologation de la coutume, les lettres patentes d'homologation renvoient en termes exprès au droit romain, il doit être suivi comme *loi écrite*, comme droit positif [2]. Cette opinion ne peut avoir de contradicteur. Nul doute encore à l'égard des pays de Liége [3] et de Stavelot, portions de l'empire germanique. En est-il de même, lorsque le recours n'est pas donné par l'acte de sanction ou lorsque la coutume est restée sans homologation? Non, en strict droit, puisque l'autorité législative n'a pas approuvé une pareille règle. Mais comme les lois romaines étaient obligatoires dans le silence de la législation nationale, il aurait été sans intérêt de prouver que les tribunaux devaient les appliquer *à titre d'usage* (notoire, immémorial), le mal jugé suffisant anciennement pour donner lieu à l'appel ou à la révision. Il n'y a que sous l'empire des lois modernes, que la dernière partie de la question acquiert de l'importance. Le jurisconsulte Brabançon qui dit, que dans sa province le droit romain est *la raison écrite*, est forcé d'avouer que la jurisprudence des tribunaux y est presque toujours conforme [4].

tent et ne sont pas abrogées » (1, 17). Voyez décret d'homologation de la coutume de Gueldre; Gaudelin, *De jur. nov.*, lib. 1, cap. XIII, n° 17; Cuypers (*Grond. proced.*, *I^e deel*, *III*, *Add. I*).

[1] Voyez sur cette question l'*arrêt de la cour de cassation de Bruxelles*, 16 mars 1824 (Dalloz, 18, 505).

[2] Deghewiet, 1, 1, 7, art. 2; *Méthode*, art. 33; Boulé, *Quest.*, 3.

[3] C'est Sohet (tit. *prel.*, 6, 40) qui dit que la coutume de Liége non officiellement décrétée, n'a que *force de coutume prouvée*. Cependant elle était toujours appliquée comme loi.

[4] Ce que dit aussi le jurisconsulte anonyme, éditeur des notes de Wynants sur Legrand, préface, p. 8. Voyez, du reste, Merl., *Quest.*, v° LEGS, sect. 7, n° 2; Pollet, arr. 62, part. II; Rapralier, *Obs. prél.*

SECTION II.

Le Droit coutumier [1].

—

Résumé. — Coutume de Wodecque. — Robyns. — Gramme. — De Ronghe. — Un commentateur anonyme de la coutume de Luxembourg. — Règles générales. — Quelles sont les coutumes générales de Flandre et de Brabant? Quelles sont les coutumes locales et générales du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse?

§ CLXXXIX. Nous sommes au XVIII[e] siècle. Le travail de rédaction et d'homologation des coutumes est terminé, sauf une exception. La politique astucieuse et perfide de la France et de la Hollande, qui épuisa nos ressources financières et morales, l'incapacité de Charles II, de Philippe IV et de Charles VI, les vues politiques du puissant conseil souverain de Brabant, l'emploi général des lois romaines comme loi subsidiaire, comme droit *interprétatif* et droit *correctif*, enfin le système plus progressif de Marie-Thérèse et de ses ministres, et, par suite, l'accroissement sensible du droit édictal; voilà [2] ce qui peut expliquer ce point d'arrêt, cette interruption dans le travail de nos statuts.

Après les coutumes du duché de Limbourg, homologuées en 1696, nous ne rencontrons plus que celles d'un petit village du Hainaut, qui furent décrétées le 20 octobre 1736 et publiées le 26 novembre suivant. Ce village, terre de débat du Hainaut autrichien, s'appelle *Wodecque* et ressortissait, depuis 1742, au conseil de cette province. On manquait dans cette localité d'une loi certaine sur les matières *de justice et de police :* les uns croyaient ressortir aux coutumes de Renaix, d'autres à celles d'Alost, d'autres, pour certains points, aux chartes du Hainaut. Le prince s'est donc vu obligé d'envoyer sur les lieux trois commissaires du grand conseil, lesquels, après avoir pris l'avis préalable des *tuteurs*, du seigneur, du curé, du mayeur, des gens de loi, du bailli et greffier, ainsi que l'avis des principaux habitants, ont arrêté le *règlement* et l'ont fait parvenir au conseil privé. Ces *Lois, chartes et coutumes* (tel en est le titre) renferment deux cent soixante-quatre articles, corrigent plusieurs dispositions des chartes du Hainaut et forment un statut très-bon quoique peu étendu. Un *style de plaider* s'y trouve également.

Les besoins de la vie pratique, la prépondérance du droit coutumier et du droit romain, portèrent toujours nos jurisconsultes vers les commentaires sur les cou-

[1] Voyez à ce sujet les périodes précédentes et le tableau ci-annexé des coutumes.

[2] Nous déduirons d'autres raisons aux chap. *Droit édictal* et *réflexions générales*.

tumes. Au commencement de la période, le comte de Wynants fit sur la législation coutumière du Brabant un ouvrage modeste, resté incomplet, mais qui est un véritable chef-d'œuvre pour l'époque.

En 1717, *Laurent Robyns*[1], docteur en droit et avocat à Liége, donna une nouvelle édition de l'histoire du comté de Looz, par l'abbé Jean Mantelius; il l'enrichit des coutumes de Looz (textes flamand et français), et d'un *codex diplomaticus* de ce pays[2]. L'édition est belle, mais inexacte. Le comté de Looz y figure comme le berceau de la monarchie française.

En 1736, *Jean Philippe Gramme*, de Namur, fit paraître à la Haye une nouvelle édition des coutumes de Namur. On trouve dans cet utile recueil les placards et autres dispositions propres à faire connaître le droit de ce duché[3].

Deghewiet, par sa longue pratique d'avocat dans la ville de Tournay et par sa grande érudition, était à même de faire un bon commentaire sur la coutume de cette ville; nous n'avons pu le trouver.

Le travail manuscrit de de Flines sur le même statut, peut être consulté avec fruit[4].

Cogniaux, Raparlier et Petit ont éclairci les chartes et coutumes si difficiles du Hainaut. Le premier, magistrat renommé, traite *ex professo* les retraits et les hypothèques. Le travail de l'avocat Raparlier consiste dans de courtes annotations, dans une paraphrase du texte avec une bonne introduction; il est d'une utilité réelle. Le commentaire manuscrit du président Petit doit être un ouvrage de mérite, d'après ce qu'en dit un auteur moderne[5].

A ces derniers commentaires il faut rattacher le *Dictionnaire onomastique des chartes du Hainaut de l'an* 1619[6], fait par le comte Joseph de Saint-Genois; c'est une table alphabétique en chiffres sans utilité.

Sanen a complété par de courtes notes l'excellent commentaire de Christyn sur la coutume de Bruxelles.

[1] Robyns, né à Looz, en 1662, mort à Liége, le 1er avril 1734.

[2] *Historiae Lossensis libri X, auctore Joanne Mantelio. Cui adjuncta sunt diplomatica Lossenssia, privilegia, paces, pacta, necnon Codex consuetudinarum sive statuta Lossensia (antiquarum Lossensium consuetudinarum codex*, VULGO STYL ENDE GEWOONTE), *sive edicta, constitutiones, declarationes et jura comitatus Lossensis.* Leod., 1717, in-4°. On y trouve les coutumes de Looz que l'on observait à la cour de Vliermal, de 1522 et 1659; les ordonnances publiées le 14 mars 1548 à la salle de Herck; les droits des mayeurs du comté de Horne (1624, 1654); le règlement pour la salle de Curenge (1667); etc.

[3] 1736, 1 vol. in-fol. La Haye.

[4] Manuscrit de l'ancienne Bibl. de la ville de Bruxelles.

[5] M. Delcourt, dans les *Archives du droit de Bruxelles*, 1838 (système hypothécaire).

[6] Publié en 1782.

Le traité de l'avocat Van Laeke sur les *rapports* en matière de succession, ne mérite pas l'oubli de la postérité; nous le regardons comme un chef-d'œuvre de l'époque.

De 1767 à 1780, *J.-E. de Ronghe*, avocat au conseil de Flandre, a publié le texte flamand des coutumes homologuées de Flandre, en les faisant suivre d'une table générale alphabétique et chronologique [1]. C'est le complément de la table dont Vandenhane avait accompagné son recueil. A chaque mot ou matière sont soigneusement annotées les dispositions analogues ou divergentes renfermées dans les coutumes de la Flandre belge et de la Flandre française, indication qui peut servir à faire connaître *la coutume générale* de ce comté [2], point sur lequel on n'est pas encore d'accord. La table que Christyn a ajoutée à son *Brabandtsrecht* est loin d'être aussi complète, aussi utile, et cependant, malgré l'étendue de l'ouvrage (il forme deux volumes), l'auteur a négligé maintes distinctions et divisions. Dans le dédale presque inextricable de nos statuts, un travail de ce genre est de la plus grande utilité; aussi voyons-nous que nos meilleurs jurisconsultes n'ont pas dédaigné d'y sacrifier leur temps, témoin Anselmo, de Louvrex, Hodin, Bastin, de Wulf, Raparlier et Verlooy.

Quand il s'agit d'apprécier un jurisconsulte comme Malfait, nous ne pouvons asseoir notre jugement sur les notes manuscrites si courtes sur la coutume de Bruxelles qu'on lui attribue.

Les notes de l'avocat O'Kelly sur la coutume de Bruxelles sont précieuses.

Nous possédons sur la coutume du Luxembourg un commentaire manuscrit de la fin du XVIII^e siècle, de 176 pages in-folio, allant jusqu'au titre 12, art. 2^e, et portant le titre : *Exposition familière à l'usage des praticiens, sur la coutume générale des pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny.* On y trouve un index de quelques actes interprétatifs antérieurs au statut et à la composition des différentes prévôtés de la province. C'est le travail d'un praticien habile qui, sans citer des autorités à l'appui de ses doctrines, interprète fort bien cette coutume.

De Brauwere, archiviste de Nieuport, publia, en 1774, les coutumes de Nieuport, en y joignant les anciens priviléges et keuren de cette ville.

§ CXC. Les coutumes homologuées obligeaient comme la loi elle-même et s'appelaient *lois du pays* [3]. De même que notre droit ordinaire, elles sont susceptibles de toutes les applications que l'équité ou la raison permettent de donner, de sorte

[1] *Generaele Tafel van de materien begrepen in de gedecreterde costumen van Vlaenderen, eerst gemackt door M. Laurys Vandenhane, gecorrigeert en vermeerdert door J.-E. de Ronghe. Tot Gendt,* 1780; 2 vol. in-8° de 810, plus 443 pages.

[2] C'est aussi l'opinion de Rommel, MS. 15,347, p. 5, de la Bibl. roy.

[3] La conclusion de beaucoup de statuts leur donne ce titre. Voyez Christyn, *ad consued. Mechl.*, p. 649.

que le cas à décider par interprétation, doit être réglé comme celui décidé expressément[1]. Elles ne pouvaient être changées, abrogées ou interprétées que comme loi, et la plupart des actes de décrétement en réservent la faculté au prince[2].

Suivant la doctrine et la jurisprudence[3], les usages contraires à une coutume homologuée n'ont aucune force. Cependant il s'y trouve parfois des dispositions tellement disparates, absurdes, que les commentateurs nous avertissent qu'elles sont hors d'usage, qu'on ne les applique plus. Cette réflexion tombe principalement sur les coutumes dépourvues de la sanction législative. Lorsque celles-ci étaient notoires ou immémoriales, elles obligeaient comme *usage*. Un usage contraire, constaté par des actes fréquents, publics et uniformes, prévalait pourtant sur ces coutumes ou *usages rédigés*[4]. A la vérité, les tribunaux en faisaient l'application lorsqu'elles revêtissaient le caractère susdit; mais lorsqu'elles étaient contestées, les parties qui en invoquaient les dispositions étaient obligées d'en vérifier l'existence par le moyen de la preuve dite *enquête par turbes*[5]. Ce moyen est resté en vigueur chez nous jusqu'à la réunion de notre pays à la France et était fréquemment employé dans le Brabant, attendu que cette province ne comptait que trois statuts homologués.

Par exception, les coutumes sont regardées comme des lois personnelles dans la Flandre, où, par une espèce de confraternité, la coutume de la bourgeoisie d'un habitant règle la succession de tous ses immeubles non féodaux, n'importe le lieu de la situation dans la province[6]. Une deuxième exception au système de souveraineté territoriale se rencontre dans le Hainaut, où quelques localités avaient emprunté des coutumes étrangères[7]. Enfin, une troisième exception, applicable à

[1] Sur l'interprétation des coutumes, voyez Roens, *Phosphorus juris;* Ald. Mascard., *Tractatus de generali interpretatione statutorum*, et les auteurs ordinaires, tels que Christyn, Christineus, Knobbaert, Burgundus, etc.

[2] Le prince, tout en jurant, à son avénement au trône, l'observation des coutumes, us et priviléges, conserve le droit de régler la police, de retrancher ou corriger les coutumes quand elles sont nuisibles au public ou *déraisonnables*, dit de Pape (note sur l'art. 56 de la *Joyeuse-Entrée*). Voyez la notice sur cet auteur.

[3] Anselmo, *Ad ed. perp.* (aux quatre premiers articles); Pollet, *Jurispr.*, part. III, arr. 28.

[4] Deghewiet, 1, 1, 5, art. 16; 4, 1, 8, art. 5; Sohet, *Tr. prél.*, 5, 29 et 6, 63; Loisel, *Instit. cout.*, liv. V, tit. V, 209, 6; Merlin, v° cout. *(Quest.)*

[5] Voyez sur cette enquête la I^re Période, notice. — *Parce qu'une coutume n'est pas homologuée, il ne faut pas s'attacher à la lettre de ses articles, mais il faut voir si les mots, l'expression, sont conformes à la pratique, à l'interprétation qu'on leur a donnée jusque-là, ou à l'enquête turbière,* » dit l'annotateur des coutumes d'Anvers (MS. 15,568).

[6] Deghewiet, 2, 4, 11, art. 10 et 11.

[7] Les chartes générales de 1619 n'ont pas régi toute la province telle qu'elle est aujourd'hui

toutes les provinces, regarde le statut personnel qui suivait la personne et les biens meubles, même hors des limites du territoire de la coutume.

L'autorité des coutumes municipales ou locales le cède à celle du droit édictal. Lorsqu'une coutume de l'espèce ne traitait pas toutes les matières, ne prévoyait pas même tous les cas de la matière qu'elle traitait, qu'elle était obscure, muette ou *négativement contraire*, c'est-à-dire qu'elle était tombée en complète désuétude, il fallait avoir une règle à suivre. Il y avait également des points sur lesquels les coutumes se contredisaient. Pour le règlement de ces cas non prévus, on recourait au *droit commun de la province*, c'est-à-dire *à la coutume générale de la province*, et en sous-ordre au droit romain. On vérifiait la coutume générale, comme un usage particulier, par la jurisprudence, par enquête turbière, et surtout par la disposition conforme de plusieurs coutumes (voisines) particulières écrites [1].

§ CXCI. Il se présente ici la grave question de savoir *quelle est la coutume générale de Flandre?* Suivant les quatorze coutumes des villes, des seigneuries et des cours féodales de ce comté, on regardait comme telle *de gemeene ordinaire (ordinairesse) ende generaele costumen ende usantien*, ou *de gemeene doorgaende (deurgaende) costumen en de usantien van Vlanderen* [2]. Quoique les coutumes de Gand, d'Ypres, de Ninove et de Tournay ne se réfèrent explicitement qu'au seul droit romain *(gemeene rechten)*; que les coutumes de Courtrai (1557), de Renaix, ne se réfèrent au droit romain *que pour ce qui gît en coutume*, et que celles de Termonde (ville et cour féodale), de Courtrai, d'Ostende et de Bouchaute [3] ne se réfèrent à aucune espèce de droit subsidiaire, nous pensons néanmoins que la règle exprimée dans les quatorze

composée. Une ligne tirée du Sud au Nord divise cette province en deux parties inégales : la plus grande, la partie orientale, ressortissait aux coutumes du chef-lieu de Mons, et comprenait Mons avec les villages qui en dépendaient, Ath (en partie), Braine-Laleud, Braine-le-Comte, Soignies, le Rœulx, Saint-Ghislain, Beaumont, Chimay (le chef-lieu), sauf pourtant les coutumes locales de Binche, de Lessines et de Chimay. La partie orientale, qui comprenait Ath (en partie), Leuze, S[t]-Amand, Frasne, Peruwelz, Antoing, Basecles et Celle, avait emprunté la coutume de Valenciennes. Cependant le ressort dépendait la plupart du temps de l'espèce de biens dont il s'agissait. V. la notice sur Stockmans, § CXXII; le titre de la prescription, liv. III, tit. XX, chap. V, sect. II, § I[er], et la *Table des coutumes*.

[1] Stockmans, *Decis.* II, 3; XCVIII, 3; Loov. II, tit. I, c. II; Zyp., *Not. jur.*, lib. I, c. V, 8.

[2] Conclusion des coutumes d'Audenarde, de Furnes (pays), Furnes (cour féodale), pays de Waes, Bruges (ville), le Franc-de-Bruges, Bruges (cour féodale), Ypres (ville), Poperinghe, Assenede, Eecloo, Nieuport, Alost et Roulers, sans compter les localités qui n'appartenaient pas aux Pays-Bas autrichiens.

[3] Nous n'avons pas sous les yeux les premières rédactions des coutumes de Bruges, du château d'Audenbourg et de la cour féodale de Courtrai.

premiers statuts doit leur être appliquée également [1]. Comment expliquer le fait, qu'en 1535 (Ypres) et au commencement de 1552 (Tournay) on se réfère simplement au droit romain, tandis qu'en décembre 1552 (Renaix) et en 1557 (Courtrai), on mette la clause *pour autant que le droit romain gît en coutume*, et qu'en 1611 (Ostende), en 1618 (Courtrai) et en 1630 (Bouchaute), on n'indique aucun droit subsidiaire? Pourquoi la coutume de Gand (1563), code si complet de 465 articles, renvoie-t-elle purement et simplement au droit romain, tandis que celle d'Audenarde, homologuée cinquante ans après (1615) et formant un ensemble de 628 articles, se réfère aux *doorgaende costumen en usantien* et, à leur défaut, au droit romain? Nous attribuons ces différences de renvois au hasard, à la négligence de ceux qui ont recueilli, rédigé, revisé et décrété les statuts, au défaut de publication et de connaissance qu'on avait de l'ensemble. Ces différences ne peuvent modifier la règle établie tant par la généralité des statuts que par la doctrine des auteurs et la jurisprudence.

Ces coutumes communes et usages ordinaires du pays et comté de Flandre, n'ont jamais été mis par écrit, peut-être parce que la législation municipale et locale ayant été assez complète et la pratique assez uniforme, on n'en sentit pas le besoin; peut-être aussi à cause de la rivalité et de l'influence des villes considérables de cette province. Il peut paraître douteux ce qu'il faut entendre par cette expression. S'il s'agissait de savoir ce qu'on nommait le droit commun de la Flandre *(jus commune Flandriae)* antérieurement à la rédaction des coutumes, nous dirions que ce sont certains principes fondamentaux et communs qui se rencontrent partout sous les mêmes formes et qu'on tenait de la pratique, de l'usage, ensuite des docteurs et puis du droit romain [2]. Nous pensons même que, dans les pays francs, il y avait un droit *commun* coutumier, des maximes coutumières communes, un droit presque uniforme; car toutes les coutumes [3], au moins celles d'une même province, ont un air de famille, une analogie remarquable, au milieu des différences, qu'on ne peut expliquer que par une origine commune et un principe commun. C'est même l'origine de la règle suivant laquelle on explique les *coutumes muettes* par l'autorité des *coutumes voisines* [4]. Les praticiens, les rédacteurs et réviseurs, suivant leur

[1] C'est aussi l'opinion de M. Klimrath, *Étud. sur les cout.*, p. 79. La coutume de Louvain n'invoquait non plus que le droit romain, et cependant la coutume générale de la province était appliquée de préférence. C'est aussi le sentiment de Roeus : *in provinciis consuetudinariis semper in casibus omissis recuritur ad generalem consuetudinem prae jure scripto*, ETSI DECRETAMENTA ILLIUS NON MEMINERINT (*Phosph. Juris.*, p. 23). V. Dumées, *Jurispr. du Hainaut*, part. III^e, tit. III, sect. III, 2.

[2] Voyez notre notice sur Wielant.

[3] Les différences des coutumes du Hainaut et de Liége s'expliquent (voyez I^{re} Période).

[4] Lorsque le texte d'une coutume est obscur et a besoin d'interprétation, il faut recourir plutôt aux coutumes voisines qu'à la loi romaine (arrêt de Paris, 29 décembre 1829).

degré d'instruction et l'influence du dehors, ont enfin fait prévaloir, tantôt des principes germaniques (ou plutôt les anciens usages), tantôt des principes romains, ce qui n'a pas effacé de la conscience des anciens jurisconsultes le sentiment de l'unité intrinsèque, ni fait disparaître les principes généraux.

Ce que nous venons de dire de l'unité d'origine, de la similitude des principes [1], trouve surtout son application dans le comté de Flandre, qui formait une espèce d'état à part avec une législation séparée, complète et uniforme et où les coutumes, presque toutes homologuées, se ressemblent tout à fait et ont entre elles une espèce de confédération ou de confraternité. De là est résultée la règle sur les successions que nous avons mentionnée dans le présent chapitre. De là est également résultée [2] la disposition rapportée par Deghewiet, suivant laquelle il faut, pour prouver le point contesté, l'uniformité de trois coutumes locales de la province ou plus, à moins que la partie adverse ne produise aussi des dispositions d'autres statuts du même comté; en ce dernier cas, celui qui avait en sa faveur trois coutumes conformes de plus que l'autre gagnait son procès. Telle est au moins la jurisprudence d'une cour française voisine, de 1694 [3].

Nous ne pouvons donc nous ranger à l'opinion de M. Birnbaum [4] qui cherche l'explication de cet usage juridique dans la pratique ou l'usage antérieur, suivant lequel il ne fallait que trois hommes appelés par le comte pour prononcer sur le sort d'un accusé (dire la vérité, *inquisitio specialis)*, et leur sentence suffisait si elle n'était pas contredite par trois autres. Au mot *deurgaende*, il ne faudrait plus ajouter que le mot *waerheid* pour comprendre l'usage. Il paraît à ce professeur que primitivement la preuve du droit commun (de la coutume générale), différente des moyens employés à l'effet de constater une coutume locale, se faisait par toute la commune comme dans les *inquisitione generale* contre des malfaiteurs. Dans un pays franc comme la Flandre, on n'aurait eu besoin que de peu de personnes pour constater une coutume générale; on aurait peut-être même réduit à trois le droit réservé à toute la commune. Un usage aurait donc pu exister suivant

[1] De ces règles ou principes généraux sont : les œuvres de loi, la saisine, la restriction apportée à la puissance paternelle et maritale; l'exclusion des bâtards de la succession du père, et c. Quant à cette dernière règle, Dulaury (arr. 179) fait également observer que c'est là la *coutume* générale de Flandre. Voyez aussi de Ronghe, v° SUCCESSIE; notice sur Burgundus; Knobbaert (*Observ. proleg.*, 2, n° 4.

[2] M. Pycke, *Mém.*, p. 106, en fait déjà la remarque.

[3] Arrêt du parlement de Flandre de 1694, que Deghewiet (*Inst.*, 1, 1, 6, art. 3) tenait du conseiller Pollet.

[4] M. Birnbaum, *Kritische Zeitsch. des Ausl.*, I^{er} B^{d}.

lequel on prouvait une coutume générale par trois témoins vivants, auxquels postérieurement on aurait substitué le témoignage *écrit* de trois coutumes locales concordantes : ce témoignage se serait toujours appelé *deurgaende*, en sous-entendant *waerheid*[1], lequel mot se rapporterait non-seulement au jugement sur un *fait*, mais aussi au jugement sur un point *de droit*.

Knobbaert[2] paraît croire que les coutumes des localités ressortissant aux quatre membres de Flandre, reconnaissent comme coutume générale le statut de leur chef-lieu respectif. A l'appui de son opinion, il cite S^t-Pierre, S^t-Bavon et le Vieux-Bourg de Gand, districts qui suivaient le statut de Gand, leur chef-lieu. Il est de fait que le statut féodal de l'Auderbourgh, qui n'a jamais été homologué, invoque la coutume de Gand comme loi principale en beaucoup de matières et comme loi subsidiaire en d'autres. D'un autre côté, nous voyons que la coutume de Desseldonck, décrétée en 1612, prescrit de suivre comme droit subsidiaire ce même statut féodal du Vieux-Bourg, et, à son défaut, le droit romain. Mais lorsque le cas contesté n'était réglé ni par la coutume locale principale, ni par la coutume subsidiaire, alors commençait l'empire de la coutume générale, et, à défaut de cette dernière, l'empire du *droit écrit*.

Knobbaert fait remarquer aussi que la coutume d'Audenarde, la plus parfaite de Flandre, représente plutôt le droit commun de la Flandre *(jus totius Flandriae)* que de sa ville, et qu'elle mérite de servir de norme et de règle hors de son territoire[3]. Que cette opinion ne nous porte pas à croire que c'était là le statut que les tribunaux appliquaient comme droit commun, ou auquel les quatorze coutumes précitées aient voulu se référer. Déjà il n'en pouvait être ainsi par la raison que toutes les coutumes, sauf une seule (celle d'Ypres), ont été homologuées postérieurement à celle d'Audenarde. Certes, les quatre *membres* de Flandre et, en tête, la *quasi république libre* de Gand avec sa coutume non moins bonne et le siége du conseil de la province, n'auraient jamais toléré une jurisprudence si favorable à ceux d'Audenarde, ville de second ordre.

On n'ignore pas, et un avocat du conseil de Flandre qui fait autorité en cette

[1] *Doorgaende (deurgaende, duerginga) waerheden*, sont celles nommées *stille waerheden (generale jaerwaerheden)*, à Gand, *communes* ou *franches vérités*.

[2] Knobbaert, *Observ. proleg.*, 2, n^os 4 et 5.

[3] *Consuetudo Aldenardensis enim composita est a viris consummatis tam in romana quam patria jurisprudentia et, si quae alia in Flandria, accurata est summoque judicio elaborata. Puto enim in multis consuetudinariis jure merito normam esse posse et extendendam, etiam extra territorium, quod multa illi incerta sunt quae commissarii dictarum consuetudinum ordinatores judicarunt non tam esse jus Aldenardensium quam jus totius Flandriae.* (Knobb., sub. IV, art. 3, *Observ.* 1^re, n° 7, sub. VII, art. 24; sub. IV, art. 16.)

matière[1], nous l'explique fort bien, que dans le silence des coutumes locales et provinciales, lorsqu'il s'agissait d'un point de pur droit coutumier, d'une de ces matières totalement étrangères au droit romain, on recourait aux coutumes des lieux les plus voisins. Les auteurs enseignent également que la pratique suivie d'une manière uniforme dans le ressort de plusieurs coutumes limitrophes, était parfois regardée comme coutume générale. Nous savons aussi que les coutumes de Flandre, surtout celles des quatre membres et celle d'Audenarde, renfermaient plus de ces dispositions purement coutumières que les statuts d'autres provinces, sauf le Hainaut; que les enquêtes turbières, dans le comté de Flandre, étaient à peu près inconnues; que la règle sur l'applicabilité des coutumes voisines, — basée sur cette espèce d'association et de confédération des coutumes et sur cette similitude des principes dont nous avons parlé,—était fort en usage en France et, par conséquent, en Flandre (pays *dont les coutumes étaient moulées sur celles de France*, pour nous servir de l'expression de Coloma[2]), où l'on observait la même pratique[3] et qui ressortissait si longtemps au parlement de Paris. Ne devons-nous pas conclure de ces considérations, de ces faits que, dans le silence des coutumes locales, cas fort rares, du reste, on avait recours soit au texte des coutumes voisines, soit à la pratique suivie uniformément dans le ressort de ces coutumes limitrophes; que c'était là ce qu'on regardait comme le *droit commun*, comme l'*expression générale du législateur?* Il est assez singulier que la règle des trois coutumes requises pour former la coutume générale que Deghewiet *a sçu de l'arrêtiste Pollet*[4], n'ait pas été rapportée par un autre auteur et que Deghewiet lui-même, pendant sa pratique de 1672 à 1734, ne l'ait jamais vu appliquer. Du reste, ces deux règles ont beaucoup d'analogie. Lorsqu'une coutume des environs ou du ressort du membre de Gand, par exemple, était muette sur un point, il était tout naturel qu'on se référât d'abord à la coutume du chef-lieu, regardée comme la plus voisine, et comme cette dernière était très-étendue, et qu'elle prévoyait à peu près tous les cas, la difficulté était levée. Lorsque, dans le cas posé, les parties n'étaient pas satisfaites de cette unique preuve, on ajoutait deux autres coutumes; de là a pu naître la règle des trois statuts dont parlent les auteurs *français*. Il en pouvait être de même dans le voisinage ou dans le grand ressort de Bruges, d'Ypres et d'Audenarde. Il est plus probable, et Wielant[5] le dit déjà, que, pour ces cas, on se tenait à l'ancienne division du comté en *Flandre*

[1] *In iis quae mere ex jure patrio et a moribus suam originem trahunt ad consuetudines vicinorum locorum est recurrendum.* (Knobb., sub. V, art. 24.)

[2] Coloma, t. Ier, p. 369.

[3] *L. l.*

[4] C'est ainsi qu'il s'exprime, *Inst.*, 1, 1, 6, art. 3.

[5] Voyez Ire Période, notice sur Wielant.

impériale, en *Flandre sous la couronne* et en *Flandre allodiale*. Lors donc que la coutume d'une de ces parties était muette sur un point, on consultait une, deux ou trois coutumes (regardées alors comme coutume générale) de cette même partie où la difficulté était surgie.

Une autre question aussi difficile et aussi intéressante se présente encore ici, celle de savoir :

§ CXCII. *Quelle est la coutume générale du Brabant?* La règle suivant laquelle il faut, dans le silence des coutumes municipales ou locales, recourir au droit commun de la province *(consuetudines generales provinciae, consuetudines communes regionis)* était généralement admise dans le Brabant; les auteurs, et en tête le célèbre arrêtiste brabançon Stockmans [1], ne laissent aucun doute à cet égard. Cette règle subsiste lors même qu'une coutume, comme celle de Louvain, se réfère exclusivement au droit romain [2]. Cette coutume générale n'ayant pas non plus été mise par écrit, il importe de savoir en quoi elle consistait. Dans la plus brillante époque du droit romain (100 ans avant J.-C. jusque 250 ans après), le *jus moribus receptum* était très-important, et les coutumes de Rome, la capitale, servaient de modèle, d'usage général à défaut de décision particulière dans un statut local [2]. Lorsque l'union du Brabant eut pris quelque consistance, les petits états dans lesquels cette province était d'abord divisée, se lièrent plus intimement, et, dans la législation, les uns se modelèrent sur les autres, et plusieurs articles de droit généralement adoptés, devinrent communs à tout le duché; c'est ce qu'on appelle la *coutume générale*, dit un jurisconsulte brabançon [3]. Déjà un acte du duc Henri de Brabant de 1267 parle de *consuetudine terrae brabantinae* [4]. Le président Éverard, qui écrivait ses *Consilia* à une époque où aucune coutume belge n'était encore *officiellement* mise par écrit, désigne les différentes dispositions coutumières du Brabant qu'il invoque tantôt par *coutume de tout le duché de Brabant*, tantôt par *coutume notoire et légitime du Brabant*, tantôt par LE DROIT ET LA COUTUME DE BRUXELLES [5]. Anselmo [6], Stockmans [7], le jurisconsulte Meyer [8], Brodeau [9],

[1] *Decis.*, 1, 3, 103 et *passim.*

[2] *Fr.*, 32; *Decis.*, 1, 3, p.; — Deghewiet, 1, 1, 6, art. 2.

[3] L'éditeur anonyme des remarques de Wynants sur Legrand, *préface.*

[4] *Recueil des traités*, p. 80; éd. Amsterd., 1700.

[5] Voyez, entre autres passages, les *Consil.*, 136, 46, 220.

[6] Anselmo sur l'art. 5 de l'*Édit perpét.*, § 3.

[7] Stockmans, dans le *prooemium* de son premier traité sur le droit de dévolution.

[8] Dont l'avis est rapporté par M. l'académicien Grandgagnage. (*Bull. de l'Académie de Brux.*, 1842, p. 391.)

[9] Brodeau sur la coutume de Paris, n° 3.

et Coquille [1] enseignent qu'à défaut de la coutume locale sur un point donné, il faut suivre la coutume générale de la province, *uti in primaria sede, in medio provinciae, in civitate imperantis viget*. Des neuf localités (Leeuw-St-Pierre, Itterbeck, Dilbeck [2], Uccle, Tervueren, Saventhem [3], Isque [4], Vilvorde et Grimberghen [5]) que Christyn cite comme possédant quelques dispositions marquées pour coutumes, cet auteur dit que, dans le silence de leur droit local, elles doivent suivre *de coustume generael van Brabant* [6]. Le même jurisconsulte cite d'autres localités dépourvues de toute espèce de coutume : les unes suivaient la coutume de Bruxelles [7], les autres, les coutumes d'Uccle et de Louvain. Christyn et Stockmans rapportent plusieurs dispositions qu'ils disent conformes à la *generalis Brabantiae consuetudo*, et dont les unes sont écrites dans la coutume même de Bruxelles [8], et les autres reçues seulement par l'usage et les interprètes [9]. Le droit subsidiaire de Deurne était la coutume de Malines; nouvelle preuve que la coutume du chef-lieu est toujours le statut général, la loi supplétive [10]. C'est ainsi encore qu'à Herenthals, dans le cas non prévu par la coutume, on devait se régler d'après la coutume d'Anvers, *als wezende hun immediaet ende wettigh hooft* [11].

La coutume de Bruxelles devait donc être regardée comme la coutume générale du Brabant, comme la législation civile commune à tout le duché [12]. Wynants,

[1] Coquille sur *Nivern.*, tit. *de testam.*, art 1er.

[2] Ces trois localités suivaient la coutume d'Uccle pour les *censives*, et la coutume de Louvain pour les *alleux*.

[3] Pour les droits personnels seulement. Pour les *droits réels*, cette localité suivait la coutume de Nivelles.

[4] *Pour les droits personnels*, Tervueren et Isque appelaient à Vilvorde, et pour les *droits réels*, à Louvain.

[5] *Voor de meerdere rest, volgt de coustume van Uccle*, ajoute Christyn.

[6] Christyn *ad consued. Brux.*, tome III, pages 490-494; le même, *Brabandtsrecht*, t. I, p. 301. La coutume de Vilvorde était déjà alors entièrement perdue.

[7] Quant aux neuf localités précitées, Christyn dit : *hebben haer coustume in de coustume generaele*, et pour les autres (celles qui n'ont pas la moindre coutume), il emploie l'expression *volghen de costume van Brussel*. Dans ce dernier nombre était compris Puers (une partie seulement du village), sauf pour les matières successorales (Christyn, *Brab.*, I, 302).

[8] L'art. 265 de la coutume de Bruxelles en fournit un exemple.

[9] Voyez les *decis.* II et CV, *et passim*. M. Grandgagnage *(l. l.)* en donne également des exemples.

[10] Christyn *ad legg. Mechlin*, tit. XVI, art. 17.

[11] Ce sont les termes de l'article final de la coutume de Herenthals. Du reste, le droit Anversois fut déjà donné à la ville de Herenthals, en 1210, et confirmé en 1262. (Voyez les *Mengelingen* de M. Willems, p. 11.)

[12] Dans cette question que soulève et que résout fort bien M. Grandgagnage, nous n'avons fait que produire quelques arguments nouveaux.

dans ses remarques sur Legrand, avait principalement en vue l'exposition de la coutume générale du Brabant [1], et cette coutume n'est autre que celle de Bruxelles. Dans un passage, Wynants [2] se récrie vivement contre l'art. 265 de la coutume de Bruxelles, qu'il déclare absolument exorbitant, contraire au droit commun et né de l'ignorance des praticiens, et cependant les turbes que Christyn cite à l'appui de cet article, prouvent son application constante.

§ CXCIII. La question précédente fait naître celle de savoir : *Quelles sont les coutumes locales et générales du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse* [3]? Le duché de Limbourg fut réuni au Brabant ensuite de la bataille de Woeringen, du 5 juin 1288, et son union irrévocablement confirmée le 4 novembre 1415. Il ne constituait pas une partie *(membrum)* du Brabant, mais formait une province séparée *qui avait ses propres lois* [4]. A partir du démembrement effectué en 1661 [5], par suite du traité de Westphalie (1648), on comprend sous la dénomination de *province* de Limbourg, non-seulement le duché de ce nom, mais le quart qui nous restait des pays de Fauquemont, de Daelhem et de Rolduc [6]. Malgré l'union du duché de Limbourg au Brabant et l'union des pays d'Outre-Meuse au Limbourg, ce dernier duché eut, le 19 février 1696, une coutume séparée, qui fut suivie de deux interprétations ou règlements, datés des 11 octobre 1696 et 4 décembre 1697 [7]. Cette coutume était assez mauvaise pour l'époque où elle fut rendue, et cependant le conseil de Brabant avait examiné le cahier des articles, et on avait recueilli l'avis préalable des états du duché, ainsi que *l'avis de plusieurs justices et personnes versées dans les coutumes* [8]. Le comté de Daelhem (ou Dalheim), le pays de Rolduc et le comté de Fauquemont sont connus sous le nom d'*Outre-Meuse*,

[1] C'est ce que nous apprend son éditeur (préface), et c'est ce que prouve aussi l'auteur en parlant de ce droit commun.

[2] Wynants, p. 243.

[3] Ce point a été fort bien traité par M. l'académicien Grandgagnage (*Bulletins de l'Académie de Bruxelles*, 1842, pages 384 et suiv.).

[4] Anselmo *ad* Édit perp., *Introd.*, p. 10, § 3.

[5] MS. 13,777 : acte de séparation des pays d'Outre-Meuse, en 1661 (Bibl. royale, en flamand). MS. 13,774 : pièces concernant les pays d'Outre-Meuse (*ib.*, françaises). Partage de Daelhem, Fauquemont, etc. (Bruxelles, 1662, in-4°).

[6] Voyez le règlement du 6 février 1680 (*Placc. van Brab.*, t. VI, p. 277), sur l'agglomération de ces divers pays.

[7] Coutumes et règlements du duché de Limbourg (avec les interprétations). Bruxelles, 1796. C'est là la véritable coutume, homologuée le 19 février 1696, comme le constatent le *Recueil des placards du Brabant*, tom. VI, p. 301) et Coloma, t. II, p. 148. Les coutumes, ordonnances et usances du duché de Limbourg qui se trouvent dans Christyn (t. II, p. 1373) sont toutes différentes et ne doivent pas être regardées comme le dernier statut homologué.

[8] C'est ce que porte le préambule de la coutume.

de *Pays* d'*Outre-Meuse*, de *Trois États* d'*Outre-Meuse*. Dès l'année 1234, le premier de ces pays se trouve conquis et réuni au Brabant par le duc Henri II. Rolduc fut uni au Brabant en 1288. En 1364, le duc Wenceslas et Jeanne, son épouse, obtinrent par achat la seigneurie de Fauquemont. Le traité du 4 novembre 1415[1] qui unissait irrévocablement les trois pays au Brabant, leur rendit communes toutes les dispositions de la Joyeuse-Entrée, sans leur ôter leur souveraineté et leurs lois propres[2]. Le traité de Westphalie, exécuté en 1661 en ce point, adjugea aux Provinces-Unies les villes et châteaux de Fauquemont et de Daelhem, plus une partie de la seigneurie de Rolduc. Dans le quart de ces pays que l'Espagne conserva, on comprenait les abbayes de Rolduc et de Val-Dieu, le bourg de Geleen, le banc de Baelen et autres dépendances desdits villes et châteaux[3]. Nous plaçons aussi à cette dernière époque l'agglomération de ces divers pays sous le nom de *province de Limbourg*.

Jusqu'à l'ordonnance du 29 janvier 1778, suivie de celle du 7 septembre 1782, le duché de Limbourg et chacun des trois pays d'Outre-Meuse formaient un seul corps d'état, et ces quatre états étaient indépendants de celui du Brabant[4]. Les trois pays d'Outre-Meuse n'ayant pas plus que le duché de Limbourg perdu leurs droits et usages par l'union dont nous venons de parler, il importe de rechercher en quoi ils consistaient. Et d'abord, l'existence de ces coutumes est prouvée par le style des cours hautes et subalternes de la seigneurie de Fauquemont, décrété le 31 juillet 1631[5], ainsi que par le témoignage des auteurs[6]. Elle est encore prouvée par la distinction qui a toujours existé entre ces trois souverainetés jusqu'en 1778, malgré leur réunion au Brabant aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles et au duché de Limbourg au XVII^e^ siècle. Ordinairement on ne mettait les coutumes par écrit, on ne les rassemblait en corps de lois que lorsqu'on les présentait au souverain aux fins d'homologation. Cette dernière formalité manquait encore en 1663[7] et même en 1667, alors que le démembrement des pays avait déjà été effectué. Le peu d'im-

[1] *Placc. van Brab.*, I, 355. *Loovens*, I, p. 45, rapporte un acte du 8 mars 1354, relatif à cette union.

[2] Ernst, *Hist. du Limbourg*, I, 11.

[3] *Verlooy*, I, p. 38.

[4] Wynants sur Hovinnes *(manuscrit)*. p. 3; Neny, *Mém.*, chap. XXIV, art. 2.

[5] Art. 108 (*Brabandtsrecht*, t. II, p. 1425); *Groot placcaetboek*, II, 3110.

[6] Ernst, *Hist. du Limbourg*, I, p. 11. De Berg (*Mém. sur le droit romain*, p. 107) dit qu'il n'existe aucune coutume, ni imprimée, ni écrite, ni décrétée des trois pays; que, dans le pays de Daelhem, on connaît une compilation des coutumes des différentes cours de justice de ce pays rédigée au XVII^e^ siècle, mais qui ne paraît pas être authentique...

[7] Voyez la note 5.

portance des parties restantes et leur double union au duché de Limbourg et au duché si puissant et si vaste du Brabant, ont certes aussi facilement pu faire oublier ce décrètement et fournir des motifs tant au conseil pour refuser la vérification qu'au prince pour refuser son dernier *visa*.

Nous ne connaissons des pays d'Outre-Meuse qu'un règlement du 6 février 1680, avec une addition pour le pays de Daelhem ayant pour objet *de réprimer les excès en fait des assemblées des états*[1]; le style de Fauquemont de 1631 et la compilation que mentionne de Berg[2].

Les pays d'Outre-Meuse n'ayant donc pas de coutume, et celle du duché de Limbourg pouvant être muette sur quelques points, il importe de savoir auquel droit on avait recours en ce cas. On suivait la coutume générale du Brabant. Par cette longue union au puissant duché de Brabant, les pays d'Outre-Meuse ont pu perdre peu à peu leurs anciens usages et se tenir aux coutumes, aux priviléges et à la Joyeuse-Entrée du Brabant[3]. Le conseil du Brabant, auquel ils devaient porter leurs appels, a dû exercer également de l'influence, parce qu'il tenait à sa législation propre, qu'il exerçait même une part de la souveraineté et que, par des raisons politiques, il n'était pas porté pour le décrètement de toutes ces coutumes nombreuses et bizarres de son ressort qu'on lui présentait si souvent. Il est également avéré que ces trois pays n'ont jamais adopté la coutume du duché de Limbourg, homologuée seulement en 1696[4]. Les trois pays d'Outre-Meuse se trouvaient dans le même cas que ce grand nombre de localités du duché de Brabant que cite Christyn : les unes manquaient de coutume, les coutumes des autres étaient perdues ou incomplètes; toutes suivaient la coutume générale du Brabant, c'est-à-dire le statut de la capitale[5]. Cette adoption du statut brabançon n'excluait pas les modifications que la jurisprudence et la pratique avaient réellement introduites[6]. De Berg fait remarquer que l'usage avait introduit dans ce pays les principes du droit romain sur la représentation en ligne collatérale, sur la préférence entre créanciers, sur la

[1] Dans le volume de la coutume officielle du Limbourg. Brux., 1686, 1715, 1728. M. Warnkoenig (*Archiv. de droit de Brux.*, 1838, p. 197) cite donc par erreur une prétendue coutume de Falkenberg (probablement Falkenstein, Fauquemont), de 1640.

[2] Voir la page précédente (note 6).

[3] *Jure devolutionis reguntur ducatus Limburgensis ac reliquae ditiones Transmosae quae jam olim Brabantiae annexae facile in ejus mores transiverunt* (Stockmans, *Jus devol.*, pars I, cap. II, n° 17.)

[4] M. Grandgagnage cite à l'appui le témoignage de 17 docteurs, licenciés et avocats, des années 1771 à 1772.

[5] Dans le banc d'Olne, qui faisait partie du pays d'Outre-Meuse et qui fut rétrocédé à l'Autriche, en 1785, il fallait appliquer la législation brabançonne, contrairement à ce que dit l'arrêt de la cour de Liége du 12 février 1842.

[6] M. Grandgagnage (*l. l.*, p. 391) en fournit un exemple.

prescription [1] : ce sont bien là des principes du *droit commun* du Brabant.

Nous ne parlerons pas de Maestricht qui avait une coutume homologuée du 13 septembre 1664. La copropriété de l'Espagne sur cette ville et sur son ressort fut abandonnée aux états généraux par le traité de Westphalie.

CHAPITRE II.

SECTION I.

Le Droit politique.

—

Résumé. — De Thysebaert. — Le marquis de Prié. — Bauwens. — De Cramier. — Le comte de Neny. — Le pouvoir législatif. Les droits politiques. L'avis préalable et l'accord commun des grands corps de l'état. — Tous les sujets du pays doivent être jugés selon les lois nationales et par leurs juges naturels et ordinaires. — Les conseils d'état et de province. — Les ordonnances politiques. — Quelques autres opinions émises par Neny. — Streithagen. — Van der Vynckt. — Staes. — Van den Eynde. — Urban. — Chaillon de Jouville. — Levoz. — Lhoest. — De Wasseige. — Hofmann. — De Vigneron. — Vander Noot. — Vonck. — De Graeve. — Les abbés Ernst, Ghesquière, De Feller, Brosius, Duvivier, Dedoyaert et Vander Elsken. — Brixhe, etc.

§ CXCIV. Les négociations relatives au traité des barrières et le règne de Joseph II ont présenté des occasions bien solennelles pour la discussion de nos lois fondamentales, de notre droit politique; aussi a-t-on saisi ces occasions pour la défense de nos droits. Voyez avec quels accents patriotiques, avec quelle logique serrée, les états de nos deux provinces les plus puissantes crient à la violation de leurs privilèges, de leurs libertés les plus anciennes et les plus chères. C'est que, dans ces temps-là on morcelait notre territoire, on occupait nos forteresses, on nous chargeait de lourds impôts, et cela impunément et sans le consentement de nos états. Le prince, disent les états de Flandre, *voue à l'enfer des milliers de bras qu'il pourrait conserver à Jésus-Christ par la force de son bras....* Malgré toutes ces vives réclamations, nos frères furent cédés, et les antiques garanties constitutionnelles, tant de fois jurées, foulées aux pieds.

[1] Sauf ces exceptions, de Berg, sur la foi des jurisconsultes coutumiers des trois pays, croit que le droit romain n'y a pas été adopté comme droit subsidiaire. Quoiqu'il n'existe pas de texte formel de loi à cet égard pour la plupart des coutumes du Brabant, cependant le droit romain y était généralement reçu et appliqué.

Louvrex, par les missions diplomatiques qu'il a remplies, par les fonctions élevées qu'il a occupées dans les conseils des princes-évêques et par son grand savoir, était à même de composer un ouvrage sur le droit politique; il n'a fait, avec ses continuateurs, qu'en recueillir les dispositions éparses encore en vigueur et les accompagner de quelques notes.

Par une *déduction*[1] de 1719, le baron de *Thysebaert* essaie de prouver, au moyen de documents historiques, parmi lesquels nous remarquons l'arrêt du grand conseil du 5 novembre 1596, le décret du 20 mars 1597 et le règlement des archiducs du 19 septembre 1614, que les ecclésiastiques de la province de Flandre, ou leurs députés, n'ont voix décisive *que dans certaines affaires*, qui sont le vote des aides et impôts et le règlement des comptes; qu'ils n'ont ni la présidence, ni la semonce dans le conseil. Le *clergé du département de Gand*[2] répondit en 1721, en s'appuyant sur une *exposition* faite par l'échevin Saman[3], et sur les actes d'inauguration et les prestations de serment de 1714 à 1717. Il prouve que l'ordre ecclésiastique est *le premier* et le plus *considérable des états par son excellence et par la dignité, qu'il y occupe le premier rang et la première séance avec voix délibérative et décisive dans toutes les affaires qui s'y traitent;* qu'à cet égard, les actes des années 1596 et 1597 les ont fait rentrer dans leurs anciens droits, dont ils avaient été privés durant les troubles du XVI^e^ siècle; qu'ils forment la cinquième voix aux états. Le défenseur du clergé cite des actes nombreux qui constatent que, depuis celui de 1597 rien ne s'est fait aux états sans la participation des députés de son ordre. Thysebaert y est accusé d'*avoir tronqué et altéré le règlement de* 1614. Il avait dit qu'il était propre et presque inné aux prêtres : *Nunquam delassari laboribus et continuo studere ad extendendas et augendas facultates per principem circoncessas;* que le clergé de Gand *minait et sapait si avant qu'il s'était rendu maître de tout et donnait presque la loi conjointement avec le collége du Franc-de-Bruges.* Le défenseur répondit que Thysebaert *ne pensait pas ce qu'il écrivait; que le clergé repoussait les excès et les mépris d'un homme qui usait envers lui de manières brusques et hautaines.* Les actes authentiques et Neny[4] donnent raison au défenseur du clergé.

[1] *Déduction et pièces par lesquelles il conste que les ecclésiastiques de la province de Flandre, ou leurs députés, n'ont voix décisive que dans certaines affaires.* 1719, in-4° (92 pages).

[2] Réfutation du libelle intitulé : *Déduction, etc.*, de Gand, 1721 (112 pages), faite par ordonnance du clergé du département de Gand, signée Duchesne, secrétaire. Le clergé trouva un autre défenseur dans l'écrit intitulé : *Réfutation de l'écrit signé J. Thysebaert, tendant à maintenir l'admodiation indue, incompétente et prématurée des moyens de la province de Flandre, adjugée le* 14 *février* 1715, in-4°.

[3] *Exposition des trois états du pays et comté de Flandre* (par Saman, échevin du collége du pays de Waes), 1711, in-8°.

[4] Neny, *Mém.*, chap. XXIV, art. 5.

Celui-ci avait toujours ses députés aux états et comptait comme membre aussi bien avant qu'après 1678, époque du démembrement de la ville d'Ypres. Quant à la majorité des voix exigées pour le vote des impôts, Thysebaert est également dans l'erreur[1].

Nous ne pouvons souscrire au jugement favorable que Neny[2] porte sur le marquis de Prié, et nous louons le conseil suprême d'avoir rejeté le nouveau plan de gouvernement proposé par ce ministre dans un traité spécial qui nous reste en manuscrit[3], et dans lequel de Prié indique les différences que présente le nouveau *plan* du 29 mars 1718, en ce qui concerne l'*ancienne constitution du gouvernement de ce pays*, les domaines et les finances, ainsi que les gages des ministres. On peut désapprouver les vues politiques du marquis et lire avec fruit son exposé pour la connaissance de l'histoire et des attributions des grands conseils d'état. Le portrait qu'il fait de Philippe II en le peignant comme le prince le plus éclairé et le plus grand politique de son temps, est mensonger et désapprouvé par Neny. Dans l'opinion du marquis, *il ne convient en aucune manière qu'il y ait des ministres de l'ordre de la noblesse dans un conseil où il s'agit de conclure sur des affaires de justice, de police et des finances, à cause que les nobles n'ont pas les connaissances requises pour en juger et décider, que c'est là ce qui a perdu Philippe II*[4]. L'histoire en main, on doit repousser cette calomnie du ministre autrichien.

On remarquait comme fortement attachés aux intérêts du marquis de Prié, par exemple dans la cause des doyens de Bruxelles, en 1717, le chancelier de Grysperre, les présidents de Baillet et Vandergote, les conseillers Wynants et Vanderhaeghen.

Amand Bauwens, de Gavre[5], est non-seulement connu comme canoniste, théologien et professeur de droit civil, mais encore comme premier professeur du droit public à l'université de Louvain et comme auteur d'*Institutionum juris publici universi*[6]. En 1723, le gouvernement créa à ladite université un cours de droit public. Son but fort louable est exposé dans la commission que le marquis de Prié expédia le 3 octobre 1723 à Bauwens : c'était pour fournir à Sa Majesté des vassaux et su-

[1] *L. l.*, résolution des états du 18 juin 1743.

[2] Neny, *Mém.*, chap. I^er^, art. 23.

[3] MSS. 17,537, 16,262, 123,002 (de la Bibl. roy. de Bruxelles) : *Traité sur la forme du gouvernement politique des Pays-Bas, par le marquis de Prié, soumis à S. A. (le gouvern. général) en décembre* 1722.

[4] Manuscrit précité, p. 64.

[5] M. Goethals, *Hist.*, III, 218. Bauwens naquit en 1674 à Gavre (arrondissement de Gand) et décéda à Louvain le 7 décembre 1724. Il était docteur en droit, prêtre et ami de Van Espen.

[6] *Lovanii*, 1725, in-4° *(pars prima)*. Foppens lui attribue le livre suivant : *Dissertatio de origine rerum publicarum et triplici earum forma*. Lov., 1723. Il a publié aussi une *Dissertatio de concordia sacerdotis et imperii*. Lov., 1723.

jets capables de la servir dans les fonctions publiques, pour éviter des dépenses à la jeunesse et l'empêcher d'aller puiser à l'étranger, par exemple en Hollande, les principes des protestants et des républicains. Les états de Brabant et une partie de l'université de Louvain, par esprit d'opposition contre le professeur titulaire, ne voulaient pas alors de cet enseignement. Effectivement, certaines opinions professées par Bauwens occasionnèrent à l'université de *fâcheuses affaires* et attirèrent au docteur une *mercuriale* du gouvernement [1]. A la mort de Bauwens, arrivée à la fin de 1724, les partisans de Bajus, de Jansenius et de Quesnel commencèrent à perdre de leur influence à Louvain, et l'opposition contre le cours du droit public redoubla; on discuta vivement pendant plus de dix ans la question de savoir s'il serait repris ou non. Le 7 mai 1734, les professeurs de l'université demandèrent par une longue requête qu'on ne donnât plus ce cours, ou au moins qu'on ne le donnât que par essai. Pour cette dernière hypothèse, les professeurs Wiricx [2] (pour le droit civil) et Bombay (pour l'histoire) avaient offert leurs services; le premier avait même présenté au gouvernement le plan de son cours. L'opposition des états de Brabant était basée sur la forte dépense que cette leçon entrainait pour la province. Un ami des états, par une dissertation qui nous reste en manuscrit, et adressée probablement au gouvernement, leur vint en aide en proposant de couvrir les frais par un *impôt sur les vertusgadins et les perruques*, dont il estimait le revenu à un demi-million. L'ami donne en même temps quelques conseils sur la méthode à suivre et les doctrines à professer dans ce cours : il faudrait adopter, dit-il, la méthode des professeurs d'Ingolstadt et de Pont-à-Mousson, s'abstenir de certaines opinions enseignées trop librement et avec des vues trop profanes par Hugo Grotius (dont il signale plusieurs doctrines anti-catholiques), par Vitriarius, par Puffendorf, par Besoldus et par d'autres. Mais nous avons, ajoute-t-il, de Malte, à Liége, Franqui, à Salzbourg et Chlinigensperg, à Ingolstadt, qui ont bien écrit sur le droit public; Tuldenus, à Louvain, et Gailius, à Cologne, qui, dans leurs savants commentaires sur le droit civil, n'ont pas passé sous silence le droit dont il s'agit; Juste-Lipse, Puteanus, Vernulæus et autres qui ont publié des ouvrages historiques et politiques. Il faudrait, continue-t-il, que le professeur ne touchât pas de trop près au pouvoir ecclésiastique et séculier. Nous pouvons enseigner, par exemple, que les rois sont obligés de suivre leurs propres lois sans pousser la doctrine jusqu'à dire que le peuple peut déposer un roi tyran.

[1] Ces détails sont tirés du MS. 17,584, de la Bibl. royale : « S'il est utile et convenable pour le bien public et l'honneur de l'université de Louvain, d'y enseigner le droit public? »

[2] Libert Wiricx, de Beausart, devint docteur *juris utriusque* le 12 novembre 1711, professeur primaire à Louvain, le 2 mars 1746, étant âgé alors de 68 ans.

L'impôt sur les perruques, destiné à payer le successeur de Bauwens, ne passa pas; les requêtes et les offres de service des professeurs de Louvain ne furent pas goûtées. En 1756, cette chaire fut même occupée par Christophe Robert, qui professait les mêmes opinions que Bauwens, ce qui est cause peut-être que, deux ans après, l'existence du cours fut de nouveau mise en question [1].

Le comte de Wynants a fort bien rectifié le mémoire d'Hovinnes sur le gouvernement politique des Pays-Bas. Conseiller du conseil de Brabant encore à cette époque, homme intègre et consciencieux, et n'écrivant que pour l'instruction de ses fils, le futur homme d'état a laissé échapper des aveux qu'il est important d'enregistrer. Cette instruction et celle que le comte rédigea à la fin de ses jours, ont perdu à peu près tout leur intérêt depuis la publication des *Mémoires* de son gendre de Neny.

Dans ses remarques sur le commentaire de de Pape, le vicomte de Wynants n'est pas resté au-dessous de son père; nous y trouvons consignées des notions très-utiles sur le droit public du Brabant.

Crassier (Guillaume-Pascal, baron de), de Liége [2], homme d'état, historien, antiquaire et savant illustre, pratiqua pendant quelque temps comme avocat au barreau de sa ville natale, et devint successivement conseiller de la chambre des comptes, avocat de la chambre de S^t-Lambert, député et conseiller du prince-évêque. Il était en relation constante et intime avec les premiers savants de l'époque. Sa *Brevis elucidatio quaestionis jesuiticae de praetenso episcopatu Traject. ad Mosam* [3], est un ouvrage utile même pour la connaissance des mœurs, des usages et cultes des Celtes et des Germains. Les autres ouvrages par lesquels il appartient à notre sujet sont :

Preuves du droit territorial de la principauté de Liége sur l'abbaye et les terres de Saint-Hubert. Liége, 1704, in-4°.

Series illustr. ac rev. Dom. praepos. decanorumque major. per eccl. cath. Leod., etc. Liége, 1722.

De Crassier a laissé, en outre, en manuscrit, des dissertations historiques. Le catalogue de sa bibliothèque comprenait 3,550 numéros.

§ CXCV. Le premier écrivain politique des Pays-Bas et de la principauté de Liége, et pour la pensée et pour le style, est le comte *Patrice François de Neny*, de Bruxelles [4], homme d'état éminent auquel revient une large part de la vénération dont les Belges entourent le nom de l'Impératrice Marie-Thérèse, et des bienfaits

[1] C'est ce que nous apprend de Neny. *Mém.*, chap. XXVII.
[2] Né le 8 avril 1662 et mort à Liége le 28 novembre 1751 (M. Goethals, *Hist.*, IV, 262-304.
[3] Leod., 1738. *Ejusd. addidamentum*, ib., 1742, in-8°.
[4] M. Goethals, *Lect.*, IV, 267. Né le 24 décembre 1716, de Neny décéda le 1er janvier 1784.

produits par son gouvernement. Le père Patrice Marc Mac-Neny est le célèbre défenseur de nos droits dans la question de la compagnie d'Ostende. Le fils, après avoir achevé avec succès ses études en droit à l'université de Louvain (1736), se fit porter sur le tableau des avocats du conseil de Brabant. Les services rendus au souverain par son père, la protection de la famille Wynants et son mérite personnel, le firent nommer, en 1738, secrétaire du conseil privé. En cette qualité, il assista aux solennités de la prestation de serment de Marie-Thérèse, dont il devait bientôt devenir un des conseillers intimes. De Neny devint successivement conseiller du conseil privé (1744), conseiller au conseil suprême à Vienne (1750), trésorier général des finances (1753), commissaire royal de l'université de Louvain (1754), adjoint au chef-président du conseil privé de Steenhault (8 juin 1757), greffier et chancelier de la Toison d'or et commandeur de l'ordre de S^t-Étienne. Enfin il fut créé comte et appelé à la dignité de chef-président du conseil privé de Marie-Thérèse (en 1773) et de Joseph II. Les hardis projets de réforme de l'empereur l'engagèrent probablement à solliciter sa retraite, qu'il obtint, le 16 mai 1783, sept mois et demi avant sa mort.

De Neny contribua puissamment à réformer l'enseignement primaire, moyen et supérieur. Le règlement du 13 février 1755 détermina sur un pied nouveau la durée des études à l'université, à l'effet d'être admis aux grades; les exercices et les épreuves préalables à cette admission, ainsi que le tarif des droits à payer et la suppression des dépenses superflues que l'avidité de quelques professeurs rendait, en partie, nécessaires [1]. L'ordonnance du 22 décembre 1755 défend de donner des cours de philosophie ailleurs qu'à Louvain, défense qui existait déjà antérieurement et qu'un usage constant, dit de Neny [2], avait établi. L'ordonnance du 14 janvier 1764 tendit à déraciner la *physication* à cette même université, espèce de *burschen*-désordres commis par les étudiants, de concert avec le comte de Cobenzl, l'abbé Nelis, le prince de Kaunitz et le professeur Schloepflin, il fonda, en 1769, avec l'agrément de l'impératrice, une *société littéraire*, destinée à contre-balancer l'enseignement de l'université de Louvain, société qui, dans la suite, sous le nom d'*Académie de Bruxelles*, illustra et illustre encore à un si haut degré la Belgique.

Chargé par de Cobenzl de la rédaction d'un mémoire sur l'état politique du pays pour l'instruction du jeune archiduc Joseph, de Neny recueillit des matériaux dans chaque province et acheva son ouvrage en 1760; ce sont les *Mémoires* [3] qui

[1] Analyse de de Neny (*Mém.*, chap. XXVII, vol. II, p. 243.)
[2] *L. l.*, p. 243.
[3] *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent.* 4^e et dernière édition, enrichie de notes, qui in-

parurent pour la première fois le 1er janvier 1784 et qu'il convient d'analyser ici pour faire connaître plus amplement notre ancien droit *public*. C'est, dit l'auteur, le tableau de l'état *politique* et *civil* des Pays-Bas, l'exposé de sa situation politique et civile que je fais précéder d'un récit des principaux événements de l'histoire belge[1].

§ CXCVI. *Le pouvoir législatif. — Les droits politiques. — L'avis préalable et l'accord commun des grands corps d'état. — Le* veto *du conseil de Brabant.* — « La » puissance de faire des *lois*, dit de Neny, n'appartient qu'au souverain ou à celui qui » exerce son autorité suprême. Avant d'émettre une nouvelle *loi*, on consulte *souvent* » les tribunaux supérieurs de justice et *quelquefois* les états des provinces, nommé» ment dans le cas où il est question de défendre ou de limiter pour un temps l'expor» tation des fruits de la terre. Le conseil des finances rend les ordonnances relatives » à la levée et à la perception des droits d'entrée et de sortie. Les *lois* proprement » dites, c'est-à-dire les constitutions de justice ou de police portant des réformations » d'abus, des indictions de peines ou d'autres dispositions qui intéressent l'état » général des peuples, doivent émaner sous le nom du souverain et sous son grand » sceau[2]. Par exception pour le Brabant et le Limbourg, les seules provinces qui » ont des priviléges *exprimés en détail*[3] dans la Joyeuse-Entrée, aucune loi, statut, » placard, édit, ordonnance, commandement ou *autrement* ne peut y être *traité* » (texte) exécuté (paraphrase de de Neny) que *par avis du conseil de Brabant* (texte), » sous le sceau du Brabant dont le chancelier a la garde, ce qui signifie, ajoute » de Neny, que lorsque le gouvernement porte un pareil acte, il envoie ordre au » conseil de le faire publier : si ce tribunal y trouve des inconvénients, il les expose » au gouvernement par une représentation, comme tout autre tribunal supérieur » est en droit de le faire[4]. » Neny et Sohet, loin de reconnaître aux conseils et aux états de toutes les provinces le *droit de veto*, dénient même ce droit au conseil de Brabant[5]. Et, en effet, la Joyeuse-Entrée, telle que Charles-Quint est parvenu à la modifier en 1549 (voyez art. 5), n'oblige le souverain de traiter les affaires du Brabant que *par avis du conseil de ce duché, par conseil des bonnes gens du pays*[6]. La loi, pour être exécutoire, devait, en outre, être revêtue du sceau de

diquent les changements arrivés depuis la rédaction. Brux., 1786, 2 vol. in-12. C'est l'édition dont nous nous servons.

[1] Ces événements font l'objet du chap. Ier, vol. Ier, pages 1 à 220.

[2] De Neny, *Mém.*, chap. XXI, vol. II, p. 111.

[3] De Neny, vol. II, p. 221.

[4] De Neny, *Mém.*, chap. XXI, vol. II, p. 114; chap. XXII, p. 121.

[5] De Neny, *Mém.*, chap. XXII, t. II, p. 121; Sohet, *Tr. prél.*, 6, 18.

[6] Anselmo (*Ad.* art. 11, § 116 de l'*Édit perp.*) dit aussi *que les actes faits sans l'avis du conseil*

Sa Majesté dont le chancelier avait la garde[1]. L'édit du 13 janvier 1652 porte aussi que les tribunaux supérieurs ne peuvent refuser la publication d'un acte, mais qu'ils peuvent faire des représentations en cas de *sub- ou obreption* ou autrement et *après obéissance préalable*. Quoi qu'il en soit, l'usage et la jurisprudence, cette grande loi de nos ancêtres que les besoins de l'état, la menace du refus de subside ont fait consacrer, avaient fait admettre comme principe de notre droit public que le conseil souverain de Brabant exerçait un pouvoir intermédiaire entre la nation et le prince, et qu'aucune ordonnance ne pouvait avoir force de loi dans son ressort avant d'avoir été examinée, approuvée et scellée par lui[2]. Cette règle, du reste, n'est pas en opposition avec l'art. 7 des additions à la Joyeuse-Entrée des 20 septembre 1451 et 28 novembre 1457, par lequel le duc promet que, contrairement aux droits et priviléges accordés ou confirmés par lui, il ne ferait *aucunes ordonnances ou défenses sans consentement des états*. Les articles 13 et 14 de la deuxième addition à la Joyeuse-Entrée du 26 avril 1515 exigent également le concours des états, ou au moins des chefs-villes, pour les aliénations d'immeubles en faveur des gens de mainmorte.

D'après l'*usage* que, dans les protestations contre les réformes de Joseph II, les états invoquèrent comme loi constitutionnelle[3], on ne faisait jamais rien d'important en matière de législation sans avoir consulté et entendu les états des provinces et les conseils souverains, et souvent les évêques, les colléges des villes et châtellenies, et recueilli les avis des jurisconsultes[4]. C'est ainsi qu'agissaient toujours nos meilleurs princes, tels que Philippe-le-Bel, Charles-Quint, les archiducs et parfois Marie-Thérèse. Cette voie ayant surtout été suivie pour la composition des placards de Flandre et de Brabant, Deghewiet les recommande en première ligne[5]. Cet usage ne devint véritablement *loi* générale du pays que par la convention de la Haye du 18 décembre 1790, art. 3, § VIII.

de Brabant sont nuls. « *Dans le Brabant seul les mandements ou ordres pour l'exécution des édits généraux doivent être contre-signés par l'audiencier ou autre secrétaire ayant signature en cette province, sans qu'il y ait en cela parallèle avec les autres provinces qui n'ont pas ou ont perdu semblable prérogative,* » dit Wynants (manuscrit Hovines, p. 31). Voyez Sohet, *Trait. prél.*, 6, 18.

[2] Zypæus, *Index*, liv. IV, chap. II et VI; chap. IV, n° 3 et *passim*.

[2] De Neny, *Mém.*, I. I.

[3] « L'avis préalable est une maxime qui tient à la constitution » disent les états de Flandre, en 1787.

[4] Raepsaet, t. IV, n° 127; représentation du conseil de Flandre, du 17 novembre 1786; M. de Gerlache, *Introd.* à son hist. des Pays-Bas, p. 160; rescriptions des états du Brabant des 19 et 20 avril 1787; Ghesquière, *Notions, etc.*; Pyke, *Mém.*, p. 49; Zypæus, *Notit. jur.*, n° 5.

[5] Deghewiet, *Instit.*, 1, 1, 4, art. 3.

Dans la principauté de Liége, ce concours des trois ordres était bien formellement garanti dès la plus haute antiquité [1].

Le souverain investi du droit de faire les lois, avait également celui de les *modifier*, de les *interpréter* et de les *corriger*. Cette règle du droit romain doit être admise avec quelques restrictions en Belgique. On objecte le serment inaugural qui renferme promesse formelle de respecter les *lois, usages, coutumes, priviléges, droits, franchises, traités, observances, libertés*, etc. Le serment réciproque des états représentant le peuple ne s'étant donné qu'après cette promesse [2], on en conclut [3] qu'en vertu de ce pacte, il fallait le *commun accord* des états, ou au moins son avis formel ou son assentiment tacite, pour toute innovation, pour tout changement. Si l'on tenait à la lettre de l'acte inaugural, qui ne parle cependant pas de l'accord commun, on pourrait croire que le prince jurait l'immobilité, la perpétuité des *lois*, *coutumes, usages écrits ou non écrits.* Ce n'est pas ainsi qu'il faut entendre cette formule apportée par le moyen âge. Nous en trouvons déjà la preuve dans les coutumes homologuées qui, la plupart, réservaient « au prince et à ses hoirs et successeurs l'autorité et le pouvoir de changer, altérer, augmenter ou diminuer, corriger et interpréter ces coutumes déclarées cependant *lois du pays*, selon et ainsi que, pour son service et le plus grand bien du pays, ils trouveront convenable [4]. » Il n'y a que pour les nouvelles rédactions et homologations des statuts que le souverain avait admis l'usage de consulter préalablement les parties intéressées et les états; dans les autres cas, un décret, parfois une simple lettre ou déclaration *interprétait, amplifiait* (et même *modifiait*) le statut, acte nouveau que, du reste, les intéressés réclamaient presque toujours les premiers.

En règle générale, l'interprétation des lois par voie d'autorité appartenait au conseil privé [5]. C'est ainsi que, dans un édit du 19 mai 1656 sur les priviléges et fran-

[1] Voyez ci-dessus, § CLXIII, où l'on trouvera exposés tous les points constitutionnels du pays de Liége.

[2] C'est ainsi que sont conçus les serments inauguraux prêtés par le souverain dans le Brabant (*Placc. van Brab.*, VIII, p. 141), le Namurois (Gailliot, *Hist.*, II, 247, et VI, 120), la Flandre (Wielant, *Chroniq. de Flandr.*, publiées par M. de Smet, I^er vol.), le Hainaut (Delattre, pages 124, 126 et 154), à Anvers (Guicchardin, *Trad.*, p. 83), le Tournaisis (Guicchardin, p. 370). Dans le Limbourg, il jurait d'être bourgeois de Limbourg et de maintenir les anciens droits, libertés et bonnes coutumes de la ville et du pays de ce nom (*Brabandtsrecht* de Christyn, t. II, p. 1376).

[3] M. Faider, *Études*, p. 153.

[4] Voyez les conclusions des coutumes de Luxembourg (de 1623) et de Namur (de 1682).

[5] Le Hainaut faisait exception. Dans cette province on regardait comme loi fondamentale, consacrée par tous les actes d'homologation des chartes, que le souverain ne pourrait diminuer les chartes ou y ajouter que de *par l'avis et participation des trois états.* Mais il est à remarquer que cette province avait des *droits politiques* particuliers inscrits dans sa coutume de 1619, tandis

chises des bandes d'ordonnances, Philippe IV réserve l'interprétation des anciens placards qu'il y rappelle *à lui et à ceux du conseil privé* [1].

Nous pensons aussi que le prince, à son avénement au trône, ne jurait que *selon une formule banale* le maintien des droits politiques écrits ou non écrits.

Le Brabant avait une charte où étaient consignés tous les droits; les autres provinces avaient leurs priviléges, paix, diplômes, us et coutumes, dont elles usaient par prescription, par concession ou par force [2].

Lors donc, par exemple, qu'il s'agissait d'innover quelque chose dans les règles et formes établies pour l'administration de la justice, dans l'ordre des juridictions [3], dans la forme du gouvernement [4], dans la constitution des états provinciaux [5], dans l'ordre de succession au trône [6], dans la garantie du vote des aides et subsides [7], dans l'aliénation d'une partie du territoire [8], pour les traités de

qu'en règle générale, et les coutumes d'Ypres (1, 13) et de Bruges, (1, 32) le disent positivement, les coutumes n'ont que des dispositions de *droit civil.*

[1] *Placc. van Vlaendren*, III, 1097.

[2] Streithagers (MS. 13,354) fait bien remarquer que les *anciens usages (oude herkomen)* doivent, suivant la Joyeuse-Entrée, être regardés comme des *priviléges écrits.*

[3] Voyez les représentations des états adressées à Joseph II; la convention de La Haye du 10 décembre 1790.

[4] « La forme du gouvernement de cette province ne peut être changée ni altérée que du consentement des deux parties contractantes, c'est-à-dire de Sa Majesté et des Brabançons.... Il faut le concours commun du souverain et de tous les ordres des états pour porter des changements dans l'administration qui seraient contraires à la Joyeuse-Entrée, » disent les commissaires des nations de Bruxelles (la sûreté des Brabançons) et les trois états, le 20 avril 1787.

[5] *Les changements dans la constitution de la Flandre ont toujours eu leur source dans la* SEULE AUTORITÉ DU SOUVERAIN, dit de Neny, chap. XXIV, art. 5, p. 186. C'est en vertu de cette doctrine, que nous croyons fausse et contre laquelle réclamaient, en 1754, les états de Flandre, que Marie-Thérèse changea la constitution des états de cette province.

[6] Voyez les pragmatiques sanctions de Charles-Quint et de Charles VI. En novembre 1549, Charles *requit les états de vouloir bien consentir* à son nouveau projet. En 1598, pour la cession de la souveraineté, et, en 1725, pour la pragmatique sanction, les états furent *advertis* et *consentirent* (Voyez Delattre, p. 113).

[7] Privilége de la duchesse Marie accordé aux Namurois en mai 1477, mais révoqué plus tard; de Neny, chap. XXIV, vol. II, p. 220 (voyez chap. 25, art. 1er); règlement du 30 juin 1672; convention de La Haye du 10 décembre 1790. C'était là l'objet essentiel pour lequel les états étaient convoqués; de Neny *(l. l.)* veut même borner à cette seule matière le pouvoir des états. Pour Liége, voyez le XIIe vol., p. 5, de la *Revue belge.* De là, la maxime que la Belgique n'est pas un pays d'impôt, mais de subsides *(een land van bede).*

[8] *La défense d'aliéner ou engager une partie du domaine national n'est pas un privilége particulier au Brabant, il est général et pour ainsi dire du droit de gens*, disent Wynants sur de Pape, p. 191, Stockmans, *Jus dev.*, chap. I et VII; Du Moulin *ad consuet.* Paris, tit. 1, 62; *Joyeuse-Entrée*, 5, 12, 25. — M. Desmet (*Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, 1844, t. XI, IIe part., p. 405) fait très-bien remarquer que l'axiome : *point de redressement de griefs, point de subsides,* n'est pas moderne.

paix[1], pour la modification d'une *loi fondamentale* ou *politique*, il fallait le commun accord des états. Lorsqu'il n'était plus question de *lois fondamentales*, de *droits politiques*, on entrait dans les règles générales sur le pouvoir législatif que nous venons d'expliquer.

§ CXCVII. *Tous les sujets du pays doivent être jugés selon les lois nationales et par leurs juges naturels et ordinaires.* — Ce privilége d'être traité *droicturièrement* et *justement*[2], *par droits et sentences* (par sentence et jugement[3], *met rechte ende vonnisse*), *par loy*[4] et pas *hors la voie de droit*[5], est commun à toutes les provinces et consacré par presque toutes nos *keures* et coutumes[6]. A cette garantie politique du jugement se rattachaient : l'égalité devant la loi[7]; la défense de différer l'exercice de la justice par des lettres closes *(lettres de jussion)* ou autrement[8]; la défense d'attraire quelqu'un en justice hors du pays, nommément à la cour de Rome[9]; la

[1] L'art. 47 du traité de Cambray de 1529 et l'art. 27 du traité de Crespy du 18 sept. 1544, stipulent que Charles-Quint *fera ratifier et approuver cesdits traités par les états particuliers.*

[2] Privilége de la duchesse Marie accordé aux Namurois en 1477.

[3] Porte le testament de Henri III de 1261.

[4] Dit la coutume de Limbourg, art. 61.

[5] Texte de l'art. 57 de la *Joyeuse-Entrée*... *Selon le droit de bancs où les sujets appartiennent*, porte l'art. 12 de la même charte.

[6] De Neny, chap. XXV, art. 1er; chap. XXII, art. 7; charte de Cortenb. de 1312; coutume de Malines, tit. VI; Caroline de Grammont, art. 12; règlement du conseil de Flandre du 9 mai 1522; cout. de Liége, chap. XVI, art. 20; Anselmo, *Tribon*, cap. 64, §§ 1 et 2; ordonnance criminelle du 9 juillet 1570, art. 57; ancienne coutume du Limbourg *(met recht ende oordeel)*, dans Christyn, *Brab.*, II, p. 1376; toutes les formules de serment; les coutumes de Diest, chap. VII, art. 6. — L'art. 14, chap. 1er des chartes du Hainaut, porte défense de nommer des conseillers *extraordinaires.*

[7] Charte de Cortenberg précitée; *Joyeuse-Entrée*, art. 11; charte du Hainaut, chap. Ier, art. 54. A Liége les célibataires ne jouissaient pas de certains droits politiques.

[8] Chartes générales du Hainaut, art. 55, chap. Ier.

[9] De Neny, chap. XXV, art. 1er. Ce privilége ou point constitutionnel a donné lieu à bien des contestations dans le pays, à Rome et aux diètes germaniques. Voyez la *Bulle brabantine* dans Christyn, *Brab. rech.*, t. II, p. 1405; la *Joyeuse-Entrée*, art. 3, 24 et 17, et l'art. 3 des additions des 20 septembre 1451 et 28 novembre 1457; les édits des 4 juin 1477, 4 juin 1557, 15 septembre 1561, 14 octobre 1496 et 20 mars 1497; Stockmans, *Defensio belg. contra evocationes et peregrina judicia;* privilége de Lierre de 1326 (Christyn, t. Ier, p. 651); privilége de la duchesse Marie de 1477. *Ce privilége de la bulle d'or, comme tous ceux que cet acte renferme, ne doit pas être restreint et est acquis légitimement au duc de Brabant et à ses sujets*, dit de Neny, chap. XXV, art. 3. On invoquait lesdits articles de la *Joyeuse-Entrée*, pour refuser l'extradition de criminels étrangers. L'éditeur de de Neny (vol. II, p. 225) regarde comme une *pierre de scandale* le privilége de l'art. 17 de la *Joyeuse-Entrée*, qui ne permet pas même d'emmener prisonnier en Brabant un individu arrêté dans les pays d'Outre-Meuse. Voyez *Coutume de Bruxelles*, tit. V, art. 70.

liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile [1]. On ne pouvait visiter les maisons ou arrêter quelqu'un, que conformément aux observances, coutumes et style des tribunaux du lieu où le fait s'était passé.

§ CXCVIII. *Les conseils d'état et de provinces.* — Les Pays-Bas autrichiens, pays de liberté [2], ne constituaient ni monarchie, ni aristocratie, ni démocratie, mais une espèce d'état fédératif dans lequel chaque province formait un gouvernement mixte [3] où entraient ces trois éléments, état séparé et indépendant à tel point que les coutumes, source presque exclusive pour le droit *civil*, différaient de province à province, et que tous les habitants de l'une étaient considérés comme étrangers dans l'autre [4].

Quatre grands corps d'état avaient l'administration générale du pays, à la tête de laquelle se trouvait le représentant des empereurs d'Autriche sous le nom de *lieutenant gouverneur et capitaine général*. Ce haut fonctionnaire, qui devait être pris parmi les princes ou princesses du sang royal [5], était investi de toutes les attributions de la souveraineté, sauf les exceptions formellement stipulées, soit dans les lois, soit dans les instructions qu'il recevait de son maître [6]. Par exception, le grand bailli du Hainaut jouissait de plusieurs prérogatives de la puissance souveraine.

C'est à Charles-Quint que nous devons l'établissement (1531) des trois conseils d'état, privé et des finances, appelés *collatéraux* [7], supprimés en 1702 et reconstitués en 1725 [8], et supprimés de nouveau par l'édit du 1er janvier 1787. Depuis

[1] *Joyeuse-Entrée*, art. 10; cout. d'Alost, 1, 1; 2e addition à la *Joyeuse-entrée* du 26 avril 1515, art. 16; représentation des états de Flandre de 1787; la réformation de *Groesbeek*, Chap. V, 10, 20; cout. de Liége, 16, 24; *id.* du Franc-de-Bruges, 20; Christyn *ad legg. Mechlin.*, 1, 31; Deghewiet, 4, 5, § 4.

[2] Nos lois accordaient la liberté à l'esclave qui posait le pied sur notre sol. L'étranger jouissait de priviléges commerciaux et de presque tous les droits *civils*. Les biens étaient *présumés* libres. (Voyez le *Code civil.*)

[3] Zypæus parle de la forme mixte de notre gouvernement (*Index*, liv. IV).

[4] Aussi de Neny (vol. II, p. 220) n'indique que trois priviléges ou points constitutionnels, communs à toutes les provinces; MM. Pycke et Faider (*Études*) en indiquent un plus grand nombre, dont quelques-uns peuvent être contestés ou rentrent dans le droit commun. — Il existait quelques traités conclus entre des provinces pour l'abolition de ce qui restait du *droit d'aubaine*. Voyez l'*Exposé du Code civil*.

[5] Art. 15 et 25 du traité d'Arras du 17 mai 1579 (de Neny, II, p. 104).

[6] De Neny, vol. II, p. 101; M. Steur, *Mémoire sur Charles VI*.

[7] La Cour des Comptes et le quatrième grand corps. Voyez l'histoire qu'en donne M. Gachard.

[8] Voyez ci-jointe la notice des présidents des deux premiers conseils; de Neny, chap. XVI, art. 4, et 14; M. Steur, *Mémoire sur Charles VI*.

plusieurs années, dit de Neny en 1760 [1], le conseil d'état n'est plus qu'un *conseil d'honneur sans activité*, une retraite des hauts fonctionnaires.

Le *grand conseil de Malines*, le premier tribunal du pays, connaissait en appel en matière civile des arrêts des conseils de Flandre, de Namur, de Luxembourg (jusqu'en 1782), de Tournay et du Tournaisis (de 1773 à 1782), et du magistrat de Malines, et en premier ressort de certaines matières privilégiées.

Chaque province avait un *conseil*, espèce de cour d'appel, qui connaissait en dernier ressort des jugements des justices inférieures, en premier ressort des affaires *civiles* et de certains cas *royaux* et privilégiés. C'est ainsi que ceux qui se croyaient lésés par une ordonnance des magistrats d'une ville ou communauté, pouvaient en appeler au conseil provincial *tamquam ab inordinato statuto* [2]. Les conseils de Malines, de Brabant, de Hainaut et de Gueldre, et, depuis 1782, celui de Luxembourg, le conseil suprême de l'amirauté à Gand et les cours féodales de Brabant, de Flandre, de Hainaut et de Gueldre [3], étaient seuls souverains, jugeaient par arrêt, c'est-à-dire qu'il n'y avait de voie ouverte contre les arrêts qu'ils avaient rendus, que celle de la *grande révision*. A la *proposition d'erreur*, comme on appelait *ce remède*, intervenaient les mêmes juges, mais on leur adjoignait d'autres juges pris dans les tribunaux ou parmi les docteurs de Louvain [4].

La province de Hainaut avait un conseil souverain depuis 1702, qui avait dans ses attributions les matières féodales, et qui fut étendu en 1743 à une partie des *terres de débat*.

Les localités qui constituaient la province particulière de Tournay et du Tournaisis ressortissaient, avant 1773, pour une partie, au conseil de Flandre, et pour l'autre (les 17 villages de la châtellenie d'Ath réunis au Tournaisis par Louis XIV) au conseil de Hainaut. Jusqu'à cette époque, ces localités avaient un ancien tribunal inférieur commun appelé *siége royal du bailliage de Tournay et du Tournaisis*. Plusieurs parties de la Flandre et de Tournay et du Tournaisis ayant été cédées à la France en vertu du traité de Nimègue, Tournay eut un conseil souverain (le parlement de Flandre) auquel on déféra, de 1678 à 1697, les appels du conseil de Flandre, établi à Gand. A ce parlement ressortissaient, dès 1678, Philippeville, du 15 novembre 1683 à 1697, Courtrai, et à partir du mois de juillet 1689, Dinant. D'après le traité de Ryswyck (1697), ou plutôt d'après ceux d'Utrecht et des Barrières, toutes ces com-

[1] *Mém.*, chap. XVI, art. 4, p. 83. Ce conseil avait deux secrétaires particuliers. De Neny commet sur ce point une erreur que signale M. Steur (*Mémoire sur Marie-Thérèse*, p. 4). — Pour les attributions et la composition du conseil privé, voyez la liste des chefs et présidents.

[2] Neny, *Mém.*, vol. II, p. 152.

[3] *L. l.*, p. 140.

[4] *L. l.*, p. 134.

munes reprirent leur ancien ressort. Le 7 janvier 1773, le Tournay-Tournaisis eut un conseil provincial ordinaire, et les dix-sept villages susdits rentrèrent dans le ressort du conseil souverain de Hainaut[1]. La dernière organisation du conseil de Luxembourg, non compris celle de Joseph II, date de 1531; celle de Namur, de 1551.

§ CXCIX. *Les ordonnances politiques.* — Presque chaque ville, commune, corps de métier ou échevinage avaient des priviléges particuliers, en général très-étendus. Les magistrats de ces communautés étaient en droit de régler par des ordonnances ce qui regardait la police[2], les deniers et les intérêts communaux, l'assiette des impôts, la voirie, en un mot, tout le ménage intérieur. Les règlements dits *ordonnances politiques* que les magistrats portaient sur ces objets, lorsque ces règlements étaient approuvés par le souverain, avaient force de loi. Cependant les parties lésées par ces actes pouvaient en appeler devant le conseil provincial. A la différence des coutumes, ces ordonnances étaient *stricti juris*[3].

§ CC. *Quelques autres opinions émises par de Neny*[4]. — « Dans le cas de violation formelle d'une loi de l'état, ou dans celui de *non servati juris ordinis*, on pouvait se pourvoir devant les juges civils contre les jugements des tribunaux ecclésiastiques. De Neny avait promis un mémoire spécial sur cette matière; ses occupations ne lui ont pas permis de tenir sa promesse[5]. — Les états des provinces n'ont aucune juridiction, *aucun attribut de la puissance publique (??).* — C'est en vertu d'un titre de comte, *probablement erroné*, que dans l'ordre de la noblesse l'abbé de Gembloux a la préséance sur les ducs et les princes[6]. — C'est par un usage immémorial qui ne paraît pas fondé en titre, que les résolutions des états de Brabant doivent être prises à l'unanimité des suffrages[7]. — Les Liégeois sont *inquiets, remuants et belliqueux*[8]. — Les Flamands sont les meilleurs sujets du monde et les plus mauvais

[1] *L. l.*, t. II, p. 132, 139; Pinault. *Histoire du parlement de Tournay.* — Pour les attributions et la composition des conseils de Malines, de Flandre et de Brabant, voyez ci-après.

[2] De Neny (t. II, p. 152) indique ce qui fait, en ce cas, l'objet de la police. Ce mot comprend le droit de créer des corps d'arts et métiers (arrêt du parlement de Flandre du 23 avril 1779).

[3] De Neny, t. II, p. 152; Deghewiet, 1, 18; 2, 2, 14, art. 18; le même, *Méthode*, art. 36; Knobbaert, liv. II, 1 et 17; Zypæus, *Not. jur. de app.*, 13; Christyn *ad consuet.* Brux., art. 39; Mémoire de M. Pycke, p. 122.

[4] Il paraît inutile de faire observer que nous n'approuvons pas toutes les opinions de de Neny, rapportées ici.

[5] De Neny, chap. XXII, art. 19, p. 151.

[6] De Neny, chap. XXIV.

[7] D'Hovinnes était également de cet avis; le comte de Wynants (MS. 12,291) répond en ces termes : « Les ministres ont beau soutenir le contraire, la chose a toujours été ainsi et ne sera jamais autrement sans bouleverser l'état, les lois et les priviléges. »

[8] De Neny, chap. XIII, p. 50.

esclaves [1]. — L'original de la Joyeuse-Entrée est rédigé dans un flamand tellement ancien et obscur qu'il a souvent donné lieu aux états de former *des prétentions aussi déplacées que peu soutenables* [2]. — La France ne dut son salut, en 1701, qu'à une intrigue de femmes qui détacha l'Angleterre de la grande alliance [3]. Le bon droit n'est pas une ressource bien efficace lorsqu'on a affaire à la France. Ce pays sait saisir les occasions pour s'emparer des possessions litigieuses qui sont à sa bienséance, soit en y employant la force ouverte, soit en saisissant habilement les conjonctures [4]. — Sous Philippe-le-Bon, les Pays-Bas pouvaient être regardés comme la terre de promission [5]. — Charles-Quint fut le père et le législateur des Pays-Bas. La plupart des nations civilisées ont cherché soit à imiter ses lois admirables, soit à les adapter à leurs usages [6]. Tout le cours de son règne ne présente que le tableau d'une rivalité toujours alerte et active entre lui et François Ier [7]. Les malheurs des Pays-Bas datent du départ de Charles-Quint. — L'administration du cardinal Granvelle, l'exécution trop sévère des ordonnances contre les sectaires, la décision prise de rétablir sans ménagement l'inquisition contrairement aux priviléges en vertu desquels chacun doit être jugé par son juge naturel établi d'ancienneté; l'érection des nouveaux évêchés à une époque où les peuples en général cherchaient à éviter l'accroissement de la puissance ecclésiastique [8]; le despotisme sans bornes et l'esprit sanguinaire du duc d'Albe, ses exactions, ses injustices et ses impôts arbitraires, la complaisance avec laquelle il se vanta d'avoir fait mourir plus de dix mille Belges par la main du bourreau [9]; l'inflexibilité du caractère de Philippe II; la faute capitale de n'avoir jamais voulu assortir son gouvernement au génie et aux mœurs du peuple soumis à son empire [10]: voilà, selon de Neny, les causes des troubles et des malheurs des Pays-Bas au XVIe siècle [11] — Les archiducs étaient des princes

[1] *L. l.*, chap. Ier, p. 61.

[2] *L. l.*, chap. XXV, art. 2, p. 230.

[3] *L. l.*, chap. II, p. 229.

[4] *L. l.*, chap. IV, p. 261.

[5] *L. l.*, chap. Ier, art. 1er. De Neny ne parle pas des débauches et de la corruption qui régnaient à la cour de ce prince.

[6] *L. l.*, chap. Ier, art. 5.

[7] *L. l.*, chap. II, p. 223.

[8] M. de Gerlache relève avec raison ce dernier passage de de Neny (introd. à l'*Hist. des Pays-Bas*, 2e éd., p. 59).

[9] Lettre de de Neny à de Cobenzl, produite par M. Goethals, *Lect.*, IV, p. 276.

[10] Le bonheur et la félicité de ses peuples n'entrèrent pour rien dans les plans de conduite de Philippe II, *ajoute de Neny dans sa lettre précitée;* sa haine contre ceux des Pays-Bas était déjà publique du vivant de Charles-Quint. *(Ibid.)*

[11] *L. l.*, chap. Ier, art. 7. Ce dernier tableau déplut au comte de Cobenzl; et de Neny le fit disparaître (M. Goeth., *Lect.*, IV, 274).

vertueux et capables, qui accordèrent une protection constante aux sciences et aux arts, et qui sont auteurs du nouveau Code de 1611[1]. — Le règne de Charles II se ressentit de l'extrême faiblesse de son corps et de son esprit[2]. — Charles VI gouverna avec beaucoup de justice, de douceur et de modération[3]. »

§ CCI. *Jugement sur de Neny.* — De Neny était certes le plus grand historien politique des Pays-Bas, l'homme d'état froid et presque toujours impartial qui a le plus exactement décrit les institutions nationales, dans un ouvrage qu'on relira toujours avec fruit. L'histoire belge n'est autre chose que le développement des bases de l'ancienne constitution du pays, progressant au milieu des troubles toujours renaissants; de Neny seul nous donne bien cette histoire, ces droits du pays. Sans doute, il ne laissait échapper aucune occasion d'amoindrir le pouvoir judiciaire et le pouvoir ecclésiastique, et de relever celui de ses maîtres auxquels il était attaché par ses principes et par la reconnaissance; sa profonde connaissance de la politique européenne et ses fortes études en droit public, en droit civil et en droit canon, l'aidèrent dans cette voie. Mais à travers les vues du philosophe de la nouvelle école française, de l'homme tant soit peu absolutiste, on reconnaît encore la vérité, on reconnaît l'homme sage, circonspect et à idées élevées et modérées. Il partageait les opinions des hommes de la cour de Marie-Thérèse et de ceux qui servaient l'impératrice, tels que de Cordeys, les conseillers Wavrans et Brenaert, le baron de Cassier, l'abbé de Nelis, le professeur Schoepflin, le prince de Stahrenberg, de Crumpippen, des Roches et d'autres novateurs. Il contribua à réformer l'enseignement, à encourager les sciences, à diminuer l'indépendance du clergé et à porter les fameuses ordonnances de Marie-Thérèse sur le mariage, sur l'expulsion des jésuites. Néanmoins nous croyons que si Joseph II avait eu et suivi les conseils d'un pareil homme d'état, la grande secousse politique aurait pu ne pas avoir lieu[4].

Parmi les manuscrits laissés par de Neny, on en distingue un, en quatre volumes, relatif aux contestations territoriales, et l'autre[5] relatif à l'amortissement des biens des jésuites.

Son fils Philippe, comte de Neny, siégeait déjà avec lui au conseil privé. Il devint président du conseil de Tournay et décéda à Paris en 1812.

[1] *L. l.*, chap. I^{er}, art. 14.

[2] *L. l.*, chap. I^{er}, art. 22.

[3] *L. l.*, chap. I^{er}, art. 28. Nous ne nous rangeons pas à cette opinion.

[4] Voyez les jugements de M. de Gerlache (introd. à l'*Hist. des Pays-Bas*, 2^{e} éd., p. 59); M. Steur (*Mém. sur Charles II*, p. 367); M. Warnkoen. (*Müncher Acad.*, *Junuar* 1842); M. de Reiffenberg (*Intr. Mouskes*, p. 43); M. Goethals (*Lect.*, IV, p. 267).

[5] MS. 12,748 de la Bibl. roy. (lettres et pièces flamandes). C'est probablement d'après l'avis de de Neny que le Gouvernement prit des édits contre les mainmortes.

§ CCII. *Streithagers*, pensionnaire de la ville d'Anvers, composa, en 1764, un *Mémoire sur la constitution de cette ville*[1], dans lequel il développe fort bien le régime municipal tel qu'il existait alors. Nous avons lu avec intérêt ce qu'il dit de la part que cette ville prenait au consentement des aides et subsides.

Rapedius de Berg fit pour la ville de Bruxelles ce que Streithagers avait fait pour la ville d'Anvers; mais l'œuvre du premier est bien plus importante. Et, en effet, de Berg a prouvé par ses actes et ses écrits qu'il était grand administrateur et homme politique à vues élevées.

Van der Vynckt, Lucas-Jean-Joseph (1691-1779), de Gand, était conseiller au conseil de Flandre, membre de l'Académie de Bruxelles et historien estimé. Son principal, ouvrage l'*Histoire des troubles des Pays-Bas sous Philippe II*, a été plusieurs fois réimprimé et traduit en allemand et en hollandais. Dans ses *Recherches historiques et chronologiques de 1576 à 1777*[2], il déclare exposer les *causes supérieures, les ressorts cachés des événements historiques;* nous n'y voyons que le récit sec de quelques événements et quelques notices biographiques. Nous avons, en outre, en manuscrit, ses *Recherches historiques et chronologiques sur les conseils de Flandre et de Malines*, en 4 volumes[3].

Nous avons dit que Sohet traitait superficiellement et accessoirement le droit public de Liége, du Luxembourg et du Namurois; que, pour le droit public du Franconat, de Beaucourt avait recueilli des pièces intéressantes; que, pour le droit public et édictal du Brabant, il fallait avant tout recourir à Loovens et à Verlooy, principalement à ce dernier.

Il est intéressant de consulter de Leenheer pour les opinions et les éclaircissements sur différents points du droit public, qu'il a tirés d'ouvrages manuscrits.

Staes, Jean-Baptiste, de Louvain (1737-1815), successivement notaire, procureur et receveur de la loterie autrichienne, s'acquit une certaine renommée par son *Weekelyks nieuws uyt Loven*, journal hebdomadaire[4], dont trente-trois volumes ont paru de 1773 à 1788 à Louvain, et qui est indispensable à ceux qui veulent approfondir l'histoire politique, civile, religieuse et littéraire de la ville de Louvain.

Van den Eynde, Thomas, de Malines, licencié en droit (1766), avocat au grand conseil, lieutenant auditeur général de l'armée patriotique de septembre 1789 à

[1] MS. 12,334 de la Bibl. royale de Bruxelles.

[2] MS. 16,310 de la Bibl. royale.

[3] Vol. III des *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, p. 39 du *Journal des séances;* M. Goethals, *Hist.*, IV, 333; M. de Reiffenberg, introd. de son édition des *Troubles*.

[4] Le professeur Collin corrigeait les épreuves. C'était le meilleur journal de l'époque.

février 1790, s'est fait un nom par dix brochures politiques sur les affaires du temps[1].

Urban, Louis-Joseph, de Dinant, s'occupa beaucoup de politique et d'histoire. Il créa et rédigea pendant un quart de siècle, *L'esprit des Gazettes*, feuille intéressante pour l'histoire belge, et qui parut, depuis février 1796, sous le nom d'*Écho*, en 1797, sous celui de *Rapporteur*, en 1810, sous celui de *Conspirateur*. Depuis janvier 1796 l'auteur était devenu royaliste[2].

Chaillon de Jouville, Auguste-Jean-François, de Bruxelles, avocat au parlement de Paris et doyen des maîtres de requêtes, est auteur de quelques brochures politiques. Né en 1733, mort en 1807.

Levoz, Noël-Joseph, un des principaux moteurs de la révolution liégeoise de 1789, a publié un *Mémoire sur l'ancienne constitution du pays*, et un *Précis historique de la révolution du* 18 *août* 1789.

Lhoest, Pascal, docteur en droit, né à Liége, a publié, en 1792, les *Institutions de la politesse, autrement dit la politique*.

Le comte J. de St-Genois n'a pu donner suite à son projet de publier un ouvrage sur le droit public du pays.

Hofmann, Fr.-Guil., a publié, en 1797, des *Recherches sur le gouvernement des comtés de Looz, d'Horne et de Ryel*.

De Limpens[3] est auteur d'un *Mémoire* manuscrit *sur l'histoire des Pays-Bas, l'administration de chaque province, les ressorts des différents tribunaux y établis et sur la forme du gouvernement en général*.

Nous avons encore des *Mémoires* manuscrits *historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens où l'on trouve l'origine et la filiation de son gouvernement, de même que tous les articles capitaux des traités qui ont été passés avec les différentes puissances de l'Europe concernant ce petit état*.

§ CCIIbis. *De Wasseige, Étienne-Joseph*, tréfoncier de Liége, conseiller de la chambre des finances et ministre sous le prince-évêque de Hoensbroeck, est auteur du *Coup d'œil sur l'histoire et la constitution du pays de Liége, et sur ses démêlés en* 1786, brochure[4] de 55 pages in-8°, qui parut sous le voile de l'anonyme à Liége, en 1786. L'occasion de ce démêlé a été un privilége ou une tolérance exclusive de

[1] M. Gérard (*Rap. de Berg*. t. II, p. 299) donne la biographie de ce révolutionnaire, les titres de ses dix brochures et les lettres de onze pamphlets dirigés contre lui.

[2] Urban est né en 1742 et mort en 1833. Voyez sa biographie dans *Rap. de Berg*, p. 16, par M. Gérard, t. II, p. 37.

[3] Originaire du Limbourg. N. de Limpeus était châtelain, drossard et amman de la ville et pays de Rolduc de 1782 à 1793.

[4] Brochure extrêmement rare.

jouer à Spa les jeux de hasard, que le gouvernement avait accordé à deux sociétés, lorsqu'une société rivale vint réclamer le même droit et essuya un refus de la part du prince. La compagnie s'adressa alors à l'opinion publique et soutint, en se fondant sur la paix de Fexhe de 1316 « que le prince de Liége n'est pas souverain » dans ses états, pas même en matière de police; qu'il ne peut donc ni défendre, » ni permettre les jeux de hasard....; que le sens du pays, revêtu du pouvoir législatif, n'a pas défendu ces jeux et n'a point autorisé le prince, simple exécuteur de » ses volontés, à les défendre ni à les permettre..... Joue donc qui veut. » C'est pour combattre ces doctrines, pour défendre les droits du prince dont il était le ministre, et pour donner une interprétation saine de la paix de Fexhe que Wasseige a pris la plume. Les paix *(pacta conventa*, VERTRAGEN), dit-il, sont des transactions faites pour supprimer le *Faustrecht*, pour mettre fin aux agitations intestines qui désolaient l'empire et ses provinces, des pactes entre le prince et ses sujets (ou les états provinciaux); écloses dans le sang, ajoute-t-il, elles ensanglanteront de nouveau le pays. Les notions de droit étant très-bornées dans le principe, on n'eut de sage interprétation de ces nouveaux droits que par la chambre aulique et le cardinal de Groesbeeck. Dans l'espèce, il se demande ce que statue la paix de Fexhe, cette loi constitutionnelle et fondamentale du pays de Liége? Elle ne fait que confirmer les droits préexistants, donner des formes et des règles pour le maintien de ce que les Liégeois possédaient, c'est-à-dire le droit pour le sens du pays d'*attempreir* (tempérer, réclamer contre), toute loi ou coutume *trop large*, *trop roide* ou *trop estroite*, toute loi qui aurait soustrait les Liégeois au jugement des *esquevins* ou d'*hommes*. Cette *loy*, ce *jugement*, ces *franchieses*, ces *usaiges* que le paix de Fexhe ne fait que confirmer, doivent donc être émanés d'un pouvoir législatif antérieur. Or, ce pouvoir n'est autre que celui que l'évêque tient de sa supériorité territoriale, comme droit régalien, comme prince de l'empire, comme représentant de l'église de Liége. Cette église, en effet, a acquis le territoire en toute propriété avec tous les sujets du sol, sous une simple reconnaissance féodale. Le sens du pays, les états provinciaux représentent les sujets du territoire, et leurs pouvoirs bornés, définis, émanent immédiatement du prince. L'appellation de sens du pays n'est pas expliquée dans la paix de Fexhe; un prince-évêque de Liége, d'après l'opinion commune, ne peut être que ce qu'est un empereur dans une diète générale de l'empire, ce qu'est un roi de la Grande-Bretagne dans son parlement. Un bill, un récès comitial ne devient loi que lorsque le roi ou l'empereur *le veut ainsi; le pouvoir législatif réside donc dans la volonté seule de celui qui peut donner ou refuser la sanction à la loi (??)*. Ainsi, avant comme après la paix de Fexhe, les états n'ont eu aucune influence marquée dans la composition des lois, par la raison principale que jamais ils n'ont possédé de *territoire* ou de *juridiction*. Le droit de police, comme tout autre droit tenant à

la souveraineté, est cependant un droit régalien attaché au territoire, à exercer par le prince qui possède ce territoire.

« Si les souverains de Liége, ajoute finalement Wasseige, ont bien voulu ad-
» mettre leurs sujets, c'est-à-dire leurs états provinciaux, à délibérer, à leur donner
» des conseils et un consentement quelconque sur les lois qu'ils se proposaient de
» publier; ce maintien prudentiel et toujours recommandable dans toutes les oc-
» casions où les circonstances des temps et des lieux peuvent le permettre, n'em-
» porte nullement avec soi l'obligation de ne pouvoir jamais s'en écarter; ce serait
» alors une exception aux règles communes et générales du droit public universel. »
Or, aucun acte public quelconque ne constate que les évêques de Liége aient abdiqué le pouvoir législatif attaché de tout temps à leur église. Aussi les échevins de Liége, dans leur record de 1532, où il est question d'interprétation et de modération des lois, ne font que rapporter les expressions de la paix de Fexhe. Charles-Quint, dans son diplôme de 1545, ne parle nullement du *consentement* des états, mais de leur *conseil*. Conformément aux priviléges, aux *pacta conventa* de la nation, le concours des états est nécessaire en matière d'impôts et pour les cas de guerre, mais non en matière de législation. Et même dans l'empire d'Allemagne, où il existe des états provinciaux, on avait le droit de concourir à la composition des lois; les règlements de police rentrent dans les attributions du seigneur territorial et du prince. Ces règlements, du reste, ne violent pas les priviléges de la nation et ne privent pas les tiers de droits acquis.

Dans les temps constitutionnels où nous vivons, il est bien inutile de relever les sophismes des membres de la société de jeux de 1786 et la faiblesse d'une partie du raisonnement du ministre du prince-évêque.

La Bibliothèque royale conserve un mémoire manuscrit *sur le droit public*, que le sieur *de Vigneron de la Haye*, avocat au conseil de Brabant, adressa au prince Charles de Lorraine, à l'effet d'obtenir la chaire de droit public qui devait être alors établie près l'Académie de Bruxelles. Le professeur aspirant, âgé alors de moins de 30 ans, flatte beaucoup le prince Charles et le ministre Cobenzl, et nous donne une très-faible idée de ses connaissances en droit public.

§ CCIII. *Vander Noot, Henri,* le célèbre démagogue de la révolution brabançonne, avocat des métiers de Bruxelles, appartient à notre sujet par les remontrances[1] ou mémoires qu'il a composés en 1787 et 1788 pour la défense des droits du

[1] *Mémoire sur les droits du peuple Brabançon, et les atteintes y portées par S. M. l'Empereur*, 1787, in-4°. — *Mémoire sur les droits des serments* ou Gildens. Maestricht, 1788, in-4°. — *Mémoire sur les droits et priviléges des compagnies bourgeoises de la ville de Bruxelles*, connues sous le nom de serments dits *gildens......., présenté aux magistrats de la même ville, le 17 mars 1788, par H. C. N Vander Noot.*

peuple, et spécialement des priviléges *des serments* de Bruxelles. On peut déclarer barbare, scolastique le *factum* présenté aux états[1], mais il n'est pas vide de bons arguments en faveur de la cause que l'auteur défendait. Courageux et ardent, Vander Noot fut l'agent officiel des états du Brabant, l'idole du peuple et le jouet de la diplomatie. Héros de la révolution brabançonne et rêvant alors une république, soit indépendante, soit réunie à celle des Provinces-Unies, il publia, vingt-six ans plus tard, un mémoire en faveur des droits de la maison d'Autriche sur la Belgique : ce sont les paroles d'un faible vieillard venu à résipiscence[2].

Vonck, Jean-François, de Baerdeghem (arrondissement de Termonde), le chef du parti démocratique durant la révolution brabançonne, licencié de l'université de Louvain (1767), avocat au conseil de Brabant, avocat fiscal du chapitre de Sainte-Gudule et trésorier de l'abbaye de Forêt, est connu par trois brochures politiques assez bien raisonnées[3]. Dans l'adresse de 1790, cette déclaration hardie d'une réforme politique, rédigée par Vonck, on croit reconnaître des idées kantistes.

De Graeve, Jean-Joseph, conseiller au conseil de Flandre, est connu comme rédacteur du fameux manifeste que les états de cette province adressèrent, en 1787, à Joseph II. Sa dialectique surpasse celle de Vander Noot. Il est, de plus, auteur des *Champs Elysées*[4] et d'un autre mémoire relatif à la révolution brabançonne[5].

§ CCIV. Le savant chanoine *Simon-Pierre Ernst*, d'Aubel[6], appartient à notre sujet par son *Histoire abrégée du tiers état de Brabant*[7], et même par son *Histoire du Limbourg*[8].

[1] Requête de divers citoyens présentée aux états de Brabant dans leur assemblée générale, fait par H. C. N. Vander Noot, *junior*, 1788.

[2] Nous ne pouvons approuver l'appréciation de M. Gérard dans Rapedius de Berg, t. I, p. 268.

[3] *Considérations impartiales sur la position actuelle du Brabant*, 1790, in-8° (traduites en flamand en 1791); *Abregé historique servant d'introduction aux considérations* (susdites). Lille, 1791, in-8°. *Naerdere onzeydige aenmerkingen of vervolg van staetkundige onderrigtingen voor het brabantsch volk betrekkeleyck tot den staet der opperherschappye aldaer in* 1790, *met mercklyke aenmerkingen*. Mai 1790, in-4°; 2e édit., 1792, in-8°. — Vonck naquit en 1743 et décéda en 1792. Voyez les manuscrits de la Bibl. roy. nos 14,890-14,892.

[4] De Graeve décéda à Gand, le 2 août 1805, à l'âge de 68 ans.

[5] Mémoire présenté par le conseiller de Graeve au conseil de Flandre, le 5 novembre 1789 (au sujet du manifeste du peuple brabançon que le fiscal Puclinckx avait requis de brûler); lettre de M. de Graeve aux états de Flandre, au sujet du duc d'Ursel, 10 avril 1790.

[6] Né le 2 août 1744 et mort à Afden, le 11 décembre 1817. Il était professeur de théologie et d'écriture sainte à l'abbaye de Rolduc, collaborateur de l'*Art de vérifier les dates* et membre de plusieurs Académies et sociétés savantes.

[7] Éditée l'an 1788.

[8] Dont M. Éd. Lavalleye a commencé l'édition en 1837.

L'abbé Ghesquière [1], après avoir rompu une lance, en 1785, contre l'avocat d'Outrepont au sujet des *dîmes*[2], se fit connaître, quelques années après, par un opuscule hardi, rempli d'idées révolutionnaires [3]. Il y cherche à prouver par l'histoire de tous les temps que les chefs, les princes en Belgique, n'étaient investis que du *jure precario regnandi, autoritate suadendi*, mais jamais *jubendi autoritate;* en un mot, qu'ils n'étaient chefs que sous la condition de maintenir la constitution et les lois du pays, sans pouvoir jamais violer les lois et les franchises de la nation, l'honneur, l'état, la personne ou la propriété d'un citoyen, si ce n'est du consentement des représentants de la nation. Si donc les représentants légaux des villes, des cantons, des provinces ont des motifs légitimes pour retirer le pouvoir à leurs chefs, à leurs délégués, ce pouvoir retourne naturellement aux représentants nés du peuple, c'est-à-dire à la source d'où il est écoulé, au peuple dont émanent tous les pouvoirs. C'était le cas en 1781, lorsque huit provinces ressaisirent leur premier état de liberté et d'indépendance en retirant leur obéissance à leur seigneur-duc et comte. Dans ce temps-là, on ne contesta pas l'exercice de ce pouvoir; on ne pensait pas que les représentants de chaque province eussent besoin d'un nouveau mandat ou d'un nouvel assentiment du peuple. C'est ainsi que Ghesquière déduit avec une grande vigueur de dialectique le droit d'insurrection, l'omnipotence des représentants, la souveraineté du peuple. Il trouva un approbateur fougueux et parfois exagéré dans *l'abbé de Feller*. Ce dernier aussi soutient que les états sont institués pour connaître des abus et des actes arbitaires du pouvoir; que leurs mandats sont suffisants [4]. Il ajoute « que c'est un crime de premier ordre que de s'élever contre une révolution une fois établie, fût-elle même injuste et fondée sur de faux titres [5].....; que le moment d'une révolution n'a d'autre loi que le cri public... *Actuellement il faut proscrire les cabaleurs et les espions* (c'est-à-dire le parti démocratique), *et déroger à l'ancien vœu d'être jugé par loi et sentence.....* Quand les formes encouragent la scélératesse et la félonie, qu'elles rassurent les meurtriers et les brigands, elles sont détestables.... *Salus populi suprema lex esto* [6]. »

[1] Joseph de Ghesquière de Raemsdonck naquit à Courtrai vers 1736. Savant bollandiste, il publia les *Acta Sanctor. Belgii*, 1783-89, 6 vol. in-4°. A l'invasion du pays par les troupes françaises, il alla chercher un asile en Allemagne et y mourut vers 1804. On a encore de lui un livre de piété et deux ouvrages concernant la numismatique.

[2] Voyez *suprà*, § CLXXII.

[3] *Notion succincte de l'ancienne constitution des provinces belgiques.* Bruxelles, 1790, in-8° (52 pages), traduite en flamand en mars 1790. Bruges.

[4] *Journal. hist. et littér.* du 15 févr. 1790.

[5] *L. l.*, 1er avril 1790.

[6] *L. l.*, 15 janvier et 1er avril 1790. François de Feller naquit à Bruxelles pendant que son père

A ces doctrines se rattache le *droit de refuser les services et l'obéissance*, en cas d'infraction d'un droit politique, jusqu'à réparation et redressement. Cette fameuse disposition de la Joyeuse-Entrée (art. 59), que le vicomte Wynants appelle *un point délicat, un droit bien fort*, date bien de la féodalité; mais, avec la suite des temps, sa signification n'a-t-elle pas pu changer, et nos aïeux en auraient-ils fait une mauvaise application à Philippe II et à Joseph II?... Du reste, lorsque les deux parties *contractantes*, le prince et le peuple (par ses représentants) résistaient, ou que le pacte était évidemment rompu par le souverain, ne fallait-il pas recourir à la voie terrible de la révolution [1]?

Les abbés de Feller, Duvivier, Brosius [2], de Doyaert, et même l'abbé Vander Elsken, tous membres de la Société de Jésus, contribuèrent en ces temps, par leurs exagérations journalistiques, commises sans doute dans de bonnes intentions, à dégoûter les Belges de leur nationalité et à faciliter les voies à la restauration autrichienne [3]. Brosius, dans son *Journal historique et politique* et dans son *Journal philosophique et chrétien*, est aussi violent que de Feller dans son *Journal historique et littéraire*. Les rédacteurs du *Vrai Brabancon* [4], de Doyaert et Vander Elsken [5], étaient aussi fougueux que leurs susdits amis.

§ CCV. *Brixhe, Jean-Guillaume*, célèbre démagogue pendant la dernière révolution liégeoise, naquit à Spa le 27 juillet 1758. De 1787 à 1794, il fut procureur à la cour de Spa, notaire et *ultra libéral*. Comme membre de l'assemblée représentative de Franchimont (1789), il publia le *Journal des séances du congrès de Polleur*. Il était réputé *bon patriote* à Paris sous Robespierre. Après la réunion des Pays-Bas et de la principauté de Liége à la France, il travailla (l'an V) à la rédac-

(né à Autel-Haut près d'Arlon) y séjournait comme membre des états. Élevé à Luxembourg, il y professa les belles-lettres et entra dans les ordres. Son journal et ses dictionnaires sont estimés. C'était un homme d'une vaste et rare érudition. Né le 28 août 1735, il décéda en 1802. Voyez *Notice biographique*. Liége, 1802, in-8°. Son journal historique et littéraire, publié du mois d'août 1773 jusqu'en juillet 1794, à Luxembourg, à Liége et à Maestricht, forme 78 volumes.

[1] Voir l'opinion de M. le premier président de Gerlache (*Introd. à l'hist. des Pays-Bas*, p. 169) et l'opinion contraire de M. Faider (*Études*, p. 90, avec les sources y indiquées). Voir aussi l'apologie des réformes du 19 octobre 1789, et ce que nous avons déjà dit de cette *clause de refus* dans le cours du Mémoire. (Voyez les notices sur Évérard, Goudelin, Anselmo, Zypæus, de Pape et d'Ayala.)

[2] L'abbé H.-J. Brosius, élève et collaborateur de l'abbé de Feller, naquit à Virton et émigra, à la révolution française, aux États-Unis; il revint mourir en Prusse après la révolution de 1830. Son journal comprend 4 volumes (Liége, 1785 à 1790).

[3] C'est également l'opinion de M. Borgnet, *Histoire des Belges*, t. I^{er}, p. 147, 298, 303 et suiv.

[4] L'*Ami des Belges* publié à Bruxelles, du 14 mai au 15 juillet 1790, s'était transformé en *Le Vrai Brabançon*, le 16 juillet, et cessa de paraître le 26 novembre 1790.

[5] Président du collége des Trois-Langues à Louvain et auteur des *Keuremenne* (1788).

tion de la *Tribune publique du département de l'Ourthe*, et obtint devant les tribunaux, comme défenseur officieux, de brillants succès par son éloquence vive et les études profondes qu'il avait faites des lois. Envoyé au conseil des Cinq-Cents en l'an VII, c'est surtout sa conduite politique antérieure qui l'en fit exclure. En l'an IX, il fut nommé avoué à Liége et y mourut le 25 février 1807 [1], laissant deux fils, dont l'un est avocat général à la cour d'appel de Liége et l'autre général en retraite.

Comme hommes politiques pendant l'avant-dernière révolution, on cite encore le chevalier *Charles Diericx*, les médecins *Coppens* et *Verviers*, rédacteurs du *Livre noir* ou *Révolution gordune* (gantoise, 1790), ainsi que *Dominique-Joseph-Hyacinthe Nelis* (1738-1828), le frère de l'évêque d'Anvers, qui devint professeur du droit romain à Louvain, en 1775, et concourut, avec le théologien Vandevelde, à la rédaction des réclamations que cette université fit contre les réformes de Joseph II. A Liége, Henkart, Reynier, Fabry, Bassenge et Lebrun, rédigèrent le *Journal patriotique* (18 août 1789 au 20 mars 1790).

SECTION II.

Le Droit international.

—

(Résumé. — Mac-Neny. — De Patyn.)

§ CCVI. Nous avons exposé brièvement et nous allons revenir encore aux singuliers principes du droit naturel et du droit des gens qui ont prévalu aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, et en vertu desquels l'Escaut fut fermé, des entraves furent apportées à la liberté des mers, tout notre commerce maritime anéanti, les provinces morcelées, et le partage des Pays-Bas projeté et sur le point d'être effectué. Après le traité de Nimègue, Louis XIV chargea sa cour de justice établie à Metz de réunir à sa couronne le duché de Luxembourg et plusieurs parties des provinces de Namur et de Brabant. Au traité de Ratisbonne, du 15 avril 1684, conclu entre l'Empereur, l'Espagne et la France, suivit bientôt la guerre à laquelle mit fin pour le moment le traité de Ryswyck, du 20 septembre 1697. Tout devait être remis sur le pied établi par le traité de Nimègue, sauf la perte de quelques villages, quand la mort de Charles II (1700) et son malencontreux testament vinrent allumer la guerre de succession, faire naître la dispute de notre couronne entre le duc d'Anjou (Philippe V) et l'empereur d'Autriche Charles VI (Charles III). Pendant

[1] M. Polain, *Mélang. histor.*, p. 331.

le gouvernement de nos provinces par l'Angleterre et les Provinces-Unies, furent conclues deux capitulations importantes, celle du 6 juin 1706 et celle du 1er janvier 1709 [1], par lesquelles ces puissances maritimes garantissent aux états de Flandre leurs priviléges et droits préexistants, au nom de Charles III. Par les traités d'Utrecht, de Bade et des Barrières, ce dernier conclu à Anvers, quarante-cinq jours après la mort de Louis XIV, tout fut consommé : notre territoire démembré, de fortes contributions furent imposées au pays et nos forteresses occupées par l'ennemi. Les états de Brabant et de Flandre invoquent leurs priviléges maintes fois confirmés, qui ne permettaient pas la moindre aliénation du territoire, le moindre impôt sans leur consentement; ils établissent qu'un contrat négocié par la force et contrairement aux lois fondamentales du pays, est nul selon les lois divines et humaines. Ils font ressortir la singularité du procédé des puissances qui, tout en se disant nos alliés, nos protecteurs, les conservateurs de nos franchises, nous écharpent, nous ruinent, nous humilient, et ce au milieu de la paix et sans avoir entendu les organes de la nation. Il y a cependant ici une triste remarque à faire, c'est que les provinces que le traité des Barrières ne menaçait pas directement, n'élevèrent pas la voix, et que même les réclamations des états de Brabant, de Flandre et de Namur trahirent des vues étroites et timides et l'absence de véritables sentiments de nationalité. A peine songeait-on à la fermeture de l'Escaut et à l'occupation des places fortes.

Le gouvernement belgico-autrichien fut établi le 2 février 1716, et nous eûmes pour toute satisfaction le traité de La Haye, du 22 décembre 1718, qui réduisait d'un tiers les portions de territoires qui devaient être cédées aux Provinces-Unies au nord de la Flandre.

La Pragmatique-Sanction (1713-1725) de Charles VI aurait pu quelque peu assurer la tranquillité du pays, si les cabinets étrangers avaient été de bonne foi et ne l'avaient pas violée, après avoir mis des conditions si dures à leur adhésion. La principale condition était la suppression de la vaste compagnie des Indes établie à Ostende : ce sont les négociations relatives à cette société, son histoire en général qu'il faut suivre et les nombreuses dissertations et opuscules latins, flamands et français qui ont paru à ce sujet, qu'il faut étudier pour connaître les doctrines internationales de l'époque, la politique des cabinets, les procédés contraires aux usages des peuples civilisés qu'on employait en cette occurrence.

[1] M. Gachard, *Documents inédits*, vol. III, pag. 235; M. Dewez, *Hist.*, chap. XXXIV. Ce sont ces deux actes importants sur lesquels les priviléges de la Flandre sont particulièrement fondés. Les états y reconnaissent l'empereur Charles comme *comte de Flandre*, et celui-ci promet, par l'organe des puissances, de ne rien altérer ou diminuer dans les priviléges, coutumes et usages, tant ecclésiastiques que séculiers.

Malgré le lâche et fatal article de l'acte du 6 mai 1598, par lequel Philippe II interdisait tout commerce avec les Indes occidentales et orientales, nous eûmes des relations directes avec l'Indoustan et la Chine à partir de l'année 1624. Par l'octroi du 7 juin 1698, Charles II érigea même une compagnie royale de navigation aux Indes orientales et aux côtes de la Guinée, mais sa mort fit échouer ce beau projet. Malgré quelques octrois particuliers antérieurs et postérieurs à cette époque, nous restâmes dans la misérable position que nous avait faite le traité de Munster et qui fut confirmée impitoyablement par le traité des Barrières. Dans ces temps, quelques Belges ayant été assez heureux pour réussir dans des entreprises maritimes, les Hollandais en conçurent de l'ombrage et firent de vives réclamations. Ce différend donna lieu à une négociation dont fut chargé Patrice Marc Mac-Neny, alors conseiller fiscal des finances, le même qui avait déjà été député à La Haye pour préparer la convention de 1718 relative au traité des Barrières et qui décéda, en 1745, comme secrétaire d'état de guerre [1]. De Neny arrivé à La Haye en 1718, présenta aux états généraux un mémoire dans lequel il démontre que les fameux art. 5 et 6 du traité de Munster ne regardaient que les Espagnols et non les habitants des Pays-Bas. Il déclare injuste, arbitraire et contraire aux droits des gens la clause que Philippe II, souverain espagnol, n'avait pas eu le pouvoir d'imposer aux Belges. Dans l'entre-temps, on saisissait les navires, les biens et les personnes des Belges qui étaient allés aux Indes. Le conseil d'état, les états provinciaux, tout le monde s'émut aux cris de l'industrie en détresse. Charles VI vint au secours de ses sujets en érigeant, le 19 décembre 1722, une compagnie privilégiée, dite d'Ostende. Les directeurs de la compagnie rivale hollandaise présentèrent, le 23 mars 1723, un mémoire aux états généraux contre notre société. Le marquis de Prié chargea Mac-Neny de réfuter ces objections; ce fonctionnaire le fit par un opuscule qui nous reste [2]. Neny fit suivre ce livre d'un pamphlet violent sur le même sujet que le gouvernement n'osa avouer et qu'il fit imprimer en secret [3]. Les bons arguments que fit valoir Neny, furent appuyés, le 23 mars 1724, par les états de Brabant. Ces états firent voir également que les Hollandais voulaient nous dépouiller d'un droit de la nature et des nations, auquel eux-mêmes n'ont jamais renoncé.

[1] Mac-Neny, né en Irlande en 1676, fit ses études à Louvain et pratiqua pendant longtemps comme avocat à Bruxelles. Il est le père du chef-président, le comte de Neny. (Foppens, MS. 17,609 de la Bibl. royale).

[2] *Réfutation des arguments avancés de la part de MM. les représentants des compagnies d'Orient et d'Occident des Provinces-Unies. Bruxelles*, 1723. M. Levae dit, dans *Ses recherches historiques sur le commerce des Belges aux Indes*, p. 119, que ce mémoire est diffus et très-incorrectement écrit.

[3] *Démonstration de l'injuste et chimérique prétention des directeurs de la compagnie des Indes.* M. Levae., *l. l.*, p. 121, regarde les raisonnements de Neny comme solides et logiques.

Bien d'autres défenseurs entrèrent dans la lice[1]; le plus fort parmi eux est Patyn, par son *Mare liberum*, de 1726. Charles VI, en invoquant les dangers que sa persistance faisait courir à la tranquillité de l'Europe, suspendit, le 31 mai 1727, la compagnie pour sept ans. Là-dessus Patyn renouvela plus fortement ses patriotiques réclamations, et il trouva un chaleureux appui dans le comte de Calemberg. Ce dernier en appela *à la postérité la plus reculée pour cette violation du droit des gens, pour cette suppression de la liberté des mers, accordée sur les instances insolentes des puissances, au détriment des peuples innocents que Dieu et la nature ont mis en situation de profiter de l'usage des mers.* C'en était fait! On reconnut la Pragmatique-Sanction, et le 16 mai 1731 notre duc-comte interdit à tout jamais le commerce des Pays-Bas aux Indes. Il s'est trouvé, en 1770, un courtisan de Charles de Lorraine assez lâche pour excuser cet acte de Charles VI; c'est J. de Leenheer. Il avoue ingénûment que cette suppression a eu lieu dans des vues dynastiques, que l'intérêt et la politique de la maison d'Autriche l'exigeaient impérieusement[2]. De Beaucourt, à la même époque, prit encore notre défense. De Neny reconnait la justesse de nos droits, mais fait valoir aussi les considérations dynastiques[3]. L'empereur que le comte de Neny avait instruit, réclama, il est vrai, l'annulation du traité de 1731, mais il vendit pour quelques millions la liberté de l'Escaut.

Arrêtons-nous encore un moment au vicomte *Charles-Philippe Patyn,* seigneur de Langhemarcq, Terbeke et Bourgontere, qui figure si honorablement dans cette lutte. Né en 1687 à Noordschote, aux environs d'Ypres, Patyn obtint sa licence en droit en 1709. Au grand conseil de Malines il devint successivement conseiller (le 8 avril 1721) et avocat fiscal (1725). En 1726, il se fit connaître dans la question de la compagnie d'Ostende par son *Mare Liberum*[4], bon ouvrage qui fut traduit en flamand et en français et qui reparut en 1727 enrichi de notes par l'auteur[5]. Patyn fait remarquer que son ouvrage était composé avant l'établissement de la compagnie susdite, qu'il a donc son utilité indépendamment de la contestation qui s'est élevée entre le gouvernement autrichien et les Provinces-Unies. En 1726, et surtout en 1727,

[1] Voyez l'ouvrage de M. Levae.

[2] De Leenheer, *Encyclop.*, MS., t. I^{er}, p. 311.

[3] *Mém.*, t. I^{er}, p. 186.

[4] *Regnante feliciter Carolo VI Caesare neque minus feliciter gubernante Maria Elisabetha Mare Liberum, ex jure naturae, gentium et civili assertum, vindicatum, redivivum.* Mechlin., 1726, 1 vol. in-12.

[5] *Le commerce maritime fondé sur le droit de la nature et des gens, sur l'autorité des lois civiles et des traités de paix, et rétabli dans sa liberté naturelle...*, enrichi de notes de l'auteur. Malines, 1727, 1 vol. in-12. La traduction fut faite par le nommé d'Hermanville, et l'édition augmentée d'un VIII^{e} chap. et de précieuses notes de Patyn. La traduction flamande parut à Bruges, en 1727.

il l'a adapté aux circonstances du moment. Il soutient énergiquement et avec érudition la liberté du commerce maritime en général et les droits de la compagnie d'Ostende et de son souverain en particulier. Les Hollandais avaient trouvé des défenseurs célèbres dans Westerveen, Barbeyrac et Mably; Patyn prouve le peu de solidité de leurs arguments. Il démontre que le gouvernement des Provinces-Unies viole, en cette circonstance, les droits sacrés qu'il respecte dans ses tribunaux et qui sont enseignés dans ses universités par Hugo-Grotius, Graswinkel, Van Aitzema et autres [1]. Ses deux principales autorités sont Grotius et Puffendorf; ces publicistes cependant n'émettent que des idées générales sur la liberté du commerce maritime [2]. Fénélon, le jésuite Georges Fournier, Hugues le Roi, Marquard, Zieglerius, Camden, Graswinkel, Van Aitzema, Knipschilde, Vasquez, Bodin et Alberic Gentilis, sont les autres autorités sur lesquelles il s'appuie. Hobbes, Vitriarius, Selden, Barbeyrac, Westerveen et le canoniste Gratien sont également réfutés par Patyn. Les droits des peuples, selon Patyn, consistent en trois choses : *quod recta ac naturalis ratio dictitat; quod necessitas humana expostulat; quod usus hominum confirmat.* Il appelle *loi naturelle* la lumière de la droite raison, une et simple, égale et divine, éternelle et immuable, l'esprit de Dieu même, qui est gravé dans toutes les âmes, s'étend sur toutes les nations, fait sentir à tous les hommes les règles communes de la justice et de l'équité : qu'il ne faut faire du tort à personne; qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient; qu'il faut être fidèle dans ses engagements, etc. Il appelle *droit des gens* [3], ces lois communes aux nations, établies en faveur de leurs nécessités et utilités et basées sur la droite raison, et auxquelles les besoins indispensables de la société ont donné le dernier sceau; cette police universelle de la société qui règle les liaisons entre les souverains, au moyen de quoi les princes peuvent correspondre pour le maintien de la paix. Ce droit a été introduit par la raison, l'usage des peuples et le consentement tacite et général des hommes. — La paix est le but de toutes choses, puisque la justice est sa compagne fidèle. — Ces définitions, ces lois sacrées exigent que les souverains soient religieux exécuteurs des lois établies entre eux, qu'ils s'y soumettent de bonne foi. Si elles pouvaient dépendre du caprice, de la cupidité, des forces matérielles des peuples, elles ne constitueraient plus qu'un brigandage public. — Patyn fait l'historique des négociations de 1609-1632 et 1648, et prouve que le traité de paix de Munster, dont les Hollandais ont falsifié [4] le texte

[1] Trad. franc., p. 113.
[2] Coloma réclame la liberté des mers au nom de l'*égalité naturelle des hommes* (arrêt, vol. II, p. 171).
[3] *L. l.*, pages 26, 38, 56.
[4] Trad. franç., chap. VII, p. 131.

à leur profit et dont ils torturent l'esprit, n'exclut pas les Espagnols et les Belges de la navigation aux Indes; que jamais aucun peuple n'a pu défendre à un autre de faire le commerce par mer avec d'autres nations étrangères indépendantes. — Au chap. XI, Patyn essaie de prouver que le prince régnant, en qualité de successeur de Charles II, roi d'Espagne, dans les Pays-Bas, n'est pas tenu à l'observation des articles du traité de Münster, relatifs à la navigation et au commerce des Indes. — Au chapitre final, Patyn s'adresse au tribunal de toutes les nations chrétiennes, comme dépositaire et vengeur des droits de la justice et de la paix, et démontre que la cause des provinces autrichiennes est celle de tous les peuples. Il termine de la manière suivante : « Prononcez donc à présent, peuples qui professez le christianisme; rassemblez-vous en conseil, établissez un tribunal, et jugez; prenez en main la cause des droits de la justice et de la religion, qui sont les fondements inébranlables de cette grande société du genre humain dont la protection vous est confiée; décidez par un arrêt définitif et sans appel s'il ne nous est pas permis, habitants de la Belgique, de revendiquer, d'exercer la liberté départie par la nature d'aller aux Indes, d'y commercer, liberté qu'aucun traité ne peut nous ravir et dont nulle puissance sur la terre ne peut nous priver. Jugez s'il est au pouvoir d'une nation de traverser l'utilité commune et publique pour son intérêt propre et particulier, d'imposer des lois de servitude à tous les peuples, de se vanter du domaine de la mer, d'y exercer un impôt absolu et despotique, et enfin d'établir un monopole infâme dans la grande et respectable société de ce vaste univers, attentat que le plus petit de vous repousserait avec horreur et punirait avec sévérité dans la moindre de vos villes. Et vous, mes chers compatriotes, courage, continuez à défendre avec intrépidité vos droits et votre liberté, et tout ensemble la liberté du genre humain. » Nobles et touchantes paroles qui firent la réputation et la fortune de Patyn [1], mais qui ne firent pas changer de sentiment nos voisins du Nord et ne provoquèrent pas de croisade contre leurs principes. Notre avocat fiscal avait si bien défendu cette célèbre cause, que l'année suivante, au mois de juin 1728, Charles VI le députa au congrès de Soissons pour régler les intérêts commerciaux que la suppression de la compagnie d'Ostende venait de léser si gravement, et pour faire reconnaître la Pragmatique Sanction. La bibliothèque

[1] Nous ne sommes pas tout à fait de l'avis de M. Borgnet (*Hist. des Belg.*, Introd., p. 17), lorsqu'il dit que le point de vue des défenseurs de la compagnie est aussi rétréci que si le débat n'avait pour objet qu'un intérêt ordinaire de procédure; qu'ils développent un genre d'argument qui atteste l'absence de dignité nationale. Patyn, pour rencontrer tous les arguments de ses adversaires, devait les suivre dans toutes les arguties. M. Borgnet voudrait-il soutenir que la cause opposée fut mieux défendue? Que cet estimable historien ne perde pas de vue l'état du droit des gens à cette époque.

royale de Bruxelles conserve, en manuscrit, les deux longs rapports que Patyn adressa à ce sujet au gouvernement [1].

Ses écrits et sa capacité diplomatique procurèrent à Patyn l'entrée d'abord au conseil privé (1729), puis au conseil suprême à Vienne (1734) et le titre de vicomte (1735). Pendant les années 1737 à 1741, il fut honoré de nouvelles fonctions diplomatiques : avec le bourgmestre Talbout, le comte de Maldegem et le directeur de Wael, il assista aux conférences d'Anvers et de Lille, pour régler les affaires commerciales et l'entière exécution du traité des Barrières, notamment en ce qui concernait les limites [2]. D'autres honneurs attendaient Patyn en 1741 : à cette époque, il devint président du conseil de sa province, mais se démit de ces fonctions quatre années après, lors de l'occupation de Gand par l'armée française. Il suivit l'armée autrichienne à Ruremonde et à Aix-la-Chapelle, et la conclusion de la paix (1748) le ramena à Bruxelles, où il fut nommé membre de la junte pour le gouvernement des Pays-Bas (9 octobre 1749) [3]. Au mois de juin 1766, il retourna à Gand comme président, et y finit sa carrière en juillet 1773 [4].

Après avoir payé un juste tribut d'éloges au célèbre défenseur de nos droits et du droit de l'univers entier, revenons à notre objet.

Les négociations que nous venons de rappeler prouvent, en outre, la grande révolution qui s'était opérée dans la politique de l'Europe. Les chefs des états songèrent aux intérêts commerciaux de leurs peuples, cherchèrent à satisfaire les exigences de l'industrie, et ce sur des mers lointaines que jusque-là on connaissait à peine par la géographie. Avec l'extension du système politique devait s'élargir le cercle des idées en général et la civilisation gagner en progrès. Ce système de force matérielle par lequel on arrondissait les grands états aux dépens des faibles, par lequel la puissance des empires se mesurait d'après l'étendue du territoire et les millions de revenus, système qui dédaignait les droits, les vœux, les besoins des nations, était sur le point de se renouveler encore dans la guerre de la succession d'Autriche de 1740 [5]. Heureusement, Marie-Thérèse, avec ses bons généraux

[1] MS. 351 (fonds Van Hulthem), l'un de 122, l'autre de 132 pages. M. Levae en donne des extraits (*Commerce des Belges aux Indes*, p. xv) et *passim*.

[2] Neny, *Mém.*, chap. I^er^, art. 27.

[3] La commission provisoire du gouvernement de ce temps, était composée du duc d'Aremberg, du chef président Steenhant, du chancelier Schockaert, du marquis d'Herzelles (président du conseil des finances) et de Patyn.

[4] Ces détails biographiques sont tirés du MS. 16,310, laissé par Vander Vynkt et ne s'accordent pas tout à fait avec ceux que d'autres auteurs donnent sur notre homme d'état.

[5] Il se renouvela encore en 1772 par le partage de la Pologne. La Belgique et son gouvernement ne sont heureusement pas complices de ce crime de lèse-nation.

et une politique prudente, parvint à détourner l'orage, et le traité d'Aix-la-Chapelle (1748) fut conclu.

Un événement heureux se passa en 1756 : une grande alliance se fit alors entre l'Autriche et la France, étonnante révolution, dit de Neny [1], *dont Kaunitz-Rittberg fut l'artisan, et qui, en changeant le système politique de l'Europe*, fit cesser cette politique monstrueuse suivant laquelle les deux puissances catholiques les plus fortes se trouvaient alliées aux plus puissantes cours protestantes, alliance qui mit fin à cette *rivalité funeste entre les maisons d'Autriche et de France, et à laquelle la monarchie et la catholicité doivent leur soutien, leur conservation et leur salut* [2].

A l'exception des opuscules et pamphlets qui ont paru sur la question commerciale des Indes, nous manquons d'ouvrages sur le droit des gens. L'Allemagne comptait des auteurs classiques dans Chrétien-Frédéric Wolf, et même dans Leibnitz, Thomasius et Heineccius; la France dans Montesquieu, Real et Mably; la Hollande dans Bynkershoek et ceux que nous avons cités. Il semble qu'après la solution de cette grande question, notre vie d'intérieur, notre existence purement communale et provinciale, le développement de l'agriculture, le manque de tout commerce extérieur, aient absorbé une partie de nos ressources intellectuelles [3].

Pendant que, dans les pays voisins, on écrivait sur le droit international et le droit politique et que ces branches faisaient partie de l'enseignement, il y eut à l'université de Louvain, au conseil de Brabant et à la cour de Bruxelles, les discussions les plus vives sur la question de savoir si l'on donnerait un cours de ce genre, et, peu de temps après, si celui dont le titulaire était mort, serait repris [4]. C'étaient les principes protestants et anti-monarchiques des Provinces-Unies qui effrayaient.

Le comte de Neny, qui avait pris une part honorable à l'aplanissement des dernières contestations relatives aux frontières entre la France et les Pays-Bas [5], touche, dans ses *Mémoires*, plus d'une question intéressante du droit international, et nous dévoile les motifs secrets qui ont fait agir les cabinets dans la négociation des divers traités. Il dit tout ingénument que les jalousies personnelles et le désir de maintenir l'équilibre du pouvoir, sont l'âme de presque toutes les alliances [6]; que le bon droit n'est pas une ressource bien efficace lorsqu'on a affaire à la France [7].

[1] De Neny, *Mém.*, I, 212 et 243 (chap. Ier, art. 28, 3, 1).

[2] De Neny, chap. II, art. 3, p. 240.

[3] Ce point est développé au chap. *Réflexions générales*.

[4] Voyez le chap. *Droit public*.

[5] Ces difficultés furent levées par les conventions des 16 mai 1769 et 18 novembre 1779. (De Neny, *Mém.*, chap. IV et suiv.)

[6] De Neny, *Mém.*, chap. II, art. 1er : c'est de la politique moderne.

[7] *L. l.*, chap. IV, art. 3.

Louvrex et ses annotateurs nous donnent le texte des divers traités et concordats que les princes-évêques de Liége ont conclus avec les autres puissances; mais ces auteurs ne traitent théoriquement aucune disposition, ils n'enseignent que le droit en vigueur.

Quoique Verlooy déclare traiter le *Jus diplomaticum* du Brabant, il ne fait qu'analyser le droit public de cette province.

De bonne heure le régime féodal trouva chez nous des adversaires puissants et heureux, et les principes de justice et d'égalité, des organes nombreux. Dans notre période, nos provinces parvinrent à conclure différentes conventions ayant pour objet la concession mutuelle du droit de succession et l'abolition du droit d'aubaine. La Flandre admit même tous les étrangers à recueillir les successions de leurs parents décédés dans le comté, sans qu'il existât réciprocité à cet égard en France et en Angleterre [1].

Nous eûmes quelques docteurs pour enseigner les principes du droit international, en vertu desquels on n'appliquait pas les lois pénales à certaines personnes qui se trouvaient sur le territoire du pays [2].

C'est également en vertu du droit international que la justice répressive emploie le moyen d'*extrader* certains individus accusés de crimes ou délits commis sur le territoire étranger. On se demandait s'il ne fallait admettre de poursuite contre l'accusé que dans le lieu où il s'était réfugié, et si l'extradition ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un traité. Dans le Brabant, on invoquait l'art. 17 de la Joyeuse-Entrée pour refuser l'extradition de tout *délinquant*, sans le consentement des états de la province, parce que, dit Wynants [3], on jouit dans ce pays du *droit d'asile*. On n'exceptait là, comme en France, que les crimes de *lèse-majesté* et de *péculat :* en ces cas, l'accusé était livré au gouvernement qui le réclamait, afin de le juger et de le punir à raison de cette infraction. Au mois de septembre 1738, le prince-évêque de Liége conclut avec le duc de Luxembourg et de Namur une convention suivant laquelle on se livrait réciproquement les accusés de *crimes graves et atroces* [4], tels que les assassins, les voleurs, les incendiaires, les brigands, pourvu que le malfaiteur réfugié sur le territoire de Liége ne fût pas Liégeois [5].

Il faut aller jusqu'à la révolution brabançonne pour trouver une autre matière

[1] Voyez *Code civil*, chap. *Aubains*, liv. I^er^, chap. II.

[2] Voyez Bauwen et le chapitre suivant ; dans la période précédente, Zypæus et Perez.

[3] Wynants sur Legrand, p. 12. Cette jurisprudence a été bien controversée. Il y a eu même au XVI^e^ siècle des traités qui y sont formellement contraires et en vertu desquels on extradait tous les malfaiteurs que le gouvernement étranger réclamait. Voyez Louvrex, *Recueil*, t. I, p. 233.

[4] Suivant le droit romain. Voyez Tulden, *Ad. cod.*, lib. III, 1; liv. XV, n° 7.

[5] Louvrez, *Recueil*, t. I, p. 270.

digne de fixer notre attention. Les grandes puissances se sont déclarées à cette époque parties intégrantes du traité par lequel la possession de la Belgique a été donnée à la maison d'Autriche, et protectrices des garanties constitutionnelles accordées aux Belges [1]; elles *intervinrent* dans nos affaires, et au congrès de Reichenbach suivit bientôt le fameux traité de la Haye, signé le 10 décembre 1790 par la Prusse, l'Angleterre et les Provinces-Unies, et admis à contre-cœur par notre souverain. C'est, comme dit M. de Gerlache [2], un des monuments les plus remarquables de la diplomatie à l'égard de nos provinces. Cependant nous sommes loin de croire que, dans ces démarches, les cabinets aient eu en vue nos intérêts constitutionnels : l'équilibre de l'Europe, leurs intérêts réciproques ont dicté aux puissances ce grand acte public par lequel elles garantissaient à l'Autriche le *domaine indivisible, inaliénable et incommutable* des provinces belges, et à celles-ci la conservation et *pleine jouissance des constitutions, priviléges et coutumes légitimes.*

CHAPITRE III.

Le Droit criminel.

—

Résumé. — Wynants. — De Fierlant. — Thielen.

§ CCVII. La partie de la jurisprudence la plus barbare, la plus incertaine durant la période autrichienne, est le droit criminel. Nous avons vu que l'édit criminel du 5 juillet 1570, et l'ordonnance criminelle du 9 du même mois et le serment imposé aux juges donnaient aux lois romaines le premier pas *après les lois divines*, une autorité supérieure à celle des édits de nos souverains et abrogeaient toutes coutumes, tous usages contraires. Ce code cependant a trouvé des admirateurs enthousiastes jusque dans ces derniers temps, surtout en Hollande [3]. Zypæus y trouve de

[1] « Le cercle de Bourgogne (les Pays-Bas), ne peut être aliéné de la masse du corps germanique, ni être soumis à un pouvoir arbitraire, sans l'assentiment de chacun des membres intégrants de ce corps, » portent les instructions que le roi de Prusse remit à son ambassadeur à Londres, en 1789.

[2] M. de Gerlache, introd. à l'*Histoire des Pays-Bas.*

[3] M. Van Hall, ancien ministre de la justice en Hollande, relève les bonnes dispositions de ce code dans les *Regtsgel. Verhand.* Amsterdam, 1836, p. 51. Voyez IIe Période de notre mémoire.

bonnes dispositions qu'il voudrait voir consacrées par l'usage; principalement pour ce qui regarde le *style*, beaucoup de points lui paraissent fort bien raisonnés [1]. Le président de Fierlant (1778) trouve que le code était bon et qu'il aurait dû être observé, mais que *malheureusement il heurtait les anciens usages de quelques-unes de nos provinces et qu'il eut de la peine à s'établir* [2]. L'homme de loi, ami de son pays et ennemi de toute innovation brusque et extra-légale, doit porter un jugement plus sévère sur ces célèbres ordonnances qui annulèrent toute notre législation nationale et nous livrèrent à la merci des lois criminelles des Romains, lois barbares au plus haut degré [3]. Mais ce fameux code du duc d'Albe, de Viglius et du tribunal de sang, a-t-il pu subsister légalement à côté de l'art. 5 de la pacification de Gand, approuvée par Philippe II, le 8 novembre 1576, ainsi qu'à côté des art. 10, 38, 42, 43 et 44 de l'édit perpétuel du 18 juillet 1611? Nous ne le pensons pas. Cette première disposition porte que tous les édits émanés au sujet de l'hérésie, *ensemble les ordonnances criminelles du duc d'Albe*, demeureraient suspendus. La plupart des auteurs pensent que par là on n'a entendu abroger que les art. 62, 63, 66, 75 de l'édit et l'art. 60 de l'ordonnance relative aux hérétiques [4]. D'après l'édit perpétuel, on doit, *quant à l'appréhension et poursuite des délinquants, aux peines et amendes à leur infliger* (ce terme n'embrasse-t-il pas à peu près toutes les matières criminelles?) [5], *suivre les ordonnances des souverains ou celles reçues par les usances du pays, et, à leur défaut, le droit romain;* et *dans les matières d'import*, prendre avis des gens lettrés et versés dans la pratique. Les archiducs, en disant qu'il faut se régler d'après *les usances du pays*, à défaut du droit édictal, ont sans doute voulu satisfaire aux vœux exprimés par presque toutes les justices qui, lors de la remise des cahiers de coutumes, ont demandé qu'au criminel on s'en tînt aux anciennes chartres et priviléges du pays et aux placards des souverains. Wynants combat [6] l'opinion contraire professée par Zypæus; il déclare avoir toujours vu les tribunaux appliquer ce code dont les articles, du reste, ajoute-t-il, se retrouvent presque tous dans le droit romain, les lois nationales et les édits des souverains. Les faibles arguments de Wynants trouvent déjà leur réfutation dans les nombreuses exceptions citées par lui que les tribunaux ont toujours

[1] Zypæus, *Notit. jur.*, lib. II *(De modo proced.)*, p. 109.
[2] MS. 15,406.
[3] Voyez la IIe période, *Droit criminel*.
[4] Wynants, *De publicis judiciis*, titre préliminaire, nos 14 et suiv.; *Tobias Boel ad Loenium*, p. 707; Pierre Bort, *Tractaet van crim. zaek.*, tit. V, n° 61; Voorda, Comment. sur ce code, art. 1er.
[5] Zypæus semble n'y voir que la *procédure criminelle* (Notit. jur., lib. II, *De modo proced.*), p. 109.
[6] Wynants, *l. l.*

faites à ces ordonnances. Anselmo [1], Verlooy [2], Christineus, père et fils [3], Deghewiet [4], Sohet [5] et de Fierlant [6] sont pourtant de l'avis de Wynants. Le gouvernement aussi paraît avoir embrassé cette opinion, puisqu'un édit du 23 juillet 1767 présuppose l'usage de ce code au sujet des vols; que le style du conseil de Namur en a été tiré presque mot à mot [7], et qu'un décret du conseil privé, du 27 juillet 1731, enjoint [8] au magistrat de Malines de se conformer aux art. 42 et 61 de ce code en abolissant tous les usages contraires [9]. Il est de fait que, pendant la période qui nous occupe, les tribunaux n'ont appliqué que les dispositions les plus sages des ordonnances de 1570, et encore avec des modifications qui différaient selon les tribunaux [10]. On se tenait de préférence aux édits, ensuite à la pratique, à l'usage, aux coutumes, toutes dispositions qui avaient prévalu sur le code de 1570 et sur le droit romain [11]. Les avis des jurisconsultes étaient très-souvent recueillis [12]. Les lumières du siècle, l'ordonnance criminelle de France de 1670 et les grands criminalistes de ce dernier pays, ont pu contribuer encore à mitiger notre ancienne jurisprudence criminelle [13].

Il y avait trois espèces de *crimes :* ceux appelés *ordinaires* ou *légaux*, étaient punis par la loi écrite; la punition de ceux nommés *extraordinaires*, était abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge. La troisième espèce formant les *délits privés*, don-

[1] Anselmo, *Codex*, *sub hac voce.*

[2] *Cod. Brab.* v° JUDICIA CRIMINALIA.

[3] *Ad Legg. Mechlin., praelud.*, n° 54, et tit. V, art 10.

[4] Deghewiet, *Inst.*, 4, 6, 1, art. 3.

[5] Sohet, *Inst.*, liv. V, tit. XLII, n° 15.

[6] Manuscrit précité du mémoire de de Fierlant.

[7] Ce que fait remarquer Sohet, V, 42, n° 15.

[8] Acte cité par de Fierlant.

[9] Cette dernière prescription était arbitraire. M. Roussel (*Encyclop.*, § 229) ne doit donc pas s'étonner de ce que le code de 1570, une des causes de la séparation des provinces du Nord et du Midi, soit resté en vigueur dans ces premières provinces, après que le démembrement était effectué : c'est que là, comme dans les provinces méridionales, on ne continua à observer de ces fameuses ordonnances que les dispositions qui harmonisaient avec le régime politique, les croyances religieuses et la jurisprudence. A part les points relatifs à la politique et à la religion, le code était un excellent résumé du droit répressif connu jusque-là; sa conservation s'explique donc fort bien.

[10] De Berg, *Mém. sur le droit romain*, p. 89.

[11] Par l'édit du 3 mars 1649, le droit romain fut prescrit comme règle en matière de procédures criminelles devant les tribunaux militaires.

[12] Wynants, tit. XXII, n° 7. Le règlement du 14 juin 1756, art. 14 (*Placc. van Vland.*, V, 515), engage même les juges à s'adjoindre quelques jurisconsultes, dans les circonstances importantes.

[13] Cette ordonnance était même invoquée comme autorité. Le chap. II était généralement observé (Wynants *passim*).

nait lieu à une action civile. L'action *criminelle* pouvait également être intentée dans un but purement civil [1]. — Il était défendu aux juges de transiger en matière criminelle et d'avoir une part quelconque dans les biens qu'ils déclaraient confisqués ou dans les amendes qu'ils infligeaient [2]. — Celui qui succombait au principal, devait supporter tous les frais, *sauf dans les grandes causes* [3]. — Pour les délais de poursuites, on suivait l'art. 10 de l'édit perpétuel; mais pour le délai dans lequel le procès devait être terminé, l'usage avait dévié de cet édit [4]. — Une personne domiciliée ne pouvait être arrêtée qu'en cas de flagrant délit, et en vertu du décret du juge, que celui-ci ne décernait qu'après une information préalable faite soit d'office, soit ensuite d'une plainte [5]. Si de l'enquête faite il résultait contre l'accusé une *demi-preuve* ou *véhémente suspicion*, il y avait lieu de le décréter pris de corps ou de l'ajourner à comparoir en personne, selon la nature du délit et la qualité de l'accusé [6]. — Quant à ces derniers points, Wynants enseigne que parfois on peut omettre les formes ordinaires de l'instruction criminelle et procéder extra-légalement, par exemple, pour arrêter quelqu'un sans instruction préalable et sans ordonnance du juge, quand il s'agit de crimes de lèse-majesté, de rébellion, d'émeutes *et aliis repentinis casibus* [7]. Le bon conseiller du Brabant passe lestement sur les précieuses garanties inscrites dans l'art. 54 de la Joyeuse-Entrée, dans l'art. 10 de la deuxième addition à cette charte et dans presque toutes nos coutumes. Il est même partisan du procès à faire à la mémoire du défunt et de l'exposition du cadavre, par mesure d'intimidation *(aliis ad exemplum)* [8].

On peut ajouter foi au conseil de Flandre, dans sa représentation du 17 novembre 1786, et à de Berg, qui écrivait en 1788, lorsqu'ils disent que, de leur temps, la torture était abolie de fait. Cependant Wynants en parle encore longuement, et un manuscrit conservé aux archives du royaume nous apprend, qu'en 1766, les conseils provinciaux consultés sur cette peine, ont été tous d'avis, sauf celui de Gueldre, de la maintenir. Les conseils de Brabant, de Hainaut et de Namur se montrèrent le plus rétrogrades dans cette occasion solennelle.

Il nous reste aussi un mémoire manuscrit sur la torture que le président du conseil de Malines, de Fierlant [9], a présenté au gouvernement en 1778. Ce haut fonc-

[1] Wynants, *De publ. jud.*, tit. prél., n[os] 1 à 4.
[2] *Édit perp.*, art. 7 et 44; édit. du 31 octobre 1753.
[3] *Édit perp.*, art. 9.
[4] Wynants, titre prél., n[os] 12 et 13.
[5] *Édit perp.*, art. 39.
[6] *L. l.*, art. 38.
[7] Wynants, titre prél., n[os] 9, 11, 22 et 27; tit. III, n[os] 5 à 8; V. Sohet, 1, 65, art. 59.
[8] *L. l.*, tit. XXIII, n° 3. Ce que, du reste, a prescrit l'édit du 14 mars 1636 sur les duels.
[9] Voyez les notices sur les présidents du grand conseil.

tionnaire dit que *presque tous les magistrats* sont pour l'emploi de la question, qu'il n'y a que ceux qui ne sont pas, par état, tenus de s'en servir qui la regardent comme un reste de férocité des siècles de barbarie. De Fierlant y indique la diversité de la jurisprudence des tribunaux en ce qui concerne les articles 42 et 61 du code de 1570, en vertu desquels il fallait condamner l'accusé malgré sa dénégation. Seulement dans les provinces de Hainaut et de Namur, on ne croyait pas nécessaire l'aveu de l'accusé pour prononcer une condamnation. De Fierlant finit [1] par indiquer des dispositions par lesquelles il voudrait voir remplacer la question.

En matière de grand criminel, lorsqu'il y avait condamnation à des peines afflictives, on ne pouvait, suivant l'usage général, appeler à une cour supérieure d'un jugement rendu par une autorité inférieure[2]. Chaque conseil, presque chaque justice de ville, avait son style de procédure; lorsque le juge négligeait une des formes, l'accusé était en droit de se pourvoir, devant le juge supérieur, *en cassation et en évocation de la procédure* [3].

Dans le Hainaut, on ne jugeait pas par contumace. Tout accusé pouvait y poursuivre en calomnie son dénonciateur. Il y existait une espèce d'appel en ce qu'on pouvait s'adresser à la cour par la voie de plainte d'excès[4].

Malgré ce que dit Wynants, l'instruction, dans les derniers temps, était, en général, publique, ce que les coutumes d'Anvers et de Louvain prescrivent même formellement[5].

La monographie que Wynants a écrite dans les quinze premières années de notre époque, est un bon traité pratique du droit criminel d'alors; mais la pratique et l'usage avaient fait subir de grandes modifications à cette partie de la jurisprudence pendant les vingt-cinq dernières années. Notre digne magistrat, du reste, est loin de se montrer criminaliste progressif.

A l'exemple de Justinien, Deghewiet et Sohet ont également traité le droit criminel dans leurs institutes de droit. Le premier de ces jurisconsultes, qui ne connaissait pas l'ouvrage de Wynants, donne, au titre VI partie IV, une nomenclature

[1] MS. 15,406 de la Bibl. royale.

[2] De Neny, *Mém.*, chap. XXII, art. 1er; Marchant, *Flandr. comm.*, lib. IV, *descr. tit. de legibus.* Wynants donne comme règle générale que, pour l'appel, il faut suivre l'usage, les coutumes et le style des cours supérieures (tit. XXV). Il n'échéait pas d'appel en matière purement criminelle, au moins à l'effet de suspendre l'exécution du jugement, dit Wynants sur Legrand, p. 12.

[3] De Neny, *l. l.*

[4] *Chartes nouvelles*, chap. XVI, art. 2; chap. LXIV, art. 18; chap. VI, art. 35; ordonnances du 1er septembre 1702; De Neny, *l. l.*

[5] Wynants, tit. XIV, n° 8; tit. I, n° 3.

aride des crimes et des peines comminées par la loi. Ce qu'il dit de la procédure est insignifiant. Sohet entre dans de plus longs détails, et nous présente l'état de la législation et de la jurisprudence criminelles de Liége, de Luxembourg et de Namur jusqu'en 1772. Cependant il ne faut pas chercher dans les livres de ces deux juristes des théories, des systèmes philosophiques, des projets d'amélioration.

Pour la procédure, il est utile de consulter le *Practycke stiel* de Loovens (1745), et la *Pratique criminelle* de Thielen.

Un ouvrage utile sur le droit criminel est l'analyse raisonnée de toutes les dispositions pénales applicables au Brabant que fit O'Kelly en 1785[1].

Les arrêtistes nous sont d'un très-faible secours dans la matière qui nous occupe, ce qu'il faut attribuer au défaut d'appel existant dans ces affaires et au peu d'intérêt pratique qu'elles présentaient.

L'ouvrage de Thielen porte pour titre : *Forme*[2] *et manière de procéder en criminel, calquée sur les ordonnances et quantités d'arrêts et jugements notables*, par J.-G. Thielen, échevin de la haute cour du duché de Limbourg (érigée en conseil souverain le 30 juillet 1789). Dans les sept premiers chapitres, Thielen traite de l'*instruction criminelle*, et dans les quatre derniers (page 172 jusqu'à la fin), des *peines*. L'édit de 1628, les ordonnances criminelles des 5 et 9 juillet 1570, et celle de 1670, le *règlement coutumier* du duché de Limbourg, l'édit perpétuel de 1611, Wynants, Serpillon, Carpzovius, Farinace, Dumont *(nouveau style criminel)*, Pothier, Jousse, Muyart de Vauglas, du Rousseau de la Combe, du Laury, de Christynen, et d'autres auteurs, ont été consultés par lui. Lorsque les ordonnances de 1570, les placards et la jurisprudence belge font défaut, il a recours à la législation et à la doctrine de France et de Rome. « Le juge, dit-il, qui *décrète* la prise de corps d'un individu, doit en même temps faire saisir les biens, si le crime emporte la confiscation des biens ; telle est la disposition de l'art. 5 de l'ordonnance du 9 juillet 1570, *confirmée par un usage constant*[3]. » Nombre de gens d'église de cette province soutiennent qu'ils ne peuvent être contraints de déposer au grand criminel *sive in causa sanguinis*, sans s'exposer à *encourir l'irrégularité ;* c'est une erreur, selon Thielen[4]. Ses idées sur la torture sont celles d'un praticien à vues étroites. Il cite une dépêche du 14 février 1784, relative à l'exécution des arrêts portant condamnation à cette peine. Il divise les peines en capitales, afflictives et infamantes. Comme peines afflictives, il cite la flétrissure, le fouet *avec custode*, le bannissement à temps, celle d'être *authentiqué* (la *tonsure* et la reclusion dans un couvent

[1] Voyez ci-dessous *Droit édictal.*

[2] A Herve, de l'imprimerie du *Journal général de l'Europe*, 1789, 1 vol. in-8°, de 341 pages.

[3] Pag. 28.

[4] Pag. 155.

de femmes adultères), l'amende honorable, la pendaison sous les aisselles, la reclusion à temps et le carcan. Il explique la législation relative aux libelles ou écrits portant atteinte à la religion, à la majesté du roi, à la tranquillité de l'état, à la réputation des fonctionnaires publics, renfermée dans les placards du 12 février 1739, renouvelée le 18 août 1784 [1]. Il cite le placard du 27 août 1778, qui inflige la peine du fouet, de la marque et du bannissement à perpétuité à des fermiers condamnés *pour haine de cense*, c'est-à-dire *à celui qui cause du tort ou du dommage, soit au propriétaire du bien qu'il tient en location, par le motif qu'il aurait changé de fermier ou qu'il aurait élevé le rendage, soit au nouveau fermier même.* Pour les menaces non suivies d'exécution, en ce cas, on encourait la peine du fouet et d'un bannissement de dix ans [2]. Le chapitre X est intitulé : *Comment les peines doivent être proportionnées aux crimes* [3]. Le chapitre final traite de la *prescription des peines*. L'ouvrage de Thielen est un bon traité pratique du droit criminel; la matière y est fort bien résumée.

CHAPITRE IV.

Le Droit canonique.

—

Résumé. — Van Espen. — Govaerts. — Le Plat.

§ CCVIII. Dans la période précédente, nous avons vu briller les canonistes Weyms, Zoës, Valère André, Vanden Zype, Loyens, Vallensis et Herthals. Ces deux derniers et Govaerts, ultramontains purs, et dont les ouvrages étaient le *vademecum* des Belges, professaient des doctrines que leurs adversaires Van Espen, Bauwens et Le Plat proclamaient hautement dangereuses pour le pouvoir temporel et pour les bonnes mœurs. L'enseignement du droit était toujours divisé en faculté de droit canon et de droit civil; le docteur devait être gradué dans les deux branches.

Le droit canon restait toujours le droit commun pour plusieurs parties de la législation. Jusque dans les derniers temps, il devait être suivi comme *droit princi-*

[1] Pag. 216.
[2] Pag. 232.
[3] Pag. 206 à 310.

pal à Liége, et dans les provinces de Namur et de Flandre, pour les actions que les communautés ecclésiastiques intentaient devant le juge civil au sujet de leurs biens immeubles [1]. Destiné à établir les règles de la foi et la discipline de l'église, il formait le *droit commun*, le *droit écrit* à suivre dans les matières canoniques; mais il fallait :

1° Qu'il fût reconnu authentique;

2° Que les dispositions qu'il s'agissait d'appliquer fussent en harmonie avec les lois fondamentales de l'état, et qu'elles ne violassent pas *les hauteurs, droits et juridiction souveraine du prince, ses vassaux, estatz et subjets* [2];

3° Que les décisions qu'il renfermait, ne fussent pas contraires aux synodes, aux concordats et aux usages constants du pays [3]. Ces considérations prouvent l'importance du droit canon et la nécessité de son enseignement.

Dans la période qui nous occupe, trois hommes résument, pour ainsi dire, en eux toute la science canonique : Van Espen, Govaerts et Le Plat.

Seger-Bernard Van Espen, de Louvain, le plus grand canoniste des temps modernes, naquit en 1646 et enseigna cette partie à l'université de sa ville natale durant de longues années. Son *Jus ecclesiasticum universum*, en 5 volumes in-folio (1700), est le traité le plus complet sur le droit canon, édité par Le Plat; son commentaire sur le décret de Gratien; ses divers traités, consultations et livres polémiques, sont autant de chefs-d'œuvre qui décèlent une vaste érudition et des connaissances profondes en cette matière. On le consulte encore aujourd'hui comme l'oracle du droit canon. Mais M. Pycke n'a pas tout à fait tort de dire que l'étendue rebutante de son *Jus universum* et son excessive érudition de détail fatiguent et assoupissent [4].

Avec son ami Bauwens, savant jurisconsulte et théologien, Van Espen composa, en 1714 et en 1722, deux consultations : la première relative au patronage des souverains catholiques dans l'affaire d'Ernest Ruth, d'Ans; l'autre, sur les moyens de remédier au mauvais état de l'église d'Utrecht.

Dans sa *promulgatio legum* [5], Van Espen dénie toute autorité au droit romain, par le motif principal qu'il n'a jamais été dûment promulgué. Les tribunaux, heureusement, n'ont pas goûté cette rigidité de principes. Jamais peut-être les ouvrages d'un auteur n'ont rencontré autant de contradicteurs. Il eut cependant aussi ses chauds défenseurs dans quelques collègues de Louvain, dans les conseils provinciaux et dans le parti dit libéral de ce temps, parti qui comptait dans ses rangs

[1] Voyez le Code, liv. Ier, chapitre *Gens de mainmorte.*
[2] Voyez les autorités que cite sur ce point M. Faider, *Études, etc.*
[3] Sohet, *Tr. prél.*, 3, nos 5 à 16.
[4] Pycke, *Mém.*, p. 157.
[5] A 1, § 2, p. 124, t. IV, éd. 1753.

le médecin Rega, une partie de l'université de Louvain, le clergé séculier, les avocats Deswert, Vandervorst, Dubois et Hony.

On lit avec intérêt les détails du procès que le gouvernement de Marie-Élisabeth, uni au haut clergé, fit avec quelque passion à notre canoniste, alors octogénaire et aveugle, pour son *Motif de droit*. Lambrechts, son compatriote, charge sans doute un peu le tableau lorsqu'il dit de Van Espen[1] : « Le célèbre Van Espen écrivit à » l'âge de quatre-vingts ans son traité *De recursu ad principem*, afin d'opposer » une digue aux abus toujours renaissants des juridictions ecclésiastiques; mais » ce vertueux ecclésiastique, qui distribuait aux pauvres tous les revenus de la » chaire de droit canonique, fut bientôt obligé d'avoir pour lui-même recours à » *l'appel comme d'abus*. Encore ce remède ne put-il le sauver entièrement de la » persécution des prêtres intolérants. Lui qui avait employé sa vie à défendre la » discipline et les usages de la primitive église, chargé d'années, de gloire et d'infirmités, il fut contraint de rechercher sur le sol étranger un abri contre leurs » vexations. » Il mourut à Amsterdam le 2 octobre 1728.

Nous n'avons ni le temps, ni les forces pour examiner à fond les ouvrages du célèbre docteur; nous aimons cependant à rapporter encore le jugement d'un jurisconsulte respectable, d'un catholique belge, le comte de Wynants. Aux yeux de ce magistrat, l'ouvrage de Van Espen sur les censures et les évocations est écrit d'une manière savante et avec beaucoup de circonspection[2]. Cette opinion n'est pas partagée par l'auteur anonyme du manuscrit n° 17,584; celui-ci pense que Van Espen a traité d'une manière libre et odieuse les questions des censures, de la juridiction et des immunités ecclésiastiques.

Les ouvrages de Van Espen ont encouru la censure du saint-siége et furent tour à tour permis et défendus par le pouvoir temporel[3].

Pierre Govaerts (Govarts), de Turnhout, le célèbre canoniste et adversaire des jansénistes et de leur partisan Van Espen, naquit le 8 décembre 1644. Après avoir achevé avec distinction ses cours d'humanités (1661) et de théologie, à Louvain, il donna au séminaire royal des leçons en cette faculté et successivement les cours de rhétorique, de dialectique et de philosophie (1668) dans différents colléges de Lou-

[1] Lambrechts, *Réflexions*, Paris, 1818.

[2] MS. 12,294, folios 283 et 284.

[3] Le 8 février 1755, le souverain déclara que les ouvrages de Van Espen n'étaient pas rangés dans la classe des livres défendus (*Placc. van Vland.*, V, 87). Pour de plus amples détails sur la vie et les ouvrages de Van Espen, voyez sa *Vie* décrite par l'abbé du Fac de Bellegarde (né en 1717, mort à Utrecht en 1789), Louvain, 1777, 1 vol. in-8° de 871 pages; *Acta Van Espen autore Baikensio* (par M. de Ram), Mechl., 1827. On y apprend à connaître les relations de Van Espen avec les jansénistes d'Utrecht. Voyez notre notice sur Govaerts.

vain. A partir de l'année 1672, dans laquelle il passa sa licence en droit, il dirigea ses études vers la jurisprudence. Pendant sa présidence du collége Malderianus (1674-1684), il obtint le grade de docteur *juris utriusque* (22 octobre 1675). Au traité de Nimègue, il avait pour mission de défendre les priviléges de l'*alma mater*. En 1676 et 1680, il fut gratifié de canonicats à Bruges et à Louvain. Pendant les années 1676, 1679 et 1684, il remplit les fonctions de recteur de l'université. En 1689, il fut nommé conseiller ecclésiastique au grand conseil de Malines, et, en 1701, vicaire apostolique et juge synodal à Bois-le-Duc, où il décéda le 6 septembre 1726. Govaerts composa :

I. *Certamen immunitatis sacerdotum Belgii in causis personalibus praecipue criminalibus, etc.*, in-4°. — Van Espen répondit à cet opuscule par sa *Concordia immunitatis ecclesiasticae et juris regii.*

II. *Certamen pro immunitate ecclesiastica loculi seu asylo ejusque judice competente* (1700, in-4°). — Il y défend le droit de censure et d'excommunication, possédé par les évêques belges. Coloma le cite comme autorité [1].

III. *Motivum juris pro bove triturante* (1705, in-4°). C'est un bon traité sur les dîmes.

IV. *Motivum juris de placeto regio* [2]. — C'est une réfutation de la doctrine de Van Espen renfermée dans son *Jus ecclesiasticum universum, titulo de juridictione ecclesiastica et de placeto regio.* Le 8 décembre 1718, Govaerts écrivit à l'archevêque de Malines une lettre sur l'observation de la bulle *Unigenitus* et sur les immunités de l'église en général. Les 13 juillet et 19 août de l'année suivante, Van Espen déféra cet écrit au grand conseil de Malines, et cette cour rendit, le 23 février 1722, un arrêt qui déclarait la lettre de Govaerts contraire aux hauteurs, droits et juridiction souveraine de Sa Majesté et son royal service, injurieux à Van Espen et *contre la vérité*, en ce que Van Espen avait dit, fidèle en cela aux doctrines de Pierre Cunerius et de Du Moulin, que les princes n'ont accordé aux ecclésiastiques qu'une juridiction temporelle *précaire*. Le 25 février 1722, Govaerts protesta contre cet arrêt, le déclara radicalement nul pour défaut de juridiction et de compétence, et contraire aux immunités de son ordre. Govaerts essaie de prouver que, comme toutes les bulles dogmatiques, la bulle susdite est obligatoire sans placet préalable; que l'opinion contraire, soutenue par Van Espen, viole des actes officiels de Charles-Quint (édit de 1521), de Philippe II (adresse de Marguerite au conseil de Brabant, du 8 juin 1564) et de Philippe IV (lettre du 13 juin 1659). Van Espen répondit que cette dernière lettre avait été arrachée à la bonne foi du souverain,

[1] *Colom.*, t. II, p. 217.
[2] 1724, publié par M. de Ram.

et cependant, le 29 octobre 1647, le conseil d'état l'invoqua pour dire que les articles de *foi et de religion n'ont pas besoin de placet.* Le placet préalable, le visa, le *pareatis* ou l'exéquatur préalable sont synonymes chez Van Espen. Govaerts admet le *visa* préalable pour les bulles dogmatiques. Wynants avoue en toute ingénuité que la différence n'est guère sensible [1].

V. *Responsio ad libellum in lucem editum* (1724) *in defensionem Van Espen* [2].

VI. *Motivum juris patrii seu defensio edictorum principum Belgii, per quae non est permissum conferre beneficia ecclesiastica specialiter pastoratus exteris* (conformément à la déclaration de Charles-Quint, du 12 mai 1551). In-4°.

VII. *Ampliatio hujus motivi*, in-4°.

VIII. *Dissertatio civilis et canonica*, in-4°, sur le droit de destituer des prêtres belges.

IX. *Motivum juris canonici de translatione parochorum* (Mechl., 1697, in-12).

X. *Replica ad libellum cui titulus :* réponse au *motif de droit canonique*, publié contre P. Van Eesbeke, etc., Mechl., 1698, 12°.

Les *civilistes* et spécialement les arrêtistes n'ont pas négligé le droit canon, une des sources du droit national, témoin Saint-Vaast (du Laury), Wynants, Coloma et Hony. Il y a même deux jurisconsultes liégeois qui n'ont produit que des *consultations* purement canoniques.

Sohet, qui avait principalement pour but d'exposer le droit de la principauté de Liége, état ecclésiastique, devait naturellement toucher plusieurs matières du droit canon. On en trouve plusieurs exemples dans ce qu'il dit des personnes ecclésiastiques et de leurs attributions et droits (liv. I[er]), des cimetières, des maisons ecclésiastiques, des bénéfices, etc. (liv. II).

Deghewiet ne cite que très-accessoirement quelques décisions rendues en matière canonique [3].

Le seul canoniste de la dernière moitié de notre époque [4], celui dont les écrits et les luttes soutenues pour la défense des doctrines gallicanes peuvent aisément

[1] A Liége, la bulle *Unigenitus* fut publiée en vertu de l'édit de janvier 1715. Par le même acte, le prince condamna les hérésies de Jansénius et de Quesnel et porta défense de discuter en public les mystères de la foi et les propositions déjà décidées par les conciles ou la bulle susdite (Sohet, 5, 1, art. 5). — Pour les lettres de placet, voyez les autorités qu'indique M. Faider (*Études*, p. 166), et l'opinion de M. de Gerlache (*Bull. de l'Académie*, mai 1842).

[2] Publié par M. de Ram dans le livre intitulé : *Rev. ac amplis. dom. P. Govaerts opuscula adversus Espenii doctrinam de placeto regio quoad bullas dogmaticas aliaque monumenta huc spectantia*. Brux., 1830, in-12. C'est aussi la source de notre notice.

[3] Aussi déclare-t-il ne pas vouloir parler du droit canon (Degh., *Inst.*, 1, 1, 3, art. 2).

[4] Les théologiens canonistes, non juristes, ne rentrent pas dans notre sujet.

remplir un demi-siècle, est Josse Le Plat. A l'âge de 21 ans, il débuta par soigner une nouvelle édition du volumineux et savant ouvrage de Van Espen. Les principes des jansénistes, ceux de l'église gallicane, ayant dominé dans les conseils de Marie-Thérèse, vers la fin de son règne, Le Plat devait passer de la chaire du droit civil à celle du droit canon (1776). Le *jus ecclesiasticum universum* du grand docteur était trop étendu pour être recommandé aux élèves, et Le Plat fit de vaines recherches pour le remplacer. Cependant, à Louvain, les commentaires ne manquaient pas; outre Vallensis et Herthals, on avait les livres des canonistes étrangers, Reiffenstuel, F. Schmalz-Grueber, Pichler, J. Wiestner, Ern. Pirching, F. Krimer, Louis Engel et Fr. Schmier. En 1776, on avait même réimprimé à Bruxelles l'ouvrage en 3 volumes de Plac. Böckhn. Mais, suivant Van Espen[1] et Le Plat, ce ne sont pas là des *canonistes,* mais des *décrétalistes,* dont les écrits, puisés aux sources impures d'Isidore, répandent le venin *aqua stygia dilatum*, des auteurs qui accordent une autorité et une juridiction illimitées au saint-siége et inculquent à la jeunesse des principes faux et destructifs des bonnes mœurs. Pour que ses élèves pussent suivre avec fruit ses *leçons sur la collection de Gratien*, qui nous restent en manuscrit, Le Plat jugea donc nécessaire de faire réimprimer en deux volumes le commentaire de Van Espen (1777). Il est dédié au comte de Neny, son admirateur et son protecteur. C'était là, suivant lui, le meilleur auteur pour acquérir une connaissance parfaite des canons et des antiquités ecclésiastiques. Dans la préface assez longue de cet ouvrage, Le Plat recommande beaucoup les *Elementa juris ecclesiastici de P.-J. Riegger* (1776) et la 3e édition des *Institutiones* du même auteur (1777). Riegger était en effet alors le seul professeur renommé de l'Allemagne catholique. Le Plat, voulant tout à fait faciliter l'étude du droit canon et en même temps faire prévaloir ses principes, fit paraître en 1779, à Louvain, une nouvelle édition des *Institutiones* du professeur d'Ingolstadt et une édition du *Compendium institutionum* du même professeur. Les *Institutiones,* rédigées dans l'ordre des Décrétales, renferment, selon Le Plat, les véritables principes de la jurisprudence canonique. C'est un commentaire succinct des cinq livres des Décrétales de Grégoire, *resectis nugacibus et absurdis quibus plurimorum commentaria scatent disputationibus et consectariis.* Le Plat y recommande Van Espen, Jean Pierre Gibert et Louis de Hericourt à celui qui désire connaître non-seulement les principes, mais toutes les antiquités ecclésiastiques, tout le droit de l'église belge, en un mot toute la science canonique.

Nous avons parlé de l'opuscule de Le Plat sur les promesses et les empêchements de mariage. L'édition la plus complète des canons et décrets du concile de Trente

[1] Van Espen, *Dissert. de Interpr., seu Comment. con.*, § 4, t. IV. éd. 1753, part. Ier, pages 182 et suiv.; Le Plat, préface des *Institut.* de Riegger (1779).

a encore été faite par lui. La réimpression des discours de Fleury sur le droit ecclésiastique a également été soignée par ce docteur.

CHAPITRE V.

Le Droit militaire [1].

—

Résumé. — D'Ayala. — Clerin.

§ CCIX. Le droit réservé à l'autorité militaire d'administrer la justice aux gens de guerre, tant au civil qu'au criminel, dans le cas où l'action serait dirigée contre eux, passa des constitutions impériales de Constance, d'Arcadius, d'Honorius, d'Anastase et de Justinien, dans notre ancienne législation. La compétence militaire toutefois ne s'étendait pas jusqu'à violer le principe fondamental des juridictions suivant lequel *le poursuivant suit le fort du défendeur*.

La première ébauche d'une forme régulière pour l'administration de la justice militaire, les premiers principes importants que nous offre notre législation, est l'ordonnance de Charles-Quint du 12 octobre 1547, rendue pour le corps de cavalerie d'élite dite *bandes d'ordonnances*, chargées de la garde des frontières des Pays-Bas. Cette loi établit les *capitaines* juges des actions personnelles dirigées contre leurs subordonnés, ainsi que des actions qui n'entraînaient pas la peine capitale. Les coutumes locales renfermaient le droit des militaires *au regard des hypothèques créées par eux, ensemble toutes actions réelles ou de succession.* Les autres corps belges, les régiments allemands, les *tercios* espagnols avaient leur justice et leurs usages particuliers.

Par les articles 68 à 71 de l'ordonnance criminelle du 5 juillet 1570, le duc d'Albe rendit applicable à ces différentes troupes l'édit de 1547 et ajouta quelques autres dispositions. *Les colonels et prévosts des mareschaux* sont institués juges des gens de guerre, *tant selon les lois militaires que de droit commun,* sauf les *délits communs capitaux,* pour lesquels ils sont justiciables des tribunaux ordinaires. Pour les militaires étrangers au service du roi, on suivait l'ordonnance du 30 mars 1548, excepté les *cas mixtes,* dans lesquels on se réglait d'après ladite ordonnance

[1] Dans le présent exposé de la législation militaire, notre tâche est rendue bien facile par les excellents et savants articles sur la matière que M. le conseiller Defacqz a publiés dans la *Revue nationale* de 1842 et dans la *Belgique judiciaire* de 1844 (26 et 30 mai et 2 juin).

de 1570. Dans ces derniers cas, le juge civil et le juge militaire instruisaient le procès conjointement, mais prononçaient chacun un jugement séparé. Outre les fonctions ordinaires, l'*auditeur* concourait au jugement des affaires mêmes qu'il avait instruites.

L'état déplorable de la justice militaire à cette époque fut encore aggravé par les guerres que la révolution du XVI^e siècle alluma dans les Pays-Bas. L'autorité était impuissante pour réprimer les crimes, les excès de toute espèce commis par une soldatesque effrénée; notre jurisconsulte Damhoudere, qui écrivait de 1555 à 1563 [1], en fait un tableau effrayant. L'*Instruction militaire* que Vivien, ce jurisconsulte si religieux, publia alors, ne porta aucun remède au mal.

Vers la même époque parut aussi l'ouvrage militaire [2] de l'auditeur général *Balthazar d'Ayala*. Né en 1548 d'une famille patricienne d'Anvers, d'Ayala obtint, en 1583, l'entrée au grand conseil de Malines [3]. Dans ce livre, l'auteur traite des différentes branches du droit militaire d'après les usages de la guerre, les lois et les exemples des Grecs et des Romains, et d'après les notions très-imparfaites qu'il avait du droit des gens; on y cherche vainement l'exposé des lois et institutions propres à l'armée à laquelle il était attaché.

A mesure que la guerre se fit avec moins d'acharnement et que les lois reprirent insensiblement leur empire, l'action des tribunaux militaires se régularisa par l'établissement de règles plus précises. Leurs attributions, la forme de procédure et le mode d'exécution des jugements furent également mieux déterminés. Ce résultat fut obtenu par le placard du 15 mai 1587. Le prince de Parme y institue pour uniques juges les *auditeurs*, sauf dans les régiments allemands. Les intérêts civils des gens de guerre devaient être jugés exclusivement d'après les lois militaires et le droit romain. L'ordonnance de 1570 pour l'instruction et le jugement simultanés des deux justices, dans les cas mixtes, fut maintenue. La pratique continua à distinguer les délits militaires des délits communs. L'auditeur général était le *supremus juridicus* [4] et avait juridiction sur toute l'armée; il jugeait souverainement,

[1] M. Defacqz dit que Damhoudere rédigea sa *Pratique criminelle* en 1577; c'est une erreur de date que le savant conseiller nous permettra de relever, et qui ne détruit en aucune manière ses raisonnements. — On peut utilement consulter ce livre de Damhoudere pour les pénalités militaires.

[2] *De jure, officiis bellicis ac militari disciplina libri III.* Composé en 1581 et publié en 1582 à Douai (in-8°), et en 1597, à Anvers.

[3] Mort à Alost, le 17 août 1584. Plusieurs membres de cette illustre famille se distinguèrent dans la diplomatie et la magistrature.

[4] Le fait que d'Ayala portait ce titre prouve déjà que cet office existait antérieurement à l'édit de 1587.

au civil comme au criminel, même les affaires d'appel et capitales : contre ses arrêts il n'y avait que le recours de la révision[1]. Lorsque la cause civile ou criminelle à juger par les auditeurs particuliers conjointement avec le chef du corps ou le gouverneur de la place, excédait la valeur de dix écus, il y avait appel à l'auditeur général. Il restait loisible au militaire de défendre les intérêts privés devant les juges ordinaires, et *quant aux actions réelles, hypothécaires et de successions de biens immeubles et patrimoniaux*, il était justiciable des tribunaux ordinaires. Les juges militaires devaient se conformer dans leurs jugements « aux lois et droits communs et aux ordonnances, bans, coutumes, priviléges et constitutions de guerre, *sans s'arrêter aux lois municipales, coutumes ou constitutions particulières d'aucune province, ou lieu, auxquelles les soldats ne sont assujettis ni tenus.* »

Quoi qu'il en soit de la force obligatoire de cet édit de 1587, que les plus graves auteurs révoquent en doute[2], il forme la base de notre droit militaire et ne souffrit quelques atteintes que par le règlement de l'archiduc Albert du 7 novembre 1601 et l'ordonnance du 18 mai 1613. Les auditeurs particuliers sont constitués juges, en première instance, des *terces* et des garnisons, et l'auditeur général, juge de tous les autres militaires. On appelait de ceux-là à l'auditeur général, quand la valeur de l'objet litigieux dépassait dix écus, et de ce dernier à un nouveau magistrat créé, appelé *surintendant de la justice militaire*, quand le jugement était en premier ressort. Auprès de l'intendant on se pourvoyait en réformation, lorsque le jugement non sujet à appel excédait 50 florins de principal ou 100 florins de dépens. Ce dernier magistrat pouvait également évoquer les affaires lorsque les autres juges en étaient déjà saisis.

Ce sont les édits des 28 octobre 1586 et 28 février 1695 qui indiquent les formalités à remplir pour la conservation des biens mobiliers délaissés par les gens de guerre, et pour l'accomplissement de leurs obligations et de leurs dernières volontés.

Les archiducs, dans un but très-louable, publièrent trois ordonnances[3] contre les excès et l'indiscipline des gens de guerre. Ces actes continuent à prouver de quels crimes les soldats se rendaient alors coupables, quelle vie dévergondée ils menaient et quelle transaction déplorable le souverain se vit forcé de subir. Et en effet, d'après l'art. 25 de l'édit du 27 mai 1596, le soldat, dans le sac des villes

[1] *Cet auditoriat général* dit l'*audience*, se transforma plus tard en tribunal régulier et à siége fixe (règlements des 3 décembre 1695, 28 mars 1703 et 20 mars 1739).

[2] Degbewiet, 1, 2, § 7, art. 1er; Colom., 1, 277; II, 25; Pollet, *Arr.*, pages 197 et 205. Voyez Wynants sur Legrand. *Rem.* 696; le même, *De judiciis*, tit. XIII, 13.

[3] Trois ordonnances des archiducs contre les militaires qui s'absentent de leurs garnisons, les brigands et les voleurs, 1617, in-4° (Arras).

prises, ne pouvait tuer ni les enfants au-dessous de l'âge de 12 ans, ni les femmes ou leur faire violence. Par l'art. 30, il est défendu de prendre plus de trois femmes publiques par compagnie sédentaire et deux par compagnie en campagne. Et ce libertinage était régularisé en présence du *vicaire général* que le Saint Père avait délégué auprès de l'armée! A ces dernières fonctions fut appelé, en 1626, Charles de Mansfelt, qui fit alors deux ouvrages sur l'office de militaire; les recommandations chrétiennes renfermées dans ces livres [1] n'ont porté aucun remède à ces maux.

Le silence presque absolu [2] des coutumes belges sur les gens de guerre s'explique par la considération, dit M. Defacqz, que ces statuts formaient, chacun dans son ressort, la règle commune qui devait lier les militaires comme les autres habitants et leur être appliquée dans la même forme; que le droit et la justice militaires n'étaient donc que des exceptions créées au détriment de leur autorité et de la généralité de la règle.

Voilà l'état de la législation militaire au commencement du XVIII^e siècle. De nos anciens juristes il n'y a que Pierre Clerin, originaire du duché de Luxembourg, auditeur général à cette époque, qui l'ait exposé [3]. Le *Code militaire* (c'est le titre de l'ouvrage de Clerin), publié à Bruxelles en 1704, mit en émoi le conseil de Brabant, le conseil d'état et la cour de Bruxelles. Au jugement du comte de Wynants, *c'est un livre insipide et rempli d'erreurs de droit jusqu'à faire rebondir le cœur aux moins savants* [4]. A en croire de Thiesquen, procureur général du conseil de Brabant, en 1704, et ancien auditeur général, ce *Code est rempli d'ignorance et d'extravagance* [5]. Ce qui a provoqué ce jugement tant soit peu passionné de nos grands magistrats, c'est que Clerin attaque la légalité de beaucoup de décrets que les gouverneurs généraux avaient donnés aux surintendants généraux, sans consulter le roi, ni les conseils, ni les ministres. Il y soutient même que l'édit perpétuel du 12 juillet 1611 n'est pas obligatoire pour les gens de guerre. C'est Wynants lui-même qui, le premier, proposa au procureur général l'interdiction du code; et celui-ci obtint du conseil d'état la saisie des exemplaires et la suppression entière du livre. Clerin le fit paraître en 1721, à Maestricht, et,

[1] Quant au droit militaire, proprement dit, les opuscules de Mansfelt n'ont pas plus de valeur que le livre de d'Ayala. — Voyez également : *Conduite des tribunaux militaires représentée à S. Ex. par les états de Flandre*, 1677, in-4°.

[2] Les coutumes de Philippeville et de Maestricht sont les seules qui disent quelques mots des gens de guerre.

[3] *Code militaire des Pays-Bas, contenant les édits, ordonnances, etc.; ensemble un commentaire sur le placard du prince de Parme de* 1587. Maestricht, 1721, in-8°.

[4] MS. 12,294, p. 323.

[5] MSS. 15,282 et 15,283.

disgracié alors par le gouvernement, il vint mourir à Uccle dix années après[1].

Par l'édit du 18 décembre 1701, Philippe V institua les conseils de guerre pour juger en matière criminelle. Le surintendant était, en matière civile purement personnelle, le juge des sous-officiers et soldats. Les tribunaux ordinaires connaissaient de toutes les actions réelles.

L'édit du 20 mars 1706, dont la force obligatoire cependant est contestée, régularisa encore plus nettement ce *jugement par guemines* avec dévolution à l'auditeur général des procès d'intérêt privé. Les femmes, les enfants et domestiques des soldats devaient jouir du privilége militaire, disposition que la pratique avait déjà consacrée.

Par sa pragmatique du 29 mars 1718, Charles VI supprima l'office de surintendant, et par son ordonnance du 15 novembre 1732, il ne conserva plus comme judicature militaire que les conseils de guerre, tant pour les régiments belges que pour les troupes impériales allemandes.

Le règlement impérial de 1737 compose la *guemine* de 14 membres, nombre qui pouvait être porté à trente-deux, quand il s'agissait de juger un *général de bataille.* L'accusé était présent à l'instruction et pouvait se faire assister d'un défenseur. Comme lois de l'espèce, on appliquait la *Caroline*[2], le droit romain et les lois militaires.

L'édit du 15 novembre 1732, déclaré exécutoire par un autre du 3 mars 1736 et complété par un troisième du 20 mars 1739[3], établit une judicature spéciale pour certaine catégorie d'officiers généraux, les gouverneurs, le major de place, les canonniers, les invalides. Cette classe de militaires avait pour juge *civil* un *lieutenant auditeur général* et pour les matières pénales un conseil de guerre spécial. La connaissance des *actions réelles*, parmi lesquelles l'édit comprend les *actions mixtes*, restait la même. Quoique l'édit ne fasse plus de distinction entre les délits militaires et les délits communs, les magistrats civils sont continués dans la connaissance des crimes de fausse monnaie, de l'injure grave envers les magistrats, des contraventions fiscales et autres. Les tribunaux étaient autorisés à faire exécuter leurs jugements moyennant *lettres d'attache* du juge militaire[4].

[1] Pour les erreurs qui ont été signalées dans ce livre, on consultera utilement les MSS. 15,282, 15,283 et 12,294, p. 326.

[2] *La Caroline* fut imprimée à Maestricht, en 1779, et commentée par Vogel et autres (Voyez le *Droit criminel*). Voyez *Ordonnances, édits et décrets du roi sur le fait de la justice criminelle dans les Pays-Bas*. Brux., 1724, in-8°.

[3] *Placc. van Vland.*, IV, 2079 et 1576; Neny, *Mém.*, chap. XXVIII.

[4] Ainsi, lorsque le conseil provincial avait condamné un militaire à une peine pécuniaire, il demandait de pareilles lettres au juge militaire, et celui-ci, par ses *alguasils*, faisait exécuter l'homme de guerre (Wynants sur Legrand, p. 11).

Nous connaissons donc pour la même armée trois tribunaux différents jugeant en premier ressort : les *guemines*, pour les régiments; les conseils de guerre spéciaux, et *l'audience* ou auditoriat, pour les autres militaires. Les cours d'appel ou de révision étaient le *conseil aulique de guerre*, à Vienne, et la *jointe* triumvirale. Par la suppression de cette jointe le 9 février 1774, le conseil aulique devint le juge commun en dernier ressort de tous les militaires.

Dans la principauté de Liége, le règlement du 3 août 1715 avait assujetti les gens de guerre aux lois et tribunaux ordinaires, tant au civil qu'au criminel, à la réserve des délits purement militaires, qui étaient déférés à la connaissance des conseils de guerre jugeant suivant les lois militaires de l'empire germanique.

La juridiction militaire n'avait aucun empire ni sur les forces armées des serments ou corps de métiers, ni sur les *gardes bourgeoises*[1]. Quant aux autres personnes qui n'étaient pas directement attachées à l'armée, la pratique et la législation variaient beaucoup. Les femmes des militaires, leurs enfants, leurs serviteurs, sans distinguer s'ils suivaient l'armée, furent admis à jouir du privilége qu'accordait l'article 3 de l'édit du 15 mars 1587. Les officiers retirés ou réformés et les militaires au service d'états étrangers réclamèrent la même faveur; mais elle fut restreinte pour les premiers, par le décret du 13 mars 1769 et refusée aux militaires étrangers par le décret du 27 août 1772, conformément à la jurisprudence déjà existante alors du conseil de Brabant de 1709[2].

La démarcation des attributions du juge civil et du juge militaire n'ayant jamais été nettement tracée, et les lois fondamentales, d'un autre côté, ne permettant pas la création de tribunaux nouveaux ou exceptionnels, il y eut de nombreux conflits, et souvent, de la part des états, des remontrances sévères, surtout après la mort de Marie-Thérèse.

[1] Pour l'histoire des gardes bourgeoises de Bruxelles, voyez l'*Histoire de Bruxelles*, par MM. Henne et Wouters, II, 633.

[2] *Code militaire*, pages 31 à 54; Wynants, *Decis.*, 53; Wynants, *De judic.*, tit. XIII, n[os] 12 et 13. Voyez également Verlooy, dans son *Codex*, v[o] MILITIA. La plupart des lois organiques de la justice militaire s'y trouvent.

CHAPITRE VI.

Le Droit édictal.

—

Résumé. — Wouters. — Dufossé. — De Wulf. — De Leenheer. — Verlooy. — Serruys. — Charlier. — O'Kelly. — Ermens.

§ CCX. Dans la première moitié de la période qui nous occupe, le droit édictal continue à être rare. Un mélange de dispositions édictales, de droit coutumier, de droit romain et d'usages constitue le droit national.

Nous ne pouvions attendre aucun bien de l'espèce d'interrègne du gouvernement des puissances maritimes qui pesa sur notre pays depuis le mois de juillet 1706 au 4 février 1716. Cependant il rétablit l'ancien conseil des finances (1706), publia l'ordonnance des tarifs (7 octobre 1706), décréta des routes pavées et organisa des moyens de transport public [1].

Le patriotisme ne manqua pas aux conseillers de Charles VI; mais par la faiblesse personnelle du monarque, par les malheurs du temps, et par l'astuce et la mauvaise foi de nos adversaires du Nord et du Midi, peu de bonnes mesures ont pu être prises. Nous citerons les actes principaux émanés sous ce prince [2]. Le projet d'établir un conseil organique du gouvernement échoua; mais les conseils collatéraux furent à peu près remis sur le pied sur lequel les avait organisés Charles-Quint [3]. Les essais d'établir une vaste compagnie industrielle et commerciale que favorisaient les missions et l'éloquence de Mac-Neny et de Pattyn, n'eurent aucun succès. Charles VI consentit à la suppression de cette compagnie, sous condition que les cabinets étrangers garantiraient l'exécution de la pragmatique sanction du 15 mai 1725, acte qui n'avait pas précisément été pris dans le but d'assurer le bonheur de la Belgique, mais dans celui d'assurer la couronne à sa fille Marie-Thérèse, à l'exclusion des filles de Joseph I, son frère. Le gouverne-

[1] Au commencement de 1714 (*Placc. van Brab.*, V, 478 et 1006). Voyez le règlement du 7 juin 1732 (*l. l.*, pages 507, 408); Loovens, I^{er} vol. (*Inleyding.*, p. 526).

[2] M. l'académicien Steur, dans ses deux mémoires couronnés sur les règnes de Charles VI et Marie-Thérèse, rend ici notre besogne assez facile.

[3] Actes des années 1531, 1540, 29 mars 1718, 19 septembre 1725 et 1632.

ment remédia à l'administration dispendieuse des domaines au moyen d'un remboursement des rentes, dont ces biens étaient grevés. — Il fit quelques nouveaux règlements sur les finances, le transit, le commerce et l'industrie. — Il améliora le système militaire par l'introduction des règlements autrichiens sur la matière. — Il renouvela les anciennes ordonnances contre la vénalité des offices et y ajouta une sanction pénale. — Par le placard du 16 février 1734, il réprima les dilapidations et les exactions qu'exerçaient les officiers en général. — Par l'édit du 13 juin 1736, il renouvela une ordonnance du roi d'Espagne (du 1er avril 1694), portant que la condition de commerçant ne dérogeait point aux titres de noblesse.

Le règne de Marie-Thérèse fut plus heureux et plus fertile en bonnes dispositions législatives. Par le décret du 18 avril[1], l'impératrice supprima le conseil suprême de Vienne, à l'effet d'accélérer l'expédition des affaires publiques. — Par le placard de décembre 1743 (art. 30), le grand conseil de Malines ne pouvait plus évoquer les procès, mais connaître seulement de ceux qui lui étaient envoyés, ensuite d'évocations faites à sa requête. — Marie-Thérèse réprima le vagabondage, provoqua des règlements sur la police rurale (édit du 30 janvier 1744), fit creuser des canaux et des routes, et encouragea l'industrie manufacturière. — Par son édit du 1er septembre 1749, elle détermina les attributions des colléges en chef de la province de Flandre, ainsi que le style de procédure et le tarif des frais de justice. — Par ses édits des 29 mars 1752, 6 mars 1754 et 6 août 1778, elle régla fort bien tout ce qui est relatif aux actes de l'état civil. — Nous verrons ce qu'elle fit pour la justice criminelle en 1753. Nous verrons également au Code civil les célèbres édits qu'elle a rendus sur les mainmortes de 1753 à 1773. Déjà en 1748 la cour avait projeté un édit sévère contre les gens de mainmorte, mais l'opposition du clergé à la tête de laquelle se mit le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines[2], retarda la réalisation du projet jusqu'en 1753. — Le 5 juillet 1754, elle accorda aux communautés inférieures de Flandre les mêmes droits dont jouissaient le clergé et les membres de cette province. — Les placards des 9 juillet 1731, 25 septembre, 14 novembre 1749 et 6 mars 1755, règlent les droits d'auteurs, la censure, l'index et l'approbation d'imprimer et de vendre des livres[3]. — L'édit du 22 décembre 1755 renouvelle la défense d'aller étudier à l'étranger. — L'impératrice défendit les délégations des juges synodaux; rendit le clergé indépendant des ordres

[1] *Placc. van Vlaend.*, V, 99.

[2] Le MS. 13,977 de la Bibl. roy. renferme la remontrance que ce prélat fit à cette époque.

[3] M. Goethals (*Lect.*, I, 342) pense que c'est le jésuite Amyot, confesseur de la gouvernante Marie-Élisabeth, qui suggéra, en 1736, la première idée de l'*Index* en Belgique, et que le catalogue des livres défendus, rédigé par Hoynck van Papendrecht et le père Wouters, fit le premier pas vers cette innovation que fit tomber alors le conseil de Brabant.

religieux étrangers et défendit d'appeler, par forme de recours, devant la cour provinciale, des décisions de l'évêque ou de l'ordinaire [1]. — Elle réprima le zèle exagéré de certains censeurs du clergé qui, malgré l'autorisation du gouvernement, avaient interdit les œuvres de Stockmans, de Van Espen et de Grotius [2]. — Par les décrets des 10 avril 1742, 31 octobre 1753 et 25 mars 1778, elle supprima le droit d'asile dans les églises et couvents et les abus qui s'y rattachaient. Il y était défendu aux prêtres d'être présents à la rédaction des testaments. — Par l'édit du 18 avril 1772, elle ne permit plus les vœux des religieux profès qu'à l'âge de 25 ans. — L'édit projeté en 1759 sur le mariage et la séparation des pouvoirs spirituel et temporel parut en 1768, et mit en pratique les principes arrêtés par l'impératrice pour servir de règles aux tribunaux et magistrats dans les matières ecclésiastiques [3].—L'édit du roi de France de 1765 portant suppression de la société de Jésus, ayant fait refluer les jésuites dans les colléges belges, Marie-Thérèse crut devoir les expulser (lettres patentes du 16 décembre 1772), pour faciliter ses réformes dans l'instruction publique. — L'enseignement supérieur fut organisé par les règlements des 13 février 1755 et 22 septembre 1777, l'édit du 6 septembre 1766, le décret du 18 juillet 1754 et le plan d'études agréé le 17 septembre 1778. — Par l'édit du 29 avril 1777, rendu pour le Brabant et le Limbourg, l'impératrice fixa à 25 ans l'âge de la majorité pour se marier, pour administrer et aliéner ses biens. — Par l'édit du 13 novembre 1773, elle déclara que la peinture, la sculpture, la gravure et l'architecture ne dérogeaient point à la noblesse et que tout le monde pouvait librement exercer ces arts [4]. — Nous parlerons dans l'*Exposé du Code* [5] des célèbres édits et règlements que Marie-Thérèse a rendus sur le droit d'usage dans les bois, et sur les bois et forêts en général.

Du règne tout à fait exceptionnel et presque éphémère de Joseph II, nous n'indiquerons que les actes principaux. La dépêche du 17 juillet 1781 accordait aux sujets non catholiques les droits civils et politiques et l'exercice presque libre de leur culte. — D'après l'acte de novembre 1781, les protestants avaient la liberté de bâtir des temples, mais ces temples ne pouvaient avoir l'extérieur d'une église, ni cloche, ni sonnerie.—L'ordonnance du 28 novembre 1781 soumet à la juridiction épiscopale les couvents jusqu'alors dirigés par les supérieurs des ordres. — La dépêche du

[1] Voyez le décret du 15 janvier 1556.

[2] Décret du 8 février 1755; *Plac. de Fland.*, V, 87; *Plac. de Brab.*, X, 175, 193 et suiv.; Mémoire de M. Steur sur Marie-Thérèse, pages 148, 220.

[3] Voyez l'analyse que donne de cet édit M. de Gerlache, *Introd. à l'histoire des Pays-Bas*, 2e édition, p. 134.

[4] Pour d'autres édits relatifs à la noblesse, voyez le liv. Ier du *Code civil*.

[5] Lib. II, chapitres *Usage*, *Chasse*.

5 décembre 1781 exemptait les évêques de recourir à Rome pour les dispenses de mariage. — Les ordonnances des 21 mars et 15 décembre 1781 réglaient les mariages mixtes. — L'édit du 17 mai 1783 supprima les couvents *inutiles*. — L'édit du 7 novembre 1786 régla la procédure civile. — On connaît ses règlements organiques des grands corps d'état; la suppression du conseil de Brabant et l'anéantissement de la Joyeuse-Entrée, prononcés à la fin de son règne.

Comme dans la période précédente, nous possédons également dans celle-ci des recueils de placards et des annotations (notes, index, répertoires, codex, encyclopédie) sur les édits, ordonnances et instructions rendues par le souverain.

Pour les lois diverses, les mandements, paix et statuts observés dans le pays de Liége, la première source est Louvrex. Les anciennes paix et coutumes de ce pays doivent être regardées comme hors d'usage, lorsqu'elles ne sont pas reprises dans ce recueil ou dans les points marqués pour coutumes. En conséquence, tous les actes qui se trouvent dans ce recueil et auxquels il n'avait pas été dérogé par des lois postérieures ou par coutume contraire, devaient être observés [1]. Les notes de Louvrex et de ses éditeurs qui accompagnent les édits, donnent un nouveau prix à cet indispensable ouvrage [2].

Pour la matière des contributions, le traité du comte de Wynants sur les *charges publiques* forme un excellent code. Un pareil code, mais moins complet, existe pour le Hainaut [3].

Loovens, dans les 1^re^ et 3^me^ parties de son *Practyke stiel*, recueille et analyse beaucoup d'actes officiels qui regardent cependant plus spécialement le droit public du duché de Brabant. Nous devons regretter la perte des placards de Brabant annotés que cet auteur avait annoncés.

Wouters, Joseph-Michel, de Tirlemont [4], avocat près le conseil de Brabant, a continué les excellents recueils flamands des placards de Brabant, commencés par Anselmo et Christyn. Son ouvrage en 4 volumes renferme les actes émanés de 1675 à 1738, plus les placards, ordonnances, etc., rendus depuis 1670 pour la perception des droits de tonlieu, d'entrée, etc.

Dufossé, J., official au bureau de la régie sous le gouvernement autrichien, a réuni et mis en ordre une précieuse collection d'ordonnances, de règlements et de

[1] Sohet, *Tr. prél.*, 6, n^os^ 31 à 34.

[2] Voyez au chapitre *Droit politique* les autres sources du droit liégeois.

[3] Règlement donné à ceux de Soignies, le 23 octobre 1690, auquel les maires et les échevins de toutes les communautés du pays de Hainaut doivent se conformer, autant que faire se peut, dans les assiettes de tailles. On y trouve des décrets de l'impératrice sur la même matière rendus jusqu'en 1749. Mons, 2^e^ édition, 1766, in-8°.

[4] Né en 1705, mort le 21 septembre 1752 (Paquot, II, 393).

placards concernant les droits d'entrée et de sortie dans les Pays-Bas; elle consiste en 7 volumes manuscrits comprenant les années 1670 à 1736, et en 9 volumes in-fol. de pièces imprimées embrassant les années 1730 à 1764. Outre les nombreuses dispositions que l'on y trouve sur l'importation et l'exportation des grains, lins, tabac, pommes de terre, boissons, etc., on y rencontre encore une quantité d'autres pièces relatives aux diverses branches de l'administration [1].

De Wulf, Jacques-Philippe, licencié en droit (17 décembre 1756), pensionnaire de la ville d'Ostende (février 1767), publia, l'année précédente, étant encore avocat au barreau de Gand, la table générale [2] des placards, règlements, instructions et traités renfermés dans les neuf in-folios du *Recueil des placards de Flandre* (1152 à 1763 inclus). De Wulf résume fort bien dans un seul volume et dans l'ordre alphabétique, auquel est joint un index chronologique, ces nombreuses lois de Flandre, qui sont la plupart du temps celles de toutes nos provinces, confondues et jetées pêle-mêle dans cette vaste collection. Par cet aperçu, cette analyse de tout ce qui a été fait pour telle ou telle branche de la législation, nous pouvons nous former de suite une idée exacte de notre droit édictal. Nous possédons quelques index manuscrits rédigés en français, mais aucun n'est aussi complet, aussi utile que celui de notre avocat flamand.

De Leenheer [3], *J.*, bibliothécaire du prince Charles de Lorraine, avocat au conseil de Brabant, composa, vers 1770, une *Encyclopédie historique du gouvernement des Pays-Bas autrichiens* [4], qui n'est qu'un répertoire alphabétique de faits et points de droit servant d'éclaircissement aux édits, ordonnances, décrets, tarifs, traités et autres actes publics, rendus au nom et de la part du souverain, dispositions tirées, pour la plus grande partie, de mémoires originaux et de manuscrits, tels que ceux d'Hovinnes, de Wynants, de du Puy [5], du marquis de Prié, du

[1] On trouve cette collection dans la Bibliothèque de l'université de Gand.

[2] *Generalen Index ofte substantieel kortbondig begryp der materien begrepen in de vyf placcaertboeken van Vlaenderen.* Gendt, 1766, 1 vol. in-fol. (de 690 pages).

[3] C'est son fils ou son frère, Henri-Joseph-Charles de Leenheer, de Bruxelles (né en 1760), licencié en droit (1780), substitut du procureur général au conseil de Brabant, lors de la révolution brabançonne, dont parle M. Gérard (*Rapedius De Berg*, t. II, p. 142).

[4] MSS. 15,206 (t. I^er^), 15,207 de la Bibl. roy. de Bruxelles, 3 vol. reliés en 2.

[5] Du Puy, *Observations sur le commerce de la province de Namur* (1753). Cet auteur, ancien contrôleur général des revenus du roi dans les provinces conquises pendant la dernière guerre, nous apprend que le président du conseil de cette province touchait annuellement 7,000 florins de gages, 3,600 florins de casuels et 5,000 de médianats; que le conseiller touchait 2,700 florins de gages, 5,000 florins de médianats et 3,000 florins de casuels. Ce sont des sommes passablement rondes pour cette époque (manuscrit de Leenheer, t. III, p. 301). — Voyez *Recueil général des finances des Pays-Bas autrichiens*, par du Puy, manuscrit in-fol., 1749.

baron de Sotelet [1], de Bacon [2], de Depape [3] et de Merville. De Leenheer cite encore [4] un manuscrit intitulé : *Considérations historiques et politiques sur la Pragmatique-Sanction*, que nous cherchons en vain dans nos bibliothèques. De Leenheer ne donne rien de son cru, mais son ouvrage est utile en ce qu'il éclaircit beaucoup de points du droit public, tel qu'il existait en 1770 [5].

§ CCXI. *Verlooy, Jean-Chrysostôme* [6], d'Oosterwyk, l'auteur du *Codex brabanticus*, était un avocat distingué du conseil de Brabant et un homme instruit. Il a débuté comme secrétaire du célèbre avocat Malfait, qui le désigna, en 1783, pour son exécuteur testamentaire. Un des plus forts appuis de la révolution brabançonne, il dirigea, en 1788, le comité de Hasselt avec les avocats Vonck, T'Kint et quelques autres mécontents, auteurs de l'association *Pro aris et focis*. En 1792, il fut choisi pour secrétaire du comité révolutionnaire de Bruxelles et compris au nombre des 80 représentants du Brabant avec l'avocat d'Outrepont, l'avocat Torfs, l'avocat Sandelin, l'avocat Libotton, l'avocat Dotrenge, le duc d'Ursel, le duc d'Aremberg et le pharmacien Van Mons. Le 1er mars 1793, la ville de Bruxelles le chargea, conjointement avec Chapel, Rosières et Lavalette, de porter à Paris le décret de réunion de la ville, décret qui renfermait une réclamation contre la mise en circulation des assignats. Le 3 août 1794, il fut nommé président du comité révolutionnaire organisé à l'instar de la société des jacobins de Paris. Le 20 avril 1795, il devint maire de la municipalité de Bruxelles.

Nous n'avons à parler ici de Verlooy que comme auteur du *Codex brabanticus* [7], ou Index raisonné et détaillé des 11 volumes des placards de Brabant, fait à l'instar de celui de de Wulf. Verlooy trouva aussi que nos lois étaient enterrées dans ces onze gros in-folios, qu'elles étaient écrites dans une langue inconnue à beaucoup de monde, relatées sans ordre et qu'elles renfermaient des dispositions inutiles, souvent mal rendues ou tronquées. Son ouvrage, à la différence de celui de de Wulf, est raisonné et donne l'analyse, non-seulement des onze volumes de placards, mais encore des documents jusque-là inédits et des placards rendus jusqu'en 1780.

[1] *Revenu des rois aux Pays-Bas*, MS. de la Bibl. roy. de Bruxelles (MS. de Leenheer, t. Ier, p. 246).

[2] *Mémoire du conseiller de commerce Bacon* (MS. de Leenheer, t. Ier, p. 306).

[3] Voir la IIIe Période.

[4] Même MS. 15,206, p. 306.

[5] Voyez le chapitre *Droit international*.

[6] M. Gérard ne nous donne pas la biographie de ce *patriote*, mort en 1797. Pour plaire aux bibliographes et aux imprimeurs ignares, M. Legrand (*Hist. Brab.*, p. 1839) veut qu'on écrive *Verloo*, qui n'est pas le nom de famille de notre jurisconsulte, ni sa signature autographe. Il a signé *J.-B.-C. Verlooy*, avocat, l'adresse du 15 mars 1790.

[7] *Codex brabanticus seu corpus juris edictalis Brabantiae et Limburgiae ordine alphabetico dispositum*. Brux., 1781, 1 vol. in-fol.

C'est le droit édictal et public (appelé *Jus diplomaticum* par Verlooy [1]) du Brabant, puisé aux sources susdites, ainsi que dans les ouvrages d'Anselmo, de Butkens, de Loovens et d'autres, et dans le *Luyster van Brabant*. — Excepté trois ou quatre coutumes du Brabant, toutes les autres sont informes, dit Verlooy [2]. — D'après lui aussi, le Code pénal de 1570 est encore obligatoire [3]. — Nous avons remarqué les articles *Jurisdictio ecclesiastica, judicia, funera, chancelier, probationes, nuptiae (conturbatores), mancipatio, libri, notarii, successiones (feuda), Brabantia, nobilitas.* C'est un ouvrage extrêmement utile pour la connaissance de toute la jurisprudence. Le style en est pur.

Les événements politiques ont empêché Verlooy de publier les autres ouvrages qu'il avait annoncés dans la dédicace adressée au chancelier J. de Crumpipen.

§ CCXII. *Serruys, Jean-Baptiste,* avocat au conseil de Brabant, augmenta, en 1786, le recueil des placards de Flandre de deux livres, renfermant, en trois volumes, les édits et décrets émanés depuis l'année 1763, avec un supplément aux édits antérieurs. Le VII^e^ livre, formant le III^e^ volume, contient des placards et règlements qui avaient paru depuis l'impression du VI^e^ livre [4].

Varenberg, Josse-Alphonse [5], avocat au conseil de Flandre, a également contribué à cette époque à augmenter le recueil des placards de Flandre [6].

Charlier, Jean-Baptiste [7], conseiller au conseil de Brabant sous Marie-Thérèse et sous Joseph II, a fait un recueil d'édits et d'autres actes officiels rendus du 13 février 1769 au 8 juillet 1794. On y trouve également des déclarations des gouverneurs généraux, des représentations ou résolutions des états, des ordonnances du conseil des finances, des conventions diplomatiques, des ordonnances du magistrat de Bruxelles, des proclamations des généraux et agents français. Il y a même des ordonnances allemandes pour la province de Luxembourg, par exemple, celle du 11 mars 1775 sur la monnaie. Les actes que ce recueil contient sont de différents formats, de différentes impressions, reliés ensemble en dix volumes [8]. L'ouvrage n'a ni

[1] Aussi appelle-t-il son ouvrage : *Schema constitutionis nostrae praestantissimae... officiorum civicorum enchiridicum.*

[2] V° CONSUETUDINES.

[3] V° JUDICIA CRIMINALIA.

[4] *Zesden en sevensten placcaertboek van Vlaenderen behelzende alle de placcaerten, edicten, enz., ten jaere* 1763, *mitsgaders verscheyde andere placcaerten die by obmissie in de voorgaende placcaertboeken zyn uytgebleven.* Gent., 1786, 3 vol. in-fol. (avec un bon index).

[5] Varenberg est mort sous le gouvernement hollandais, comme président du tribunal de première instance de Gand.

[6] *Vierden placcaertboek van Vlaenderen, edicten van* 1684-1739. Brux., 1740, 3 vol. in-fol.

[7] Né le 8 avril 1728, décédé le 13 janvier 1809.

[8] Dans la Bibl. royale de Bruxelles, fonds Van Hulthem.

introduction, ni index et ne forme qu'une collection privée de Charlier, ce qui n'ôte rien de son utilité à côté des recueils d'Anselmo, de Christyn, de Wouters, de de Blois, de Stalins, de Varenberg et de Serruys.

Le recueil des dispositions pénales émanées pour le Brabant que fit *O'Kelly* ne doit pas être passé sous silence.

Pour la législation relative à la noblesse, nous avons le *Recueil des placards, édits, etc., qui se trouvent dans les vingt et un volumes des placards et dans Christyn, jusqu'à la fin de* 1779, par Jos. Ermens (Bruges, 1780, in-4°); le *Recueil* du même auteur, allant jusqu'au mois de mai 1785 (Brux., 2 vol.); la *Jurisprudence héraldique*, par F.-J. de Holleber (Anvers, 1779, in-4°), MS. de M. de Jonghe.

Nous devons également mentionner le supplément au recueil des placards du Brabant, du Hainaut, de Namur et de Flandre, qui existe en treize volumes in-folio à la Bibliothèque royale de Bruxelles. C'est un recueil non officiel comme celui de Charlier, dans lequel on trouve plusieurs règlements, avis et décisions, qu'on chercherait vainement ailleurs. La collection va de 1749 à 1781, et l'on y rencontre encore quelques actes des années 1643 et 1702.

CHAPITRE VII.

Quelques Hommes célèbres également légistes.

—

§ CCXIII. *Hoynck van Papendrecht, Corneille-Paul*, de Dordrecht, naquit le 1er janvier 1686 et étudia le droit et la théologie à Louvain. Après avoir reçu les ordres, il devint, en 1714, secrétaire de l'archevêque de Malines, et exerça une grande influence sur les affaires religieuses et même sur les affaires politiques du temps, dans le sens du saint-siége et de la société des jésuites. Il est connu par son excellent ouvrage historique et anecdotique intitulé : *Analecta Belgica* [1].

Le vicomte *Vilain XIIII, Jean-Jacques-Philippe*, d'Alost, né en 1712, passa sa licence en droit à Louvain (1733) et s'établit ensuite comme avocat à Gand. Il devint successivement conseiller-pensionnaire des états, premier échevin de la keure de Gand (1755), député aux états (1755), chevalier de l'ordre de St-Étienne (1771), et enfin grand bailli de ladite ville (1774). Il remplit ces dernières fonctions jusqu'à sa mort, arrivée le 15 août 1777. Les études de la statistique, des finances et du régime pénitentiaire l'occupèrent toute sa vie et il a publié des ouvrages sur ces parties [2].

[1] M. Goethals, *Hist.*, I, 336.
[2] Le même, *Lect.*, I, 240.

Le comte *de Coloma, Pierre-Alphonse-Liévin*, fils de l'arrêtiste Coloma, naquit le 12 novembre 1707. Pourvu d'une licence en droit à l'université de Louvain (1736), il retourna auprès de son père et s'y appliqua de préférence à l'étude du droit coutumier. En 1759, il fit paraître à Malines avec la collaboration du chanoine Azevedo-Continho y Bernall, son excellente généalogie que de Vivario a depuis continuée [1].

Gailliot, Namurois, avocat au conseil provincial de Namur et conseiller au souverain bailliage du même comté, est auteur d'une histoire assez indigeste de la ville et province de ce nom (six volumes, 1778), qui renferme cependant quelques documents inédits intéressants.

De Vivario, Henri-Marie-François-Jacques, de Malines, naquit le 24 juillet 1736. En 1759, il obtint sa licence en droit et s'établit comme avocat près le grand conseil. En 1761, il devint avocat de la cour ecclésiastique de l'archevêque, et, sept années après, avocat fiscal du même prélat, et enfin, en 1775, greffier de la cour féodale du Brabant (pour la seigneurie de Malines), près laquelle il était fief homme ordinaire depuis 1764. C'était un jurisconsulte distingué. Ses amis, Azevedo, Coloma et autres ont profité des fruits de ses recherches. Pendant la révolution brabançonne, qu'il désapprouvait, il vécut retiré chez les dominicains à Trèves et y écrivit l'histoire de saint Théodulphe [2].

Loyens, Jean-Guillaume, avocat et échevin de la haute cour et justice de Jupille, publia, à Liége en 1720, le *Recueil héraldique des bourgmestres de la cité de Liége*, qui embrasse les années 1200 à 1720. Pour la composition de cet excellent ouvrage biographique, il a consulté les manuscrits des jurisconsultes Bertholet [3], Dechamps [4], Duchâteau, Louvrex, le baron de Crassier et Degaen [5].

Des Roches, Jean, de La Haye, d'abord instituteur à Anvers, lauréat de l'Académie de Bruxelles (1773), secrétaire de ce corps savant (1776), philosophe tant soit peu voltairien, contribua, avec les hommes de la cour de Marie-Thérèse et de Joseph II, aux réformes de l'enseignement, principalement en sa qualité d'inspecteur général des écoles en 1787. Voici ceux de ses ouvrages qui se rapportent à notre sujet : *Quel a été l'état civil et ecclésiastique des XVII provinces des Pays-Bas et de la principauté de Liége, pendant les Ve et VIe siècles?* Mémoire couronné par

[1] M. Goethals, *Lect.*, II, 269; *Biogr. univ.* Son fils, J.-E.-X. comte de Coloma, baron de Leeuw-St-Pierre, siégea aux états-généraux en 1790.

[2] M. Goethals, *Lect.*, I, 271. De Vivario décéda à Malines le 19 février 1810.

[3] Bertholet ou Bartollet; voyez l'index de notre *Mémoire*.

[4] Barth. Dechamps, jurisconsulte, mort en 1697, a laissé plusieurs mémoires sur les familles nobles du pays de Liége.

[5] J.-Ch. Ophoven, procureur général et syndic de la cité de Liége, est auteur de la continuation du *Recueil héraldique*, 1783.

l'Académie de Bruxelles. — *Discours préliminaire sur l'état des lettres dans les Pays-Bas:* il est en tête du 1^er^ volume des anciens mémoires de la même Académie. — *Réflexions critiques sur les diplômes de Miræus* (examen du testament de saint Remi), page 633 du tome II de la même collection [1].

Paquot, Jean-Noël, de Florennes, licencié en théologie (1751), professeur de langue hébraïque à Louvain, historiographe de Marie-Thérèse, bibliothécaire à Louvain en 1769, professeur d'écriture sainte et bibliothécaire du séminaire à Liége en 1787, prêtre non assermenté, est connu comme biographe assidu et érudit par ses dix-huit volumes de *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des XVII provinces.* Il est souvent bon appréciateur de nos jurisconsultes. Nous n'avons pas à nous occuper de ses démêlés avec les théologiens de Louvain, ni de son discours sur les langues anciennes et modernes dans les Pays-Bas, ni de ses autres ouvrages historiques et théologiques [2].

De Lambrechts, Charles-Joseph-Mathieu, de Saint-Trond (ou de Namur), l'avant-dernier docteur en droit de l'ancienne université de Louvain (13 novembre 1782), était recteur de cet établissement en 1786. Comme professeur du droit canon, il professait les doctrines de Van Espen. Il passa les années 1788 et 1789 en Allemagne, et devait enseigner à son retour le droit naturel, le droit public et le droit des gens. La révolution brabançonne le contraignit de s'exiler, et il ne rentra en Belgique qu'après le retour de la maison d'Autriche. Après la chute de Robespierre, il accepta les fonctions d'officier municipal de Bruxelles, de membre et de président de l'administration centrale et supérieure de Belgique, de commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département de la Dyle et de président de cette même administration. Il fut ministre de la justice sous le Directoire, du 4 septembre 1797 au 30 juillet 1799. Au corps législatif, il parla et vota contre le consulat à vie de Napoléon, duquel il accepta cependant le titre de comte et la décoration de commandeur. Il est l'auteur du fameux décret de déchéance du 2 avril 1815. Il ne voulut reconnaître les Bourbons qu'après qu'ils eurent juré la constitution. Il se fit connaître en 1818 par quelques réflexions à l'occasion du livre de l'abbé Frayssinous. Il était philosophe de l'école encyclopédiste, homme intègre, loyal et d'un grand courage civique [3].

On cite encore comme avocats célèbres Ange de Limpens, le cadet, conseiller d'état en 1790, membre du comité établi à Vienne pour la liquidation des affaires

[1] Voyez la biographie de des Roches par M. Goethals, *Hist.*, III, p. 301, et l'appréciation de M. de Reiffenberg dans l'annuaire de l'Académie de 1843. Né en 1740, mort à Bruxelles, le 20 mai 1787.

[2] M. Goethals, *Lect.*, III, 271. Né le 22 juillet 1722, mort à Liége, le 8 juin 1803.

[3] M. Verhulst : *Vie de quelques Belges illustres*, p. 31, De Lambrechts est né le 20 novembre 1753 et mort le 4 août 1823.

belgiques en 1797; — J.-C.-L. de Limpens, de Fauquemont; — C.-C. Roemers, de la province de Limbourg, d'abord avocat au grand conseil, et mort comme membre du corps législatif [1]; — Membrede et Van Steylerhoff, originaires de la même province [2].

Warzée, Charles-François-Joseph (baron de), savant jurisconsulte, député des états de Liége, avocat fiscal du conseil ordinaire, bâtonnier de l'ordre des avocats, etc., naquit le 17 avril 1750 à Liége, et y décéda le 10 juin 1813. On a de lui de nombreux plaidoyers, dont plusieurs ont été imprimés.

CHAPITRE VIII.

Considérations générales.

—

Résumé. — Tendance pratique de nos jurisconsultes. — Politique générale. — La législation et la jurisprudence nationales, comparées avec celles des pays voisins. Parallèles avec Montesquieu, Domat, Pothier, d'Aguesseau et Pussort.

§ CCXIV. Plusieurs de nos souverains ont cherché à nationaliser leur domination chez nous; si leurs vues politiques à cet égard avaient pu se réaliser, la tranquillité intérieure et une meilleure législation auraient pu en être la suite. Cette cause des malheurs de l'antique Belgique nous frappe surtout au début de la période qui nous occupe. La nouvelle dynastie autrichienne n'ayant pas bien pris racine dans le pays, ne présentant d'abord que des chefs médiocres, n'a pu se maintenir qu'à l'aide de mesures violentes, employées par le marquis de Prié, témoin les troubles des années 1718 à 1719. Le parti janséniste ou républicain désespérait de la nationalité belge et songeait à une quasi-réunion, soit aux Provinces-Unies, soit à la France; il redoubla donc d'efforts et d'intrigues pour atteindre ce but. Ce vœu, quelque sacrilége qu'il fût, ne se comprend-il pas? On nous enlevait des villes et presque des provinces; nos forteresses étaient occupées par l'étranger; le traité des Barrières, et une vingtaine d'années après, notre alliance avec la Russie et par suite la guerre pour le choix du roi de Pologne et la guerre contre la Turquie, nous imposaient des sacrifices immenses; nos intérêts commer-

[1] M. Grandgagnage, dans le *Bulletin des séances de l'Académie de Bruxelles*, mai 1842; M. Gachard, *Archives de la Chambre des Comptes*.

[2] Il nous reste de Membrede un manuscrit concernant la statistique, et de Van Steylerhoff, un manuscrit relatif à l'histoire.

ciaux étaient compromis, négligés même par le chef de l'état. Tant de causes devaient produire le découragement et ont pu égarer des hommes d'ailleurs recommandables et les porter à chercher un remède à ces maux, au prix même de notre nationalité. Toutefois le parti national triompha, grâce aux ultramontains qui l'appuyaient, et grâce surtout à la politique européenne, à la grande alliance de l'Autriche, de la Hollande, de la Prusse, de la Grande-Bretagne, de presque toute l'Allemagne (1701-1702) et même du Portugal et de la Savoie (1703), alliance dirigée contre le colosse de la France. *L'équilibre politique*, enfin, ne pouvait permettre ni l'incorporation à la France des états espagnols ni le partage de ces états.

Ces malheurs publics et les querelles théologico-canoniques parmi les professeurs de Louvain, au commencement de notre période, ne mirent presque point d'arrêt ni dans l'étude de la jurisprudence ni dans l'administration de la justice[1]. Nous avons cité des jurisconsultes de ce temps, et nous voyons nos cours de justice activement occupées et nos juristes exprimer de l'aversion pour tout conquérant étranger. Même les réclamations et les négociations auxquelles donna lieu le cours du droit public de Louvain, portèrent quelques fruits; elles firent comprendre au gouvernement qu'avec les états des provinces et l'*alma mater*, il n'y avait guère de transaction possible.

Après le traité d'Aix-la-Chapelle et la conclusion de l'alliance avec la France, on commença à respirer, et le pays changea de face. Le peuple oublia la politique pour mener une vie d'intérieur, pour cultiver la terre, pour faire le petit commerce, et son travail le rendit riche et heureux. Le gouvernement encouragea cette nouvelle tendance des esprits, adopta des mesures d'économie, creusa des canaux et des routes, réforma l'enseignement et tant soit peu la justice. Aussi l'émulation et l'ardeur des études étaient grandes sous Marie-Thérèse, et les sciences et les arts furent cultivés avec succès. De Cobenzl pouvait, même en 1765, se plaindre du *mauvais goût et de la rusticité des mœurs des gens de l'université de Louvain*, mais lorsqu'il parle de leur *barbarie pour les sciences*, il n'est pas tout à fait dans le vrai. On ne pouvait tout à coup déraciner tous les préjugés auxquels tenaient encore quelques professeurs et quelques administrateurs provinciaux; mais une réforme trop radicale, trop brusque, comme la méditaient déjà les ministres de l'impératrice Marie-Thérèse, avait également ses dangers[2]. Lorsque nous citons avec orgueil les belles

[1] Et cependant presque tout le monde parle du sommeil, de la léthargie, de l'épuisement général qui aurait existé avant l'avénement au trône de Marie-Thérèse.

[2] Voyez le MS. 17,588 du docteur Marant de Bruxelles, écrit vers la fin de 1778, qui fait connaître les abus qui régnaient alors à l'université de Louvain et les moyens propres à les faire cesser.

mesures que le gouvernement prit de 1750 à 1780, soyons justes et reconnaissants et ne passons pas sous silence les grands ministres qui dirigeaient les conseils de Marie-Thérèse et du prince Charles de Lorraine ni ces autres conseillers, savants magistrats, laïques et ecclésiastiques, qui siégeaient à Bruxelles et à Malines et dont on recueillait les avis.

Pendant les dernières années du règne de l'impératrice, les principes des écoles philosophiques et religieuses de France et d'Allemagne, que jusque-là ses ministres avaient appliqués avec assez de circonspection et de prudence, se firent jour par deux actes mémorables : l'édit de 1768 sur le mariage et la séparation des pouvoirs temporel et spirituel, et celui de 1772 sur l'expulsion des jésuites. On peut y ajouter le plan des études définitivement adopté en 1778. Et même déjà par ses actes des 5 juillet 1754 et 18 octobre 1755, l'impératrice avait dévié de la ligne de conduite de ses ancêtres et changé arbitrairement les constitutions de la province de Flandre, en donnant voix délibérative et décisive à toutes les villes, châtellenies, pays et métiers. Aux remontrances du clergé Marie-Thérèse répondit, en 1756, en souveraine absolue.

Joseph II, dont le système n'était d'abord que la continuation de celui de sa royale mère avec laquelle il gouverna pendant plusieurs années [1], devança l'assemblée constituante et porta rudement la hache révolutionnaire sur toutes nos institutions, sans être appuyé par la nation comme l'était la célèbre assemblée de France. Ce *prince*, dit M. Nothomb [2], *avait de grandes qualités et de bonnes intentions;..... mais les idées philosophiques de son siècle, ses projets de roi absolu l'égarèrent et le firent tomber*. Il décéda le 20 février 1790, à l'âge de 49 ans. A son moment suprême, son confesseur ayant commencé les prières, il l'interrompit par ces paroles que nous aimons à rapporter : « *Seigneur, toi qui seul as connu mon cœur, c'est toi que je prends à témoin; oui, toutes mes entreprises n'ont eu d'autre but que le bien et l'avantage de mes sujets dont tu m'avais confié le soin* [3]. »

L'existence d'une seule université dans les Pays-Bas et la défense sévère d'aller étudier à l'étranger, étaient des faits peu propres à exciter l'émulation et à contribuer à la diffusion des lumières [4]. Il n'y avait plus que les jeunes gens de Liége qui fissent des pérégrinations.

L'élan était donné depuis des siècles : patriciens et plébéiens, ecclésiastiques et

[1] Faisons remarquer que jusqu'à la sixième année de son règne, aucun obstacle réel ne vint contre-carrer les projets de réforme de Joseph II; tout se borna à quelques brochures et à des remontrances assez respectueuses. Cette observation de M. Gérard est fondée.

[2] *Hist. de la révolution belge*, p. 23, 1[re] édition.

[3] M. Gérard (*Rap. De Berg*, t. II, p. 442) rapporte cette anecdote.

[4] Dans la II[e] Période de notre mémoire, nous nous sommes étendu sur ce fait.

laïques, tout le monde faisait ses études universitaires, recherchait les diplômes et ce même avec une espèce de manie. Aussi presque généralement les dignités et les hautes fonctions étaient-elles accordées au mérite. Il n'y a que Philippe II qui, un moment, ait employé les nobles sans mesurer leur mérite suivant leurs grades académiques, et cette politique, dit le marquis de Prié, lui porta malheur. Il n'en pouvait être autrement dans notre état où les institutions démocratiques et l'esprit d'égalité et de liberté nivelaient presque tout et neutralisaient l'influence qu'accordait autrefois la naissance. La jurisprudence était l'étude la plus noble et la plus recherchée. Nous pourrions citer de nos familles patriciennes comptant quatre et jusqu'à huit générations de docteurs et de licenciés *juris utriusque*, qui ont brillé soit par leurs écrits, soit comme magistrats, soit comme diplomates. Il y avait même des dignités, des offices et des bénéfices ecclésiastiques et civils qui exigeaient un grade universitaire; les édits des 27 avril 1695 et 1731 qui règlent cette matière, ne nous apprennent pas bien quelles étaient ces charges. Toujours est-il que pour l'office de conseiller provincial il n'y a pas de doute; quant au Hainaut et à la Gueldre, la loi est même expresse sur cette condition [1]. A Liége, suivant le règlement de 1684, les gradués jouissaient du droit de devenir bourgmestres et membres des états sans être tenus de justifier d'une autre condition [2]. Pour la profession d'avocat, le grade était rigoureusement exigé. Aussi, si nous en exceptons quelques professeurs de droit canon, tous nos jurisconsultes ont débuté dans cette carrière, témoin Louvrex, Gordinne, Saint-Vaast, Bastin, Wouters, Hodin, de Heeswyck, Beaucourt, Raparlier, Sanen, Malfait, Verlooy et autres.

Aux XVIe et XVIIe siècles, c'était aux universités qu'on trouvait les juristes; dans notre époque, c'est plutôt au barreau et dans les fonctions administratives et judiciaires. Ce fait sert à expliquer en partie ce manque d'ouvrages capitaux (sauf celui du comte de Neny, commandé pour une circonstance particulière), ce manque de livres théoriques ou philosophiques, puisque ces hommes pratiques, ces fonctionnaires étaient absorbés par les devoirs de leur charge et n'avaient guère le temps d'écrire des ouvrages, surtout des ouvrages philosophiques et de longue haleine. Cette dernière réflexion trouve encore son application aujourd'hui et ne doit pas être perdue de vue lorsqu'on considère dans notre période le nombre assez restreint de jurisconsultes éminents.

La tendance de nos jurisconsultes était toujours à peu près celle des époques antérieures; tous travaillaient pour les nécessités de l'école et du forum. Nous avons

[1] Institution de la cour réformée de Mons, du 6 juillet 1611 (*Placc. van Brab.*, 2 fév.); chartes de 1619, art. 5, chap. Ier).

[2] Louvrex, *Rec.*, t. I, p. 74.

déjà expliqué en partie ce fait. Les livres de circonstance, les ouvrages et pamphlets qui ont paru pour la défense des intérêts commerciaux, pour l'instruction de l'archiduc Joseph et lors de la révolution brabançonne, ne détruisent pas notre assertion. En remontant un peu plus haut, on comprendra tout d'abord pourquoi on n'a pas cultivé dans les Pays-Bas les sciences politiques; pourquoi notre législation civile et criminelle n'était pas plus neuve, plus édictale, plus uniforme, plus systématisée; pourquoi nous manquions de ces belles ordonnances dont se glorifie la France; pourquoi ces doctrines républicaines sanctionnées par l'indépendance de l'Amérique (1774-1783) et importées en Europe, n'eurent pas de retentissement en Belgique; pourquoi les écoles de Montesquieu, de Voltaire, de Rousseau et de Diderot et toutes les doctrines philosophiques de France et d'Allemagne ne trouvèrent pas d'écho chez nous. Et d'abord nous manquions d'unité territoriale et monarchique. Dans notre espèce de gouvernement fédératif et négativement centralisateur, les provinces et les communes jouissaient d'institutions antiques et fortement empreintes dans le caractère du peuple, garanties par une tradition immémoriale et par des lois fondamentales ou priviléges que le duc ou le comte ne pouvait pas violer. Dans le Brabant, le conseil et les états, dans le pays de Liége, les états possédaient une espèce de *veto*, avaient une part du pouvoir législatif; dans les autres provinces, avant de rendre une disposition de droit civil, on consultait les organes de la province, ou on ne la rendait que sur la plainte, la supplique des autorités. Ce pouvoir restreint du monarque et le pouvoir opposé des villes et des provinces; ce défaut de nationalité, cet esprit de provincialisme et de clocher, rendaient toute réforme, toute modification radicale à peu près impossible. D'où aurait, d'ailleurs, pu venir l'impulsion? Ne manquions-nous pas de dynastie nationale? Nos souverains résidant hors du pays ne pouvaient être accompagnés de ce prestige royal au moyen duquel un monarque peut prendre des mesures générales sans blesser l'amour-propre du peuple, et calmer les parties sans exciter la méfiance ou la haine. Les ducs de Bourgogne, Charles-Quint et même Marie-Thérèse font exception. Le rigorisme de nos opinions religieuses, notre attachement inébranlable à la foi de nos pères, unissaient bien tous les Belges aux jours du danger, mais portaient obstacle à toutes nouvelles doctrines et empêchaient tout ce qui venait de l'étranger de prendre racine chez nous.

Les guerres si injustes et si désastreuses que nous avait faites la France, les dernières négociations politiques et commerciales qui nous avaient porté des blessures si profondes, l'incapacité de nos gouvernants, les dangers que courait sans cesse notre existence comme nation, avaient produit l'avilissement politique, la ruine du pays, un manque de confiance dans notre nationalité, un découragement général, une méfiance contre l'étranger, un esprit d'amoindrissement et d'autres vices peu

propres à produire des philosophes, des publicistes ou des imitateurs de doctrines françaises, anglaises ou américaines [1].

Religieux, vertueux, réfléchis et laborieux, nous n'avions pas chez nous comme en France des princes scandaleusement immoraux et corrompus comme le duc d'Orléans et Louis XV, des masses de nobles insolents et oppresseurs du tiers-état, un clergé dégradé et accapareur de dignités, une mauvaise administration de la justice, la vénalité des offices, cet esprit vif et enclin aux nouveautés, cette grande liberté d'écrire et de parler : il était donc impossible de rencontrer chez nous l'école sceptique de Voltaire, l'école populaire et socialiste de Rousseau et tous ces encyclopédistes qui jetèrent de hauts cris contre la religion catholique, contre les mœurs corrompues du siècle, et qui revendiquèrent ce qu'ils appelaient les droits imprescriptibles de l'homme : luttes religieuses et philosophiques qui faisaient présager un bouleversement.

Ces considérations font comprendre notre isolement au milieu du mouvement général et brillant du siècle de Louis XIV, cet éternel attachement à notre droit coutumier, à nos priviléges, à nos libertés provinciales et communales [2], consacrés par le temps et préconisés par tous nos auteurs. Cet état des choses, cette tendance des esprits perdit d'autant moins de sa force sous Marie-Thérèse que les sages réformes opérées par cette princesse commençaient à nous donner de la confiance dans sa dynastie. Encore une fois, les abstractions philosophiques, les discussions sur la forme des gouvernements, sur les principes fondamentaux des états, ne pouvaient qu'occuper la France où presque tous les liens sociaux étaient rompus, dont l'avenir était menaçant de dangers et qui manquait de passé et de présent sur lesquels elle aurait pu baser la réforme, dont la nécessité cependant sautait aux yeux de tout le monde.

Nous devons signaler la préférence que nos jurisconsultes accordaient dans leurs ouvrages à l'emploi de la langue française, préférence qui tournait au profit de la civilisation et à laquelle n'est pas étrangère la littérature française, dont

[1] M. Borgnet abonde dans notre sens, dans le passage suivant de son histoire (*Introd.*, p. 7) : « *Le gouvernement de l'étranger avait empêché le développement du sentiment national. Ballotté d'une domination à une autre, sans unité, et par conséquent sans force, le pays avait le douloureux sentiment de son impuissance ; sa vie politique avait perdu toute dignité ; ses opinions n'avaient ni étendue ni élévation.* »

[2] M. Roussel (*Encyclopédie*, § 229) a tort d'appeler *courage éclairé*, cette préférence marquée de nos ancêtres pour leur législation coutumière, résumé de leurs mœurs et de leurs habitudes. Il n'y a que chez quelques hommes du parti de Joseph II qu'on trouve cette *répugnance* contre les envahissements du droit romain dont parle M. Roussel. Aucun de nos jurisconsultes ne voulait introniser la partie du droit romain relative au droit répressif.

l'éclat, sous Louis XIV, rejaillissait sur le droit. La langue de Corneille, de Molière, de Pascal, de Bossuet, de La Fontaine, de Racine et de Rousseau est si belle, si facile; elle commençait à subjuguer le monde et convenait parfaitement à nos praticiens, à nos jeunes hommes d'état et à nos apprentis révolutionnaires. De cette manière le droit se dégagea de sa forme scolastique, archéologique et purement scientifique, pour prendre un caractère d'application pratique et politique. Saint-Vaast trouve dans la langue française une grande *délicatesse et politesse,* et son maître, un magistrat célèbre du conseil de Malines, commente ses arrêts dans cette langue. Le style de Neny est assez pur. Le parlement de Flandre établi sur nos frontières, l'académie de Bruxelles, les conseillers de Marie-Thérèse et de Joseph II, et le quasi-triomphe des principes *révolutionnaires* à la fin de la période, ont également contribué à répandre cette langue dans laquelle, du reste, préférablement à la langue flamande, on plaidait déjà au grand conseil de Malines au XVI[e] siècle [1]. Toutefois, quelques juristes ont écrit en flamand, témoin Van Laeke, de Ronghe, de Wulf, Ghesquière et autres.

Pour établir des termes de comparaison avec la législation et la jurisprudence des pays voisins, nous aurions donc à parler de l'*Esprit des lois de Montesquieu;* mais cet auteur n'a pas trouvé d'imitateur en Belgique; il ne peut être mis en parallèle avec aucun écrivain. Montesquieu est l'avant-coureur des philosophes sceptiques, radicaux et encyclopédistes de la France, le premier *doctrinaire* de ce pays, le jurisconsulte historien du droit positif et de la politique de conciliation, le philosophe prôneur des doctrines anglaises : tel il se montre dans son *Esprit des lois,* chef-d'œuvre de législation comparée et d'histoire du XVIII[e] siècle. Ce qu'il dit des trois formes de gouvernement avait été enseigné en France et en Italie, et par Tulden et Burgundus en Belgique. Ce qu'il enseigne relativement au besoin qu'il y a pour le droit de s'appuyer sur l'expérience des peuples, sur l'élément historique, a été merveilleusement développé en Allemagne et mis trop littéralement en pratique chez nous. Son école d'imitation étrangère et de théorie des affaires publiques ne pouvait trouver ni élèves ni maîtres dans les Pays-Bas [2].

Si nous voulons parler de la philosophie du droit, des théories adoptées pour la classification du droit civil, de la méthode systématique adaptée au droit romain,

[1] En général, l'emploi du flamand et du français était facultatif dans les cours de Malines et de Bruxelles (décret du 28 septembre 1759; ordonnance de 1409; Loovens, II, 36; Guichard., *Descr.)*

[2] « Dans la main puissante de Montesquieu, dit fort bien M. Laboulaye (introduction à l'*Histoire du droit de propriété en Occident*), l'histoire du droit, cette science nouvelle qu'avaient pressentie Bodin, Grotius et Gravina, devint du premier coup, la plus importante et la plus certaine des sciences politiques. Montesquieu fut plus admiré que compris par ses contemporains : les idées de Wolf régnaient dans les écoles, celles de Rousseau dans la société; doctrines différentes au fond, mais

nous devons citer Domat, quoiqu'il appartienne proprement à la période précédente [1]. Comme avocat du roi au siége présidial de Clermont (1655-1685), il fit de savants réquisitoires qui furent presque toujours suivis. Dans son ouvrage capital « *Les lois civiles dans leur ordre naturel,* » composé déjà en partie en 1681, et qui ne parut qu'en 1694, il abandonne les voies suivies par les commentateurs du droit romain et les arrêtistes de son pays et du nôtre, et cherche, en spiritualiste stoïque de Port-Royal, la source du droit dans la raison (la volonté de Dieu). On sait que Domat était l'ami de Pascal, de Boileau et des jansénistes. Il unit la philosophie à la religion et même à la théologie, et imagine une classification des lois romaines, de la jurisprudence des parlements et du droit édictal, et en fait un ensemble chrétien et moderne qui a merveilleusement servi Pothier et les rédacteurs du Code Napoléon. Quoiqu'il systématise arbitrairement le droit et qu'il interprète parfois mal les lois romaines, il doit être considéré comme le premier créateur de l'unité législative en France. Ce que nous avons dit des travaux de nos jurisconsultes, de nos institutions, de notre législation, suffit pour faire comprendre que nous n'avons pas d'homme à mettre en parallèle avec Domat, ni pour son *Traité du droit public* ni pour ses lois civiles. Son *Delectus legum* est un ouvrage médiocre auquel nous ne nous arrêterons pas.

Nos commentateurs, nos arrêtistes peuvent-ils être mis en parallèle avec Pothier? Ce grand avocat, qui brillait en France dans la dernière moitié de notre période [2], était nourri des doctrines des jurisconsultes des XVI[e] et XVII[e] siècles et des jurisconsultes philosophes, tels que Burlamaqui et Wolf. Guidé par ces secours et la raison moderne, il a uni les ordonnances françaises au droit romain, mais en praticien d'une haute intelligence, en professeur logicien, en laissant de côté l'interprétation des textes, les systèmes, les idées générales. C'est ainsi qu'il rédigea dans un ordre simple et rationnel des traités complets sur presque toutes les parties de la jurisprudence, traités qui ont servi plus que celui de Domat aux conseillers d'état de Napoléon; qui ont été souvent copiés par ces derniers et qui servent encore aujourd'hui à l'interprétation de notre corps de droit civil.

Quoique nous ne manquions pas de dispositions sur le droit civil, nous n'avions pas d'ordonnances aussi générales, aussi fréquentes qu'en France, pas de grand

semblables en ce point qu'elles absorbaient le droit dans la philosophie. » Voyez l'appréciation de Montesquieu, de Voltaire, de Diderot et de Rousseau, par M. Warnkoenig, *Rechtsphilosophie*, pages 105 à 118, et par M. Lerminier, *De l'influence de la philosophie du XVIII[e] siècle*, pages 34 et 50.

[1] Né à Clermont, le 30 novembre 1625, mort le 14 mars 1696.

[2] Mort en 1772.

collecteur, de systématiseur populaire du droit appliqué aux besoins pratiques. Il serait impossible de comparer Sohet à Pothier. Notre jurisconsulte, sans posséder la haute capacité et l'expérience de son confrère, qu'il avait cependant pour prédécesseur, a seulement résumé, suivant le système de Justinien, le droit coutumier et édictal de Liége, de Luxembourg et de Namur. La comparaison avec Ch. de Méan pècherait également.

Avons-nous un d'Aguesseau, le réformateur de la justice et des ordonnances, le grand chancelier législateur? D'Aguesseau suivit dans ses études Domat et Lamoignon et montra des opinions semblables à celles de ce premier philosophe dans son *Essai d'une institution du droit public*, espèce de système de droit naturel. Praticien jeune et savant, avocat général à vingt-deux ans, ses goûts et ses fonctions l'entraînèrent vers les études du droit édictal, vers l'application sévère des ordonnances de son pays. Négligeant les commentateurs du XVI^e^ siècle, que, du reste, il n'avait peut-être pas le temps d'étudier à fond, il recommande à son fils Domat avant Cujas; il passe sur la restitution ou l'interprétation des textes pour embrasser l'ensemble de la législation, pour produire des réformes générales [1]. Ses titres de gloire sont les six ordonnances suivantes, qu'il fit rendre à son souverain, savoir :

a. L'ordonnance de 1729 sur les successions. — Quant à ce droit, aucun pays n'avait de système plus complet, plus libéral que celui consacré par nos coutumes. Il était donc presque inutile, et les institutions du pays, du reste, ne permettaient pas, d'abolir les statuts et de régler par un édit général cette matière qui fait l'objet de nos premières lois nationales, de nos keuren et chartes, et qui tenait pour ainsi dire à la constitution du pays.

b-c. L'ordonnance de février 1731 sur les donations, et celle du mois d'août 1735 sur les testaments. — Ce sont encore deux points importants réglés en détail par nos coutumes, par l'édit perpétuel du 12 juillet 1611 et par les interprétations qui ont paru sur ce célèbre placard.

d. L'ordonnance du mois d'août 1747 sur les substitutions. — Cette matière a fait l'objet de plusieurs de nos placards.

e-f. L'ordonnance sur le faux de 1737, et celle de 1748 sur les gens de mainmorte. — Plusieurs placards de Charles-Quint ont réglé ce premier point, et le dernier a fait l'objet de nombreux édits généraux et particuliers, rendus encore

[1] « Les jurisconsultes du XVI^e^ siècle, dit encore M. Laboulaye (*Histoire du droit de propriété en Occident*, intr., p. 4), ont jeté sur la France un éclat qu'on n'a pas encore effacé. Aux noms glorieux des du Moulin, des d'Argentré, des Pithou, des Charondas, des Coquille, des Loyseau, des Bodin, des Pasquier, le siècle de Louis XIV n'oppose qu'un seul beau génie, d'Aguesseau; Domat n'est qu'un admirable philosophe. »

en 1763 par nos souverains. La Joyeuse-Entrée parle même de ces personnes civiles [1].

Nous n'avons donc pas de jurisconsulte à mettre en parallèle avec le chancelier législateur de France, et nous ne pouvions pas en avoir. Notre chancelier Peckius, à une époque bien antérieure, avait cela de commun avec d'Aguesseau, que, comme lui, il chercha à abréger les procédures et à diminuer les frais de justice : tous les deux ont dû reculer devant l'immensité de la tâche.

Quant à la législation criminelle, nous n'avons pas un ensemble de dispositions aussi parfait que l'ordonnance de 1670; mais notre ordonnance de 1570, telle que la pratique, la jurisprudence et les lumières du siècle l'avaient modifiée, valait mieux que l'œuvre de Pussort, si nous en exceptons ce qui regarde les appels.

Encore une fois, la Belgique n'avait ni des Montesquieu, ni des Domat, ni des Pothier, et elle n'a pu avoir ni des Lamoignon, ni des d'Aguesseau.

Si nous voulons comparer nos jurisconsultes avec ceux que la Hollande a produits pendant cette période, nous devons avouer notre immense infériorité; nous en avons déjà déduit les raisons [2]. La grande école hollandaise du droit romain date du commencement du XVII[e] siècle. Elle est à son apogée sous Jean Voet (1647-1713), l'éditeur des Pandectes qui n'est pas encore surpassé; Perizonius (1651-1715); Gérard Noodt (1647-1725), le philologue-jurisconsulte renommé; Antoine Schulting (1659-1734), le Cujas de la Hollande, l'éditeur de la jurisprudence anti-justinienne; Henri Brenckman [3] (1684-1736), dont l'*Historia Pandectarum* fut en renommée jusqu'à Savigny; Westenberg (1667-1737), dont le *Manuel des Pandectes* a encore été réimprimé en 1822 à Berlin; Corneille van Bynkershoek (1673-1743), savant civiliste, dont les observations sur le *Jus civile* sont comparées à celles de Cujas. L'école finit avec And. Duckerus (1670-1752), Bern. Voorda (1697-1767), Arntzenius († 1797); Otto et Meerman, les célèbres éditeurs d'ouvrages de jurisconsultes étrangers; avec Reitz (1702-1768), et Ruhnkenius († 1798), les représentants de la littérature gréco-romaine [4].

L'école hollandaise commença la conciliation de la *méthode exégétique*, usitée dès les premiers temps de la renaissance de la jurisprudence, avec la méthode *his-*

[1] M. Grandgagnage (*Mémoire couronné*, pages 56, 103) a fort bien fait ressortir les différences qui existent sur tous ces points entre les législations française et belge; nous ne pouvons qu'y renvoyer pour de plus amples détails. Quoique nos emprunts faits à la législation française soient constants, nous ne voulons pas aller aussi loin que Malfait et dire *que nous avons presque les mêmes droits que la France* (MS. 13,200, p. 3).

[2] III[e] Période, *Droit romain*.

[3] De Culembourg, en Gueldre.

[4] Voyez M. Warnkoenig, *Vorschule*, pages 256 et suivantes.

torico-systématique de quelques jurisconsultes belges et français du XVI^e siècle; elle ne trouva ni maître ni élève notable chez nous.

Il n'y a pas non plus de comparaison possible avec les jurisconsultes que l'Allemagne nous offre dans cette période. Ce pays a eu des publicistes, des civilistes ou romanistes qui ont formé école, enseigné la métaphysique, l'histoire, l'encyclopédie et la dogmatique du droit. De l'école Thomasius-Heineccius sortirent Beyer, Gerhard, Leyser, Brunquell et autres romanistes. Pour l'exposé systématique du droit romain, on cite de Puffendorf, Boehmer, Hoepfner, Spangenberg et autres. Le caractère anti-critique de la jurisprudence que les jurisconsultes revêtissaient jusqu'alors, leur goût tant soit peu scolastique, se perdit de 1770-1790 par la connaissance de l'esthétique, la connaissance du beau, du grand et du vrai, et par l'éducation littéraire nationale qu'ils acquirent à cette époque. C'est alors qu'a pu se faire en Allemagne la réforme philosophique et philologico-historique de la science qui donna naissance à deux écoles au commencement du XIX^e siècle : à l'école historico-philologique [1], et à l'école philosophico-pratique. On comprit dans ce pays les avantages [2] de la méthode à la fois historique et systématique.

[1] Nous avons vu que l'école belge du XVI^e siècle contribua beaucoup à imprimer à l'Allemagne le grand mouvement scientifique. Cependant l'influence de l'école française de ce siècle ne doit pas être méconnue. La nouvelle école historique allemande s'est formée depuis sous Hugo, Savigny, Niebuhr, Eichhorn, Mittermaier et autres.... Malheureusement, les utiles travaux de ces illustres chefs n'ont pas encore trouvé d'interprète belge.

[2] M. Warnkoenig, *Vorschule*, pages 265 à 287.

ANNEXES AUX PÉRIODES I, II, III ET IV.

LE CONSEIL PRIVÉ.

Son histoire. — Notice biographique des chefs et présidents (les chanceliers de Bourgogne, les grands chanceliers, les gardes des sceaux).

§ CCXV. Longtemps avant que Charles-Quint n'eût établi les *conseils collatéraux* (1531), nos princes avaient toujours un ministre principal pour les affaires d'état, de justice et de police, qui portait tantôt le titre de *grand chancelier*, tantôt de *garde des sceaux*, tantôt de *chancelier de Bourgogne*, parfois celui de *premier ministre* ou de *président des conseils*. Jusque vers le milieu du XV[e] siècle, ces fonctions sont la plupart du temps réunies à celles de *chancelier de Brabant*, c'est-à-dire de président du conseil de Brabant. Ce dernier conseil doit probablement son origine au conseil ou tribunal qui accompagnait les princes, depuis les temps les plus reculés; il fut également reconnu par la Joyeuse-Entrée de Philippe-le-Bon de 1430. C'est ainsi que Pierre de Camdonck, qui passe pour premier président du conseil de Brabant, entra, en 1407, au service du duc Antoine avec le titre de *grand chancelier et garde des sceaux*, et que son successeur, Jean de Bont, fut créé, en 1426, *garde des sceaux*. Le titre de *chancelier* paraît avoir été supprimé de 1473 à 1477, par suite de l'établissement d'un parlement à Malines. L'organisation du conseil privé pour le règlement des affaires politiques, ne date réellement que du 22 janvier 1503 [1]. Aussi Jean l'Orfévre ne porte que le titre de président du conseil de Brabant et garde des sceaux [2]. D'après de Neny, on supprima, en 1516, le titre de grand chancelier de Bourgogne, et l'on y substitua, le 3 novembre de cette année,

[1] Voyez le grand conseil de Malines.
[2] MS. 12,381, p. 8, de la Bibl. roy. de Bruxelles.

celui de *chef du conseil privé*. Ce n'est que le 10 octobre 1540, que les fonctions de chef et président du conseil privé, séparées depuis 1531, furent réunies dans la même personne et le restèrent depuis [1].

Le conseil privé, reconstitué en 1725, était composé du chef et président, de six conseillers [2] de longue robe et de trois secrétaires. C'était un conseil de gouvernement qui n'exerçait aucune espèce de juridiction, ne connaissait d'aucune affaire contentieuse, sauf les conflits de juridiction entre les tribunaux qui n'avaient pas le même juge supérieur. Les délibérations portaient sur les nouvelles lois à rendre et sur l'interprétation des édits et coutumes existantes [3]. Nous allons mentionner dans l'ordre chronologique les présidents du conseil privé.

De Camdonck, *Pierre* [4], docteur ès lois et décrets, devint successivement président du conseil de Flandre en 1405, chancelier et garde des sceaux en 1407, et député au concile de Pise pour mettre fin au schisme de l'église, en 1409 et 1410.

Bont, *Jean* (de ou van Bont), sire de Montjoie, docteur ès lois, était chanoine et trésorier de la cathédrale de Cambrai, archidiacre de Famène dans la cathédrale de Liége. Il occupa successivement les fonctions de conseiller au conseil de Brabant, d'ambassadeur au concile de Constance (1414), de secrétaire de la commission créée pour l'administration du pays pendant la minorité du duc Jean IV (1415), et de garde des sceaux (1426). L'amman, les bourgmestres, les échevins, les receveurs, les jurés des métiers et les centeniers de Bruxelles exigèrent, en 1429, son exclusion du conseil; il remit en effet, dans la séance des trois états du 19 juin 1429, le grand et le petit sceaux après avoir été déchargé du serment de chancelier [5]. Il décéda le 8 février 1453 [6].

Gislain de le Sart, *Jean* (Gislenius, Guilain, de Sart, dans le wallon-Brabant), est un des fondateurs de l'université de Louvain. Après avoir été chanoine et chancelier de l'évêque de Liége, il obtint, le 20 juin 1429, la dignité de chancelier de Brabant, et décéda en 1445.

De Goux, *Pierre*, sire de Wedergraete, fut chancelier de Philippe-le-Bon le 27 avril 1465, lors de la réunion des états de Brabant, de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Namur et de Malines.

Hugonet, *Guillaume*, né en Bourgogne, devint chancelier de Bourgogne en 1470. C'est le malheureux ministre de la duchesse Marie auquel la représentation nationale

[1] Neny, *Mém.*, chap. XVI, art. 2.
[2] Neny en indique par erreur sept (M. Steur, *Mémoire sur le règne de Marie-Thérèse*, p. 4).
[3] Neny, *l. l.*, chap. XVI, art. 5; manuscrit Hovines, p. 29; Loovens, *Manier.*, III, 157.
[4] Il est nommé quelquefois Petrus Campsoris et Pierre de Craenendonck.
[5] *Chronic. Duc. Brabant.*, p. 182; Dynter, lib. VI, cap. 256; A Thymo, 1, 14.
[6] Pour son neveu Guillaume de Coster, dit De Bont, voyez la Ire Période de notre mémoire.

des provinces de Zélande, de Flandre, de Brabant, de Hainaut et de Hollande fit le célèbre procès criminel [1].

De Carondelet, Jean, Bourguignon, seigneur de Champvans, Solre-sur-Sambre, premier président du *parlement* de Malines, en 1473, fut chancelier de Bourgogne du mois de mai 1479 à 1497, avec quelques années d'intervalle, durant lesquelles les états de Flandres ont failli lui faire subir le même sort qu'à son prédécesseur. Carondelet était grand jurisconsulte et diplomate consommé. Dès l'année 1458, il eut des missions à l'étranger, dont il s'acquitta à la satisfaction du prince. En 1465, il prit part avec Hugonet aux négociations du traité de Conflans et portait alors le titre de lieutenant général (conseiller) du comte de Charolais, dont il devint bientôt ministre. Au service du même comte se trouvait alors également un autre Belge illustre, l'historien Philippe de Comines. C'est par les conseils de Carondelet que furent rendus les édits datés de juillet 1485, d'août 1486 et de 1495 sur le placet préalable et la juridiction ecclésiastique, mesures qui lui aliénèrent l'esprit du clergé et contribuèrent à le faire disgracier en 1497. Il finit sa carrière le 21 mars 1501 [2].

De Plaines, Thomas, Bourguignon, seigneur de Maigny-sur-le-Thil, de Courcelles, passa de la présidence du conseil de Flandre au conseil de Malines (1473) et ensuite au conseil privé. Vice-chancelier de ce dernier conseil en 1484, il succéda, en 1495, à Carondelet et décéda onze ans après.

De Sauvage ou *Le Sauvaige, Jean* (Sylvagius), seigneur d'Escambeeck, Bierbeek, etc., passa, le 24 juin 1508, de la présidence du conseil de Flandre à celle du conseil de Brabant. Il fut grand chancelier de Bourgogne de 1514 à 1516 et mourut en 1518 à Saragosse, au service du roi d'Espagne. Jean Paludanus, le savant ami d'Érasme et d'Ægidius, le dit *unicum illum rerum bonarum omnium Maecenatem* [3].

De Carondelet, Claude, seigneur de Solre-sur-Sambre, fils du chancelier de ce nom, fut créé chef du conseil privé par lettres patentes du 3 novembre 1516 [4] et finit sa carrière en mai 1518.

[1] Hugonet fut exécuté à bon droit après avoir été jugé selon les formalités prescrites par les lois du pays. (Voyez *les Bulletins de l'Académie de Brux. de* 1839, et la note de M. Marchal, dans le 9e vol. de son édition de de Barante, p. 159). Messire Guy de Brimeul, *seigneur d'Himbercourt,* chambellan et lieutenant général dans le pays de Liége et de Looz, fut exécuté avec lui comme complice. Voir *Boeck van memorien* aux archives de Gand, n° 60.

[2] Voyez l'éloge de Jean de Carondelet, par Mlle Murny, couronné par l'Académie de Bruxelles, en 1785.

[3] Dans une lettre insérée dans l'*Utopia* de Thomas Morus, édit. de Louvain, 1517. Pour un autre magistrat de ce nom, voyez la liste des présidents du conseil de Flandre.

[4] Neny, *Mém.*, chap. XVI, art. 2. C'est à la mort de de Sauvage qu'on substitua aux anciennes

Caulier, Jean, seigneur d'Aigny, fut nommé chef du conseil privé en 1518 et président le 21 mai 1522.

De Carondelet, Jean, second fils du chancelier de ce nom, remplit successivement les fonctions de conseiller au grand conseil de Malines, d'archevêque de Palerme et de chef du conseil privé (1522-1540). Mort le 7 février 1544.

Tayspil, Pierre, d'abord conseiller au grand conseil de Malines (1522), ensuite président du conseil de Flandre, puis président du conseil privé (1er octobre 1531 jusqu'en 1540). Mort en 1541.

De Schore, Louis, de Louvain, docteur en droit (1515), professeur à l'université de sa ville natale (1520), conseiller au grand conseil de Malines (1524), chef et président du conseil privé (octobre 1540). Il avait la réputation d'un grand diplomate. Mort le 25 février 1548.

Viglius Aytta de Zuichem fut nommé chef-président, et chevalier le 1er janvier 1548[1].

Tisnacq, Charles, d'abord conseiller au grand conseil, puis chef-président du conseil privé (5 octobre 1569). Mort en 1572.

Sasbout, Arnould, seigneur de Spalant, passa de la place de chancelier de Gueldre à celle de président du conseil privé, en juin 1572. Mort en 1583.

De Pamele, Guillaume, de Bruges, occupa successivement l'office de conseiller au grand conseil de Malines (1561), de président du conseil de Bourgogne, de président du conseil de Flandre (1573) et de chef-président (1581)[2].

Vanderburch, Jean (Vanderburght), de Bruges, docteur en droit, d'abord conseiller au conseil de Flandre, en 1569 conseiller au grand conseil, en 1584 conseiller au conseil privé, la même année président du grand conseil et finalement (1592) chef-président, est le fils du président du conseil de Flandre, Adrien Vanderburch. Mort en 1597[3].

Richardot, Jean[4], baron de Lembecq, est élève de Peckius dont il publia, en 1560, les leçons sur les Institutes de Justinien. Conseiller d'état en 1585, il rendit un grand service au souverain lors de la capitulation d'Anvers[5]. Chef et président de

qualifications le titre de *chef du conseil privé*. Voyez *Tombeaux des hommes illustres qui ont paru au conseil privé*. Liége, 1673, 1 vol. in-8°; Mémoire manuscrit touchant l'établissement du conseil privé et du grand conseil à Malines, in-fol.

[1] Voyez la IIe Période de notre mémoire, *initio*.

[2] Depuis l'arrivée du duc d'Anjou (fin février 1582), c'est Marnix de Sainte-Aldegonde qui fut président de fait (*Haræus*, t. II, p. 341).

[3] M. Delpierre (*Précis des annales de Bruges*, p. 143) se trompe probablement, quant à ce qui concerne ce président. Voyez le manuscrit Foppens (*Histoire du grand conseil*, p. 85) et ci-dessus les présidents de Flandre.

[4] *Joannes Grenssetus Richardotus*. Voyez la notice sur Peckius.

[5] De Neny, *Mém.*, chap. Ier, art. 7.

1594 à 1607, il prit part à la conclusion du traité de Vervins du 1er mai 1598 [1]. Au mois d'août de la même année, lors de la cession de nos provinces par Philippe II, il porta la parole au nom de l'archiduc Albert [2]. Au retour d'une mission en France, il décéda à Arras (1609), où il paraît être né.

Maes, Engelbert, d'abord conseiller, puis (le 8 octobre 1614) chef-président. Mort le 9 octobre 1630 [3].

Roose, Pierre, chef-président de janvier 1633 à 1653 [4].

D'Hovines, Charles, de Tournay, chef-président de 1653 à 1671 [4].

De Pape, Leon-Jean, chef-président de 1671 à 1685 [4]. Pendant les dernières années, il eut pour adjoint Blondel.

Blondel, chef-président de 1685 à 1694.

De Coxie, baron, chef-président de 1694 jusqu'à la suppression du conseil privé en 1702 [4].

De Baillet, Christophe-Ernest, seigneur de Reckinghen, Strassen, Munsbach, etc., naquit au château de Latour (Luxembourg), le 1er septembre 1668. Il fut nommé, en 1699, conseiller au conseil de Luxembourg, en 1704 au grand conseil, en 1706 procureur général, le 5 août 1716 président près le même conseil, en 1718 au conseil d'état, créé comte le 10 mars 1719, et élevé à la chef-présidence le 19 septembre 1725. Il décéda le 3 juin 1732. Son père, Maximilien-Antoine de Baillet, était receveur général des domaines à Luxembourg. Son fils, François-Joseph-Xavier, comte de Baillet, devint, en 1743, chancelier du conseil de Gueldre [5].

Coloma, Jean-Alphonse, comte, chef-président de 1733 à 1739 [6].

De Steenhaut, Auguste-Dieudonné, le successeur de Coloma. En 1757, de Neny lui fut adjoint.

De Neny, Patrice-François, comte, chef-président de 1775 au 16 mai 1783 [7].

De Crumpipen, Henri, le successeur du comte de Neny.

De Fierlant, Goswin-Anne-Marie, naquit à Bruxelles en 1735 et devint successivement secrétaire du conseil privé en 1768, conseiller de ce conseil en 1769, conseiller d'état et président du conseil de Malines en 1773, membre du conseil général du gouvernement en 1787, président du conseil d'appel de Bruxelles en mai 1787,

[1] De Neny, *Mém.*, ch. 1, art. 8.

[2] *L. l.*, art. 10. Son oncle, François Richardot, Bourguignon, était un des professeurs les plus célèbres de l'université de Douai. Il décéda en 1574.

[3] Pour d'autres jurisconsultes de ce nom, voyez les IIe et IIIe Périodes.

[4] Voyez les notices sur les jurisconsultes de la IIIe période de notre mémoire.

[5] M. Goethals, *Dictionnaire généalogique*.

[6] Voyez sa notice à la IVe Période.

[7] Voyez la IVe Période.

chef-président du conseil privé en juin 1793. Ce conseil fut dissous l'année suivante. M. de Fierlant décéda en 1804. Son frère, Guillaume-Joseph, entra au conseil de Brabant en 1788[1].

LE CONSEIL DE BRABANT.

Son histoire.—Notices biographiques des chanceliers de Brabant, c'est-à-dire des présidents du conseil souverain de ce duché.

—

§ CCXVI. L'origine du conseil de Brabant remonte à la plus haute antiquité[2]. Légalement reconnu en 1430, il fut organisé par le diplôme de Charles-le-Hardi du 10 novembre 1467[3] et établi à Bruxelles. Dans le principe, c'était le *grand chancelier de Bourgogne*, *garde des sceaux* ou *chef du conseil privé*, qui réunissait les fonctions de *chancelier de Brabant*, c'est-à-dire de président du conseil du duché de ce nom. Érigé d'abord en conseil de gouvernement et même en conseil de régence, ses attributions se réduisirent en 1531 à celles de cour de justice, avec conservation de quelques prérogatives très-importantes. Outre les attributions communes aux autres conseils ordinaires et conseils souverains de province, celui de Brabant avait une espèce de *veto* sur tous les édits, statuts et commandements de l'autorité souveraine avant leur publication dans son ressort[4].

Chargé de l'exécution de la Bulle d'or brabantine, il avait le pouvoir d'agir contre les princes, les membres et les tribunaux de l'empire germanique. Les arrêts rendus en cette matière avaient force de loi[5].

Il connaissait des actions personnelles concernant les prélats ou abbés des établissements de mainmorte[6]; — des cas royaux; — des actions relatives aux nobles non militaires[7]; — des contestations relatives à la délimitation ou à la juridiction des communes et communautés. Joignant à ses fonctions ordinaires des fonctions administratives, cette cour était regardée comme conseil de *grâce;* elle accordait des

[1] Voyez *Rapedius de Berg*, t. II, p. 252. Pour son traité sur la torture, voyez la IV[e] Période de notre mémoire, chapitre *Droit criminel.*

[2] Le conseil de Brabant prit naissance avec la souveraineté en 1106, dit Loovens (I[er] vol. *de sa Prat.*). D'autres le font dériver à tort de l'assemblée de Cortenberg (MSS. 14,514 *initio* et 12,381, p. 8). Voyez le commencement du paragraphe CCXVI, *Conseil privé.*

[3] Loovens, vol. III, p. 83.

[4] Voyez la IV[e] Période, *Droit politique.*

[5] Neny, *Mém.*, chap. XXV, art. 3, p. 231.

[6] Zypæus, *Notit. jur. Belg.*, p. 78; le même, *De jure pontif.*, p. 81, n° 2.

[7] Éverard, *Consil.*, 227; *Placard* de Charles-Quint de 1522, art. 3.

lettres de *rémission et d'abolition* pour crimes, des lettres de légitimation des bâtards, des octrois pour adoption d'enfants, des octrois pour tester ou vendre les biens des orphelins, pour aliéner les biens dévolus aux mineurs ou pour aliéner les biens de gens de mainmorte; des lettres de sûreté de corps, d'atermoiement ou de répit, de placet et d'induction.

Fier de ses prérogatives, dont le souverain devait jurer le maintien à son avénement au trône, et toujours disposé à se prévaloir de ses antiques attributions, le conseil entrava plus d'une fois la marche du gouvernement et les progrès de la législation, et plus d'une fois aussi il s'opposa aux mesures d'absolutisme des gouvernants.

Le règlement du 30 juin 1773 lui conféra également les attributions de la cour féodale du Brabant, qui constituait une juridiction spéciale jusque-là [1].

A ce conseil ressortissaient le duché de Brabant, celui de Limbourg [2], le marquisat du Saint-Empire et les parties qui nous restaient des trois pays d'Outre-Meuse.

La place de chancelier de Brabant était à peu près la plus élevée, la plus ambitionnée dans l'état; plus éminente que celle de président du grand conseil de Malines, c'était, dit Christyn [3], *justitiae armarium*, *os, pectus et cor principis*, *dux et gubernator omnium consiliorum*, *precum arbiter*, *vox*, *custos et conditor legum.* Ce haut magistrat nommait les huissiers, les notaires et les procureurs, renouvelait le magistrat des villes et avait la garde du sceau dont les édits du prince devaient être revêtus pour avoir force exécutoire.

Le conseil, durant la période autrichienne, était composé du chancelier, de treize conseillers, de deux maîtres de requêtes et présidents au rôle avec rang de conseillers, d'un avocat fiscal ayant également rang de conseiller, d'un procureur général, d'un substitut procureur général et de deux greffiers. Nous allons donner une notice de ces chanceliers [4].

De Camdonck, Pierre, chancelier en 1407 [5].

Bont, Jean, garde des sceaux en 1426 [5].

Gislain de le Sart, chancelier le 20 juin 1429 [5].

[1] Neny, *Mém.*, t. II, p. 140, note.

[2] Le duché de Limbourg depuis 1356 et les pays d'Outre-Meuse avaient des *hautes cours.*

[3] *Ad consuet. Bruxel.*, art. 1er, n° 31.

[4] Outre les biographes ordinaires, on pourra consulter: la *Jurisprudentia heroïca* du chancelier Christyn; les notes du commentateur Christyn sur l'art. 1er de la coutume de Bruxelles; H. Loyens, *Tractatus de consilio Brabant.;* le MS. 12,381 de la Bibl. roy. de Bruxelles; Butkens et autres. Nous n'avons pu consulter l'histoire des chanceliers de Brabant en manuscrit de l'abbé Antoine Goetval, de Bruxelles, que mentionne M. Gérard, dans *Rapedius de Berg*, t. II, p. 137.

[5] Voyez ci-dessus les notices sur les chefs-présidents du conseil privé. Le MS. 12,381 cite comme premier chancelier Jean van Loen, seigneur d'Agimont, qui présidait l'assemblée de Cortenberg, en 1372.

De Ryt (Vander Rydt), *Goswin*, d'Anvers, en 1437 conseiller au conseil de Brabant, en 1445 chancelier. Mort en 1465.

L'Orfévre (Aurifaber, Chrisopæus), *Jean*, licencié ès lois et bachelier des décrets, premier recteur de l'université de Louvain (1427) et maître des requêtes de l'hôtel du duc Philippe-le-Bon et du duc Charles-le-Hardi. Avec Jean de Gronsfelt il assista comme ambassadeur du premier de ces princes aux conférences de Mayence en 1455. Il fut nommé président du conseil de Luxembourg en 1461 (1463), chancelier de Brabant en 1465, et décéda onze ans après [1].

De Groot (Magnus), *Jean*, licencié ès lois, conseiller (1441), maître des requêtes (1463) et président du conseil de Brabant (1467). Mort en 1505.

Vander Noot, Geldolphe (de la Noot), de Bruxelles, né en 1414, licencié ès lois, d'abord conseiller du conseil de Brabant (1474), puis (1477) chancelier. Mort en 1492 [2].

De la Boverie (Bouverie), *Jean*, seigneur de Bierbeek et de Vevere (St-Jooris-Weert), en 1467 conseiller et procureur général du conseil d'état et privé, en 1473 président du grand conseil, et, en 1488, chancelier [3].

De Groot, *Charles* (Carolus Magnus), en 1476 conseiller et maître des requêtes au conseil d'état et privé, et en 1483 chancelier. Mort en 1485.

De Houthem, *Jean*, seigneur de Houthem, Oirberghe, Hullenberghe, Ansbeeck, Vissenaecken et Ordingen, baron, licencié ès lois, d'abord conseiller au conseil de Brabant et, en 1485, chancelier. Mort en 1499. Le chancelier Christyn fait remarquer que de tous les hommes d'état de l'époque, lui seul vit avec douleur se contracter, en 1496, l'alliance de l'archiduc Philippe avec Isabelle de Castille.

Raes, Godefroi, seigneur de Pamele et de Leeteberghe, mort en 1499. On ignore l'année dans laquelle il fut créé chancelier; Loyens l'omet même sur la liste de ces magistrats.

Stradio, Guillaume, seigneur de Maleves, Orbais, etc., en 1494 conseiller et maître des requêtes au conseil d'état et privé et, en 1499, chancelier. Mort en 1504 (1503). Son fils, Henri, amman de Bruxelles, décéda en 1557. Le fils de l'amman, également appelé Henri, devint grand bailli du Wallon-Brabant.

Roelants, Louis, de Louvain, seigneur de Wilsele et de Putte, en 1481 docteur *juris utriusque* à l'université de sa ville natale, en 1489 conseiller au conseil de Brabant et, en 1503, chancelier. Mort en 1504. D'après Loyens et d'autres écrivains, l'existence de ce chancelier est douteuse.

[1] Il fut également député à Paris pour régler la question du ressort.

[2] Cette famille patricienne a fourni trois chanceliers et plusieurs conseillers.

[3] Pour Jean de la Boverie, dit *Le Ruyte*, chevalier, seigneur de Viane, bourgmestre et hautvoué de Liége et de Hesbaie, en 1455 et 1460, voyez Loyens, *Recueil hérald.*, pages 159 et 167.

Vander Vorst, Jean (*aliàs* Ghys), de Bruxelles ou d'Anvers, seigneur de Vroenhove, Loonbeeck, etc. Chancelier en 1504. Mort en 1508.

De Sauvage ou *Le Sauvaige, Jean*, (Sylvagius), chancelier de 1509 à 1514 [1].

Vander Noot, Jérôme, de Bruxelles, seigneur de Luteaux, né en 1463, conseiller au conseil de Brabant en 1494 et chancelier le 19 janvier 1514. Mort en 1540 [2].

Vander Noot, Adolphe, docteur ès droits, seigneur d'Oignies, chevalier de la Toison d'Or, en 1514 conseiller au conseil de Brabant et, en 1531, chancelier. En 1540, il apparait comme lieutenant de la cour féodale. Mort en 1543.

Van Daele, Engelbert, de Malines, seigneur de Wildre, Leefdael, etc., d'abord conseiller au grand conseil, ensuite (1540) chancelier. Mort en 1556. Anselmo [3] cite de lui des *Collectanea*.

Schyf, Jean (de Schyve), seigneur de Rhode-S^t-Agathe, Oostenbourg, Nettene, etc. En 1530, il fit avec Granvelle (plus tard cardinal), son cours de philosophie à Louvain, et y obtint le grade de docteur *juris utriusque*. Il devint chancelier en 1557. Pendant les troubles, la duchesse de Parme l'employa plusieurs fois pour la pacification des villes; il embrassa après ouvertement le parti des états révolutionnaires en renonçant à l'amitié de son ancien condisciple : « On vit alors, dit » l'auteur du manuscrit 12,381 [4], un vieux radoteur de chancelier courir les rues » en habit militaire, l'épée au côté, avec un plumet blanc sur son chapeau, à la » tête des nouvelles troupes levées par les états. » Il décéda en 1581.

Van 't Sestigh (Sexagius), *Didier*, né en 1531, en 1567 conseiller au conseil de Brabant, en 1578 président du même conseil établi alors à Louvain [5], en 1580 créé chancelier par Alexandre Farnèse, et mort cinq ans après [6].

Damant, Nicolas, seigneur d'Ottignies, Bauwel, Olmen, Boondaele, né à Bruxelles en 1535 (1536), créé, en 1606, vicomte de Bruxelles, beau-frère du président Viglius. Il devint successivement conseiller-maître des requêtes au conseil de Brabant (1569), conseiller au conseil privé (1582), président du conseil de Flandre (1584), chancelier de Brabant (1585 ou 1586), conseiller de Philippe II à Madrid (1587) et conseiller des archiducs (1596). Mort le 27 juillet 1616. Son frère était évêque de Gand [7].

[1] Voyez la liste des présidents du conseil privé.

[2] Le MS. 12,381 le dit seigneur de Risoir et de Westwezel. Son fils Guillaume devint vice-chancelier en 1591.

[3] *Consult.* 81. C'est de Jean de Mérode qu'il avait acheté, en 1540, la terre de Leefdael.

[4] Manuscrit de la Bibl. roy., n° 12,381, p. 22. Voyez les *Analect. de Hoynck van Papendr.*, t. II, p. 210.

[5] Voyez la II^e Période pour son fils Antoine, juriste distingué.

[6] C'est par l'ordonnance du 19 juillet 1678 que PhilippeII transféra le conseil à Louvain.

[7] Voyez le MS. 12,382, pages 25 et 211.

Peckius (Peck ou Pecks), *Pierre*, de Louvain, seigneur de Bouchoute, Borsbeke, Hove, etc., né à Louvain en 1562, fils du célèbre jurisconsulte et professeur Peckius, pratiqua d'abord comme avocat près le grand conseil de Malines et y entra bientôt après (1601) comme conseiller. Appelé par les archiducs au conseil privé (le 24 octobre 1610), ils le chargèrent, en 1614, de négocier le traité de Santen (pays de Clèves) relatif aux affaires catholiques, ce qu'il fit à la satisfaction de son souverain [1]. Nommé chancelier adjoint en 1614, chancelier effectif en 1616, il prit tant de mesures sages (il projeta même une mesure pour diminuer les frais de justice) que les auteurs ne tarissent pas en éloges sur son intégrité, son indépendance et son savoir [2]. En 1621, les archiducs l'envoyèrent à La Haye pour faire un dernier effort en faveur de la réunion des XVII provinces [3]. Envoyé au mois de janvier 1607 comme ambassadeur à la cour de Henri IV, il fit preuve d'une si haute sagesse, d'une si grande prudence, que ce prince le surnomma le *Sage flamand* [4]. Quel est donc ce pamphlétaire niais du *Journal de Bruxelles* [5] qui ose ternir la réputation d'un tel homme, qui salit les feuilles d'un journal sérieux avec des contes absurdes suivant lesquels notre grand chancelier ne serait qu'un buveur de bas étage? Il aurait donné ses audiences d'avocat dans un cabaret du marché aux poulets, entre les pots de genièvre et de bière, et à la cour de France, il se serait laissé suivre par une charrette chargée de ces sortes de liqueurs. Le fait est qu'il a pratiqué fort peu de temps comme avocat *à Malines* et que les auteurs français et belges ne parlent qu'en bien de son ambassade à Paris. Des biographes lui attribuent un ouvrage insignifiant : *Votum pro studiis humanitatis* [6].

[1] Neny, *Mém.*, chap. Ier, art. 13.

[2] Loyens, *Tractat. de consil. Brab.*, pages 148, 189, 364, et son éloge funèbre par le jésuite L. V. Lovanii, 1625, in-4°.

[3] Neny, *Mém.*, chap. Ier, art. 14; Coxe, *Histoire de la maison d'Autriche*, chap. XLVIII.

[4] Loyens, *l. l.;* Bibl. royale, n° 27,354; son éloge funèbre précité.

[5] *Journal de Bruxelles*, du 29 mars 1843.

[6] Le discours remarquable que M. de Bavay, procureur général près la cour d'appel, a prononcé le 15 octobre 1845, nous permet d'ajouter les renseignements biographiques qui suivent. Le diplôme de Peckius, du 7 juin 1601, lui donne le titre de *Licencié ès lois, advocat patrocinant en notre grand conseil.* Pendant son ambassade en France (depuis le mois de janvier 1607 jusqu'au mois d'avril 1611), Peckius avait à traiter l'affaire concernant la princesse de Condé, que son mari avait amenée à la cour des archiducs pour la soustraire aux poursuites de Henri IV. Ni les menaces de guerre, ni l'intercession des hommes d'état de France et du confesseur de Henri, ni les moyens de corruption employés, n'ont pu déterminer nos princes et leur envoyé à expulser la princesse de Condé (*Archives du conseil d'état et de l'audience*, cartons n° 35; *Mémoires de l'Étoile*, année 1609).

Un autre objet de la mission de Peckius était la trêve de douze ans, que les Pays-Bas venaient de conclure (1609) avec les Provinces-Unies, et que les armements de Henri IV, faits pour appuyer les

De Boisschot, Ferdinand, comte d'Erps, baron de Saventhem, Nosseghem, Sterrebeeck et chevalier de l'ordre militaire de S[t]-Jacques, en 1626 chancelier. Son père était pensionnaire de la ville de Bruxelles en 1566.

De Kinschot, François, seigneur de Riviere, Jette, Ganshoren, Bevre, Clercamp, etc. Il augmenta et édita les *Consilia* de son père en 1633 [1]. Il fut chancelier du mois de décembre 1649 au mois de mai 1651. Son fils, François de Kinschot, seigneur des mêmes localités, écoutète de Malines de 1641 à 1645 et ensuite trésorier général des finances, décéda à Bruxelles en 1700.

Asseliers, Robert, en 1639 avocat fiscal au conseil de Brabant et chancelier de 1651 à 1661. Il eut pour coadjuteur Jean Tulden.

De Steenhuys, Philippe-Guillaume, baron de Poederlé, seigneur de Flers, Moerbeek et chancelier de 1661 à 1668, après avoir été président du conseil de Flandre (1648) et conseiller au conseil privé.

De Fierlant, Simon, seigneur de Bodeghem, en 1657 conseiller-maitre des re-

prétentions de nos frères du Nord, auraient pu compromettre (*Archives, ibid.* carton n° 220).

Alors aussi Peckius fit renouveler la neutralité des duchés et comté de Bourgogne (*Placards de Brab.*, vol. III, p. 716).

L'archiduc Albert employait souvent Peckius à ses affaires personnelles. Au mois de septembre 1612, il l'envoya à Vienne pour demander compte à l'empereur Mathias, son frère, des successions de leurs communs parents, de ses frères, de son oncle paternel Ferdinand et de tout ce qui pouvait lui appartenir dans les royaume et provinces d'Autriche. Il lui avait déjà confié précédemment la direction d'un procès que l'infante Isabelle soutenait à Paris, contre la reine Marguerite.

En 1620, Peckius eut une mission pour Wurtzbourg, afin d'assister aux délibérations de la ligue catholique, dont la résistance avait commencé la guerre de trente ans. Il était sincèrement catholique, mais il ne s'aveuglait pas sur les fautes que commit alors son parti, et il penchait vers la liberté religieuse (*Kerckelycke bedieninge en verantwoordinge van J. Uitenboyaert*, p. 121).

Il montra de la fermeté, une indépendance de caractère rare en refusant obstinément de sceller une ordonnance du 6 août 1618, par laquelle les archiducs attribuaient la collation de certaines charges publiques au drossart et aux échevins des sept bancs du terroir de Malines (*Archives du conseil d'état et de l'audience*, carton n° 1,373, pièces 19 à 27). L'honneur de cette opposition ne revient-il pas en partie au conseil de Brabant, et les intérêts personnels de ce corps et de son président, n'étaient-ils pas un peu engagés dans la question?

En 1619, il défendit les intérêts des archiducs contre les corps des métiers, qui voulaient entraver par des mesures arbitraires le recouvrement de l'impôt (*Documents inédits de M. Gachard sur les événements de* 1619).

Ce qui pourrait faire croire que l'opposition de Peckius, aux mesures du gouvernement, n'avait pas une grande portée, c'est le fait, qu'au mois de mars 1621, les archiducs lui confièrent une mission importante pour La Haye.

En 1616, Peckius devint garde des chartes et conseiller d'état. Il décéda le 28 juillet 1625. Il avait épousé la sœur de Jacques Boonen, archevêque de Malines.

[1] Voyez la II[e] Période pour son père, grand juriste.

quêtes au grand conseil, en 1665 conseiller pour les affaires des Pays-Bas à Madrid, chancelier de 1668 au 15 août 1686 [1].

Locquet, Jean-Antoine, vicomte de Hombeeck, seigneur d'Impel, etc., natif de Bruxelles, docteur de l'université de Louvain, d'abord avocat et assesseur du drossart de Bruxelles, ensuite conseiller surnuméraire au conseil de Brabant (1656), puis conseiller pour les affaires des Pays-Bas à Madrid (1663), président du grand conseil (1669), et enfin chancelier de Brabant de 1686 au 22 mars 1687.

Christyn, Jean-Baptiste, chancelier du mois d'avril 1687 au mois d'octobre 1690 [2].

D'Herzelles, Philippe-Guillaume, baron de Werchin et de Liedekercke, marquis, d'abord échevin de Bruxelles, en 1675 conseiller au conseil de Brabant, ensuite conseiller à Madrid pour les affaires des Pays-Bas, enfin chancelier de 1691 à 1698.

De Gryspere, Guillaume-Albert, baron de Goyck et de Libersart, né en 1638. Il devint successivement conseiller au grand conseil, membre du conseil suprême établi à Madrid, président du grand conseil de Malines (1690), chancelier de Brabant le 5 mai 1698, membre du nouveau conseil de gouvernement en 1702. Mort le 20 janvier 1725 [3].

D'Eesbeecke, Honoré-Henri dit *Vanderhaghen*, vicomte de Haghen, seigneur de Rivieren, d'Arschot, etc., en 1707 surintendant de la justice militaire, en 1716 commis pour la direction et l'expédition des affaires de justice (matières du ressort du conseil privé), le 18 mai 1716 membre du nouveau conseil d'état, de 1725 au 1er juin 1739 chancelier.

Schockaert, Jean-Daniel-Antoine, en 1730 conseiller au conseil de Brabant, en 1735 conseiller au conseil privé, de 1739 au 16 juin 1756 chancelier.

De Robiano, Louis-François (comte de), de Bruxelles, seigneur de Beissem, Bucken, Assent, Bonteghem et Bertinchamps, né le 8 juin 1741, en 1729 conseiller au grand conseil de Brabant, en 1739 conseiller au conseil privé, de 1750 à 1759 conseiller régent au conseil suprême de Vienne, de 1759 au 25 février 1763 chancelier. Son fils, Eugène-Jean-Baptiste, devint, en 1775, conseiller au conseil de Brabant.

Streithagen, Égide-François, de Louvain, né en 1708, en 1730 docteur *juris utriusque* à l'université de cette ville et professeur des Institutes, en 1741 conseiller-maître des requêtes au grand conseil, en 1752 conseiller au conseil privé, en 1757 conseiller au conseil d'état, du 18 juillet (4 août) 1763 au 5 mars 1769 chancelier. Son frère, Léonard-Joseph, né en 1697, était un des meilleurs professeurs

[1] Pour un de ses descendants, dernier président du conseil privé, voyez ci-dessus.
[2] Voyez la IIIe Période pour ce jurisconsulte et ses neveux.
[3] Pour l'arrêtiste de Grysperre, voyez la IIe Période.

de droit de la même université et président de deux colléges de cette ville, où il décéda le 23 mai 1777.

De Crumpipen, Joseph-A.-H.-J.-N. (baron de), de Bruxelles, né le 13 septembre 1739. Il exerça les fonctions de chancelier du 26 mai 1769 au 19 décembre 1789, époque à laquelle les états *patriotes* de Brabant le remplacèrent par M. Del Marmol.

Il n'est pas sans intérêt de connaître les membres du conseil de Brabant qui ont siégé pendant la *révolution brabançonne*; c'étaient MM. Villegas, Viron, Charlier, Van den Cruyce, Van Dorselaer, d'Overschies, Wirix, Aerts, Strens et De Jonghe. Pendant cette époque se sont tenus à l'écart le chancelier de Crumpipen, les conseillers Cuylen, Vandevelde, Bartenstein, Huys de Bois, Saint Jean et Merex.

Les sept conseillers qui, en juin 1789, passèrent au grand conseil de Malines, étaient : MM. Duchesne, Orts, Pellenberg, Anthonis, de Fierlant, Van Langendonck et Stacquet.

LE CONSEIL DE FLANDRE.

Son histoire. — Notices biographiques de ses présidents.

—

§ CCXVII. Le conseil provincial de Flandre, démembrement du collége supérieur de justice et de finances, fut établi à Lille en 1385. Borné à ses attributions judiciaires, il fut transféré successivement à Audenarde (1405), à Gand (1407), à Courtrai (1440), rétabli à Gand (1441), transféré à Termonde (1446), à Ypres (1451), rétabli encore à Gand (1453), à Bruges (1487), à Termonde (1487), à Ypres (1492) et définitivement établi à Gand par le décret du 16 janvier 1497. Le conseil était composé en dernier lieu d'un président, de treize conseillers, d'un avocat fiscal avec rang de conseiller, d'un procureur général conseiller, d'un substitut procureur général et de quatre greffiers.

Outre les attributions ordinaires de cette cour, la chambre du président constituait la cour souveraine de l'amirauté. A ce conseil ressortissait toute la province de ce nom, ainsi que, jusqu'en 1773, le bailliage de Tournai-Tournaisis [1].

[1] Pour l'histoire du conseil et les notices biographiques, voyez les MSS. 16,870 et 6,956 de la Bibl. roy.; Burgundus, *Mantissa;* Neny, *Mém.*, t. II, pages 128 et 138; *Placc. van Vland.*, 1, 234 et 245. Nous n'avons pu consulter l'*Histoire du conseil*, par Vander Vynkt, ni la *Liste des*

Les présidents de cette cour étaient :

Vanden Zype, Pierre, docteur ès lois, seigneur de Denterghem, Olsene, etc., originaire d'Ypres ou de Gand, nommé président en 1385.

De Camdonck, Pierre, président du conseil de Flandre et d'Artois de 1405 à 1407 [1].

De Fromelles (Fourmelles), *Simon*, né De Ailly, docteur ès lois, en 1405 conseiller au conseil de Flandre, et, en 1409, président. Une dizaine d'années avant sa mort, arrivée en 1446, il s'était démis de ses fonctions.

De Sauvage (Sylvagius, *aliàs* de Wilde), *Simon*, docteur ès droits, en 1409 conseiller et, en 1440, président du conseil de Flandre; nommé quatre ans après président de la province de Hollande, il se trouva impliqué dans les querelles des Hoeks et des Cabillaux et eut la tête tranchée.

Vander Woestyne, Gilles (*aliàs* Roland d'Outkercke), en 1405 conseiller et en 1451 président.

Colin, Adrien, seigneur de la Verre, après avoir été maitre des requêtes de l'hôtel du duc de Bourgogne, il devint, en 1463, président. Il fut député à Paris avec le chancelier l'Orfévre pour régler la question de la juridiction. Mort à Malines en 1480.

De Plaines, Thomas, Bourguignon d'origine, devint successeur (avant 1473) de Colin à la présidence [1].

De Baenst, Paul, seigneur de Wormezeele, entra, en 1477, au conseil privé et, vers 1482, au conseil de Flandre comme président. Il assista comme ambassadeur de l'archiduc Maximilien à la conclusion du traité d'Arras du 23 décembre 1482 [2]. Mort en 1525.

Wielant, Philippe, d'abord président de 1488 au 22 janvier 1504 [3].

De Sauvage ou *Le Sauvaige* (Sylvagius), *Jean*, président du conseil de Flandre jusqu'au 24 juin 1508.

Wielant, Philippe, de nouveau président en 1508 [3].

Reniger (Renger, Reynghere, Rogier), *Richard*, entra, en 1515, au grand conseil de Malines et trois ans après au conseil de Flandre comme président.

Uuttenhove (Utenhove), *Nicolas*, seigneur de Wymerghem, créé président en 1524, il décéda le 12 février 1527.

Tayspil, Pierre, président en 1525 ou 1527 [1].

présidents et conseillers de 1385 *à* 1791, par le chanoine Hellin (in-folio, le complément de l'ouvrage de Vander Vynckt).

[1] Voyez la liste des présidents du conseil privé.

[2] Foppens relève l'erreur de Vandenhane, qui date sa présidence de l'an 1492.

[3] Voyez la Ire Période pour cet illustre jurisconsulte.

Van Heylweghen (Verheyleweghe), *Louis*, de Louvain, nommé président en 1532 ou 1541, et mort le 29 mai 1556.

Vander Burch, *Adrien*, d'abord greffier de la cour d'Utrecht, ensuite président du conseil de Flandre. Ce noble Brugeois est connu comme poëte et philologue et est le père d'un chef-président du conseil privé [1].

Martens, *Jacques*, de Gand, en 1540 pensionnaire de sa ville natale, en 1557 président du conseil de Flandre, en 1567 membre du *tribunal de sang* (tribunal des troubles). Ce dernier emploi, d'après le témoignage des auteurs [2], le rendit odieux aux Belges. Mort en 1573.

De Pamele, *Guillaume*, de Bruges, président de 1573 à 1581 [1].

De Blaesere, *Jean*, d'abord avocat et lieutenant civil à Gand, fut chargé, en 1555, conjointement avec d'autres magistrats, de la révision de la plupart des coutumes de Flandre. Nommé ensuite président, il est allé mourir à Tournay en 1587 [3].

De Meetkerke, *Adolphe*, de Bruges, créé, en 1580, président au nom de l'archiduc Mathias et du prince d'Orange [4].

Damant, *Nicolas*, créé président en 1584 [5].

Bogaert, *Jacques*, président en 1587, mort en 1597 [5].

Liebaert, *Jacques*, de Tournay, seigneur de Schardau, fut nommé successivement conseiller au conseil de Flandre, conseiller au grand conseil (1585), président du conseil de Flandre (1597), finalement président du conseil de Malines (1605). Mort en 1621 [6].

Van Coornhuyse (Coornhuse), *Guillaume*, président en 1606 ou 1605 [7].

De Hertoghe, *Marc*, originaire du pays de Waes, en 1585 conseiller et, en 1617, président. Mort en 1625.

Wyts (Wytsius), *Guillaume*, seigneur de Helst, est originaire de Bruges, où son père était conseiller pensionnaire en 1562. Nommé membre du conseil de Flandre, en 1601, il fut promu à la présidence le 20 janvier 1626 et décéda en 1641.

Molineus, *Aurèle-Augustin*. Sa nomination de président, datée de 1645, ayant

[1] Voyez la liste des présidents du conseil privé.

[2] Haræus, *Annal.*, t. III, p. 80. Deux autres membres du conseil de Flandre, Jacques Hessels et Jean de la Porte, firent également partie de ce fameux tribunal institué par le duc d'Albe. Louis Delrio, Jean Vargas, Jean Dubois et Simon de la Torre, étaient les autres membres de ce tribunal.

[3] Manuscrit du *Grand conseil*, pages 112, 124.

[4] Beaucourt, dans son commentaire sur les Pandectes *(praef.)*, le cite comme une des célébrités de son lieu natal. Voyez la *Bibl. belg.*, t. Ier.

[5] Voyez la liste des chanceliers du Brabant.

[6] Pour son frère, le canoniste, voyez la IIe Période.

[7] Voyez la IIe période pour ce juriste de Flandre.

trouvé une forte opposition à cause de sa qualité de Brabançon, on le remplaça par

De Steenhuys, *Philippe-Guillaume*, président de 1648 à 1650 [1].

Dellafaille, *Jean-Baptiste*, président en 1650.

Errembaut, *Louis*, président en 1668.

Vander Piet, *Antoine*, président en 1679.

De Voogt, *Pierre-Charles* (vicomte), président en 1698.

Sersanders de Luna, *Antoine*, président en 1706.

Vanden Meersche, *François-Aloyse*, président en 1722.

De Warendonck, *François-Charles*, président en 1739.

De Patyn (le vicomte), président en 1741 [2].

Diericx, *Jean-François-Xavier*, d'Alost, seigneur de Borst, Bambrugge et Sonneghem, licencié en droit (1744), entra au conseil de Flandre comme conseiller (1753), devint fiscal en 1762 ou 1782 [3], et enfin président de cette cour et membre du conseil d'état.

De Keerle, *Louis*, président en 1772.

LE GRAND CONSEIL DE MALINES.

Son histoire. — Notices biographiques de ses présidents.

§ CCXVIII. La *grande cour collatérale*, première origine du *grand conseil*, que Philippe-le-Bon établit en 1455, était destinée à suivre le prince partout où il se rendait. Ce conseil réunissait alors la plus grande partie des attributions qui depuis furent confiées au conseil privé, au conseil de Brabant et au grand conseil de Malines. Fixé d'abord à Arras, ce tribunal fut bientôt transféré à Malines et y reçut, en 1473, la dénomination de *parlement et cour souveraine des pays de par deçà*. La nécessité se faisait sentir alors de faire jouir les Belges des avantages que leur procurait le traité d'Arras, confirmé par celui de Péronne (1468), traité qui affranchissait les Flamands de l'appel au parlement de Paris. En 1476, les conseils de Flandre, de Brabant et de Hollande, et en 1477 celui de Namur, se sont soustraits à cette nouvelle juridiction, et l'année suivante (le 11 février 1477), les états géné-

[1] Voyez la liste des chanceliers de Brabant.

[2] Voyez la IVe Période sur ce juriste.

[3] MS. 16,870. — M. Raepsaet (*Orig.*, n° 281, note) fait un éloge pompeux du chevalier Diericx et le prône comme le restaurateur de la voirie en Flandre, comme le co-rédacteur de l'édit du 3 mars 1764 sur les chemins.

raux assemblés à Gand obtinrent la suppression du parlement, qui fut alors remplacé par un *conseil* composé de juges choisis dans toutes les provinces. Son organisation définitive et sa dénomination de *grand conseil* datent du 22 janvier 1503 (ancien style), époque de la création du *conseil politique*, dit *privé*. En 1531, il reçut des instructions nouvelles.

Durant l'époque autrichienne, c'était un conseil souverain, une espèce de tribunal de cassation qui connaissait en appel des arrêts des conseils de Tournay et Tournaisis (depuis 1773 seulement), du Luxembourg (jusqu'en 1782), de Flandre, de Namur et du magistrat de Malines, et en premier ressort de certaines matières privilégiées, par exemple, des actions personnelles contre les chevaliers de la Toison d'or, les membres des quatre grands corps d'état et les officiers du souverain. Il était composé d'un président, d'un procureur général, d'un conseiller fiscal, de quatorze conseillers ordinaires et de deux greffiers [1].

Voici la liste des présidents :

Hugonet, Guillaume, est cité, en 1471, comme président, probablement à cause de sa qualité de chancelier de Bourgogne et garde des sceaux [2].

En 1473, le personnel du *parlement* était le suivant :

Guillaume Hugonet,

Jean de Carondelet, premier président [2],

Philippe Wielant, conseiller laïque [3],

Le seigneur d'*Himbercourt*, sire Guy de Brimeul, exécuté comme complice de Hugonet [2],

Pierre de Clervaux, conseiller laïque et second avocat du duc (avocat fiscal),

Jean de la Boverie, président [4],

Thomas de Plaines, conseiller-maître des requêtes [2],

Paul de Rota, conseiller,

Pour l'année 1474, on cite en outre :

Geldolphe Vander Noot [4], conseiller,

Louis Gouthier, licencié ès lois, conseiller,

Conrad de la Mere, docteur ès lois, conseiller.

Peeters, Jean, seigneur de Cats, docteur ès lois, conseiller au conseil de Flandre

[1] Neny, *Mém.*, chap. XXII, art. 2; MS. Wielant, n° 7,377 de la Bibl. royale. Pour les notices, voyez les MSS. 9,940, 5,931 et 12,401; les biographes ordinaires; *Institution du grand conseil de Malines*, 1669, in-4°. Nous n'avons pas consulté l'*Histoire du grand conseil*, par Charlier, Mesdagh et Vander Vynkt.

[2] Voyez la liste des présidents du conseil privé.

[3] Voyez la liste des présidents du conseil de Flandre.

[4] Voyez la liste des chanceliers de Brabant.

en 1483, conseiller aux conseils d'état et privé en 1494, président du grand conseil, *à raison de 40 sols par jour*, le 22 janvier 1503 (ancien style). Il paraît être d'origine zélandaise.

Parmi les conseillers de cette époque, nous remarquons : Jean Vincent, Jean Carondelet, Jérôme de Busleyden, Philippe Wielant et comme procureur général, Jean Rousseau.

Lauwereys (Laureys), *Josse*, docteur *ès deux droits*, seigneur de Terteghem, en 1511 conseiller surnuméraire au conseil de Flandre, en 1514 conseiller au grand conseil, et le 17 avril 1521 président. En 1522, il fut nommé grand inquisiteur de la foi, supérintendant [1]. Suivant le jugement des uns [2], il était le plus célèbre jurisconsulte de son temps, tandis que d'autres, parmi lesquels on compte Érasme [3] le déclarent servilement attaché à l'école de Barthole et de Baldus.

Éverard (Evertz), *Nicolas*, de Middelbourg, président depuis le 20 septembre 1528 [4].

De Briaerde, *Lambert*, de Dunkerque, nommé président le 27 novembre 1532 [4].

Éverard, *Nicolas*, de Louvain, docteur ès lois de l'université d'Ingolstadt, en 1532 conseiller au grand conseil et, en 1556, président. Il décéda en 1561. Il est le fils du président de ce nom.

De Glimes Jean (aliàs *de Berghes*), seigneur de Waeterdyck, docteur ès lois, d'abord conseiller au grand conseil de Hollande, ensuite conseiller au grand conseil (1548), puis président de cette dernière cour (le 22 décembre 1762). Il mourut en 1583 à Namur, où avait été transféré le grand conseil ensuite de la surprise de Malines par les révoltés, en 1580.

Vander Burch, *Jean*, de Bruges, président le 12 décembre 1584 [5].

Van Achlen, *Igram*, de Bois-le-Duc, d'abord conseiller, puis président du conseil de Frise. Après que cette province fut tombée au pouvoir des révoltés, Van Achlen se retira en Brabant, et entra, en 1586, au conseil privé, et, en 1598, au grand conseil comme président. Mort en 1604.

Liebaert, *Jacques*, de Tournay, nommé président en 1598; il n'entra en fonctions et ne prêta serment que le 7 mars 1605 [6].

De France, *Renom* (Rainucius Francus), seigneur de Noyelles, licencié en droit, succéda d'abord à son père, Jérôme de France [7], dans les fonctions de conseiller

[1] MS. Hoppers, 12,905.
[2] Manuscrits cités en tête de la liste des présidents du grand conseil.
[3] Erasm. *epist.*, lib. XXX. Voyez le jugement de J. Spiegelius, *in nomenclatura jurisperitorum*.
[4] Voyez la I^re Période, fin.
[5] Voyez la liste des présidents du conseil privé.
[6] Voyez la liste des présidents du conseil de Flandre.
[7] Voyez pour Jérôme la II^e Période.

au grand conseil, ensuite dans celles de président du conseil d'Artois (1605). Il fut nommé président du grand conseil en 1622.

Zegre Coulez devint successivement avocat et conseiller au grand conseil (1611), président du conseil de Namur (1618) et président du grand conseil (1626). Mort en 1636.

De Vicq, Henri, seigneur de Meuleveldt, échevin et bourgmestre du Franc de Bruges jusqu'en 1611, conseiller au conseil privé (1624), ambassadeur en France pendant treize ans, président en 1637. Mort en 1651 [1].

L'Hermite, Antoine, successivement avocat, conseiller au grand conseil (1638), conseiller au conseil privé (1648), et président du grand conseil (1651). Mort en 1661. Cette famille prétend descendre du célèbre *croisé*, Pierre L'Hermite.

De France, Adrien, est fils de Renom de France et frère de Christophe de France, qui était évêque de Saint-Omer. Adrien débuta comme avocat, devint, en 1646, conseiller, et, en 1663, président du grand conseil.

Locquet, Jean-Antoine, de Bruxelles, président en 1669 [2].

Del Marmol, André, est issu d'une famille patricienne de Madrid. De la place de conseiller pour les affaires des Pays-Bas à Madrid, il passa, en 1686, aux fonctions de président du grand conseil. Un de ses descendants devint chancelier de Brabant pour le compte des *patriotes* de 1789.

De Crysperre, Guillaume-Albert, président en 1691.

De Brouchove (De Broeckhoven), *Hyacinthe-Marie*, de Bruxelles, d'abord conseiller au conseil de Namur, ensuite conseiller au grand conseil (1680), conseiller à Madrid pour les affaires des Pays-Bas, et puis président du grand conseil (1699). Il a rempli une mission à Lille pour le règlement des affaires en contestation depuis le traité de Ryswyck.

Stalins, Jacques, de Gand, président en 1707 [3].

De Baillet, Christophe-Ernest, du Luxembourg, président en 1716 [4].

Van Volden, Pierre, de Malines, président en 1726, mort en 1738.

D'Olmen, Eugène-Joseph, du Hainaut, baron de Poederlé, président en 1739, mort en 1756.

Pycke, Guillaume-Ignace, de Gand, seigneur d'Ideghem, président de 1756 au mois de juillet 1773, date de sa mort.

De Fierlant, Goswin-Anne-Marie, de Bruxelles, président depuis le 26 décembre 1773 jusqu'en 1793.

[1] Foppens mentionne un Henri de Vicq de Valenciennes (1536-1596), théologien et jurisconsulte.
[2] Voyez la liste des chanceliers de Brabant.
[3] Voyez la IIIe Période pour ce jurisconsulte.
[4] Voyez la liste des présidents du conseil privé.

Leclerc, Jacques-Antoine, de Schleyden (dans le Luxembourg), né en 1731, beau-frère de Rapedius De Berg, président du grand conseil en 1793. Il clôture la liste.

LE CONSEIL DE NAMUR.

Liste de ses présidents.

—

§ CCXIX. La création de cette cour de justice date de 1491 et fut confirmée le 26 février 1509 par un diplôme de l'empereur Maximilien; sa réorganisation remonte à l'année 1551. Galliot[1] indique les présidents dans l'ordre qui suit :

1. Jean Roussel.
2. Jean Jonglet.
3. Hercules de Dinant.
4. Thierri l'Arbalétrier.
5. Louis Martigny.
6. Jean Muissart.
7. François Fruitier.
8. Philippe Vandenbosch, depuis chancelier de Gueldre, mort en 1614.
9. Jean Proost.
10. Zegre Coulez, président en 1618; il passa à la présidence de Malines en 1626.
11. Jean Polchet.
12. Pierre de Cortil.
13. François Floriet, mort en 1678.
14. Jean Drosmel.
15. Nicolas Cuvelier.
16. Robert Henrart.
17. Nicolas-Philippe de Wespin.
18. Nicolas Cuvelier, mort en 1717.
19. François Lambillon, mort en 1746.
20. Thomas Maloteau, de 1746 à 1749.
21. Juste-Jacques Bervoet, chevalier, seigneur d'Oostkerke, président en 1749, mais, quelques années après, Maloteau reprit les mêmes fonctions.
22. Jacques de Stassart, président depuis 1765 jusqu'à la révolution brabançonne, et conseiller d'état.

[1] Galliot, *Histoire de Namur*, t. III, p. 74.

§ CCXX. *Les coutumes des Pays-Bas autrichiens et des principautés de Liége, de Bouillon et de Stavelot.*

ÉTATS et LOCALITÉS QUI AVAIENT DES COUTUMES.	DATE de leur rédaction par écrit, de leur dépôt au conseil provincial ou au conseil privé, de leur homologation ou ampliation [1].
Le duché de Brabant.	
Anvers, ville	1545 (réd.), 1547, 1570, dép., 1582 (réd.), 1607, dép.
Assche, franchise	1570, dép., en 6 art.
Assche, fief	1570, dép., en 11 art.
Befferen (coutume et style du chef-banc de)	Dépôts antérieurement à 1553 et ampliation en 1672.
Bergen et *Nederockerseel*, villages	1570, dép., en 11 art. [2].
Brabant, cour féodale	1571, dép., en 63 art.
Bruxelles, ville	1546, 1607, dép.
Casterlé, village de la Campine	Vers 1560, dép., en 234 art.
Deurne et *Borgerhout*, villages	1570, 1577, dép., en 128 art.
Deurne (coutume du village et style du chef-banc de)	1612, dép., en 748 art.
Diest, ville	1546 (dép.), publiée le 28 juin 1562 [3].
Erps et *Quarrebeck* (Woluwe, Dieghem, etc.)	1570, dép., en 9 art. [4].
Gheel, franchise et pays	1563, 1619, dép., en 300 art.
Grimbergh, pays et bannerie	1606, dép., en 19 plus 139 art. [5].
Grimbergh, cour féodale	1612, dép., en 26 art.
Hannut, ville (Hallay, Purey, Villes, etc.)	1546, dép., en 41 art., en français.
Haelen, ville [6]	1546, dép.
Herenthals, ville	1559, dép., en 350 art. [7].
Jodoigne, ville	1546, dép., en 21 art., en français.

[1] *Homol.* indique la date de l'homologation; *dép.*, la date du dépôt du cahier des coutumes au conseil provincial; *art.*, articles dont le statut se compose.

[2] La coutume d'Uccle en est le droit supplétif. La cour dite de Lille et la cour dite de Sutter près de Campenhout suivaient la coutume de Bergen.

[3] Voyez cette coutume dans le MS. n° 3,243, et le cahier fait, en 1704, par G. Van Zurpele, pensionnaire de Diest.

[4] Les coutumes d'Uccle et de Vilvorde en forment le droit supplétif.

[5] La coutume d'Uccle formait le droit supplétif. Le *landcharter* qui fait partie de la coutume comporte 139 articles.

[6] Cette commune rurale appartient aujourd'hui à la province de Limbourg.

[7] La coutume d'Anvers servait de droit supplétif.

ÉTATS et LOCALITÉS QUI AVAIENT DES COUTUMES.	DATE de leur rédaction par écrit, de leur dépôt au conseil provincial ou au conseil privé, de leur homologation ou ampliation.
Isque (Over-Yssche), franchise	1570, dép., en 4 art. [1].
Louvain, ville	1622, 5 janvier, homol.
Landen, ville [2]	1546, dép., en 13 art.
Léau, ville et son ressort	1550, 1570 dép.
Lierre, ville et ses annexes	1569, 1669, dép., coutume très-étendue.
Lothier (cour féodale séante à Genappe) . . .	1570, dép., en 17 art.
Leeuw-Saint-Pierre	1606, dép., en 30 art.
Merchtem, franchise	1570, dép., en 4 art. [3].
Mol, *Dessele* et *Baelen*	1633, 1640, 1648, 1649, 1650, dép., 1663 (publication), en 143 art.
Nivelles, ville et district	1611, 1er sept., 2e réd. et homol., en 66 plus 147 art., en français.
Nivelles (Sainte-Gertrude à).	1570, dép., en 21 art.
Perck et *Elewyt*, seigneuries	1570, dép., en 8 art. [4].
Puers, seigneurie.	1570, dép., en 1 art. [5].
Rhode-Saint-Genèse, *Alsenberg* et *Leeuw-Saint-Pierre* (Dielbeck, Etterbeek).	1546, 1570, dép., en 43 plus 9 art. [6].
Sichem, ville	1546, dép., en 20 art.
Sarenthem et *Sterrebeek* (coutume du banc de) .	1570 [7], dép.
Steenockerzeel et *Humelghen*, seigneuries. . .	1570, dép., en 11 art. [4].
Santhoven, chef-banc	1662, décembre, homol., en 191 plus 46 art. [8].
Tirlemont (coutume et style de)	1570, dép.
Tervueren	1570, dép.
Uccle (coutume et style du banc séant à Brux.) .	1547, 1570, 1606, dép., en 61 art.
Vilvorde, ville.	1546, 1570, dép., en 4 art. [5].
Wespelaer (sous-banc de), y compris Nederassent[9].	1570, dép., en 7 art. [10].

[1] On y suivait comme droit supplétif les coutumes de Bruxelles (pour les fiefs), de Louvain et d'Uccle. Isque avait, en outre, un style en 43 articles et des ordonnances politiques en 75 articles.

[2] Cette commune rurale appartient aujourd'hui à la province de Liége.

[3] Les coutumes d'Uccle et de Louvain en forment le droit supplétif.

[4] La coutume d'Uccle en formait le droit supplétif.

[5] La coutume de Bruxelles en est le droit supplétif.

[6] Les coutumes de Louvain et d'Uccle forment le droit supplétif de Leeuw-Saint-Pierre (Etterbeek, Dielbeck).

[7] On y suivait la coutume de Nivelles et, pour les affaires non criminelles, on ressortissait au banc de Lennick-St-Quentin.

[8] L'ordonnance relative aux personnes *mambournées* et le style sont du 2 mars 1557.

[9] Plusieurs communes du Brabant, qui étaient déjà séparées des Pays-Bas autrichiens, avaient également déposé leurs coutumes au conseil, savoir : Asten (1571), Bladele (1546), Bréda (1547), Bois-le-Duc (vers 1608), Berg-op-Zoom (1550), Bergeyck et Eersel (1546), Eindhoven (1546), Helmont (1546), Meghem (vers 1650), Mierde (après 1608), Oirschot (1546, 1570, 1607), Oedenrode (1546), Oirle (1546), Tilbourg (1570 et 1607) et Rensel (vers 1608).

[10] Ce banc faisait partie de la mairie de Campenhoudt.

ÉTATS et LOCALITÉS QUI AVAIENT DES COUTUMES.	DATE de leur rédaction par écrit, de leur dépôt au conseil provincial ou au conseil privé, de leur homologation ou ampliation.
Le comté de Flandre.	
Alost et *Grammont* (villes et pays..., y compris les fiefs)	1618, 12 mai, dernière homol.
Audenarde (ville..., y compris les fiefs)	1555 (révision [1]), 1615, 27 mars, homol.
Assenede (non compris les fiefs)	1619, 12 avril, homol.
Avelghem, village de la châtellen. d'Audenarde.	Coutume absorbée par celle d'Audenarde.
Bornhem, comté	Révision vers 1630 [2].
Bruges, ville	1619, 20 août, homol.
Bruges, cour féodale	1667, 9 sept., homol.
Bruges (le Franc de..., y compris les fiefs)	1619, 28 août, homol., 1622 ampliation.
Bouchaute	1630, 21 oct., homol.
Courtrai, ville et châtellenie	1555 (révision), 1557, 9 déc., homol.
Courtrai, cour féodale	1550 (rédaction), 1555, révision et remise au conseil privé.
Desseldonck, *Sleydingh*, *Lovendeghem*, *Doorezeele*, *Hyefte* et *Waerschot*, villages.	1612, 24 décembre, homol. [3].
Deynze, verge	Coutume absorbée par celle de Courtrai.
Eecloo (ville) et *Lembeke* (paroisse)	1619, 12 déc., homol.
Furnes, ville, pays et *ambacht*	1615, 9 mai, homol.
Furnes, cour féodale	1615, 30 nov., homol.
Gand, ville et échevinage	1555 (révision), 1563, 23 déc., homol.
Gand (Vieux-Bourg de)	1548, dép., 1555, révision [4].
Haerlebeke, verge	Coutume absorbée par celle de Courtrai.
Menin, échevinale	L'on y suivait la coutume de Courtrai (décret du 26 nov. 1760).
Menin, cour féodale (dépendance de la châtellenie de Courtrai	L'on y suivait la coutume de Courtrai (décret du 26 nov. 1760).
Ninove (ville..., y compris les fiefs)	1563, 9 juil., homol. [5].
Nieuport, ville	1616, 3 mars, homol.
Nevele, pays	1546, dép. [4].
Nevele, ville	1546, dép. [4].
Ostende, ville	1611, 16 mars, homol.

[1] En 1555, l'on a revisé les deux coutumes d'Audenarde, celle de la ville et châtellenie et celle de la cour féodale; la dernière a été insérée dans le statut homologué en 1615.

[2] Bornhem, qui fait aujourd'hui partie de la province d'Anvers, constituait un comté féodal qui relevait de la chambre légale de Flandre et qui avait emprunté la coutume de Gand (Arrêt de Brux., 3 juil. 1824).

[3] La coutume du Vieux-Bourg de Gand servait de droit supplétif.

[4] On y suivait comme droit subsidiaire la coutume de Gand.

[5] La coutume d'Alost servait, en plusieurs points, de droit supplétif à Ninove. (Décret du 9 novembre 1695; *Placc. van Vl.*, V, 492, et IV, 576.)

ÉTATS et LOCALITÉS QUI AVAIENT DES COUTUMES.	DATE de leur rédaction par écrit, de leur dépôt au conseil provincial ou au conseil privé, de leur homologation ou ampliation.
Pamele (jurés de), } seigneurie	Coutumes absorbées par celle d'Audenarde.
Pamele, cour féodale, }	
Peteghem, village de la châtellenie d'Audenarde.	
Poperinghe, ville	1620, 27 févr., homol.
Renaix, ville et franchise	1552, 22 déc., homol.
Roulers	1624, 1er oct., homol.
Saint-Pierre-lez-Gand, cour féodale	1546, dép.
Saint-Pierre-lez-Gand, échevinale	1546, dép.
Saint-Bavon à Gand, cour féodale	1546, dép.
Thielt, verge	Coutume absorbée par celle de Courtrai.
Termonde, ville	1629, 5 avril, homol.
Termonde, cour féodale	1628, 19 mai, homol.
Ypres, châtellenie et cour féodale	1535, 18 juin, homol., 1627 ampliation.
Ypres, ville	1619, 12 avril.
Waes (pays..., y compris les fiefs).	1618, 16 mai.
Warneton, châtellenie et cour féodale . . .	1546 (rédaction), 1620 dép.
Wervick [1]	Coutume absorbée par celle de Courtrai [2].

Le duché de Luxembourg.

Luxembourg (duché de) et *Chiny* (comté de). .	1449, réd., 1623, 8 avril, homol.
Muno (Watrinsart, Lambermont), banc et seigle.	Cout. rédigée sous l'autorité du prieur, le jésuite Pierre Gossuin, et collationnée en 1698.

Le comté de Hainaut.

Ath, ville	1570, 1604, chartes-règlement de police [3].
Binche, ville	1589, mars, homol., 1594 ampliation.
Chimay, mairie et échevinage	1612, 23 nov., homol.
Fontaine-l'Évêque, ville	Avait emprunté la coutume de Liége.
Hainaut, pays et comté	1533, 15 mars, et 1619, 5 mars, homol. [4].

[1] La Flandre gallicane avait quatre coutumes, celles de Douai, Mortagne, Saint-Amand et Haubourdin.

[2] Voyez l'ordonnance du 4 août 1721; *Placc. van Vl.*, V, 580, 389, 399, et I, 550; Gram., *Ant.*, v° Cortur.

[3] En la ville d'Ath, une partie des maisons était régie par le statut du chef-lieu de Mons, et une autre partie par celui de Valenciennes.

[4] Pour le statut personnel de la province, on suivait les chartes générales. Quant au statut réel pour les fiefs et les francs-alleux, on suivait également ces chartes. Les main-fermes, au contraire, dans le ressort de leur chef-lieu, étaient régies respectivement par les coutumes échevinales de Mons, de Valenciennes, de Chimai, de Binche et, dans quelques villages des environs de Chimai, par la coutume générale du Vermandois. *Les main-fermes du chef-lieu de la cour* faisaient exception.

ÉTATS et LOCALITÉS QUI AVAIENT DES COUTUMES.	DATE de leur rédaction par écrit, de leur dépôt au conseil provincial ou au conseil privé, de leur homologation ou ampliation.
Lessinnes, ville franche	1622, 12 nov., dernière homol.
Mons, chef-lieu, ville et ressort	1533, 15 mars, homol. [1], 1597 et 1606 interpr.
Rœulx (ville franche du).	1612, dép.
Valenciennes (pour Antoing, Saint-Amand, Basècles, Leuze, Frasne, Peruwels, Celles, et en partie pour Ath)	1540, 23 mars, et 1619, 19 déc., hom., 1650 amp.
Wodecque, village.	1736, 20 octobre, homol.
Le Tournay-Tournaisis.	
Rumes, village du bailliage [2].	Cout. locale de celle du bailliage.
Tournay, ville.	1552, 2 août, homol., 1553, ampliation.
Tournay (les 17 villages détachés de la banlieue).	Ancienne coutume de la ville [3].
Tournay, bailliage	1613, dépôt au conseil privé [4].
Le duché de Limbourg.	
Limbourg, duché	1696, 19 février, homol., 1697 ampliation.
Pays d'Outre-Meuse (Fauquemont, Daelem, Rolduc)	Les coutumes existaient avant 1608 [5].
La seigneurie de Malines.	
Malines, ville et district.	1535, 21 août, homol., 1541 ampliation.
Malines, cour féodale	1611, 20 sept., dépôt par Pauwels de Christynen.
Le duché de Namur.	
Namur, pays et duché	1564, 27 sept., 1682, 2 mai, homol.
Philippeville (Écherenne et Jamoigne) . . .	1620, 18 févr., homol., en manuscrit.

[1] Les *chartes préavisées* (la *modération* des chartes du chef-lieu) ont été imprimées en 1761.

[2] Certains cantons ou certains immeubles du Tournaisis étaient régis par les coutumes de la châtellenie de Lille, celles de Saint-Amand et de Mortagne.

[3] On y suivait la coutume de la ville de Tournay telle qu'elle existait antérieurement aux modifications qu'elle subit en 1552 et 1553.

[4] Voyez l'ouvrage de l'arrêtiste Pollet : *Essai de rédaction des coutumes du bailliage de Tournay et Tournésis*. Lille, 1711.

[5] Puisque Kinschot (*consult.* 75) en a eu une copie authentique. De Méan (*Obs.* 133) en parle aussi.

ÉTATS et LOCALITÉS QUI AVAIENT DES COUTUMES.	DATE de leur rédaction par écrit, de leur dépôt au conseil provincial ou au conseil privé, de leur homologation ou ampliation.
Le duché de Gueldre.	
Gueldre, duché	1619, 19 sept., homol.
La principauté de Liége.	
Cheratte, village.	Cout. locale de celle du pays.
Comté de Looz, cour de Vliermael.	Résolutions échevinales [1] publiées en 1717.
Curange (village)	1667, règlement.
Herck (salle de)	1348, 14 mars, ordonnances.
Horne (comté de)	1624, 1654, droits des mayeurs.
Liége, pays.	1642, révision officielle, 1650 publication [1].
Le duché de Bouillon.	
Bouillon, duché	1628, 15 sept., homol.
La principauté de Stavelot.	
Stavelot, principauté.	1618, 21 oct., homol.

[1] Voyez la IVe période, chapitre *Droit coutumier*. — La seigneurie de Reckheim, les villages d'Awans et de Loncin, la ville de Sittard et les *onze bancs de Saint-Servais* (Berg, Heer, Mechelen, Sepperen, Vlytingen, etc.) n'étaient régis ni par la coutume de Liége ni par celle de Looz. — La *haute cour de Vliermael* et la *salle de Curange* étaient les juges supérieurs du comté de Looz.

§ CCXXI. Juristes Belges et Liégeois [1], *dont le présent mémoire renferme la notice biographique et l'appréciation.*

Bont, Guillaume, né de Coster . . . . Mort en 1454
*. *De Piro, Henri* (Brunonis) . . . . † 1460
De Palude, Nicolas (*aliàs* Kissien) . . . . † 1460
Noyens, Jean (Nouts) . . . . — 1492

[1] Le signe † indique la date approximative du décès. Les juristes de la principauté de Liége ont un astérisque * devant leur nom. Nous ne donnons ici que les noms des *juristes*, c'est-à-dire de ceux qui ont fait un ouvrage ou qui ont laissé des manuscrits sur les matières de droit. Nous com-

Wielant, Philippe	Mort en 1519
Bertolf, Grégoire	— 1527
Éverard, Nicolas	— 1532
Heems, Nicolas (*sive* Nicolaus de Bruxellâ)	— 1532
Ægidius (Gillius), Pierre	— 1533
Vivès, Jean-Louis	— 1540
Fontanus, Jacques	† 1540
* *Rescius, Rutger*	— 1545
Amicus, Petrus	— 1556
Van Daele, Englebert (le chancelier)	— 1556
De Briarde, Lambert	— 1557
Nanni (Nannius), Pierre	— 1557
Mudée (Vander Muyde), Gabriel	— 1560
De Backer (Bacherius), André-Éloi	† 1562
De Cranevelt, François	— 1564
Curtius Brugensis (Jacques de Corte)	— 1567
Reyvaert (Révard, Rævardus), Jacques	— 1570
Brusselius (Philibert de Bruxelles)	— 1570
Bernaert (Bernatius), Vulmar	— 1570
Molinæus (Vander Meulen), Jean	— 1575
Faber, Jean	† 1575
Elen (Elenus), Jérôme	— 1576
Hopperus (Hoppers), Joachim	— 1576
Viglius ab Aytta	— 1577
Ramus, Jean (Tack)	— 1578
Pollet, François	— 1580
De Damhoudere, Josse	— 1581
D'Ayala, Balthazar	— 1584
Wesembeek (Wesembecius), Mathieu	— 1586
Haneton, Guillaume	— 1586
Peckius, Pierre	— 1589
* *Wamèse (Wamesius), Jean*	— 1590
Vivien (Viviennus), Georges	— 1590

prenons parmi les juristes belges ceux qui, quoique *nés* à l'étranger, sont venus jeunes encore dans nos provinces, y ont fait leurs études, et y sont restés sans esprit de retour, par exemple, Perez, Éverard, Peckius, Weyms, etc. Nous réclamons également les juristes *nés Belges* qui ont quitté le pays, soit pour opinion, soit parce qu'un avenir plus brillant les attendait à l'étranger, par exemple, Wesembeek, Modius, de Backer, Giphanius et autres. — Pour la pagination des notices, on doit recourir à l'*Index*.

De Vendeville (Venduillius), Jean	Mort en	1592
Vander Aa (Vander Anus), Pierre	—	1594
Agylæus, Henri	—	1595
Modius François	—	1595
Leonnius (Elbert de Leeuw, ou Leonin)	—	1598
Liebaert, Pierre	†	1599
Boëtius Epo.	—	1599
* *De Vaux, Baudouin (Bulduinus de Vaux)*	—	1601
Wesembeek, Pierre	—	1605
* *Raimond (Abacuc de)*	—	1605
Francus (de France), Jérôme	—	1606
Juste-Lipse	—	1606
Van Kinschot, Henri	—	1608
Delrio, Martin-Antoine	—	1608
Giphanius, Hubert (Van Giffen Hubertus)	—	1609
Richardot, Jean	—	1609
* *Le Duquet, Bartholomé*	—	1611
Van Coorenhuyse (Corenhusius), Guillaume	—	1617
Van Uffele, Jean	—	1617
Goudelin, Pierre	—	1617
Van 'T Sestigh (Sexagius), Antoine	†	1620
Gilkens (Gilkenius), Pierre	†	1620
De Grysperre, Guillaume	—	1622
Grivel, Jean	—	1624
Peckius, Pierre (le chancelier)	—	1625
* *De Chokier de Surlet, Érasme* (Raes)	—	1625
Devisscher, Romain	†	1625
Baert, Arnold	—	1627
Zoesius (Zoës), Henri	—	1627
* *Labricquius, Simon*	†	1630
Cuvelier	†	1630
Christineus (de Christynen), Paul	—	1631
Weyms, Étienne	—	1632
Gramaye, Jean-Baptiste	—	1635
Clasenius (Caes), Pierre	—	1635
* *Corselius (de Courselle, Courseil), Gérard*	—	1636
* *Andreas Valensis (Delvaux)*	—	1636
* *De Méan, Pierre*	—	1638
Humyn (Humayn), Claude	—	1639

Rommel, Jean	Mort en	1640
Stalins, Gilles	†	1640
De Bloys (Deblois), Jean	†	1640
Masius (Maes), Guillaume	—	1640
* *Bertholet* ou *Bartollet, Laurent*	†	1640
Van Tulden (Tuldenus), Diodore	—	1645
De Deckher (Deckherus), Jean	—	1646
Burgundus (Bourgoigne), Nicolas	—	1649
* *De Chokier de Surlet, Jean* (Raes)	†	1646
De Mansfelt, Charles	—	1647
Du Fief, Nicolas	—	1651
Van Kinschot, François	—	1651
Weyms, Pierre	†	1652
Valère, André (Andreus Valerius, Desselius)	—	1655
Cospeau, Pierre	†	1655
Fortius (le Fort), Martin	—	1655
Edelheer, Jacques	—	1657
* *De Raussin (Rausinus), Étienne*	—	1659
De Condé, Jacques	†	1659
Vander Noot, Liévin-Étienne	†	1660
Lamberti (Lambreghts), Jean	—	1660
* *De la Haxe, Arnould*	†	1660
* *Wendelinus (Wendelen), Godefroi*	—	1660
Chifflet, Jean	—	1663
Gevaert (Gevartius), Gaspar	—	1666
Anselmo (Anselmus), Antoine	—	1668
Cuypers, Pierre	—	1669
Rommel, Nicolas	—	1669
* *Bouwens, André*	†	1670
* *De Kerckhem, Arnould*	†	1670
Zypæus (Van de Zype), François	—	1670
D'Hovines, Charles	—	1671
Stockmans, Pierre	—	1671
Perez (Perezius), Antoine	—	1672
Roose, Pierre	—	1673
Van Steenberghe, Jean-Baptiste	—	1673
* *De Méan, Charles*	—	1674
Knobbaert, Jean-Antoine	—	1677
Wynants, Goswin (père du comte)	—	1679

* *De Fabry, Jean-Philippe*	†	1683
Vanden Hane, Laurent	Mort en	1683
Loyens, Hubert	—	1684
De Pape, Léon-Jean	—	1685
Loyens, Henri	—	1686
* *De Foulon, Érasme*	—	1687
* *De la Hamaude, Vincent*	†	1690
Christyn, Jean-Baptiste (le chancelier)	—	1690
* *Van den Steen, Fr.-Lamb.* (baron de)	—	1690
* *De Randaxhe, Arnould*	—	1691
Chamart, Noël	—	1699
Van Kinschot (le chancelier)	—	1700
* *Du Bois, François*	†	1700
* *De Malte, Herman-François*	—	1703
* *De Méan, Pierre*, fils du célèbre jurisconsulte	—	1703
Christyn, Jean-Baptiste (le commentateur)	—	1707
Huygens, Jean-Baptiste	—	1708
Hertorgh de Berthout, Jean-Martin	—	1708
Matthonet, Mathieu	†	1708
Boulé, André	—	1710
Declerck, Jean-Baptiste	—	1712
De La Hamayde (Hameda), Ignace	—	1712
Stalins, Jacques	—	1714
Martinez, Dominique-François	—	1715
Du Laury, Remi-Albert	—	1716
De Blye, Jean-François, le vice-chancelier	—	1717
Christyn, Libert-François	—	1717
Herthals, Jean-François	—	1720
Bauwens, Amand	—	1724
Thysebaert (baron de)	†	1725
Pollet, Jacques	†	1725
Govaerts (Govartius), Pierre	—	1726
* *De Bastin, Étienne-Richard*	†	1726
De Wynants fils, Pierre-Melchior (vicomte)	—	1727
Van Espen, Zegre-Bernard	—	1728
Branlet, Jacques-Joseph	†	1730
Clerin, Pierre	—	1731
De Wynants, Goswin-Anould (comte)	—	1732

Roens, Jean-Bartholomé . . . . † 1732
* *De Louvrex, Mathieu-Guillaume.* . . . . Mort en 1733
* *Robyns, Laurent* . . . . — 1734
De Coloma, Jean-Alphonse (comte) . . . . — 1739
De Rietvelt, Corneille-J. . . . . — 1739
Cogniaux, François . . . . † 1741
* *Gordinne, Mathieu.* . . . . † 1740
Waymel du Parcq, Roland-François. . . . . † 1740
Bosschaert, C.-F. . . . . — 1745
Deghewiet, Georges . . . . — 1745
Mac-Neny, Patrice-Marc (le père). . . . . — 1745
* *De Crassier, Guillaume-Pascal* (baron de) . . . . . . — 1751
Robert, Christophe . . . . — 1756
Wouters, Joseph-Michel . . . . — 1759
* *De Hodin, Baudouin* . . . . † 1760
Sanen, Jean-Baptiste . . . . Mort en 1765
Hony, Jean-Baptiste . . . . — 1765
De Saint-Vaast, Pierre-Claude-Marie . . . . † 1770
Levoz, Noël-Joseph . . . . fin de la IV[e] pér.
Dufossé, J. . . . . † 1770
Loovens, Jean-Emmanuel. . . . . — 1771
Patyn, Charles-Philippe (vicomte) . . . . — 1775
De Wulf, Jacques-Philippe . . . . † 1775
Vander Vynkt, Luc-Joseph . . . . — 1779
Van Laeke, François . . . . † 1780
Raparlier, Philippe-Joseph . . . . † 1780
Limpens. . . . . † 1780
Streithagers. † 1780
Malfait, Jean-Guillaume . . . . — 1783
De Neny, Patrice-François (comte) . . . . — 1784
* *De Heeswyck, Gaspar-François* (chevalier). . . . . . † 1781
De Leenheer, J. . . . . — 1790
Vonck, Jean-François . . . . — 1792
Beaucourt de Nortvelde, Patrice-Ant. . . . . — 1796
Deronghe, J.-E. . . . . † 1796
Staes, Jean-Baptiste . . . . † 1797
Verlooy, Jean-Chrysostôme . . . . — 1797
Rapedius de Berg, Ferdinand-Pierre. . . . . — 1800
* *Jupille, L.-J.* . . . . † 1800

Serruys, Jean-Baptiste	† 1800
* *Wasseige (Etienne-Joseph de)*	† 1800
Vanden Eynde, Thomas	Mort en 1800
* *Thielen, J.-G.*	† 1800
D'Outrepont, Lambert	† 1803
Ghesquière (l'abbé Joseph de)	— 1804
De Fierlant, Goswin-Anne-Marie	— 1804
De Grave, Charles-Joseph	— 1805
* *Brixhe, Jean-Guillaume*	— 1807
O'Kelly, Philippe-Jean-Baptiste	† 1808
Verhoeven, Guillaume-Gommare-François	— 1809
Charlier, Jean-Baptiste	— 1809
Le Plat, Josse	— 1810
Saint-Genois (le comte Joseph de)	† 1810
De Sohet, Dominique-François	— 1811
Vander Noot, Henri	† 1820
Varenberg, Josse-Alphonse	† 1820
Maurissens	† 1820
Urban, Louis-Joseph	— 1833

Algerus	— 1120
Hemricourt	— 1403
Roelants, Gérard	— 1490
Vander Heerstraeten	† 1500
Busleiden, Jérôme	— 1517
De Haes	— 1548
Van Waesberghe, Pierre et Jean	XVI^e, XVII^e siècles.
De Mera, Gaspar	† 1560
De Limpeus	fin de la IV^e pér.
Vander Piet, Baudouin	Mort en 1609
Crametius	† 1630
Bonmarchiet	† 1630
Gramaye	— 1635
De Christynen, Sébastien	† 1703
De Deckher, Aurèle	† 1710

§ CCXXII. *Hommes célèbres également légistes, mentionnés dans cet ouvrage.*

Gualterus, Jean. *Waltherus*, sive *Wouters*	de la II^e période.

Maes, André	de la IIe période.
Wyts, Egide	id.
Despars, Nicolas	id.
Carolus, Jean-Charles	id.
Philippe de Marnix, seigneur de Ste-Aldegonde	id.
Typoet, Jacques	id.
Baltyn, Adrien	de la IIIe période.
Vredius, Olivier	id.
De Baillencourt, François	id.
De Wachtendonck, Jean.	id.
De Coxie, Albert.	id.
Snellaerts, Dominique	id.
Des Roches, Jean.	de la IVe période.
Hoynck van Papendrecht, Corneille-Paul	id.
Le comte Vilain XIIII, Jean-Jacques-Philippe	id.
Le comte de Coloma, Pierre-Alphonse-Liévin	id.
Gailliot.	id.
De Vivario, Henri-Marie-François-Jacques	id.
Loyens, Jean-Guillaume	id.
Deschamps, Bartholomé	id.
Ophoven, J.-Ch.	id.
Paquot, Jean-Noël	id.
Lambrechts, Charles-Joseph-Mathieu	id.
De Limpens, Ange	id.
De Limpens, J.-C.-L.	id.
Meyer, J.-J.-Fr.	id.
Roemers, C.-C.	id.
Warzée, Charles-François-Joseph (baron de)	id.
Rubens, Philippe	de la IIe période.
Van Caverson, Gérard	id.
Herenbaut, Michel	id.
Zwerius, Philippe	id.
Racket, Jean	id.
Langius, Charles	id.
Marchantius, Jacques	id.
Grudius, Nicolas	id.
Boonen, Jacques	de la IIIe période.

CINQUIÈME PÉRIODE,

DITE PÉRIODE MODERNE.

(1794 A 1846.)

§ CCXXIII. Pour compléter l'histoire de la jurisprudence et de la législation nationales, nous pensons devoir citer au moins les écrivains de l'époque actuelle qui ont traité quelques parties de la science du droit. Nous les mentionnerons dans l'ordre alphabétique, en nous abstenant de toute réflexion sur les productions des auteurs qui vivent encore. Il n'entre pas dans notre sujet d'indiquer les hommes parlementaires, les journalistes, les avocats et les magistrats du pays, quels que soient leur mérite et leur réputation, qui ne sont pas auteurs du moindre opuscule juridique.

Adan, *Henri-Philippe*, docteur en droit et inspecteur au ministère des finances, est auteur de l'ouvrage intitulé : Loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit, des accises, ainsi que du droit de tonnage des navires de mer; expliquée et commentée, sous chaque article, des principales questions et difficultés que présente le texte. Bruxelles, 1827, 1 vol. in-8°.

Ahrens, *Henri*, du Hanovre, docteur en droit de l'université de Göttingue, professeur à l'université de Bruxelles, a publié :

— Cours de psychologie, fait à Paris sous les auspices du gouvernement, en 1835, 2 vol.

— Des articles sur la philosophie et le droit en Allemagne, insérés dans la Revue encyclopédique de Paris, 1831 et 1834.

— Des articles dans le Dictionnaire de la conversation.

— Cours de droit naturel ou de philosophie de droit, fait d'après l'état actuel de cette science en Allemagne, ouvrage dont la 2e édition parut à Bruxelles en 1844, 1 vol. in-8°.

Altmeyer, *Jean-Jacques*, de Luxembourg, docteur en droit, en philosophie et lettres, professeur à l'université de Bruxelles, a publié entre autres ouvrages :

— Manuel de l'histoire ancienne.

— Manuel de l'histoire du moyen âge.

— Six articles (Grégoire VII, les Templiers, Machiavel, Démosthène, Jeanne d'Arc, Wallenstein et Annibal), insérés dans le Recueil encyclopédique.

— Des articles sur les lois militaires insérés dans la Revue militaire.

— Philosophie de l'histoire.

— Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le Nord de l'Europe, pendant le XVI[e] siècle. Bruxelles, 1840, in-8°.

Angillis, *Ange*, en son vivant député d'Ypres, sous les gouvernements hollandais et belge, et *Ch.* Vandamme, commissaire d'arrondissement, ont publié la Législation des chemins vicinaux, ou Recueil des lois, ordonnances et règlements, émanés sur cette matière depuis 1505 jusqu'à nos jours; avec des notes et observations résumant cette législation. Courtrai, 1840, 1 vol. in-8°. — Voyez Delebecque.

Arendt, *Guillaume-Amédée*, ancien professeur de l'université de Bonn, professeur à l'université de Louvain depuis 1835, a publié :

— Motifs de ma conversion à la foi catholique, adressés à la faculté de théologie de Bonn. Spire, 1832, in-8° (en allemand).

— Doctrines catholiques, etc., réfutation de l'écrit du docteur Fikensches. Ratisbonne, 1832, in-8° (en allemand).

— Description d'un ancien manuscrit grec du Nouveau Testament, appartenant à la bibliothèque du séminaire de Strasbourg.

— Léon le Grand et son époque. Mayence, 1835, in-8° (en allemand).

— Article sur le Saint-Simonisme, et le philosophe Hermès, etc., dans le Catholique de Spire (en allemand).

— Les intérêts de l'Allemagne dans la question belge. Bruxelles et Leipzig, 1839, in-12 (en allemand).

— La traduction allemande de : La Belgique et les 24 articles, par M. Dumortier. Mayence, 1838.

— La Neutralité de la Belgique. Bruxelles, 1845, 1 vol. in-8°.

Arnould, *D.*, administrateur-inspecteur de l'université de Liége, a publié :

— Mémoire sur les avantages et les inconvénients des banques de prêt sur gage (1828).

— Situation administrative et financière des monts-de-piété en Belgique. Nécessité et moyens de les réorganiser. Brux., 1846, 1 vol in-8°.

Barafin, *N.*, ancien avocat et auditeur militaire, a publié, en 1816, un ouvrage par lequel il combattait la résolution prise par le gouvernement de traiter en

hollandais toutes les affaires administratives et judiciaires. On lui doit encore un Exposé sommaire de la législation des impositions indirectes, 1817. Mort en 1841.

BARTHÉLEMY, *Antoine-Joseph*, de Bruxelles, membre du conseil provisoire de Bruxelles, en 1794, poursuivi comme écrivain politique en 1819, député aux chambres législatives de 1822 à 1832, et ministre de la justice depuis le mois de mars 1831 jusqu'à la fin de juillet 1831. En 1814, il a concouru à la rédaction de l'Observateur belge, et a fait paraître cette année et en 1825 des brochures politiques intéressantes. Mort en 1832. Voyez VAN MEENEN.

BARTHELS, *Ad.*, homme de lettres, ancien rédacteur du Catholique des Pays-Bas, à Gand, ancien rédacteur de l'Éclaireur de Namur et du Belge, aujourd'hui rédacteur du Patriote belge, a publié :

— Les Flandres et la Révolution belge. Brux., 1834, 1 vol. in-8°. La 2e édition, considérablement augmentée, parut en 1837, à Bruxelles, sous le titre : Documents historiques sur la révolution belge de 1830.

BAST (*Martin-Jean* de) naquit en 1753 à Gand, devint chanoine de St-Bavon de cette ville. Cet ecclésiastique estimé et éclairé, critique excellent et antiquaire distingué, a publié :

— Recueil des antiquités romaines et gauloises trouvées dans la Flandre, avec désignation des lieux où on les a découvertes. Gand, 1804, in-8°. Nouvelle éd., 1808 à 1813, 3 vol. in-4°.

— Recherches historiques et littéraires sur les langues celtique, gauloise et tudesque. Gand, 1818, in-8°.

— Institution des communes en Belgique, pendant les XIIe et XIIIe siècles. Gand, 1819.

— Ancienneté de la ville de Gand. Gand, 1821, 1 vol. in-4°.

— Traité sur l'existence chimérique de nos forestiers de Flandre. Gand, 1819, in-4°.

Mort le 11 avril 1825. Voyez *Archiv. hist. du Nord de la France*, I, 245.

BASTINÉ, *L.*, avocat à Bruxelles, est auteur des droits de la femme en cas de faillite du mari. Bruxelles, 1846.

BEVING, *Jules*, de Luxembourg, avocat à Bruxelles, a publié :

— La traduction du commentaire allemand de Zachariae sur le Code civil. Brux., 1837, 1er vol. (ouvrage inachevé).

— La traduction du Manuel de Mackeldey sur le droit romain. Brux., 1827, 1 vol. in-8°.

— La traduction du Traité de la possession, par M. de Savigny. Brux., 1840, 1 vol. in-8°.

BETTS, *Joseph-François* (baron), de Bruges, *primus* de l'université de Louvain,

devint successivement substitut du procureur général du conseil de Flandre, conseiller-pensionnaire de Bruges, député au conseil des Cinq-Cents pour le département de la Lys, préfet de Loir-et-Cher durant la république, procureur général près le tribunal d'appel à Bruxelles, en 1803, inspecteur général des écoles de droit à Bruxelles, en 1804, procureur général à La Haye, en 1810, et premier président de la cour impériale de Bruxelles (jusqu'en 1814). Sorti de la vie privée en 1830, il devint membre de la législature et décéda en 1832, à l'âge de 70 ans. Mathématicien, philologue et grand jurisconsulte, il a laissé un grand nombre de manuscrits.

Birnbaum, *J.-M.-F.*, du duché de Bade, professeur de droit criminel à l'université de Louvain de 1817 à 1830, aujourd'hui professeur à l'université d'Utrecht, est avantageusement connu :

— Comme collaborateur de la Thémis ou Bibliothèque du jurisconsulte, par une réunion de magistrats, de professeurs et d'avocats (MM. Blondeau, Demante, du Caurroy, Pellat, Birnbaum, Holtius et Warnkoenig). De 1819 à 1830. Bruxelles, 10 vol. in-8°.

— Comme collaborateur de la Bibliothèque du jurisconsulte et du publiciste; par MM. Ackersdyck, de Coster, Destrivaux, Ernst, frères, Holtius, Warnkoenig et R. Winssinger. Liége, 1826, t. Ier, in-8°.

— Par plusieurs articles et dissertations juridiques insérés dans lesdites Revues belges, ainsi que dans des Revues françaises, hollandaises et allemandes (par exemple, la *Kritische Zeitschrift des Auslandes*, et le *Neues Archiv des Criminalrechts*).

— Par son *Oratio de peculiari aetatis nostrae jus criminale reformandi studio* (avec des notes). Louvain, 1827, 1 vol. in-4°.

— Par sa Notice sur les dispositions du droit anglais relatives aux délits de la presse. Brux., 1828, in-8°.

Bivort, *Jean-Baptiste*, de Berg (grand-duché de Luxembourg), chef de bureau au ministère de l'intérieur, a publié un répertoire administratif du Hainaut, un recueil des lois et arrêtés concernant cette province, des commentaires, en partie élémentaires, sur la Constitution, la loi électorale, la loi communale, provinciale et la loi sur l'instruction primaire. — Voyez Delebecque, Neut, Plaisant, Havard, Thonissen.

Bon, *L.*, docteur en droit, est auteur de la Législation des paroisses en Belgique; recueil, par ordre chronologique, des lois, décrets, avis du conseil d'état et règlements généraux concernant la propriété et l'administration des biens des fabriques, l'exercice du culte et le clergé, depuis la réunion de la Belgique à la France jusqu'à ce jour. Brux., 1841, in-8°, 3e édit., 1843, 1 vol. in-8°.

Bonjean, *R.*, conseiller à la cour d'appel de Liége, ancien procureur du roi à Marche, a publié un commentaire de la loi nouvelle sur la chasse. Liége, 1846,

1 vol. in-8°. L'avocat Louis Dechamps a également annoté cette loi (Tournay, 1846).

Borgnet, *A.*, professeur d'histoire à l'université de Liége, ancien juge au tribunal de première instance de Namur, membre de l'académie royale de Belgique, a publié:

— Lettres sur la révolution brabançonne. Namur, 1834, 1 vol. in-12.

— Étude sur le règne de Charles-le-Simple.

— Histoire des Belges vers la fin du XVIII[e] siècle. Liége, 1844. 2 vol. in-8°.

Bosch, *Adolphe*, docteur en droit et greffier de la haute cour militaire, a publié :

— Les Codes militaires avec une introduction, sous le titre : Droit pénal et discipline militaires. Brux., 1837, 1 vol. in-8°. — Voyez Gérard.

Bourson, *Philippe*, directeur du Moniteur belge, docteur en médecine, est auteur d'un recueil de documents relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (Traité de 1839), et de la brochure politique : Des puissances européennes dans la question d'Orient. Brux., 1840, in-8°. Avec MM. Campan et Levêque il a rédigé l'*Indépendant*, journal créé le 7 février 1831.

Britz, *Jacques*, de Feulen (grand-duché de Luxembourg), docteur en droit, en philosophie et lettres, chef de bureau au ministère de la justice, ancien collaborateur des Archives de droit et de législation qui parurent à Bruxelles de 1837 à 1841, et collaborateur de la Revue de droit français et étranger (publiée à Paris depuis 1834 sous la direction de MM. Foelix, Duvergier et Valette), est auteur :

— Du présent ouvrage sur le droit Belgique.

— Du Tableau synoptique du droit criminel, ou Analyse raisonnée du Code d'instruction criminelle et du Code pénal. Brux., 1839, in-plano.

— De l'Étude sur le jurisconsulte Stockmans, article du mois de septembre 1844, inséré dans la Revue de droit français et dans la Revue des revues de droit.

— De la compétence administrative et judiciaire, dissertation insérée dans la Revue de droit français de 1842, dans les Archives de droit et dans la Revue des revues de droit.

— D'un article sur les fonctionnaires en Belgique; leurs droits, leurs devoirs, leurs capacités... réformes à introduire (Archives de droit, t. IV, p. 259). — Voyez De Bavay.

Brixhe, *P.-E.*, de Liége, avocat général à la cour d'appel de Liége, a été collaborateur du Recueil des arrêts notables de la cour d'appel de Liége, avec quelques jugements intéressants des tribunaux de son ressort, et les arrêts les plus notables des autres cours d'appel de l'empire: par plusieurs avocats et avoués en ladite cour (MM. Faveaux, Brixhe, Putzeys, Chapelle, Doreye et Jacobs). Liége, 1808-1839, 15 vol. in-8°.

M. Brixhe a publié en outre :

— Le Code de la cour de cassation. Liége, 1815, 1 vol. in-8° (en collaboration avec M. Raikem).

— Notices sur le droit de terrage et sur les cens d'arène. Liége, 1826, 1 vol. in-8°.

— Essai d'un répertoire raisonné de législation et de jurisprudence, en matière de mines, etc. Liége, 1833, 2 vol. in-8°.

Bruno, A., de Namur, avocat, membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur, est auteur du Code administratif de Belgique. Brux., 1842, 3 vol. in-8°.

Cannaert, *Joseph-Bernard*, né à Gand en 1768, ancien conseiller près la cour supérieure de Justice de Bruxelles, a publié :

— Iets over het oude strafregt in België. Brussel, 1826. La 3e édition de cet exposé des peines usitées aux XIVe, XVe et XVIe siècles, particulièrement dans les Flandres, parut à Gand, en 1835 (1 vol. in-8°, fig.).

Castiau, *Adelson*, docteur en droit, membre de la chambre des représentants depuis 1841, est connu par plusieurs discours politiques et par des brochures sur la réforme électorale, sur la suppression des jurys d'examen et sur l'émancipation des professions libérales.

Chicora, *L.-C.-A.*, et Dupont, *Ernest*, avocats, auteurs du nouveau Code des mines, recueil méthodique et chronologique des lois et règlements concernant les mines, minières, carrières et usines, depuis 1791 jusqu'en 1846, annoté de décisions administratives et judiciaires. Brux., 1846.

Chitti, *Louis*, né à Naples, secrétaire de la banque foncière à Bruxelles, a publié :

— Une traduction italienne, avec des notes, du Traité d'économie politique de J.-B. Say.

— Un commentaire sur les lois organiques de l'ordre judiciaire du royaume des Deux-Siciles.

— Des articles sur la politique et la législation dans le journal *Il vigilante*, dont il était rédacteur.

— Cinq leçons du Cours d'économie politique, donné par lui au Musée de Bruxelles.

— Une brochure sur l'avenir de la Belgique, 1830.

Il a concouru, pendant l'année 1831, à la rédaction du Courrier belge.

Chapelle. Voyez Brixhe.

Cloquet, *Martial*, docteur en droit, consul belge, a publié un Recueil des lois maritimes et de commerce. Brux., 1840, in-8°.

Corbmans, *V.-A.-J.-J.-M.*, naquit à Bruxelles le 4 octobre 1802. Fixé en Allemagne depuis sa jeunesse, il y publia de 1824 à 1835 un grand nombre d'articles

politiques et littéraires qui lui ont attiré des poursuites judiciaires. De 1819 à 1834, il coopéra à la rédaction de divers journaux de Vienne, d'Augsbourg, d'Erlangen, de Bavière, de Munich et de Zurich. Employé au dépôt général des archives de Bruxelles depuis 1836, il s'occupe en ce moment de la publication des œuvres d'anciens diplomates belges.

Damery (de), avocat à Bruxelles, est auteur de la Législation pharmaceutique et des réformes à y introduire. Brux., 1844, in-8°.

Dauwe, *C.-H.*, de Caprycke, substitut du procureur du roi à Termonde, est auteur d'un Réquisitoire sur les servitudes militaires, inséré dans la Revue des revues de droit, t. V, p. 374.

De Bavay, *C.-V.*, de Bruxelles, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles depuis 1844, est auteur d'une Notice biographique sur le jurisconsulte Stockmans (discours prononcé le 25 octobre 1844 et inséré dans les journaux de ce mois), et d'un autre discours sur le chancelier Peckius prononcé le 15 octobre 1845.

De Coster, *J.-F.*, professeur de droit à l'université de Louvain de 1817 à 1835, a été un des collaborateurs de la Thémis. Nous y avons remarqué son Essai sur la nullité pour contravention à la loi, t. Ier, pages 139 à 179 et pages 329 à 353. — Voyez Birnbaum.

De Decker, *Pierre*, de Termonde, docteur en droit, membre de la chambre des représentants, ancien directeur de la Revue (littéraire) de Bruxelles, a publié séparément des brochures politiques (1843, 1846), et des études sur les monts-de-piété en Belgique. Brux., 1844, 1 vol. in-8°.

Defacqz, *Eugène-Henri*, d'Ath, conseiller à la cour de cassation, professeur de droit à l'université de Bruxelles, ancien membre du congrès national, est auteur d'un grand ouvrage sur l'ancien droit Belgique, dont quelques extraits ont paru dans les Archives de droit, dans la Belgique judiciaire et dans la Revue nationale.

Delattre, *N.-J.-G.*, en son vivant conseiller à la cour souveraine de Mons et échevin de la ville, publia, en 1822, les chartes du Hainaut de l'an 1200, avec des notes sur la nature allodiale du comté, sur son ancienne législation, sur les attributions du magistrat de Mons et des états de la province. Cet opuscule est trop abrégé, mais utile pour la connaissance du droit du Hainaut.

Delcour, *C.*, professeur de droit à l'université de Louvain, est auteur d'un Traité théorique et pratique du droit électoral appliqué aux élections communales, et d'un Traité de l'administration des fabriques d'églises (Louvain, 1846, in-8°, vol. Ier). — Voyez Delebecque et Bivort.

Delebecque, *Alphonse*, de Mons, avocat général à la cour de cassation, est connu par les travaux suivants :

— Traité sur la législation des mines, minières et carrières en France et en

Belgique, suivi du commentaire de la loi du 21 avril 1810. Brux., 1836 à 1838, 2 vol. in-8°.

— Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique. Première série (1788-1814), annotée par Duvergier et complétée, pour la Belgique, par Is. Plaisant. (Brux., 1833-1838, 18 vol.) — Deuxième série (1814-1830), annotée par M. Delebecque. (Brux., 1837, 9 vol.) — Troisième série (1830 à 1840), annotée par MM. Plaisant et Delebecque (10 vol.). M. Ranwet continue depuis lors les annotations.

— Directeur de la Revue des revues de droit. Brux., 1838 à 1846, 9 vol. in-8°. Nous y avons remarqué les articles de M. Delebecque sur le serment (1838, p. 66); sur l'évocation (1839, p. 33); sur l'administration de la justice (1840, p. 170); sur le droit des créanciers des communes (1841, p. 147); sur la réforme des cours assises (1841, p. 318).

— Lois usuelles de la Belgique annotées (depuis 1843), par exemple : les trois lois électorales, la loi sur les chemins vicinaux, sur la compétence en matière civile, etc.

— Éditions belges annotées du commentaire sur le contrat de société, par Troplong; — des commentaires sur la prescription, les hypothèques et le prêt à intérêt, par Troplong; — du Traité des domaines et de la propriété, par Proudhon; — des Lois de la procédure civile, par Carré (éd. de Ad. Chauveau). Édition grand in-8°. Bruxelles, Méline et C^e^.

— Éditeur d'un recueil de lois et arrêtés de la Belgique (depuis 1844).

Delecourt, *Victor-Humbert-Joseph-Hubert*, de Mons, vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, est auteur d'une brochure sur la langue flamande, et d'une édition du Code de procédure civile, par Boitard et G. de Linage, mis en rapport avec la jurisprudence et les législations belge et hollandaise. Brux., 1840-42, 2 vol. in-8°.

Delecourt, *Charles*, de Mons, en son vivant avocat de son lieu natal, a publié :

— Notice bibliographique sur les recueils de lois publiés en France et en Belgique, depuis 1789. Brux., 1838, in-8°. (Extrait de la Pasinomie.)

— Introduction à l'histoire administrative du Hainaut depuis le 7 novembre 1792, suivie de pièces justificatives et d'une notice bibliographique. Mons, 1839, in-8°.

— Deux articles sur le régime hypothécaire sous la législation coutumière du Hainaut (Archives de droit de 1838, pp. 82-101 et p. 139).

D'Elhougne, *Prosper*, de Louvain, en son vivant avocat à Bruxelles, a soigné l'édition belge du Traité de la lettre de change et du billet à ordre, ou commentaire du tit. VIII du Code de commerce, par Eug. Persil, Brux., 1838, in-8°.

D'Elhougne, père. Voyez Van Meenen.

Del Marmol est auteur d'un Mémoire sur l'influence du règne de Charles-Quint sur la législation et sur les institutions politiques des Pays-Bas, couronné par l'académie de Bruxelles en 1838.

Delpierre, *Joseph Octave*, né à Bruges, docteur en droit et secrétaire d'ambassade, a fait plusieurs traductions, entre autres celle de la Chronique manuscrite du moine *Li Muisis* (le commencement), et a publié, en outre, les ouvrages qui suivent :

— Les légendes et chroniques de l'ancienne histoire des Flandres, 1 vol. in-8° et in-12.

— Précis des annales de la ville de Bruges, 1 vol. in-8°.

— Des découvertes, inventions et progrès des Belges dans les sciences, les arts et les lettres, 1 vol. in-8°.

Deluesemans, *Charles*, né à Tirlemont, avocat à Louvain, a publié en 1835, une brochure sous le titre : Le duel est-il punissable par les lois actuellement en vigueur en Belgique, dans laquelle cette question est traitée sous le rapport historique, philosophique et positivement légal.

Delwarde, *L.-J.*, ancien juge au tribunal de première instance d'Anvers, a publié des observations sur le projet de loi sur la compétence en matière civile. Anvers, 1838, in-8°.

De Potter, *Louis*, né à Bruges le 26 avril 1786, homme de lettres établi à Bruxelles, rédacteur du Patriote belge et du Débat social, ancien membre du gouvernement provisoire (1830), ancien collaborateur du Courrier des Pays-Bas, du Belge, de l'Éclaireur et de l'Humanité (en Belgique), de la Tribune, de l'Avenir et du Réformateur, à Paris, est connu par des ouvrages relatifs à l'histoire des conciles (1816 et 1821), — à la vie de Scipion de Ricci, évêque de Pistoie et Prato (1825 et 1826), — aux lettres de saint Pie V (1826 et 1827), — à la politique belge de 1828 à 1843, et par ceux qui suivent :

— Histoire philosophique, politique et critique du christianisme, depuis Jésus-Christ jusqu'au XIX^e^ siècle. Paris, 8 vol. in-8°.

— Révolution belge de 1828 à 1839 : souvenirs personnels avec des pièces à l'appui. Brux., 1839, 2 vol. in-8°, 2^e^ éd., Brux., 1840, 2 vol. in-18.

— Études sociales. Brux., 1841 à 1843, 2 vol. in-18.

— Les catholiques, les libéraux et les modérés à l'œuvre. Brux., 1843.

De Ram, *Pierre-François-Xavier*, docteur en théologie et droit canon, professeur et recteur de l'université de Louvain, membre de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, appartient à notre sujet par les ouvrages suivants dont il est auteur :

— Levens van de roemweërdige persoonen en vornaemste heyligen der Nederlanden. Malines, 1817, 4 vol. in-12.

— Acta Z.-B. Van Espen, auctore Backhusio, accedit editoris disquisitio historico-critica de gemino opusculo circa jura Belgarum quod Petro Stockmans adscribitur. Malines, 1827, in-12, 2e éd., 1827.

— Petri Govaerts, opuscula adversus Espenii doctrinam, etc., Brux., 1830, in-12.

— Lettre inédite de M. van Gils, président du séminaire de Bois-le-Duc sur les sentiments de l'ancienne faculté de théologie de Louvain, par rapport à la déclaration gallicane de 1682. Louvain, 1835, in-8°.

— Synodicon Belgicum. Malines, 1828-1829, etc., 2 tomes.

— Des dissertations et biographies insérées dans les mémoires de l'académie de Bruxelles.

Les autres travaux de M. De Ram concernent l'histoire et la théologie.

De Ridder, *P.*, est auteur d'un mémoire sur la législation hypothécaire. Bruges, 1831, in-8° de 56 pages. — Voyez Birnbaum.

De Scheppere. Voyez Tarte.

Destriveaux, *P.-J.*; professeur de droit à l'université de Liége depuis 1817, ancien membre du congrès national et du comité diplomatique, a publié :

— Essai sur le code pénal. Liége, 1818, in-8°.

— Mémoires du docteur Pfeffer sur une accusation d'homicide. Liége, 1821, in-8°.

— Plusieurs articles dans la Thémis, dont il était un des collaborateurs les plus actifs. — Voyez Birnbaum.

Dethier, *L.-F.*, de Theux, ancien membre du conseil des Cinq-Cents, du corps législatif et du congrès national de Belgique, a publié :

— Souvenirs patriotiques ou fragments d'essais analytiques sur la nature et le système du monde, les principes consécutifs des sociétés civiles, l'histoire politique de l'Europe, en général, etc. Paris, an IX.

— Essai sur la liberté de la presse, etc. Paris, an VII.

— Notice chronologique des révolutions opérées sur la fin du XVIIIe siècle, etc. Paris, an VII, in-8°.

Les autres travaux de M. Dethier concernent la géologie et le commerce.

Devaux, *Paul*, de Bruges, membre de la chambre des représentants, ancien membre du congrès national, ancien ministre d'état, journaliste de l'opposition avant la révolution de 1830, s'est fait un nom par des articles politiques insérés dans la *Revue nationale*, dont il est directeur, et par des discours parlementaires.

Dewez, *Louis-Dieudonné-Joseph*, de Namur [1], fut successivement professeur de rhétorique à Nivelles, commissaire du directoire exécutif près le tribunal correc-

[1] Né le 4 janvier 1760, mort le 28 octobre 1834 (M. Goethals, *Lectures*, III, 322).

tionnel de cette ville, substitut du directoire exécutif près les tribunaux du département de Sambre-et-Meuse, sous-préfet de l'arrondissement de S^t-Hubert (jusqu'en 1814), inspecteur des études et secrétaire de l'académie de Bruxelles. Il appartient à notre ouvrage par les travaux suivants :

— Invasion, établissement et domination des Francs en Belgique (*Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, tome III).

— Gouvernement et constitution des Belges avant l'invasion des Romains (*ibid.*).

— Mémoires sur le droit public du Brabant et de Liége (*ibid.*, tome V).

— Ressemblance des Germains et des Gaulois avec les Belges des temps postérieurs (*ibid.*, tome VI).

Il faut consulter avec beaucoup de circonspection les dissertations juridiques de M. Dewez.

Des géographies, de grandes et de petites histoires de la Belgique constituent les titres littéraires de M. Dewez.

D'Henry, *C.-Ad.*, avocat à Furnes, a publié un Commentaire sur les changements opérés dans la législation pénale en Belgique, depuis 1814 (Gand, 1826, in-18), et un Indicateur général des actes du gouvernement (*ibid.*).

Diericx, *C.-L.*, de Gand, est auteur des trois ouvrages qui suivent :

— La topographie de l'ancienne ville de Gand. Gand, 1808, in-8°.

— Mémoires sur la ville de Gand, 1814-1815. Appendice à ces mémoires. Gand, 1816, in-8°.

— Het Gend 's charterboekje. Gand, 1821, in-8°.

Doreye. Voyez Brixhe.

Dotrenge, *Théodore*, né à Bruxelles en 1761, ancien avocat, membre des états-généraux et conseiller d'état sous le gouvernement hollandais, a publié :

— En 1796, un Mémoire tendant à empêcher que les Belges, absents des départements réunis à la France, ne fussent assimilés aux émigrés de l'ancien sol français.

— En 1817, un Mémoire en faveur de la noblesse de Flandre et relatif au mot *seigneurie*, placé dans la loi fondamentale (3 parties, 1 vol. in-8°).

Rangé pendant longtemps dans l'opposition belge avant 1830, il a prononcé plusieurs discours remarquables. Mort en 1830.

Dubois, *F.*, de Metz, directeur du trésor, à Arlon, ancien avocat, ancien président du conseil provincial du Luxembourg, est auteur de la brochure politique : Des vingt-quatre articles et du Luxembourg. Arlon, janvier, 1839, in-8°. — Voyez Dumortier, Arendt, Meeus.

Du Bois de Fiennes, ci-devant juge de paix à Anderlecht, est auteur d'un Mémoire sur les usages ruraux dans la Belgique, nommément dans la Flandre et le

Brabant; sur les règlements communaux et sur la nécessité de les rétablir en les mettant en harmonie avec les lois existantes ou à créer. Bruxelles, 1817, 1 vol. in-8° (39 pages). — Mémoire additionnel sur le même sujet (l'auteur n'était plus alors que simple particulier). Brux., 1826, in-8° (IX et 25 pages). — Le premier opuscule est le travail que l'auteur avait présenté au gouvernement impérial et le résumé des représentations qu'il avait faites à la commission créée pour la rédaction d'un projet de code rural, dont M. Dubois fut membre en 1810.

Ducpétiaux, *Édouard*, de Bruxelles, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, ancien rédacteur du Courrier des Pays-Bas (1828 à 1831), est auteur d'un grand nombre d'articles, de rapports et d'ouvrages sur les prisons et les établissements de bienfaisance, — sur l'abolition de la peine de mort (1827 et 1828), — sur les caisses d'épargne (1835), — sur la statistique criminelle (1834 à 1845), — sur l'amélioration de la classe pauvre, du sort des aliénés et des enfants trouvés (1832 à 1845).

Dufour est auteur du commentaire de la loi du 8 janvier 1841, sur le duel. Brux., 1841, in-8°, de 92 pages.

Dumortier, *Barthélemi-Charles*, de Tournay, membre de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, membre de la chambre des représentants, ancien membre du congrès national, a publié :

— Lettres sur le manifeste du roi et les griefs de la nation, par Belgicus. Tournai, janvier 1830, in-8°.

— La Belgique et les 24 articles[1]. Bruxelles, 1838, in-8°, 5ᵉ éd., ib., 1838. En flamand à Gand et à Bruxelles, 1838. En allemand par M. Arendt, Mayence, 1838. En anglais par M. White. Brux., 1838. — Observations complémentaires sur le partage des dettes, etc. Brux., 1838.

Nous n'avons pas à signaler les titres de M. Dumortier comme botaniste et naturaliste, constatés par plusieurs mémoires et ouvrages publiés de 1822 à 1845. — Voyez Dubois, Meeus.

Ernst, *Jean-Gérard-Joseph*, d'Aubel, né le 12 octobre 1782, devint successivement suppléant à l'école de droit à Bruxelles (8 mai 1813), professeur à l'université de Liége (3 juin 1817) et professeur à l'université de Louvain (1834); il a publié :

— Thèses proposées à la discussion générale pour obtenir le titre de licencié en droit. Brux., 1807, in-4°.

[1] Conférez l'excellent ouvrage de P.-E. Dams, ancien membre du congrès national et de la chambre des représentants : *Quelles sont les relations commerciales qui conviennent au grand-duché de Luxembourg* (Arlon, 1841, 1 vol. in-12); — Avec le supplément : *Un dernier mot aux partisans de l'union allemande.*

— Thèses soumises à la discussion publique pour obtenir le grade de docteur en droit. Ib. 1810.

— Thesis juris civilis romani de acquirenda vel omittenda hereditate. Ib. 1813.

— Thèse sur les successions irrégulères. Ib.

— Dissertations juridiques insérées dans la Thémis, revue dont il était l'un des rédacteurs.

— Note sur les privilèges et hypothèques. Louvain, 1843, 1 vol. in-8°.

Il a laissé beaucoup de manuscrits juridiques que M. de Ram a indiqués dans l'annuaire de l'université de Louvain de 1843. Mort le 6 octobre 1842. Son frère, *Antoine-Nicolas-Joseph* Ernst, professeur de droit aux universités de Liége et de Louvain et ancien ministre de la justice, décéda le 10 juillet 1844. — Voyez Birnbaum.

Faider, *Charles-J.-B.-F.*, de Bruxelles, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles et membre correspondant de l'académie de Belgique, a publié :

— Coup d'œil historique sur les institutions provinciales et communales en Belgique. Brux., 1834, in-8°.

— Remarques sur Hembyse, histoire Gantoise de la fin du XVI° siècle (Revue Belge, t. III, liv. 2).

— De la nationalité littéraire en Belgique et du nouveau drame de M. Prosper Noyer (Revue Belge, t. III, liv. 5).

— Étude sur les constitutions nationales. Brux., 1842, 1 vol. in-8°.

— Étude sur l'art. 1396 du Code civil (Revue des revues de droit, t. V, p. 1).

— Examen des projets de loi présentés aux chambres (Archives de droit, 1841, p. 315).

Faveaux. Voyez Brixhe.

Fernelmont, *Jean-Léopold-Joseph*, de Marbais, conseiller à la cour de cassation depuis 1844, a prononcé, lorsqu'il était procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, plusieurs *discours de rentrée*, qui ont été insérés dans les journaux du temps. Voyez, entre autres, celui du 16 octobre 1843, sur le dessaisissement en matière de faillite (Revue des revues, 1843, p. 403); celui du 15 octobre 1840, sur les sociétés commerciales (Archives de droit, t. III, p. 429); celui du 16 octobre 1835, relatif à la compétence administrative et judiciaire.

Fétis, *Adolphe*, fonctionnaire supérieur de l'administration de l'enregistrement, est auteur d'un Manuel des frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de simple police. Bruxelles, 1838, 1 vol. in-8°. — Le commentaire du décret du 18 juin 1811 fait par l'avocat Lefevre (Bruxelles, 1837, 1 vol. in-8°) ne vaut pas mieux.

Fournier. Voyez Tarte.

Gachard, *Louis-Prosper*, né à Paris, naturalisé Belge en 1821, archiviste général du royaume, membre de la commission royale d'histoire, membre de l'académie royale de Belgique, est auteur des ouvrages suivants :

— Analectes Belgiques, ou Résumé des pièces inédites, mémoires, notices, faits et anecdotes concernant l'histoire des Pays-Bas. Brux., 1830, in-8°.

— Notice sur le dépôt des archives du royaume. Brux., décembre 1831, in-8°.

— Collection de documents historiques inédits. Brux., 1833-35, 3 vol. in-8°.

— Documents politiques et diplomatiques sur la révolution belge de 1790. Brux., 1834, in-8°.

— Mémoire sur les Bollandistes et leurs travaux, etc.

— Documents inédits relatifs au règne de Charles VI. Brux., 1838-39, 2 vol. 8°.

— Rapport au ministre de l'intérieur sur les archives. 1838, in-8°. — Autres rapports faits en 1841 et 1843, in-8°.

— Lettre sur les anciennes assemblées nationales de la Belgique. Brux., 1841, in-8°.

— Inventaire des archives de la Belgique, ou Inventaire des archives des chambres de comptes, précédé d'une notice historique sur les anciennes institutions. Brux., 1837, t. Ier, in-fol. — T. 2, ib., 1845.

Gendebien, *Jules*, avocat à Bruxelles, est auteur des Mœurs judiciaires criminelles, etc. Brux., 1845, in-18.

Gérard, *Pierre-Auguste-Florent*, né à Bruxelles le 19 juillet 1800, substitut de l'auditeur général près la haute cour militaire, docteur en droit, a publié :

— L'article Liége dans l'Ermite en Belgique.

— Voyage à la grotte de Ham (en collaboration avec M. Ch. Froment), autre article de l'Ermite.

— Tous les articles signés de l'initiale U et insérés dans le journal satirique la Sentinelle, dont il était l'un des rédacteurs de juin 1824 jusqu'en 1828.

— Auteur de la Pétition présentée en 1828 aux états généraux et tendante à obtenir l'abrogation de l'arrêté inconstitutionnel du 23 février 1815, brochure in-8°. Brux.

— Essais sur les causes de la révolution brabançonne. Anvers, 1833, in-8°.

— Rapédius de Berg ou l'Histoire de la révolution brabançonne. Brux., 1843-44, 2 vol. in-fol.

— Lettre à Lady Morgan sur la Belgique. Brux., 1833.

— Essai sur la question des rapports du gouvernement belge avec la société générale pour favoriser l'industrie nationale. Brux., mai 1835, in-8° (72 pages).

— Essai de législation pénale militaire (Archives de droit, t. Ier, p. 199-241, 303 à 340; t. II, p. 1-29).

— Le Code civil annoté et augmenté de la législation hollandaise.

— Un recueil des lois et arrêtés relatifs à la préséance.

— Justification du général Buzen, l'ancien ministre de la guerre de Belgique, qui s'est suicidé.

— Mémoire sur les institutions contractuelles entre époux. Brux., 1845.

— Histoire de la législation nobiliaire de Belgique. Brux., 1846, t. 1er.

Gerlache, *Étienne-Constantin* (baron de), né le 26 décembre 1785 à Biourge, province de Luxembourg, fit ses études en droit à Paris et y débuta comme avocat. Rentré dans sa patrie en 1818, il s'établit à Liége et devint successivement député de Liége aux états généraux du royaume des Pays-Bas, de 1824 à 1830; président du comité de constitution belge en octobre 1830; président du congrès national en 1831; président de la députation chargée d'offrir la couronne au prince Léopold à Londres, en juin 1831; président de la chambre des représentants, en 1831 et 1832; premier président de la cour de cassation, le 4 octobre 1832; directeur annuel de l'académie royale de Belgique; président de la commission d'histoire pour la publication des chroniques Belges inédites, etc. M. de Gerlache est auteur de nombreux ouvrages la plupart historiques, dont voici la nomenclature :

— Mémoire à la cour de cassation de France sur une question d'état, inséré dans les recueils des causes célèbres de Méjan, année 1812, t. XV.

— Plusieurs mémoires mentionnés dans le recueil de Sirey.

— Traduction du Catilina de Salluste, suivie de notes et d'observations sur cet auteur romain, considéré comme politique, comme moraliste et comme historien. Paris, 1812. L'auteur en prépare une nouvelle édition.

— Mémoires adressés en 1821 et 1822 aux états généraux et au roi, sur les changements à apporter aux tarifs du royaume, dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et des manufactures de la Belgique, et spécialement de la province de Liége.

— Essai sur Grétry, ouvrage biographique parsemé de détails et d'anecdotes littéraires, musicales, etc. Liége, 1821. Une 2e édition a paru en 1843.

— Extrait de mémoires dans le procès de la ville de Liége contre un neveu de Grétry, pour obtenir la possession du cœur de ce célèbre musicien qui avait légué ce souvenir à sa patrie.

— Rapport fait en qualité de secrétaire général de la société d'émulation de Liége, suivi de notes historiques sur l'origine, la fondation et le but de cette société. 1823.

— Les souvenirs historiques du pays et de la principauté de Liége, pour servir d'introduction à son histoire générale, 1825.

— Les guerres d'Awans et de Waroux, épisodes de la chevalerie liégeoise aux XIIIe et XIVe siècles, translatés de Hemricourt et d'autres vieux chroniqueurs, 1828. — Ce fragment a été fondu dans son histoire de Liége (1843).

— Le récit de la remise solennelle du cœur de Grétry à la ville de Liége, et un discours prononcé à cette occasion au milieu d'une fête publique et d'un immense concours populaire. Septembre 1828.

La plupart de ces opuscules littéraires, épars dans les procès-verbaux de la société d'émulation de Liége, se trouvent réunis dans l'histoire de Liége ci-après mentionnée, ainsi que les révolutions de Liége sous Louis de Bourbon, en partie rédigées sur des pièces inédites ou peu connues. Brux., 1831, 1 vol. in-8°.

— Suite de *Li Muisis*, avec des extraits et fragments de traduction; — Notice sur cette curieuse chronique latine, manuscrite et inédite du XIV^e siècle (dans les Mémoires de l'Acad. de Brux., 1836).

— Histoire du royaume des Pays-Bas, depuis 1814 jusqu'en 1830; précédée d'un coup d'œil sur notre ancien régime communal, sur les révolutions belges des XVI^e et XVIII^e siècles, et suivie d'une Esquisse de l'histoire du royaume de Belgique, depuis la révolution jusqu'aujourd'hui, accompagnée de discours parlementaires, de notes et de pièces justificatives. Brux., 1839, 2 vol. in-8°. — 2^e édit. Brux., 1842, 3 vol. in-8°.

— Histoire de Liége, depuis César jusqu'à Maximilien de Bavière. Brux., 1843, in-8°.

M. de Gerlache appartient plus spécialement à notre sujet par ses Dissertations juridiques faites à Paris, par son Introduction à l'histoire du royaume des Pays-Bas, et par les nombreux discours politiques insérés dans ce même ouvrage. Dans son histoire de Liége, il s'est livré à un examen approfondi de l'ancienne constitution de ce pays, notamment aux pages 72 et suiv., 103 et suiv., 120 et suiv., 139, 243, 247 et suiv., 276 et suiv.

Gislain, *F.-J.*, avocat à Namur, a publié, en 1843, un article sur le droit de chasse (Revue des revues de droit, p. 150), et un autre article sur le devoir des notaires relativement à la résidence et sur les droits qui en dérivent pour les tiers (ib. p. 68).

Godet, *Victor-Emmanuel*, de Liége, docteur en droit, en son vivant professeur extraordinaire à l'université de Liége, a publié :

— Essai sur l'histoire externe du droit en Gaule et en Belgique, sous la période franque et la période féodale. Liége, 1830, in-8°.

— Institutes du droit commercial. Brux., 1840, 1 vol. in-8°.

— Divers articles insérés dans la Thémis et la Revue belge.

Ce premier opuscule est une dissertation inaugurale faite sous les yeux d'un excellent maître, M. Warnkoenig. On y reconnaît le travail d'un bon élève de l'école allemande; et quoiqu'il ne soit pas exempt d'erreurs, il nous fait regretter que le jeune auteur n'ait pas continué ce genre d'études. M. Godet décéda en 1844. — Voyez Birnbaum.

Goethals, *Félix-Victor*, de Gand, attaché à la bibliothèque royale de Bruxelles et docteur en droit, a publié :

— L'histoire des lettres, des sciences et des arts en Belgique et dans les pays limitrophes. Brux., 1841-44, 4 vol. in-8°.

— Lectures relatives à l'histoire des sciences, des arts, des lettres, des mœurs et de la politique en Belgique et dans les pays limitrophes; commencées en 1818 et publiées en 1838. Brux., 1837-38, 4 vol. in-8°.

— Notice historique sur la vie et les travaux de Simon Stevin de Bruges. Brux., 1842.

— Notices généalogiques sur les familles nobles de la Belgique.

On fait à M. Goethals le juste reproche d'avoir négligé l'indication de ses sources. Il ne donne que les parties historiques et bibliographiques d'un petit nombre de juristes. — Voyez Valère André et Paquot.

Grandgagnage, *François-Charles-Joseph*, de Namur, conseiller à la cour d'appel de Liége, membre de l'académie de Belgique, a publié :

— Un Mémoire sur l'influence de la législation française (civile) sur celle des Pays-Bas aux XVI^e et XVII^e siècles, couronné par l'académie de Bruxelles en 1830 et inséré dans le volume des Mémoires couronnés.

— Notice sur un ancien manuscrit concernant Pierre l'Ermite, lue à la séance de l'académie du 1^{er} mars 1834.

— Voyages et aventures de M. Alfred Nicolas au royaume de Belgique. Brux., 1835, 2 vol. in-18 (sous le voile de l'anonyme).

— Les Wallonnades.

— Quelques articles dans la Belgique monumentale.

Haus, *Jacques-Joseph*, de Würtzbourg, professeur de droit à l'université de Gand depuis 1817, a publié :

— Elementa doctrinae juris philosophicae sive juris naturalis. Gand, 1824, in-8°.

— De summo imperio civium conventione fundato. Gand, 1828, in-8°.

— Observations sur le projet de révision du Code pénal présenté aux chambres belges; suivies d'un nouveau projet. Gand, 1835-36, 3 vol. in-8°.

— Plusieurs articles insérés dans des revues belges et allemandes.

Havard, *J.-M.*, né Français, homme de lettres à Bruxelles, a publié le Code constitutionnel de Belgique (Brux., 1843, 3^e éd., 4 vol. in-32).

— Le Manuel complet des bourgmestres (Brux., 1832, in-8°, t. I^{er}).

— Les Lois des communes de Belgique (Brux., 1838, in-8°).

— Le Dictionnaire des bourgmestres (Brux., 1837, in-8°).

— Dictionnaire géographique de Belgique (Brux., 1844, 1 vol. in-8°).

— L'École des communes (4 livraisons).

Helias d'Uddeghem, *Robert-Emmanuel-Adrien-Guislain*, président à la cour d'appel de Gand, ancien membre du congrès national, a publié :

— De l'administration de la justice aux Pays-Bas, sous le ministère Van Maanen, avec une analyse des principaux procès criminels, politiques et des autres persécutions, depuis 1815 jusqu'au 25 août 1830. Gand, 1830, in-8°.

— Précis historique des institutions judiciaires de la Belgique. Brux., 1831, in-8°.

Henoul, avocat à Liége, est auteur du Mémoire sur la participation des états de Liége au pouvoir législatif.

Hoverlant, de Tournay, a publié :

— Exposition des constitutions de la province de Tournay, 1814.

— Mémoire sur la servitude dans les Pays-Bas, couronné par l'académie de Bruxelles en 1819. Cet ouvrage a paru en 1819 à Courtrai, en 2 volumes, augmenté de notes.

— Commentaire sur la coutume de Tournay par Houze, Delwart et Hoverlant.

— Histoire de Tournay, 2 vol. in-12.

Jacobs, *Ch.*, avocat à Liége, ancien collaborateur d'un recueil de jurisprudence (voyez Brixhe) et auteur d'un article sur le concours des priviléges, inséré dans les Archives du droit de Bruxelles, t. II, p. 391.

Janson, *C.*, a publié :

— Lois sur le régime hypothécaire, 1 vol. in-8°. Liége, 1799.

— Ordonnances de 1667 et 1673, publiées dans les départements réunis. Liége, 1798, 1 vol. in-18.

Jaspin, avocat à Courtrai, a publié le Manuel du légiste belge. Courtrai, 1837, 1 vol. in-8°.

Jonet, *Théodore-Joseph*, de Nivelles, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'université de la même ville, membre de la chambre des représentants et ancien membre du congrès national, est auteur d'un petit Traité sur le droit public. Brux., 1838, in-12.

Jottrand, *Lucien*, de Jennappe, avocat et journaliste à Bruxelles, ancien membre du congrès national, a publié :

— Une Dissertation en latin sur le duel. Liége, 1821.

— Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau avant son avénement au trône des Pays-Bas. Brux., 1827.

— Garanties de l'existence du royaume des Pays-Bas. Brux., 1829.

— Les articles *Namur* et *Nivelles*, dans l'Ermite en Belgique, 1827.

— Les articles sur le concordat de 1827 dans la Sentinelle, 1827.

— Quelques articles dans les premiers nos de l'Artiste, 1833.

— Des rapports politiques et commerciaux de la Belgique et de la France. Brux., 1841, in-8°. — Voyez Van Meenen.

M. Jottrand était, à partir de mai 1826, rédacteur du *Courrier des Pays-Bas* avec M. Lesbroussart. En 1827, M. De Potter se joignit à eux. En 1828, ce journal fut rédigé par MM. Van Meenen, Lesbroussart, Jottrand, P.-F. Claes, A. Mascart, Van de Weyer, Ducpétiaux et Ch. de Brouckere; ce dernier céda bientôt ses droits à M. Nothomb. Pendant la révolution de 1830, MM. Weustenraed, Devaux et Van Praet ont fourni plusieurs articles. MM. Bauweleers, Blaes, Thonet, Barthels et Jobard, ont successivement concouru à la rédaction de ce journal avec M. Jottrand, de 1832 à 1837. Du 15 décembre 1836 au 11 mai 1837, M. Jottrand était rédacteur du journal satirique *la Bombe;* ses collaborateurs étaient MM. Jobard et Thonet.

Kerckhove (*H.* de), docteur en droit et en sciences mathématiques et physiques, commissaire d'arrondissement à Louvain, membre du conseil provincial du Brabant, a publié :

— Dissertation juridico-mathématique sur l'analyse du calcul analytique dans les questions de droit (en latin). Gand, 1830, in-4°.

— Statistique administrative des lois, décrets, arrêtés et autres actes généraux de l'administration provinciale et communale dans la Belgique, et de ceux qui sont spécialement applicables à la Flandre orientale. Gand, 1834, in-8°.

— Éléments de jurisprudence administrative sur la propriété des biens affectés au culte et leur administration en Belgique. Louvain, 1845, 1 vol. in-8°.

— Essai sur les besognes périodiques de l'administration provinciale et communale en Belgique. Gand, 1835, 1 vol. in-8°.

Kersten, *Pierre*, né à Maestricht le 19 janvier 1789, journaliste, appartient à notre époque comme rédacteur politique du Courrier de la Meuse, depuis 1821 jusqu'en 1835, et du Journal historique, littéraire et ecclésiastique de Liége.

Ketele, *Jules*, avocat à Audenarde, membre de quelques sociétés savantes, a publié :

— Beau Traicté de la diversité de nature des fiefs en Flandre, manuscrit de la première moitié du XVIe siècle. Gand, 1839, in-8°. — Ses autres ouvrages ont un caractère purement historique.

Lambin, *Jean-Jacques*, né à Ypres, le 15 juillet 1765, en son vivant conservateur des archives de cette ville, secrétaire de l'administration des hospices et membre de plusieurs sociétés savantes, a publié :

— Geschiedkundige onderzoekingen op de aloude aenstelling van den voogd en de schepenen en raeden der stad Ypre, verrykt met geloofwaerdige bescheeden, de

wetten aen de Yprelingen, gegeven door Philips Van Elsatien, in 1161 of 1174. Ypre, 1819, in-4°.

— Tydrekenkundige lyst van onuitgegevene handvesten, opene-brieven en andere bescheeden, rustende onder de archieven van Ypre, en die belangryck zyn voor de plaetselycke geschiedenis. Ypre, 1829, in-8°. — Vervolg van deze lyst. Ypre, 1832, in-8°.

— De stad Ypre verheerlyckt door haere hoogbaillius, of geschlacht en geschiedkundige lyst van de ridders en edellieden, enz. (inédit).

— Verzaemeling van de grafschriften, die in 1798 en 1799 nog in wezen waeren in de kloosters, enz. (inédit).

— Additions à la notice historique des anciennes institutions littéraires de la Belgique (inédit).

— Additions à la notice : État des villes de la Gaule Belgique avant le XII^e^ siècle, etc., etc., etc.

Lavallée, *Henri*, de Bruxelles, avocat en la même ville, rédacteur de la Belgique judiciaire et ancien professeur de droit à l'université de Bruxelles, a publié :

— De la formation des sociétés anonymes sans l'autorisation royale (brochure). Brux., in-8°.

— De l'ivresse dans l'ancien droit pénal de la Belgique (Archives de droit, t. IV, p. 321).

— De la répression du duel en Belgique (brochure). Brux., 1836, in-8°.

— Recueil des lois et arrêtés concernant la police de roulage. Brux., 1845, in-12.

Lavalleye, *Édouard*, ci-devant agrégé à l'université de Liége, a publié, avec notes et appendices, l'Histoire du Limbourg, suivie de celle des comtés de Daelhem et de Fauquemont, des annales de l'abbaye de Rolduc, par S.-P. Ernst. Liége, 1837-1840, 5 vol. in-8°.

Lebeau, *Jean-Louis-Joseph*, né à Huy en 1794, docteur en droit, avocat et journaliste avant la révolution de 1830, devint successivement avocat général près la cour de justice de Liége (octobre 1830), membre du congrès national, ministre des affaires étrangères (de mars à juillet 1831 et de 1840 à 1841), membre de la chambre des représentants, ministre de la justice (d'octobre 1832 à juillet 1834), gouverneur de la province de Namur (1834 à 1840) et ambassadeur à Francfort. Il a publié :

— Recueil politique et administratif pour la province de Liége. Liége, 1819, in-12 (en collaboration avec M. de Sauvage).

— Observations sur le pouvoir royal. Liége, au commencement de 1830, 1 vol. in-8°.

M. Lebeau a été rédacteur du *Mathieu Laensberg* (appelé *le Politique* depuis 1829) journal fondé à Liége au mois d'avril 1824 et auquel travaillaient également P. Devaux, Ch. et Firmin Rogier, Félix Van Hulst, H. Lignac, J.-F.-C. Materne, Aug. Visschers, J.-A. Kaufman, Th. Weustenraed et M. Godet.

Le Bidart de Thumaide (chevalier *A.-F.* de), substitut près le tribunal de première instance de Liége, membre de quelques sociétés savantes, a publié :

— Mémoire sur la législation pharmaceutique belge, 1844.

— Des vices de la législation pénale belge, mémoire couronné en 1843 par la Société des sciences et des lettres du Hainaut.

Leclercq, *Olivier*, né à Herve en 1761, ancien procureur général à la cour d'appel de Liége, conseiller d'état et membre des états généraux, est auteur de l'ouvrage intitulé : le Droit romain dans ses rapports avec le droit français et les principes des deux législations (Liége, 1808-1820, 8 vol. in-8°), qui dénote une érudition profonde et patiente. — Mort le 2 novembre 1842.

Son fils aîné, procureur général à la cour de cassation, ancien ministre de la justice, et ancien membre du congrès national et de la chambre des représentants, n'est pas, paraît-il, l'auteur des Allocutions au clergé et aux catholiques des Pays-Bas, sur l'impiété des doctrines libérales et constitutionnelles. Brux., 1829, in-8°.

Ledeganck, *Charles-Louis*, d'Eecloo, docteur en droit, inspecteur des écoles primaires, conseiller provincial, poëte flamand, a publié le Code civil de 1804 avec une traduction et des notes flamandes.

Levae, *Adolphe*, homme de lettres, directeur de la commission des secours et récompenses, ancien membre du congrès national, a été rédacteur du Belge avant la révolution de 1830 et pendant quelques années après cette révolution. Il est auteur de l'Ermite belge en prison (Brux., 1827, in-12); — d'une brochure sur la peine de mort (Brux., 1828, in-8°); — et d'un ouvrage sur les relations commerciales et internationales des Belges au XVII[e] siècle (1843).

Le Roux, *J.-B.*, publia, en 1816, à Bruxelles : Brevis historiae juris romani expositio, in gratiam civium Academiae quae Bruxellis exstat (14 pages).

Lion, *X.*, directeur de l'enregistrement à Liége, est auteur du Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre et greffe, des hypothèques, successions et mutations par décès; précédé du texte des lois, décrets, etc. Brux., 1823, 2 vol. — Supplément *ib.*, 1827, 1 vol. in-4°. Comparez le Code de l'enregistrement, du timbre, etc., par les rédacteurs du Journal de l'enregistrement (Brux., 1839, in-8°), et voyez Wodon.

Maynz, *C.*, né en Prusse, docteur en droit et professeur à l'université de Bruxelles, a publié des Éléments de droit civil romain (Brux., 1842-1844, 1 vol. in-8°).

Meeus, *Joseph*, de Bruxelles, a publié, au mois de février 1839, en la même

ville, la brochure intitulée : De la politique du moment en Belgique, suivie de la question de la dette hollandaise (1 vol. in-8°).

Mérode, *Henri* (comte de), sénateur, a publié avec le marquis *de Beaufort* : De l'esprit de vie et de l'esprit de mort (Paris, 1833, in-8°). On place ces auteurs à côté des de Maistre, des de Bonald, des de la Mennais et du baron d'Eckstein, comme les représentants de la philosophie catholique du droit.

Mérode, *Félix* (comte de), ministre d'état, ex-membre du gouvernement provisoire et du congrès national, aujourd'hui membre de la chambre des représentants et de la commission des monuments, a publié :

— A Leurs Seigneuries MM. les pairs de France. Paris, 1825.

— Les jésuites, la charte, les ignorantins, l'enseignement mutuel, tout peut vivre, quoi qu'on en dise. Paris, 1828.

Moke, *Henri-G.*, de Bruges, professeur à l'athénée de Gand, historien et romancier, a coopéré à la rédaction de plusieurs journaux politiques et littéraires, et a publié une Histoire des anciens Francs (Paris, 1836, tome Ier) et une Histoire de la Belgique (2 vol., 1843).

Molitor, avocat à Bruxelles, ancien lecteur à l'université de Louvain, a publié un Traité des obligations de Pothier, revu, abrégé, mis en rapport avec le Code civil et le Code Guillaume. Louvain, 1827, 2 vol. in-8°.

Namur, *P.*, docteur en droit et professeur à l'université de Bruxelles, a publié :

— Jusqu'à quel point l'héritier véritable qui revendique une succession avant que la prescription soit acquise, est-il obligé de respecter les actes faits par l'héritier putatif ou apparent avec des héritiers de bonne foi ? (Revue des revues de droit, p. 190, tome V.)

— Du duel, d'après les dispositions du Code pénal. Bruxelles, 1 volume in-8°, 1840.

Neut, *Amand*, à Gand, a publié :

— Une traduction flamande des fastes militaires des Belges. 1836.

— La Constitution belge expliquée. Gand, 1842, in-8°.

Nothomb, *Jean-Baptiste*, né à Petange (Luxembourg) le 3 juillet 1805, membre de la chambre des représentants, membre de l'académie royale de Belgique, ambassadeur à Berlin, ancien membre du congrès national et du comité diplomatique, ministre des travaux publics de 1837 à 1840, ambassadeur près la confédération germanique de 1840 à 1841, ministre de l'intérieur du 13 avril 1841 au mois de juillet 1845, avant et après la révolution collaborateur de journaux politiques, entre autres du *Courrier des Pays-Bas*, a publié :

— Juris emphyteotici historia apud Romanos (thèse inaugurale, Liége, 1826).

— Essai historique et politique sur la révolution belge de 1830, ouvrage parvenu

à sa 3ᵉ édition, en 1834, et qui a été traduit en allemand par M. Michaelis et en italien par M. Tirelli.

— Grand nombre de rapports et de discours. — Voyez Van Meenen, Jottrand.

Nypels, *J.-S.-G.*, professeur de droit à l'université de Liége, a publié :

— L'édition belge de la Théorie du Code pénal, par MM. Helie et Chauveau. Brux., 1844.

— Des dissertations juridiques insérées dans la Revue critique de législation étrangère de Heidelberg, dans la Revue de droit français et étranger de Paris, et dans la Revue des revues de droit de Bruxelles.

Omalius d'Halloy, *Jean-Baptiste* (d'), né à Liége en 1783, membre de l'académie royale de Belgique, ancien gouverneur de Namur, connu comme géologue, minéralogiste et zoologiste depuis 1809, est auteur du Code administratif de la province de Namur. Namur, 1827. — Voyez Bruno.

Orlent, *J.-A.*, avocat à Gand, a publié :

— Code de milice. Gand, 1835, in-8° (en collaboration avec P.-J. Cornille).

— Supplément à ce Code. Gand, 1837, 2 vol. in-8°.

— Manuel des gardes champêtres. Brux., 1840, in-8°.

— Traité des questions concernant l'appel au service et les exemptions de la milice. Brux., 1839, in-8°.

Parez, *F.-C.*, et Robyns, *L.-H.-A.*, vérificateurs de l'administration de l'enregistrement, publient, depuis 1837, le Journal de l'enregistrement et du notariat. — Voyez Sanfourche.

Pauwels, *J.*, ancien avocat à Bruxelles, est auteur du Journal analytique de jurisprudence adoptée par les cours de cassation et d'appel de France et des Pays-Bas. Brux., 1821-27, 2ᵉ édit., 5 vol. in-8°.

Plaisant, de Bruxelles, en son vivant procureur général près la cour de cassation, est auteur :

— De la Pasinomie ou collection des lois belgiques, depuis 1788.

— De la Constitution belge annotée. Brux., 1832, in-8° (souvent réimprimée). — Voyez Delebecque, Neut, Bivort, Havard, Thonissen.

Polain, *M.-L.*, docteur en droit, conservateur des archives de la province de Liége, membre correspondant de l'académie royale de Belgique, appartient à notre sujet par ses notices biographiques et par les chroniques liégeoises.

Putzeys. Voyez Brixhe.

Pycke, *Léonard*, de Meulebecke, en son vivant avocat, membre de l'académie de Bruxelles et des états généraux, est auteur :

— D'un mémoire sur la législation et l'administration de la justice civile et criminelle dans les Pays-Bas autrichiens, couronné en 1822 par l'académie de

Bruxelles. L'ouvrage de M. Pycke, utile il y a vingt-quatre ans, doit être oublié aujourd'hui.

— D'un mémoire sur l'établissement dans les Pays-Bas des *neeringen en ambachten* et de leurs priviléges et attributions, couronné par le même corps en 1827.

— D'une note sur les droits et les attributions des états des provinces sous le régime autrichien (Bull. de l'académie de Brux., 1835, n° 12, p. 417).

Raepsaet, *J.-J.*, né à Audenarde le 29 décembre 1750, secrétaire du collége des hauts pointers en sa ville natale (1778), licencié en droit (1784), dirigea, en avril 1787, les premiers mouvements révolutionnaires contre Joseph II, fut membre du corps législatif de 1803 à 1813, membre de l'académie de Bruxelles et conseiller d'état sous le gouvernement hollandais. Nous avons de lui :

— Analyse de l'origine et des progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges et des Gaulois, 3 vol. in-8°.

— Origine des états généraux (dans ses œuvres complètes en 5 vol. in-8°. Gand).

— Quelques dissertations insérées dans les Mémoires de l'académie et dans le Messager des sciences.

On cite ses notes manuscrites sur la Joyeuse Entrée, dirigées contre le président de Pape. M. Raepsaet était un homme d'une vaste érudition, mais entiché jusqu'au ridicule des vieilles institutions. S'il avait connu les ouvrages de l'école historico-juridique de l'Allemagne, il se serait parfois épargné de pénibles recherches et des conjectures hasardées. Quoique son ouvrage concerne plus spécialement la Flandre, et ne soit pas un exposé historique de la législation, il servira beaucoup à faire connaître les anciennes institutions du pays, comparées avec celles d'autres pays germaniques. Il décéda le 19 février 1832.

Raikem, *J.-J.*, de Liége, procureur général près la cour d'appel de Liége, ancien membre du congrès national, ancien président de la chambre des représentants et ancien ministre de la justice, a prononcé plusieurs *discours de rentrée* qui ont été publiés par le Moniteur belge; nous avons remarqué celui du 15 octobre 1841, sur la compétence en matière civile (Archives de droit, 1841, p. 329; Revue des revues de droit, t. V, pp. 71-82, 129-130, 132, 137, 138);—celui du 15 octobre 1845 sur Charles de Méan. — Voyez Brixhe.

Raoux, *Adrien-Philippe*, né à Ath en 1758, en son vivant avocat à Mons, directeur de l'académie de Bruxelles et conseiller d'état, a publié :

— Éloge de Viglius de Zuichem d'Aytta. Brux., 1787, in-8°.

— Éloge de Carondelet. Brux., 1787, in-8° (39 pages).

— Réflexions politiques sur la guerre d'Allemagne, en 1778, et sur la paix conclue le 13 mai 1779. Berlin, 1780, in-8°.

— Dissertation sur l'origine du nom de Belge, et sur l'ancien Belgium (Mém. de l'acad., 1825).

— Dissertation sur l'ancienne démarcation des pays flamands et wallons (Mémoires de l'acad., vol. IV, 1825).

— Notice sur l'autorité prétendue des papes, etc. (Ib., t. V, 1827).

— Appendice au Mémoire sur l'origine du nom de Belgium (ib., t. VII, 1831).

— Mémoire sur le rapport et la conformité de plusieurs points des anciennes coutumes et chartes du pays et comté de Hainaut, avec l'ancien droit romain antérieur à Justinien et au Code théodosien (ib., vol. VIII, 1833).

— Dissertation sur l'origine et la différence qui existe, par rapport à la langue, entre les provinces flamandes et wallonnes (ib., t. V).

— Dissertation sur la *terra salica* (ib.).

— Dissertation sur la suzeraineté du comté de Hainaut (ib., t. XI).

Les dissertations de M. Raoux sont savantes, mais on y rencontre bien des erreurs. M. Raoux décéda en 1839.

Reiffenberg, *Frédéric-Auguste-Ferdinand-Thomas* (baron de), né à Mons en 1795, conservateur de la bibliothèque royale de Bruxelles, membre de l'académie des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique et de plusieurs autres corps savants, appartient à notre sujet par :

— Dissertation sur le droit de mainmorte (Nouv. Mém. de l'académie de Brux., vol. VI^e).

— Petri A Thymo historia Brabantiae diplomatica. Brux., 1830, in-8°.

— Discours sur l'histoire Belgique. Brux., 1838.

— Éditeur du Manuel de l'histoire politique de l'Europe, par Heeren, revu et corrigé. Brux., 1836, 3 vol. in-18.

— Cinq mémoires sur les deux premiers siècles de l'université de Louvain, in-4°.

— Notice sur les archives de Louvain.

— Notice et extraits des manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne. 1829, in-4°.

— De l'honneur national à propos des 24 articles, in-8°.

— Entrerai-je au collége philosophique? (Louv., 1828) traduit en flamand par M. Peeters, juge de paix à Bruxelles.

— Recueil de documents relatifs aux provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg.

M. de Reiffenberg est auteur d'un grand nombre d'autres ouvrages d'histoire, de philosophie, de poésies, de littérature et biographiques, et a été co-rédacteur du *Journal général des Pays-Bas* (1818-1820).

Rodes (*C.-M.-F.-G*, marquis de), sénateur et ancien membre du congrès national, est auteur d'un Essai sur la nationalité du peuple belge. Brux., 1838, 2e édit. in-8° (85 pages).

Rogier, *Charles*, de Liége, ancien ministre, ex-gouverneur, ancien membre du gouvernement provisoire et du congrès national, aujourd'hui membre de la chambre des représentants, appartient à notre sujet comme rédacteur du Mathieu Laensberg avant la révolution de 1830 et comme auteur de plusieurs rapports et discours parlementaires. — Voyez Lebeau, Devaux.

Roulez, *Joseph-Emmanuel-Ghislain*, de Nivelles, docteur en droit, en philosophie et lettres, professeur à l'université de Gand, membre de l'académie royale de Belgique, philologue et archéologue, appartient à notre sujet par les travaux suivants :

— Sur l'envoi d'une ambassade en Grèce lors de la législation des XII tables (Recueil encyclop. belge, t. Ier).

— De l'influence des Gaulois sur la civilisation des Grecs et des Romains (Journal de l'institut histor., 1835).

— Relations des peuples de l'ancienne Belgique (Bulletin de l'académie, 1836, n° 6).

Roussel, *Adolphe*, d'Anvers, rédacteur du Journal de Louvain (1830), avocat à Bruxelles et professeur de droit à l'université de cette ville, a publié :

— De dominio extra societatis vinculum. Dissertation de 1829.

— Encyclopédie du droit. Brux., 1842, 1 vol. in-8°.

— Quelques cahiers du cours de droit criminel qu'il donnait à Louvain de 1831 à 1834.

Ryckere, *P.* (de), en son vivant professeur de l'université de Gand et gouverneur de la Flandre orientale, a publié :

— Recitationes (G.-J. Heineccii) in elementa juris civilis secundum ordinem institutionum. Gand, 1818, in-8°.

— Justiniani institutiones, cum novissime repertis Gaii institutionibus collatas.... denuo edidit variisque annotationibus illustravit. Gand, 1827, in-8°.

Saint-Genois, *Jules* (baron de), né le 22 mars 1813 à Lennick-St-Quentin, membre de l'académie royale de Belgique, bibliothécaire de l'université de Gand, appartient à notre sujet par son Histoire des avoueries (Brux., 1837, in-12) et l'Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre (1844 à 1846).

Sanfourche-Laporte, *P.*, avocat à la cour de cassation, a publié les Annales de jurisprudence de 1822 à 1839 (Brux., 34 vol.), et la Jurisprudence notariale de 1826 à 1836 (ib., 11 vol. in-8°). Ce dernier recueil fut continué par MM. Parez et Robyns. Il existe une table des annales des années 1822 à 1832. Brux., 1835, 1 vol. in-8°. — Voyez Van Mons, Spruyt, Parez.

En collaboration avec M. Sirey, M. Sanfourche-Laporte a publié, en 1806, Lois civiles intermédiaires, ou collection des lois sur l'état des personnes et les transmissions des biens, depuis 1789 jusqu'en 1804. 4 vol. in-8°.

Sauvage (chevalier *E.* de), de Liége, président de chambre à la cour de cassation, ancien ministre de l'intérieur, est auteur d'un grand nombre d'articles insérés dans les journaux de Liége avant 1830 et d'un recueil administratif fait en collaboration avec M. Lebeau.

Savart, *V.-A.*, publia en 1828, à Bruxelles, des Observations critiques sur le Code pénal. — Voyez Destrivaux, Haus, d'Henry.

Schayes, *Antoine-Guillaume-Bernard*, de Louvain, attaché au dépôt des archives du royaume, membre correspondant de l'académie royale de Belgique, historien et antiquaire, appartient à notre sujet par les travaux suivants :

— Essai sur les usages, les croyances, les traditions, les cérémonies des Belges. Louvain, 1834, in-8°.

— Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine. Brux., 1836, 2 vol.

— Sur l'origine de la langue wallonne (dans les Archives de M. de Reiffenberg, t. V, p. 276).

— Une chronique latine des ducs de Brabant du XV[e] siècle (Bibliothèque des antiquités belgiques par Bogaerts).

— Une chronique flamande inédite du Brabant (Messager des sciences et des arts de Belgique, 2[e] série).

— Fiefs et droits bizarres existant jadis en Belgique (dans le Polygraphe belge).

— Collection de chroniques et documents inédits (inachevé).

Simons, *Th.-H.*, du Limbourg, avocat à Liége, a soigné l'édition belge du Cours de notariat suivi d'un tarif des droits d'enregistrement et d'hypothèque par Augan. Brux., 1844.

Soudain de Niederwerth, *Charles*, né le 6 novembre 1803, secrétaire général du ministère de l'intérieur et membre du conseil provincial du Brabant, ancien administrateur général des prisons et des établissements de bienfaisance, a publié :

— Recueil de réflexions politiques. Brux., 1829.

— Code administratif des établissements de bienfaisance. Brux., 1833, 2[e] édition, 1837.

— Recueil des arrêtés, règlements et instructions sur les prisons. Brux., 1840, 1 vol. (206 p.). Un appendice à ce recueil, de 158 p., a paru au mois d'oct. 1845.

— Essais poétiques. Brux., 1835.

Spinnael, *P.-J.*, de Bruxelles, avocat en cette ville depuis 1814, a publié :

— Examen critique du projet de Code de procédure criminelle. Bruxelles, 1828, in-8° (37 pages).

— Concordance des textes et indication de corrections indispensables à faire, par forme de révision de rédaction, dans plusieurs dispositions du Code de procédure civile des Pays-Bas, avant sa mise en vigueur. Bruxelles, 1828, in-8° (50 pages).

— Indication de quelques corrections à faire, par forme de révision de rédaction, dans plusieurs dispositions du Code civil des Pays-Bas, avant sa mise en vigueur. Bruxelles, 1828, in-8° (79 pages).

— Annotations critiques sur la doctrine de Toullier, dans son Traité du droit civil. Brux., 2 vol. in-8°.

— Notice historique sur l'origine et l'étymologie des noms de Bruxelles et de Brabant. Brux., 1841, in-8° (31 pages). — Justification et éclaircissements à l'appui. Brux., 1841, in-8° (23 pages). — Voyez sur ces brochures le jugement de M. De Reiffenberg, dans les Monuments pour servir à l'histoire des provinces, etc. (commission d'histoire), 1844, p. 614.

— Le jurisconsulte Gabriel Mudée et son école. Brochure, Brux., 1843 (Revue des revues de droit, 1843, p. 1).

— Examen de l'art. 9 de la loi belge du 25 mars 1841, qui place dans les attributions du juge de paix l'action en bornage, article de 4 pages, inséré dans la Revue des revues, 1843, p. 102.

Spruyt, *Henry*[1], en son vivant avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, a publié:

— Introduction à la dialectique légale, ou Exposition des principaux arguments admis en jurisprudence. Brux., 1814, in-12. Cet ouvrage fut en partie copié par M. Hortensius de St-Albin (Logique judiciaire. Paris 1835).

— (En collaboration avec M. Wyns), Jurisprudence de la cour supérieure de Bruxelles, depuis février 1814 jusqu'en 1832. Bruxelles, 1827-1832, 39 volumes. Table décennale des 20 premiers volumes, ib., 1825, 1 vol. — Jurisprudence de la cour de cassation et des cours d'appel de Belgique, depuis 1833.

Stas, *Godefroid-Hubert-Joseph*, conseiller à la cour de cassation depuis 1845, membre de la commission de révision des tarifs criminels (1844), a publié dans les Archives de droit deux articles, l'un relatif à l'interprétation de l'art. 1099 du Code civil (Arch., t. II, p. 43), l'autre relatif à la révision pour cause de minorité (ib., t. II, p. 381).

Stassart, *Goswin-Joseph-Augustin* (baron de), sénateur, directeur annuel de l'académie royale de Belgique, membre d'un grand nombre de sociétés savantes, ancien membre du congrès national, ancien ambassadeur, ancien gouverneur,

[1] Né en 1782, mort le 26 février 1843.

historien, fabuliste, philosophe et littérateur, appartient à notre sujet par divers morceaux de législation insérés dans les annales de l'université de jurisprudence, par des discours parlementaires, par des rapports administratifs faits comme gouverneur et par des discours prononcés à l'académie royale de Belgique.

Steur, *Charles*, de Courtrai, juge au tribunal de première instance de Gand, membre de l'académie de Belgique et de plusieurs sociétés savantes, a publié :

— Juris romani partitiones secundum ordinem institutionum Justiniani, ex interpretationibus Vinnii, Heineccii, Rogerii, Tuldeni, Lorri et aliorum. Brux., 1825, in-4° de 24 pages. (Voyez Thémis, t. VII, p. 467.)

— Examen d'une brochure sur le mariage considéré comme sacrement et contrat civil (article de la Thémis, t. Ier, p. 352).

— Trois mémoires couronnés par l'académie de Bruxelles en 1826 et 1827, portant pour titres : Précis historique, politique, judiciaire, religieux et militaire des Pays-Bas autrichiens sous Charles VI; — Administration générale des Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse; — Événements qui ont amené, accompagné et suivi les troubles et les dissensions qui, en 1539, motivèrent le voyage de Charles-Quint, à Gand, et furent cause qu'en 1550 il y fut construit une citadelle.

Tardieu, *A.*, docteur en droit, ancien collaborateur des Archives de droit, et sténographe à la chambre des représentants, a publié :

— Nouveau manuel du juré belge. Brux., 1842, 1 vol. in-12.

— Commentaire sur la loi répressive du duel, inséré dans les Archives de droit.

— Édition belge de la traduction du Commentaire de Zachariæ sur le Code Napoléon. Brux., 1842-1845.

— Traduction de l'ouvrage anglais de M. Wheaton sur le droit international (inédit).

Tarte, *J.*, en son vivant substitut du procureur général à Bruxelles, est connu par les « Décisions notables du tribunal d'appel de Bruxelles; avec quelques remarques (du 14 nivôse an IX jusqu'à la fin de 1813), par Fournier et J. Tarte. Brux., an XI à 1814, 29 vol.; — Table alphabétique et raisonnée des questions traitées dans ce recueil, rédigée par D.-S.-S.-P.-D.-R. (De Scheppere, substitut-procureur du roi), ib., 1824, 1 vol. in-8°; — Bulletin de législation, ou Table générale et analytique des lois et arrêtés publiés en 21 vol. in-4° dans les neuf départements réunis, etc. Brux., 1806, 1 vol. in-4°. »

Tarte, cadet, était avec M. Wallez et J.-B. Stevenotte († 1820) un des rédacteurs principaux du journal de l'opposition, créé à Bruxelles le 1er juin 1820, sous le titre de *le Flambeau*.

Thimus, *F.-G.-J.*, professeur à l'université de Liége, est auteur d'un Traité du

droit public (Liége, 1844, t. Ier, in-8°), et d'un Manuel de philosophie du droit (Liége, 1839, in-8°). — Voyez Jonet, Ahrens.

Thonissen, *J.-J.*, substitut à Hasselt, est auteur d'un Commentaire sur la Constitution belge, et du Complément du Code pénal (1846, 3 vol. in-8°).

Tielemans, *François*, de Bruxelles, conseiller à la cour d'appel de cette ville, professeur du droit administratif à l'université de Bruxelles, ancien gouverneur, ministre de l'intérieur en 1830, publie le Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique. Brux., 1834 à 1846, lettres *A* à *Fa*, 7 vol. Les cinq premiers volumes portent comme collaborateur M. Ch. de Brouckere, mais renferment fort peu d'articles de cet ancien ministre des finances. Il a publié en outre :

— Mémoire sur la question de savoir quelle est la responsabilité des imprimeurs quand l'auteur d'un écrit incriminé est connu (1827).

— Sur les délits de la presse, d'après le projet du Code pénal présenté aux états généraux (1827).

— Sur la responsabilité ministérielle (1827).

Toussaint, *Joseph-Ferdinand*, de Meulebeke (Flandre occidentale), greffier du tribunal de première instance de Bruxelles, a publié :

— La Joyeuse-Entrée de Brabant. Bruxelles, 1830 (le texte avec une courte introduction).

— Coup d'œil sur le système financier de la Belgique. Bruxelles, 1832.

— Études sur les législateurs de l'antiquité (Recueil encyclopédique belge).

— Dissertation critique sur les institutions de Moïse (ib., septembre 1833).

— Sur le mahométisme, le Coran (ib., nov., 1833).

— Articles de critique historique dans l'Indépendant de 1834 à 1836.

Vandamme. Voyez Angilis.

Vanderstraeten, *Ferdinand*, né à Gand en 1771, est auteur des deux ouvrages suivants :

— De l'état actuel du royaume des Pays-Bas et des moyens de l'améliorer. Brux., 1819-23, 2 vol. in-8°.

— Considérations sur le projet de loi concernant le nouveau système financier du royaume des Pays-Bas. Brux., 1821, in-8° (76 pages).

Poursuivi par le gouvernement pour avoir annoncé la ruine de l'industrie belge. il fut condamné à 3,000 florins d'amende. Il essuya encore d'autres condamnations pour des articles publiés dans le journal le Belge.

Van de Weyer, *Sylvain*, né à Louvain en 1803, docteur en droit, ancien ministre de l'intérieur, membre de l'académie de Belgique, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, ancien avocat, ex-bibliothécaire et professeur à Bruxelles, ex-membre du gouvernement provisoire, ancien membre du congrès

national, ancien ministre des affaires étrangères, et collaborateur du Courrier des Pays-Bas avant la révolution de 1830, a publié :

— Dissertation sur le devoir, in-8°.

— Coup d'œil sur la philosophie d'Hemsterhuis.

— Opuscule de morale.

— Discours sur l'histoire de la philosophie.

— Procès de M. De Potter.

— Lettre à M. Münch sur la langue hollandaise.

— Lettre sur la révolution belge.

— La Belgique et la Hollande, par Victor de La Marre.

— La Hollande et la conférence, par Goubeau de Rospoel.

Le Dictionnaire des hommes de lettres lui attribue ces trois derniers ouvrages.

Van Hoorebeke, *Émile*, avocat à Bruxelles, est auteur :

— De la récidive dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire (Gand, 1846, in-8°).

— Traité de la complicité (Brux., 1846).

— Considérations à l'appui d'un projet de réforme du Code d'instruction criminelle (1846).

Van Hulst, *Félix-Alexandre*, né à Fleurus le 19 février 1799, avocat à Liége, a publié :

— Notice sur Servan, imprimée en tête de l'édition des œuvres choisies de cet orateur. Liége, 1819.

— Des articles sur la politique générale et sur les Codes criminels dans le Mathieu Laensberg (le Politique), de 1824 à 1830.

— Des articles insérés dans la Revue belge, entre autres l'analyse des premiers volumes du Répertoire de M. Tielemans, et les notices sur Lambrechts, ex-ministre de la justice, etc.

Van Meenen, *P.-F.*, de Louvain, président de chambre à la cour de cassation, professeur à l'université de Bruxelles, membre de l'académie royale de Belgique, ancien membre du congrès national et ancien procureur général, rédacteur du Courrier des Pays-Bas de 1825 à 1830, et collaborateur avec MM. d'Elhougne et Doncker de l'Observateur politique, administratif et littéraire de la Belgique (Brux., 1815 à 1820, 20 vol. in-8°). Nous avons encore de lui :

— Procès de M. De Potter. Brux., 1829, in-8°.

— De la responsabilité ministérielle. Brux., 1829, in-8°.

Van Mons, *Théodore*, de Louvain, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est auteur :

— De divers articles de droit, insérés dans la Jurisprudence du XIX° siècle, recueil à la rédaction duquel il coopère depuis 1827.

— Du Recueil de jurisprudence intitulé, Pasicrisie, etc., divisé en trois séries, savoir :

Première série (1791-1814), de 11 vol.; 2e série (1814 à 1840), de 30 vol.; 3e série, à partir de 1840.

— De la Table générale alphabétique de la Jurisprudence belge, de 1814 à 1833. Brux., 1835, 1 vol. in-8°.

— De la jurisprudence des cours de cassation et d'appel de Belgique, publiée depuis 1814. M. Van Mons dirige la publication de ce recueil depuis 1830.

— Des 9e et 10e éditions belges du Manuel du droit commercial et criminel, par J.-B. Paillet. Brux., 1840 à 1844, 2 gros vol. in-8°.

Van Praet, *J.*, de Bruges, docteur en droit, ministre de la maison du roi, membre de l'Académie royale de Belgique, a publié :

— De l'origine des communes flamandes. Gand, 1829, in-8° (114 pages).

— Histoire de la Flandre de 1280 à 1383. Bruxelles, 2 vol. in-8°, 1828.

Varlet, *L.-C.-F.*, chef de division au ministère de l'intérieur, a publié le Recueil des lois et règlements en vigueur en Belgique, sur les brevets d'invention. Brux., avril 1838, in-8°. — M. J.-B. Dujeux a publié le catalogue des brevets d'invention délivrés du 1er novembre 1830 au 31 décembre 1841. Brux., 1842, in-8°.

Verassel, *Henri-Joseph*, ancien greffier, traducteur juré, a publié :

— Le notaire parfait, 1 vol., in-8°.

— Code des jurés, 1837. Brux., 1 vol. in-8°.

Vervloet, *Thomas-Joseph*, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est auteur du Code ou de la bibliothèque de l'officier de l'état civil de Belgique, sur les législations anciennes, intermédiaire et actuelle de l'état civil. Brux., 1835, 2 vol. in-8°.

Villenfagne d'Engihoul, *Hilarion-Noël* (baron de), né à Liége en 1753, bourgmestre de Liége en 1791, membre du conseil privé de l'évêque en 1792, ancien membre des états généraux et de l'académie de Bruxelles, a publié :

— Mélanges pour servir à l'histoire civile, politique et littéraire du ci-devant pays de Liége, 1810, in-8°.

— Mélanges de littérature et d'histoire. Liége, 1788, in-8°.

— Histoire de Spa. 1803, 2 vol. in-8°.

— Essais critiques sur différents points de l'histoire civile et littéraire de Liége. 1808, 2 vol. in-12.

Visschers, *Auguste*, de Liége, docteur en droit, membre du conseil des mines, appartient à notre sujet, entre autres travaux, par des articles sur le duel, insérés dans la Revue belge, septembre 1836 et tome II.

Waille, *V.-A.*, est auteur d'un Essai sur l'histoire politique et constitutionnelle de la Belgique. Brux., 1838, in-8°.

Wallez, ex-premier secrétaire de l'ambassade belge à Londres, est auteur de la brochure politique : Le dernier des protocoles, ou quelques chapitres de l'histoire de la Belgique de 1830 à 1838. Paris, 1838, in-8°.

Warnkoenig, *L.-A.*, professeur à l'université de Tubingue, ancien professeur de droit aux universités de Liége, de Louvain et de Gand, de 1817 à 1835, membre de plusieurs sociétés savantes, et collaborateur principal de la Thémis belge, a publié :

— Précis de l'histoire du droit romain par Gibbon, traduction adoptée par M. Guizot. Revu et augmenté de notes. Liége, 1821, 1 vol. in-8°.

— Introduction à l'étude du droit romain, traduite de l'allemand et augmentée. Mons, 1826, in-8°.

— Analyse du traité de la possession, par M. de Savigny. Troisième édition, revue et augmentée. Liége, 1827, in-8°.

— Commentarii juris romani privati. Leodii, 1825 à 1830, 3 vol. in-8°.

— Institutiones juris romani. Lovanii, 1825. La 3e édition a paru à Bonn en 1834.

— Oratio de jurisprudentia gentium Europaearum una, eaque assiduo doctorum commercio colenda. Lov., 1828, in-8°.

— Doctrina juris philosophica aphorismis distincta. Aquisgranii, 1830, in-8°.

— Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'en 1305. 3 vol. Ouvrage écrit en allemand, dont M. le juge A.-E. Gheldolf a traduit une partie. Bruxelles, 1835-1836, 2 vol. in-8°.

— Travaux sur l'histoire du droit français par H. Klimrath, avec une préface par M. Warnkoenig. Paris, 1843, 2 vol. in-8°.

— Histoire externe du droit romain, à l'usage des élèves en droit. Brux., 1836, in-8°.

— Frankreich's Staats- und Rechts-Geschichte, 1er vol. in-8°, 1846.

— Von der Wichtigkeit der Kunde des Rechts und der Geschichte der Belgischen Provinzen für die deutsche Staats- und Rechts- Geschichte. Discours inaugural prononcé à Fribourg, en 1836.

— Histoire du droit Belgique sous les Francs. Brux., 1837, 1 vol. in-8°.

— Beiträge zur Geschichte des Lütticher Rechts. Freib., 1838.

— Rechtsphilosophie als Naturlehre des Rechts. Freib., 1839, in-8°.

— Vorschule der Institutionen und Pandekten. Freib., 1839, in-8°.

— Histoire des sources et de la science du droit romain ; suivie de la loi des XII tables. Brux., 1840, 1 vol. in-8°.

— Plusieurs articles sur le droit belge dans les Archives de droit de Brux., etc., dans le Messager des sciences de Gand (t. Ier, p. 112 ; t. II, p. 127). Nous avons

remarqué l'article sur l'importance de l'étude historique du droit Belgique pour la France et pour l'Allemagne (Arch., t. I[er], p. 167).

— Plusieurs dissertations et articles dans des revues de droit de la France et de l'Allemagne. Voyez Birnbaum.

Winssinger. Voyez Birnbaum.

Wodon, *L.-J.*, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, a publié un Commentaire sur la loi de l'enregistrement du 22 frimaire an VII. Liége, 1837, in-8°; 2e édit. 1845.

Wolters, *J.*, ingénieur des ponts et chaussées, a publié le Recueil des lois, arrêtés, règlements, etc., concernant l'administration des eaux et polders de la Flandre orientale. Gand, 1840-41, 2 vol. in-8°.

Würth, *J.-F.-X.*, de Luxembourg, docteur en droit, en philosophie et lettres, professeur à l'université de Liége, a publié des Leçons élémentaires sur les Institutes du droit romain. Liége, 1834, in-12.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

ERRATA ET ADDENDA.

Page viii, ligne 8 *de l'Avant-Propos*. Constitué, *lisez :* institué.

Pages 7-9. « Jusqu'au commencement du XIII[e] siècle, le droit belgique est purement national. Dans les provinces flamandes, il est tout à fait germanique et dérive des anciens usages du peuple et des Capitulaires. Dans les provinces wallonnes, il est également germanique, et doit plus particulièrement son origine aux capitulaires. Dans le Hainaut seul, on retrouve des traces du droit romain antérieur à Justinien, qui rappelle souvent les formules de Marculfe » (M. Warnk., *Rede, etc.*, p. 21).

Pages 11-13. Une étude plus profonde de la Loi salique nous permet de rectifier ce que nous en avons dit. On peut diviser en deux grandes classes les soixante-six textes qui existent de cette loi. Les *textes mérovingiens à formules malbergiennes*, au nombre de 16, constituent la *Lex salica antiqua sive vetustior*, qui fut rédigée en mauvais latin en 511, forme la reproduction ou paraphrase du tarif (des compositions) traditionnel des tribunaux francs *(malberg)*, et a été tant soit peu modifiée et augmentée par Clovis. Ce tarif avec son caractère de barbarie germanique est perdu et avait été dressé (ou écrit en langue franque ou tudesque, suivant plusieurs auteurs) par quatre délégués *(conciliarii, priores, gentiles, grafions, chefs de tribus)* des quatre tribus germano-franques, établies entre le Wahal et l'Escaut, probablement dans la Toxandrie, délégués réunis en conférence dans les conseils qu'on appelait *mall* ou *malberg*. Cette rédaction n'a que 65 titres et forme les *Capitula principalia*, la seule véritable loi salique faite avant que le christianisme ne fût devenu la religion de l'État. En y ajoutant les douze chapitres que Pertz et Pardessus attribuent à Clovis, on arrive au nombre de 77. La *Lex salica emendata (recentior, reformata)* est la rédaction faite par Charlemagne, probablement en 785, lors de la révision des livres liturgiques. L'Empereur fit disparaître les mots barbares (les *gloses malb.*) qui auraient fait double emploi avec leurs équivalents latins, traduisit les mots qui étaient restés sans équivalents, corrigea un peu la latinité, élagua les titres interpolés ou ajoutés arbitrairement (ce sont les *Capita extravagantia* de l'édition de M. Pardessus), et admit quelques titres nouveaux. Ce n'était pas là une *révision*, une rédaction nouvelle appropriée aux changements que les usages nationaux avaient subis depuis trois siècles; ce ne fut qu'en 803 que Charlemagne s'occupa de cette révision, comme l'atteste Eginhard, *Vita Carol. Mag.* c. 29.

Page 12, ligne 24. Couronné en 1776, p. 7, *lisez :* couronné en 1782 par l'Académie de Bruxelles, p. 20.

Page 21, ligne 11. Sous les rois Mérovingiens, on étudiait le *Code Théodosien* comme la base de la jurisprudence pratique et parce qu'il renfermait le droit commun du royaume Franc. A la fin du VI[e] siècle, cette étude faisait une partie essentielle de la jeunesse noble *(Greg. Tur.*, l, 2, C. 41;

IV, 47; *vita S. Boniti*, C. 1, n° 3, *in Actis SS. Januarii; Alteserra rerum Aquit.*, III, 8, *ex vita MS. S. Desiderii).* — Quoique Trèves n'eût eu une université qu'en 1474, ses écoles étaient très-fréquentées par la jeunesse aristocratique de la Gaule, depuis la formation des monarchies barbares au IV^e siècle, parce que cette ville devint alors le séjour des chefs de ce vaste gouvernement qui embrassait tout l'Occident de l'Europe (*Cod. Theod.*, lib. XIII, t. III; lib. III; *Petigny*, I, 318).

Pages 23-26. Nous croyons inutile de rectifier et de compléter cette liste des *keuren* et *chartes*, l'Académie de Belgique devant publier prochainement un travail de ce genre.

Page 23, ligne 12. L'existence et l'application du droit romain et du droit national sont donc constatées par beaucoup d'actes des XI^e et XII^e siècles. Nous avons également un grand nombre d'actes officiels du XIII^e siècle (1202-1293) où il est formellement question de l'application du *droit romain* et du *droit canon*, appelés *jus utrumque*, *jus canonicum et legale*, *jus canonicum et civile*, *jus commune canonicum vel civile*, droits de saint église et de siècle. Le *droit national* y est appelé *jus vel consuetudo*, *consuetudines patriae*, *consuetudo et statutum*, *consuetudo terrae Brabantiae (jus Brabantinum)*, *usus et consuetudines Flandriae (sive lex et judicium curiae Flandrensis)*, *statutum jam editum vel sedendum*, *consuetudo et lex terrae de Breda*, *lex patriae Flandriae*, *leges et statuta villae de Avelghem*, — *bonae consuetudines et laudabiles et apud majores alibi approbatae*, — *lex et consuetudines de consilio prudentium virorum ordinatae*, — *lex et judicia quae hucusque tenuerunt* (Miraeus, *Dipl.*, t. I, pages 206 et 306; t. II, pages 863, 875, 1011; t. III, pages 78, 138; t. IV, p. 237; Gramaye, *Antiq. Bred.*, fol. 9, 15; Van Gestel, *Dipl.*, t. II, p. 66; *Mém. de Heylen*, p. 41; Saint-Genois, *Monum. anc.*, pages 746, 747; M. Warnkoenig, *Fland.*, III, *Urk.*, 15, 96, 132, 156 et 165). Ces actes ont été faits par le conseil d'hommes de loi dits *jurisperiti* (par exemple, Jean ou Jacques de Pisis, en 1287), *legum professores* (par exemple, Johannes de Luteto et Hamon de Provins, en 1293), ou *doctores*. — La première *keure* de Poperinghe, de 1240, fut rédigée par l'abbé Leonius, originaire de Furnes (*Iperii Chronicon apud Martene et Dur.*, Thesaur. anecd., t. III, p. 632). Un autre abbé, nommé Jacobus, rédigea la *keure* d'Arkes de 1231. — Guillaume d'Auxone, dans la première moitié du XIV^e siècle, était professeur ès lois et chancelier de Flandre. — La charte d'Arras dont il ne nous reste que le texte, confirmée en 1211 et 1208, est la première source de la *keure* de Gand, laquelle était admise à Ypres, à Bruges, à Audenarde, et le fut, en 1233, à Termonde avec quelques modifications; elle est aussi la base des *keuren* d'Eecloo, de Caprycke, du pays de Waes et des Quatre-Métiers. C'est en effet à Arras que les échevins de Gand, d'Ypres et de Bruges recouraient comme *chef-sens*, et eux-mêmes y étaient jugés pour *falsitas*.

Page 31, ligne 21. *Stephanus* (Étienne), jurisconsulte français, étudiant de Bologne et abbé de Sainte-Geneviève à Paris, devint évêque de Tournay vers 1192; il a sans doute contribué à propager le droit romain en Belgique (*Mém. de Heylen*, p. 38).

Page 32, note 4. Chronicon Litizense, *lisez :* Chronicon Citizense.

— 32, ligne 13. Cantipritanus, *lisez :* Cantipratanus, chanoine de Leeuw-S^t-Pierre.

— 32, — 12. Un des magnats de Flandre, *lisez :* le comte Robert III, de Flandre, étudia à Bologne au XIII^e siècle et devint docteur ès décrets vers 1268.

Même page. Pour Tornaco, Sibert de Beka et Radulphe de Rivo, voyez la *Table des matières*.

Page 34, ligne 20. *Galbert* ou *Gualbert*, prêtre et historien, a été conseiller pensionnaire, ou plutôt tabellion de la ville de Bruges, en 1127 (*Histoire littér. de la France*, t. XI, 139; Bolland., *Acta SS.*, 2, *Mart.*, pages 161 et 178.

Pages 35, 49-82. Sur les six différents *Roelants*, voyez la *Table de matières*.

Page 40, note 1. Taillander, *lisez :* Taillandier.

— 46 initio. Le poète belge Jacques Van Maerlant († 1300) fait mention de la *dietsche loy* dans

le 40e couplet de son *Wapenmartyn*. Le fait que ce passage se retrouve littéralement dans le *Sachsenspiegel* de Homeyer (III, chap. XLII, § 6, p. 146) porte à croire que, dans la dernière moitié du XIIIe siècle, ce recueil allemand a déjà eu une certaine autorité chez nos ancêtres flamands. C'est Gérard Leen qui soigna la première édition du *Spiegel der Sassen* (à Gouda, in-folio), avant 1477; elle est citée par Seiz dans son *Troisième jubilé de l'invention de l'imprimerie*, p. 182. — Voyez plus loin *errata*.

PAGE 46, LIGNE 3. Les Pays-Bas *relevaient* de l'empire germanique. Voyez la *Table des matières*, au mot *Histoire*.

PAGE 48, LIGNE 16. Jusqu'en 1436, *lisez :* de 1426 à 1444. Écrivez *Groesbeek*.

— 49, — 21. *Heems* est plus connu sous le nom de *Nicolaus de Bruxellâ*, ainsi que le prouve le titre suivant de son livre : *Compendium quatuor librorum institutionum secundum ordinem rubricarum, cum inibi contentorum summaria declaratione et terminorum expositione, per egregium virum magistrum Nicolaum de Bruxellâ, artium liberalium legumque doctorem, voce sola dictatum ad utilitatem* NOBILIUM PRIMUM *deinde ceterorum juris studiosorum Lovaniensium editum.* Lovanii, 1513 (octobre), typis Th. Martini Alostensis. On y trouve quinze vers adressés par Nicolas Charles de Gand aux étudiants en droit.

MÊME PAGE, LIGNE 19. Le véritable nom est *Walter* (en latin *Gualterus* sive *Walterus*) *de Beka*. Il fonda, en 1517, une bourse à l'université de Louvain.

MÊME PAGE. Outre ces premiers professeurs du droit romain, on cite encore : H. Retheri *aliàs* Yserenhooft (depuis 1431), J. de Papenhoven (en 1457), G. Arnoldi (en 1459), Nicolas Blyen (en 1460) et Stephanus de Lignana (en 1477).

PAGE 50, LIGNE 3.
— 81, — 17.
— 130, — 13.
— 150, — 19.
} Le véritable nom est *Hermès de Winghe*.

— 56, — 24. *Josse de Gavre* (Gaverus), l'ami de Paludanus, de Thierry Martens († 1534), de Pierre Curtius et de Jean Armentheriensis, a été professeur de droit à l'université de Louvain, en 1524.

PAGE 58, LIGNE 3. Pour Jérôme Busleiden, voyez la *Table des matières*.

PAGES 61 et 441. Wielant naquit en 1440 et devint successivement licencié en droit (1464), conseiller du conseil de Malines (1473), maître des requêtes au conseil privé (1476), président du conseil de Flandre (1488), de nouveau conseiller à Malines (1505) et président à Gand (1508).

PAGE 63, LIGNE 22. *Ce recours... composé.* La note 4 de la page 62 prouve qu'il faut rayer cette phrase. — Wielant a également laissé en manuscrit une *Pratique criminelle*. Ses *Antiquités* sont précieuses pour la connaissance de l'état politique du pays au XIIIe siècle, et ses *Coutumes générales*, pour la connaissance du droit de Flandre aux XIVe et XVe siècles.

PAGE 65. M. Willems (*Belgisch Museum*, vol. I, 40 à 77) donne un extrait intéressant de ces *Leenrechten* sous le titre : *Hoe men sal hof maken.... ende wisen thof open houden.... leen winnen.... ervenesse ende onterveneese doen zuveren bi contumacien.* C'est un formulaire rédigé vers 1300 à l'usage des gens de justice, qui existait d'abord par lui-même et est entré ensuite dans l'ouvrage dont traite la page 65. Le rédacteur de ce formulaire déclare que jamais il n'a vu tant de matériaux rassemblés sur le même sujet. Dans les archives provinciales de Gand, ce formulaire se trouve dans un registre qui porte sur le dos le titre : *Leenen van* 1300. La source de cet ancien droit de Flandre était le droit féodal en vigueur en France, dont une partie du comté de Flandre constituait un fief. Le droit féodal allemand, en vigueur dans la Flandre impériale, en différait fort peu.

Page 67, ligne 21. Pour *Nicolas Everardi* (Klaes Everts), voyez la *Table des matières*.

— 70, — 1. Voici le titre de l'ouvrage du chevalier de Briaerde : *Tractaet, hoe ende in wat manieren dat men nae dispositie van geschreven rechten schuldich is ende behoort te procederen in accien personele, criminele, reele, mixte, ende oock in beneficialibus; ghemaect by M. Lambrecht de Royarde* (Briaerde), *riddere*. Thantwerpen, 1562. L'ouvrage, dit l'avertissement, peut également servir pour les procès qu'on porte au parlement de Paris, et aux autres cours provinciales de France, ainsi qu'aux conseils provinciaux des *pays situés en deçà*. L'auteur y a joint les lois relatives à chaque article, et cité divers exemples de décisions rendues en pareils cas.

Page 81, note 2. Effacez la citation : Paquot, *Mémoires*, III, 2.

— 83, ligne 5. Lecturare, *lisez :* lecturae.

— 88, note 5. Thuldaeni, *lisez :* Tuldeni, et voyez la *Table des matières* sous ce mot.

— 91, lignes 2 et 3.
— 141, — 28.
Ces quatre docteurs de Louvain avaient été chargés par l'université de cette ville de recueillir d'anciens manuscrits de quelques conciles et pères de l'église, afin d'aider Grégoire XIII dans la correction du décret de Gratien. Huens livra alors à Leoninus un exemplaire du décret d'Isidore (Paquot, *Mém.*, XI, 276).

— 94, note 5. Le véritable nom est *Antoine Favre*.

— 95, ligne 8. Pour Hoppers, voyez la *Table des matières*.

— 96, note 9. S. G. Richardotus, *lisez :* Joannes Grenssetus Richardotus.

— 98, — 5. *Edicti perpetui Salvii Juliani et Codicis Theodosiani cum Justiniani Imp. legislatione comparatio ;* tel est le titre de l'ouvrage de Vendeville que Foppens et Haubold croient perdu et qu'Augustinus Fontanus cite sous le titre : *Jo. Vendevillii de principiis et oeconomia librorum, etc.* Lovanii, 1655, in-8°.

Page 102, ligne 10. Pour Agylaeus, voyez la *Table des matières*.

— 102, — 10 Grecque-latine, *lisez :* gréco-latine.

— 105, note 1. La meilleure édition des *Paratitla in Pandectas juris civilis et Codicem Justinianeum*, est de J. Christenius. Amstelod., 1665.

Page 108, note 4. La dernière phrase ne doit pas faire croire à l'existence du calvinisme au Xe siècle.

Page 111, ligne 6.
— 455, — 4.
Modius décéda en 1597. Ses *Lectiones* est un ouvrage de critique judicieuse sur des classiques latins.

— 113, § LXXV. Pour Delrio, voyez la *Table des matières*.

— 114, ligne 10. Des biographes font naître *Jean Faber* au village d'Omal, canton de Waremme (près de Liége), le surnomment *Omalius* et croient qu'il a fini sa carrière en 1622.

Page 121, ligne 33. Oldendorp, *lisez :* Olendorp. Voyez p. 68, note 6.

— 127, — 11. Prépondérance du droit national, *lisez :* prépondérance du droit romain.

— 127. Le premier ouvrage national sur le droit féodal, fait après celui de Wielant, est une monographie anonyme écrite vers 1530, que l'avocat Ketele publia en 1839, à Gand, sous le titre : *Beau traicté de la diversité de nature des fiefs en Flandre* (in-8°). L'auteur applique les *Libri feudorum* à la Flandre et indique les différences qu'ils présentent avec le droit féodal de ce comté. Le troisième et dernier chapitre renferme des principes détaillés du droit féodal général et de celui de Flandre, et développe les modes d'acquérir et de perdre le fief.

Page 130, note 4. Pour l'ancien droit de Luxembourg, on peut consulter : *Alphabetische Anzeige der vorzüglichsten Quellen zur Kenntniss der Rechten und Gewohnheiten der Herzogthums Luxemburg und der Grafschaft Chiny, von M. F. J. Müller*. Trier, 1825, in-12.

PAGE 131, LIGNE 15.
— 452, — 11.
Coutumes de la ville et cité de Tournay, pouvoir et banlieue d'icelle avec diverses chartes, priviléges et ordonnances (Tournay, 1778, in-4°), 4e édition, soignée par Cornet de Zan, second conseiller pensionnaire de cette ville. Les coutumes de Tournay furent imprimées pour la première fois à Anvers, en 1554, in-4°; pour la seconde fois à Tournay, en 1627, in-12, et une troisième fois en 1654, petit in-4°.

PAGES 131, 246, 450, 451. Les archives provinciales de Gand renferment les coutumes commentées de l'abbaye de St-Pierre, à Gand, de la Cour d'Uccle, près de Bruxelles, de la ville de Gand et du Franc de Bruges. La bibliothèque de l'université de Gand possède les coutumes commentées et annotées de l'abbaye de St-Pierre, de la châtellenie du Vieux-Bourg et de la ville de Gand. Aux archives de l'ancien conseil de Flandre, à Gand, se trouve un recueil des coutumes de la châtellenie d'Audenarde, avec des notes et commentaires, ainsi que les coutumes du Vieux-Bourg, de la Cour de Saint-Bavon, de la Cour féodale de St-Pierre et de la ville et du pays de Nevele, avec les informations tenues à ce sujet.

PAGE 133. La plus ancienne gazette de la Belgique est de 1605, année de l'octroi des archiducs; elle parut à Anvers, chez Abraham Verhoeven, sous le titre de *Nieuwe tydinghen*. Lemayeur fait même remonter sa création au milieu du XVIe siècle et l'intitule *Courante*. Déjà en 1637 parut à Bruges la *Nieuwe tydinghen uyt verscheyde gewesten;* avant 1644, à Bruxelles, *de Brusselsche gazette;* et en 1670 à Gand, de *Gendsche posttydinghen*.

PAGE 130, LIGNE 15. Gheeraert Rym, *lisez :* Gerard Rym. Voy. la *Table*.

— 146. Comme légistes savants on cite encore *Prieels*, voyez la *Table des matières*.

— 148, LIGNE 27. Grudius, voyez la *Table des matières*.

— 156. Pour *van Waesberghe*, cité dans ce titre, voyez la *Table des matières*.

— 161, LIGNE 4.
— 200, — 15.
— 203, — 4.
Le véritable nom est *Antoine Lebrun*.

— 203, — 15. De Courselle fit ses études d'humanités à Liége et à Trèves. A Louvain il fut élu fisc et doyen des bacheliers de la faculté de droit.

PAGE 163, NOTE 1. *Serie methodo*, lisez : *serie methodica*.

— 163. Villenfagne conteste de la manière la plus positive que la famille des jurisconsultes *Chokier de Surlet* descende de l'ancienne maison de *Surlet de Chokier*.

PAGE 168, LIGNE 17. Grivel, en quittant ses fonctions de conseiller à Dole (1608), entra immédiatement au conseil privé du souverain belge. Après la mort de Richardot, il demeura seul chargé de la direction des affaires du comté de Bourgogne. Son *Recueil des décisions du conseil privé* ne vit jamais le jour.

PAGE 168, § CI.
— 453, LIGNE 31.
Pierre Cuvelier, seigneur de St-Laurent et Levergem, conseiller d'état et conseiller du grand conseil de Malines, décéda le 29 septembre 1629.

— 170. Les notes qui accompagnent la 2e édition des *Paroemiae Belgarum* (Brux., 1694, in-4°), ouvrage d'Antoine Matthaeus (1574-1637), sont d'un docteur anonyme belge et postérieures à de Christynen, à Stockmans et à Méan. Nous croyons donc que M. Faider (*Revue des revues de droit*, 1846, p. 49) est dans l'erreur.

PAGE 176, § CVIII. Pour les différents *Gevartius* et *Gaverus*, voyez la *Table des matières*.

— 177, § CX. Vers 1620, Perez devint intendant militaire au Palatinat; mais le prompt licenciement de l'armée le rendit à l'université de Louvain, qu'il ne quitta plus qu'en 1657, année où il

perdit la vue. Ses *annotationes ad Pandectas* (Amsterdam, Elzevir, 1667) ont une aussi grande valeur que ses trois autres ouvrages.

Page 185. IX. *Quodlebetice*, lisez : *quodlibeticè*.

— 190, § CXVIII. Jean-Jacques Chifflet, né en 1588, père de Jean Chifflet, passe pour être l'auteur du *Recueil des traités de paix* (1526-1611). Paris, 1645, in-8°. Voyez Niceron, *Mém.*, t. XXV.

Page 191 et suiv. Ce fut effectivement en 1565, 1566 et 1568 que Groesbeck chargea les états et quelques habiles jurisconsultes des soins de faire un recueil exact des coutumes du pays de Liége (Chapeauv., t. III, p. 417; Bouille, II, 428; discours de M. Raikem de 1845, p. 10). Les coutumes de 1642 ne consistent qu'en des dispositions antérieurement sanctionnées soit par des lois expresses, soit par l'usage; elles ont toujours été regardées comme *lois*, comme législation reçue par l'usage, et non comme *droit écrit*, quoiqu'elles manquassent des formalités nécessaires pour donner le caractère de loi, savoir : du mandement exécutoire du prince, des signatures des greffiers de chacun des trois états, et de *la mise en garde de loy*. Le tribunal supérieur du pays reconnut également cette autorité à ce recueil de 1642. Cependant ni ce recueil, ni la Réformation du 3 juillet 1572 ne dispensaient de recourir aux usages ou lois antérieures non formellement abrogées ou tombées en désuétude (Méan, *Auctar.*, vol. IV, pages 392, 393; *Obs.*, 733, 5 et 2; Def., 3; 22; Louvrex, *Recueil*, IV, 48; discours de M. Raikem du 15 octobre 1845, p. 19 et suiv., et celui de 1846, p. 49).

Page 211, ligne 10. Comte, *lisez :* comté.

— 219, — 18. François-Antoine Christyn, conseiller-maître de la chambre des comptes de Brabant, décéda le 3 juin 1686.

Page 227, § CXXXIV. }
— 437, ligne 7. } De la Hamaude, *lisez :* Lahamaide (de).

— 238. Aux archives du grand greffe des échevins de Liége existe la collection manuscrite des records ou attestations des échevins de Liége, depuis 1501 à 1794, 15 vol., in-folio.

Page 239, ligne 4. Cette Cour, *lisez :* ce parlement (de Flandre).

— 239, — 15. }
— 240 et 242. } Wielants, *lisez :* Wielant.

— 249. En 1725, le travail de révision de la coutume de Liége était achevé, et l'édit de promulgation prêt; cette compilation et les pièces y relatives se trouvent dans les archives de l'état primaire à Liége.

Page 257, ligne 2. }
— 450. } La ville de Messines possède un cahier manuscrit de 1546 qui renferme les coutumes de cette ville et de ses dépendances.

— 265, — 14. Fraternité morale, *lisez :* fraternité, de morale.

— 267, ligne avant-dernière. Doit, *lisez :* devait.

Pages 275, ligne 13, et 415, ligne 18. Le Ier livre du *Recueil des placards de Flandre* parut à Gand en 1559; J.-B. Deblois et Gilles Stalins en publièrent une nouvelle édition en 1639, à Gand; la dernière édition faite à Anvers est de 1662. Ces mêmes magistrats mirent au jour le *tweede placcaetboek*, en 1629, à Gand; il fut réimprimé en 1642, à Anvers. Le conseil provincial de Flandre publia le *Derde placcaetboek* en 1685, en 2 volumes; Varenberg, en 1740, le *Vierde placcaetboek* en 3 volumes; le libraire Pierre de Goesin de Gand, en 1763, le Ve livre de ce recueil en 2 volumes; et Jean-Baptiste-Hubert Serruys, en 1786, le Ve livre et dernière partie, en 3 volumes.

Page 285, ligne 23. Sous le gouvernement autrichien, Philippeville appartenait à la France.

— 285, lignes dernières. Depuis 1773 le magistrat de Namur était composé de tous échevins roturiers, dont un était en même temps conseiller pensionnaire.

PAGE 292, LIGNE 4. Wadecque, *lisez :* Wodecque.

— 293, — 12. Sur Louvrex, voyez le savant discours de M. Raikem prononcé le 15 octobre 1846 et la *Table des matières*.

PAGE 298, LIGNE 11.
— 372, § CCI. } Neny passe également pour être éditeur des *Decisiones* de son beau-père Wynants; il aura donc rédigé la préface louangeuse qui se trouve en tête de cet ouvrage.

— 306, LIGNE 25. Rétrocédées, *lisez :* qui furent rétrocédées.

— 315, — 14. A effacer les mots : *c'est le même genre d'annotation*.

— 322. § CXXXII, *lisez :* § CLXXXII.

PAGES 324, NOTE 3, et 459, LIGNE 5. Doutrepont naquit à Herve et décéda conseiller à la Cour de Cassation en 1809.

PAGE 332, LIGNE 19. Ouvrage, *lisez :* auteur.

— 337, — 5.
— 377, — 15.
— 345, — 28.
— 458, — 9.
— 374 et 380. } Pour Bosschaert, de Brauwere, Urban, Lebrun et Degraeve, voyez la *Table des matières*.

— 342. Nous croyons que, sous l'empire de nos coutumes, le droit romain était observé comme *loi;* le peu de mots que nous disons ici de cette question ne doit pas faire croire à l'opinion contraire.

PAGE 344, NOTE 2.
— 453, LIGNE 2. } Les coutumes de Looz que le prince Ernest de Bavière s'était proposé de rédiger en 1582, sont restées à l'état de traditions ; les monuments en étaient conservés dans les archives des cours de justice (de Vliermael, et de Curenge) et consistaient soit dans des solutions données surtout par la cour de Vliermael pour des cas particuliers, soit dans les attestations que cette cour donnait sur des points de coutume contestés. Louvrex publia ces attestations (voyez Louv. *Rec.*, t. IV, 77, 48 et 112; III, 559; Méan, *Obs.*, 930).

— 245, NOTE 1.
— 343. } Un commentaire manuscrit sur les coutumes de Stavelot est entre les mains de la famille Villers, de Malmedy.

— 362, LIGNE 25. Étudiants, de concert, *lisez :* étudiants. De concert.

— 386, NOTE 3.
— 432. } Steenhaut, *lisez :* Steenhault.

— 397, LIGNE 2. Van Espen décéda à Amersfort. Pour ses œuvres et celles de Stockmans et de Damhoudere portées à l'index, voyez la consulte du 12 janvier 1736 dans le supplément aux œuvres de Van Espen, *initio*, p. 13, édition de 1768.

PAGE 407. Il existe au dépôt général des archives de Bruxelles un registre du grand conseil de Malines qui renferme les placards et les ordonnances adressés à cette cour de 1503-1791. — La famille Villers, de Malmedy, possède un *Codex Stabuleto-Malmundarius* qui comprend les diplômes des empereurs, les ordonnances des princes, etc., de 650-1792.

PAGE 414, INITIO. En 1758, Chenu, avocat au grand conseil de Malines, publia le 1er volume, comprenant la lettre A, *du dictionnaire général des édits, placards et ordonnances, règlements, coutumes et usages des Pays-Bas, etc.*

PAGE 415, NOTE 4. Barthélemi Deschamps, né à Liége et mort en 1697, greffier du conseil ordinaire du prince-évêque, était un jurisconsulte estimé.

PAGE 416, LIGNE 14. A effacer les mots : *(ou de Namur)*. — Peu d'années avant sa mort, Lambrechts avait été nommé membre de la chambre des députés de France.

PAGE 410, LIGNE 23.
— 414, — 8.
Du *Recueil des placards de Brabant*, Anselmo a compilé les volumes I et II; Christyn les vol. III et IV; Wouters les vol. V, VI et VII; un anonyme (en 1769 chez G. Fricx, à Bruxelles) les vol. VIII, IX et X. Vers la fin du XVIII[e] siècle, le libraire Jos. Ermens avait entrepris l'impression d'une continuation de ce recueil; les matériaux qu'il avait recueillis à cette fin paraissent être perdus.

— 419, LIGNE AVANT-DERNIÈRE. Fissent des pérégrinations, *lisez :* allassent étudier à l'étranger.

— 430, — 21. Pour Jean Sauvage, voyez la *Table des matières*.

— 432, — 25. G.-A.-M. de Fierlant, gendre du comte de Neny, naquit à Turnhout.

— 440-453. La *grande cour collatérale* n'est qu'un autre nom du *conseil* que, depuis l'origine, les comtes de Flandre avaient auprès de leur personne. Louis de Maele (1369) l'appela *audience du comte;* Philippe-le-Hardi l'établit en 1385, à Lille, en l'appelant *chambre du conseil ordonnée en Flandre;* ce n'était déjà plus alors qu'une cour de justice *déléguée* en Flandre. Depuis les instructions organiques de 1439 jusqu'à sa réformation par Charles-Quint, c'était une *Cour ou conseil souverain*. Par l'institution du grand conseil à Malines, en 1503, le conseil de Flandre fut privé, quant à la Flandre impériale, du droit de juger par arrêt et sans recours, et, quant à la Flandre, sous la couronne, il fut soumis à la fois au ressort de Malines et de Paris. Les dernières attributions furent fixées par les instructions des 8 janvier 1510, 9 mars 1522, 22 août et 1[er] octobre 1531, et les placards des 4 janvier 1520, 7 octobre 1523 et 23 janvier 1574. En 1694, il eut connaissance des appels en matière maritime; ses arrêts rendus en cette matière n'étaient sujets qu'à la révision. En général il jugeait par arrêt et sans recours à la chambre légale et à la chambre des *Renenghes*. Il connaissait des conflits et des appels des *lois* de Flandre en toute matière. En matière criminelle, il jugeait sans appel les causes ordinaires et privilégiées. — Son premier président, *Pierre Vanden Zype*, était en même temps bon chef militaire. — Le conseiller *Josse de Beyssel* (1482) fut à la fois jurisconsulte, orateur et théologien. — *Hardouin* ou *Hardwyn* († 1605), de Gand, substitut du procureur général, a écrit la vie des présidents du conseil de Flandre et un ouvrage intitulé : *De magistratibus Flandriae*. C'est peut-être *Halevinius (De Halewyn)*, seigneur de Maldeghem. — Le dernier président nommé en 1782, a été le *chevalier Diericx;* il décéda en 1798. — L'ouvrage manuscrit qui retrace l'histoire de ce conseil par Vander Vynkt, est entre les mains de M. le président Hélias d'Huddeghem; il a été augmenté de notes et continué par le fils de l'auteur, Em. Vander Vynkt, et haut échevin du pays de Waes *(extrait du discours de M. Ganser)*.

PAGE 441, LIGNE 13. Colin, *lisez :* Colins.

— 442, — 24. Helst, *lisez :* Hulst.

— 445, — 24. De La Haye, *lisez :* de Ryswick, près de La Haye.

— 446, — 20. De Crysperre, *lisez :* de Grysperre.

— 450, — 8. La coutume des villages et seigneurie de Bornheim se trouve aux archives de la ville de Gand.

PAGE 450, LIGNE 10. *Huys de Bois S[t]-Jean* est une seule et même personne.

— 456, — 13. J.-B. de Blois décéda le 25 septembre 1647.

— 463. *Bazoche....* (François) et Meulemans (commis-greffier), *Manuel de compétence, de procédure et travaux de greffes des tribunaux de commerce de Belgique*. Bruxelles, 1 vol. in-8°.

PAGE 466. Coen, Vincent, *Code pénal des notaires* ou *Indicateur général des pénalités et amendes comminées contre les officiers*. Bruxelles, 1843, 1 vol. in-8°. — J.-J.-R. Cloes (président du tribunal de

première inst. de Liége), *Loi* (du 25 mars 1841) *sur la compétence en matière civile*, commentée. Liége, 1846, 1 vol. in-8°. — Coenraets, le *Praticien belge* ou *Recueil des actes de la procédure civile* (français-flamand), 1 vol. in-8°.

Page 459, ligne 28. A effacer la ligne : *De Limpens... fin de la IVe Période.* Ce juriste est déjà annoté à la page 458.

Page 467. M. De Bavay a prononcé, le 15 octobre 1846, un *discours de rentrée* qui traite du canoniste Van Espen.

Page 471. M. Dotrenge, dans son mémoire de 1817, est peu favorable à la noblesse et réfute Raepsaet.

Page 474, ligne 28. 2 vol. in-fol., *lisez* : 2 vol. in-8°.

Page 477. M. Grandgagnage a publié en outre :

— *Commentatio de juribus liberorum illegitimorum jure romano et jure hodierno.* Liége, 1819.

— *Dissertatio de divortii effectibus.* Liége, 1820.

— *Du duel, de sa répression et d'un projet d'association contre le duel.* Liége, 1836.

— *De la Belgique en cas de guerre.* Liége, 1840.

— *Du statut coutumier des pays d'Outre-Meuse;* rapport fait à l'Académie en 1842 et inséré dans son *Bulletin.*

— *Notice historique sur la province de Liége.* Bruxelles, 1844.

— On lui attribue aussi quelques poésies et notices.

Page 478. M. Jottrand a publié en 1847 : *Nouvelle constitution de New-York pour 1847, avec un commentaire.*

Page 481. L'ouvrage de M. Maynz forme 2 vol. in-8°.

— 485, 486. M. Orlent a également commenté la *Loi sur le domicile de secours.* Gand, 1836, 1 vol. in-8°. — M. Parez est auteur du *Dictionnaire général raisonné des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de successions* (Bruxelles, 2 vol. in-8°); et de la *Table générale du journal de l'enreg.*, suivie d'une table des articles contenus dans les années 1834-1840 (Brux., 1 vol. in-8°). — M. Robyns est également auteur du *Code de l'enreg., timbre-greffe, successions, etc.* Bruxelles, 1 vol. in-8°.

Page 486. M. Deryckere est encore en vie (février 1847). — M. Sanfourche a également publié le *Tarif des droits de timbre d'enregist., de greffe, etc., d'après la loi du 31 mai 1824.* Bruxelles, 1 vol. in-8°.

Page 486. Sevestre, *Des lois pénales considérées comme moyen de répression.* Brux., 1 vol. in-8°.

— 489. M. Joseph Tarte, cadet, membre du corps législatif, n'a jamais été substitut, mais bien son père, Aimé-Xavier Tarte; ce dernier devint ensuite professeur à l'école de droit de Bruxelles. — M. J.-G.-J. Thimus, juge de paix à Herve et agrégé à l'université de Liége, a publié, en 1846, le 2e volume de son *Traité de droit public.*

Page 492. Van Overbeek, *Examen de la question de savoir si les anciens cimetières appartiennent aux communes ou s'ils sont la propriété des fabriques.*

Page 39, note 4. Fr. Craneveld vivait encore en février 1555 (Hoynck van Papend., *Analecta*, t. II, pars I, p. 177).

Digitized by Google